

(1)

(N° 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1878.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉES 1874 A 1876.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE
EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1873-25 JANVIER 1874.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les différentes phases par lesquelles la question de la réforme du régime des aliénés a passé, de 1815 à 1852, ont été exposées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous la date du 10 novembre 1872.

Ce rapport indiquait les tentatives faites par le Gouvernement des Pays-Bas, en vue d'organiser les établissements consacrés à ces infortunés et les mesures prises, depuis 1830, dans le même but. Il rendait compte, d'une manière détaillée, tant de la situation des asiles, à l'époque de la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1850, que des résultats importants qu'elle a produits. Enfin, il discutait la valeur des griefs articulés contre cette loi, à la suite des faits déplorablement qui se sont produits à l'établissement d'Evere.

Bien que ces faits dussent surtout être imputés à l'incurie et à l'inconduite du directeur de cet établissement, le Gouvernement a néanmoins cru devoir proposer à la Législature de modifier certaines dispositions de la loi, à l'effet de remédier à des abus constatés dans le régime intérieur, de faire disparaître des imperfections qui avaient donné lieu à des difficultés, d'augmenter les garanties exigées des propriétaires et des directeurs d'asiles, de renforcer la surveillance générale et particulièrement de donner au service médical le rang et l'importance qu'il doit occuper dans des établissements consacrés au traitement d'une des plus tristes maladies qui affligent l'humanité.

Le projet de réforme a été présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 15 novembre 1872.

La section centrale déposa son rapport le 4 juin 1873 et la discussion commença le 27 novembre, se continua les 2, 3, 4 et 5 décembre et se termina par l'adoption du projet dans la séance du 9.

Soumis ensuite au Sénat, le projet fut discuté par cette assemblée dans ses séances des 17 et 18 décembre, sur un rapport de la commission de justice, qui avait été présenté le 15 du même mois.

La promulgation de la nouvelle loi a eu lieu le 28 décembre 1873, et, conformément à une de ses dispositions, la réimpression au *Moniteur* de la loi du 18 juin 1850, avec les modifications qui y ont été apportées, a été ordonnée par un arrêté royal du 25 janvier 1874.

Les documents et les discussions parlementaires, concernant ces deux lois, n'ont point été réunis jusqu'ici : et, comme ils doivent être fréquemment consultés, il m'a paru utile de les reproduire à la suite du présent rapport. (Annexe n° 2.)

Le règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, pris en exécution de la loi de 1850, n'étant plus en concordance avec les dispositions de la loi nouvelle, il y fallut apporter les changements nécessaires.

Une commission spéciale fut instituée, par arrêté royal du 50 janvier 1874, à l'effet de préparer la révision de ce règlement. Elle se composait de :

- MM. *Keymolen*, conseiller à la Cour de cassation, président ;
Decaisne, inspecteur général du service de santé de l'armée ;
Oudart, inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés ;
Vermeulen, médecin en chef de l'asile des femmes aliénées, à Gand ;
Dr Heylen, membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;
Durant, juge de paix, à Bruxelles ;
Ingels, médecin en chef de l'asile Guislain, à Gand ;
Vanden Abeele, médecin en chef de l'asile Saint-Julien, à Bruges ;
Pauli, architecte, à Gand ;
Lentz, médecin-directeur de l'asile de Froidmont, secrétaire.

Cette commission se mit immédiatement à l'œuvre et transmit son rapport au Gouvernement le 26 avril 1874. Un arrêté royal, en date du 1^{er} juin de la même année, décréta le nouveau règlement général et organique. (Annexe n° 3.)

Des mesures furent ensuite prises pour mettre à exécution les prescriptions, tant de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 que du règlement général et organique du 1^{er} juin 1874.

Un arrêté ministériel du 25 décembre 1874 nomma les médecins et les médecins adjoints des différents asiles et stipula que leur traitement serait fixé ultérieurement (art. 3, n° 2 de la loi). En attendant, les traitements, indemnités ou honoraires qui leur étaient attribués, furent provisoirement maintenus.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi, un arrêté royal du 24 février 1875 nomma les directeurs des différents asiles.

L'article 5, n° 5, astreint les propriétaires à fournir un cautionnement dont le taux, fixé par le Gouvernement, sur l'avis des Députations permanentes, doit servir de garantie pour le remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seraient reconnues nécessaires. Cette disposition a été réglée par arrêté royal du 24 février 1875.

Indépendamment des comités d'inspection d'arrondissement, le règlement du 1^{er} mai 1854 avait institué, conformément à l'article 21 de la loi du 18 juin 1850, une surveillance générale des établissements d'aliénés. Elle était confiée à une commission composée primitivement de quatre membres et d'un secrétaire, mais qui resta ensuite réduite à deux membres, le Gouvernement n'ayant pas jugé convenable de remplacer les membres décédés.

Le nouveau règlement général et organique du 1^{er} juin 1874 a attribué cette surveillance à un inspecteur qui reçoit directement ses instructions du Ministre de la Justice. Des commissaires spéciaux peuvent lui être adjoints en vertu de décisions ministérielles.

Par arrêté royal du 23 août 1875, M. V. Oudart a été nommé inspecteur général des asiles d'aliénés du royaume, et un arrêté ministériel du 31 mars 1875 a délégué M. Aug. Vermeulen, médecin en chef de l'hospice des femmes aliénées à Gand, en qualité de commissaire spécial adjoint à l'inspecteur général.

Enfin, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1876, qui a fixé les traitements des médecins et des médecins adjoints des asiles, a complété l'ensemble des mesures décrétées par la loi nouvelle et par le règlement organique du 1^{er} juin 1874.

A la date du 31 décembre 1874, le nombre des établissements existants s'élevait à 48. Établissements
existants.

La province d'Anvers	en comptait	5
— de Brabant	—	10
— de la Flandre occidentale	—	7
— de la Flandre orientale	—	15
— de Hainaut	—	5
— de Liège	—	4
— de Limbourg	—	2

Les provinces de Luxembourg et de Namur n'ont jamais renfermé d'asiles d'aliénés et n'en possèdent pas encore.

Il ne restait plus, au 31 décembre 1876, que 41 établissements, qui sont énumérés au chapitre : *Situation des établissements*, savoir :

Dans la province d'Anvers.	5
— de Brabant	10
— de la Flandre occidentale	5
— de la Flandre orientale	10
— de Hainaut	5
— de Liège	4
— de Limbourg	2

Ils étaient, à la date précitée, répartis, administrés ou dirigés et desservis comme il suit :

Établissements existants au 31 décembre 1876.

PROVINCES.	ADMINISTRÉS PAR DES COMMISSIONS D'HOSPICES CIVILS OU SPÉCIALES et desservis						ADMINISTRÉS PAR DES LAÏQUES et desservis						ADMINISTRÉS ET DESSERVIS par des RELIGIEUX.			TOTAL.		
	AVEC LE CONCOURS de religieux.			PAR DES LAÏQUES.			AVEC LE CONCOURS de religieux.			SANS LE CONCOURS de religieux.			RELIGIEUX.			TOTAL.		
	Nombre.	Population		Nombre.	Population		Nombre.	Population		Nombre.	Population		Nombre.	Population		Nombre.	Population	
		Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.
Anvers	»	»	»	2	703	753	»	»	»	»	»	»	3	55	80	5	757	833
Brabant	3	428	55	1	4	4	»	»	»	3	432	117	3	35	309	10	999	482
Flandre occidentale.	4	436	424	4	83	74	4	242	483	»	»	»	2	264	375	5	4,025	4,056
Flandre orientale. .	5	554	425	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	212	189	10	763	614
Hainaut.	3	510	293	»	»	»	»	»	»	1	»	3	4	»	32	5	510	328
Liège	2	95	441	»	»	»	»	»	»	1	65	27	4	»	»	4	460	438
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	231	245	2	231	255
	45	4,720	1,308	3	790	828	1	242	483	5	197	147	17	796	1,230	41	3,745	3,696

Sous le rapport du nombre d'aliénés qu'ils sont autorisés à recevoir, ils se répartissent de la manière suivante :

2	de 10 à 20 aliénés.
3	de 21 à 50 —
4	de 51 à 40 —
1	de 41 à 50 —
1	de 51 à 60 —
2	de 61 à 80 —
4	de 81 à 90 —
5	de 91 à 100 —
6	de 101 à 150 —
2	de 151 à 200 —
3	de 201 à 250 —
2	de 251 à 300 —
3	de 401 à 500 —
3	au delà de 500 —

Population.
Mouvement de
la population
pendant l'an-
née 1876.

Le mouvement de la population des asiles d'aliénés, pendant l'année 1876, est indiqué dans le tableau (annexe n° 4) qui donne le nombre d'aliénés par sexe, en distinguant les pensionnaires des indigents, que chaque établissement

renfermait au 1^{er} janvier ; les entrées, pendant l'année, par première admission, par réintégration ; les sorties par guérison, par décès, avec amélioration ou par retrait et le nombre d'aliénés restant au 31 décembre, classés en curables et en incurables.

Il mentionne également la date des arrêtés qui ont maintenu les établissements ainsi que le nombre de malades qu'ils sont autorisés à recevoir.

L'état ci-après fait connaître à quelles provinces ou à quels pays étrangers appartiennent les aliénés inscrits dans le tableau dont il s'agit.

Répartition par
provinces et par
pays étrangers
des aliénés sé-
questés en
1876.

PROVINCES où sont situés les établissements.	PROVINCES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS RENFERMÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.																							
	Anvers.			Brabant.			Flandre occid.			Flandre orient.			Hainaut.			Liège.			Limbourg.			Luxembourg.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Anvers	219	234	453	161	160	321	4	13	17	78	127	205	20	25	45	100	109	218	35	24	59	37	26	63
Brabant	52	34	86	158	231	389	7	12	19	11	17	28	21	20	41	19	57	76	11	9	20	2	8	10
Flandre occidentale	43	31	74	107	57	164	485	530	1,015	137	206	343	41	52	93	77	30	107	3	1	4	22	6	28
Flandre orientale.	40	24	64	40	10	50	42	11	53	574	513	1,119	15	7	22	11	1	12	6	"	6	1	"	1
Hainaut	12	4	16	72	5	77	4	1	5	9	5	14	315	273	588	20	10	30	5	"	5	24	1	25
Liège	2	"	2	3	"	3	1	"	1	1	"	1	"	"	"	141	131	272	2	3	5	"	1	1
Limbourg	1	20	21	14	28	40	"	"	"	3	7	10	3	1	4	79	58	135	119	98	217	1	8	9
TOTAL	339	347	686	555	489	1,044	543	567	1,110	813	907	1,720	415	378	793	458	391	850	181	135	316	87	50	137

Namer.			TOTAL DES PROVINCES.			PAYS AUXQUELS APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS ÉTRANGERS COLLOQUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS															TOTAL DES ÉTRANGERS.			TOTAL GÉNÉRAL.		
			HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Inconnus.			HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
17	23	40	689	741	1,421	4	3	7	7	13	20	12	8	20	24	42	66	30	26	56	77	92	160	757	833	1,590
13	27	40	264	415	679	"	27	27	6	4	10	10	6	16	13	24	37	6	6	12	35	67	102	299	482	781
53	39	92	968	952	1,920	30	44	74	4	1	5	19	54	73	4	5	9	"	"	"	57	104	161	1,025	1,056	2,081
3	1	4	732	598	1,331	1	1	2	1	1	2	9	3	12	14	9	23	6	1	7	31	15	46	763	614	1,377
76	5	21	477	304	781	2	"	2	3	1	4	10	4	23	5	1	6	4	18	22	33	24	57	510	328	838
3	2	5	153	137	290	"	"	"	1	1	2	1	"	1	4	1	5	"	"	"	6	2	8	159	139	299
4	13	17	224	220	453	1	"	1	3	6	9	"	1	1	2	0	11	1	"	1	7	16	23	231	245	476
109	110	219	3,408	3,377	6,875	38	75	113	25	27	52	70	76	146	68	91	157	47	51	98	246	320	566	3,744	3,697	7,441

Admissions mensuelles pendant l'année 1878.

Le tableau suivant donne le mouvement de la population, considéré au point de vue des admissions mensuelles, par sexe, et par pensionnaires et indigents.

MOIS.	PENSIONNAIRES.			INDIGENTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.
Janvier.	23	25	48	82	46	128	405	74
Février.	48	49	37	59	78	137	77	97
Mars.	23	48	44	66	64	130	89	82
Avril.	22	21	43	78	48	126	400	69
Mai.	28	48	46	84	59	143	412	77
Juin.	26	28	54	98	78	176	424	406
Juillet.	25	20	45	92	81	173	417	404
Août.	28	24	52	112	85	197	440	409
Septembre.	21	46	37	94	54	148	412	70
Octobre.	49	14	33	74	57	131	93	74
Novembre.	48	23	41	70	57	127	88	80
Décembre.	48	22	40	82	56	138	400	78
TOTAUX.	269	248	517	988	763	1,751	4,257	4,014

Mouvement de la population au point de vue des alcooliques.

Lors de la discussion de la loi du 28 décembre 1873-23 janvier 1874, un membre de la Chambre des représentants a exprimé le désir de voir comprendre, à l'avenir, dans les données statistiques, celles concernant les alcooliques. L'état ci-après répond à ce désir.

ALIÉNÉS.	ALCOOLISME CHRONIQUE.				DÉLIRE ALCOOLIQUE (alcoolisme sub-aigu).				DELIRIUM TREMENS.				TOTAL DES ALCOOLIQUES.				
	HOMMES.		FEMMES.		HOMMES.		FEMMES.		HOMMES.		FEMMES.		HOMMES.		FEMMES.		
	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	
Existants au 4 ^{er} janvier 1876	30	89	9	24	9	89	5	24	7	20	•	6	46	498	44	51	
Entrés pendant l'année	48	52	3	48	7	80	7	22	42	46	2	7	37	478	42	47	
Sortis	par guérison.	3	6	•	2	2	48	3	9	7	40	•	4	42	94	3	45
	par amélioration.	3	40	•	3	4	45	4	3	7	6	4	2	44	34	2	8
	par décès.	4	43	4	2	4	9	4	2	2	•	•	7	24	2	4	
	par évaison, transfert.	•	5	•	3	•	6	•	3	•	4	•	•	•	42	•	6
Restant en traitement au 31 déc. 1876.	38	407	41	32	9	94	7	29	3	47	4	7	50	245	49	68	

Comparativement au nombre des aliénés existant au 1^{er} janvier et au 31 décembre 1876, les chiffres ci-dessus donnent les proportions suivantes :

	Hommes.		Femmes.		Total.	
	Pensionn.	Indigents.	Pensionn.	Indigents.	Hommes	Femmes.
Au 1 ^{er} janvier 1876.	5 ⁶ / ₁₀	7 ¹ / ₁₀	1 ¹ / ₁₀	2	6 ¹ / ₁₀	1 ⁹ / ₁₀
Au 31 décembre 1876.	6	7 ⁴ / ₁₀	2	2 ⁵ / ₁₀	7 ¹ / ₁₀	2 ⁴ / ₁₀

Le rapport du 10 novembre 1872 publie, d'une manière sommaire, les observations qui ont été faites en France, par les hommes les plus autorisés, sur la question de l'alcoolisme. Il fait connaître, entre autres, que dans un rapport officiel, se rapportant à l'année 1864, M. le docteur Lunier, inspecteur général du service des aliénés, de concert avec MM. Constans et Rousselin, a évalué la part de l'alcoolisme, pour la France entière, à 10.22 p. % (14.78 p. % pour les hommes et 3.37 p. % pour les femmes) (1).

La statistique que MM. les docteurs Magnan et Bouchereau ont publiée des malades entrés, en 1870 et 1871, au bureau d'admission des aliénés de la Seine, donne une proportion infiniment plus élevée (2). Elle est :

En 1870, de 25.82 p. % pour les hommes,	6.04 p. % pour les femmes.
— 1871, de 25.88	— 5.70

Les résultats qu'accuse le tableau qui précède, établissent, en faveur de la Belgique, une situation beaucoup plus favorable que celle constatée en France.

Les rapports précédents signalent le mouvement de la population des asiles pendant l'année à laquelle chacun d'eux se rapporte. Ils indiquent, en outre, dans des états spéciaux, le mouvement de la population des années antérieures pendant lesquelles des rapports n'ont point été publiés, afin de compléter les renseignements statistiques antérieures. Les mêmes données sont reproduites dans le tableau qui suit, quant aux années 1872 à 1875.

Mouvement de la population pendant les années 1872 à 1875.

(1) *Annales médico-psychologiques* (mai 1872).

(2) — — — (novembre 1872).

ANNÉES.	PROVINCES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS existant au 1 ^{er} janvier.				ENTRÉES.												Avec amélioration.			
		Hommes.		Femmes.		Par première admission.				Par réintégration.				Total général.				Hommes.		Femmes.	
		Pensionnaires.		Indigents.		Pensionnaires.		Indigents.		Pensionnaires.		Indigents.		Pensionnaires.		Indigents.		Pensionnaires.		Indigents.	
		Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.
1871	Anvers	141	523	122	814	19	121	15	110	8	17	3	21	27	138	18	131	7	18	2	7
	Brabant	205	125	254	171	69	122	55	101	7	12	10	5	76	134	65	106	17	9	18	5
	Flandre occidentale .	112	734	164	688	20	188	22	174	2	31	2	29	22	219	24	203	3	17	5	14
	Flandre orientale .	132	527	214	384	34	150	39	49	2	34	16	19	36	184	55	68	7	16	9	7
	Hainaut	68	302	54	198	12	70	13	55	2	28	3	9	14	98	18	64	5	18	2	6
	Liège	84	65	71	110	59	21	28	24	8	10	4	5	67	31	32	29	»	1	4	1
	Limbourg	28	131	39	186	11	30	14	39	3	8	3	12	14	38	17	51	»	»	2	3
Totaux	768	2,427	918	2,349	234	702	188	552	32	140	41	100	256	842	229	632	39	79	42	43	
1872	Anvers	135	515	122	618	39	139	22	156	7	28	8	21	46	167	30	177	5	23	3	15
	Brabant	172	55	223	105	73	63	55	68	17	16	7	25	90	79	62	93	17	2	14	2
	Flandre occidentale .	112	776	158	722	33	232	36	200	4	28	2	21	37	260	39	221	5	19	4	20
	Flandre orientale .	133	547	223	384	39	122	42	52	3	27	15	16	32	149	57	68	6	17	7	3
	Hainaut	67	294	56	199	15	134	18	50	4	30	3	5	19	161	21	55	8	19	»	5
	Liège	84	66	58	99	52	30	42	19	6	2	»	4	58	32	42	23	2	»	4	»
	Limbourg	33	139	40	184	21	27	11	41	4	5	4	10	25	32	15	51	4	3	4	4
Totaux	738	2,392	880	2,311	262	747	226	586	45	128	39	102	307	883	265	688	47	83	36	49	
1873	Anvers	148	556	127	676	48	139	19	134	5	19	5	22	53	158	24	150	11	20	3	17
	Brabant	172	51	228	114	89	90	50	85	13	6	10	14	102	90	60	99	9	3	6	1
	Flandre occidentale .	117	822	174	754	27	188	29	163	4	34	10	34	31	222	39	197	7	23	5	30
	Flandre orientale .	129	560	239	383	36	93	37	54	9	21	23	9	45	114	60	63	4	16	6	5
	Hainaut	62	339	67	196	14	143	20	38	4	21	4	18	18	164	24	56	2	18	4	3
	Liège	75	65	59	94	41	23	35	18	9	5	9	2	50	28	44	20	5	2	1	»
	Limbourg	41	136	40	192	17	35	6	27	1	9	1	3	18	44	7	30	»	»	2	5
Totaux	744	2,529	934	2,409	272	711	196	519	45	115	62	102	317	826	258	621	38	82	27	61	
1874	Anvers	159	565	131	705	34	193	25	149	5	16	2	12	39	209	27	161	21	78	11	47
	Brabant	183	57	221	121	55	136	57	103	10	9	11	7	65	145	63	110	9	4	4	»
	Flandre occidentale .	117	816	173	769	23	212	37	218	3	35	9	30	26	247	46	248	2	17	3	18
	Flandre orientale .	144	557	249	381	23	109	33	54	4	22	12	13	27	131	45	67	6	11	5	9
	Hainaut	66	385	68	192	13	160	18	47	4	19	4	10	17	179	22	57	8	30	»	3
	Liège	81	57	82	91	51	23	33	32	12	7	3	8	63	30	36	40	5	»	11	8
	Limbourg	49	137	40	178	15	29	9	42	7	6	1	9	22	35	10	51	6	7	1	3
Totaux	799	2,574	964	2,467	214	662	212	645	45	114	42	89	259	976	254	734	57	147	35	88	

(1) Des établissements ont été supprimés ou ont cessé d'exister dans le courant de l'année, ce qui explique le défaut de

SORTIES.												NOMBRE D'ALIÉNÉS en traitement au 31 décembre (1).								TOTAL.				TOTAL HOMMES et femmes.		TOTAL GÉNÉRAL.
Avec guérison.				Aliénés retirés non guéris.				Décédés.				réputés curables.				réputés incurables.				TOTAL.		Hommes.	Femmes.			
Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.								
Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.	Provisoirement.	Indigents.					
7	23	6	27	8	32	1	17	11	73	7	77	49	102	88	69	84	413	34	544	135	515	122	617	650	739	1,389
22	57	29	23	18	54	21	41	37	26	18	16	67	21	87	67	129	92	146	125	187	113	233	192	300	425	725
1	65	13	77	5	23	3	18	13	92	9	60	25	300	62	291	87	476	96	431	112	776	158	722	888	880	1,768
11	34	17	22	13	43	7	5	11	71	13	34	54	216	129	192	72	331	94	192	126	547	223	334	673	607	1,280
2	27	8	16	1	7	3	7	5	54	4	31	10	83	14	60	57	211	41	140	67	294	55	200	301	255	616
24	7	6	4	27	16	24	24	16	6	9	11	39	17	18	19	45	49	40	80	84	66	58	59	150	157	307
2	10	8	14	6	2	1	8	1	18	5	23	18	64	11	57	15	73	29	127	33	139	40	184	172	224	396
69	223	91	183	78	177	60	120	94	349	65	257	252	803	407	755	482	1,647	482	1,643	744	2,450	889	2,398	3,194	3,287	6,481
15	20	11	31	5	42	3	23	8	41	8	50	50	105	84	72	98	451	43	601	145	556	127	676	704	803	1,507
27	27	15	17	19	44	17	50	27	10	10	16	57	21	82	53	115	30	146	61	172	51	228	114	223	342	565
6	73	3	62	14	41	2	41	7	81	13	63	39	302	69	288	87	520	103	466	117	822	174	754	939	928	1,867
5	41	16	25	0	21	6	8	12	57	12	29	56	214	111	208	89	346	98	179	130	560	239	337	696	626	1,322
3	33	2	13	1	7	3	18	12	60	5	22	4	86	12	20	58	233	55	176	62	339	67	196	401	263	664
22	10	9	4	22	18	13	14	6	5	5	10	39	5	28	19	51	60	39	73	90	65	67	94	155	161	316
6	15	7	29	5	6	*	5	2	11	4	14	18	62	13	63	23	74	27	126	41	136	40	192	177	232	409
84	219	63	172	72	179	46	159	74	285	57	207	231	795	429	726	512	1,731	513	1,687	766	2,529	912	2,413	3,295	3,355	6,650
8	32	8	37	10	44	4	17	13	53	5	58	57	131	86	75	102	434	45	630	159	565	131	705	724	836	1,560
35	43	22	25	25	39	17	54	22	14	19	12	70	25	85	53	113	32	139	68	183	57	224	121	240	345	585
3	50	21	37	12	43	4	20	9	112	10	65	28	302	55	317	89	511	118	482	117	816	173	799	933	972	1,905
9	27	22	19	7	30	13	13	16	44	9	28	59	224	138	202	79	333	111	179	138	557	249	381	695	630	1,325
2	33	8	16	3	16	6	16	7	51	5	25	10	118	10	15	56	267	58	177	66	385	68	192	451	260	711
15	9	5	*	16	18	11	12	8	7	4	11	40	6	31	18	41	51	51	73	81	57	82	91	138	173	311
3	20	2	16	4	16	1	*	5	11	2	23	22	75	13	61	25	64	27	117	47	139	40	178	186	218	404
75	214	88	150	77	191	56	132	80	292	54	220	286	881	418	741	505	1,695	549	1,726	791	2,576	967	2,467	3,367	3,434	6,801
7	16	6	15	5	32	3	11	10	65	10	68	59	142	83	81	90*	441	43	649	155	583	126	730	738	856	1,594
25	28	23	21	9	64	10	54	22	15	24	12	65	35	99	63	117	46	130	80	183	81	229	143	264	372	636
5	52	9	57	6	44	8	44	11	87	14	86	30	309	65	313	89	554	120	529	119	863	185	842	982	1,027	2,009
8	28	18	15	6	27	10	36	7	52	17	26	56	240	136	194	88	330	108	168	144	570	244	362	714	606	1,320
3	33	6	8	3	24	4	17	5	78	5	13	14	134	11	10	50	265	64	198	64	399	75	208	463	283	746
22	3	11	4	22	21	15	14	13	8	8	6	40	9	27	17	42	46	46	82	82	55	73	99	137	172	309
2	10	2	12	6	7	*	2	3	7	3	17	30	81	17	66	24	60	27	129	54	141	44	195	195	239	434
72	180	77	132	57	219	50	178	71	313	81	223	295	950	438	744	506	1,742	538	1,835	801	2,692	976	2,579	3,493	3,535	7,048

concordance entre le chiffre de la population au 1^{er} janvier et au 31 décembre.

ANNÉES.	PROVINCES	NOMBRE D'ALIENÉS existant au 1 ^{er} janvier.				ENTRÉES.												Avec amélioration.			
		Hommes.		Femmes.		Par première admission				Par réintégration.				Total général.				Hommes.		Femmes.	
		Postulants.		Indigents.		Postulants.		Indigents.		Postulants.		Indigents.		Postulants.		Indigents.		Postulants.		Indigents.	
		Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.	Postulants.	Indigents.
1875	Anvers	155	583	126	730	39	160	24	111	6	25	3	14	45	165	27	125	6	40	5	24
	Brabant	183	81	229	143	77	140	55	102	18	8	9	6	93	148	64	108	10	5	12	1
	Flandre occident. .	100	847	165	839	31	221	34	197	7	47	2	32	38	268	36	229	2	36	4	17
	Flandre orientale .	144	570	244	362	26	134	37	52	14	34	7	25	40	168	44	77	4	18	9	6
	Hainaut	64	399	75	208	12	144	18	67	5	31	4	22	17	175	22	69	4	19	2	2
	Liège	82	55	73	99	35	34	19	39	6	18	2	15	41	52	21	54	6	18	12	23
Limbourg	54	141	44	195	37	40	8	30	7	10	2	7	44	50	10	46	6	1	2	2	
	Totaux	782	2,676	976	2,576	257	873	195	607	61	173	29	121	318	1,046	224	728	38	137	44	75

SORTIES.												NOMBRE D'ALIÉNÉS en traitement au 31 décembre.								TOTAL.				TOTAL HOMMES et Femmes.		TOTAL GÉNÉRAL.
Avec guérison.				Aliénés retirés non guéris.				Décédés.				réputés curables.				réputés incurables.										
Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.				
Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Pensionnaires	Indigents.	Hommes.	Femmes.	
10	32	9	28	8	36	2	33	10	72	10	66	53	138	83	78	102	452	44	926	157	558	127	704	745	631	1,376
29	58	23	30	10	61	18	41	33	16	12	25	69	32	70	56	132	51	157	96	200	81	227	154	243	391	645
9	34	17	56	8	40	3	38	17	103	14	78	28	322	61	317	74	560	122	592	102	902	183	879	1,004	1,062	2,066
9	36	14	24	12	34	4	4	20	58	16	32	43	133	139	212	96	459	106	104	139	592	245	373	731	618	1,349
4	36	7	22	1	22	10	14	10	61	11	38	17	145	7	17	45	291	62	206	62	436	69	223	499	292	799
15	4	4	1	7	15	5	17	13	8	3	6	48	28	43	19	34	34	27	87	82	62	70	106	144	176	320
4	17	5	22	1	20	2	2	2	10	2	17	48	89	18	70	37	54	27	128	85	143	45	198	228	243	471
80	217	79	183	47	228	42	149	114	323	68	260	307	885	421	769	520	1,921	545	1,668	427	2,806	964	2,637	3,633	1,613	7,236

Guérisons, améliorations et décès survenus de 1871 à 1876.

Les chiffres des guérisons, des améliorations, des sorties sans guérison et des décès, pendant les années 1871 à 1876, sont indiqués dans l'état qui suit :

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS.		ALIÉNÉS SORTIS PENDANT L'ANNÉE				PROPORTION POUR CENT SUR LES			
	au 1 ^{er} janvier.	admis pendant l'année (1)	par guérison.	avec amélioration	non guéris.	décédés.	guérisons.	améliorations.	non guéris.	décès.
1871	6,462	1,979	566	203	435	786	6.74	2.44	5.45	8.95
1872	6,319	2,443	538	245	486	603	6.36	2.84	5.39	7.43
1873	6,616	2,022	527	208	486	646	6.40	2.44	5.28	7.48
1874	6,804	2,223	461	327	504	687	5.40	3.62	5.58	7.61
1875	7,010	2,316	559	294	466	770	5.99	3.45	4.99	8.26
1876	7,236	2,268	564	275	455	769	5.94	2.89	4.79	8.09

Population au 31 décembre des années 1852 à 1876.

L'état du mouvement de la population des asiles en 1876 (annexe n° 1) accuse une nouvelle augmentation du nombre des séquestrations sur celui des années précédentes.

Cette augmentation n'a cessé de se produire depuis 1852, ainsi que l'atteste le tableau suivant, qui donne, par sexe et par pensionnaires et indigents, le chiffre des aliénés, colloqués au 31 décembre de chacune des années 1852 à 1876.

(1) Voir la note accompagnant le tableau pages 10 et 11.

ALIÉNÉS renfermés dans les asiles au 31 décembre	PENSIONNAIRES.			INDIGENTS.			TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	
	1852	454	444	898	1,521	1,422	2,943	1,975	1,866
1853	493	532	1,025	1,527	1,502	3,029	2,020	2,034	4,054
1854	614	606	1,220	1,418	1,456	2,874	2,032	2,062	4,094
1855	608	628	1,236	1,390	1,448	2,838	1,998	2,076	4,074
1856	636	600	1,236	1,501	1,541	3,042	2,137	2,141	4,278
1857	626	666	1,292	1,574	1,565	3,139	2,200	2,231	4,431
1858	622	691	1,313	1,618	1,577	3,195	2,240	2,268	4,508
1859	627	750	1,377	1,678	1,622	3,300	2,305	2,372	4,677
1860	647	762	1,409	1,840	1,633	3,473	2,487	2,395	4,882
1861	646	801	1,447	1,835	1,751	3,586	2,481	2,552	5,033
1862	681	782	1,463	1,951	1,756	3,707	2,632	2,538	5,170
1863	725	792	1,517	1,972	1,877	3,849	2,697	2,669	5,366
1864	701	859	1,560	1,939	1,942	3,881	2,640	2,801	5,441
1865	724	861	1,585	1,989	1,887	3,846	2,683	2,748	5,431
1866	724	896	1,620	2,032	1,960	3,992	2,736	2,856	5,642
1867	779	858	1,637	2,085	2,069	4,154	2,864	2,927	5,791
1868	769	889	1,658	2,214	2,155	4,369	2,983	3,044	6,027
1869	761	935	1,696	2,349	2,234	4,583	3,110	3,169	6,279
1870	772	924	1,696	2,423	2,343	4,766	3,195	3,267	6,462
1871	745	898	1,643	2,446	2,392	4,838	3,191	3,290	6,481
1872	766	942	1,708	2,529	2,413	4,942	3,295	3,355	6,650
1873	791	967	1,758	2,576	2,467	5,043	3,367	3,434	6,801
1874	799	976	1,775	2,694	2,579	5,273	3,493	3,555	7,048
1875	825	966	1,791	2,808	2,637	5,445	3,633	3,603	7,236
1876	837	973	1,810	2,908	2,723	5,631	3,745	3,696	7,441

Il résulte de ce tableau que le nombre des aliénés séquestrés, tant pensionnaires qu'indigents, a presque doublé depuis 1852.

Je n'examinerai pas à quelles causes cette situation est due ; mais je crois pouvoir l'attribuer, en partie du moins, à la confiance, parfaitement justifiée d'ailleurs, que le régime inauguré par la loi du 18 juin 1850 inspire, non-seulement aux administrations communales, mais aux familles en général.

Il était cependant encore des communes qui reculaient devant les frais de séquestration de leurs aliénés, et préféraient laisser ces malheureux dans un abandon complet, sans s'inquiéter des conséquences que cet abandon pouvait entraîner, soit pour eux-mêmes, soit pour la sécurité publique.

Afin de remédier à un état de choses, qui déjà et dans maintes circonstances a amené des accidents déplorables, la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874, dérogeant aux lois communale et provinciale, a consacré le principe de l'inter-

vention de l'Etat dans les frais d'entretien des aliénés indigents, en décidant par son article 28 que des *subsidés* pourront être accordés, sur les fonds du Trésor public, aux communes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à ces frais sur leurs ressources ordinaires.

L'État intervient uniformément dans cette dépense, pour une somme égale à celle que les provinces allouent.

Indépendamment de cette mesure, la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, a mis à la charge du *fonds commun*, créé par cette loi, les trois quarts des frais d'entretien des aliénés, de sorte qu'aucune commune ne peut plus, se retrancher derrière une insuffisance de ressources, pour se refuser à placer ses aliénés dans des asiles spéciaux. L'administration qui laisserait aujourd'hui divaguer un aliéné dangereux, encourrait une grave responsabilité si un accident survenait par le fait de celui-ci.

On a pu craindre que ces mesures ne donnassent lieu à des fraudes, et que des communes, oublieuses de leurs devoirs, n'en profitassent pour se décharger sur le fonds commun, d'indigents dont l'âge a affaibli les facultés et qui, à ce titre, ont leur place marquée dans un hospice plutôt que dans un établissement d'aliénés.

Une enquête a été faite sur le point de savoir si, depuis la mise à exécution de cette dernière loi, des abus se sont produits à cet égard. Elle a démontré que quelques aliénés, inoffensifs ont été, en effet, envoyés dans des asiles d'aliénés parce que, dans les hospices où ils étaient placés, ils troublaient le repos de leurs compagnons.

Il est à présumer que, malgré cet inconvénient, on les aurait maintenus à l'hospice si la commune ne trouvait pas un avantage à les faire colloquer; toutefois, il a été établi que, dans la situation où ces aliénés se trouvent, leur séquestration est régulière et à l'abri de toute critique.

Une circulaire ministérielle, du 24 août 1877, a d'ailleurs prescrit des mesures pour la répression des abus qui pourraient se commettre à cet égard, et l'Administration tiendra la main à sa stricte exécution.

PROVINCE D'ANVERS.

Situation des établissements.

Cette province renferme cinq asiles :

La colonie de Gheel, qui reçoit des pensionnaires et des indigents de l'un et de l'autre sexe. Le prix de la journée d'entretien de ces derniers y est fixé, pour l'exercice 1878, à fr. 0-82 pour les aliénés ordinaires, à fr. 0-92 pour les semi-gâteux et à fr. 0-97 pour les gâteux ;

L'établissement d'Anvers, destiné aux indigents hommes et femmes, appartenant principalement à la ville. Le prix de la journée d'entretien est de fr. 1-14 ;

L'asile des frères cellites à Bouchout, affecté exclusivement aux hommes pensionnaires ;

Celui des frères cellites à Malines, qui a la même destination,

Et l'asile de Duffel, qui ne reçoit que des dames pensionnaires.

Aucun changement ne s'est produit, depuis la date du dernier rapport, quant au nombre des établissements. Seulement, l'asile des frères cellites, qui était

établi à cette époque, à Anvers, a été transféré à Bouchout dans des locaux spacieux, parfaitement aménagés et qui répondent, à tous égards, à leur destination.

PROVINCE DE BRABANT.

Dix asiles d'aliénés existent dans cette province.

L'asile annexé à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, n'a pas été jusqu'ici considéré comme un établissement de traitement proprement dit. Il est spécialement destiné à recevoir les personnes frappées d'aliénation mentale à Bruxelles, qui y sont traitées en attendant leur transfert dans un asile spécial. C'est à Gheel, à Froidmont et à Erps-Querbs que le conseil général d'administration des hospices et secours place les aliénés qui sont à sa charge.

La journée d'entretien, à l'hôpital Saint-Jean, est fixée à 2 francs.

L'établissement d'Uccle est exclusivement affecté aux pensionnaires de l'un et de l'autre sexe.

Celui d'Evere admet des pensionnaires et des indigents de l'un et de l'autre sexe. Le prix de la journée d'entretien de ces derniers est de fr. 1-40.

Celui de Schaerbeek ne reçoit que des hommes pensionnaires.

Les deux asiles existant à Louvain reçoivent, l'un des hommes pensionnaires et des indigents, l'autre des femmes pensionnaires et des indigentes. Le prix de la journée d'entretien est fixé, dans le premier, à fr. 1-20, et dans le second à fr. 1-10.

A Diest, les deux établissements sont affectés aux pensionnaires, l'un aux hommes, l'autre aux femmes.

L'asile d'Erps-Querbs et celui de Tirlemont reçoivent des pensionnaires et des indigents. Le premier est réservé aux femmes, le second aux hommes. Le prix de la journée d'entretien est fixé respectivement à fr. 1-25 et à 1 franc.

L'établissement de Berthem a cessé d'exister comme asile d'aliénés. Il ne renferme plus que des incurables.

A l'exception des asiles de Tirlemont et d'Erps-Querbs, les autres établissements de la province n'ont éprouvé aucun changement essentiel durant la période de 1875 à 1876.

D'importantes améliorations ont été apportées à l'asile de Tirlemont, et celui d'Erps-Querbs a été considérablement agrandi. On a ajouté à ce dernier établissement quatre ailes parfaitement appropriées, l'une pour les paisibles indigentes, la seconde pour les agitées indigentes, la troisième pour les démentes et agitées pensionnaires, et la quatrième pour le service des infirmeries. Ces constructions ont amené un remaniement complet, qui place aujourd'hui l'asile d'Erps-Querbs dans des conditions en tous points conformes aux prescriptions légales.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

La suppression des asiles de Saint-Michel-lez-Bruges et de Thielt a réduit à cinq le nombre des établissements existant dans cette province.

Les hospices de Saint-Dominique et de Saint-Julien, à Bruges, ainsi que les établissements d'Ypres et de Sainte-Anne-lez-Courtrai, sont affectés aux aliénés pensionnaires et indigents de l'un et de l'autre sexe.

Le prix de la journée d'entretien est fixé : dans le premier, à fr. 1-10 ; dans le second, à 1 franc pour les hommes, et à fr. 0-98 pour les femmes ; dans le troisième, à 1 franc pour les hommes et à fr. 0-98 pour les femmes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Les dix établissements que renferme encore la Flandre orientale se répartissent de la manière suivante, au point de vue de leur destination :

L'hospice Guislain, à Gand et celui de Saint-Nicolas reçoivent des hommes pensionnaires et des indigents. Le prix de la journée d'entretien est fixé, dans le premier, à fr. 0-92 pour les aliénés de la province, et à fr. 1-06 pour les étrangers à la Flandre orientale ; dans le second, à fr. 1-10.

L'asile de Selzaete est affecté exclusivement aux hommes indigents ; celui du Strop et celui de Saint-Jean de Dieu, à Gand, aux hommes pensionnaires. A Selzaete, le prix de la journée d'entretien est de fr. 1-10.

L'établissement des femmes, rue Courte-des-Violettes, à Gand, ne reçoit que des indigentes appartenant spécialement à la ville ; le prix de la journée d'entretien y est fixé à 1 franc. L'asile de la rue d'Assaut, de la même ville, et celui de Velsique-Ruddershove, sont affectés aux femmes pensionnaires.

A Lede et au Ziekhuis, à Saint-Nicolas, on admet des femmes pensionnaires et des indigentes. Le prix de la journée d'entretien est fixé respectivement dans chacun de ces établissements à 1 franc et fr. 1-10.

Des travaux assez considérables ont été faits à l'asile de Selzaete. Il reste à construire la chapelle et une dernière aile ; ces travaux sont en voie d'exécution.

Le quartier des gâteaux, à l'hospice Guislain, était trop exigü et laissait d'ailleurs à désirer à différents égards. L'administration des hospices de Gand, avec l'aide du Gouvernement et de la province, a fait établir, dans les meilleures conditions possibles, de nouveaux locaux pour cette catégorie de malades.

Il ne reste plus, pour achever entièrement ce magnifique établissement, qui porte un nom cher aux amis de l'humanité, qu'à construire la chapelle et à approprier le quartier des enfants.

L'administration des hospices de Gand, qui s'est imposé de grands sacrifices pour la construction de l'asile Guislain, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée. Elle ne reculera pas devant une dernière dépense, dans laquelle, il faut l'espérer, la province, particulièrement intéressée à raison du grand nombre d'aliénés qu'elle y place, se montrera disposée à intervenir largement. Quant au Gouvernement, son concours au projet dont il s'agit est assuré, et il ne dépendra certainement pas de lui que l'asile qui a inauguré la réforme du régime des aliénés en Belgique, ne reçoive enfin le complément qu'il attend depuis si longtemps.

Les asiles d'aliénés, qui ont cessé d'exister, dans cette province, depuis le dernier exposé, sont : le Grand Béguinage, à Gand, et les établissements d'Alost, de Ninove, de Nevele et de Sleydinge.

Les communes d'Eecloo, de Lokeren, d'Alost, d'Herzele et de Syngem, renferment des asiles provisoires et de passage.

PROVINCE DE HAINAUT.

La province de Hainaut compte le même nombre d'asiles qu'en 1875 :

- 1° Celui de Froidmont, qui reçoit des hommes pensionnaires et des indigents ;
- 2° Celui de Mons, des femmes pensionnaires et des indigentes ;
- 3° Celui de Tournai, des femmes pensionnaires et des indigentes ;
- 4° Celui de Wez-velvain, des femmes pensionnaires ;
- 5° Celui de Chièvres, des femmes pensionnaires.

Le prix de la journée d'entretien est fixé : à Mons et à Froidmont, à fr. 1-12, à Tournai, à 1 franc.

Aucun changement n'a été apporté aux établissements ni de Tournai, ni de Wez-velvain, ni de Chièvres.

La revendication faite par les hospices civils de Froidmont de la propriété de l'asile, n'a pas permis de continuer les travaux d'appropriation qui étaient en voie d'exécution quand cette administration a cru devoir faire valoir ses prétentions.

Cet établissement se trouve donc dans la même situation que celle qui a été décrite dans le dernier rapport, en attendant l'issue du procès pendant en ce moment devant la Cour de cassation.

D'asile communal qu'il était précédemment, l'établissement des femmes aliénées, à Mons, est devenu un asile de l'État, par suite de la convention intervenue le 20 juillet-14 août 1872, et par laquelle l'administration des hospices civils de Mons l'a cédé au Gouvernement, cession qui a été approuvée par arrêté royal du 15 avril 1873.

A cette époque, l'établissement se trouvait dans l'état décrit dans le 9^e rapport. Il avait été construit sur un terrain de 2 hectares 63 ares, pouvant recevoir cent soixante-dix aliénées et avait occasionné une dépense de 327,500 francs. Il occupait une surface bâtie d'environ 2,000 mètres.

Dès que le Gouvernement fut en possession de l'asile, il s'occupa de lui donner le développement nécessaire pour répondre aux besoins actuels. et il confia à M. Vincent, architecte provincial du Hainaut, la mission de dresser le plan et le devis de son agrandissement et de son appropriation.

Soumis à l'examen d'une commission spéciale, composée d'hommes compétents, et à l'avis de la commission royale des monuments, les plans furent approuvés par arrêté ministériel du 11 mai 1876. Le devis s'élevait à la somme de 744,000 francs.

Dans l'intervalle, des terrains avaient été acquis, par voie d'expropriation. 10 hectares 19 ares 71 centiares, furent ainsi ajoutés aux terrains existants.

Commencés le 5 juin 1876, les travaux seront complètement achevés dans le courant de la présente année 1878, malgré l'importance des constructions qui occupent un espace d'environ 7,800 mètres carrés de bâtiments, dont 5,800 ont été exécutés en 1876, 1877 et 1878. La surface clôturée, entourée de murs, mesure plus de 3 hectares.

Le devis comprenait :

1° La construction des bâtiments proprement dits, s'élevant à . fr.	698,000
2° Divers travaux énumérés ci-après et évalués à	46,000
Total. fr.	<u>744,000</u>

Ces derniers travaux étaient divisés comme il suit :

- 1° Distribution d'eau ;
- 2° Usine à gaz d'éclairage et canalisation ;
- 3° Chauffage ;
- 4° Ventilation ;
- 5° Pétrin mécanique ;
- 6° Four aérotherme ;
- 7° Baignoires et appareils hydrothérapiques.

Enfin, pour compléter l'appropriation de l'asile de Mons, il restait à faire face aux frais :

1° D'installation de la buanderie, évalués à fr.	5,000
2° id. du séchoir à air chaud	2,000
3° Des plantations et de l'aménagement des préaux	5,500
4° Des conduites d'eau, pour déverser les eaux pluviales dans les fossés voisins, afin d'éviter les inondations. etc.	5,500
5° Ameublement de la chapelle	6,000
6° Maçonnerie du gazomètre	5,000
7° Déplacement de l'ancien escalier près de la cuisine, etc.	1,500
8° Transformation de l'ancienne chapelle en logement pour les femmes condamnées	2,400
9° Ouvrages divers	2,250
10° Sommes à valoir	2,050
Total. fr.	<u>35,000</u>

Les entrepreneurs s'étant engagés à opérer ces travaux pour la somme précitée et à se conformer exactement aux indications de l'architecte, leur soumission a été approuvée par le Gouvernement.

Les travaux qui ont été exécutés à l'asile de Mons et qui ont placé cet établissement dans des conditions exceptionnellement favorables, sont, sans contredit, les plus importants de tous ceux qui ont été entrepris depuis 1850, pour les asiles d'aliénés. On en jugera par le plan terrier qui est annexé au présent rapport.

Ils font beaucoup d'honneur à M. l'architecte Vincent, qui, par une exception que l'on ne rencontre pas souvent, s'est renfermé strictement dans les limites du devis qu'il a dressé.

La population que l'asile sera autorisé à recevoir, après son entier achèvement, n'est point encore déterminée ; mais elle atteindra, sans doute, le chiffre de cinq cents aliénés, quatre cents indigents et cent pensionnaires.

PROVINCE DE LIÈGE.

Les deux asiles publics de la ville de Liège sont affectés aux pensionnaires et aux indigents de l'un et de l'autre sexe appartenant spécialement à la ville.

Le prix de la journée d'entretien, à l'hospice des femmes, s'élève à fr. 4-75, et celui à l'établissement des hommes, à fr. 4-65.

Les changements qui ont été successivement apportés à ce dernier établissement, l'ont placé dans des conditions qui, si elles ne sont pas rigoureusement celles que les dispositions légales sur la matière réclament, permettent néanmoins son maintien. Cette situation s'améliorerait notablement si l'administration des hospices de Liège consentait à faire exécuter certains travaux qui n'entraîneraient pas une dépense bien considérable, travaux qui lui ont été signalés depuis longtemps.

Sa sollicitude pour une classe d'infortunés digne de l'intérêt d'une administration charitable, ne permet pas de douter qu'elle ne fasse droit aux observations qui lui ont été adressées à cet égard.

L'établissement de Glain est affecté aux pensionnaires de l'un et de l'autre sexe.

Celui du faubourg Sainte-Marguerite a été fermé.

Il a été érigé récemment, à Henri-Chapelle, un nouvel asile destiné aux pensionnaires.

Un asile provisoire existe à Verviers.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Les deux établissements du Limbourg, et qui sont situés à Saint-Trond, reçoivent l'un et l'autre des aliénés pensionnaires et des indigents.

Le prix de la journée d'entretien s'élève, pour les hommes, à fr. 4-10, et pour les femmes à 1 franc.

L'asile des femmes a été notablement amélioré depuis quelques années, et il se trouve aujourd'hui dans des conditions entièrement satisfaisantes.

Quant à l'établissement des hommes, qui est en voie de construction depuis 1865, il est sur le point d'être achevé. Il satisfera à toutes les exigences que l'on réclame aujourd'hui des meilleurs asiles de l'espèce, tant sous le rapport de la situation que de la salubrité, de l'aération, de la distribution des locaux et de l'étendue des terrains mis à la disposition des malades.

La province de Limbourg a quatre asiles provisoires ou de passage. Ils se trouvent à Hasselt, Tongres, Maeseyck et Looz-la-Ville.

PROVINCE DE NAMUR.

Trois asiles provisoires existent dans cette province : à Namur, à Dinant et à Philippeville.

Les renseignements qui précèdent accusent un singulier phénomène : celui de voir le nombre des séquestrations s'accroître annuellement d'une manière persistante et régulière depuis l'organisation du régime des aliénés, tandis que le nombre d'asiles a diminué notablement depuis 1852.

Cet état de choses qui, dès à présent, est devenu très-embarrassant pour les communes qui ont des aliénés à faire colloquer, ne semble cependant nullement préoccuper les administrations intéressées. Elles se reposent entièrement sur les établissements privés du soin de les débarrasser de leurs malades. Il y a plus : c'est que certaines d'entre elles qui n'ont cessé, de temps immémorial, de posséder un asile de l'espèce, manifestent l'intention de le supprimer, aujourd'hui que les

places font défaut partout. Et c'est précisément depuis que le Gouvernement a pris des mesures efficaces pour alléger les charges fort lourdes qui pesaient précédemment sur les communes, du chef de l'entretien de leurs aliénés, que cette tendance se fait jour.

Ces administrations perdent de vue que, de tout temps, l'entretien des aliénés a constitué une charge communale dans laquelle le Trésor public n'était pas appelé à intervenir. et que, pour y satisfaire, des établissements sont indispensables. Loin donc de faire disparaître ceux qui existent, il serait, au contraire, rationnel d'aviser au moyen d'en créer de nouveaux.

Ce devoir incombe aux grands centres, qui comptent un nombre suffisant de malades pour constituer un établissement. Si, au lieu d'envoyer leurs aliénés de droite et de gauche, loin de leurs parents, de leurs amis, là où souvent le langage, les habitudes diffèrent entièrement de ceux des malades, elles organisaient des asiles à leur usage, les difficultés qui se produisent journellement, disparaîtraient.

En effet, les asiles qu'administre le Gouvernement : Gheel, Froidmont et Mons, qui renferment à peu près le tiers de la population totale, débarrassés des aliénés des villes importantes, suffiraient alors largement à héberger les malades des communes rurales et des localités secondaires.

Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il entre dans les intentions de l'Administration supérieure de créer de nouveaux asiles et de se mettre ainsi aux lieu et place de villes qui ont les moyens de satisfaire à leurs obligations, et qui ne pourront s'en prendre qu'à elles-mêmes de l'impossibilité où elles se trouveront, dans un avenir prochain, de pourvoir au placement de leurs aliénés.

Conclusion.

L'organisation générale du régime des aliénés est aujourd'hui un fait accompli : l'on peut ainsi considérer ce service comme étant entré dans sa phase normale. Sans doute, cette organisation peut encore offrir des lacunes, réclamer des perfectionnements ; mais, dans son ensemble, elle se trouve dans des conditions très-satisfaisantes.

Cette situation me dispense d'énumérer, plus en détail que je ne l'ai fait ci-dessus, les changements qui ont été apportés dans les différents établissements depuis la date du dernier exposé.

Je ne puis cependant m'abstenir de signaler les réformes importantes introduites successivement dans ce service, depuis 1850, réformes qui ont exercé une si heureuse influence sur l'amélioration du sort des aliénés, tant au point de vue moral que matériel.

A une nourriture insuffisante et malsaine, aux vêtements malpropres et déguenillés, au coucher qui ne se distinguait guère de celui du bétail et qui constituait alors la situation normale de la généralité des asiles où, sous prétexte de *traitement*, on exploitait les aliénés, a succédé un régime convenable et approprié aux besoins des malades.

Les moyens de coercition, chaînes, fers, entraves de toute nature, dont on se servait d'une manière permanente et dont l'emploi était abandonné à des gardiens grossiers qui les appliquaient selon leur bon plaisir, ont été remplacés par un traitement doux et humain. Ce serait une erreur de croire que l'aliéné n'est pas sensible aux bons comme aux mauvais procédés. On obtient bien plus

sûrement de lui le calme et l'obéissance par la bienveillance que par la contrainte et la violence. Aussi constate-t-on que, depuis la mise en pratique de ce système, les asiles se sont notablement améliorés sous le rapport du calme et de la tranquillité.

Les cellules qui formaient généralement le logement des aliénés, ont presque entièrement disparu et ont été remplacées par des salles de réunion, des dortoirs dont les conditions hygiéniques ne laissent rien à désirer. Les malades y vivent en commun, au lieu d'être isolés, comme ils l'étaient autrefois.

Le nombre des cellules, qui, sous l'empire de la loi du 18 juin 1830, était encore de 10 pour cent aliénés, est actuellement réduit à une seule pour le même nombre de malades.

Mais ce sont surtout les quartiers de gâteux qui ont subi une transformation complète.

Ces quartiers, que l'on évitait avec soin de montrer aux visiteurs, se trouvaient, en effet, dans les conditions les plus déplorables, même dans les établissements les mieux tenus.

Presque tous les malades y étaient placés, pendant de longues journées, dans des fauteuils incommodes et qui affectaient désagréablement la vue. Ces fauteuils, rangés à côté les uns des autres, donnaient aux locaux un aspect triste. On ne s'occupait de ces aliénés qu'aux heures de repas. Quant aux soins de propreté, on ne s'en préoccupait guère, de sorte que l'odorat était désagréablement affecté en entrant dans les pièces où ils étaient relégués. Tous les hommes étaient vêtus de robes.

A la suite d'une visite que j'ai faite à l'asile des aliénés, à Mareville, j'ai signalé, dans un rapport, en date du 24 octobre 1873, le système adopté, dans cet établissement, à l'égard des gâteux, qui y sont traités exactement de la même manière que les autres catégories de malades.

Déjà M. le médecin en chef de l'asile d'Uccle s'est préoccupé des graves inconvénients que le séjour prolongé dans ces sortes de fauteuils produisait sur les paralytiques. Dans un rapport, en date du 17 décembre 1874, il a fait connaître les accidents graves que l'usage permanent de ces fauteuils a produits dans son service et les mesures qu'il a cru devoir prendre pour la suppression de ce meuble, qui a été remplacé par un fauteuil ordinaire.

Ce bon exemple a été assez généralement suivi et les fauteuils anciens ont aujourd'hui presque entièrement disparu ou ont fait place à des meubles moins grossiers et mieux appropriés à leur destination.

Une autre innovation a été introduite dans le régime des gâteux : c'est le changement du mode de nourriture de ces malades. Au lieu de donner le repas principal à 11 heures ou midi, on le sert à 5 heures ou 5 heures 1/2, afin de diminuer le nombre des gâteux de nuit. Les expériences auxquelles ce nouveau mode a été soumis en ont démontré les avantages, au moins en ce qui concerne les indigents.

En un mot, grâce aux améliorations qui ont été apportées dans le service de cette triste catégorie de malades, les locaux qui leur sont affectés n'offrent plus à l'œil du visiteur, le déplorable aspect qu'ils présentaient naguère. Ils se trouvent aujourd'hui dans les mêmes conditions que les autres quartiers.

Le régime moral constitue un des éléments importants du traitement des

aliénés et, à ce titre, il appelle l'attention des directeurs et des médecins, qui ne devraient rien négliger pour donner à cet important service tout le développement qu'il comporte.

Quelques établissements sont déjà entrés résolument dans cette voie. Là les aliénés, à quelques exceptions près, sont occupés selon leurs aptitudes. Les salles de réunion, les réfectoires sont ornés de fleurs, de gravures, d'estampes, de cartes géographiques, et peuplés d'oiseaux. Ils sont pourvus d'un mobilier convenable, et sur les tables figurent des livres, des journaux illustrés. Des jeux de toute espèce sont mis à la disposition des malades.

Tous les préaux, même ceux des agités, sont transformés en jardins, et il ne s'y commet jamais le moindre dégât. C'est un fait constaté, que dans les asiles ainsi organisés, où l'on s'efforce de donner, au moyen de distractions de natures diverses, un dérivatif aux idées délirantes des malades. on rencontre parmi ceux-ci un calme, un esprit de convenance qu'on ne trouve pas dans les établissements où cet élément moralisateur fait défaut.

Malheureusement, l'exemple que ces asiles offrent, les avantages que le système qu'ils ont adoptés procurent, non seulement aux aliénés, mais à l'asile lui-même, n'ont pu parvenir encore à vaincre l'esprit de routine de la plupart des directeurs. Ils croient avoir satisfait à toutes leurs obligations lorsqu'ils assurent à leurs pensionnaires de bons soins, une nourriture, un habillement et un coucher convenables. Ils ne comprennent pas qu'ils ont une autre mission importante à remplir, de concert avec le médecin : celle de tâcher de rendre à la santé les aliénés qui leur sont confiés.

Le travail, les distractions sont, pour la plupart des aliénés, spécialement recommandés comme remèdes par le médecin. Or, si les moyens de satisfaire à ses prescriptions font défaut, c'est absolument comme si le directeur se déclarait dans l'impossibilité de délivrer une potion ordonnée à un malade.

On s'étonne qu'après tout ce qui a été dit et écrit, sur cette matière par les autorités les plus compétentes, il soit encore nécessaire de démontrer les avantages d'un système dont le professeur Guislain, entre autres, ne cessait de signaler l'importance, et auquel il attribuait une très-large part dans les guérisons obtenues.

Le jour où tous les asiles auront réalisé, sous ce rapport, les améliorations qu'ils ont successivement introduites dans d'autres branches de service, un nouveau pas très-marqué aura été fait dans la voie de la réforme du régime des aliénés.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments très-respectueux.

*L'Inspecteur général des établissements de bienfaisance
et des asiles d'aliénés,*

V. OUDART.

Bruxelles, le 6 mai 1878.

Vu pour être communiqué aux Chambres législatives.

Le Ministre de la Justice,
DE LANTSHEERE.

Asile des Femmes aliénées à Mons.
Plan d'ensemble du Rez-de-Chaussée.

Prairies et Potager.



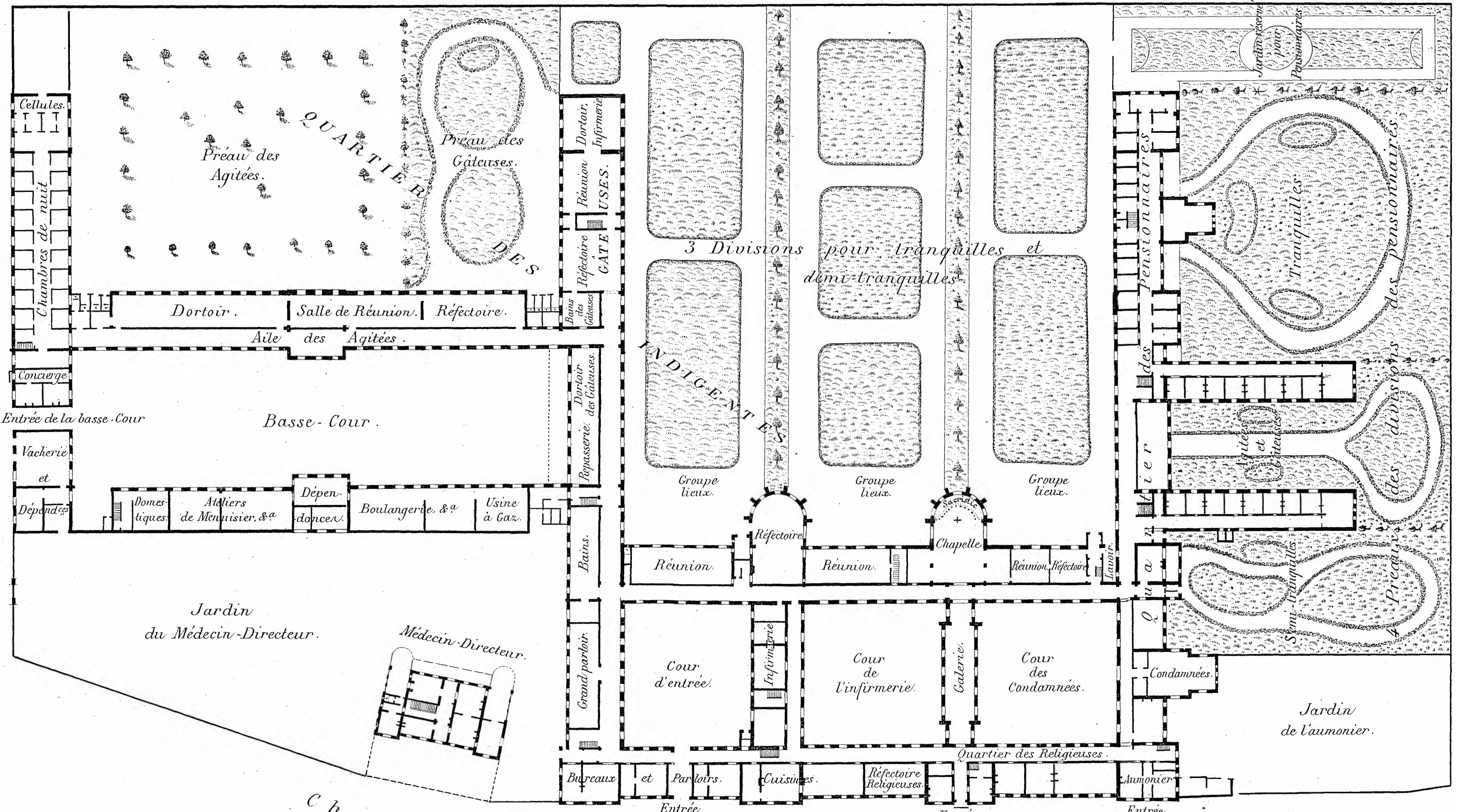
Chemin de Ronde.

Chemin des Prairies et du Potager.

Chemin de Ronde.

Propriétés particulières

Prairies et Potager.



Chemin public.

Echelle de 0,002 pour un mètre.



(26)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

ÉTAT RÉSUMÉ

ou

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1876.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existants au 1 ^{er} janv. 1876.		ENTRÉES.									Avec amélioration.		
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Pens.	Indig.	TOTAL.
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.			
PROVINCE														
1. Hospice des aliénés à Anvers . . .	Hommes.	8	83	6	34	40	1	11	12	7	45	3	7	10
	Femmes.	4	59	1	29	30	»	10	10	1	39	»	4	4
2. — des Frères Céliites à Anvers	Hommes.	27	»	13	»	13	1	»	1	14	»	3	»	3
3. — — à Malines.	Hommes.	18	4	8	11	19	1	»	1	9	11	1	»	1
4. — de Duffel	Femmes.	82	»	12	»	12	2	»	2	14	»	»	»	»
5. Établissement de Gheel	Hommes.	104	501	24	111	135	3	20	23	27	131	5	21	26
	Femmes.	41	645	7	86	93	»	9	9	7	95	1	11	12
Total		284	1,292	71	271	342	8	50	58	79	321	13	43	56
PROVINCE														
6. Hôpital Saint-Jean à Bruxelles. . .	Hommes.	»	1	»	66	66	»	2	2	»	68	»	5	5
	Femmes.	»	3	»	52	52	»	»	»	»	52	»	2	2
7. Hospice d'Erps-Quevins	Femmes.	97	85	21	130	151	3	4	7	24	134	3	6	11
8. Maison de santé d'Uccle	Hommes.	57	1	27	»	27	8	»	8	35	»	2	»	2
	Femmes.	51	»	14	»	14	1	»	1	15	»	»	»	»
9. Hospice de Louvain. Alexiens. . .	Hommes.	40	24	4	11	15	4	3	7	8	14	3	»	3
10. — — Sœurs noires.	Femmes.	19	28	7	10	17	4	1	5	11	11	»	»	»
11. — de Tirlemont. Alexiens. . .	Hommes.	42	22	9	3	12	»	»	»	9	3	»	1	1
12. — de Diest. Alexiens.	Hommes.	34	»	2	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»
13. — — Sœurs grises.	Femmes.	35	»	5	»	5	1	»	1	6	»	»	»	»
14. Maison de santé de Schaerbeek. . .	Hommes.	12	»	8	»	8	1	»	1	9	»	10	»	10
	Femmes.	12	»	2	»	2	2	»	2	4	»	»	»	»
15. — d'Evere.	Hommes.	15	35	20	59	79	1	3	4	21	62	»	»	»
	Femmes.	13	38	11	29	40	1	»	1	12	29	4	1	5
Total		427	237	130	360	490	26	13	39	156	373	22	17	39
PROVINCE DE LA														
16. Hospice St-Julien à Bruges	Hommes.	29	417	4	91	95	2	25	27	6	118	4	25	29
	Femmes.	26	417	9	66	75	3	15	18	12	81	6	15	21
17. — St-Dominique à Bruges.	Hommes.	»	239	»	35	35	»	3	3	»	38	»	2	2
	Femmes.	»	171	»	31	31	»	6	6	»	37	»	2	2
18. — Ste-Anne, lez-Courtrai.	Hommes.	59	185	10	75	85	»	1	1	10	76	2	3	5
	Femmes.	63	219	20	41	61	»	»	»	20	41	4	»	4
19. — de Menin.	Femmes.	88	5	8	»	8	3	»	3	11	»	1	1	2
20. — d'Ypres	Hommes.	14	61	8	12	20	3	4	7	11	16	1	1	2
	Femmes.	6	67	3	8	11	»	2	2	3	10	»	»	»
Total		285	1,781	62	359	421	11	56	67	73	415	18	49	67

SORTIES.										NOMBRE D'ALIÉNÉS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 1876.										DATE DES ARRÊTÉS qui maintiennent LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui PREVENT ÊTRE ADMIS dans les Établissements.	
Par guérison.			Aliénés retirés non guéris			Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL		EN TRAITEMENT					TOTAL.				Pens.	Indig.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	repêtes curables		repêtes incurables		Pens.	Indig.							
											Pens.	Indig.	Pens.	Indig.									
D'ANVERS.																							
2	22	24	2	10	12	»	7	7	7	40	6	70	2	12	8	82	} Arrêté royal du 27 août 1855.	»	98				
»	17	17	»	7	7	1	11	12	1	39	2	33	2	26	4	59		»	108				
3	»	3	1	»	1	0	»	6	13	»	21	»	7	»	28	»	} Arrêté royal du 29 avril 1853.	30	»				
1	4	5	2	5	7	2	1	3	6	10	17	2	4	3	21	5		} Arrêtés royaux des 13 mai 1854 et 1 ^{er} septembre 1861.	30	»			
6	»	6	4	»	4	6	»	6	16	»	74	»	8	»	80	»	} Arrêtés royaux des 3 juillet 1851, 10 mars 1856 et 13 mars 1861.		60	»			
3	12	15	7	42	49	5	55	60	20	130	21	68	90	434	111	502		} Arrêté royal du 22 nov. 1872.	250	1,250			
2	8	10	2	20	22	2	52	54	7	91	6	58	35	591	41	649							
17	63	80	18	84	102	22	128	148	70	316	147	231	146	1,066	283	1,207							
DE BRABANT.																							
»	23	23	»	31	31	»	6	6	»	65	»	»	»	4	»	4	} Arrêté royal du 10 sept. 1852.	»	15				
»	13	13	»	37	37	»	2	2	»	54	»	»	»	1	»	1		»	15				
6	23	29	2	4	6	3	19	22	14	54	32	54	75	111	107	165	} Arrêtés royaux des 28 déc. 1852, 1 ^{er} oct. 1855 et 31 déc 1867.	100	75				
13	»	13	»	13	»	9	»	9	37	»	1	»	54	1	55	1		70	»				
6	»	6	5	»	5	7	»	7	18	»	2	»	46	»	48	»	} Arrêté royal du 2 déc. 1869.	60	»				
2	5	7	2	1	3	3	4	7	10	10	14	10	24	18	38	29		} Arrêtés royaux des 17 juill. 1854 et 30 septembre 1866.	40	30			
3	1	4	4	3	7	1	2	3	8	6	17	18	5	15	22	33	} A R. des 27 fév. 1850 et 7 déc. 1864. Arr. royaux des 28 juin 1853, 20 sept. 1855, 19 fév. 1859, 18 oct 1865 et 10 déc 1872		40	30			
4	2	6	»	»	»	2	5	7	6	8	15	4	30	13	45	17		50	21				
»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	15	»	20	»	35	»	} Arrêtés royaux des 18 mars 1854 et 23 janvier 1838.	40	»				
3	»	3	1	»	1	»	»	4	»	16	»	21	»	37	»	} Arrêtés royaux des 12 juill. 1853 et 24 septembre 1869.		40	»				
1	»	1	1	»	1	1	»	1	13	»	2	»	6	»	8		»	} Arrêtés royaux des 25 nov. 1852 et 15 mars 1869.	18	»			
1	»	1	1	»	1	2	»	2	4	»	3	»	9	»	12	»	20		»				
6	31	37	»	11	11	4	13	17	10	55	10	20	10	22	26	42	} Arrêtés royaux des 14 mars et 23 mai 1873.	30	38				
3	7	10	»	8	8	4	8	12	11	24	7	16	7	27	14	43		34	50				
48	103	153	29	95	124	37	59	96	138	276	134	122	313	212	447	334							
FLANDRE OCCIDENTALE.																							
2	15	17	2	25	27	2	57	59	10	122	8	155	17	256	25	411	} Arr. royaux des 1 ^{er} avril 1853, 5 janv. 1866, 30 nov. 1868, 29 oct. et 7 nov. 1876.	25	420				
3	14	17	1	38	39	3	32	35	13	99	9	154	16	243	25	399		25	405				
»	6	6	»	7	7	»	20	20	»	35	»	67	»	175	»	242	} Arr. royaux des 9 août 1853, 30 déc. 1869 et 12 juill. 1871.	30	240				
»	7	7	»	2	2	»	14	14	»	25	»	42	»	141	»	163		»	180				
7	18	25	2	3	5	5	28	31	16	50	6	65	47	146	53	211	} Arr. royaux des 28 oct. 1854, 9 oct. 1855, 3 août 1859, 9 juin 1871 et 26 sept. 1876.	60	280				
3	12	15	4	6	10	11	20	31	22	38	5	70	54	154	61	222		60	220				
3	2	5	»	1	1	3	1	4	7	5	41	»	51	»	92	»	} Arrêtés royaux des 28 juill. 1853, 24 avril 1856 et 24 déc. 1861.	85	10				
3	6	9	1	2	3	»	5	5	5	14	14	33	6	30	20	63		6	64				
1	4	5	1	1	2	»	5	5	2	10	6	41	1	26	7	67	} Arrêtés royaux des 30 avril 1853 et 14 juin 1854.	4	68				
22	84	106	11	85	96	24	180	204	75	338	89	627	192	1,173	283	1,798							

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS, existant au 1 ^{er} janv. 1878.		ENTRÉES.									Avec amélioration.		
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.					
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.

PROVINCE DE LA

21. Hospice Gulisaën à Gand.	Hommes.	20	438	4	84	88	5	27	32	9	111	3	11	14
22. — des femmes à Gand.	Femmes.	19	249	17	33	50	5	17	22	22	50	4	10	14
23. Maison de santé, rue d'Assaut à Gand	Femmes.	91	»	7	»	7	3	»	3	10	»	1	»	1
24. — des Strop à Gand	Hommes.	76	»	7	»	7	1	»	1	8	»	»	»	»
25. Établissement des Frères de Saint-Jean-de-Dieu à Gand	Hommes.	13	»	1	»	1	1	»	1	2	»	»	»	»
26. Hospice de St-Jérôme à St-Nicolas	Hommes.	21	58	6	5	11	1	»	1	7	5	»	»	»
27. — dit Ziek-Huys à St-Nicolas	Femmes.	44	66	7	5	12	3	1	4	10	6	1	2	2
28. — de Veltique-Ruddersbore	Femmes.	43	5	7	2	9	1	»	1	8	2	1	1	2
29. — de Lede.	Femmes.	47	54	10	4	14	2	»	2	12	4	»	1	1
30. — de SeEaete	Hommes.	»	96	»	53	53	»	3	3	»	56	»	»	»
Total		383	968	66	186	252	22	48	70	83	234	10	24	34

PROVINCE DE

31. Hospice de Nons	Femmes.	28	180	0	58	67	3	9	12	12	67	»	»	»
32. — de Froidmont.	Hommes.	62	435	12	126	138	4	31	35	16	157	9	15	24
33. — de Tournai	Femmes.	9	43	3	10	13	»	2	2	3	12	»	3	3
34. — de Waz-Velvain.	Femmes.	29	»	4	»	4	2	»	2	6	»	»	»	»
35. — de Chitères	Femmes.	3	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Total		131	659	29	194	223	9	42	51	38	236	9	18	27

PROVINCE DE

36. Hospice des hommes à Liège.	Hommes.	20	82	»	39	39	»	14	14	»	53	1	11	12
37. — des femmes à Liège.	Femmes.	40	106	»	27	27	»	14	14	»	41	1	16	17
38. Maison de santé d'Ans-et-Gloin.	Hommes.	62	»	33	»	33	»	»	»	33	»	5	»	5
	Femmes.	30	»	10	»	10	»	»	»	10	»	2	»	2
39. — à Henri-Chapelle.	Hommes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total		152	168	43	68	109	»	28	28	43	94	9	27	36

PROVINCE DE

40. Hospice de St-Trond	Hommes.	83	145	20	27	47	4	1	5	24	28	6	1	7
41. — — — — —	Femmes.	45	198	9	44	53	2	11	13	11	55	2	7	9
Total		128	343	29	71	100	6	12	18	35	83	8	8	16

SORTIES.									NOMBRE D'ALIÉNÉS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 1876.						DATE DES ARRÊTÉS qui maintiennent LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui PEUVENT ÊTRE ADMIS dans les Établissements.	
Par guérison.			Aliénés retirés non guéris			Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL		EN TRAITEMENT				TOTAL.		Pens.	Indig.
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	repérés curables.		repérés inscurables.		Pens.	Indig.		

FLANDRE ORIENTALE.

4	33	37	3	15	18	3	41	44	13	00	7	60	20	387	25	449	Arrêté royal du 9 sept. 1862.	•	470
9	19	28	1	2	3	1	24	25	15	55	10	110	14	136	26	244	Arrêtés royaux des 15 juill. 1852 et 25 déc. 1855.	•	270
2	•	2	3	•	3	6	•	6	12	•	22	•	67	•	89	•	Arrêtés royaux des 23 août 1853 et 15 février 1871.	90	•
1	•	1	1	•	1	7	•	7	9	•	23	•	52	•	75	•	Arrêtés royaux des 2 juin 1857 et 10 janvier 1862.	90	•
•	•	•	1	•	1	•	•	•	1	•	1	•	13	•	14	•	Arrêtés royaux des 23 août 1852 et 18 mai 1857.	14	•
2	1	3	1	•	1	2	8	10	5	9	14	32	9	22	23	54	Arrêtés royaux des 27 avril 1852 et 5 mai 1856.	25	60
3	4	7	•	•	•	3	8	9	7	11	36	49	11	12	47	61	Arrêtés royaux des 27 oct. 1854 et 31 décembre 1857.	60	60
4	•	4	•	•	•	5	•	5	10	1	4	1	37	5	41	6	Arrêtés royaux des 25 nov. 1852 et 22 mars 1874.	65	5
7	1	8	3	1	4	1	3	4	11	6	21	19	27	33	48	52	Arrêtés royaux des 9 nov. 1856 et 15 novembre 1869.	50	50
•	8	8	•	8	8	•	13	13	•	29	•	65	•	58	•	123	Arrêtés royaux des 3 juill. 1867 et 30 avril 1868.	•	200
32	66	98	13	28	39	28	95	123	63	211	136	336	257	653	388	969			

HAINAUT.

1	12	13	2	10	12	2	21	23	5	43	3	12	32	192	35	204			
4	37	41	1	18	19	4	73	77	18	143	16	156	44	294	60	450	Arrêtés royaux du 20 avril 1871 et 24 novembre 1875.	74	436
1	2	3	•	•	•	1	6	7	2	11	3	6	7	38	10	44	Arrêtés royaux des 20 avril 1853 et 7 août 1871.	10	45
1	•	1	•	•	•	2	•	2	3	•	5	•	27	•	32	•	Arrêté minist. du 4 fév. 1876.	32	•
•	•	•	1	•	1	•	•	•	1	•	•	•	3	•	3	•	Arrêté royal du 13 mars 1854.	10	•
7	51	58	4	28	32	9	100	109	29	197	27	174	113	524	140	698			

DE LIÈGE.

•	8	8	3	5	8	•	12	12	4	36	7	47	9	32	16	79		20	70
1	1	2	13	22	35	5	17	22	20	56	6	15	14	76	20	91	Arrêté royal du 27 avril 1853.	40	80
10	•	10	5	•	5	10	•	10	30	•	40	•	25	•	65	•	Arrêtés royaux des 28 mars 1853 et 6 août 1868.	70	•
6	•	6	1	•	1	4	•	4	13	•	27	•	•	•	27	•	Arrêté royal du 9 nov. 1876.	40	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		30	•
17	9	26	22	27	49	19	29	48	67	92	80	62	48	108	128	170			

LIMBOURG.

4	14	18	4	6	10	7	7	14	21	28	46	94	40	51	86	145	Arrêtés royaux des 28 déc. 1852 et 23 mars 1865.	150	150
5	20	25	•	3	3	4	23	27	11	53	22	82	23	118	45	200	Arrêtés royaux des 22 déc. 1852, 31 dec. 1857 et 27 juin 1866.	50	200
9	34	43	4	9	13	11	30	41	32	81	69	176	63	169	131	245			

PROVINCES.	NOMBRE D'ASSTÉS EXISTANT le 1 ^{er} janv. 1878.		ENTRÉES.									Avec amélioration.		
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.					
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.
Province d'Anvers	5	284	1,292	71	271	342	8	50	58	79	321	13	43	56
— de Brabant	10	427	237	130	360	490	26	13	39	156	373	22	17	39
— de la Flandre occidentale	5	285	1,781	62	359	421	11	56	67	73	415	18	49	67
— de la Flandre orientale	10	384	965	66	186	252	22	48	70	88	234	10	24	34
— de Hainaut	5	131	659	29	194	223	9	42	51	38	236	9	18	27
— de Liège	3	152	166	43	66	109	—	28	28	43	94	9	27	36
— de Limbourg	2	128	343	29	71	100	6	12	18	35	83	8	8	16
Total général	40	1,791	5,445	430	1,507	1,937	82	249	331	512	1,756	89	186	275

RÉCAPIT

SORTIES.											NOMBRE D'ALIÉNÉS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 1876.						
Par guérison.			Aliénés retirés non guéris.			Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		EN TRAITEMENT.				TOTAL.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	réputés curables.		réputés incurables.		Pens.	Indig.	
											Pens.	Indig.	Pens.	Indig.			
17	63	80	18	84	102	22	128	148	70	316	147	231	145	1,066	293	1,297	
48	105	153	29	95	124	37	59	96	138	276	134	122	313	212	447	334	
22	84	106	11	85	96	24	180	204	75	399	91	625	192	1,173	293	1,700	
32	66	98	14	28	42	28	95	123	88	311	199	235	250	853	399	988	
7	51	58	4	28	32	9	100	109	29	107	27	174	113	524	140	608	
17	9	26	22	27	49	19	29	48	67	92	80	62	48	108	129	179	
9	34	43	4	9	13	11	20	41	32	81	68	176	63	189	131	345	
152	412	564	101	354	455	150	619	769	492	1,571	688	1,725	1,123	3,905	1,811	5,630	

ANNEXE N° 2.

RÉGIME DES ALIÉNÉS.

Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance de la Chambre des Représentants, du 21 avril 1849.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi sur le régime des aliénés dont la Chambre des Représentants a été dessaisie par suite de la dissolution des Chambres législatives.

Je le sou mets, Messieurs, à vos délibérations tel qu'il a été élaboré par mon prédécesseur, sauf quelques légères modifications qui m'ont été suggérées par l'examen auquel je me suis livré et qui consistent, indépendamment de quelques changements de rédaction, à comprendre les articles 6 et 4, l'un dans l'énumération faite dans l'article 34 et l'autre dans celle faite dans l'article 36, et à supprimer les *minimum* des peines comminées par ce dernier article, ce qui a rendu inutile la faculté laissée, par la disposition finale, d'appliquer l'article 463 du Code pénal.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter de nouveau, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi sur le régime des aliénés tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 avril 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance de la Chambre des Représentants, du 17 novembre 1846.

MESSIEURS,

Notre législation sur le régime des aliénés consiste dans un petit nombre de dispositions éparses et incomplètes.

Le *Code civil* règle, dans les articles 489 et suivants, tout ce qui concerne l'interdiction des individus qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. L'article 510 dispose que, « selon le caractère de la maladie de l'interdit et l'état de sa fortune, le conseil de » famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison » de santé et même dans un hospice ; » et l'article 497 statue qu'après le premier interrogatoire de celui dont l'interdiction est provoquée, le tribunal pourra commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens.

Le *Code pénal* contient, dans les articles 114 et suivants et 541-544, des dispositions générales pour protéger la liberté individuelle contre les atteintes qui pourraient y être portées de toute manière ; et dans les articles 473, n° 7, et 479, n° 2, il punit des peines de simple police, d'une part ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, d'autre part ceux qui, par la divagation des fous ou furieux, auraient occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui.

L'*Instruction pour les commissions d'administration des prisons du 21 octobre 1822, article 43*, ordonne de retirer promptement des prisons les aliénés qui y auraient été reçus en cas de nécessité momentanée.

La *Loi communale* s'occupe des aliénés sous un double point de vue.

L'article 93 porte :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en » liberté.

« S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison » de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les » trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Comme complément de cette disposition, une circulaire du Département de la Justice, en date du 20 octobre 1837, a prescrit aux procureurs du roi de « visiter fréquemment les établissements, » soit publics, soit privés, qui renfermeraient des individus atteints d'aliénation mentale, » à l'effet de s'assurer s'il ne s'y commet point de détentions arbitraires ou des actes contraires à » l'humanité. »

L'article 134, n° 16, de la loi communale assimile, sous le rapport de la dépense, les aliénés indigents aux indigents ordinaires. Il porte :

« Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles » que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

« N° 16. Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, et ceux d'entretien des » indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas » droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices » ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi. »

De son côté la *loi provinciale* statue, article 69, n° 15 :

« Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois » mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

- » N° 15. Le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir. »

Ces dispositions diverses sont loin de former un système complet et homogène ; elles sont insuffisantes pour atteindre le triple but que le législateur doit avoir en vue, savoir :

- 1° De protéger les citoyens contre les accidents que peuvent occasionner les aliénés laissés en liberté ;
- 2° De garantir la liberté individuelle en prévenant les séquestrations fondées sur une aliénation mentale supposée ;
- 3° De pourvoir au traitement et aux soins que réclame la guérison des aliénés.

Si, en fait, grâce à la prudence de l'autorité administrative et à la surveillance active des officiers du Ministère public, il n'a été commise aucune séquestration illégale dans les maisons d'aliénés, et si, par conséquent, il n'a pas été porté atteinte à la liberté individuelle, il n'a pas été satisfait également aux deux autres conditions.

Les autorités locales se sont parfois montrées fort négligentes dans l'application de l'article 95 de la loi communale, et la législation ne fournit pas de moyen efficace de les rappeler à leur devoir.

Mais c'est le régime curatif surtout qui a constamment laissé à désirer.

Le rapport de la commission chargée en 1844 de proposer un plan pour améliorer la condition des aliénés signale l'état déplorable dans lequel se trouvent la plupart des établissements qui leur sont destinés, et le défaut ou au moins l'insuffisance des soins médicaux (1).

Sur trente-sept établissements qu'ils ont visités, les membres de la commission chargée de l'enquête déclarent qu'il y en avait vingt-cinq où le traitement médical était nul, neuf où il était incomplet, et un seul présentant les conditions voulues sous ce rapport ;

Que dans trente-trois hospices, la direction était abandonnée exclusivement à des entrepreneurs ;

Que dans vingt, le contrôle administratif était nul ;

Que dans un seul, le travail était convenablement organisé ;

Que dans trente-trois établissements, le classement était insuffisant ou même entièrement négligé ;

Que dans neuf enfin, l'usage des fers était encore employé comme moyen de correction,

L'état des choses existant en 1844 n'a guère varié depuis.

Plusieurs communes, particulièrement dans les campagnes, en vue de ménager leurs finances, négligent les soins à donner à leurs aliénés et les placent d'ordinaire dans les établissements où le taux d'entretien est le plus modique et où trop souvent les conditions essentielles font défaut. Il s'ensuit qu'un grand nombre d'infortunés qui, sous l'influence d'un traitement rationnel, eussent peut-être recouvré la raison, deviennent incurables et périssent misérablement.

(1) Cette commission était composée de :

MM. BOUQUELLE, médecin, inspecteur de l'hospice des aliénés de Froidmont ;

DOLEZ, membre de la Chambre des Représentants ;

DUCPÉTIAX, ÉP., inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ;

GRAUX, médecin en chef de l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, vice-président de l'Académie royale de médecine ;

GUISLAIN, médecin en chef des hospices d'aliénés de Gand, membre de l'Académie royale de médecine ;

MULLER, membre du conseil provincial de Liège ;

SAUVEUR, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine, à Bruxelles ;

SFAAK, architecte provincial, à Bruxelles ;

UYTENDOEVEN, A., chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, chargé du service des aliénés ;

VAN CUTSEM, médecin en chef de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, membre de l'Académie royale de médecine ;

VAN CUYCK, docteur en médecine, à Bruxelles.

Cette tendance des communes à rechercher avant tout l'économie, n'a que trop souvent pour résultat d'accroître, en définitive, leurs charges en entraînant la prolongation de la séquestration de leurs aliénés ; elle encourage en outre des spéculations peu honorables et soutient l'existence de prétendus hospices, qui équivalent à peine aux plus mauvaises prisons, et dont la suppression est devenue une impérieuse nécessité.

Le rapport de la commission signale encore d'autres inconvénients et d'autres abus sur lesquels il paraît inutile de s'appesantir pour le moment. Après avoir fait l'objet de l'examen des députations permanentes des conseils provinciaux en 1843, ce même rapport a servi de base à l'élaboration d'un avant-projet de loi qui a été soumis à l'avis des conseils des provinces, dans leur session de 1845.

J'ai scrupuleusement interrogé, à mon tour, les observations et les faits qui m'ont été communiqués et, dans la rédaction du projet définitif que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, je me suis attaché à donner satisfaction à tous les besoins réels et à toutes les exigences légitimes.

Ce projet se divise en huit chapitres.

Le chapitre I^{er} s'occupe des conditions d'existence des établissements destinés aux aliénés, du maintien ou de la fermeture de ceux qui existent et de l'érection des établissements nouveaux.

Le chapitre II détermine les formalités qui doivent précéder et accompagner le placement des aliénés dans ces établissements, ainsi que celles qui sont nécessaires pour leur sortie.

Le chapitre III règle ce qui concerne les asiles provisoires et de passage et le transport des aliénés indigents.

Le chapitre IV organise la surveillance des établissements.

Le chapitre V détermine les garanties exigées dans l'intérêt des aliénés gardés dans leurs familles.

Le chapitre VI règle les frais d'entretien des aliénés indigents.

Le chapitre VII contient des dispositions sur l'administration des biens de l'aliéné et sa capacité de contracter.

Et le chapitre VIII commine les pénalités et décrète quelques dispositions générales qui n'ont pu trouver place dans un des chapitres précédents.

Pour faire comprendre l'esprit et le système du projet, il suffira d'en expliquer les principales dispositions.

CHAPITRE PREMIER.

L'érection ou le maintien des établissements d'aliénés n'est subordonné aujourd'hui à aucune condition.

Plusieurs de ces établissements sont dépendants des administrations des hospices ; mais à côté de ceux-ci, il s'en est élevé d'autres qui appartiennent à des particuliers. Ces derniers sont même les plus nombreux. Ce sont, pour la plupart, de véritables entreprises industrielles. Or, c'est là un abus qui ne peut être toléré. Les établissements d'aliénés ont un caractère spécial qui doit exclure toute pensée de spéculation intéressée ; *ce sont, avant tout, des établissements d'humanité, où les malades doivent être assurés de trouver tous les soins que réclame leur position.* Les conditions et les garanties nécessaires à cet effet doivent être posées et définies par la loi, et c'est au Gouvernement à veiller à leur exécution et à leur maintien. Tel est le but des quatre premiers articles de ce chapitre.

Le Gouvernement autorise l'érection ou le maintien des établissements destinés aux aliénés (art. 1^{er}) ; cette autorisation est subordonnée à l'observation des règles les plus essentielles relatives à la situation, à l'étendue et à la distribution des locaux, à la séparation des sexes et au classement des malades, au service médical, au régime économique et à l'approbation du personnel des médecins.

Les conditions générales posées à cet égard par la loi doivent faire l'objet d'un règlement organique, approuvé par un arrêté royal, qui détermine également les obligations auxquelles sont soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations peuvent être retirées. Ce règlement doit, en outre, astreindre les fondateurs ou propriétaires actuels

d'établissements, à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants (art. 5).

L'article 2 assimile aux établissements d'aliénés proprement dits, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'est ni son conjoint, ni son parent ou allié, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire. En étendant ainsi le régime protecteur de la loi et le contrôle de l'autorité supérieure, on mettra un terme à de graves abus qui existent aujourd'hui, en même temps qu'on en empêchera le renouvellement.

L'article 4 qui ordonne la fermeture des établissements qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées par la loi, est le corollaire obligé et la sanction des articles précédents. L'article 5 tempère ce que cette disposition pourrait avoir de trop rigoureux en permettant d'accorder aux chefs ou directeurs un délai suffisant pour se conformer à la loi.

Les nombreux aliénés qui sont placés dans la commune de Gheel et le régime tout à fait exceptionnel auquel ils sont soumis, exigeront un règlement d'administration particulier pour cette localité. Ce même règlement sera étendu aux colonies d'aliénés qui existent déjà ou qui pourront se former par la suite (art. 6).

D'après les relevés de la commission chargée en 1841 de faire une enquête sur l'état des aliénés dans le royaume, la population globale des 57 établissements visités à cette époque était de 2,774 aliénés (1,558 hommes et 1,456 femmes); en ajoutant à ce nombre les aliénés disséminés dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité, les prisons, les hospices d'incurables et certains établissements particuliers, on obtient un total de près de 3,000 personnes séquestrées en Belgique pour cause d'aliénation mentale. Si l'on rapproche de ce chiffre celui des aliénés recensés en 1835 et qui s'élevait à 3,103 (2,744 hommes et 2,561 femmes), et si l'on tient compte de l'augmentation des cas d'aliénation depuis 10 ans, résultat inévitable de l'augmentation de la population, on trouve que la moitié seulement des aliénés chez nous peut trouver place dans les établissements qui leur sont destinés. Or, l'on sait que parmi ces établissements il en est plusieurs qui ne pourront satisfaire, sous aucun rapport, aux conditions à poser par la loi et qui devront par conséquent être supprimés. Il s'ensuit qu'il faudra nécessairement, et dans le plus bref délai possible, accroître le nombre d'établissements d'aliénés ou du moins pourvoir à leur amélioration et à leur agrandissement.

Cette nécessité a déjà été comprise dans plusieurs localités, et, dans ce moment même, plusieurs communes préparent ou sont en voie d'exécuter les travaux que réclament leurs établissements respectifs; d'autre part, les conseils provinciaux témoignent d'une louable sollicitude en faveur des aliénés, et quelques-uns ont déjà voté des sommes assez considérables pour l'érection de nouveaux hospices qui leur seraient consacrés. Le Gouvernement de son côté n'a négligé aucun moyen pour encourager ces généreuses tendances, pour faciliter par ses conseils et ses subsides l'avènement d'une réforme qu'il appelle depuis longtemps de tous ses vœux. Mais il faut qu'il fasse plus encore, et lorsque la nécessité en sera démontrée, l'article 7 du projet l'autorise à ériger des établissements publics pour les aliénés, sauf à demander, à cette fin, des crédits spéciaux.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Les placements dans les établissements d'aliénés sont ou volontaires ou ordonnés par l'autorité publique. Les uns font l'objet des nos 1 et 2 de l'article 8, les autres sont réglés par les nos 3 et 6 du même article.

Lorsque, dans le cas de l'article 510 du Code civil, le conseil de famille d'un interdit aura arrêté que celui-ci sera placé dans un hospice, le tuteur pourra évidemment, sans devoir remplir aucune formalité, placer dans un établissement d'aliénés la personne confiée à ses soins.

Le même pouvoir appartient naturellement à celui qui, dans le cas de l'article 497 du Code civil, est nommé administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est provoquée.

Mais dans un grand nombre de cas, l'interdiction n'aura pas encore été provoquée; dans d'autres, l'aliéné ne pourra pas être interdit, parce que l'article 489 du Code civil n'autorise la

demande d'interdiction qu'à l'égard des individus qui sont dans un état *habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Cependant l'intérêt du traitement de celui dont la folie n'est que momentanée ou intermittente, l'intérêt de la sûreté du malade, celui de sa famille, l'intérêt de la sûreté publique peuvent exiger qu'il soit promptement séquestré et placé dans un hospice.

Dans ce cas toute personne, parente ou non de l'insensé, devra pouvoir faire le placement. Mais comme elle n'est point revêtue d'une qualité légale à cet effet, semblable à celle du tuteur ou de l'administrateur provisoire, il faut que l'autorité publique intervienne pour autoriser ce placement (art. 8, n° 5). Mais aussi son autorisation est suffisante.

Il a paru d'autant plus inutile d'exiger, dans ce cas, l'accomplissement d'autres formalités, que dans plusieurs localités où les admissions se sont faites longtemps et se font encore sans l'intervention de l'autorité publique, il n'a été signalé aucune atteinte portée à la liberté individuelle. D'ailleurs le présent projet a multiplié les garanties propres à prévenir tout abus de ce genre, et subordonne, sauf le cas prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 8, la séquestration de toute personne aliénée, à la production d'un certificat récent qui constate l'aliénation mentale et soit émané d'un médecin non attaché à l'établissement où le placement doit avoir lieu. (Art. 9.)

Les placements à faire par l'autorité publique sont de deux espèces : Il peut s'agir d'une mesure d'humanité ou d'une mesure de police.

Dans le premier cas, c'est la loi du domicile de secours qui doit être invoquée. Chaque commune à qui est imposée l'obligation de soigner ses indigents malades a incontestablement le droit de placer dans un établissement d'aliénés, celui de ses administrés qui souffre de la plus cruelle des maladies.

Mais si l'autorité communale n'use pas de ce droit, l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure doit pouvoir l'y contraindre, et l'obliger d'accomplir envers l'aliéné un devoir que des considérations d'économie pourraient lui faire négliger (art. 8, n° 2 et 6).

Dans le second cas, où il s'agit non-seulement de soigner un malade, mais encore et surtout d'éviter aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des fous ou des furieux laissés en liberté, l'article 98 de la loi communale autorise le collège des bourgmestre et échevins à faire déposer la personne de l'insensé dans un hospice spécial.

Le projet lui conserve ce pouvoir (art. 8, n° 3) sans en subordonner l'exercice à d'autres formalités qu'à la production d'un certificat qui constate l'aliénation mentale (art. 9).

Mais l'expérience a démontré la nécessité d'attribuer le même pouvoir à l'autorité provinciale. Car, s'il faut rendre aux collèges des bourgmestres et échevins des diverses communes du royaume la justice de déclarer qu'ils n'ont jamais abusé de l'article 98 de la loi communale, il est également constaté que quelques-uns ont souvent négligé d'en faire usage alors que l'intérêt de la sûreté publique en réclamait impérieusement l'application.

Cet intérêt, qui n'est point circonscrit dans les limites de la commune à laquelle appartient l'insensé, justifie le pouvoir attribué à la députation permanente du conseil provincial et, en cas d'urgence, au gouverneur, non-seulement de réformer les décisions prises par les collèges des bourgmestre et échevins dans le cas de l'article 98, mais encore de prendre spontanément les mesures autorisées par cette disposition (art. 8, n° 6).

Si les individus qui donnent des signes d'aliénation mentale se trouvent sous la main de la justice en état de prévention, d'accusation ou de condamnation, ils ne pourront être conservés dans les prisons, et l'officier du ministère public compétent donnera l'ordre de les envoyer dans une maison d'aliénés que le Gouvernement désignera à cette fin (art. 8, n° 4, et art. 13).

C'est dans le même établissement que pourront être transportés, sur les ordres du procureur du roi, les prévenus ou accusés qu'il n'y aurait pas lieu de poursuivre ou qui seraient acquittés à raison de leur aliénation mentale, et ils y séjourneront jusqu'à ce que leurs parents ou l'autorité locale de leur domicile de secours aient pris à leur égard les mesures que leur état réclame.

Le procureur du Roi doit avoir, à l'égard des individus détenus pour dettes et qui seraient atteints d'aliénation mentale, le même pouvoir qu'à l'égard des autres détenus.

Ces dispositions sont de nature à concilier l'intérêt des créanciers et celui de l'humanité.

Dans les divers cas de placement qui viennent d'être énumérés, les pièces nécessaires pour

l'admission de l'aliéné dans un établissement devront être transcrites immédiatement en regard du nom du malade, sur un registre dont le Gouvernement déterminera le modèle uniforme.

Les formalités de cette inscription (art. 10), l'obligation imposée : 1° au directeur ou chef de l'établissement de donner dans les 24 heures avis de toute admission d'un aliéné aux fonctionnaires administratifs et judiciaires qui sont appelés à visiter l'établissement (art. 11); 2° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, d'informer l'autorité locale tenue à son tour d'en avertir les plus proches parents connus, et les personnes chez lesquelles le malade séquestré avait son habitation; 3° au médecin de l'établissement de visiter tout malade pendant les cinq premiers jours de son admission, et de rendre compte au procureur du roi du résultat de ces visites (art. 12), sont autant de garanties contre la possibilité d'une séquestration illégale.

SECTION II.

De quelque manière que le placement ait eu lieu, dès que la cause qui l'a motivé vient à cesser, la personne qui en a été l'objet ne peut plus être retenue dans l'établissement. Sa sortie ne doit être subordonnée à aucune formalité; elle sera seulement précédée et accompagnée de quelques mesures de précautions que réclame l'intérêt de celui qui rentre dans la société après en avoir été séquestré plus ou moins longtemps (art. 14). Cependant le mineur ou l'interdit ou celui dont l'interdiction aurait été provoquée ne pourraient, bien que guéris, être abandonnés à eux-mêmes; ils seront remis à la personne sous l'autorité de laquelle ils se trouveront placés par la loi (art. 15, § 1).

S'il s'agissait d'individus qui, avant d'être placés dans un établissement d'aliénés, étaient détenus dans une prison comme prévenus, accusés ou condamnés, ou bien pour dettes, il appartiendra à l'officier du ministère public qui aura donné l'ordre d'admission, de décider s'il y a lieu soit d'autoriser leur mise en liberté, soit de les faire réintégrer en prison; sa décision sera basée sur les actes judiciaires intervenus depuis la séquestration (art. 15, § 1).

Il pourrait arriver que, dans le cours du traitement, l'intérêt du malade, le changement opéré dans sa fortune ou tout autre motif exigeassent qu'il fût retiré de l'établissement dans lequel il aurait été reçu, soit pour être placé dans un autre établissement, soit pour être traité dans sa famille.

Le projet, en déterminant par qui la sortie pourra être requise dans ce cas et comment elle pourra être opérée, ne fait qu'appliquer une disposition de la loi en vigueur et des principes qui ont déjà été justifiés (art. 16).

Il a paru inutile de rappeler dans le projet le pouvoir qu'a le Ministère public, le devoir que ses fonctions lui imposent, d'ordonner d'office la mise en liberté immédiate de toute personne qu'il constaterait être illégalement séquestrée.

Mais à cette garantie nous en avons ajouté deux autres. Le projet donne expressément à tout individu placé dans une maison d'aliénés : 1° le droit de pétition et de plainte sanctionné par de fortes pénalités contre ceux qui voudraient l'entraver (art. 52 et 56); 2° le droit de recourir directement aux tribunaux (art. 18), et ce recours est rendu d'autant plus facile que tous les actes sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement (art. 53).

Le même droit est attribué en général à toute personne intéressée, par le même article 18.

D'autre part, comme il pourrait arriver que la sortie prescrite en vertu de l'article 14 ren-contrât, pour l'un ou l'autre motif, de l'opposition avant l'expiration du délai fixé par le 2° paragraphe de ce même article, l'article 17 du projet décrète qu'il sera statué sur cette opposition par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

CHAPITRE III.

Le règlement du 21 octobre 1822 cité ci-dessus avait prohibé indirectement la détention d'aliénés dans les prisons.

Le projet, adoptant le principe de cette disposition, la complète et la développe, en prescrivant les mesures et les précautions à prendre par les autorités locales pour le logement et le

séjour provisoire des aliénés qui sont dirigés de leur domicile sur l'établissement qui doit les recevoir, ou qui seraient transférés d'un établissement dans un autre (art. 19 et 20).

Il importe aussi d'améliorer les moyens de transport ; jamais les aliénés ne doivent, comme cela a encore lieu parfois aujourd'hui, être conduits ostensiblement à leur destination, en compagnie de malfaiteurs. Il est préférable à tous égards de les confier, à cet effet, à la garde de personnes de confiance ou de gardiens spéciaux, et d'opérer leur transfert dans des voitures fermées où ils puissent être soustraits aux regards du public, et être tenus en repos et commodément pendant la durée du voyage. Il existe déjà à cet égard des instructions spéciales qui ont opéré beaucoup de bien et mis un terme à de déplorables abus. L'article 21 du projet ne fait que ratifier et confirmer l'initiative déjà prise par le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Tout établissement d'aliénés est soumis à une quadruple inspection (art. 22) :

Inspection directe du Gouvernement par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet dans un but de contrôle général et uniforme ;

Inspection de l'autorité provinciale et locale dans un but administratif et de police ;

Inspection de l'autorité judiciaire de l'arrondissement et du canton dans le but d'assurer la liberté individuelle ;

Inspection d'une commission permanente spécialement chargée de veiller à l'exécution des conditions imposées à chaque établissement dans l'intérêt physique et médical des aliénés.

Ces diverses autorités fixeront également leur attention sur la tenue du registre prescrit par l'article 23 pour l'inscription des aliénés ; elles y consigneront leurs observations s'il y a lieu, et tous les trois mois un extrait de ce même registre sera adressé à toute personne ou à toute autorité qui aura fait placer un aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra d'ailleurs être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

Les chefs d'établissement ou les comités d'inspection feront, d'après des instructions à transmettre par le Gouvernement, des rapports tantôt périodiques, tantôt spéciaux, dont le contenu sera résumé annuellement dans un exposé général de la situation des établissements d'aliénés du royaume.

Les Chambres, auxquelles cet exposé sera adressé, seront ainsi constamment au courant des améliorations qui seront introduites dans ces établissements et des besoins nouveaux que l'exécution de la loi pourrait faire constater (art. 24 et 25).

CHAPITRE V.

Il arrive souvent que les familles ou les tuteurs des aliénés, jouissant d'une certaine aisance, éprouvent de la répugnance à placer leurs parents ou leurs pupilles dans une maison de santé. Cette répugnance doit être respectée ; elle s'étaye sur un droit que l'on ne peut contester, mais dont l'autorité doit cependant être admise à surveiller l'exercice dans le double intérêt du malade et de la sécurité publique.

En conséquence, le projet (art. 26) décrète que nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents, ou celui des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Pour surcroît de garantie et pour empêcher que la séquestration ne se prolonge au delà du temps rigoureusement nécessaire, le juge de paix, outre ses visites personnelles, se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la maladie, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il le jugera nécessaire (art. 26, § 2).

Ces dispositions paraissent devoir concilier tous les intérêts légitimes, ceux des parents et des aliénés eux-mêmes comme ceux de la société. L'intervention du juge de paix ne peut porter

atteinte au secret dont on croit parfois devoir entourer ces terribles infortunes qui frappent en quelque sorte toute une famille dans la personne de l'un de ses membres ; mais ce secret, tout en étant respecté, doit trouver son contre-poids dans une surveillance agissante et protectrice qui l'empêche de dégénérer en abus.

CHAPITRE VI.

Si, en principe, l'autorité publique n'a pas à intervenir dans le règlement de la dépense des aliénés placés volontairement, elle ne peut se dispenser de s'occuper des frais d'entretien de ceux qui sont séquestrés d'office ; elle doit fixer, en outre, les frais de transport et, le cas échéant, ceux de séjour dans un asile provisoire (art. 27).

Les frais d'entretien des prévenus, accusés ou condamnés, sont nécessairement à charge de l'État (art. 28, § 2). Les détenus, dans la maison d'aliénés, se trouvent dans la même position que leurs co-détenus atteints de maladies ordinaires dans l'infirmerie de la prison.

Cependant cette charge n'est point indéfinie : elle ne pourrait se prolonger au delà du terme pendant lequel le détenu est légalement sous la main de la justice, c'est-à-dire qu'elle doit cesser après la mise hors de cause du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du terme de la peine du condamné.

Ceci n'est que la conséquence des principes généraux de droit et il a paru inutile d'en faire l'objet d'une disposition formelle dans la loi.

Mais une disposition expresse est nécessaire pour imposer au créancier l'obligation de rembourser les frais d'entretien de son débiteur incarcéré pour dettes (art. 28, § 2, *in fine*). Cette disposition est commandée par l'humanité, car la faible somme que le créancier est tenu de consigner mensuellement pour aliments, pourrait n'être pas suffisante pour couvrir la dépense du débiteur dans une maison d'aliénés. Dans ce cas, l'avance des frais d'entretien sera faite par l'administration de l'enregistrement et recouvrée par elle sur un état que rendra exécutoire le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII. Cette procédure simple, peu coûteuse et expéditive, se justifie par la considération qu'il ne s'agira le plus souvent que de l'application d'un tarif invariable (art. 27).

Ces dispositions deviendraient naturellement sans application du moment où le créancier cesserait de consigner d'avance les aliments aux termes du Code de procédure civile. L'aliéné ne pouvant plus être considéré comme détenu pour dettes, se trouve dès lors placé dans la position de tout aliéné ordinaire.

Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents sont considérés, d'après la législation actuelle, comme étant de leur nature à la charge de la commune du domicile de secours.

La loi communale, en assimilant cette dépense à celles des indigents ordinaires (art. 134, n° 16), et la loi provinciale, en n'obligeant la province à venir en aide aux communes que lorsque celles-ci n'ont pas elles-mêmes le moyen d'y pourvoir, ont mis, jusqu'à un certain point, obstacle à l'amélioration du sort des aliénés pauvres.

En effet, si en général les villes et les grandes communes ont des ressources qui leur permettent de pourvoir convenablement aux frais d'entretien de leurs aliénés dans des hospices spéciaux, si même souvent ces frais peuvent être supportés entièrement par les hospices ordinaires (art. 29), il n'en est pas de même de la plupart des communes rurales qui sont privées d'hospices, et ne possèdent que des ressources très-restreintes.

Pour obvier à cet état de choses, le Gouvernement doit pouvoir, dans certains cas et dans certaines limites, venir en aide aux communes les plus pauvres et qui compteraient le plus grand nombre d'aliénés.

Toutefois le principe de cette contribution ne doit pas nécessairement et positivement être consacré par la loi ; il est même préférable, pour éviter de multiplier outre mesure les réclamations et de transformer les subsides éventuels en allocations permanentes et forcées en quelque sorte, de se borner à porter annuellement, de ce chef, une somme variable au budget.

Au surplus, la garantie principale contre l'inconvénient signalé plus haut réside dans le droit attribué aux députations provinciales et, en cas d'urgence, aux gouverneurs, d'ordonner d'office le placement des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés (art. 8, n° 6). L'exercice prudent, mais inflexible de ce droit suffira, sans doute, pour vaincre le mauvais vouloir ou même la résistance que pourraient opposer certaines communes à l'accomplissement d'un devoir commandé par l'humanité.

CHAPITRE VII.

Ce chapitre contient deux dispositions entièrement nouvelles.

Dans le système du Code civil, la séquestration d'un aliéné était en général subordonnée à son interdiction ; celui dont l'interdiction n'était point provoquée, était censé, quant aux actes civils, jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Le projet rendant la séquestration d'un aliéné tout à fait indépendante de la poursuite en interdiction, il a fallu régler les effets de cette séquestration sur l'administration des biens et la capacité de l'aliéné non interdit.

En ce qui concerne l'administration des biens de l'aliéné (art. 30), il a paru suffisant de déclarer applicables les dispositions des articles 112, 113 et 114 du Code civil, portant :

« ART. 112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens »
 » laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera »
 » statué par le tribunal de 1^{re} instance sur la demande des parties intéressées. »

« ART. 113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire »
 » pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations »
 » dans lesquels ils seront intéressés. »

« ART. 114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des »
 » personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les »
 » concernent. »

Quant à la capacité de contracter, l'article 504 du Code civil porte :

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause »
 » de démence, qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée avant son »
 » décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Cette disposition est inhérente au système du Code ; celui contre lequel on n'a pas intenté une action en interdiction pendant sa vie, est censé avoir joui, jusqu'au dernier moment, de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

L'absence d'une poursuite en interdiction devait faire présumer que tous ceux qui avaient traité avec l'insensé étaient de bonne foi et ignoraient sa maladie mentale.

Mais cette présomption s'évanouit lorsque le législateur permet la séquestration d'un insensé sans la subordonner à l'interdiction, lorsqu'il considère comme atteint de folie celui qui est placé, avec les formalités prescrites, dans une maison destinée au traitement des maladies mentales et qu'il peut y être retenu indéfiniment sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, de provoquer l'interdiction. La démence étant manifeste et notoire, celui qui traite avec l'aliéné ne saurait invoquer sa bonne foi ; il s'expose à voir annuler ses actes.

En écartant ainsi l'application de l'article 504 du Code civil, nous avons pensé que la faculté d'attaquer des actes souscrits par l'aliéné ne devait pas être bornée au seul cas où il serait décédé dans l'établissement où il aurait été placé, mais qu'il fallait lui garantir expressément le droit d'attaquer lui-même, au sortir de cet établissement, les actes qui auraient pu lui être surpris pendant sa détention (art. 31).

CHAPITRE VIII.

Le dernier chapitre, outre les dispositions que nous avons déjà analysées (art. 32 et 33), consacre l'obligation pour le Gouvernement de consulter les députations permanentes des conseils provinciaux intéressés sur tous les arrêtés à prendre en exécution ou pour l'exécution de la loi (art. 34).

L'article 55 reproduit et étend, dans l'esprit du projet, la disposition en vertu de laquelle les arrêtés de collocation des aliénés doivent être notifiés au ministère public.

Et enfin, l'article 56, en sanctionnant par des pénalités toutes les dispositions introduites dans l'intérêt des individus placés dans des maisons d'aliénés, complète le système de garanties établies contre les atteintes à la liberté individuelle.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) B^{on} D'ANETHAN.

Projet de loi.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du Gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2.

Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3.

Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation, tous les trois ans, par le Gouvernement, du personnel des médecins.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

ART. 4.

Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés à la diligence de l'autorité administrative, et les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé, aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

ART. 5.

Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le Gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au paragraphe 2 de l'article 3.

ART. 6.

L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

ART. 7.

Le Gouvernement, lorsqu'il en aura constaté l'utilité, pourra ériger des établissements publics pour les aliénés; il demandera, à cette fin, des crédits spéciaux.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 8.

Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 13 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée, indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera ;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans le cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

ART. 9.

Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 10.

Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire, sur le registre mentionné à l'article 23, les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 8 et 9.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 11.

Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province ;

2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;

3° Au juge de paix du canton ;

4° Au bourgmestre de la commune ;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 22 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 4 et 6 de l'article 8.

ART. 12.

Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera, sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'article 23, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement, sur le même registre, au moins

tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 13.

Le Gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés, condamnés, ou des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 14.

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission aux termes de l'article 11.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route qui lui tiendra lieu de passeport.

ART. 15.

Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'article 8 et de l'article 13, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 16.

Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf les cas de minorité ou d'interdiction dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du Ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours. (*Bull. offic.*, n° 14.)

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

ART. 17.

Si avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 14, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

ART. 18.

En tous cas, le majeur non interdit, retenu dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au Ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE ET DU TRANSPORT DES
ALIÉNÉS INDIGENTS

ART. 19.

Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 20.

Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 21.

Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 22.

Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 19 et 20 sont sous la surveillance du Gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des

comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les deux mois par le juge de paix du canton ; 3° tous les quatre mois par le procureur du Roi de l'arrondissement ; 4° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par mois par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et une fois au moins par trimestre par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

ART. 23.

Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les noms, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Ce registre sera présenté à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

ART. 24.

Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

ART. 25.

Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 26.

Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvelera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 27.

Le Gouvernement fixera par un tarif :

1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents;

2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'article 20;

3° Les frais de transport.

ART. 28.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers, sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 29.

A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur les hospices civils, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION
DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 50.

Les dispositions des articles 112, 113 et 114 du Code civil sont applicables aux personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites ni pourvues d'un administrateur provisoire.

ART. 51.

Les actes faits par ces personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 52.

Aucune requête, aucune réclamation, adressée soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres, dans les cas des articles 19 et 20.

ART. 53.

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par l'article 18, seront exempts de la formalité du timbre et seront enregistrés gratis.

ART. 54.

Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1, 3, 5, 6 et 7, ainsi qu'en vertu de l'article 22, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est ou sera érigé.

ART. 55.

Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 5 de l'article 8, et par les autorités provinciales, dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours

de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

ART. 36.

Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 23, 24, 32 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6, et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 26.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, par M. E. Van Hooebeke, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 22 janvier 1850.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à l'examen de la section centrale se rattache à l'un des services les plus importants, confiés à la vigilance de l'autorité sociale.

Par les questions qu'il soulève, il touche à la fois à l'ordre public, à la sécurité individuelle, à l'intérêt des familles.

Dans d'autres pays, en France, en Angleterre, en Hollande et en Suisse, le régime des établissements consacrés au traitement des aliénés fait l'objet d'une législation spéciale.

En Belgique, depuis nombre d'années, la législation est dans un état flagrant d'imperfection, et la réforme est demeurée à l'état de projet. En 1844, le Gouvernement avait chargé une commission composée de dix membres, et dans laquelle l'on signale des noms chers à la science, de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés.

Cette commission acheva son travail dans le courant de la même année, et les conclusions qui le terminent ne firent que révéler, avec une nouvelle évidence, la nécessité de pourvoir aux abus du régime existant.

Le traitement médical demeure souvent négligé. Les règlements, les instructions manquent; il y a absence presque générale de contrôle administratif. La liberté individuelle est journellement menacée à défaut de règle positive pour l'entrée et la sortie des aliénés.

En dehors des dispositions légales tracées par l'interdiction, le Code civil ne renferme aucune prescription au sujet de la gestion des biens d'un aliéné. Il ne peut être nommé d'administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu présumé aliéné, qu'après une demande en interdiction, et un premier interrogatoire subi en la chambre du conseil.

Le projet de loi a pour objet de prévenir ces formalités lentes et souvent dispendieuses. En soumettant le confinement à de sages et nombreuses conditions, il garantit la liberté individuelle de toute atteinte, et procure aux aliénés des secours plus abondants en même temps qu'un traitement approprié à leur état.

Dans son ensemble, ce projet présage un progrès incontestable. Répondra-t-il aux exigences des amis d'une réforme radicale? Nous n'oserions l'affirmer.

Il existe dans le pays une opinion très-accréditée parmi les hommes de science qui se dévouent au traitement des maladies mentales, c'est que, dans l'intérêt des aliénés, pour atteindre le but de la réforme, il importe d'ériger dans le royaume, aux frais du trésor, des hôpitaux publics de traitement. La commission instituée en 1844 émit l'avis que la loi devait prescrire la création d'un nombre d'établissements proportionné au nombre d'aliénés existant dans le royaume. Dans sa pensée un établissement unique ne pourrait suffire, « le nombre d'aliénés à séquestrer est » trop considérable, les divisions à former seraient trop nombreuses pour qu'on pût les réunir » dans un même édifice; lorsque l'on songe, en outre, que la plupart des locaux destinés aux » diverses catégories de malades doivent occuper uniquement le rez-de-chaussée, que le service » et la surveillance exigent une sorte de centralisation incompatible avec une trop grande » étendue de terrain, on aperçoit bien vite l'impossibilité de créer un établissement qui ressemblerait bien plus à une ville qu'à un hospice ou un hôpital. »

(1) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. A. VANDENPEEREDOOM, LESOINNE, ALLARD, VAN HOOEBEKE, MOREAU et DELIÈGE.

La commission estimait que chaque établissement devrait être approprié pour trois ou quatre cents malades, et la distinction en hôpitaux pour les aliénés curables et en hôpitaux pour les aliénés incurables devait, suivant elle, établir une ligne de démarcation bien tranchée entre ces deux ordres d'institutions. Les premières auraient été créées aux frais de l'État, les secondes auraient conservé leur caractère local.

Ce système, qui s'écarte en tous points des principes consacrés par les lois française et anglaise, devait avoir pour objet la centralisation des hôpitaux pour les aliénés curables et, dans la conviction des membres de la commission, c'était la première condition de succès. « Le Gouvernement seul a le moyen de faire faire les études préparatoires, nécessaires pour la mise à exécution de ce vaste projet; seul il peut commander et maintenir l'uniformité dans le mode de construction, le service médical et le régime domestique des nouveaux établissements. »

La section centrale, sans vouloir se prononcer sur les bases de ce projet, dont les préoccupations financières ajourneraient forcément, en tout cas, l'exécution, a pensé que, dans son ensemble, le projet de loi soumis à la sanction législative réalisait des améliorations notables auxquelles son concours devait être acquis dès à présent.

Il est pourtant en cette matière un autre point de vue dont il est impossible de méconnaître la gravité, quand on se préoccupe des conséquences pratiques de la loi projetée. Aux termes de l'article 154, n° 16, de la loi communale, les frais d'entretien des aliénés indigents dans les hospices sont à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours. Les aliénés sont en tous points assimilés sous ce rapport aux indigents ordinaires. Le projet de loi ne modifie en rien cet état de choses. Il est néanmoins incontestable que cette assimilation donne lieu à de graves inconvénients et suffit souvent pour neutraliser les efforts persévérants de l'administration en faveur d'une classe d'infortunés qui a droit à toute sa sollicitude. Comme le reconnaissait elle-même la commission d'enquête, il arrive fréquemment que les communes, pour ne pas subir la charge qu'occasionnerait la séquestration de leurs aliénés dans les établissements publics, préfèrent les laisser vaguer au détriment de la sécurité publique, ou se contentent de les mettre en pension chez de pauvres cultivateurs pour un prix moindre que celui qu'elles devraient payer aux hospices.

Le projet de loi, en réduisant le nombre des asiles, en les soumettant à des charges plus lourdes et à des formalités plus nombreuses, ne fera peut-être qu'accroître cette tendance des communes à se débarrasser d'une dépense qui dépasse le plus souvent, il faut bien le dire, leurs faibles ressources. En France, la charge des aliénés indigents incombe au département, sans préjudice du concours de la commune où l'aliéné a son domicile de secours.

La commission d'enquête proposait, à son tour, un système nouveau qui consistait à mettre à la charge des provinces les frais d'entretien des aliénés *curables indigents*, sauf à répartir ces frais respectivement entre elles et les communes en raison de leur population. Les frais d'entretien des aliénés *incurables indigents* devaient être répartis par chaque députation entre toutes les communes de la province, au *pro rata* de la population de chaque commune et sans égard au nombre d'aliénés qu'elle aurait envoyés dans les établissements.

Ce système reposait sur l'une des bases du projet primitif, écartée ou omise par le projet nouveau. La section centrale ne s'en est donc pas occupée. Elle a pensé que le Gouvernement demeurant libre dans son action, il suffisait de recommander à sa sollicitude cet objet important d'où dépend peut-être l'avenir de la réforme projetée.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Dans le nombre des établissements que la charité administrative, la charité libre ou volontaire consacrent au soulagement des souffrances humaines, les asiles pour les aliénés occupent une place à part. Ils ont leur caractère propre et touchent, dans leur organisation, aux intérêts de l'ordre le plus élevé. Outre les besoins du service et de la surveillance, ils exigent des conditions essentielles de division, de classement et d'économie. Dans l'intérêt des malades, l'isole-

ment et la séquestration deviennent souvent les agents les plus efficaces de guérison ; dans certains cas, des moyens de répression assez rigoureux peuvent être nécessaires.

La société ne saurait, sans danger, abandonner à l'industrie libre de tout contrôle et de toute surveillance la direction des maisons consacrées au traitement des maladies mentales.

C'est la pensée qui a dicté les dispositions des articles 1, 2 et 3 du projet de loi.

ART. 1, 2, 3.

La section centrale approuve sans réserve cette pensée et elle n'a donné lieu, au sein des sections, qu'à quelques observations de détail.

La 6^e section a émis néanmoins l'avis qu'il ne faudrait pas considérer comme établissement public et soumettre à l'obligation d'une autorisation préalable la maison où serait soigné un seul malade, alors même qu'aucun lien de parenté n'existerait entre ce malade et la personne qui le reçoit.

Elle invoque en faveur de cette disposition exceptionnelle l'intérêt des familles, celui de l'aliéné lui-même, dont l'avenir peut dépendre du secret qui couvre l'infirmité dont il est momentanément frappé. Le danger d'une séquestration illégale ne serait pas, ajoute-t-on, à redouter, si l'on imposait à celui qui reçoit l'aliéné et à celui qui le place l'obligation de donner avis au procureur du Roi, dont l'intervention serait de nature à arrêter ou à prévenir l'abus.

Cette proposition a été reproduite au sein de la section centrale, et rejetée à la majorité de quatre voix contre deux.

Les motifs qui ont déterminé ce vote sont ceux qui dominent le projet dans un grand nombre de ses dispositions fondamentales.

La loi projetée est tout à la fois une loi de sûreté et une loi de tutelle charitable. On n'a pas voulu seulement garantir la liberté individuelle de toute atteinte. On a eu aussi en vue l'amélioration de la condition des aliénés ; on a voulu prendre à leur égard les soins que réclame leur triste position.

Dans ce but, le projet soumis à la sanction législative prescrit de nombreuses et sages mesures de surveillance et de répression. La séquestration dans le domicile de l'aliéné ou celui de ses parents est entourée de précautions. L'intervention de l'autorité est expressément réservée.

Lorsqu'il s'agit de confiner le malade ailleurs, peut-être loin de ses parents ou de ses amis, la loi ne doit point se montrer moins rigoureuse envers ceux qui le reçoivent qu'envers les établissements existants que recommandent l'intervention de l'autorité publique et le contrôle incessant des comités d'inspection.

Le danger des séquestrations illégales, dont les tristes exemples sont nombreux, surtout à la campagne, ne serait point évité par l'obligation légale d'informer l'autorité judiciaire du fait du placement de l'aliéné dans une maison particulière. On livrerait, dans ce cas, le soin de dénoncer le méfait à ceux-là qui peuvent avoir intérêt à le taire. La double déclaration serait, dans tous les cas, une garantie insuffisante. Elle nuirait au mystère dont on veut s'entourer et, isolée du secours des hommes de l'art, l'intervention du magistrat serait impuissante à soustraire le malade aux abus dont il peut être victime.

L'aliénation mentale n'est plus aujourd'hui, du reste, une honte ; c'est une infirmité dont on guérit.

Ces motifs ont déterminé le rejet de la proposition faite au nom de la 6^e section.

La section centrale a pensé, avec les rédacteurs de la loi française du 11 juin 1838, que le pouvoir accordé à un particulier de recevoir dans une maison dépendante de lui seul des malades privés de la raison, de les y tenir renfermés, serait un pouvoir dangereux et fertile en abus s'il était accordé à tous sans contrôle et sans précautions. D'accord en cela avec le projet du Gouvernement, elle a voulu que nul ne pût diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.

Cette nécessité d'une autorisation préalable n'est point spéciale à la législation française.

L'acte du 11 août 1852, relatif au régime et au mode de traitement des aliénés en Angleterre, stipule les mêmes garanties dans ses articles 15, 16, 17, 18 et 19. L'article 22 dispose expressément :

« Que nulle maison pour la garde ou le traitement des aliénés ne pourra s'établir à l'avenir

- qu'en vertu d'une autorisation délivrée avec les formalités prescrites par le présent acte.
- Les autorisations antérieurement accordées à cet acte continueront néanmoins à recevoir leur effet, jusqu'à l'expiration des délais que ces mêmes autorisations auront fixés. »

Les articles 25 et suivants réservent aux commissaires métropolitains ou aux juges de paix, dans l'une de leurs sessions trimestrielles, le droit de retirer les autorisations dans les cas qu'ils déterminent.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 février 1858, relative au placement et à la surveillance des aliénés à Genève, aucun propriétaire ou directeur responsable d'un établissement public ou privé ne peut y recevoir ou y retenir un individu quelconque comme atteint d'aliénation mentale, sans une autorisation ou un ordre par écrit du lieutenant de police, et l'autorisation ou l'ordre ne peuvent avoir d'effet pendant plus de six mois. Ils doivent être renouvelés. (Art. 4.)

La législation aux États-Unis n'est pas assurément uniforme dans ses détails. Les divers États sont régis par des lois dont quelques-unes remontent à plus de trente ans, et dont d'autres ont une date beaucoup plus récente. Mais on peut dire que, dans toutes, les droits de l'autorité à une intervention directe et efficace sont formellement réservés.

Dans l'État de Virginie (lois des 9 mars 1819 et 29 janvier 1825), la surveillance supérieure appartient aux commissaires des pauvres et aux directeurs nommés par l'État. Les règlements sont soumis à l'autorité municipale, et le grand jury inspecte annuellement les établissements d'aliénés.

La section centrale s'est ralliée à l'unanimité à la disposition du projet qui soumet les établissements d'aliénés à la nécessité d'une autorisation préalable.

Mais, dans sa pensée, le droit de refuser l'autorisation ne constitue point, de la part de l'autorité administrative, un droit absolu. Les entrepreneurs d'établissements particuliers, qui souscrivent aux conditions prescrites, ont des titres à la protection de la loi, et il ne peut dépendre de l'arbitraire du Gouvernement de refuser son autorisation dans ce cas.

L'article 1^{er} du projet se lie ainsi à l'article 5, qui en explique et en complète le sens. Ce dernier article énumère les conditions auxquelles le Gouvernement subordonne le bénéfice de l'autorisation.

Ces conditions ont soulevé néanmoins des objections sérieuses au sein des diverses sections.

La 1^{re} section repousse le n° 4, qui lui paraît en opposition avec le principe de la libre concurrence. Elle n'admet pas que le Gouvernement puisse prescrire le traitement médical et soit admis à approuver la nomination des médecins.

La 5^e section pense que les formalités prescrites ne doivent s'appliquer qu'aux établissements publics.

La 6^e section adopte l'article 5 avec un changement, qui tend à substituer au n° 4 l'intervention de la députation permanente à l'action de l'autorité administrative supérieure.

La section centrale, examinant successivement ces diverses objections, estime :

En ce qui touche la première, que rien dans la rédaction de l'article 5 n'autorise l'induction qu'en a tirée la 1^{re} section. Le Gouvernement veille à ce que les établissements qui sollicitent et obtiennent l'autorisation soient pourvus d'un service médical et sanitaire ; mais là se borne sa mission. Il n'a point à s'immiscer dans les faits de doctrine, dans le traitement médical pour lequel les hommes de l'art doivent conserver l'indépendance de leurs convictions.

En ce qui touche l'observation faite au sein de la 5^e section, il est évident qu'elle est en opposition avec l'économie générale du projet, qui ne peut pas vouloir dispenser des garanties les plus essentielles au traitement curatif des aliénés les établissements placés sous la direction d'entrepreneurs particuliers, et y soumettre en même temps les asiles fondés soutenus par les administrations légales.

La modification proposée par la 6^e section, et reproduite au sein de la section centrale, a été accueillie.

Nous avons pensé, Messieurs, que mieux placée que tout autre pouvoir pour apprécier le mérite des hommes qui se dévouent au traitement des maladies mentales, la députation permanente pourrait exercer, dans ce cas, un contrôle salutaire.

La 1^{re} section adopte l'article 4, mais sous la condition expresse que le Gouvernement ne serait autorisé à fermer un établissement que sur l'avis conforme de la députation permanente, et après enquête. ART. 4.

Les autres sections adoptent, sans observation, l'article en discussion.

Toutefois, la 5^e section propose d'ajouter après ces mots : *soit dans un établissement autorisé, ceux-ci : au choix et...*

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, adopte la proposition formulée par la 1^{re} section.

Le membre opposant fait valoir contre la modification cette considération, qu'il est inutile d'accroître les attributions des députations permanentes, et qu'en ce qui concerne l'enquête qui devrait précéder sa décision, il est évident, selon lui, que l'autorité administrative n'aura recours à la mesure extrême de la fermeture d'un établissement que lorsque des faits graves, multipliés, lui auront été régulièrement dénoncés.

Malgré ces observations, la section centrale, dominée par le désir de fortifier les garanties dues à l'industrie libre, adopte la modification proposée.

Le changement de rédaction proposé par la 5^e section est également adopté. Il a paru rationnel de laisser le choix à ceux que l'on oblige à supporter la dépense.

Cet article a été adopté, sans observation, par les diverses sections et par la section centrale. ART. 5.

Il en est de même de l'article 6. Toutefois, un membre de la section centrale exprime le désir de connaître l'intention du Gouvernement concernant le maintien de la colonie de Gheel, où le traitement médical n'offre point les conditions essentielles de classement et d'appropriation. ART. 6.

Le même membre voudrait qu'il fût établi à Gheel une infirmerie aux frais de l'État.

La section centrale recommande cet objet à la sollicitude du Gouvernement.

L'article 7 a été adopté par les 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections. ART. 7.

La 1^{re} l'a rejeté parce que, dans son opinion, le Gouvernement pourra toujours saisir les Chambres d'un projet d'organisation de ces établissements.

L'adoption du principe, dès à présent, serait inopportune, et de nature à engager le pays dans des dépenses dont les Chambres pourront apprécier, au jour de la présentation du projet, la convenance ou la nécessité.

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, accueille la suppression de l'article 7. Il lui a semblé aussi qu'aucune solution n'était préjugée par cette suppression, et que le Gouvernement, sans engagement de la part des Chambres, conserverait en tout temps le droit de saisir la Législature des projets relatifs à cet objet important.

CHAPITRE II.

Du placement des aliénés dans les établissements, et de leur sortie.

Ce chapitre règle deux objets importants : le placement des aliénés dans les établissements publics ou privés, et leur sortie de ces établissements.

On comprend, sans peine, que la séquestration de l'aliéné, qui est le plus souvent l'un des agents les plus efficaces de la guérison du malade, ne peut s'opérer, dans tous les cas, avec l'intervention de l'autorité publique.

L'intérêt des familles peut commander l'isolement dès l'invasion de la maladie, et leur responsabilité disparaîtrait, passerait tout entière à l'administration si la loi exigeait, dans tous les cas, une autorisation pour l'admission dans les établissements publics ou privés.

La loi, d'accord avec la raison, devait distinguer ici les placements volontaires de ceux qui peuvent être ordonnés d'office.

L'article 8 consacre cette distinction. En principe, le droit privé de la famille est respecté, et, sur ce point, le projet du Gouvernement se montre conséquent avec notre loi civile, qui n'autorise l'intervention du ministère public pour provoquer l'interdiction que lorsqu'il s'agit d'aliénés dangereux ou d'aliénés sans parents connus. (Art. 491 du Code civil.) ART. 8.

L'article 95 de la loi communale porte :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi. »

A ce premier cas, l'article 8 ajoute :

1° Celui où la demande d'admission est faite par l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

2° Celui où la collocation a lieu en exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public dans le cas de l'article 15.

Dans ces divers cas, que le projet de loi réserve également aux députations permanentes, les placements seront faits d'office.

La demande d'admission pourra être également faite par le tuteur d'un interdit ; mais, dans ce cas, le projet exige :

1° Que cette demande soit écrite ;

2° Qu'elle soit accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 510 du Code civil.

Si la demande est faite par un administrateur, nommé en conformité de l'article 497 du Code civil, le projet exige qu'elle soit accompagnée du jugement rendu en exécution de cet article.

Lorsque la demande d'admission est faite par une personne intéressée, la loi pousse plus loin sa prévoyance. Le projet, dans le n° 5 de l'article 8, ne se contente pas de prescrire que la personne intéressée mentionnera la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance ; il ne veut pas seulement que cette personne laisse ainsi aux mains du directeur un témoignage authentique de sa participation à l'acte de confinement ; il exige aussi, afin de s'assurer d'une manière précise de l'individualité, que la demande soit revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera.

Les diverses sections ont adopté cet article sans observation.

ART. 9. L'article 9 consacre une garantie nouvelle destinée à préserver de toute atteinte la liberté individuelle. A la demande d'admission le projet joint un certificat du médecin destiné à constater l'état mental de la personne à placer.

Cette disposition est empruntée presque littéralement à la loi française de 1858 qui exige toutefois, pour la validité de ce certificat, une condition de plus que l'article 9 : c'est que le médecin signataire ne soit *ni parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement.*

La section centrale n'a pas cru devoir adopter cette condition nouvelle, qui obligerait à des constatations souvent fort difficiles, et n'ajouterait que faiblement à cet ensemble de précautions stipulées presque à chaque article de la loi.

ART. 10. On peut considérer encore comme une garantie pour la liberté le registre dont il est fait mention dans l'article 10.

Le projet, à l'article 25, détermine avec soin les diverses énonciations que ce registre doit contenir, et les conditions extérieures qui peuvent être de nature à prévenir les suppressions et à lui donner une sorte d'authenticité.

Toutes les sections ont adopté, sans observation, l'article 10, et la section centrale s'est ralliée également à sa rédaction.

Une différence a été néanmoins signalée entre l'article 8, paragraphe 4, de la loi française, et le texte de l'article 10 du projet belge. La loi de 1858 exige que les chefs, préposés ou directeurs s'assurent, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande. Elle les excepte de cette obligation, lorsque la demande a été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Cette précaution, dans le système proposé par le Gouvernement, et adopté par la section centrale, était parfaitement superflue puisque, dans les cas du n° 5 de l'article 8, la demande sera toujours revêtue du visa du bourgmestre.

La loi ne devait point se borner à stipuler ces conditions spéciales aux chefs des établissements d'aliénés et à ceux qui leur adressent des demandes d'admission. Le devoir des magistrats est aussi de s'informer des faits qui ont motivé la séquestration et de faire ordonner la mise en liberté si la cause n'est pas légitime.

C'est dans ce but que l'article 11 prescrit les notifications à faire, dans les vingt-quatre heures, de l'admission d'un aliéné au gouverneur de la province, au procureur du Roi de l'arrondissement, au juge de paix du canton, au bourgmestre de la commune et au comité de surveillance de l'établissement. ART. 11.

L'article 12 complète ces premières mesures en exigeant, sans délai, l'intervention du médecin de l'établissement. ART. 12.

Ces dispositions si sages n'ont donné lieu à aucune objection, soit au sein des diverses sections, soit au sein de la section centrale.

L'article 13 est spécial à une catégorie d'aliénés. ART. 13.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections l'adoptent sans observation. La 3^e demande le retranchement de la disposition qui concerne les *individus renvoyés des poursuites*.

La suppression est demandée au sein de la section centrale qui n'a pas cru devoir l'adopter par cette considération, que du moment que l'aliénation est constatée, il importe de pourvoir à l'isolement de l'aliéné. Rien n'empêchera les parents de l'individu renvoyé de toute poursuite et placé dans un établissement d'aliénés de prendre, à l'égard de celui-ci, les mesures que la loi autorise.

La loi devait se montrer moins rigoureuse à l'endroit des sorties des établissements d'aliénés.

La section II, qui règle cet objet, présente, dans ses dispositions diverses, plus de simplicité et moins de précautions à suivre.

Aux termes de l'article 14, la séquestration cesse avec la guérison certifiée par le médecin de l'établissement. ART. 14.

Cet article a été admis par les diverses sections et par la section centrale, avec ce changement de rédaction : « qui lui délivrera une feuille de route *tenant lieu de passe-port*. »

L'article 15 n'est qu'une conséquence des principes généraux consacrés par la loi civile. Il ne soulève aucune objection. ART. 15.

L'article 16 détermine les cas où, indépendamment de la déclaration mentionnée dans l'article 15, la sortie pourra avoir lieu valablement. ART. 16.

En principe, toute personne retenue dans un établissement pourra en être retirée par ceux qui l'y ont placée.

Toutefois, dans tous les cas, le droit du ministère public est réservé. Organe de la loi, il a le devoir d'ordonner d'office la mise en liberté immédiate de toute personne qu'il constaterait être illégalement séquestrée.

L'article 16 a été adopté par les diverses sections. La cinquième propose toutefois l'adjonction suivante empruntée à la loi française (art. 15) :

« *Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 14, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.* »

La section centrale se rallie à ce paragraphe additionnel, qui a pour objet de mettre l'autorité administrative en mesure de surveiller le malade et de le suivre dans son nouveau séjour.

La loi devait aussi prévoir le cas où des personnes, en raison de leur autorité sur le malade ou de leur degré de parenté ou d'affinité, auraient intérêt à ne pas user du droit que leur attribue l'article 16 du projet et à prolonger la séquestration. ART. 17.

D'un autre côté, l'autorité, sous prétexte d'intérêt public, peut opposer son *veto* à de justes réclamations.

Pour parer à cette double éventualité, le projet fait sagement intervenir les tribunaux, et ouvre

auprès d'eux un recours salutaire, soit contre l'action des familles, soit contre l'opposition de l'autorité publique.

À quelque époque que ce soit, le recours est possible puisque la liberté est imprescriptible.

Ce recours peut être exercé non-seulement par le majeur non interdit retenu dans un établissement, mais encore *par toute autre personne intéressée*, et dans ces mots la section centrale comprend l'ami de la personne retenue dans l'établissement.

La décision qui intervient, et qui est rendue en chambre du conseil, est passible d'appel, mais le projet n'attribue qu'à la personne séquestrée le droit de l'interjeter. A cette disposition toute favorable à la liberté, vient s'en ajouter une autre, c'est celle consacrée par l'article 55 du projet, et qui, dans l'intérêt de l'exercice du recours, autorise l'exemption de la formalité du timbre et l'enregistrement en débet des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'article 17 a été adopté sans observation par les diverses sections.

La section centrale a pensé qu'il convenait de le faire suivre, dans le projet, par la disposition renfermée en l'article 55, et qui est toute spéciale. Ce dernier article qui deviendrait ainsi le paragraphe final de l'article 17, serait ainsi formulé :

« Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par l'article 17, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

Afin d'assurer, le mieux qu'il se pourra faire, la garde provisoire des aliénés, le projet impose aux autorités communales certaines obligations, dont l'utilité ne saurait être mise en doute.

ART. 18. Ces articles n'ont donné lieu à aucune critique. Il a paru également à votre section centrale
ART. 19. qu'ils ne tendaient, dans leur ensemble, qu'à pourvoir aux premiers besoins que réclame l'état
ART. 20. des aliénés, de ceux qui, à la campagne, tombent aujourd'hui à la charge de la bienfaisance publique.

Le projet place ces soins charitables sous la garde des autorités communales; celles-ci, à défaut d'hôpitaux et d'hospices, dans la commune que traversent les aliénés indigents, pour se rendre à leur destination, les logeront dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Lors de l'enquête instituée, en 1841, près le Département de la Justice, on a dit avec raison que la surveillance des établissements d'aliénés devait avoir un double but : celui de veiller à l'exécution de la loi et des règlements, en ce qui concerne le régime, l'ordre, la tenue générale de ces établissements, et celui de prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte à la liberté individuelle, nuire aux intérêts ou prolonger l'isolement des malades sans une nécessité bien constatée.

De là le double concours de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire dans les inspections auxquelles doivent être soumis les établissements d'aliénés.

L'article 25 de la loi anglaise ouvre à cet égard un droit d'enquête, qu'elle place sous la sanction de pénalités bien déterminées. Elle autorise les commissaires ou les juges de paix à appeler des témoins, et ceux qui négligeraient ou refuseraient de donner leur témoignage sont passibles d'une amende qui peut aller jusqu'à 1,200 francs.

Nos lois ne sont pas muettes sur ce point. L'article 616 du Code d'instruction criminelle impose, à cet égard, au magistrat instructeur, aux officiers chargés du ministère public, une obligation positive, sous la menace d'une poursuite criminelle ou détention arbitraire.

La loi française du 30 juin 1858 consacre un système de visites très-multipliées. Les établissements publics ou privés destinés aux aliénés peuvent être visités, aux termes de l'article 4, par le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui ou par le Ministre de l'Intérieur,

le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix et le maire de la commune.

Le procureur du Roi est tenu de visiter, une fois au moins par semestre, les établissements publics et une fois au moins par trimestre, les établissements privés.

Ajoutez les visites des administrateurs des hospices ou des membres des commissions spéciales des maisons d'aliénés.

Un homme dont le nom fait autorité en cette matière et dont le témoignage n'est pas, croyons-nous, isolé, a vivement critiqué ces dispositions de la loi.

Voici en quels termes s'exprime M. Esquirol dans son Examen du projet de loi sur les aliénés en France :

« Que de visites ! que de visiteurs ! Prisons d'État, prisons criminelles furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections ? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher !

« Avant d'apprécier l'utilité de ces visites, il est bon de signaler le mal qu'elles feront.

« Il est d'expérience que la visite journalière du médecin provoque une sorte d'excitation générale parmi les aliénés, surtout parmi les femmes, quelque habituées que soient ces malades aux visites.

« Lorsque les administrateurs, les membres des commissions de surveillance visitent les établissements d'aliénés, ils sont témoins de l'excitation que leur présence provoque. Il en est de même lorsque les autorités supérieures se rendent dans ces établissements. »

La commission d'enquête, instituée chez nous en 1844, et composée d'hommes spéciaux, parmi lesquels il nous suffira de citer MM. Guislain et Bouequelle, émit aussi l'avis que des visites trop multipliées, bien loin de tourner au profit des aliénés, pouvaient leur nuire et aggraver précisément la maladie déplorable pour laquelle ils sont retenus.

Dans son système, la surveillance devait varier pour chacune des trois catégories d'établissements qu'elle admettait en principe : 1° hôpitaux de traitement publics pour les curables ; 2° hospices publics pour les incurables ; 3° maisons de santé particulières pour les aliénés sans distinction.

La surveillance des hôpitaux de traitement aurait appartenu administrativement au collège des curateurs institué près de chaque établissement.

Celle des hospices pour les incurables ressortirait soit à des commissions administratives, nommées par les députations provinciales, lorsque les établissements auraient été directement créés par les provinces, soit à des commissions spéciales de surveillance, indépendantes des commissions administratives proprement dites, lorsque les établissements dépendraient des hospices ou appartiendraient à des particuliers.

Le bourgmestre de la localité où serait situé un établissement public d'aliénés aurait fait partie de droit de la commission de surveillance.

L'inspection de toute maison de santé particulière, où seraient reçus des aliénés, aurait été attribuée à trois commissaires, dont au moins un médecin nommé par le Gouvernement, sur une liste triple présentée par la députation de la province où serait situé l'établissement.

La surveillance *judiciaire* devait s'étendre également et au même titre sur les trois catégories d'établissements. Elle devait être exercée par les officiers du ministère public dans leurs arrondissements respectifs.

La section centrale, en présence du nouveau projet dont la Chambre est saisie et qui n'admet point, expressément au moins, les trois catégories d'établissements rappelés plus haut, ne pouvait et ne devait se préoccuper que du soin d'organiser la surveillance administrative et judiciaire, en ce qui concerne les établissements publics et privés.

L'article 22 règle cette matière ; sauf une observation dont il sera fait mention plus loin, cet article a été voté sans discussion par les diverses sections.

ART. 22.

Il est pourtant impossible d'en nier l'importance.

Il nous a paru tout d'abord que l'on pouvait sur ce point accepter comme principe à l'abri de toute controverse, que l'inspection doit conserver un double caractère : elle doit porter tout à la fois sur les choses et les personnes.

Elle doit embrasser le régime, l'ordre, la tenue générale des établissements.

Elle doit prévenir ou réprimer les atteintes à la liberté individuelle. En un mot, il faut appeler, dans ces inspections, le concours de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative.

Mais, à l'exemple de la loi française du 50 juin, faut-il multiplier les visites ?

A l'exemple de l'article 22 du projet, faut-il imposer tous les mois aux bourgmestres, tous les deux mois aux juges de paix, tous les quatre mois au procureur du Roi, tous les ans au gouverneur ou à un membre de la députation permanente l'obligation de visiter les établissements d'aliénés ?

On comprend sans peine que, quant à la surveillance *judiciaire*, elle soit abandonnée aux officiers du ministère public. Leur mission est de veiller à l'ordre public, à la sûreté des personnes ; mais on s'explique plus difficilement l'intervention obligée du juge de paix qui n'était point mentionnée dans le premier projet de loi soumis, en 1837, aux Chambres françaises.

On a dit, en faveur de ce devoir de surveillance attribué à ce magistrat, que le juge de paix, dans toutes les occasions, était le magistrat le plus rapproché des familles ; qu'il en préside les conseils, qu'il est aussi officier de police judiciaire, et qu'il doit, en cette qualité, veiller d'une manière spéciale à tout ce qui peut intéresser la liberté et les droits des citoyens.

Mais il est à remarquer que cette mission, nos lois l'imposent déjà à ce magistrat qui est tenu, d'office même, en vertu de l'article 616 du Code d'instruction criminelle, de veiller à la sûreté personnelle des citoyens.

Si, à cette première considération, on ajoute celle beaucoup plus décisive encore qui est invoquée par les médecins les plus compétents, on ne doit point hésiter à simplifier le système de visites, créé par l'article 22.

Déclarer toutes les visites facultatives, c'est s'exposer à manquer complètement le but, en ôtant à la surveillance son caractère de précision et de certitude.

Les multiplier, c'est nuire au traitement des malades et au secret des familles.

Dans cette situation, la loi doit se borner à garantir le double concours que réclame la surveillance et la section centrale a espéré l'atteindre en supprimant dans l'article 22 les visites des juges de paix, en rendant trimestrielles celles du procureur du Roi et semestrielles celles des bourgmestres.

Elle avait d'ailleurs une autre raison pour en agir ainsi : c'est que rien ne manque aux visiteurs officiels pour donner à leurs inspections un effet certain et pour ainsi dire immédiat. Nous le prouverons à l'occasion de l'examen de l'article 25, paragraphe 3.

A l'occasion de cet article, la 6^e section a émis l'avis de rendre gratuites les fonctions de membre des comités de surveillance et *sans frais de déplacement*.

La section centrale s'est ralliée à la première partie de cette proposition ; elle n'a pas cru qu'il aurait été juste ou convenable de supprimer aux membres des comités tous frais quelconques de déplacement.

ART. 23. Bien que l'article 25 n'ait donné lieu à aucune observation, soit au sein des sections, soit dans la section centrale, on peut le considérer néanmoins comme une garantie efficace pour la liberté individuelle.

Le registre dont il s'agit dans cet article peut être invoqué en justice par les familles qui, aux termes de l'article 51 du projet, ont le droit d'attaquer en nullité les actes faits par les personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés.

La loi française fait au médecin une obligation de constater, *au moins tous les mois*, les changements survenus dans l'état mental du malade. Il est inutile, pensons-nous, d'ajouter cette disposition à l'article 25 du projet, le Gouvernement s'étant expressément réservé, dans le paragraphe 4, de prescrire à cet égard tels autres renseignements qu'il jugera convenable.

ART. 24. Cet article n'a soulevé aucune discussion. La section centrale a désiré néanmoins connaître quels sont les comités dont il est parlé dans cet article et comment ils seront organisés.

ART. 25. Point d'observations.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

Le but de la loi justifie les précautions que renferme l'article 26 du projet contre toute séquestration illégale. **ART. 26.**

La société ne devait pas abandonner cet objet important à l'arbitraire des familles. Son intervention n'a rencontré aucune opposition. Toutes les sections ont adopté l'article, et la section centrale s'y rallie également.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

L'objet de ce chapitre est l'un des plus importants de la loi projetée. Il est reconnu, en effet, par tous les hommes qui se sont livrés à l'étude de ces matières, que l'abandon où se trouvent les aliénés indigents dans nos campagnes provient, le plus souvent, de l'obligation d'entretien qui pèse sur des communes pauvres ou obérées.

Le système de la loi française diffère à cet égard essentiellement de celui que consacre l'article 151, n° 16, de la loi communale. D'après ce dernier article, les frais d'entretien des aliénés indigents dans les hospices sont à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours.

En France, au contraire, l'aliéné est à la charge :

1° De l'aliéné lui-même ;

2° De ceux qui lui doivent des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil ;

3° De la charité publique, c'est-à-dire du département avec le concours de la commune du domicile et sauf l'obligation particulière des hospices.

Dans le système de la loi française, le concours des communes ne constitue qu'une allocation subsidiaire. Une circulaire ministérielle du 3 août 1859 a réglé en cette matière la part contributive des communes selon le chiffre plus ou moins élevé de la population et des ressources.

Le projet laisse subsister, pour la Belgique, l'obligation consacrée par l'article 151, n° 16, et la section centrale, malgré les inconvénients inséparables de cette obligation, n'a pas cru devoir innover en cette matière.

Les articles 27, 28 et 29 du projet n'ont pas d'autre objet que de régler les frais d'entretien des aliénés non indigents, de ceux qui sont prévenus, accusés ou condamnés, et de ceux qui sont détenus pour dettes par leurs créanciers.

Les diverses sections ont adopté ces articles. A l'article 27, la 5^e section voudrait néanmoins que le Gouvernement ne fixât le tarif qu'après avis de la députation permanente. **ART. 27.**

La section centrale n'adopte point cette modification. Elle estime que le Gouvernement ne fixera ces tarifs qu'après avoir recueilli à cet égard les indications et les renseignements convenables, et qu'il devient dès lors utile de soumettre l'exécution de cette mesure réglementaire et administrative à une information préalable.

Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale. **ART. 28.**

Il en est de même de l'article 29. **ART. 29.**

La 5^e section demande toutefois que l'on inscrive dans la loi une disposition par laquelle les aliénés conserveraient le domicile de secours qu'ils avaient au moment où l'aliénation a été constatée.

La 5^e propose, dans la rédaction de l'article, la modification suivante. Après les mots : *s'il en existe*, on ajouterait : *soit sur les revenus libres d'affectation spéciale des hospices civils ou des bureaux de bienfaisance*.

Un membre de la section centrale renouvelle la proposition faite au sein de la 5^e section.

Cette proposition est combattue et rejetée, par cette considération qu'on ne peut pas admettre que pour repousser une dette de cette nature, une commune soutiendrait, pendant huit ans, une

famille qu'elle aurait, à la suite d'une transaction à prix d'argent, engagée à changer de domicile. Cette disposition serait du reste peu en harmonie avec le principe en matière de domicile de secours, et si on l'admettait, elle donnerait lieu, dans l'application, à des abus tout aussi condamnables que ceux que l'on veut frapper. Ainsi, ne serait-il pas injuste qu'une commune abandonnée, depuis huit ans, par un aliéné, pût être déclarée domicile de secours, alors surtout que cet aliéné, au moment de son départ, et pendant huit années consécutives, aurait pu pourvoir à son entretien?

La proposition de la 3^e section n'a, semble-t-il, d'autre portée que celle de la loi ; la section centrale la repousse et adopte l'article du projet.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

Après s'être occupée de la personne de l'aliéné, la loi trace les règles relatives à l'administration de ses biens.

Il fallait, en cette matière, élargir les principes du droit civil, puisque l'une des fins de la réforme était de prévenir les demandes en interdiction.

La loi française de 1838 trace, quant à l'administration des biens des aliénés non interdits, un système complet qui s'éloigne en tous points des dispositions très-générales et assez peu définies du projet belge.

En principe, les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou des établissements publics d'aliénés exercent, dans le système de la loi française, à l'égard des personnes non interdites, les fonctions d'administrateurs provisoires. En cette qualité elles peuvent : 1^o procéder au recouvrement des sommes dues ; 2^o passer des baux qui n'excèdent pas trois ans ; 5^o vendre le mobilier en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal civil.

Voilà le principe, mais il comporte plus d'une limitation. On comprend en effet que l'intérêt des parents, de la partie publique, de la commission administrative elle-même, peut les engager à faire cesser cette gestion provisoire. Le tribunal du lieu du domicile procède, dans ce cas, conformément à l'article 497 du Code civil et après délibération du conseil de famille.

L'administration provisoire n'embrasse d'ailleurs qu'un nombre limité d'actes ou d'opérations. Elle comprend, il est vrai, l'action en placement d'aliments que l'administrateur provisoire peut intenter de son chef aux termes de l'article 27 de la loi de 1838 ; mais ce n'est là qu'une exception et, en règle générale, lorsqu'il s'agit de représenter l'aliéné en justice, la loi exige un pouvoir exprès délivré par les tribunaux à l'administrateur ou à un mandataire spécial.

Dans le système français les fonctions d'administrateur provisoire déléguées par le tribunal sont forcées comme celles de tuteur, et ne peuvent être déclinées qu'autant que la personne nommée se trouve dans les cas de dispense, d'incapacité ou d'exclusion prévus par le Code civil (articles 427 à 441, 442 à 449).

La loi française règle également avec un certain soin ce qui se rapporte aux significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés. Lorsque l'administrateur provisoire tient sa nomination d'un jugement, les significations sont faites valablement à cet administrateur. Il paraît en être autrement, dans le cas d'un administrateur d'office. L'article 55 de la loi de 1838 autorise cette distinction, dont il est difficile du reste de saisir les motifs.

La loi française détermine enfin la durée du mandat (art. 57) et les causes qui peuvent y mettre un terme. Ainsi les pouvoirs de l'administrateur provisoire cessent après trois ans et de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Le projet dont la Chambre a été saisie ne renfermait, quant à l'administration des biens des aliénés non interdits, qu'une disposition isolée par laquelle l'aliéné était assimilé au présumé absent. La loi prescrivait de prendre à son égard les mesures dictées dans les articles 112, 115 et 114 du Code civil.

Ce système, emprunté en partie à la loi de Genève, a paru, au premier aspect, à la section

centrale, simple et d'une combinaison aisée. Dans les détails de l'application, il était plus difficile à justifier. Il laissait évidemment dans l'oubli ou le doute plusieurs cas spéciaux auxquels la loi avait à pourvoir, et qui ont été sagement prévus dans la législation française.

Ces circonstances ont déterminé la section centrale, d'accord sur ce point avec le Gouvernement, à adopter une rédaction nouvelle qui, tout en se rapprochant du système de la loi française de 1838, le simplifie et l'abrège dans l'application.

L'article 504 du Code civil dispose qu'après la mort d'un insensé, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée, avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Le projet de loi en discussion s'applique, autant que possible, à éloigner les formalités de l'interdiction. Il n'autorise la séquestration qu'après l'accomplissement de nombreuses garanties stipulées en faveur de la liberté individuelle. Ce projet pouvait donc, sans danger, assimiler le séjour dans une maison d'aliénés à la preuve de la démence.

L'article 31 n'a pas soulevé d'objection. La section centrale l'a adopté.

ART. 31.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALES.

Les dispositions mentionnées dans ce chapitre servent en quelque sorte de sanction aux prescriptions fondamentales du projet. Elles n'ont donné lieu, au sein des sections, qu'à quelques observations de détail que nous allons reproduire sommairement.

A l'article 52, la 6^e section demande que l'on exempte du droit de timbre les pétitions émanées d'aliénés.

La section centrale considère une pareille exemption comme parfaitement inutile. Elle ne constituerait point une garantie nouvelle, et rien n'empêche les séquestrés de faire valoir, en tout temps, leurs réclamations.

L'article 53 disparaît à la place qu'il occupe dans le projet pour suivre la disposition de l'article 18 auquel il se réfère.

A l'article 54, la 5^e section demande que l'on substitue aux mots : *dans laquelle l'établissement est ou sera érigé*, ceux-ci : *où l'établissement est situé*.

La section centrale admet cette proposition comme conséquence de la suppression de l'article 7.

Les autres dispositions du projet sont adoptées par les diverses sections et par la section centrale.

L'ensemble du projet de loi modifié par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, est ainsi conçu :

Le Rapporteur,
VAN HOOREBEKE.

Le Président,
DE LEHAYE.

Projet de loi.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du Gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2.

Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 5.

Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

ART. 4.

Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, sur l'avis conforme de la députation permanente et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé, au choix et aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

ART. 5.

Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le Gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au paragraphe 2 de l'article 3.

ART. 6.

L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement

spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7.

Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil ; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code ;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 93 de la loi communale ;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 15 ci-après ;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera ;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial dans le cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

ART. 8.

Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 9.

Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 25 les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 8 et 9.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que

par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 10.

Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 22 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 8.

ART. 11.

Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'article 25, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12.

Le Gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13.

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission aux termes de l'article 11.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route *tenant lieu de passe-port*.

ART. 14.

Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'article 8 et de l'article 13, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 15.

Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf les cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit de ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile du secours. (*Bull. offic.*, n° 14.)

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

ART. 16.

Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 14, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 11, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

ART. 17.

En tout cas, le majeur non interdit, retenu dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par l'article 17 seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18.

Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 19.

Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 20.

Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21.

Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 20 et 21 sont sous la surveillance du Gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi de l'arrondissement; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par mois par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et une fois au moins par trimestre par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

ART. 22.

Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un

registre coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à la surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

ART. 23.

Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

ART. 24.

Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25.

Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26.

Le Gouvernement fixera par un tarif :

1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents ;

2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'article 20 ;

3° Les frais de transport.

ART. 27.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 28.

À défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur les hospices civils, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29.

Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par

le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

ART. 50.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été donné conformément à l'article précédent.

ART. 51.

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes, il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

ART. 52.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 53.

Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des articles 50 et 52, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

ART. 54.

Les actes faits par ces personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signi-

fication qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 35.

Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 19 et 20.

ART. 36.

Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1, 3, 5, 6 et 7, ainsi qu'en vertu de l'article 22, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 37.

Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'article 8, et par les autorités provinciales dans le cas du no 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

ART. 38.

Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 23, 24, 32 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 26.

Chambre des Représentants.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES ALIÉNÉS.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1850.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Le nouveau texte du projet a été arrêté de commun accord entre la section centrale et le gouvernement.

M. LELIÈVRE. — Messieurs, le projet actuellement en discussion soulève plusieurs questions qui méritent de fixer l'attention de la législature. S'occupant de l'organisation intérieure d'établissements privés, il a éveillé dans quelques esprits un scrupule constitutionnel, et l'on s'est demandé si le gouvernement avait bien le droit de régler un semblable ordre de choses et d'étendre son action à ce qui paraît, au premier coup d'œil, une œuvre d'industrie toute privée. Cette difficulté ne vous arrêtera pas un instant, lorsque vous aurez remarqué qu'il est question d'établissements qui, à raison de leur objet et de leur destination, doivent nécessairement être soumis au contrôle de l'autorité publique.

Il s'agit du sort d'individus incapables de se gouverner ; la société leur doit une protection spéciale, elle a donc le droit et même le devoir de veiller à ce que les établissements érigés pour le traitement de ces infortunés soient dirigés de manière à atteindre le but proposé et à ne pas faire dégénérer en spéculation purement mercantile l'érection de ces institutions importantes, qui touchent à de graves intérêts sociaux.

D'un autre côté, la liberté individuelle est aussi en jeu en semblable matière. Les individus qui sont placés dans des établissements de ce genre sont séquestrés et enlevés à la société. Peut-on dénier à la loi le droit de prescrire les mesures propres à prévenir les abus et la violation de la première de nos libertés ?

Le droit de la puissance publique de réglementer les établissements en question étant reconnu, nous pensons que le projet comble la lacune que présentait la législation actuelle. Il nous paraît, dans presque toutes ses parties, mériter votre approbation. Ses dispositions tendent à assurer la bonne organisation des établissements, sous le rapport hygiénique et sous celui du traitement. Elles garantissent la liberté individuelle avec une sollicitude toute spéciale ; elles décrètent les prescriptions essentielles pour sauvegarder les intérêts d'ordre public agités en cette matière.

Toutefois, à mon avis, le projet laisse quelque chose à désirer sur un point important. Il ne détermine pas suffisamment l'état des personnes qui seront placées dans les établissements dont il s'agit ; il est muet sur leur position légale, sur les règles relatives à l'aliénation de leurs biens, au mode de les grever d'hypothèque, enfin à la prescription dont on ne décrète pas la suspension.

L'article 30 du projet primitif rendait applicables aux individus dont nous nous occupons les dispositions concernant les présumés absents et écrites dans les articles 112, 113 et 114 du Code civil.

Il y a, à mon avis, erreur complète dans cette assimilation. Les individus, qui par leur état mental se trouvent dans l'impossibilité d'administrer leurs biens, ne peuvent être mis sur la même ligne que les présumés absents qui ont pu prendre les mesures nécessaires pour l'administration de leur fortune.

Contre les individus de cette dernière catégorie, la prescription peut légalement courir, tandis qu'il serait injuste de ne pas en suspendre le cours vis-à-vis des personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle des interdits.

D'un autre côté, les articles 112, 113 et 114 du Code civil n'établissent pas une règle uniforme relativement aux présumés absents. Dans certains cas, ils sont représentés par un notaire. En

d'autres occasions, c'est un administrateur qui stipule pour eux. Ce régime ne saurait être appliqué aux aliénés qui, à chaque instant, ont besoin d'avoir un représentant légal à qui les tiers puissent notifier tous exploits et qui en tout temps soit considéré comme gérant les intérêts de celui qui se trouve placé dans l'un des établissements dont il s'agit. Vous comprendrez facilement la nécessité de cette mesure.

Celui qui fait notifier un exploit quelconque à un présumé absent, dans le but, par exemple, d'interrompre une prescription, fait cette notification à l'absent de la manière légale, dans la forme prescrite pour les individus dont le domicile est inconnu ; mais celui qui voudrait interrompre la prescription contre un aliéné non pourvu de tuteur, ou lui signifier un exploit quelconque pour éviter une forclusion, serait tenu, avant tout, de lui faire nommer un administrateur *ad hoc*.

Pareil mode de procéder engendre des retards, qui souvent peuvent avoir des conséquences fâcheuses. Pour moi, Messieurs, je pense que lorsqu'un individu qui se trouve placé dans un établissement d'aliénés, n'est ni interdit ni pourvu d'un administrateur provisoire, il doit lui être nommé, sur la requête de tout intéressé ou même du ministère public, un curateur qui le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Cet individu doit être assimilé à l'interdit pour la personne et ses biens ; en conséquence l'aliénation de ses meubles et immeubles, le mode de les hypothéquer et les conditions de la prescription sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes principes ; le ministère public doit être entendu dans toutes les affaires qui le concernent.

Du reste, les pouvoirs du curateur doivent venir à cesser du moment que les personnes placées dans l'établissement dont il s'agit n'y sont plus retenues.

Telles sont les modifications que doit, à mon avis, subir l'article 50 du projet.

C'est assez dire que je ne saurais me rallier aux modifications proposées par la section centrale. Elles laissent subsister tous les inconvénients que j'ai signalés.

D'abord, je suppose qu'il n'ait pas été nommé un administrateur provisoire, que fera le tiers qui voudra interrompre une prescription, notifier un acte de surenchère, etc. ? Il ne pourra, certes, signifier un exploit à un individu notoirement en état de démence et reconnu comme tel dans des actes de l'autorité publique.

D'un autre côté, d'après le projet, quoique partie intéressée, ce tiers n'a pas même le droit de provoquer la nomination de l'administrateur provisoire, l'article 29 ne le conférant qu'aux parents de l'aliéné, à l'époux ou à l'épouse, à la commission administrative ou au procureur du Roi.

D'ailleurs, le dernier article, en exigeant dans tous les cas l'intervention du conseil de famille, introduit une procédure qui donnera lieu à des lenteurs de nature à compromettre une poursuite qui devrait être exercée dans des délais brefs et péremptoires.

Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que, dans le cas où un administrateur provisoire n'a pas été désigné, l'article 52 ne permet la nomination d'un notaire que relativement à certains actes seulement, de sorte que, pour tous autres, l'aliéné reste entièrement sans protection et sans représentant légal.

Enfin on ne statue rien relativement à l'aliénation des immeubles, au mode d'après lequel ils peuvent être hypothéqués, on ne règle pas les formalités qui devront être remplies en pareille occurrence.

Je suppose que l'aliénation des biens des individus en question soit nécessaire pour payer des dettes, arrêter une expropriation forcée, quelle marche devra-t-on suivre, alors que d'après le projet les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont restreints à des actes de pure administration ? Quelles formes suivra-t-on pour terminer par transaction un procès où figurerait l'aliéné ?

D'un autre côté, la prescription courra-t-elle contre lui, nonobstant sa rétention dans l'établissement ?

Il existe sur ces points une lacune à combler.

Je dois aussi appeler l'attention de la Chambre sur la rédaction de l'article 54 qui admet l'action en nullité contre les actes faits par les individus qui sont placés dans l'un des établis-

sements dont il s'agit, conformément à l'article 504 du Code civil. Cette énonciation n'est pas exacte, car ce dernier article n'est relatif qu'à l'action en nullité exercée après la mort d'un individu, tandis que le paragraphe 1^{er} de l'article 54, suppose aussi le cas où l'aliéné peut lui demander la nullité des actes. Et puis, l'article 504, qui limite à certains cas l'action en nullité, ne peut être invoqué dans la disposition de l'article 54 qui a pour objet d'accorder, d'une manière absolue, pareil recours aux héritiers de l'aliéné qui a fait un contrat pendant qu'il était retenu dans l'établissement.

Les actes posés par des individus placés dans pareille maison sont nuls de droit. Il y a même raison que pour l'interdit. Il y a présomption *juris et de jure* que ces individus sont en état de démence.

Il faut donc évidemment se référer à l'article 502 du Code civil, décrétant l'action en nullité au profit de l'aliéné. Le même droit doit également appartenir aux héritiers, parce que l'individu qui se trouve dans la position dont il s'agit doit être assimilé à l'interdit.

Pour le surplus, les mesures que propose le projet de loi renferment d'importantes améliorations qui ont été exposées par l'honorable M. Van Hoorebeke avec son talent habituel. Elles méritent de réunir nos suffrages unanimes.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Les observations que vient de présenter l'honorable M. Lelièvre s'appliquent principalement au chapitre VII du projet qui traite de l'administration des biens de l'aliéné pendant qu'il sera retenu dans l'établissement où il aura été placé. Je pense qu'au lieu d'aborder cette question dans la discussion générale, il vaut mieux l'ajourner à la discussion des articles qui y sont relatifs; je me réserve donc de répondre alors aux objections de l'honorable préopinant; je crois cependant qu'il s'est trop préoccupé de la rédaction du projet primitif. Mais ce projet a été considérablement modifié sous ce rapport, par suite des conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement et la section centrale. Les nouvelles dispositions proposées, et qui ont été presque toutes puisées dans la loi française, ont pour but de pourvoir à l'administration de la personne et des biens de l'aliéné pendant qu'il sera retenu dans l'établissement où il aura été placé. A cet égard, je considère comme suffisantes les dispositions du projet; mais, je le répète, les diverses questions soulevées par l'honorable préopinant se représenteront avec plus d'opportunité lors de la discussion des articles du chapitre spécial auquel elles se rapportent.

M. LELIÈVRE. — Voici l'amendement que je propose :

Remplacer les articles 29, 30, 31, 32 et 33 par la disposition suivante :

« ART. 29. Si les personnes qui se trouvent placées dans des établissements d'aliénés ne sont ni interdites, ni pourvues d'un administrateur provisoire, il leur est nommé par le tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente, ou même sur le réquisitoire du ministère public, un curateur qui les représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

» Les actes excédant les bornes de simple administration ne pourront être faits que pour les causes et avec les formes établies par la loi pour les mineurs et interdits.

» Le pouvoir du curateur cesse de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

» La prescription ne court pas contre elle pendant tout le temps qu'elle est retenue dans cet établissement.

» ART. 34, § 1. Substituer aux mots *conformément à l'article 504 du Code civil*, les mots : *conformément aux articles 502 et 1504 du Code civil.* »

— Cet amendement sera imprimé et distribué.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES ALIÉNÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

— Adopté.

ART. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

— Adopté.

ART. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée, qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Meester propose, par amendement, de supprimer le 4°, ainsi conçu :

« Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins. »

M. DE MEESTER. — La situation des aliénés, en Belgique, quoique beaucoup améliorée depuis quelques années, est encore très-déplorable dans un grand nombre d'établissements qui leur sont destinés.

Il résulte de toutes les recherches qu'on a faites depuis longtemps, que c'est surtout et presque sous le seul rapport du régime hygiénique et médical que cette situation est la plus malheureuse.

C'est donc sous ce rapport principalement qu'il y a une grande lacune à combler et ce n'est que par une bonne loi qu'on peut y parvenir.

Le projet de loi, tel qu'il est présenté à la Chambre, va au delà du but qu'il doit atteindre, en ce qu'il tend à centraliser dans les mains du gouvernement toute la direction des hospices d'aliénés, et il y tend surtout en ce qu'il réserve au gouvernement le droit absolu d'approuver le personnel des médecins.

Le gouvernement, tuteur de la société, a le droit, et c'est aussi son devoir, d'exiger, en faveur des infortunés atteints de la plus cruelle des maladies, toutes les garanties que réclame leur triste position ; mais là doit se borner toute sa mission. En voulant intervenir dans la nomination du personnel des médecins, il porte une grave atteinte à la liberté de la profession médicale, à la liberté des familles et à la liberté de tous ceux qui veulent ouvrir ou diriger des hospices d'aliénés.

L'article 65 de la loi sur l'enseignement supérieur accorde aux docteurs en médecine la libre

pratique de leur art, sans que la moindre restriction y soit apportée, et l'article 5 du projet qui est en discussion tend à interdire aux médecins le traitement des maladies mentales; ce n'est pas seulement une tendance, c'est à peu près une défense absolue; car l'article 2 considère comme *établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté*. Il n'y aura donc presque pas un seul malade atteint d'aliénation mentale, qui, dans le sens de la loi, ne doive être traité par un médecin imposé par le gouvernement: il n'y aurait d'exceptés que les seuls malades séquestrés soit dans leur domicile, soit dans celui d'un de leurs parents.

L'article 3 porte aussi une grave atteinte à la libre concurrence, et à la liberté des familles, en ce qu'il ne permet point aux directeurs d'établissements d'aliénés ni aux familles le libre choix de leurs médecins.

Le projet de loi, tel qu'il est conçu, n'établit aucune distinction entre les établissements publics et privés; appliqué aux établissements communaux, il est encore en opposition avec l'article 84 de la loi communale, qui accorde aux administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance la nomination et la révocation de leurs médecins, sous l'approbation du conseil communal.

La section centrale, dans la pensée que les députations permanentes sont mieux placées que tout autre pouvoir pour apprécier le mérite des médecins, propose de substituer l'action de ces députations à l'action du gouvernement.

Cette proposition, quoique faite en faveur de la liberté, ne me paraît pas plus admissible que celle du gouvernement, car il ne s'agit pas ici d'une question d'appréciation, mais bien d'une question de justice et de droit: la question d'appréciation du mérite de ceux qui se destinent à la pénible profession de médecin a été résolue définitivement par les jurys d'examen universitaire. Ce qu'il faut aux docteurs en médecine, ce que personne ne peut leur refuser, c'est la garantie complète des droits de leur profession, tels que ces jurys les leur ont accordés au nom d'une loi organique et au nom de la science qu'ils représentent.

Comme le n° 4 de l'article 3 tend manifestement à les leur enlever, j'ai l'honneur de proposer sa suppression. Cette suppression n'affaiblira en rien la protection tutélaire que le gouvernement doit aux aliénés, puisque l'article 3 soumet l'existence des établissements à l'organisation d'un service médical approprié aux besoins des malades, service qui, dans tous les cas, ne pourra être rempli que par des hommes que la loi sur l'enseignement supérieur y aura autorisés, et qui d'ailleurs seront placés sous la surveillance immédiate du Gouvernement.

M. VAN HOOREBEKE, *rapporteur*. — Messieurs, l'honorable M. de Meester vient vous proposer, par son amendement, la suppression du n° 4 de l'article 3, qui a pour objet de soumettre à l'agrément la nomination du personnel des médecins. L'honorable membre se fonde, pour demander le retranchement de ce numéro, sur un article de la loi de l'enseignement supérieur, d'après lequel la profession médicale est garantie. Il voit dans ce numéro une atteinte à la liberté des professions.

Messieurs, je viens combattre cet amendement. Je ne partage pas, à cet égard, les scrupules de l'honorable membre. Sans doute, les professions sont libres en Belgique, mais elles ne le sont pas d'une manière absolue et sans limites. A ce compte-là, il n'y aurait que des libertés illimitées. Il n'y a pas de droit absolu, parce que, à côté du droit individuel, vient se placer le droit social. Les industries sont libres, cependant on interdit les établissements insalubres, les établissements dangereux et même les établissements incommodes. Le père exerce sur la famille une autorité respectable au plus haut degré; cependant on n'a jamais contesté à la société le droit de protéger l'enfant contre les délits du père et même contre la dégradation physique qui pourrait être la conséquence d'un travail excessif. La profession médicale est libre aussi; mais cela n'a pas empêché de porter en 1818 une loi d'après laquelle les médecins sont soumis aux commissions provinciales, quant à la pratique des arts médicaux.

L'amendement de M. de Meester n'est pas acceptable, Messieurs, parce qu'il s'agit ici d'établissements tout spéciaux qui doivent être régis par des règles toutes spéciales. L'amendement de M. de Meester tendrait, par ses conséquences, à proclamer d'une manière beaucoup trop absolue le principe de l'irresponsabilité médicale. Cette irresponsabilité peut être très-vraie lorsqu'il s'agit de faits de doctrine, de méthode de traitements; lorsqu'il s'agit de diriger un établissement,

de tenir enfermés des aliénés, d'exercer sur eux des moyens de contrainte ou même de répression, on doit impérieusement exiger l'intervention de l'autorité ; elle est très-légitime, et il n'y a pas de législation qui ne l'ait consacrée. En France, les médecins sont soumis à l'agrément des préfets et révocables à volonté. Nous avons admis un système plus libéral, puisque, à l'autorité du gouvernement, nous avons substitué l'autorité de la députation permanente.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je crois, Messieurs, que le but de la loi serait manqué si l'amendement de l'honorable M. de Meester était adopté. Ce que le projet a eu surtout en vue, c'est d'améliorer le traitement médical des aliénés qui sont retenus dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés. C'est là le but essentiel qu'on doit s'efforcer d'atteindre, et pour y parvenir, il faut combler la lacune que présente à cet égard notre législation ; car aujourd'hui, l'action du gouvernement, sa surveillance sur ces sortes d'établissements sont en quelque sorte nulles ; et comment voudriez-vous que le gouvernement pût exercer d'une manière efficace la surveillance que la loi nouvelle lui confie, s'il n'a pas directement ou indirectement, sinon le droit de nomination, au moins un contrôle permanent sur le choix des médecins ? L'efficacité du traitement dépend nécessairement en effet du talent, de l'aptitude, de la spécialité de l'homme de l'art chargé de la direction ou de la partie médicale de l'établissement et des soins assidus qui y sont donnés aux malheureux qui y sont recueillis.

Je pense donc, Messieurs, que ce serait, en quelque sorte, troubler l'économie du projet de loi que d'admettre un amendement qui paralyserait sous ce rapport tous les efforts du gouvernement pour la bonne organisation du service médical de ces établissements.

M. RODENBACH. — Messieurs, je comprends parfaitement que le gouvernement tienne à ce qu'un docteur en médecine, nommé par lui, soit attaché à l'établissement ; mais il me semble que la loi ne peut pas être tellement rigoureuse que lorsqu'on a un médecin dans sa famille, en qui l'on a confiance et quand on a le malheur d'avoir une personne aliénée, et renfermée dans un établissement, je ne pense pas qu'en vertu du projet de loi, on puisse interdire l'entrée de l'établissement à un médecin qui serait envoyé par la famille de la personne malade. Je comprends que dans chaque établissement, il y ait des médecins désignés ou contrôlés par le gouvernement, mais la loi ne peut pas être si rigoureuse qu'elle ferme l'entrée de la maison au médecin que la famille désire charger des soins à donner à l'aliéné ; il peut arriver qu'un homme d'un mérite transcendant convienne beaucoup moins à la famille que tel autre homme de l'art qui connaît cette famille et qui jouit de sa confiance.

Je demanderai si, dans ce cas, le médecin, étranger à l'établissement, pourra y avoir accès. L'intérêt de l'humanité l'exige.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, il est évident que la loi ne sera pas exécutée avec une semblable rigueur. Il s'agit ici seulement du personnel des médecins qui seront attachés, d'une manière permanente, aux établissements d'aliénés. Ensuite, si des familles ont des médecins qui jouissent de leur confiance et par lesquels elles désirent faire traiter spécialement les aliénés qui leur appartiennent, rien n'empêchera qu'ils ne puissent être admis dans les établissements, et il n'est pas douteux que l'autorité fera à cet égard tout ce qui sera possible dans l'intérêt des familles et dans l'intérêt du soulagement des malheureux aliénés.

— La discussion est close.

L'amendement de M. de Meester, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés sur l'avis conforme de la députation permanente et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé, au choix et aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

— Adopté.

ART. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouver-

nement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au paragraphe 2 de l'article 5.

— Adopté.

ART. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

M. THIÉFROY. — Messieurs, je viens appuyer la recommandation de la section centrale pour l'établissement, à Gheel, d'une infirmerie dont la gestion serait abandonnée à l'autorité communale, qui y ferait traiter les malades moyennant un prix de journée à payer par les communes où l'aliéné aurait son domicile de secours.

Il est vraiment inconcevable que dans un pays comme la Belgique, où la charité est exercée avec tant d'humanité et par les habitants et par les administrations de bienfaisance ; il est inconcevable, dis-je, que l'on réunisse sur un même point un millier de personnes atteintes d'une maladie déplorable, sans qu'il y ait le moindre gîte où l'on puisse tenter leur guérison, leur faire subir un traitement. Il n'est pas de si petite ville qui n'ait son hôpital, et là, depuis onze siècles, se trouve une agglomération considérable d'insensés, dépourvus de tous moyens curatifs. C'est une honte pour le pays.

La construction d'une infirmerie à Gheel est d'autant plus nécessaire, qu'avec un établissement semblable et un bon règlement, cette colonie, sans exemple en Europe, aurait atteint la perfection. Sans diminuer en rien le mérite des hospices destinés aux maladies mentales, je crois qu'ils ne sauraient être comparés à Gheel, où l'air libre, le travail des champs et les soins paternels des habitants apportent de si grands soulagements à la situation de ces malheureux.

Cette commune a très-peu de ressources, et je demande, comme la section centrale, que le gouvernement lui vienne en aide pour cette construction ; c'est d'ailleurs un devoir pour lui, c'est une dépense qui doit être supportée par l'Etat puisqu'il y a des aliénés de toutes les parties du pays. Il n'est pas une seule province de la Belgique qui n'y ait des pauvres.

L'article 7 du projet de loi présenté par M. le Ministre permettait au gouvernement d'ériger des établissements publics pour les aliénés.

La section centrale a proposé la suppression de cet article, non qu'elle conteste l'utilité de la création, mais elle veut que le gouvernement présente un projet de loi spécial pour chacun des établissements qu'il voudrait former. J'approuve entièrement la proposition de la section centrale par d'autres motifs que ceux énoncés : je crois que ces sortes d'hospices doivent être érigés, ou par les communes, ou par les provinces, et que l'Etat n'y doit intervenir que par des subsides. Je voudrais aussi qu'ils fussent toujours placés à la campagne, disposant de terres en quantité suffisante pour y faire travailler les aliénés.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je vois dans le rapport de la section centrale qu'un membre a exprimé le désir de connaître l'intention du gouvernement concernant le maintien de la colonie de Gheel où le traitement médical n'offre point, suivant lui, les conditions essentielles de classement et d'appropriation. Le même membre voudrait qu'il fût établi à Gheel une infirmerie aux frais de l'Etat.

La section centrale a recommandé cet objet à la sollicitude du gouvernement ; ce sont ces observations que vient de reproduire l'honorable M. Thiéfroy.

Je n'hésite pas à déclarer que l'intention du gouvernement est de maintenir la colonie de Gheel. Mais il y aura lieu d'introduire dans cette colonie des réformes importantes et de nombreuses améliorations. Nous pensons, Messieurs, que cette colonie présente déjà de grands avantages et qu'elle peut en présenter plus encore dans l'avenir, quand elle aura reçu les améliorations que la loi actuelle a pour objet de préparer. Les aliénés ou la plupart d'entre eux y vivent en quelque sorte à l'état de liberté, ils peuvent se livrer à des travaux domestiques ou agricoles ; ce genre d'occupations, cette vie commune avec les habitants qui ont pour eux une extrême bienveillance, tout cela peut contribuer à leur bien-être et accélérer leur guérison.

Cependant, il faut le dire, à côté de ces avantages, il y a des inconvénients réels et beaucoup d'abus, qui ont leur cause dans les vices mêmes de l'organisation actuelle de la colonie ; d'abord il n'y a aucun classement des aliénés et la confusion est vraiment déplorable. Ainsi les aliénés curables, les paisibles et les furieux sont souvent confondus ; cinq ou six aliénés sont quelquefois réunis dans une seule maison, sans distinction des diverses catégories auxquelles ils appartiennent.

Je pense qu'il y aura des mesures à prendre pour remédier à tous ces inconvénients. Le service administratif de la colonie laisse aussi infiniment à désirer ; il n'y a ni unité ni ensemble ; il manque à cet établissement une administration centrale, une direction forte et intelligente. Aussitôt que le gouvernement sera armé des pouvoirs que lui donnera la loi actuelle, il apportera tous ses soins à l'amélioration de cette colonie. Mais, je le répète, il y a d'importantes réformes à opérer, de grands abus à extirper.

L'honorable M. Thiéfry a parlé d'une infirmerie qu'il serait nécessaire d'établir dans la commune de Gheel, je crois, en effet, que cet établissement serait d'une grande utilité. Mais tant que la loi actuelle n'était pas votée, il aurait été prématuré de s'occuper de cet objet ; quand elle le sera le gouvernement s'entendra avec l'administration communale de Gheel et avec la province d'Anvers, pour parvenir à créer l'établissement qui manque encore à cette colonie ; les aliénés de certaines catégories pourront être traités dans cette infirmerie d'une manière beaucoup plus efficace que chez les paysans de la commune, où ils manquent quelquefois des soins les plus indispensables.

L'honorable M. Thiéfry a rappelé l'article 7 du projet du gouvernement qui a été retranché ; cet article portait que le gouvernement, lorsqu'il en aurait constaté l'utilité, pourrait ériger des établissements publics pour les aliénés et demanderait, à cette fin, des crédits spéciaux.

La section centrale a pensé que cet article était inutile, et le gouvernement a consenti à la suppression, par la raison que, sans que la loi en contienne la réserve, il lui sera toujours facultatif de présenter aux Chambres les lois de crédit qu'il jugera nécessaires pour la création des établissements spéciaux dont l'utilité serait reconnue. Mais, je dois le déclarer, je ne pense pas que cette dépense, si elle doit se faire un jour, soit très-prochaine.

En effet, il faut attendre que la loi actuelle ait fonctionné pendant quelque temps et qu'elle ait produit les résultats qu'on est en droit d'en espérer, pour apprécier si ces établissements avec les réformes qui y seront introduites et la surveillance que le gouvernement exercera sur leur administration, peuvent être améliorés au point de suffire à tous les besoins. S'il en était ainsi, le gouvernement pourrait s'abstenir d'une dépense considérable, car on a évalué à près de 5 millions, je pense, ce que coûterait la construction des établissements nécessaires pour recueillir tous les aliénés du pays.

M. COOMANS. — J'aurais pu me borner à appuyer les bonnes observations de l'honorable M. Thiéfry, auxquelles une expérience très-honorable dans ces matières donne beaucoup de poids ; mais le langage de M. le Ministre de la Justice me force à dire un mot de plus.

Le gouvernement est animé des meilleures intentions, et il en donne la preuve en promettant de ne pas supprimer la colonie de Gheel ; mais, d'après la manière dont il en a parlé, on pourrait croire que tout est à réformer à Gheel.

Il vous a parlé de grandes réformes à introduire, d'abus à extirper. Je pense qu'il y a quelque exagération dans cette assertion. La colonie de Gheel existe depuis onze siècles ; il y a des abus, sans doute ; mais ce dont on se plaint c'est l'insuffisance de ressources, et ce qui manque principalement c'est l'hospice dont l'honorable M. Thiéfry demande l'érection.

Mais je pense qu'il faut laisser à l'administration de Gheel, au service médical de Gheel, aux nourriciers de Gheel, autant de liberté que possible.

Il n'est pas bon que le gouvernement, animé du reste des meilleures intentions du monde, cherche à peser sur l'action de l'autorité locale et des nourriciers ; ils en savent plus que tous les employés du Ministère de la Justice, j'en suis sûr ; ils sont élevés de père en fils avec des insensés, ils ont trouvé les meilleurs moyens de les traiter, de les guérir.

J'engage M. le Ministre à fournir le subsidé, peu élevé du reste, que réclame la colonie, à la

faire inspecter, mais à la laisser sous la direction presque exclusive de l'autorité locale. Je suis convaincu que c'est le meilleur rôle que le gouvernement puisse prendre dans cette affaire.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il ne s'agit pas d'enlever à l'administration communale de Gheel la juste part qui lui appartient dans la direction de la colonie; mais il est nécessaire que l'action du gouvernement s'y fasse sentir. Le traitement médical surtout laisse beaucoup à désirer; et avec l'intelligente coopération du conseil des hospices de Bruxelles, des réformes importantes pourront être introduites dans cette partie de l'administration. Je parle du conseil des hospices de Bruxelles, parce que c'est cette administration qui contribue le plus à peupler la colonie de Gheel, vers laquelle elle dirige presque tous les aliénés recueillis dans ses établissements.

— La discussion est close.

L'article 6 est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'article 95 de la loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du Ministère public, dans le cas de l'article 13 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée, indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera.

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans le cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

— Adopté.

ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra dans ce cas être délivré dans les vingt-quatre heures.

— Adopté.

ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 22 les pièces dont il devra être porteur, aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le con-

ducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

— Adopté.

ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

— Adopté.

ART. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

— Adopté.

ART. 12. Le gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, permettez-moi de témoigner le regret de ne pas avoir été ici une demi-heure plus tôt ; je ne pouvais pas m'attendre qu'après quinze jours de discussion sur la question de savoir si l'on élèverait d'un demi-franc à un franc le droit d'entrée sur le froment, on aurait été aussi rapidement sur une loi de cette importance.

Je serai forcé de voter contre la loi, parce que je ne puis plus revenir sur l'article 3 qui est la confiscation la plus flagrante de la propriété, parce que je ne puis plus revenir sur l'article 4, qui est en opposition évidente avec l'article 95 de la loi communale.

Je voterai donc, dans tous les cas, contre la loi.

Mais je ne puis pas admettre l'article 12, parce qu'il présuppose des établissements publics que je ne crois pas exister dans notre pays. Il n'y a pas en Belgique d'établissements publics.

La section centrale a fort sagement fait d'écarter un article en vertu duquel il était en quelque sorte pourvu à la fondation d'établissements publics. Eh bien, ici vous avez encore un article qui commence par ces mots : « Le gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé. »

Je voudrais que l'on retranchât de cet article les mots : *désignera un établissement public* et le mot *privé* et que l'on se bornât à dire : « Le gouvernement traitera avec un établissement. »

Du reste, tous les amendements auxquels on pourrait faire droit dans l'avenir ne m'empêcheront pas de voter contre la loi et de protester de toutes mes forces contre l'article 3 qui est une confiscation de la propriété. La Chambre ne me permettrait pas de revenir là-dessus. (*Oui! Oui!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre veut-elle ouvrir de nouveau la discussion sur l'article 3? (*Oui! Oui!*)

— La chambre, consultée, décide que l'article 3 sera soumis à une nouvelle discussion.

Cette discussion est ouverte.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, la section centrale a fort sagement prévenu, dans les considérations qu'elle a fait valoir à l'appui du projet de loi, qu'elle ne voulait pas mettre à la merci complète, à la discrétion du gouvernement le pouvoir d'autoriser l'un et le pouvoir de refuser l'autorisation à un autre. Seulement je pense qu'elle a manqué le but parce que, bien qu'il y ait là des conditions stipulées, il n'est pas dit que quand on se soumettra à ces conditions, on sera autorisé.

Mais parmi les conditions stipulées, il en est une que je trouve exorbitante, c'est celle-ci : « Approbation tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins. » Je dis que c'est là une confiscation de la propriété et une confiscation fort malheureuse.

Dans l'intérêt de la société, nous exigeons des preuves de capacité de celui qui veut exercer l'art médical. On n'arrive au doctorat qu'après avoir subi des examens, et vous savez, Messieurs, qu'aujourd'hui l'on n'y arrive pas très-facilement; vous savez que, de toutes les études, celles de la médecine sont les plus longues.

Eh bien, Messieurs, c'est devant un jury d'hommes experts que l'on devient docteur, tandis que l'autorité qui permettra de guérir plutôt telle maladie que telle autre, sera la députation permanente du conseil provincial où ne siègera peut-être pas un seul médecin. Ainsi vous pourrez guérir les maladies les plus dangereuses : la phthisie, la pneumonie, l'hydropisie, mais vous ne pourrez pas entreprendre de guérir un aliéné, sans l'autorisation spéciale du conseil provincial.

Je concevais que si l'intérêt de la société l'exigeait, on prescrivit, pour cette spécialité un nouvel examen, mais un nouvel examen passé devant un jury médical et non pas devant une députation permanente.

Voyez où l'on va en venir : un médecin fondera un établissement d'aliénés, il immobilisera sa fortune dans cet établissement, et il obtiendra de la députation permanente, pour trois ans, la permission d'exercer son état dans son hospice; mais au bout de trois ans la députation pourra lui dire : Vous n'êtes plus habile à traiter les aliénés, je ne renouvelle pas votre mandat. Elle confisquera son établissement et rendra nulle sa propriété. Je dis que c'est là une violation de la propriété industrielle et de la propriété immobilière.

Je demande la suppression du n° 4 de l'article 5.

M. VAN HOOREBEKE, *rapporteur*. — Pour se bien pénétrer des motifs qui ont déterminé la section centrale à maintenir ce n° 4, il importe avant tout, Messieurs, de ne pas perdre de vue le caractère spécial de la loi que nous discutons. Quel est, Messieurs, le but de cette loi? Ce n'est pas seulement de protéger l'ordre public et de garantir la liberté individuelle de toute atteinte; c'est, avant tout, comme l'a dit M. le Ministre de la Justice, de procurer aux aliénés des soulagements; des soins plus abondants, et un traitement approprié à leur état. En un mot la loi est tout autant une loi de bienfaisance et de tutelle qu'une loi de police et de sûreté.

Par la loi actuelle, le gouvernement et la section centrale ont voulu, avant tout, frapper les établissements dirigés par les particuliers, qui fonctionnent sous la forme d'entreprises privées et dans lesquels le traitement médical est complètement nul, ou l'on ne connaît que la rigueur et les actes de violence et où l'on mesure en quelque sorte à chaque malade, selon un prix débattu à l'avance, l'air, l'espace et la nourriture qui lui sont nécessaires. C'était la pensée qui avait inspiré la commission instituée en 1841 au Département de la Justice. Cette commission avait fait un travail consciencieux et complet, et elle avait proposé d'attribuer la direction des établissements d'aliénés à un médecin en chef.

En Autriche, en Allemagne, en France, partout les médecins en chef sont directeurs des établissements.

En France, comme je l'ai dit, les médecins sont agréés par le préfet et révocables par lui; mais votre loi est beaucoup plus libérale que la loi française puisque nous avons admis que lorsqu'un établissement se soumettait aux conditions de l'article 4 il obtenait le droit, tandis

qu'en France il obtient seulement par là l'aptitude, et qu'il dépend encore du pouvoir discrétionnaire du gouvernement de refuser ou d'accorder l'autorisation.

Mais, Messieurs, ce n'est pas tout : en France les établissements peuvent être fermés par simple ordonnance ; ici c'est seulement après une enquête que cela pourra avoir lieu.

Y a-t-il, Messieurs, dans la loi que nous discutons, des motifs spéciaux pour déroger à la rigueur des principes invoqués par l'honorable M. de Brouckere? Evidemment oui.

Le traitement des aliénés exige d'abord, quant à l'établissement, des conditions de direction administrative et médicale que l'esprit de spéculation ne remplira jamais et c'est contre les établissements créés par la spéculation que la loi est dirigée. La loi n'attaque nullement les établissements soutenus par la charité privée, desservis par des associations charitables ; la loi les respecte et la section centrale est entrée si bien dans cette pensée, qu'elle a supprimé l'article 7 du projet primitif. La loi est dirigée exclusivement contre la spéculation, contre les maisons que l'appât du gain soutient et dirige.

J'ai dit, Messieurs, que le traitement des aliénés exige des conditions spéciales ; l'aliénation mentale est une maladie qui exige des connaissances particulières. Tout le monde sait que, dans ces cas-là, le malade est sous l'empire absolu des médecins ; c'est du dévouement et des soins du médecin que dépend la guérison de l'être qui lui est confié, ou plutôt qui lui est abandonné, car cet être n'a plus aucune espèce de volonté. Je le demande, Messieurs, est-ce que dans de semblables circonstances, dans l'intérêt même de la famille, il n'importe pas qu'on ait la garantie de l'autorité publique ?

Il est reconnu que l'isolement, et l'isolement dès l'invasion de la maladie, est un des agents les plus énergiques de guérison.

Eh bien, Messieurs, cet isolement, cette séquestration constitue une atteinte à la liberté individuelle. Ici encore je demande si la loi ne doit pas intervenir et exiger des conditions d'aptitude? Que fait-on pour les médecins d'hôpitaux, pour les médecins de prisons? Est-ce que leur nomination n'est pas également soumise à certaines conditions? Est-ce qu'on se prévaut de la liberté de la profession pour s'élever contre ces conditions? Evidemment non.

Je crois que dans cette matière nous devons nous en tenir à des principes qui sont reçus partout et surtout en Angleterre, où le souci de la liberté individuelle est poussé si loin que l'on oblige la famille qui veut traiter chez elle un de ses membres aliénés à faire la déclaration dans les six jours et à le faire visiter par certains médecins désignés à cet effet.

M. DE BROUCKERE. — Tout ce que vient de nous dire l'honorable préopinant est extrêmement adroit. Je n'ai rien dit de contraire à aucune de ses assertions. Mais il a tourné constamment autour de la difficulté qui a été indiquée. Je n'ai pas du tout attaqué l'isolement, les précautions qu'il faut prendre dans les maisons d'aliénés. J'ai seulement soutenu que le 4^e paragraphe (c'est le seul sur lequel j'ai parlé) est la confiscation de la propriété.

J'admets qu'il faut des connaissances spéciales aux médecins qui traitent les insensés. Mais je demande si c'est la députation du conseil provincial qui est apte à lui donner ce certificat de spécialité.

Mais, vous dit-on, les médecins, dans les hospices, ont aussi une nomination, et l'on ne prétend pas que ce soit une confiscation de l'industrie. Il est naturel que l'administration d'un hospice agisse comme ferait le malade lui-même, qu'elle choisisse le médecin en qui elle a confiance. Il est tout naturel que, pour être médecin dans un hospice, il faille être nommé par l'administration de cet hospice, parce que c'est elle qui rémunère les soins de l'homme de l'art.

Mais le certificat d'aptitude pour un temps déterminé a quelque chose de fort dangereux. Il est anormal de mettre un médecin pour l'exercice de son art (car il s'agit de l'exercice de son art, puisqu'il faut une spécialité) à la disposition d'une administration quelconque. Il est surtout dangereux de n'accorder que des mandats transitoires, de stipuler que, tous les trois ans, la députation pourra révoquer les autorisations.

Je demande la disparition du 4^e paragraphe.

Je conviens qu'on donne aux médecins, dans les articles subséquents, des droits exorbitants.

C'est pour justifier en quelque sorte ces droits qu'on exige l'approbation de la députation permanente.

Ainsi, on leur donne le droit de mettre en liberté. Là, je conçois que tout médecin ne puisse prendre sur lui de mettre en liberté des insensés colloqués en vertu de dispositions légales par l'autorité publique.

Ainsi si d'une part on exige des médecins des garanties, c'est qu'elles viendront à propos dans d'autres dispositions. Mais ici la garantie est tout à fait inutile et nous aviserons plus tard sur les garanties que demandent les mises en liberté.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — A entendre l'honorable M. de Brouckere, le médecin qui voudrait être attaché à un établissement d'aliénés, ne devrait avoir à justifier que de sa capacité scientifique. Mais il est encore autre chose que l'on peut exiger de lui : pour diriger un établissement de ce genre, il faut une aptitude spéciale et une grande moralité, il faut être en état de donner aux aliénés les soins qu'exige leur situation. Un médecin peut être très-instruit, très-savant d'ailleurs, et être incapable, sous d'autres rapports, de diriger un établissement d'aliénés.

Il peut arriver encore, qu'après avoir accepté un médecin auquel l'on n'avait aucun reproche à faire, l'on reconnaisse au bout d'un certain temps qu'il ne convient pas pour la direction de l'établissement auquel il avait été attaché, que les aliénés y sont mal soignés et violentés, et que le traitement qu'ils y reçoivent, loin d'accélérer leur guérison, la rend au contraire impossible.

Dans toutes ces circonstances l'autorité doit intervenir, et pouvoir faire fermer un établissement qui ne présenterait pas pour les aliénés toutes les garanties d'un traitement convenable. Il est donc nécessaire que le gouvernement conserve à cet égard, toute l'autorité que la loi actuelle a pour but de lui accorder.

L'honorable M. de Brouckere a cité l'article 13 du projet qui exige que, sur le certificat du médecin de l'établissement, attestant que la guérison est opérée, l'aliéné soit mis en liberté. Eh bien, c'est précisément parce que le médecin attaché à l'établissement a un pouvoir aussi important qu'il est plus nécessaire encore que sa nomination et son maintien en fonctions, soient soumis à la sanction de l'autorité publique.

M. LEBEAU. — En général, les décisions des députations permanentes sont soumises à un recours près du gouvernement. C'est là, chez nous, le droit commun administratif. De ce chef, il y aurait donc une lacune à combler, ou au moins un doute à lever. Je proposerai pour cela un amendement.

Je ne suis pas aussi touché que l'honorable M. de Brouckere de l'espèce de restriction que la disposition du projet apporte à l'exercice d'une industrie; il est évident que, dans une foule de nos lois, la liberté d'industrie, comme l'a rappelé l'honorable rapporteur, a subi des restrictions dans un intérêt social évident.

Ici je comprendrais que l'on pût apporter plus difficilement des restrictions à l'industrie du médecin, si ceux qui en ont besoin pouvaient la réclamer eux-mêmes. Mais il faut qu'on se mette à leur place; ils sont dans un état de tutelle, d'incapacité morale complète. C'est le gouvernement qui est ici leur tuteur naturel.

Dès lors, j'admets certaines restrictions. Mais je pense qu'on a été un peu loin en ôtant au gouvernement le droit de statuer sur le recours des médecins qui voudraient se pourvoir contre la décision de la députation permanente. La députation pourrait ainsi détruire les positions que le gouvernement aurait faites en vertu de l'article 5; car l'article 5 porte : « Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes. »

Il y aura donc déjà autorisation accordée par le gouvernement. Si vous admettez que la députation provinciale puisse enlever les positions conférées par le gouvernement en exécution de toutes les dispositions de la loi, vous placez le médecin dans une position fort pénible et le gouvernement dans une situation fort étrange.

J'ai beaucoup de confiance dans le personnel de nos députations permanentes. Cependant s'il est un ordre de choses où les influences locales, les petites passions de localité puissent s'exercer,

c'est surtout dans l'appréciation des médecins. En général, il y a, à l'égard des médecins, selon les diversités d'opinion, tantôt une répulsion très-forte, tantôt une sorte d'infatuation. Je crains que, dans les localités secondaires, ces passions ne s'exercent parfois d'une manière fâcheuse pour les établissements et pour les praticiens qui y seraient attachés.

Je demande donc qu'on se conforme à la règle de notre organisation administrative en ajoutant à la fin du n° 4 de l'article 5 ces mots : *sauf recours au gouvernement*.

Je ferai encore remarquer que, lorsqu'il s'agit d'une mesure rigoureuse, il vaut mieux que ce soit une autorité responsable qui la prenne, ou au moins qui soit appelée à la réviser, qu'une autorité élective, c'est-à-dire irresponsable.

M. JULLIEN. — Messieurs, je viens appuyer la suppression du n° 4 de l'article 5, qui a été demandée par l'honorable M. de Brouckere, et je l'appuie, précisément par une considération qui a été mise en avant par l'honorable M. Lebeau.

L'article 5 défère au gouvernement le droit de refuser l'autorisation d'ériger un établissement destiné au traitement des aliénés, à moins qu'il ne reconnaisse qu'il est satisfait à l'organisation d'un service médical et sanitaire, approprié aux besoins et à l'état des malades. Le gouvernement est donc, avant tout, le juge du mérite du service médical. Eh bien, si vous adoptez le n° 4, il dépendra d'une députation de se placer au-dessus du gouvernement lui-même, et de renverser l'œuvre du gouvernement; bien évidemment, nous ne pouvons pas accorder un pouvoir semblable aux députations permanentes.

Dans mon système, Messieurs, j'accorde au gouvernement une prérogative beaucoup plus large. Le gouvernement fera un règlement général organique, dans lequel il déterminera toutes les conditions nécessaires pour l'érection d'un établissement, et dans lequel il fixera en même temps les conditions, sans l'accomplissement desquelles il pourra toujours retirer l'autorisation qu'il aura primitivement accordée.

Inutile dès lors d'accorder à la députation permanente le droit d'approuver ou d'improver le personnel des médecins, puisque le gouvernement conserve dans tous les temps le contrôle sur le personnel lui-même; le gouvernement ne s'en dessaisissant pas, pourra, dans toutes les circonstances, consulter un jury médical sur l'aptitude des médecins attachés à un établissement d'aliénés, exiger que l'on en éloigne ceux qui n'offriront point les garanties désirables, et qu'on les remplace par d'autres. La suppression du n° 4 de l'article 5 contribuera donc à fortifier l'action et la surveillance du gouvernement lui-même.

Dès lors, il me paraît que cette suppression ne peut en aucune manière être contestée par le gouvernement lui-même, puisqu'il s'agit de lui accorder un droit plus étendu qu'il n'aurait, si vous investissiez une simple députation permanente de la faculté d'approuver, tous les trois ans, sans son concours, le service médical d'un établissement d'aliénés.

Je pense donc que, rentrant tout à fait dans les vues qui ont été développées par l'honorable rapporteur de la section centrale, nous devons maintenir au gouvernement le droit absolu d'exercer en tout temps un contrôle sur le personnel médical, et, par conséquent, de retirer l'autorisation qu'il aurait accordée, s'il reconnaissait que le service médical ne répondit pas aux besoins et de l'établissement et des aliénés eux-mêmes.

M. VAN HOOREBEKE, *rapporteur*. — Messieurs, je ne vois pas grand inconvénient à me rallier à la disposition additionnelle qui a été proposée par l'honorable M. Lebeau; je pense aussi que le recours contre une décision est de plein droit, et que, pour ôter toute incertitude, on peut l'insérer dans la loi.

Messieurs, je ferai une simple observation, en réponse à celles qui ont été présentées par l'honorable M. Jullien: c'est que dans le n° 4 de l'article 5, il ne s'agit pas précisément des méthodes de traitement, du service médical proprement dit, il ne s'agit pas d'examiner si un médecin attaché à un établissement a donné des preuves de capacité, d'aptitude; mais c'est surtout au point de vue de la moralité que le n° 4 a été introduit dans l'article 5.

Il pourrait arriver, par exemple, que les médecins attachés à un établissement ne remplissent pas à l'égard des aliénés, les devoirs qui leur sont imposés, qu'ils y manquaient même gros-

sièrement ; le gouvernement serait sans action aucune, et, comme l'a dit l'honorable M. Lebeau, il s'agit ici d'un individu qui est incapable de protester.

Dans les cas ordinaires, lorsqu'un médecin, contrevenant aux lois et règlements, fournit à un malade un remède de sa composition et qu'un accident s'ensuit, il n'y a pas le moindre doute : le médecin est responsable ; si un médecin commet une erreur dans une ordonnance et que, par sa faute, il occasionne la mort d'un malade, il est évident encore qu'il est responsable ; mais dans ces cas-là la famille et le malade lui-même, si la mort de celui-ci n'a pas été le résultat de l'erreur du médecin, peuvent réclamer devant les tribunaux des dommages-intérêts ; mais ici il s'agit d'aliénés qui sont incapables de protester et sur lesquels doit s'exercer l'action bienfaisante du gouvernement et des pouvoirs établis.

Je persiste donc dans les conclusions de la section centrale, sauf la modification proposée par l'honorable M. Lebeau.

— La discussion est close.

L'amendement proposé par M. de Meester à l'article 3 est de nouveau mis aux voix ; il n'est pas adopté.

L'amendement de M. Lebeau à ce même article est mis aux voix ; il est adopté.

L'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, je sais que, cette fois, je ne rencontrerai pas d'opposition ; je viens d'en parler à M. le Ministre de la Justice. Il s'est glissé une anomalie dans l'article 4. Il y est dit que, si un établissement est supprimé, les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé ; je demande qu'on efface les mots *soit dans leur famille, soit*, qu'on se borne à dire : « Seront envoyés dans un établissement autorisé. »

Si les familles veulent réclamer la liberté de quelques-uns des reclus, elles le feront comme s'ils étaient restés dans l'ancien établissement ; mais vous ne pouvez pas vouloir que des individus colloqués aux termes de l'article 95 de la loi communale, puissent être mis, même momentanément, en liberté, s'ils sont dangereux pour la sécurité publique. Il est d'autant plus nécessaire de ne pas laisser d'alternative, que, d'après le projet, celle-ci est abandonnée à ceux qui supportent les frais d'entretien, et qu'il arrive souvent qu'un insensé est colloqué par l'autorité publique, tandis que c'est la famille qui supporte les frais d'entretien.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je me rallie à la suppression proposée.

— L'amendement de M. de Brouckere est adopté.

L'article 4, ainsi amendé, est également adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons l'article 12 auquel M. de Brouckere a proposé une modification.

M. DE BROUCKERE. — J'ai proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

« Le gouvernement traitera avec un établissement pour le placement, etc. »

Car il n'y a pas d'établissement public.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'y a, en effet, que des établissements communaux ou privés ; le projet avait été rédigé dans la supposition que des établissements publics seraient créés. C'est ce qui fait que cette expression se trouve dans l'article.

L'article 12, tel que M. de Brouckere propose de l'amender, est mis aux voix ; il est adopté.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'article 21, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur

l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, je disais tout à l'heure qu'on avait soumis le personnel des médecins à l'approbation de la députation permanente, pour leur donner un pouvoir exorbitant. Je trouve, en effet, ce pouvoir qu'on leur donne par l'article 13, exorbitant. Quoi, deux médecins légistes auront examiné un insensé et auront déclaré qu'il est dangereux pour la sûreté publique et pour sa sûreté personnelle de le laisser libre, et il dépendra d'un médecin seul, isolé dans un établissement d'aliénés, d'ordonner par un certificat qu'il soit mis en liberté; et cinq jours après le bourgmestre, devenant l'instrument du médecin, rôle assez sot, pour le dire en passant, qu'on lui fait jouer, devra ratifier l'ordonnance.

Je comprends tout le respect qu'on doit avoir pour la liberté individuelle, tous les ménagements qu'on doit prendre quand il s'agit d'y porter atteinte, mais tous ces ménagements sont pris. Il est stipulé plus loin qu'en tout temps les reclus auront le droit de s'adresser à l'autorité; et, pour prévenir les abus, les attentats à la liberté individuelle, il est fait défense par l'article 33, auquel on a oublié, à l'article 38, de donner une sanction pénale; il est défendu, dis-je, à tout préposé, directeur, médecin, etc., d'établissements d'aliénés, de supprimer ou retenir aucune requête, aucune réclamation. En donnant à cette défense la sanction pénale qui est nécessaire, il n'y a pas de danger qu'il y ait des abus.

Si vous voulez donner un pouvoir au médecin, donnez au moins à l'autorité administrative un délai de plus de cinq jours, faites en sorte que l'autorité communale qui a fait colloquer l'individu, que le procureur du roi qui l'a poursuivi, aient le temps de faire une contre-visite, une contre-expertise, afin de ne le mettre en liberté qu'autant que la sécurité publique le permette.

M. LE PRÉSIDENT. — Que proposez-vous ?

M. DE BROUCKERE. — La suppression de l'article.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Cette disposition a été introduite dans l'intérêt de la liberté. Quand un individu a été colloqué dans un établissement d'aliénés, et que sa guérison est reconnue, il ne peut pas être retenu un moment de plus; on a pensé qu'il suffisait, pour constater la guérison, du certificat du médecin de l'établissement qui doit inspirer toute confiance, puisque la nomination devra être approuvée par la députation et le gouvernement, et l'on ne doit pas supposer que ce médecin puisse attester légèrement la guérison et délivrer un certificat de mise en liberté; je pense donc qu'il serait contraire au principe de la liberté individuelle, quand un médecin préposé à la direction d'un établissement d'aliénés déclare un individu guéri, que l'on pût le retenir un jour de plus sous prétexte de le soumettre à une contre-visite, de provoquer une expertise ou de faire vérifier de plus près son état mental par une autre autorité. D'ailleurs si, après la mise en liberté de l'individu, il se trouvait, ce qui arrivera très-rarement, que le médecin se fût trompé, il serait toujours possible de prendre de nouvelles mesures pour colloquer de nouveau l'aliéné dans l'établissement dont il serait sorti.

— L'article 13 est mis aux voix et adopté.

ART. 14. Cependant le mineur, l'interdit ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf les cas de minorité ou d'interdiction dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours. (*Bulletin officiel*, n° 14.)

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

— Adopté.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 11, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

— Adopté.

ART. 17. En tous cas, le majeur non interdit, retenu dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par l'article 17 seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

M. LELIÈVRE. — Je pense qu'il convient de remplacer les mots *le majeur non interdit* par les expressions *en tout cas l'individu retenu*, etc. En effet, il s'agit ici de prévenir qu'on ne porte atteinte à la liberté individuelle. Il est donc nécessaire d'accorder non-seulement au majeur, mais aussi au mineur le droit de demander sa mise en liberté. Il est question d'intérêts et de droits personnels que le mineur est habile à faire valoir comme le majeur. Le mineur a, évidemment, le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour sauvegarder sa liberté.

M. VAN HOOREBEKE, rapporteur. — Il me semble, Messieurs, que le changement de rédaction proposé par M. Lelièvre est tout au moins inutile; cela rentrerait à la rigueur dans les mots: « Toute autre personne intéressée. » Un ami même de la personne séquestrée pourrait user du recours ouvert par l'article 17. Il n'y a à cela aucune espèce d'obstacle.

Ce recours est, du reste, exceptionnel, et la loi, dans une foule d'autres dispositions, consacre des garanties en faveur de la liberté individuelle.

Le mineur n'a-t-il pas, d'ailleurs, son tuteur; et la responsabilité du chef de l'établissement n'est-elle pas directement engagée dans la question de séquestration illégale?

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, la réponse de M. le rapporteur ne détruit pas l'argument présenté par notre honorable collègue de Namur. Tout est, dit l'honorable M. Van Hoorebeke, dans les mots: « Toute autre personne intéressée. » Mais si c'est un tuteur qui a abusé de sa position, qui donc réclamera? Si c'est un mari qui a fait enfermer sa femme, qui réclamera? Je crois qu'il faut se rallier à l'amendement de M. Lelièvre. Le président du tribunal avisera; mais il ne faut défendre à personne de réclamer.

M. LELIÈVRE. — L'honorable M. Van Hoorebeke me semble perdre de vue le véritable sens des mots *et toute autre personne intéressée*, expressions qui ne s'appliquent qu'aux parents et amis de l'individu retenu, et non pas à celui-ci même. La lecture de la disposition que nous discutons démontre que telle est la vraie portée des mots en question. Sous ce rapport, mes premières observations restent debout, et il est impossible de ne pas accorder, même au mineur, le droit de solliciter son élargissement.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Les observations faites par l'honorable M. Lelièvre et le changement qu'il demande sont favorables à la liberté, et je ne vois aucun inconvénient à ce

que l'amendement de l'honorable membre soit adopté. Seulement, je crois qu'il conviendrait de dire :

« Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée pourra, etc. » (Le reste comme dans l'article.)

M. LELIÈVRE. — Je me rallie à cette rédaction.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il y a un autre changement à faire : au lieu de dire : « prévu par l'article 17, » il faudrait dire : « prévu par le présent article. » C'est au dernier paragraphe.

Ce paragraphe appartenait à l'article 25 du projet primitif, et la section centrale l'a transféré à l'article 17. Elle a très-bien fait ; mais ce déplacement nécessite la modification que je viens d'indiquer.

— L'article 17, tel qu'il a été modifié par MM. Lelièvre et le ministre de la justice, est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1850.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18. Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfèrement dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

— Adopté.

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés, par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

— Adopté.

MOTION D'ORDRE.

M. DUMORTIER. — Messieurs, la Chambre est inattentive et fort peu nombreuse, et il me semble qu'il est impossible de continuer, en ce moment, l'examen d'un projet de loi aussi important. D'un autre côté, il y a fort peu de chose à l'ordre du jour de jeudi. Je demande donc que la suite de cette discussion soit renvoyée à jeudi.

M. LE PRÉSIDENT. — Trois amendements viennent d'être déposés ; on les ferait alors imprimer et distribuer.

M. THIÉFRY. — Je n'ai qu'une seule observation à faire. Je suis l'auteur des trois amendements qui ont été déposés sur le bureau. J'en ai déjà parlé à M. le Ministre de la Justice et à l'honorable rapporteur de la section centrale ; nous ne serons pas divisés sur cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les trois amendements qui ont été déposés sur le bureau par M. Thiéfry :

« ART. 24, § 3. Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre, par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés et par le juge de paix du canton.

« ART. 28. Conformément à l'article 154 de la loi communale.

« ART. 30. L'article 5 de la loi du 13 pluviôse an XIII, relative à la tutelle des enfants adonnés

dans les hospices, est applicable à la présente loi, pour ce qui concerne les commissions administratives des hospices d'aliénés. »

— Ces amendements seront imprimés et distribués.

La proposition de M. Dumortier est mise aux voix et adoptée.

En conséquence, la Chambre ajourne à jeudi prochain, la suite de la discussion du projet de loi concernant le régime des aliénés.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1850.

ART. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 20 et 21 sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par mois par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et une fois au moins par trimestre par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

M. Thiéfry propose au paragraphe 3 l'amendement suivant :

« Les asiles provisoires et de passage seront inspectés, une fois au moins par trimestre, par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés et par le juge de paix du canton. »

M. THIÉFRY. — Il y a, pour la surveillance des établissements des aliénés, deux écueils à éviter : la multiplicité des visites qui, de l'avis de toutes les autorités en cette matière, aggrave la maladie, et l'absence d'inspection, qui occasionne des inconvénients bien plus graves. L'expérience nous a prouvé que, si certains hospices, comme ceux qui ont le bonheur d'avoir pour médecins des Guislain et des Bouquelle, pourraient être exemptés d'un grand nombre de visites, il en est malheureusement beaucoup d'autres où les traitements sont complètement nuls, où les insensés sont dans un abandon pitoyable : le tableau que nous présente M. le Ministre, dans l'exposé des motifs, en est une preuve convaincante.

La section centrale a répondu aux vœux des médecins, en supprimant pour les établissements d'aliénés, les visites des juges de paix, et en diminuant celles à faire par les autres autorités. Je crois, Messieurs, que, par les mêmes motifs, il faudrait rendre trimestrielles les inspections obligatoires et mensuelles des asiles provisoires par les bourgmestres. Si ces magistrats en sentent le besoin, ils les visiteront plus souvent ; et il faut tenir compte des autres besognes non moins importantes des bourgmestres.

Du reste, ce ne sera pas le grand nombre des visites qui produira l'effet désirable, mais bien la manière dont chacune sera faite. En supposant que la Chambre adopte l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, le projet de loi présentera encore toutes les garanties nécessaires. Les moyens seront fournis au gouvernement pour surveiller les maisons d'aliénés et s'assurer que

les malheureux qui y seront admis recevront le traitement qu'exige leur état. Aussi j'engage M. le Ministre à employer toute son autorité pour que les insensés ne soient plus placés dans des locaux étroits, insalubres, où ils manquent d'air, et surtout à ne plus permettre que l'on consacre des souterrains à leur habitation, comme cela a lieu dans des localités que je crois inutile de citer.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. Thiéfry me paraît devoir être admis par la Chambre ; il me semble rentrer dans la pensée de la section centrale, à laquelle le gouvernement s'est rallié et qui a eu pour objet de modifier la disposition de l'article 22 du projet primitif, en diminuant le nombre des visites officielles dans les établissements d'aliénés.

Ce projet exigeait, en effet, de la part des autorités administratives et judiciaires, des visites un peu trop fréquentes. Les médecins, les hommes spéciaux qui se sont occupés du traitement des aliénés ont remarqué que ces visites trop multipliées dans les établissements, et particulièrement dans ceux habités par des femmes, occasionnaient une certaine exaltation nuisible au traitement médical de ces aliénés. Il était donc convenable de diminuer le nombre des visites officielles. Sous ce rapport la section centrale a proposé une modification utile et que le gouvernement s'est empressé d'accueillir.

L'amendement proposé par l'honorable M. Thiéfry a le même objet pour les asiles provisoires et les maisons de passage qui, au lieu d'être visitées une fois par mois par le bourgmestre de la commune, ne seront inspectées qu'une fois chaque trimestre par ce fonctionnaire comme par le juge de paix du canton. Je crois que cela est tout à fait suffisant.

Je ferai d'ailleurs observer qu'il ne s'agit ici que des visites officielles et obligatoires, et que rien n'empêchera ces fonctionnaires, lorsque les circonstances l'exigeront, ou lorsqu'ils en seront requis, de faire des visites plus fréquentes, s'ils le jugent nécessaire.

Je me rallie donc à l'amendement de l'honorable M. Thiéfry.

— L'amendement de M. Thiéfry est mis aux voix et adopté.

L'article 21 est adopté avec cet amendement.

ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

— Adopté.

ART. 23. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

— Adopté.

ART. 24. Le gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

— Adopté.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDES DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

— Adopté.

La Chambre passe à la discussion sur l'article 26, ainsi conçu :

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26. Le gouvernement fixera par un tarif :

- 1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents ;
- 2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'article 20 ;
- 3° Les frais de transport.

M. LE HON. — Cet article me fournit l'occasion de soumettre à la Chambre et au Gouvernement des considérations que je crois de quelque importance.

Vous avez pu remarquer (et le rapport de la section centrale l'a justement observé) qu'il existe une différence essentielle entre les systèmes adoptés en Belgique et en France, quant à la charge de l'entretien des aliénés indigents.

L'article 151 de notre loi communale, n° 16, met au nombre des dépenses obligatoires de la commune, *les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, etc., etc.*, s'il n'est pas pourvu à ces frais par des établissements d'hospice et de bienfaisance, *sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi.*

De son côté, la loi française du 50 juin 1838 *met le service des aliénés à la charge directe des départements.*

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé, pour s'y ménager un nombre de places proportionné à ses besoins.

Le principe tout différent de ces deux systèmes amène une différence essentielle dans les résultats : les communes, placées entre leur devoir de protection envers les aliénés et la préoccupation des charges locales, sont entraînées souvent à sacrifier le devoir à l'intérêt ; et cependant, si, parmi les classes souffrantes, il en est une qui doit exciter la sollicitude de la loi et de l'administration à tous les degrés, c'est assurément celle des aliénés, privés tout à la fois de la conscience de leurs actes et de tout moyen d'existence.

Messieurs, on a compris, en France, qu'il fallait placer un peu plus haut que la commune l'action protectrice de l'autorité publique ; qu'il fallait faire peser la charge sur une généralité de citoyens et d'intérêts plus étendue.

En effet, il y a des analogies qui doivent vous frapper comme moi. Lorsqu'un crime est

commis sur un point quelconque du territoire, ce n'est pas la commune, théâtre de ce crime, qui, à ses frais, recherche le coupable, le fait arrêter, le traduit en justice, poursuit sa condamnation et pourvoit aux besoins du condamné indigent : c'est l'Etat, c'est le gouvernement qui remplit ces services et supporte ces dépenses, au nom de la société.

Si un homme, atteint de folie furieuse, porte le trouble ou l'effroi dans une commune, parce qu'il n'a pas la conscience du mal qu'il peut faire ou qu'il a déjà fait, c'est à la commune même, c'est au budget communal que l'on impose la charge de l'entretien et du traitement de ce malheureux ; l'autorité publique, dans l'appréhension de cette dépense, n'usera de son initiative que lorsqu'elle y sera provoquée et contrainte par quelque attentat.

A ce point de vue, vous devez le reconnaître, il n'est pas plus utile qu'il n'est juste de charger la commune des frais qu'entraîne la séquestration d'un fou furieux.

La sûreté publique n'est pas aussi compromise par la libre circulation des hommes atteints de démence ou d'imbécillité inoffensives ; mais là encore, l'action de l'autorité communale est insuffisante à remplir seule les devoirs de la société envers cette autre classe d'aliénés indigents. Combien de fois n'a-t-on pas eu à déplorer leur abandon ! Les journaux retentissent, depuis quelques jours, d'un crime qui a soulevé tous les cœurs honnêtes : une pauvre idiote de cinquante-cinq ans, qu'on avait laissée vaguer dans une commune de la Flandre, et mendier de porte en porte le pain, sa nourriture de chaque jour, est trouvée, le 3 février vers le soir, lâchement assassinée au bord d'un bois, après avoir été l'objet des brutalités les plus révoltantes. Eh bien, Messieurs, cette femme avait la plus grande des infirmités : elle était privée de la raison ; mais comme elle ne menaçait la vie ni la sécurité de personne, personne ne s'était préoccupé du soin de veiller sur elle. L'administration s'est dit, sans doute, que la liberté de l'idiote n'offrait pour les autres aucun danger ; mais les devoirs de protection du gouvernement envers les membres de la communauté de la société belge ne s'arrêtent pas aux seuls besoins de la sûreté générale ; ils s'étendent à la sûreté de chacun, comme aussi à tout ce que réclament impérieusement la moralité publique et les sentiments d'humanité. Un individu qui n'a pas conscience de ses actions est exposé sans défense à toutes les violences et à toutes les vexations : de sa part, aucune plainte, aucune preuve n'est possible.

Un indigent sain d'esprit ne se laisse pas attaquer, ne se laisse pas insulter impunément ; il a, lui, recours aux tribunaux ou aux agents de la force publique. Mais un insensé, l'intérêt de sa conservation exige qu'il soit séquestré, sinon placé sous une surveillance particulière. C'est là un devoir social qui ne me semble pas avoir été compris, jusqu'à présent, comme il devait l'être par le législateur ; et, je n'hésite pas à le dire, à mon sens, l'article 151, paragraphe 16, de la loi communale n'a pas déterminé et consacré d'une manière efficace et complète la part qui incombe à l'Etat dans la tutelle de la plus malheureuse des infirmités.

Je dois rendre justice, Messieurs, à la section centrale ; elle a touché cette question, elle a signalé la différence qui existe entre le système belge et le système français ; elle a émis l'opinion qu'il y avait quelque chose à faire, tout en considérant cette réforme législative comme excédant les bornes de sa mission.

Je crois que le gouvernement doit réfléchir sérieusement aux modifications que me semble réclamer l'état de notre législation en cette matière. De hautes considérations de justice et d'humanité les sollicitent et il aura, pour s'éclairer, l'expérience des autres États. Je ne me dissimule pas qu'il ne faut toucher qu'avec beaucoup de réserve et beaucoup de prudence à des principes établis et à des lois organiques ; mais il me paraît que, même sans altérer l'esprit et la disposition de l'article 151 de la loi communale, on peut subvenir à une partie des besoins moraux et matériels que je viens d'indiquer. Ainsi, à côté du paragraphe 16, qui pose en principe la charge communale de l'entretien des aliénés indigents, *sauf les subsides de la province*, je vois le paragraphe 17 qui impose également à la commune les frais d'entretien des aveugles et des sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir *par la province ou l'Etat*, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires.

Eh bien, j'ai vainement cherché, je l'avoue, sous quels rapports les aliénés auraient moins de titres ou des titres différents à la sollicitude directe de l'Etat que les aveugles et les sourds-muets indigents. Je ne vois pas de motif pour que l'Etat intervienne, par voie de subsides, en faveur

des uns, et s'abstienne à l'égard des autres, surtout lorsqu'aujourd'hui, grâce aux progrès de la science, on est parvenu à développer à un si haut degré les facultés intellectuelles des sourds-muets et des aveugles.

Je suis convaincu qu'il y aurait moyen d'assurer une action efficace et opportune à la protection administrative en faveur des aliénés, en modifiant un article du budget du ministère de la justice, lorsque nous aurons à nous en occuper pour l'exercice de 1851.

En effet, au chapitre IX de ce budget, intitulé : Etablissements de bienfaisance, nous voyons figurer, art. 55, n° 2, un crédit ainsi conçu : « *Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés.* »

Je crois, Messieurs, que pour entrer dans un ordre de faits plus conforme aux principes que je viens d'énoncer, il faudrait que le chapitre IX du budget de la justice consacra, par une allocation spéciale et à titre de dépense ordinaire, le concours, la participation de l'État à l'entretien et au traitement des aliénés.

Du jour que le trésor public interviendra pour une part dans les dépenses de cette nature, et en laissant aux communes, conformément à l'article 151 de la loi communale, une participation déterminée, vous verrez disparaître les inconvénients graves que j'ai signalés tout à l'heure.

L'expérience atteste, en effet, que toutes les fois que l'État et la province ont offert à la commune, ensemble ou séparément, l'allégement certain de leurs subsides, celle-ci a prêté avec empressement son concours, son initiative même à l'accomplissement de mesures et d'améliorations administratives dont elle se serait abstenue, et largement payé, dans la mesure de ses ressources, la part de sacrifices qu'elles exigeaient. Nous en avons eu la preuve pour les chemins vicinaux de grande communication ; nous avons vu s'exécuter des travaux d'utilité publique par milliers, grâce au stimulant de quelques cent mille francs de subsides accordés par la province et par l'État.

Je pense que ce qui a réussi dans l'ordre des intérêts matériels, n'obtiendrait pas moins de succès dans l'ordre des intérêts moraux, fortifiés, dans cette circonstance, par les plus impérieux devoirs d'humanité.

Je recommande donc au gouvernement les réflexions que je viens de vous soumettre à l'occasion de l'article 26. J'appuierai particulièrement, dans le prochain budget de la justice, une allocation qui aurait pour but de faire participer l'État aux dépenses de l'entretien et du traitement des aliénés.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, l'honorable M. Le Hon vient de présenter des considérations très-remarquables sur les moyens d'améliorer le sort des aliénés. Il vous a fait observer qu'en France, l'entretien des aliénés, d'après la loi de 1838, a été mis principalement à la charge des départements, afin de généraliser davantage une charge qui pesait quelquefois d'une manière trop lourde sur quelques communes.

Je ferai remarquer à la Chambre que nous n'avons pas cru devoir admettre ce système dans la loi actuelle ; le projet que nous discutons ne déroge en rien à notre législation sur les secours publics ; nous conservons intactes les dispositions de l'article 151 de la loi communale et de l'article 69 de la loi provinciale. Nous avons pensé qu'il serait extrêmement dangereux de toucher au principe fondamental de ces lois, et l'honorable préopinant a reconnu lui-même qu'il serait peut-être imprudent de le faire.

Sans doute, il y a des considérations que l'on pourrait faire valoir dans l'intérêt des communes, afin de les soulager de la charge de l'entretien de leurs aliénés indigents, et même de celle de leurs indigents en général.

Mais si nous entrions dans cette voie, si nous faisons supporter cette charge soit par la province, soit par l'État, bientôt vous verriez doubler, tripler le nombre des indigents, et ce ne serait pas une dépense de quelques centaines de mille francs que vous auriez à couvrir, ce seraient des millions que vous devriez porter aux budgets, ou plutôt, ce serait la taxe des pauvres que vous devriez établir.

Nous avons donc maintenu, quant aux aliénés indigents, le système de notre législation. La charge de l'entretien de l'aliéné indigent doit peser sur la commune du domicile de secours ; ce

n'est que quand les ressources communales sont insuffisantes que les provinces doivent leur venir en aide, en vertu de l'article 69 de la loi provinciale.

Cependant, il est une partie des observations de l'honorable comte Le Hon qui pourrait, selon moi, recevoir une application pratique. L'honorable préopinant a fait remarquer que, d'après l'article 151, n° 17 de la loi communale, l'Etat, lorsque la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir par ses ressources ordinaires, doit intervenir par des subsides dans la dépense d'entretien des sourds-muets, des aveugles, et il aurait pu ajouter les enfants trouvés, en vertu de la loi du 50 juillet 1834.

Je me suis quelquefois demandé aussi, Messieurs, pourquoi l'Etat ne viendrait pas également par des subsides, au secours des communes qui pourraient être chargées d'un trop grand nombre d'aliénés, dont la dépense d'entretien serait quelquefois pour elles une charge accablante. J'ai pensé qu'il serait peut-être juste et utile qu'une somme quelconque fût portée, chaque année, au budget de la justice, pour être distribuée en subsides aux communes dont le nombre d'aliénés serait hors de proportion avec le chiffre de leur population, de manière que la charge de leur entretien devint pour elle trop onéreuse. Sous ce rapport, le gouvernement examinera ce qu'il pourrait y avoir à faire, mais sans toucher aux principes fondamentaux de notre législation sur les secours publics, principes que nous devons maintenir et auxquels il serait très-dangereux de porter atteinte.

M. RODENBACH. — Je dois appuyer les observations de l'honorable M. Le Hon. Il est à ma connaissance que, dans plusieurs communes de ma province, il y a des idiots, non des aliénés dangereux, qui parcourent la campagne; leur liberté ne compromet pas la sûreté publique, mais elle nuit à la morale; cependant on ne les incarcère pas, parce que les frais de leur incarcération seraient trop considérables pour les communes qui devraient les supporter.

Je crois que la société est intéressée à ce qu'on ne laisse pas vaguer ces insensés et qu'à ce titre le gouvernement devrait intervenir; cela n'entraînerait pas des dépenses considérables pour l'Etat. On accorde déjà des subsides pour l'entretien des aveugles et des sourds-muets; c'est sur ma proposition qu'une disposition à cet égard a été insérée dans la loi communale; on pourrait, ce me semble, accorder également quelques subsides pour l'entretien des aliénés indigents qui aujourd'hui parcourent les villages; on pourrait de cette manière les envoyer dans des maisons spéciales.

J'entends dire que nous sommes tous d'accord, M. le Ministre de la Justice a dit que, quand on discuterait son budget, il ne s'opposerait pas à ce qu'on y comprit une allocation pour les aliénés; cette allocation ne serait pas considérable, car les subsides qu'on accorderait seraient faibles, mais ils soulageraient malgré cela nos hospices et nos communes pauvres, surtout dans les Flandres. J'appuie donc les observations de M. Le Hon.

M. VAN HOOREBEKE. — Messieurs, les observations de l'honorable comte Le Hon soulèvent une question assez grave.

Dans ma pensée, notre législation sur l'assistance publique doit être l'objet de réformes, d'améliorations. Mais cette question d'avenir, la section centrale n'a pas cru devoir la toucher; elle n'a pas cru devoir préjuger la révision de la loi communale.

Cependant je ne puis m'empêcher d'appeler l'attention toute spéciale du gouvernement sur cet objet.

Un fait certain, c'est que l'assimilation des indigents aliénés, aux indigents entraînerait des inconvénients, des dangers. Beaucoup de communes des Flandres sont dans l'impossibilité absolue de subvenir à l'entretien des aliénés indigents, elles les laissent vaguer, au grand détriment de la sécurité publique. J'ai fait le relevé des aliénés indigents existant à la fin de 1848 dans les hospices des diverses provinces et à la colonie de Gheel; j'en ai trouvé au delà de deux mille.

L'entretien d'un aliéné indigent coûte, au minimum, 225 francs par an; il y a des bureaux de bienfaisance qui n'ont pas 200 francs de revenu.

Il y a 282 communes rurales, qui ont en recettes un million et comprennent 600,000 âmes. Et dans les revenus des bureaux de bienfaisance, 400,000 francs, dans les recettes ordinaires plus de 700,000 francs sont le produit de cotisations personnelles, et on doit le reconnaître, dans

beaucoup de communes les charges sont accablantes. Les communes ont contracté de nombreux emprunts. Il importe que la sollicitude de l'autorité centrale intervienne pour les débarrasser d'un fardeau qui dépasse leurs faibles ressources. Je pourrais, Messieurs, en citer plus d'une preuve.

L'honorable comte Le Hon a rappelé la législation française. Elle consacre un système qui diffère de celui consacré par l'article 131 de la loi communale. Par l'instruction du 5 août 1859, des communes ayant moins de 5,000 francs de revenu ne doivent être tenues de concourir à la dépense que dans une proportion moindre d'un sixième et quand elles peuvent payer ce concours sans compromettre les autres services.

La commission d'enquête, instituée en 1848, a eu une influence décisive sur la réforme. Voici comment elle s'exprime. (L'orateur donne lecture d'un extrait de ce rapport.)

La législation de 1834, en ce qui concerne les enfants trouvés, a adopté le concours simultané de l'État, de la province et de la commune; pour les aliénés indigents on a admis aussi le concours de la province et de la commune; l'État seul est resté en défaut de porter une somme.

Pour les enfants trouvés en France, où l'on a encore l'ancien système, l'État dépense chaque année 8 à 9 millions pour verser dans la société une population dangereuse, car pour les trois quarts on ne sait pas ce qu'ils deviennent, à partir de l'âge de treize ans; on sait seulement que 15 % sont condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés.

En Angleterre, où la législation sur le régime des aliénés est conforme à la nôtre, et où les aliénés indigents sont à la charge des paroisses, les inconvénients que nous constatons ici se présentent également. C'est ainsi que, pour se débarrasser d'eux, on les place dans les *work-houses*. Les asiles des comtés sont encombrés d'aliénés incurables. C'est ce que l'enquête faite en Angleterre a constaté. Je pense donc que, dans cet état de choses, le gouvernement ferait une chose sage, surtout au point de vue de la réforme, en portant au budget une somme pour l'entretien des aliénés indigents, comme il le fait pour l'entretien des enfants trouvés.

— L'article 26 est adopté.

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments, ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers, sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an vii.

— Adopté.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur les hospices civils, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Thiéfry présente un amendement tendant à ajouter à cet article, après les mots *s'il en existe*, les mots suivants : « Soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et au besoin par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'article 131 de la loi communale. » Il a la parole pour développer cet amendement.

M. THIÉFRY. — L'intention du gouvernement n'est pas de déroger à la loi communale : cependant, comme l'article 28 est rédigé, toutes les dépenses pour les aliénés indigents seront payées par les hospices ou les communes, tandis que par le paragraphe 16 de l'article 131 de la loi communale, les administrations de bienfaisance et les provinces, dans certaines circonstances, doivent en supporter une partie. L'article 69 de la loi provinciale stipule le cas où la province

doit intervenir : c'est quand les communes n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses. Le but de mon amendement est le maintien de ces dispositions.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — L'amendement proposé par l'honorable M. Thiéfry n'a d'autre objet que de rapprocher les termes de l'article en discussion de ceux de l'article 151 de la loi communale. Et comme le gouvernement n'a nullement entendu déroger à ce dernier article, je déclare adhérer à l'amendement.

M. THIÉFRY. — La loi communale assimile, sous le rapport de la dépense, les aliénés indigents aux indigents ordinaires. Si le bourgmestre d'une commune fait séquestrer un furieux d'une commune étrangère, les hospices de la première devront en payer les frais, sauf à se faire rembourser par la commune où l'insensé a son domicile de secours ; mais si celle-ci ne veut pas payer, les hospices devront-ils conserver l'aliéné et se ruiner au profit d'une commune étrangère, ou seront-ils réduits à remettre en liberté un homme qui compromettrait peut-être le repos public ?

Ne croyez pas que je raisonne ici sur une hypothèse ; non, Messieurs, ce sont des faits que j'invoque ; quatre-vingt-une communes sont redevables aux hospices de Bruxelles d'arriérés importants pour les aliénés ; il en est une entre autres qui redoit 9,000 francs pour la dépense de deux poursuivus, dont l'un est furieux : pourrait-on mettre celui-ci en liberté sans assumer la responsabilité d'événements qui en résulteraient ?

Je ne saurais trop appeler l'attention du gouvernement sur cet objet. Pour voir combien cela est urgent, je dirai encore à M. le Ministre que cette même administration de Bruxelles s'est vue dans la malheureuse nécessité de fermer ses hôpitaux à tous les indigents d'une commune voisine, afin de ne pas grossir davantage une dette qui s'élève déjà à plus de 28,000 francs. Et les hospices de Bruxelles ne sont pas les seuls où l'on en a agi ainsi, je pourrais encore en citer d'autres.

La loi met en première ligne l'obligation de secourir le pauvre, l'humanité le veut ainsi, c'est une mesure sage. Il est vraiment regrettable que des administrations d'hospices aient été dans la nécessité de recourir à des moyens aussi violents pour forcer les communes à se libérer. Il faut empêcher le renouvellement de ces écarts, et il n'y a qu'un seul remède, c'est de faire rembourser aux hospices les avances qu'ils font, sinon l'on jettera la perturbation dans les administrations de bienfaisance, qui finiront par se trouver dans l'impossibilité de satisfaire aux besoins les plus urgents.

Les communes ne sont pas les seules qui ne veulent pas acquitter les charges dues aux hospices : le gouvernement lui-même use de moyens que je ne saurais trop blâmer. Il invoque la prescription pour ne pas rembourser des dépenses faites par les aliénés étrangers au royaume, et cela parce que des réclamations n'ont pas été adressées en temps utile : mais l'article 2252 du Code civil permet-il à un tuteur d'invoquer la prescription contre son pupille ? Et quand même cela serait, le Gouvernement devrait-il le faire contre une administration de bienfaisance... contre les pauvres ? Comme si, équitablement, on pouvait jamais prescrire une dette que l'on doit à l'indigence ! Aussi, Monsieur le Ministre, j'espère que, mieux éclairé, vous rembourseriez aux hospices de Bruxelles les dépenses qu'ils ont faites de ce chef.

Je reviens aux communes : plusieurs fois, j'ai eu l'honneur d'entretenir M. le Gouverneur du Brabant de cet objet. Ce haut fonctionnaire m'a dit qu'il rencontrait des conseils communaux qui se refusaient à la création de ressources pour payer leurs dépenses obligatoires, et que la caisse était toujours vide quand il s'agissait d'acquitter une dette contractée envers une autre commune. Il a ajouté qu'il pensait pouvoir surmonter ce mauvais vouloir, avec une addition au premier paragraphe de l'article 155 de la loi communale ; ce premier paragraphe est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin. »

Il s'agirait d'insérer dans la loi : *elle aura en outre la faculté de régler l'ordre du paiement des dépenses obligatoires.*

Les députations permanentes auraient alors le droit de ne faire payer les traitements des bourgmestres, des échevins et autres dépenses, qu'après l'acquittement des dettes plus essentielles.

Je sais bien que cette mesure ne procurerait pas des ressources nouvelles aux communes ; elle satisferait cependant à bien des situations. D'ailleurs, M. le Ministre pourrait combler cette lacune en présentant d'autres modifications. Cela devient urgent pour mettre fin à des conflits de tous les jours.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — L'honorable M. Thiéfry vient de vous parler de la situation fâcheuse de l'administration des hospices de Bruxelles, qui se trouve créancière de sommes considérables envers certaines communes, qui se refusent à créer des ressources pour pourvoir à l'entretien de leurs indigents, ou de leurs aliénés indigents. Je sais, Messieurs, que cet inconvénient existe. Mais dans l'état actuel de notre législation, en présence de la lacune qui existe dans la loi communale, le gouvernement est complètement désarmé et impuissant pour vaincre la résistance de ces communes.

A la vérité, la loi communale a déclaré obligatoire la dépense de l'entretien des indigents admis dans les hôpitaux ; et l'article 155 autorise la députation permanente à porter d'office au budget des communes, dans la proportion du besoin, toutes les dépenses obligatoires, lorsque celles-ci cherchent à en éluder le paiement.

Mais il n'autorise ni la députation, ni le gouvernement à contraindre les communes à créer des ressources, alors que ces ressources leur font défaut.

Et il est un certain nombre de communes qui, pour se soustraire à ces dépenses, présentent, chaque année, des budgets en déficit, et n'y portent que des dépenses obligatoires, moins celles relatives à l'entretien des indigents. Or, il n'y a, Messieurs, d'autre moyen de remédier à ce grave inconvénient que de modifier la loi communale.

Il existe une disposition analogue dans la loi provinciale. L'article 87 dit que, lorsque le conseil provincial ne porte pas au budget les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires aux termes de la loi, le gouvernement y portera ces allocations et que, si les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu par une loi.

Relativement aux communes, il serait impossible sans doute de présenter des projets de loi spéciaux chaque fois qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de dépenses obligatoires ; mais on pourrait autoriser les députations à créer des ressources, sauf le recours au Roi, ou bien autoriser le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à cet effet, après avoir pris l'avis des députations. Un projet de loi dans ce sens avait été présenté en 1842, je crois même que le rapport en avait été déposé. Mais ce projet de loi n'a pas été mis en discussion, et la Chambre en a été dessaisie par suite de la dissolution, en 1848.

J'ai déjà entretenu de cet objet mon honorable collègue M. le Ministre de l'Intérieur, et il a reconnu avec moi la nécessité de combler cette lacune de la loi communale ; j'espère que, dans cette session même, un projet de loi spécial pourra être présenté à cet effet.

Entre-temps, je le répète, le gouvernement est complètement désarmé devant l'opiniâtreté de certaines communes qui se refusent à créer des ressources pour subvenir, en tout ou en partie, à leurs dépenses obligatoires.

L'honorable M. Thiéfry a parlé d'un fait, sur lequel il me serait impossible de lui donner des explications positives en ce moment. Il paraît qu'une réclamation de l'administration des hospices de Bruxelles au sujet des frais d'entretien d'indigents étrangers aurait été écartée par la prescription.

Je ne refuse pas d'examiner de nouveau cette question, et de vérifier si, dans la circonstance dont a parlé l'honorable M. Thiéfry, il a été fait une juste application de la loi sur la prescription. Mais le gouvernement ne fait que se conformer aux lois, et lorsqu'un délai fatal a été fixé pour la remise des réclamations, si elles sont adressées après ce délai, force est au gouvernement d'exécuter la loi et d'opposer la prescription. Je ne vois pas même que la disposition de

l'article 2252 du Code civil, invoqué par l'honorable M. Thiéfry, puisse suffire pour que le gouvernement soit dispensé d'exécuter la loi dans ces circonstances.

Les lois de prescription en général sont dures; elles sont sévères pour ceux qui doivent les subir, mais elles sont nécessaires, et, dans tous les cas, tant qu'elles existent, je ne crois pas que le gouvernement puisse se soustraire à leur exécution plutôt qu'à celle de toute autre loi.

— L'amendement de M. Thiéfry est mis aux voix et adopté.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

M. Lelièvre propose de remplacer les articles 29, 30, 31, 32 et 33 par la disposition suivante :

« ART. 29. Si les personnes qui se trouvent placées dans des établissements d'aliénés ne sont ni interdites, ni pourvues d'un administrateur provisoire, il leur est nommé par le tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente, ou même sur le réquisitoire du ministère public, un curateur qui les représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

» Les actes excédant les bornes de simple administration ne pourront être faits que pour les causes et avec les formes établies par la loi pour les mineurs et interdits.

» Le pouvoir du curateur cesse de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

» La prescription ne court pas contre elle pendant tout le temps qu'elle est retenue dans cet établissement. »

M. LELIÈVRE. — L'amendement que j'ai soumis a d'abord pour résultat de simplifier les mesures à prendre concernant les individus placés dans un établissement d'aliénés. Il s'agit purement et simplement de faire nommer par le tribunal un curateur qui les représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

S'il s'agit d'actes excédant les bornes de simple administration, les formes prescrites pour les interdits seront observées.

Peut-on hésiter à préférer cette procédure si simple et si sommaire au régime proposé par le projet? Dans le système de celui-ci, on sera presque toujours forcé de poursuivre l'interdiction; or, c'est précisément ce qui doit être évité à tout prix, cette mesure devant entraîner des frais, et souvent des conséquences auxquelles les familles ne se résignent qu'avec une légitime répugnance. D'un autre côté, le régime du projet, incomplet sous le rapport d'actes importants, est cependant destiné à exister pendant plusieurs années, puisque l'article 33 prescrit le renouvellement des pouvoirs de l'agent tous les trois ans. Il est donc essentiel d'introduire des dispositions décrétant un système complet, et l'on ne peut se borner à des prescriptions qui sont insuffisantes pour pourvoir aux intérêts de l'aliéné.

Mais voyez les défauts du projet! Aux termes de l'article 31, l'administrateur provisoire, dont la nomination exige de nombreuses formalités, pourra représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Mais cet administrateur ne pourra transiger; de sorte que, s'il s'agit d'une transaction réclamée par les intérêts de l'aliéné, il faudra recourir à la procédure longue, dispendieuse et rigoureuse de l'interdiction. Que sert-il donc d'autoriser l'administrateur à soutenir un procès qu'il ne pourra terminer par voie de transaction? Ce même administrateur ne pourra même déférer en justice le serment décisif, délation qui a la nature d'une transaction.

Ce n'est pas tout; l'administrateur provisoire, tel que le crée le projet, n'est pas même autorisé à recevoir le remboursement des rentes perpétuelles, de sorte que si un débiteur de semblable prestation veut en opérer le rachat, ce sera encore l'interdiction qui sera la seule ressource, et, comme l'on sait, les parents seuls ont le droit de poursuivre l'interdiction pour cause de démence; par conséquent, il arrivera souvent que les tiers ne pourront exercer leurs droits vis-à-vis de l'aliéné, dont les intérêts seront également compromis, dans nombre de circonstances, le projet n'y pourvoyant que très-imparfaitement.

Mais il existe encore une plus grande anomalie. Ainsi, l'article 52 ne permet la nomination d'un notaire pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, qu'à défaut d'administrateur provisoire

Eh bien, l'article 51, qui détermine les attributions de cet administrateur, ne lui confère même pas les pouvoirs attribués au notaire par l'article 52.

Il est donc évident que l'article 51 est entièrement imparfait.

Enfin le droit de consentir des baux pour un terme de trois ans seulement, attribué à l'administrateur, est contraire aux prescriptions nécessaires pour assurer la bonne culture des propriétés rurales.

La dernière partie de mon amendement a pour objet de suspendre le cours de la prescription vis-à-vis de l'individu retenu dans l'un des établissements en question. Eh bien, ce principe est de toute justice. S'il est admis par le Code civil, à l'égard des interdits, comment ne s'appliquerait-il pas aux individus placés dans la même position et se trouvant dans l'impossibilité physique de veiller à leurs intérêts? Mais qu'on veuille me dire par quel motif plausible un aliéné placé dans un établissement du genre de ceux dont il s'agit serait traité moins favorablement que l'interdit! La même raison ne milite-t-elle pas pour suspendre à son égard la prescription?

L'article 34 suppose même le principe que je défends, puisqu'il ne fait courir la prescription décennale qu'à partir de l'époque à laquelle elle a eu connaissance de l'acte après sa sortie de la maison d'aliénés. Rejeter ma proposition, c'est donc se montrer inconséquent avec le principe écrit dans l'article 34.

Serait-il juste, Messieurs, qu'un possesseur avec libre et bonne foi d'un immeuble appartenant à un aliéné placé dans l'établissement dont il s'agit, pût acquérir par la prescription décennale un bien que son propriétaire ne peut revendiquer parce que sa situation mentale le met hors d'état de faire valoir ses droits?

Voilà cependant ce qui résultera du système que je combats. Je vois le fond des choses, et je maintiens que la doctrine qui m'est opposée blesse toutes les notions de justice et porte atteinte aux principes de toutes les législations tant anciennes que modernes. Je persiste en conséquence dans mon amendement.

.....

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est reprise sur l'article 29.

M. VAN HOOREBEKE, rapporteur. — Messieurs, la section centrale ne peut se rallier à l'amendement proposé par l'honorable M. Lelièvre.

Pour bien comprendre la portée de cet amendement, il ne faut pas perdre de vue la pensée qui a dicté les dispositions des articles 29 et suivants.

En dehors des règles tracées par le Code civil pour l'interdiction, notre législation ne renfermait aucune disposition au sujet de la gestion des biens d'un incapable frappé d'aliénation mentale. La loi civile n'autorise l'interdiction que lorsque l'imbécillité, la démence constitue l'état

habituel, et l'article 497 du Code civil n'autorise de mesures provisoires que pour autant qu'il y a demande d'interdiction et après qu'il y a eu interrogatoire en chambre du conseil.

Or, ces formes sont dispendieuses ; elles peuvent, dans certains cas, nuire à la situation du malade et compromettre jusqu'à un certain point le secret des familles, surtout lorsque l'aliénation mentale n'a pas le caractère d'une véritable maladie, lorsqu'elle se borne à des accès de délire, ou à un trouble passager dans l'exercice des facultés intellectuelles. Il fallait donc créer un état transitoire qui rendit légaux les actes intermédiaires entre l'invasion de la maladie et l'interdiction.

Il fallait que l'intervention des administrateurs provisoires se bornât à des opérations qui ont uniquement pour objet de préciser les droits des aliénés et non de les aliéner ou de les compromettre ; c'est-à-dire, par exemple, que si une succession s'était ouverte depuis l'aliénation, ou si elle n'avait pas été acceptée avant l'aliénation par l'aliéné, il est évident que l'administrateur provisoire, dans le système de la section centrale comme dans celui du gouvernement, ne serait pas admis à poser des actes qui impliquassent la disposition des droits de l'aliéné. Il ne serait pas habile à transiger, il pose seulement des actes d'administration.

Eh bien, l'amendement de l'honorable M. Lelièvre aurait précisément pour résultat de détruire cette situation transitoire. Il laisse subsister en principe et en théorie toutes les formalités sur l'interdiction telles qu'elles sont déterminées par la loi civile. Mais en fait, cet amendement rendrait les demandes en interdiction parfaitement inutiles. Il est évident que si l'amendement de l'honorable M. Lelièvre était adopté, on n'aurait plus recours à ces formes lentes, solennelles, qui précèdent la nomination des tuteurs. Avant que le tuteur n'ait été nommé par le tribunal, vous savez toutes les formalités qui sont exigées. On doit déposer des pièces ; on doit entendre des témoins ; on nomme des juges-commissaires ; le procureur du Roi est entendu dans ses conclusions ; on interroge le présumé incapable. C'est alors qu'a lieu la nomination du tuteur qui aura la libre disposition des biens de l'aliéné, et ses propres biens sont frappés d'une hypothèque légale.

Toutes ces garanties viendraient à disparaître avec l'amendement de l'honorable M. Lelièvre.

Je pense donc que, dans cet état de choses, il faudra nécessairement maintenir le caractère de l'administrateur provisoire tel qu'il est déterminé par les articles du projet.

Du reste, les inconvénients signalés par l'honorable M. Lelièvre ne sont pas sérieux. Si l'aliéné se trouve colloqué dans un établissement qui ressortit aux commissions administratives des hospices, il aura pour administrateur provisoire de plein droit un des membres de la commission administrative délégué par elle-même. Si l'aliéné se trouve dans un établissement qui ne ressortit pas aux commissions administratives des hospices, il aura pour tuteur naturel le procureur du Roi, le juge de paix, l'autorité publique du lieu.

L'amendement de notre honorable collègue détruirait l'économie de notre législation civile qui n'a pas voulu que, sans des motifs graves en l'absence d'une information préalable, on pût bouleverser les fortunes et nuire à leurs intérêts les plus respectables.

S'il n'a pas de parents connus, on pourra encore recourir aux dispositions du Code civil, qui autorisent le juge de paix à recevoir des étrangers dans une commune, à constituer un conseil de famille et à nommer un administrateur provisoire. Mais il est évident qu'il y aurait de grands dangers à investir cet administrateur provisoire de la libre disposition des droits de l'aliéné. Il pourrait en résulter que si, au bout de quelque temps, le traitement administré à l'aliéné lui rendait la raison, il pourrait trouver toute sa fortune compromise par les actes de cet administrateur provisoire auquel on aurait donné tous les droits d'un véritable tuteur.

M. LELIÈVRE. — Il m'est impossible de me rallier aux observations que vient de présenter l'honorable M. Van Hoorebeke. Je dirai même à la Chambre que, si je devais opter entre l'article 50 du projet primitif et les changements introduits par la section centrale, mon choix ne serait pas douteux ; je préférerais à tous égards le régime proposé par le gouvernement parce qu'il simplifie la marche à suivre et ne contient pas les anomalies que présente le système qu'on y a substitué.

Le ministère proposait de se référer aux articles 442, 443 et 444 du Code civil. En ce cas, au

moins, la nomination n'était pas compliquée, elle émanait du tribunal de l'arrondissement. La procédure était peu dispendieuse et n'entraînait aucun retard.

Dans le nouveau projet, on nomme avec des formalités nombreuses un administrateur provisoire qui ne peut poser que les actes peu importants énoncés en l'article 51. Ainsi pour tous les autres, il sera nécessaire de recourir à l'interdiction, mesure extrême qui est si fâcheuse pour les familles, auxquelles souvent elle imprime certaine infamie de fait, devant laquelle on recule toujours et qui laisse des traces indélébiles.

Cet administrateur provisoire pourra représenter l'aliéné en justice et il ne pourra transiger ; de sorte que, pour la plus chétive contestation, il faudra nécessairement la conduire à fin et la faire terminer par jugement. Pour transiger, on serait forcé de recourir à l'interdiction ! Cet administrateur ne pourra déférer un serment décisif !

Et puis, Messieurs, l'article 52 n'autorise la nomination d'un notaire pour représenter l'aliéné *dans les inventaires, comptes, partages et liquidations qu'à défaut d'administrateur provisoire*. Vous pensez sans doute que cet administrateur, s'il a été nommé, a le droit de représenter l'aliéné dans les *inventaires, comptes, partages*, etc. Eh bien, il n'en est point ainsi. L'administrateur n'a pas le pouvoir de poser ces actes, aux termes de l'article 51. L'administrateur n'est nullement investi des attributions déferées au notaire par l'article 52, ce qui établit entre ces dispositions un défaut de concordance qui doit nécessairement les faire rejeter.

Il est évident que les pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire ne sont pas assez étendus et que cet ordre de choses donnera lieu à des inconvénients sérieux. Il nécessitera l'emploi de mesures coûteuses, que mon amendement a pour but de prévenir, et sous ce rapport, je crois devoir maintenir ma proposition.

Du reste, il est injuste de laisser un cours libre à toute prescription quelconque contre l'aliéné. Jamais et sous aucune législation, une disposition aussi rigoureuse n'a été établie à l'égard des individus qui ne peuvent pourvoir à leurs intérêts ; je considère comme dangereuse l'innovation qu'on veut introduire à cet égard.

La loi, qui est tenue de prendre des dispositions protectrices des droits privés, doit employer les moyens nécessaires pour que la triste position des individus en démence ne devienne pas pour eux une occasion de perdre une propriété légitime ; et certes, les laisser en butte au cours de la prescription, c'est manquer à la protection qui leur est due, c'est faillir aux devoirs dont un législateur prudent ne peut s'écarter en cette matière.

Du reste, Messieurs, mes observations premières sont restées sans réfutation, elles restent debout et j'y persiste.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1850.

La discussion continue sur l'article 29 et sur l'amendement de M. Lelièvre.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — J'avais espéré que l'honorable M. Lelièvre n'aurait pas maintenu l'amendement qu'il avait présenté, mais puisqu'il y persiste, je dois le combattre et ajouter quelques observations à celles qui ont été présentées par l'honorable rapporteur de la section centrale.

Le chapitre VII du projet dont nous nous occupons a pour objet de déterminer le mode de l'administration des biens de l'aliéné, pendant qu'il sera retenu dans l'établissement où il aura été placé.

Le projet primitif du gouvernement se bornait à renvoyer à cet effet aux dispositions des articles 112, 113 et 114 du Code civil, concernant les moyens de pourvoir à l'administration des biens du présumé absent.

Après y avoir réfléchi de plus près, nous avons pensé, avec la section centrale et son honorable rapporteur, qu'il y avait quelque chose de plus à faire et qu'il convenait d'autoriser la famille à faire nommer, à l'individu colloqué dans un établissement d'aliénés, un administrateur provisoire, conformément à l'article 497 du Code civil. Il nous a paru que cette administration serait

plus complète, qu'elle pourvoirait d'une manière plus efficace à tout ce que pourraient exiger la position et les intérêts de l'aliéné.

C'est dans ce but que nous avons substitué à la disposition originale les articles 29 à 33 du projet de loi. D'après ces articles qui (je dois le faire observer à la Chambre), sont presque littéralement extraits de la loi française de 1838, l'époux ou l'épouse et tout parent de l'aliéné, la commission administrative ou le procureur du roi peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur provisoire à l'aliéné placé dans un établissement spécial.

Les articles suivants déterminent quels seront les pouvoirs de ces administrateurs, et ils ont été combinés de manière à ce qu'il puisse être pourvu, pendant cet état provisoire et temporaire, à toutes les nécessités que pourrait exiger la situation des affaires de l'aliéné.

Je le répète, Messieurs, tous ces articles ont été puisés dans la loi française de 1838 ; or, cette loi fonctionne en France depuis environ douze ans, et sous ce rapport elle n'y a produit, je pense, que de bons résultats.

Que fait l'honorable M. Lelièvre ? Il supprime les articles 29 à 33 et y substitue une disposition unique, d'après laquelle il serait permis à tout individu, à toute personne *intéressée* (et vous savez combien ce mot est vague et élastique), de présenter une requête à la justice et de faire nommer un administrateur provisoire à tout individu qui aurait franchi le seuil d'un établissement d'aliénés et qui y aurait été placé temporairement par sa famille ; et cela, Messieurs, sans aucune des formalités dont le projet que nous vous avons présenté et le Code civil entourent la nomination de l'administrateur provisoire ; c'est-à-dire que la famille ne sera pas même consultée, que l'aliéné ne sera pas interrogé. Il n'y aura, en un mot, aucune formalité remplie pour constater si, réellement, il y a lieu de pourvoir à l'administration provisoire de la personne et des biens de l'aliéné.

Messieurs, ce système de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, c'est la suppression, virtuellement au moins, du titre de Code civil sur l'interdiction ; car vous pouvez comprendre que l'on ne provoquera plus l'interdiction d'un aliéné, s'il est permis, sur une simple requête, sans consulter la famille, sans remplir aucune espèce de formalité, de le constituer dans un état de quasi-interdiction, et de le placer, en quelque sorte, en tutelle, sur une simple ordonnance de justice rendue sans aucune formalité préalable, sans avoir même entendu qui que ce soit.

Remarquez, Messieurs, que, dans le système de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, on enlève à l'aliéné toute la protection dont la loi l'a entouré, en établissant pour l'interdiction des formalités nombreuses, minutieuses, dispendieuses même, je le reconnais, mais nécessaires dans l'intérêt de l'aliéné lui-même.

Vous savez comment, aujourd'hui, l'on procède à l'interdiction. Lorsqu'un individu est frappé d'aliénation mentale, et que sa famille veut l'interdire, elle doit d'abord obtenir un jugement. En vertu de ce jugement, le conseil de famille se réunit, délibère sur la demande d'interdiction. Après cette délibération, le tribunal ordonne que l'aliéné soit interrogé. Cet interrogatoire se fait par le juge commis par la justice, en présence du procureur du roi, avec toute la solennité requise, et lorsque cet interrogatoire ne fournit pas encore de preuves suffisantes, la justice ordonne des preuves plus complètes, une enquête, une expertise ou toute autre exploration qu'elle croit nécessaire dans l'intérêt de la vérité. Enfin, quand toutes ces formalités sont remplies, l'interdit doit être assigné devant la justice, et ce n'est qu'après l'avoir entendu, car il a le droit de se défendre et de contester l'interdiction qu'on veut faire prononcer contre lui, que la justice prononce sur la demande d'interdiction.

Messieurs, toutes ces formalités protectrices, garantissantes pour l'aliéné, disparaissent devant l'amendement de l'honorable M. Lelièvre. Cet honorable membre ne fait pas attention que la situation de l'aliéné qui sera colloqué dans un établissement spécial, dans une maison de santé, ne doit pas être assimilée à celle de l'aliéné dont la maladie serait permanente, et qui serait dans un état d'incurabilité tel qu'il fallût procéder à l'interdiction.

Il y aura un grand nombre d'individus qui seront placés dans ces établissements, mais dont l'aliénation mentale ne sera pas complète ; on les y placera pour les soumettre à un traitement médical plus efficace que celui auquel ils pourraient être soumis dans leur propre domicile.

Eh bien si, par cela seul qu'un individu se trouve dans un établissement de ce genre, vous le placez dans une quasi-interdiction ; si vous le privez, de plein droit, de l'administration de ses affaires ; si vous lui donnez un administrateur provisoire, un grand nombre de familles répugneront à envoyer un de leurs membres dans ces établissements. Je le répète, Messieurs, il s'agit d'aliénés colloqués d'une manière tout à fait temporaire et, par conséquent, les dispositions de la loi française, que nous avons proposées, répondent à tout ce que peut exiger la situation de ces aliénés et la gestion de leurs affaires.

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire sur le dernier paragraphe de l'amendement de M. Lelièvre.

M. Lelièvre propose de déclarer que la prescription ne courra point contre l'individu placé dans un établissement d'aliénés, pendant tout le temps qu'il y sera retenu. Eh bien, cette disposition ne peut pas être accueillie. C'est encore quelque chose de dérogoratoire aux principes du Code civil.

Aujourd'hui, Messieurs, d'après le Code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs ni contre les interdits. La minorité et l'interdiction sont déterminées d'une manière certaine, et il y avait de justes motifs pour suspendre à leur égard le cours de la prescription. Mais, par cela seul qu'un individu est placé dans un établissement d'aliénés pour y subir un traitement nécessaire à sa maladie, vous ne pouvez pas interrompre la prescription à son égard ; vous ne le pouvez pas plus vis-à-vis de cet individu que vis-à-vis de celui qui est présumé absent, que vis-à-vis de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire, que vis-à-vis du défendeur en interdiction, auquel l'article 497 du Code civil permet de nommer un administrateur provisoire. Dans tous ces cas, le Code civil n'interrompt pas la prescription. Pourquoi donc iriez-vous, par la proposition de M. Lelièvre, suspendre le cours de la prescription vis-à-vis de l'individu placé, momentanément peut-être, dans un établissement d'aliénés ?

Vous voyez donc, Messieurs, que toutes ces dispositions sont exorbitantes et contraires à notre droit civil ; qu'elles vont au delà de ce qu'exige l'intérêt de l'aliéné et de sa famille. J'insiste donc pour que vous repoussiez ces amendements.

M. LE PRÉSIDENT. -- Nous reprenons la discussion de l'amendement de M. Lelièvre.

M. DE LUESEMANS. — L'amendement de M. Lelièvre aurait pour conséquence de convertir en véritable interdiction ce qui n'est qu'une mesure provisoire, en enlevant les garanties nombreuses que la loi a voulu introduire dans l'intérêt des aliénés, des tiers et de la famille. Il m'est impossible de m'y rallier. Toutefois, je ferai quelques observations relativement aux articles en discussion, parce que je pense que les amendements introduits par la section centrale ne garantissent pas suffisamment non plus le triple intérêt dont j'ai eu l'honneur de parler.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 29 donne aux parents, à l'époux, à l'épouse, à la commission administrative ou bien même au procureur du Roi, le droit de réclamer du tribunal la nomination d'un administrateur provisoire. Ce paragraphe semble indiquer que l'époux pourrait ne pas être l'administrateur provisoire de sa femme.

Je pense qu'il y aurait là une grave atteinte portée à la puissance maritale. Je crois que le mari doit toujours être l'administrateur provisoire de sa femme.

C'est tellement vrai que, lorsqu'il s'agit de la tutelle en matière d'interdiction, la loi a cru devoir le dire positivement dans l'article 506 du Code civil qui porte : « Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. » Je crois qu'il doit en être de même en matière d'administration provisoire.

Je désirerais également qu'il fût bien entendu que la femme peut être nommée administrateur provisoire de son mari, dans le cas où celui-ci aurait été déposé ou colloqué dans une maison de santé. La loi, en matière d'interdiction, a cru devoir le dire également d'une manière formelle. Alors même que dans la loi en discussion la mention serait surabondante, elle ne nuirait pas.

Comme il est possible qu'il y ait discussion sur ce point, je dois faire connaître les motifs qui

me paraissent puissants pour qu'il en soit ainsi. Ainsi l'administration (relativement aux biens) pourrait s'étendre à trois espèces de patrimoines : patrimoine du mari, de la communauté, de la femme. Il pourrait y avoir de très-grands dangers à permettre qu'un étranger vint s'immiscer dans l'administration de ces biens et souvent dans les secrets les plus importants de la famille. Je n'ai parlé que de trois patrimoines, mais il y a aussi le patrimoine des enfants. N'y aurait-il pas des inconvénients graves à ce que, sans motifs sérieux, on ne nommât pas la femme administrateur de son mari? Que l'on remarque bien que le plus souvent il y aurait lieu à administration provisoire, lorsqu'on présuppose que l'état d'aliénation ne durera pas longtemps. Le mot administration *provisoire* indique suffisamment que telle est la pensée des rédacteurs de la loi.

Voici une autre observation. Dans le troisième paragraphe de l'article 29 il est dit : « Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, *le jugement qui nommera l'administrateur provisoire* pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. » D'après la rédaction du passage que je viens de lire, il semblerait que, s'il était reconnu ultérieurement qu'une hypothèque fût nécessaire et que le jugement nommant l'administrateur n'en eût fixé aucune, on ne pourrait plus l'obtenir, puisqu'on dit que c'est le jugement qui nommera l'administrateur provisoire qui constituera l'hypothèque. Je pense que ce système est inadmissible.

Si l'opinion de la Chambre est (et je pense qu'il serait difficile qu'elle en eût une autre) que si des motifs de réclamer une hypothèque surviennent après le jugement, il y aura toujours lieu de l'accorder, je pense que ce passage devrait être rédigé comme suit :

« Sur la demande des parties intéressées, ou sur la demande du procureur du Roi, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur une hypothèque, jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. »

(Le reste conforme à la rédaction de la section centrale.)

J'ai une dernière observation à présenter. Il est dit à l'article 54 que l'administrateur provisoire pourra représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Je sais qu'il ne s'agit que de mesures d'administration. Cependant ces mesures pourraient s'étendre à des droits immobiliers. Or, alors qu'il s'agit d'une tutelle, la loi a défendu au tuteur (article 464 du Code civil) d'introduire en justice une action, ni d'acquiescer à une demande de cette nature sans l'autorisation du conseil de famille.

Il serait sage, d'après moi, d'appliquer à l'administrateur la disposition du Code civil qui est relative à la tutelle.

J'attendrai les explications qui pourraient être données, soit par le ministre, soit par l'honorable rapporteur de la section centrale.

M. LELIÈVRE. — Les objections que j'ai fait valoir contre les articles proposés par la section centrale, n'ont pas été réfutées. Un individu est placé dans un établissement d'aliénés, un administrateur provisoire lui est nommé, et ensuite une succession lui échoit. Je prie Monsieur le Ministre de me dire qui représentera l'aliéné dans les comptes, inventaires, partages, etc. Ce ne sera pas l'administrateur provisoire, puisque ces attributions ne lui sont pas déferées par l'article 54. Ce ne sera pas un notaire, puisque celui-ci n'est nommé par l'article 52 *qu'à défaut d'administrateur provisoire*.

Je répète, Messieurs, que le système admis primitivement par le gouvernement était préférable à celui proposé par la section centrale.

L'application des articles 112, 113 et 114 du Code civil introduisait un régime simple et non compliqué, tandis que celui proposé n'offre que des mesures qui donneront lieu à des difficultés d'exécution. C'est pour ce motif que j'ai soumis à la Chambre une disposition qui renferme un système complet.

M. le Ministre me répond que mon système anéantit toutes les garanties de l'interdiction. Je puis lui répliquer par ses propres paroles. Il s'agit ici d'un individu dont l'état d'aliénation peut n'être que momentané, et sous ce rapport il n'est pas nécessaire de recourir aux précautions minutieuses admises lorsqu'il s'agit d'un état qu'on présume être permanent.

D'un autre côté, ne voit-on pas le projet admettre un système analogue et presque semblable à celui que je propose *relativement aux actes les plus importants*, tels que ceux énoncés en l'article 52, ainsi *relativement aux partages, liquidations, etc.*

Quel inconvénient dès lors peut-il y avoir à appliquer le même système aux actes d'une moindre importance ?

Et puis, Messieurs, consentirez-vous jamais à laisser l'aliéné en butte au cours de la prescription ? Pourquoi la prescription ne court-elle pas contre les mineurs et les interdits ? C'est à cause de l'impossibilité où ils se trouvent de défendre leurs droits. Ce motif ne milite-t-il pas complètement à l'égard de l'aliéné reconnu tel par une décision judiciaire et auquel on a nommé un administrateur provisoire ? Comment concevoir qu'on puisse à son préjudice et par une courte prescription acquérir ce qui lui appartient ? Pour moi, je ne saurais me rallier à des dispositions qui consacraient un résultat aussi injuste. D'un autre côté, le principe de la suspension de la prescription découle de l'article 54 qui ne cadrera pas avec un système laissant libre le cours de la prescription contre des individus placés dans un des établissements en question. Sous ces diverses considérations, il m'est impossible de me rallier aux observations de M. le Ministre.

M. VAN HOOREBEKE, *rapporteur*. — J'ai peine à concevoir la vivacité avec laquelle l'honorable préopinant défend son amendement qui emporte la destruction de toutes les garanties que le Code civil a établies dans l'intérêt des familles.

Le système que propose la section centrale est emprunté en grande partie à la loi française qui fonctionne depuis douze ans. Ce matin encore, je lisais les commentaires qui font connaître la manière dont elle fonctionne, commentaires émanés des esprits les plus sérieux. J'y ai vu que c'est précisément cette partie de la loi qui a une supériorité incontestable sur la législation de Genève, à laquelle était emprunté l'article 29 du projet primitif, que l'honorable M. Lelièvre préfère au projet de la section centrale.

La section centrale n'a pas cru devoir se rallier au projet primitif parce qu'il laissait des doutes au sujet de plusieurs dispositions importantes qui pouvaient donner lieu à des procès. Ainsi, dans le projet primitif, on assimilait l'aliéné indigent au présumé absent. On ne s'expliquait pas sur la durée des fonctions de l'administrateur provisoire. On ne disait pas si la charge des administrateurs provisoires était une charge analogue à celle de tuteur. On ne s'expliquait pas non plus sur la question de savoir qui remplirait les fonctions d'administrateur provisoire, lorsque les aliénés indigents auraient été placés dans des établissements relevant des hospices. C'est précisément pour cela que nous avons cru devoir introduire dans le projet un système beaucoup plus simple et qui ne donnera lieu à aucune espèce de complication.

On nous présente des objections qui presque toutes se trouvent résolues par les dispositions du droit commun. On pourrait aussi demander si la charge de cet administrateur provisoire est gratuite. Eh bien, je renverrais à l'article du Code civil qui déclare que la charge de la tutelle est une charge gratuite.

L'article 2139 du Code civil qui déclare qu'à défaut d'hypothèque légale, les parents pourront requérir l'inscription d'une hypothèque légale à charge du tuteur, est encore une disposition qui rentre dans le droit commun et devient applicable.

Le système de l'honorable M. Lelièvre a pour effet de prévenir toute la procédure qui précède la nomination du tuteur. Dans ce système, personne n'aurait plus recours à ces formalités qui précèdent l'interdiction. Quelqu'un serait colloqué dans un établissement d'aliénés. L'aliénation qui le frappe serait peut-être le résultat d'un accès de délire.

Eh bien, toute personne étrangère à la famille pourrait recourir à la nomination d'un tuteur qui viendrait bouleverser la fortune de ce malheureux, alors que peut-être six mois après celui-ci serait rendu à la liberté.

L'honorable M. Lelièvre s'étonne qu'à défaut d'administrateur provisoire, le tribunal soit admis à procéder à la nomination d'un notaire qui représenterait l'aliéné dans les transactions, les partages, les inventaires ; mais il n'y a là rien que de très-naturel.

A défaut d'administrateur provisoire, le tribunal nommera un notaire qui représentera

l'aliéné dans les transactions, les inventaires, les partages. S'il n'y a pas d'administrateur provisoire, on aura recours aux formalités ordinaires; on provoquera l'interdiction de l'aliéné, et alors on pourra procéder à tous les actes que pourrait impliquer la disposition de ses biens.

La position d'un aliéné ayant un administrateur provisoire est celle d'un aliéné non déclaré incurable. Lorsqu'une succession s'est ouverte depuis sa collation dans l'établissement, ou s'il n'a pas accepté la disposition d'une succession avant la collation, lorsqu'il s'agira de transiger, de compromettre, de poser des actes qui impliquent la disposition de ses droits, la famille aura recours à toutes les formalités qui sont prescrites par le Code civil et on lui nommera un tuteur. Il aura un administrateur provisoire pour poser ces actes qui maintiennent les droits de l'aliéné, qui les conservent, et nullement pour poser des actes qui les compromettent.

Je le répète, cette position faite à l'aliéné, en France, par la loi de 1838, n'a pas soulevé la moindre critique. Cette loi fonctionne depuis douze ans et je m'étonne des critiques amères dont elle est l'objet de la part de l'honorable M. Lelièvre. Je pense que cette loi, qui a été précédée de discussions approfondies, qui a fait l'objet, de la part de M....., d'un rapport si lumineux, qui a donné lieu à des commentaires très-remarquables, a parfaitement fonctionné depuis douze ans. A plus forte raison, les reproches de l'honorable M. Lelièvre ne peuvent-ils s'appliquer au système de la section centrale qui est plus simple, moins compliqué.

La loi française exigeait, dans un cas, un pouvoir spécial pour représenter les aliénés dans les procès. La loi française n'exigeait ce pouvoir spécial que dans le cas où l'administrateur provisoire ne serait pas un administrateur provisoire d'office, dans le cas où il tiendrait ses pouvoirs du tribunal. Alors, on exigeait que l'administrateur, pour représenter l'aliéné en justice, fût pourvu d'un pouvoir spécial. Eh bien, c'était là une disposition qui n'était pas justifiée en principe. On ne comprenait pas, en effet, que l'administrateur provisoire dût être pourvu d'un mandat spécial de la part du tribunal, dans le cas où il tenait ses pouvoirs du tribunal, et qu'il en fût exempté, dans le cas où il tenait ses pouvoirs de la loi.

Cette distinction, le projet l'a fait disparaître. Dans tous les cas, chaque fois que l'aliéné devra être représenté en justice, l'administration aura soin de se munir du pouvoir spécial exigé par l'article 33.

Je pense qu'en présence de ces considérations, il est impossible d'admettre l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, qui bouleverse complètement l'économie de la législation sur la matière de l'interdiction. Il devient parfaitement inutile de recourir à la nomination d'un juge-commissaire, de déposer des pièces, d'entendre des témoins, d'interroger l'aliéné, de recourir à ces mesures garantissantes de l'intérêt des familles, si l'amendement de l'honorable M. Lelièvre est consacré par la Chambre; personne ne recourra à ces mesures; on fera nommer un tuteur; ce tuteur pourra procéder à un partage, à une liquidation, et, six mois après, lorsque le traitement aura rendu la santé, la raison et la liberté au malade, il verra sa fortune complètement bouleversée.

Je pense que si ce reproche peut être adressé à un système, c'est bien à celui que défend l'honorable M. Lelièvre.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je répondrai quelques mots aux observations présentées par l'honorable M. de Luesemans.

Il craint que l'article 29 du projet ne déroge aux dispositions du Code civil, d'après lesquelles le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice de son mari interdit.

Je ferai observer que l'article 29 laisse intactes ces dispositions du Code civil, et qu'il ne s'occupe que du mode de nomination de l'administrateur provisoire; il se borne à dire que la nomination pourra être provoquée soit par l'époux ou l'épouse, soit par les parents, soit par la commission administrative, ou enfin à la demande d'office du procureur du roi.

Mais, lorsqu'il s'agira de pourvoir à la nomination de l'administrateur provisoire, alors bien certainement les dispositions du Code civil, que je viens de rappeler, recevront leur exécution.

Je pense donc qu'il est inutile de modifier, dans ce but, la rédaction de l'article 29, lequel, au surplus, a été copié presque littéralement sur l'article 52 de la loi française.

La seconde observation de l'honorable M. de Luesemans concerne le troisième paragraphe de l'article 29.

D'après ce paragraphe, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Si j'ai bien compris l'honorable M. de Luesemans, il voudrait que cette hypothèque pût être constituée même par un jugement ultérieur, et qu'elle ne dût pas l'être nécessairement par le jugement qui nommera l'administrateur.

C'est là une amélioration qui peut être introduite dans la loi, et je ne vois donc aucun inconvénient à admettre l'amendement qui a été annoncé à cet égard par l'honorable M. de Luesemans; s'il y persiste, je le prie de le formuler, afin de pouvoir mieux l'apprécier.

L'honorable M. de Luesemans a parlé également de l'action relative aux droits immobiliers de l'aliéné, qui pourrait être intentée par l'administrateur provisoire. A cet égard, Messieurs, l'article 51 du projet déclare que l'administrateur provisoire devra se pourvoir d'une autorisation du président du tribunal pour représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Nous pensons que cette disposition suffit à toutes les nécessités d'une situation temporaire, et que la confiance que doit inspirer un magistrat dans une position aussi élevée que celle de président du tribunal, suffit pour garantir que cette permission ne sera pas légèrement accordée. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de modifier, sous ce rapport et dans l'intérêt des aliénés, la disposition de l'article 51 du projet.

M. LELIÈVRE. — Je ne rentrerai pas dans la discussion de mon amendement, je me réfère aux développements que j'ai présentés. Mais, Messieurs, plus j'examine les dispositions nouvelles, plus j'y rencontre des lacunes qui donneront lieu à des inconvénients sérieux. En effet, l'article 51 autorise bien l'administrateur provisoire à faire vendre le mobilier, mais il ne détermine pas quelles formalités seront observées.

La vente aura-t-elle lieu dans les formes prescrites à l'égard des mineurs, ou bien se conformera-t-on aux dispositions concernant les majeurs? La même observation est applicable aux inventaires, partages et liquidations. Ces actes devront-ils être passés avec les formes établies à l'égard des mineurs, en conformité de la loi du 12 juin 1816, ou bien les aliénés seront-ils considérés comme majeurs?

Toutes ces questions restent incertaines, à cause de la position équivoque que le projet fait à l'individu placé dans un établissement d'aliénés. On ne sait pas d'une manière précise sous quel rapport légal il sera envisagé. Je ne crains pas de dire que le projet donnera lieu, dans l'exécution, à des difficultés nombreuses et à des contestations compliquées.

M. DE LUESEMANS. — Relativement à ma première observation, il me semble que ce qui nous divise, M. le Ministre et moi, c'est que M. le Ministre pense que la mention que j'ai proposée est inutile, tandis que je la crois indispensable, à moins d'explications catégoriques. M. le Ministre dit que le droit commun est réglé par les articles 506 et 507 du Code civil. Mais ces articles ne sont relatifs qu'à la tutelle, et vous créez aujourd'hui une catégorie particulière que vous appelez administration provisoire, et qui n'existe pas encore dans la loi. Je crains beaucoup que, dans la pratique, on ne puisse trouver des obstacles à ce que les articles 506 et 507 soient étendus à l'administrateur provisoire. Voici, Messieurs, les amendements que je vais déposer :

« Art. 29, § 3. Le mari est de droit administrateur provisoire de sa femme placée dans un établissement d'aliénés.

» § 4. La femme pourra être nommée administrateur provisoire de son mari. En ce cas, le tribunal réglera la forme et les conditions de l'administration.

» Au § 5 de l'article 29, remplacer les mots : *Sur la demande, etc.*, par ceux-ci :

« Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du roi, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur une hypothèque, jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, je ne vois pas d'inconvénient à admettre le dernier amendement de l'honorable M. de Luesemans, qui est relatif à l'hypothèque, et je m'y

rallie ; mais les deux autres me paraissent complètement inutiles. Je pense que les articles 506 et 507, qui concernent la tutelle respective des époux interdits, sont, à *fortiori*, applicables à l'administration provisoire, qui ne confèrera que des fonctions essentiellement temporaires. Par cela même que le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite, il doit être, de droit, administrateur de sa femme, lorsqu'elle sera placée dans un établissement d'aliénés.

Par la même raison, la femme pourra être nommée administrateur provisoire des biens de son mari, colloqué dans un semblable établissement. Cela me paraît être la conséquence nécessaire des dispositions des articles 506 et 507 du Code civil.

M. DE LUESEMANS. — Si cela est entendu ainsi, je retire mes deux premiers amendements ; je maintiens seulement celui qui est relatif à l'hypothèque.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je me rallie à ce dernier amendement, sauf à faire, s'il y a lieu, des observations sur la rédaction, lors du second vote.

M. LELIÈVRE. — M. le Ministre de la justice verrait-il quelque inconvénient à supprimer les mots de l'article 52 : *à défaut d'administrateur provisoire*. Cette suppression autoriserait, au moins, la nomination d'un notaire, alors même qu'un administrateur provisoire aurait été désigné, et l'on ne rencontrerait pas, dans le projet, la lacune que j'ai signalée sur ce point.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je pense, Messieurs, que l'administrateur provisoire, nommé en vertu de l'article 29, exercera, relativement aux biens de l'aliéné, les mêmes attributions que l'administrateur provisoire, nommé aujourd'hui en vertu de l'article 497 du Code civil. Donc, lorsqu'il y aura un administrateur provisoire, il sera inutile de nommer un notaire, dans les cas déterminés par l'article 52.

Je désire, Messieurs, donner encore quelques explications à cet égard, afin de mieux démontrer combien l'amendement de M. Lelièvre est inutile, d'une part, et, de l'autre, combien son système serait exorbitant.

Considérons quelle sera la position de l'aliéné dans l'établissement où il aura été placé. Cette position peut être envisagée sous quatre phases différentes. La première, c'est celle où l'on jugera convenable de ne rien faire dans l'intérêt de la fortune de l'aliéné. Et, certes, il y aura beaucoup d'individus placés, momentanément par leur famille, dans ces sortes d'établissements, et dont les parents ne croiront pas devoir prendre de mesure, en ce qui concerne l'administration de leurs biens, parce qu'ils jugeront que leur séjour dans l'établissement ne sera que de très-courte durée, et qu'en attendant la famille peut faire tout ce qui serait nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné. Voilà la première position, et ce sera probablement la plus nombreuse.

Maintenant, Messieurs, il peut arriver que, pendant qu'un individu est colloqué dans un établissement, il survienne une affaire spéciale qui exige son intervention, alors que son état ne lui permet pas d'y donner ses soins. Que fera-t-on alors ? L'article 52 y a pourvu : on fera nommer un notaire pour représenter cet individu, soit dans un partage, soit dans un inventaire, ou pour toute autre affaire dans laquelle il se trouvera intéressé ; ce notaire sera nommé *ad hoc*, et ses fonctions cesseront avec l'opération spéciale pour laquelle il aura été nommé. C'est la seconde phase, la seconde position de l'aliéné.

Maintenant, je suppose qu'il y ait lieu de croire que la maladie se prolonge plus longtemps qu'on ne l'avait pensé, et que la situation de fortune de l'aliéné, l'importance de ses affaires nécessitent une administration spéciale. Eh bien, alors on lui nommera un administrateur provisoire, qui sera investi de tous les pouvoirs déterminés par les articles 29 et suivants du projet ; c'est là la troisième position dans laquelle pourra se trouver l'aliéné placé dans un établissement spécial.

Enfin, la situation de l'aliéné peut s'aggraver, la maladie peut devenir incurable. Alors, l'on en viendra aux formalités du Code civil pour l'interdiction judiciaire.

Voilà, Messieurs, les quatre positions dans lesquelles l'aliéné peut se trouver. Pour la dernière, la plus grave, qui doit se terminer par l'interdiction, le Code civil suffit, et nous n'entendons y déroger sous aucun rapport. Pour les autres positions, nous établissons des formalités spéciales, nous indiquons les moyens de pourvoir provisoirement, temporairement à la gestion et à l'administration des biens de l'aliéné.

Tout cela formera désormais une législation suffisante et complète, qui garantira tous les intérêts des aliénés, et empêchera qu'en aucune circonstance leur fortune ne puisse être dilapidée ou compromise.

M. LELIÈVRE. — M. le Ministre semble perdre de vue que le projet ne confère nullement, à l'administrateur provisoire, les pouvoirs résultant de l'article 497 du Code civil.

L'article 51 définit clairement les attributions de l'administrateur créé par le projet; il les restreint à quelques actes seulement. Si donc on veut lui conférer les pouvoirs établis par le Code civil, il faut nécessairement énoncer une disposition expresse. Sans pareille prescription, l'administrateur ne pourra poser que les actes précisés en l'article 51, et dès lors il serait sans qualité pour représenter l'aliéné dans les partages et autres actes, déferés au notaire par l'article 52.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, dans l'espoir de faire cesser l'opposition de l'honorable M. Lelièvre, je demande qu'après le mot *pourront*, dans le premier paragraphe de l'article 29, l'on ajoute ces mots : *conformément à l'article 497 du Code civil*. Ces mots se trouvent dans la loi française; nous n'avons pas cru qu'ils fussent nécessaires; nous le croyons encore; toutefois, pour faire droit en partie aux objections de l'honorable M. Lelièvre, je demande que ces mots soient insérés dans l'article.

M. LELIÈVRE. — Je reconnais que, sous ce rapport, il y a amélioration.

L'article 51 ne limitera plus les pouvoirs de l'administrateur provisoire aux actes y dénommés; et, sous ce rapport, l'un des inconvénients disparaît.

— La discussion est close.

L'amendement de M. Lelièvre est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'amendement de M. de Luesemans, au paragraphe 5 de l'article 29, est mis aux voix et adopté.

L'addition des mots : *conformément à l'article 497 du Code civil*, après le mot *pourront*, dans le premier paragraphe du même article, addition proposée par M. le Ministre de la Justice, est mise aux voix et adoptée.

L'article 29, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté.

ART. 50. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur, et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été donné, conformément à l'article précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Thiéfry a présenté à cet article l'amendement que voici :

« L'article 5 de la loi du 15 pluviôse, an XIII, relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, est applicable à la présente loi, pour ce qui concerne les commissions administratives des hospices d'aliénés. »

La parole est à M. Thiéfry, pour développer son amendement.

M. THIÉFRY. — Messieurs, l'article 5 de la loi du 15 pluviôse, an XIII, relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, ne permet pas de prendre des inscriptions hypothécaires sur les biens des administrateurs de ces hospices, en raison de leurs fonctions.

Le législateur a pensé que la composition même de ces administrations était une véritable garantie pour les intéressés; il a voulu, en outre, éviter de mettre des entraves à l'acceptation d'une mission pleine de dévouement. Ces administrateurs sont nommés par les conseils communaux, qui les choisissent parmi les habitants de la commune dont les antécédents sont connus; leurs fonctions sont gratuites. Ces administrations sont toujours composées de cinq membres au moins; il en est même qui en comptent dix, comme celle de Bruxelles, où, par suite d'un arrêté du préfet, les administrations des hospices et de la bienfaisance sont réunies depuis 1807. Toutes les affaires sont soumises à ce conseil, qui en délibère avant de prendre une résolution; il y a donc là toute la garantie désirable. Mais on comprendra facilement que beaucoup de personnes refuseraient d'accepter le mandat d'administrateur, si leurs biens étaient soumis à l'inscription hypothécaire.

Il y a d'ailleurs, dans chaque administration, un receveur dont le cautionnement présente encore une sûreté pour la manutention des deniers.

M. le Ministre m'a dit, hier, qu'il adoptait le principe que je désirais voir insérer dans la loi, mais qu'il pensait devoir proposer une autre rédaction : si elle remplit le but que je cherche à atteindre, j'abandonnerai mon amendement.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, j'adopte en principe l'amendement de l'honorable M. Thiéfry. Cependant, je pense qu'il ne faut pas se référer à l'article 5 de la loi du 15 pluviôse an XIII, dont le texte n'est pas tout à fait en rapport avec le projet actuel ; mais qu'il est préférable de transcrire la disposition de cette loi dans le projet, sous cette forme-ci :

« Le receveur des hospices remplira, à l'égard des biens de ces personnes, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

« Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. »

M. THIÉFRY. — C'est ma première rédaction.

— Les deux paragraphes nouveaux, proposés par M. le Ministre de la Justice à l'article 30, sont mis aux voix et adoptés.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je demande qu'on substitue le mot *nommé* au mot *donné*, à la fin du dernier paragraphe de l'article 30.

— Adopté.

M. VAN HOOEBEKE, *rapporteur*. — Je crois qu'il conviendrait de supprimer, dans l'article 30, le mot *publics*, après le mot *établissements*. Déjà, dans un autre article, sur la proposition de l'honorable M. de Brouckere, la Chambre a supprimé les mots *établissements publics*, parce qu'il n'en existe pas de ce genre en Belgique.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, on peut sans doute supprimer le mot *publics*. Je ne puis cependant accepter tout à fait l'observation de l'honorable rapporteur, à savoir qu'il n'y aurait pas d'établissements publics d'aliénés en Belgique. Les établissements communaux sont qualifiés d'*établissements publics* par la loi communale ; le mot *publics* ne doit pas être supprimé dans le projet qu'en ce sens qu'il n'y a pas jusqu'ici d'établissements d'aliénés *sous la direction immédiate du Gouvernement*.

— La suppression du mot *publics* est mise aux voix et adoptée.

— L'article 30, tel qu'il résulte des amendements qui ont été adoptés successivement, est mis aux voix et adopté.

ART. 31. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

— L'amendement présenté par M. de Luesemans, au paragraphe 1^{er} de cet article, et qui a été développé, est appuyé.

M. DE LUESEMANS. — Mon amendement est la reproduction de la disposition du Code civil.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je ne vois pas d'inconvénient à adopter d'abord cet amendement, mais d'ici au second vote, je me réserve d'examiner s'il est en rapport avec le système entier de la loi.

M. LELIÈVRE. — Je pense que l'on ne peut admettre l'amendement de l'honorable M. de Luesemans. En effet, l'article 32 a établi une formalité spéciale qui doit précéder tout procès soutenu par l'administrateur provisoire. Cette formalité consiste dans l'autorisation accordée par le président du tribunal. Il ne s'agit donc pas de recourir aux formes ordinaires que doivent observer les tuteurs. Elles sont incompatibles avec les pouvoirs restreints conférés à l'administrateur par le projet. J'aurais conçu cette marche si l'on avait adopté mon amendement ; mais,

d'après le système adopté par la Chambre, il me semble qu'il faut se tenir à la formalité énoncée en l'article proposé par la section centrale.

L'aliéné a, du reste, une garantie suffisante dans l'intervention du président.

M. VAN HOOREBEKE, *rapporteur*. — Je crois, avec l'honorable M. Lelièvre, que la proposition de M. de Luesemans est parfaitement inutile ; avec l'autorisation spéciale accordée par le président, l'administrateur peut faire vendre le mobilier, représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant ; il n'y a pas d'inconvénient à la durée des fonctions de l'administrateur provisoire, car les actes qu'il peut poser sont des actes provisoires. Il est inutile d'adopter l'amendement.

M. DE LUESEMANS. — Je crois, Messieurs, que précisément parce qu'il s'agit d'administration provisoire, il y a lieu de ne pas conférer à l'administrateur des droits plus étendus que ceux que vous accorderez au tuteur. C'est là le moyen de mettre une certaine harmonie dans notre législation.

On objecte que le président du tribunal ne peut inspirer aucune méfiance, et que la garantie sera complète. Je n'ai aucune méfiance du fonctionnaire dont on parle : mais il y avait un autre motif pour exiger l'autorisation du conseil de famille, c'est la connaissance que ce conseil a de la position de fortune de la personne aliénée, et de l'intérêt qu'il peut y avoir à plaider en son nom.

Je ne comprends pas, quant à moi, comment on puisse s'opposer sérieusement à l'adoption de mon amendement. Si vous le rejetez, vous donnerez le singulier spectacle d'un administrateur provisoire ayant des droits plus étendus, supérieurs à ceux d'un tuteur.

On dit encore que mon amendement détruirait l'économie du projet présenté. C'est une erreur. Le projet de loi s'appliquerait à tous les cas autres que l'exception que j'introduis, et quand il s'agirait de droits trop considérables pour en confier la direction à des personnes étrangères à la famille, on demanderait l'avis de cette famille, que l'on ne refuse jamais de consulter dans des cas analogues.

Loin donc que mon amendement aurait pour résultat de détruire l'économie de la loi, c'est la loi qui vient détruire l'économie de notre législation.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je ne considère pas l'amendement de M. de Luesemans comme nécessaire ; je crois que l'article 51 répond à la situation provisoire et temporaire de l'aliéné ; cependant je ne puis pas admettre, avec l'honorable M. Lelièvre, que l'amendement de M. de Luesemans serait en contradiction avec le système du gouvernement ; c'est une exception, une garantie de plus qu'il demande lorsqu'il s'agira d'actions relatives aux droits immobiliers de l'aliéné ; indépendamment de l'autorisation du président, on peut exiger l'autorisation du conseil de famille pour des cas spéciaux, tels que les actions immobilières. Cependant je ne pense pas que l'amendement soit nécessaire.

— L'amendement de M. de Luesemans est mis aux voix.

Il n'est pas adopté.

L'article 51 est ensuite mis aux voix et adopté.

ART. 52. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

— Adopté.

ART. 53. Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des articles 50 et 52, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

— Adopté.

ART. 54. Les actes faits par ces personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

— M. Lelièvre propose de substituer à l'article 504 du Code civil, les articles 502 et 4504.

M. LELIÈVRE. — Je crois que nous sommes d'accord avec M. le Ministre de la Justice.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — En partie seulement.

Je demande un changement de rédaction à cet article lequel ayant été déplacé, ne se rattache plus d'une manière assez correcte aux autres dispositions de la loi.

Au lieu de : « Les actes faits par ces personnes, pendant le temps qu'elles étaient retenues, etc. » Je propose de dire :

« Les actes faits par toutes personnes, pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés, etc. »

Je demande également que l'article 4504 du Code civil soit substitué à l'article 504 ; c'est une erreur dont j'avais pris note, avant que l'honorable M. Lelièvre présentât son amendement. Mais l'honorable membre propose de mentionner l'article 502.....

M. LELIÈVRE. — Du moment que vous admettez l'article 4504, cela me suffit ; je renonce à ma proposition quant à l'article 502.

— Le changement de rédaction proposé par M. le Ministre de la Justice est adopté.

La substitution de l'article 4504 à l'article 504 est adoptée.

L'ensemble de l'article ainsi amendé est également adopté.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 55. Aucune requête, aucune réclamation, adressée soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 19 et 20.

— Adopté.

ART. 56. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 4, 5, 5, 6 et 7, ainsi qu'en vertu de l'article 22, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

M. DE PERCEVAL. — Je viens appeler la plus sérieuse attention de M. le Ministre de la Justice sur cet article 56, car il renferme, à mes yeux, toute l'économie de la loi qui consacre le nouveau régime des aliénés, et, dans mon opinion, du choix des membres qui constitueront les comités permanents d'inspection dépendra le bien que pourra opérer la législation actuelle dans la pratique des dispositions qu'elle renferme.

L'inspection des établissements d'aliénés est incontestablement des plus utiles ; elle doit, en conséquence, avoir pour agents des hommes qui s'acquittent avec conscience du triple devoir qui leur incombe sous le point de vue de l'ordre public, de la sécurité individuelle et de l'intérêt des familles.

C'est surtout dans la commune de Gheel que cette inspection est nécessaire, et, Messieurs, j'y ajouterai même, des plus urgentes.

Bien des crimes y ont été commis par des aliénés, et cela peut-être parce qu'on les laissait jouir de trop de liberté et parce qu'ils n'étaient point suffisamment surveillés. Je ne veux pas entrer

dans des détails à cet égard ; la Chambre comprendra le sentiment qui m'anime en ne les énumérant point. Bien des abus existent dans cette commune, quoique l'honorable député de Turnhout nous ait donné l'assurance, dans une séance précédente, qu'ils ne sont pas nombreux et très-sérieux.

Vous en avez eu, Messieurs, la preuve dans la séance d'hier, par la pétition qui nous a été adressée de Gheel et dans laquelle on détaille plusieurs de ces abus. Je dois croire à leur existence, car ils nous sont attestés par des pétitionnaires qui occupent un rang honorable dans l'administration civile et dans les carrières libérales.

Si les renseignements qui m'ont été fournis, d'un autre côté, sont exacts, et j'ai lieu de croire qu'ils ne pèchent point par l'inexactitude, le placement des aliénés s'y fait avec quelque esprit de parti qu'il est nécessaire de détruire, car ce placement, j'aurai la franchise de le dire, se fait, non en vue de l'utilité et de la bonne tenue de telle ou telle pension bourgeoise, mais plutôt en vue de la réussite de telle ou telle combinaison politique ou électorale.

Il paraît que l'administration considère surtout l'influence du fermier-électeur, et s'occupe très-subsidiairement de la question de savoir si les aliénés seront bien ou mal placés chez ce même fermier. D'où il résulte que dans le but de conserver leurs pensionnaires, les nourriciers, à l'époque des élections, se trouvent sous la menace de voir retirer leurs pensionnaires, ou bien dans l'obligation de concourir forcément au maintien des abus qui existent, quoi qu'on dise, dans cette commune.

C'est là une situation fâcheuse et sur laquelle j'appelle toute l'attention du gouvernement. A l'aide d'une inspection impartiale et sévère, il pourra faire disparaître d'aussi graves abus qui pourraient bien finir par ruiner tôt ou tard la colonie de Gheel.

Les habitants de cette commune souffrent de cet état de choses et ils s'en plaignent à la législature dans la requête qui nous a été transmise à la séance d'hier, et qui portait la signature de plusieurs habitants notables de cette localité. Il importe que le gouvernement organise le plus tôt possible les comités permanents d'inspection et surtout qu'il les organise de telle manière que ni l'ordre public, ni la sécurité individuelle, ni l'intérêt des familles ne s'en trouvent lésés.

Ce n'est point une misérable intrigue politique qui doit guider l'action des administrations locales dans le placement des aliénés, mais bien exclusivement, et en dehors de toute autre préoccupation, l'intérêt dont ces pauvres malheureux sont dignes, que leur triste état, en outre, réclame, et que l'humanité nous fait, de plus, un devoir de secourir et de soulager.

Je me suis acquitté de mon devoir en signalant le mal ; l'article 56 donne à M. le Ministre de la Justice le remède pour détruire ce mal. Qu'il en fasse usage avec intelligence, impartialité et principalement avec fermeté en nommant de bons comités d'inspection, en les composant de membres qui comprennent leur importante mission et il aura rendu ainsi un grand et incontestable service à la société et au pays.

M. THIÉRY. — Je me joins à l'honorable préopinant pour engager le gouvernement à porter toute son attention sur la formation des comités d'inspection. Il pourra, en vertu de l'article 6 de la loi que nous discutons, faire un bon règlement pour le placement des aliénés à Gheel.

Je ne puis laisser sans réponse les observations présentées sur cette colonie.

Dans plusieurs visites que j'y ai faites, je ne me suis enquis, à la vérité, que des aliénés placés par les hospices de Bruxelles ; mais je puis affirmer qu'ils sont parfaitement bien, et ils forment le plus grand nombre de ceux qui sont à Gheel.

Je dois même rendre hommage aux soins, au désintéressement des habitants. Les aliénés sont placés par une commission nommée par le conseil général des hospices. Et cette commission remplit ses fonctions gratuitement et avec zèle. Lorsque le médecin est d'avis qu'un pourvu doit changer de nourricier, le déplacement a lieu immédiatement.

On a parlé de crimes commis dans ce village ; je n'en connais qu'un seul qui a eu du retentissement ; c'est l'assassinat du bourgmestre Lebon. Eh bien, Messieurs, la cour d'assises a reconnu que cet homme avait toutes ses facultés, et il a été condamné à mort.

Je termine, comme l'honorable préopinant, en appelant l'attention du gouvernement sur la formation des comités d'inspection.

M. DE MÉRODE. — Je ne veux dire qu'un mot sur la manière dont les insensés sont traités à Gheel. Il y a des siècles que Gheel se livre aux soins des insensés. Il y a là des habitudes prises qu'il est bon de conserver, qu'il ne faut pas déranger ; car il serait fort difficile d'organiser dans une autre commune ce qui existe à Gheel. En général, les insensés y sont traités convenablement, mieux que dans d'autres établissements. On a à respecter un passé, auquel il ne faut pas trop toucher, de peur de changer l'esprit des habitants et de leur ôter cette disposition particulière à soigner les fous, qu'il serait difficile de trouver ailleurs.

M. COOMANS. — Messieurs, je ne puis laisser croire que la colonie de Gheel soit une sorte de coupe-gorge.

M. DE PERCEVAL. — Personne n'a dit cela.

M. COOMANS. — L'honorable M. de Perceval n'a pas prononcé le mot, mais d'autres insinuent la chose. Il résulterait des plaintes qui ont retenti ici et ailleurs que les familles devraient craindre de confier des insensés aux habitants de Gheel. Messieurs, il importe que de pareilles erreurs ne se propagent pas. Je déclare que, malgré quelques abus réels, et presque inévitables, malgré quelques accidents fâcheux qui ont été signalés à Gheel, et qui, du reste, se produisent partout ailleurs, le mode de traitement adopté dans cette intéressante colonie est le meilleur qui existe, non-seulement en Belgique, mais dans l'Europe entière. Je pourrais citer, à l'appui de cette opinion, des témoignages remarquables sortis de bouches qui méritent le plus de faire autorité.

Ce que je dois surtout dire, puisqu'on m'y provoque encore, c'est qu'il serait dangereux d'engager le gouvernement dans une intervention trop directe, trop minutieuse, et par conséquent vexatoire, dans la colonie de Gheel.

Comme vient de le dire l'honorable M. de Mérode, comme l'a si bien dit l'autre jour l'honorable M. Thieffry, l'administration communale et toutes les autorités de Gheel, y compris les médecins et le clergé, s'efforcent d'améliorer autant que possible la situation des insensés. Outre que cette conduite leur est inspirée par leurs sentiments d'humanité et par leurs devoirs, elle est conforme aux intérêts de la localité, laquelle profitera de tous les perfectionnements introduits dans la condition de tant de malheureux. Je ne suis que juste en proclamant que la population presque tout entière de Gheel mérite la reconnaissance publique.

Les inconvénients qu'on signale, les abus partiels dont on demande la suppression, sont presque inséparables du genre d'infirmité dont Gheel a le triste privilège de monopoliser en quelque sorte le traitement. Plus d'une amélioration est possible. Le gouvernement peut y contribuer, mais n'oublions pas que les malheureux placés chez les nourriciers appartiennent généralement aux classes peu instruites, que leur éducation a été fort négligée, et que les nourriciers sont peu rétribués. On ne peut pas exiger de ceux-ci les mêmes soins qu'on attend des employés des hospices, qui n'ont pas autre chose à faire.

D'ailleurs, je suis loin de repousser l'intervention de l'État ; elle est indispensable, surtout en ce qui concerne les subsides. Je ne lui refuse pas le droit d'exercer une certaine surveillance ; je ne pense pas que la commune de Gheel le lui conteste. Mais je n'admets pas la domination exclusive et despotique du gouvernement dans une colonie qui est née à l'ombre de la liberté et qui tient à son indépendance.

Je redoute la bureaucratie, surtout lorsqu'elle prétend régner de loin. Il arrive d'ordinaire que, lorsque le gouvernement veut trop réformer, il déforme.

Il y a à Gheel même tous les éléments nécessaires pour perfectionner la colonie et la maintenir, ou la diriger, si l'on veut, dans les bonnes voies.

J'insiste donc, Messieurs, pour qu'on laisse à la colonie de Gheel le plus de liberté possible. Elle n'en abusera pas, j'en suis sûr. On conciliera ainsi les exigences de l'humanité avec les intérêts du trésor. Un subside suffisant pour fonder un hospice, et une surveillance ministérielle modérée, c'est tout ce que nous demandons. C'est à cela aussi que le gouvernement doit restreindre son rôle, s'il ne veut se créer un surcroît d'embarras et peut-être compromettre une

des institutions les plus curieuses et les plus utiles de la Belgique. D'ailleurs de bons règlements, éprouvés par une expérience séculaire, existent à Gheel; qu'on les exécute ou qu'on les fasse revivre en les sanctionnant par une bonne police. Dès lors toute plainte sérieuse disparaîtra.

M. DE PERCEVAL. — Je suis fondé à croire que l'honorable préopinant n'a pas prêté une oreille très-attentive à ce que j'ai eu l'honneur de dire, et sa réplique vient me prouver qu'il ne m'a pas compris ou écouté. Je n'ai pas demandé qu'on réformât entièrement ce qui se fait à Gheel. J'ai appelé l'attention du gouvernement sur l'utilité de former de bons comités d'inspection. A l'appui de mon opinion sur ce sujet, j'ai signalé des abus. Ces abus existent, personne ne saurait les nier. En 1844, 1846 et 1847, des crimes y ont été commis. Veut-on des détails? Je puis les citer.

M. COOMANS. — Ailleurs aussi, des crimes ont été commis.

— L'article 56 est adopté.

ART. 57. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'article 8, et par les autorités provinciales dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

— Adopté.

ART. 58. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 25, 24, 52 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 26.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Toute cette nomenclature d'articles devra être changée d'ici au second vote, parce qu'elle ne se rapporte plus au numérotage actuel des articles.

Répondant à ce qui a été dit par l'honorable M. de Brouckere, dans une séance précédente, je ferai remarquer que l'article 55 trouve dans l'article 58 sa sanction, mais qu'il se trouve placé sous le n° 52, chiffre qu'il portait dans le projet primitif et qui devra être changé.

M. LELIÈVRE. — Je voulais faire la même observation.

L'article 58 est mis aux voix et adopté.

— Le vote définitif du projet est fixé à lundi.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1850.

M. LE PRÉSIDENT. — Le premier article amendé est l'article 5.

« ART. 5. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

5° Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, sauf recours au gouvernement ;

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants. »

M. Moncheur propose de substituer aux mots : *sauf recours au gouvernement*, ceux-ci : *sauf recours au Roi*.

M. MONCHEUR. — L'objet de mon amendement est de mettre cet article en rapport avec nos principes administratifs, et, je pense aussi, de rendre d'une manière plus complète, la pensée véritable de l'honorable auteur de l'amendement.

M. LEBEAU. — Il est inutile d'insister. Je me rallie entièrement à votre proposition.

M. MONCHEUR. -- J'étais certain de l'appui de l'honorable M. Lebeau, car la décision d'une députation permanente ne peut être infirmée par le gouvernement. Elle ne peut l'être que par arrêté royal.

M. LEBEAU. — L'arrêté royal est rendu par le gouvernement.

M. MONCHEUR. -- Oui, mais ce mot n'a pas une signification bien déterminée. Dans toutes nos lois organiques, dans la loi communale, dans la loi provinciale, partout où il s'agit d'infirmier une décision de députation, on dit toujours : *Sauf recours au Roi*. C'est la seule expression propre. Mon amendement est donc nécessaire.

— La modification proposée par M. Moncheur est adoptée.

L'article 5, ainsi modifié, est définitivement adopté.

Les articles 4, 12, 17, 21 et 28, modifiés au premier vote, sont définitivement adoptés.

« ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux, de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription. »

M. DE LUESEMANS. — L'amendement que j'ai proposé au dernier paragraphe de cet article est copié à peu près exactement de la disposition du projet primitif. Mais j'ai oublié d'y ajouter ces mots : *ou du procureur du roi*, à la suite de ceux-ci : *à la demande des parties intéressées*. Je propose le rétablissement de ces mots.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Ces mots figuraient dans le projet primitif ; c'est par omission qu'ils n'ont pas été introduits dans l'article.

— L'amendement de M. de Luesemans est adopté.

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 50 et 54, modifiés au premier vote, sont définitivement adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet.

En voici le résultat :

68 membres sont présents.

66 adoptent.

2 rejettent.

En conséquence le projet de loi est adopté.

Ont voté l'adoption :

MM. Clep, Cools, Dautrebande, David, de Baillet-Latour, de Bocarmé, de Breynne, de Brouwer de Hogendorp, Debroux, de Decker, Delehayé, Delfosse, de Liedekerke, Deliége, de Luesemans, de Man d'Attenrode, de Perceval, de Pitteurs, de Pouhon, Dequesne, de Renesse, Destriveaux, Devaux, d'Hoffschmidt, Faignart, Fontainas, Frère-Orban, Jacques, Jouret, Julliot; Lange, Lebeau, Le Hon, Lesoinne, Loos, Manilius, Mascart, Mercier, Moncheur, Moxhon, Orts, Osy, Pierre, Pirmez, Prévinaire, Rodenbach, Rousselle, Schumacher, Sinave, Tesch, Thibaut, Thiéfray, Toussaint, Van Cleemputte, Van den Berghe de Binckum, Vanden Branden de Reeth, Vandenpeereboom (Alphonse), Van Hoorebeke, Van Iseghem, Vermeire, Veydt, Vilain XIII, Allard, Ansiau, Cans et Verhaegen.

Ont voté le rejet :

MM. de Brouckere et de Meester.

**Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, dans la séance
du 15 février 1850.**

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2. Est considéré comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, *sauf recours au gouvernement.*

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, sur l'avis conforme de la députation permanente et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés ⁽¹⁾ dans un établissement autorisé, au choix et aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

ART. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'article 3.

ART. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

⁽¹⁾ *Soit dans leur famille, soit : mots supprimés.*

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 22 les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province;

2° Au procureur du Roi de l'arrondissement;

3° Au juge de paix du canton;

4° Au bourgmestre de la commune;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 4 et 6 de l'article 7.

ART. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12. Le gouvernement ⁽¹⁾ traitera avec un établissement pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

ART. 14. Cependant le mineur, l'interdit ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lequel ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n° 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

ART. 17. Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président

(1) Désignera un établissement public ou : mots supprimés.

du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18. Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère, pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 18 et 19 sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par *trimestre* par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre, coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Ce registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

ART. 23. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

ART. 24. Le gouvernement présentera, chaque année, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26. Le gouvernement fixera par un tarif :

1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents ;

2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'article 19 ;

3° Les frais de transport.

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur *celui des établissements des hospices ou de bienfaisance*, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, *conformément à l'article 151 de la loi communale*.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, *conformément à l'article 497 du Code*

civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, *le tribunal pourra constituer sur les biens* de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

ART. 50. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements ⁽¹⁾ d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira à l'égard des biens de ces personnes les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

ART. 51. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

ART. 52. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 53. Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des articles 50 et 52, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

ART. 54. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 55. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à

(1) *Publics* : mot supprimé.

l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 18 et 19.

ART. 56. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1, 5, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'article 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 57. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'article 7, et par les autorités provinciales dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

ART. 58. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 33 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

**Rapport fait, au nom de la commission de justice, par M. le B^{on} d'Anethan,
dans la séance du Sénat du 12 avril 1850.**

MESSIEURS,

L'humanité s'émeut devant toutes les souffrances et s'efforce de les soulager ; mais parmi les infirmités auxquelles l'homme est sujet, il n'en est pas qui fasse naître un sentiment de commiseration plus général et plus profond que l'aliénation mentale. L'être doué de raison par la bonté de son Créateur, perdant momentanément ce don précieux, privé souvent de l'instinct de conservation dont les animaux eux-mêmes ne sont pas dépourvus, présentant ainsi le douloureux spectacle d'une nature dégradée et avilie, doit appeler la pitié dans toutes les âmes et inspirer les efforts les plus généreux et les plus intelligents pour parvenir à la guérison ou du moins au soulagement d'une semblable infortune.

Si la position des malheureux frappés d'aliénation mentale éveille toute la sollicitude des personnes dévouées à l'humanité souffrante, elle impose d'un autre côté aux pouvoirs publics des devoirs impérieux. Il ne s'agit pas d'un malheur que l'inconduite a produit ; il ne s'agit pas d'une maladie ordinaire qui laisse à l'homme la direction libre de sa volonté, qui lui permet d'indiquer ses besoins et de réclamer les secours qui lui sont nécessaires ; il s'agit d'une maladie qui, ramenant l'homme à l'état d'enfance, demande pour lui la création d'une tutelle protectrice, ou qui, pouvant le rendre un être dangereux, exige des mesures de précaution et de prudence dans son propre intérêt et dans l'intérêt général. Cette infirmité exceptionnelle justifie donc complètement des dispositions exceptionnelles aussi. Ce qui pourrait paraître exorbitant, appliqué à d'autres malheureux et au traitement d'autres maladies, est tout naturel en matière d'aliénation mentale. Le gouvernement doit protéger l'individu auquel la raison manque pour se protéger lui-même ; le gouvernement doit protéger les citoyens auxquels l'aliéné pourrait nuire si une liberté complète lui était laissée.

La plupart des gouvernements se sont préoccupés de ce devoir, et ont, depuis quelques années, introduit dans leur législation d'utiles modifications. La Belgique n'a pas fait défaut à cette mission d'humanité, et dès 1841 une commission était nommée à l'effet de présenter un plan pour améliorer la condition des aliénés en Belgique ; à la suite de l'enquête faite par cette commission et du travail remarquable qui l'accompagnait, un projet de loi fut élaboré et soumis en juin 1845 à l'examen des conseils provinciaux. Après avoir obtenu l'aide de ces corps, le gouvernement arrêta définitivement le projet qui fut soumis aux Chambres le 17 novembre 1846 et qui, présenté de nouveau le 21 avril 1849, est maintenant soumis à vos délibérations.

Ce projet diffère du projet primitif, tel que l'avait conçu la commission, en trois points principaux : 1° en ce qu'il n'admet pas la classification entre les établissements destinés aux aliénés curables et les établissements destinés aux aliénés incurables ; 2° en ce que, loin de donner au gouvernement une espèce de monopole sur le traitement des maladies mentales, en l'obligeant d'ériger quelques hôpitaux publics, il n'impose au gouvernement aucune obligation de ce chef et le charge seulement de veiller à la bonne direction des établissements particuliers ; 3° en faisant contribuer les provinces et les communes aux frais d'entretien des aliénés à raison du nombre d'aliénés qu'elles envoient dans les établissements et non à raison de la population, sans égard au nombre d'aliénés existant réellement dans la commune et la province.

Il paraît à votre commission que le gouvernement a sagement fait en modifiant ces trois bases du projet primitif, élaboré par la commission.

Et d'abord, quant au classement :

Est-il possible de déclarer d'une manière positive qu'un aliéné est incurable ? Comment admettre qu'en vertu de cette déclaration plus ou moins arbitraire, on fasse passer un aliéné dans un établissement, où n'étant plus censé curable, il ne recevra pas les mêmes soins que

dans le premier établissement? Des considérations de prudence et d'humanité devaient faire repousser cette proposition.

Quant au second point :

L'érection de quatre hospices gouvernementaux des frais considérables, aurait fait peut-être indéfiniment ajourner d'utiles réformes. Il eût été de plus à craindre que la population trop nombreuse de ces hospices ne fût pas un obstacle à leur bonne direction.

Enfin, si par la troisième proposition on évitait le mal de voir les communes mettre l'intérêt de leurs finances au-dessus d'un intérêt d'humanité, on engendrait un autre mal très-grave, celui d'imposer à une commune une charge à raison d'un individu qui lui est étranger, et de ne lui tenir ainsi aucun compte des efforts qu'elle a pu faire pour diminuer par de sages mesures les cas d'aliénation mentale, ou pour guérir cette maladie à l'apparition des premiers symptômes.

Après ces considérations préliminaires votre commission s'est livrée à l'examen des articles du projet de loi qui ont donné lieu aux observations suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Chacun peut faire de son bien l'usage qui lui convient; chacun peut employer, comme il l'entend, son industrie et ses talents : telle est la règle que consacrent nos libres institutions; mais si cette faculté était illimitée, elle pourrait, dégénérant en abus, gêner et entraver la liberté des autres. La loi doit donc pouvoir, dans l'intérêt général, mettre des bornes à cette faculté. C'est ce que fait l'article 1^{er} du projet de loi : « Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement. »

Un établissement de cette nature ne peut pas être mis sur la même ligne qu'un établissement industriel ordinaire. La vie, la santé de l'homme sont choses trop précieuses pour être livrées à la merci d'un sordide intérêt, ou même à l'esprit de spéculation. Pour exercer la médecine, il faut avoir obtenu le diplôme de docteur, l'intérêt de la santé publique commande cette précaution; comment n'exigerait-on pas de garantie de celui qui veut recueillir et soigner des aliénés, c'est-à-dire des malheureux qui n'ont la faculté ni de discerner, ni de choisir! Le gouvernement, en vertu de sa haute et salutaire tutelle, doit faire en sorte que les établissements qui sont destinés aux aliénés soient organisés et dirigés de manière à pouvoir remplir leur bienfaisante mission.

La loi se sert des mots *ouvrir* et *diriger*, pour indiquer que l'autorisation est personnelle au chef d'établissement qui l'obtient.

Pour que les effets de la loi se fassent sentir sans retard, elle exige sagement une semblable autorisation pour le maintien des établissements existants. Il pourra sans doute résulter une lésion pour les intérêts matériels de celui dont l'établissement ne sera pas maintenu; mais, comme le refus d'autorisation ne s'appliquera qu'aux établissements qui ne réunissent pas et ne peuvent pas réunir les conditions voulues, des motifs d'humanité parlent assez haut pour faire taire toute autre considération.

ART. 2. Il doit être permis, avec les conditions qui seront indiquées à l'article 25, aux personnes ayant autorité sur l'aliéné, ou ayant avec lui des rapports de famille, de le traiter chez elles; mais, si cette faculté était étendue aux étrangers, elle fournirait un moyen facile d'étuder la loi. Il a donc été nécessaire de l'interdire, ou du moins de déclarer que, dans ce cas, la maison où l'aliéné serait traité même seul sera considéré comme un établissement d'aliénés, c'est-à-dire qu'il ne pourra être ouvert qu'avec une autorisation du gouvernement et avec les conditions exigées pour les établissements de cette nature.

ART. 5. Le gouvernement pourra-t-il arbitrairement refuser ou accorder l'autorisation? Non sans doute; la loi exige certaines conditions. S'il n'y est pas satisfait, l'autorisation sera refusée; s'il y est satisfait et si le demandeur possède, en outre, les qualités personnelles nécessaires, l'autorisation sera accordée.

Ces conditions, en quelque sorte fondamentales, se rapportent : 1^o à la situation, l'étendue, la distribution des locaux; 2^o à la séparation des sexes et au classement des aliénés; 3^o à l'orga-

nisation du service médical ; et 4° à l'approbation du personnel des médecins. Aucune objection ne peut être présentée en ce qui concerne les trois premières conditions ; quant à la quatrième, on en a demandé la suppression à la Chambre des représentants : on a prétendu qu'exiger l'approbation de la députation permanente, pour la nomination des médecins dans les établissements d'aliénés, c'était enlever aux docteurs en médecine des droits que leur avaient reconnus, d'une manière complète, les jurys d'examen ; que c'était une violation de la propriété industrielle et même de la propriété immobilière, si l'on refusait à un médecin le droit de continuer à diriger un établissement qu'on l'avait autorisé à ouvrir.

Ces observations n'ont pas prévalu, et le n° 4 de l'article 3 a été voté. Votre Commission pense aussi qu'il faut le maintenir, mais avec certaines modifications.

Elle ne voit pas plus de traces de violation du droit de propriété, dans le cas où on retire l'autorisation à cause du personnel médical, que dans celui où on la retire pour inexécution des autres conditions exigées, mais elle craint que l'article, tel qu'il est rédigé, ne puisse donner lieu à des abus. Si, d'un côté, elle croit utile de permettre d'écarter un médecin qui a fait preuve de négligence, ou qui n'a pas ponctuellement rempli les obligations tracées par la loi, elle ne peut pas admettre, d'un autre côté, qu'il soit loisible à une députation permanente de fermer à un médecin l'entrée d'un établissement, parce que le traitement médical ne serait pas approuvé par elle.

Votre Commission croit, en outre, qu'il ne faut pas attendre trois ans pour éloigner un médecin dont la conduite nécessiterait une pareille mesure. Elle propose en conséquence de substituer au n° 4 la disposition suivante : « 4° Autorisation pour la députation permanente, sauf recours au Roi, d'ordonner la modification ou le remplacement du personnel des médecins. Cette décision ne pourra être prise qu'en cas de négligence grave, ou d'omission des devoirs que la présente loi impose aux médecins. »

ART. 4. Si les établissements ne remplissent pas les conditions voulues, ils seront fermés, sur l'avis conforme de la députation permanente.

Le projet primitif n'obligeait pas à prendre cet avis ; la section centrale a introduit cette modification pour fortifier, dit-elle, les garanties dues à l'industrie libre ; votre commission fait observer que s'il est convenable, conforme même à l'esprit de la loi, de faire précéder l'ordre de fermer, comme la permission d'ériger un établissement d'aliénés, de l'avis de la députation, il lui paraît admissible que le gouvernement soit dans tous les cas obligé de se conformer à cet avis. Le gouvernement a la haute surveillance sur les établissements d'aliénés, il détermine les conditions auxquelles ils sont soumis, il décide si les établissements existants sont conformes à la loi nouvelle ; pour prendre toute ces décisions importantes, il est libre, et s'il s'agit de fermer un établissement qui, dans l'opinion du gouvernement, ne remplit pas les conditions qu'il a lui-même tracées, ce sera une autorité inférieure qui décidera en définitive entre l'établissement et le gouvernement. Tandis que, par l'article 5, les décisions de la députation pour les choix des médecins sont soumises au recours du Roi, ici c'est le gouvernement qui serait soumis à la députation. N'est-ce pas une anomalie ? Est-il sage de consacrer un principe qui pourrait amener, dans chaque province, une exécution différente de la loi ? Qu'on consulte la députation, rien de mieux, mais qu'on ne subordonne pas l'action du gouvernement à l'avis que la députation émettra ; votre commission propose en conséquence de dire : « Les établissements... seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. »

Le projet du gouvernement mentionnait que les établissements seraient fermés à *la diligence de l'autorité administrative*, le projet actuel ne reproduit pas cette mention, néanmoins il doit être bien entendu que c'est l'autorité administrative qui sera chargée de ce soin.

Si l'établissement est fermé, il faut s'occuper du sort des aliénés qui s'y trouvent.

Le projet dit qu'ils seront envoyés dans un établissement autorisé, aux frais et au choix des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

Ce paragraphe, qui modifie le projet primitif : 1° en ce qu'il refuse dans ce cas le droit de renvoyer les aliénés dans leur famille ; 2° en ce qu'il confie aux personnes chargées de l'entretien des aliénés le choix de l'établissement nouveau, a fait naître les observations suivantes :

Personne n'est tenu de mettre son parent aliéné dans un établissement (art. 25), et quand il s'y trouve, il peut toujours en être retiré par la personne qui l'y a placé (art. 15).

Pourquoi modifier cet état de choses au moment de la fermeture de l'établissement, et pourquoi exiger que l'aliéné soit transporté d'abord dans un autre établissement pour qu'on puisse ensuite l'en retirer ?

Quant à la deuxième modification, elle paraît peu conforme aux principes admis par la loi. L'article 15 ne donne le droit de retirer l'aliéné de l'établissement qu'à la personne qui l'y a placé. D'après la modification proposée, ce droit serait conféré, en cas de fermeture de l'établissement, aux personnes chargées de l'entretien, d'où il résulterait que le ministère public n'aurait pas à intervenir à l'égard des prévenus, des condamnés retenus par ses ordres, que les créanciers auraient, à l'égard de leurs débiteurs, un droit conféré par l'article 12 au ministère public, et que les droits des tuteurs seraient en certaines circonstances méconnus. Que faire ensuite si l'aliéné est retenu par suite d'un arrêté du gouverneur, et que l'autorité locale, chargée de l'entretien, persiste dans son inaction ? Faudra-t-il donner à la députation permanente ou au gouverneur un pouvoir exceptionnel comme dans le cas de l'article 7 ?

Pour éviter ces inconvénients votre commission propose la disposition suivante :

« L'arrêté qui ordonnera cette mesure sera immédiatement porté par le bourgmestre à la connaissance des personnes et des autorités qui ont placé des aliénés dans l'établissement supprimé. Ce fonctionnaire leur fera en même temps connaître l'établissement dans lequel seront transférés, dans le plus bref délai possible, par ses ordres et aux frais de qui de droit, ceux des aliénés qui n'auraient pas été retirés de l'établissement supprimé. »

ART. 5. Cet article contient une mesure transitoire que commande la justice et que permet l'humanité. Si l'on maintient à l'article 4, contrairement à l'opinion de votre commission, la nécessité de l'avis conforme de la députation permanente, il faudrait par le même motif introduire dans cet article une semblable restriction.

ART. 6. La colonie de Gheel est maintenue par cet article, et pouvait-il en être autrement ? Qui songerait à détruire une institution de cette nature, une institution unique dans son genre et qui nous est même enviée par nos voisins ? Les résultats obtenus jusqu'à présent sont satisfaisants ; quelques améliorations à apporter au service médical ont été signalées comme utiles. Votre commission, sans se prononcer à cet égard, recommande au gouvernement de ne pas changer le caractère de cette colonie, et de ne pas remplacer par un régime souvent inefficace, le bienfait de l'air pur et de la liberté, dont les aliénés jouissent à Gheel, et qui sont de si utiles auxiliaires pour leur guérison.

Le gouvernement a consenti à la suppression de l'article 7 qui posait le principe d'établissements à créer par le gouvernement en cas d'utilité constatée.

Votre commission se rallie à cette suppression qui laisse la question réservée, et qui n'interdit pas au gouvernement de venir demander des crédits, si les faits démontrent que les établissements particuliers sont insuffisants.

CHAPITRE II.

Après s'être occupé des conditions nécessaires pour l'érection des établissements, la loi passe au mode de placement et à la sortie des aliénés ; la 1^{re} section est relative à l'admission ; la 2^e à la sortie.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 7. Cet article énumère les cas dans lesquels un chef d'établissement peut admettre des personnes présumées atteintes d'aliénation mentale. Les nos 1 et 5 concernent les demandes d'admission faites par des particuliers. Ont le droit d'adresser ces demandes, les tuteurs, l'administrateur provisoire et même toute personne intéressée, mais dans ce dernier cas la demande doit être visée par le bourgmestre. Cette faculté est dans l'intérêt de l'aliéné auquel un traitement convenable est dans tous les cas assuré, et qui n'a pas de séquestration arbitraire

à redouter, la loi exigeant, quand l'interdiction n'est ni prononcée ni provoquée, l'intervention du bourgmestre, outre le certificat dont nous parlerons à l'article 8.

Les nos 2 et 5 établissent les droits de l'autorité locale. Dans le premier cas, il s'agit d'un indigent auquel des soins sont dus par l'autorité du lieu du domicile de secours ; dans le second cas, il s'agit d'une mesure d'ordre à prendre par l'autorité du lieu où se trouve l'indigent, et que prescrit déjà l'article 95 de la loi communale.

Comme il serait possible que les parents et l'autorité locale négligassent de recourir aux moyens que la prudence ou l'humanité conseille, la loi autorise avec raison la députation permanente à y suppléer, le cas échéant ; s'il y a urgence, elle investit même de ce droit le gouverneur.

C'est un principe semblable à celui qui a été admis dans la loi du 5 avril 1848, sur les dépôts de mendicité.

Mais votre commission pense que cet ordre de séquestration imposant des frais à la commune, il serait bon, tout en permettant l'exécution provisoire, de le faire sanctionner par la députation à sa première réunion. Votre commission vous propose, en conséquence, d'introduire à l'article 7, les expressions de la loi du 5 avril 1848 et d'ajouter après ces mots : l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, ceux-ci : « cet ordre sera soumis à la députation permanente, lors de sa première réunion. »

Enfin l'aliéné pourra être reçu en exécution d'un réquisitoire du ministère public, dans le cas de l'article 12.

L'article 7 prévoit toutes les hypothèses, et consacre convenablement, pour chacun et pour chaque autorité, les droits qu'ils doivent exercer dans l'intérêt général et dans l'intérêt individuel des aliénés.

ART. 8. Il ne suffit pas, pour obtenir l'admission d'un individu dans un établissement d'aliénés, de déclarer qu'il est atteint de cette triste maladie ; il faut le prouver. A cet effet, lorsqu'il n'y a pas d'interdiction prononcée ou d'administrateur nommé, la loi exige la production d'un certificat constatant l'état d'aliénation mentale. Pour éviter toute collusion, ce certificat devra être délivré par un autre médecin que celui attaché à l'établissement, et pour que le certificat ne se rapporte pas à une maladie déjà guérie, le certificat ne sera pas admis, s'il a plus de quinze jours de date. La loi ne se relâche de cette sévérité, qu'en cas d'urgence ; alors il suffit de fournir le certificat dans les vingt-quatre heures de l'admission.

ART. 9, 10 et 11. Les mesures d'ordre et de prudence, prescrites par ces trois articles, n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 12. Les individus frappés d'aliénation mentale, pendant qu'ils sont sous la main de la justice, ne peuvent pas être conservés dans la prison ; la condamnation qu'ils subissent ou les poursuites dont ils sont l'objet ne permettent pas, d'un autre côté, de les rendre à leur famille ; il doit en être de même des individus renvoyés des poursuites à cause de leur état mental ; leur conduite prouve qu'ils ne peuvent pas sans danger être laissés en liberté. Pour ces différents cas le gouvernement doit avoir à sa disposition des locaux convenables et sûrs dans des établissements privés où le ministère public puisse faire transporter les aliénés de cette catégorie ; on agira de même à l'égard des débiteurs à la requête de leurs créanciers ; ceux-ci seront informés du transport effectué pour qu'ils n'ignorent pas le surcroît de frais que leur occasionnera le séjour de leurs débiteurs dans un établissement d'aliénés, et qu'ils puissent s'en décharger en consentant à leur mise en liberté. Il faut donc constater que cet avertissement leur a été donné. Cela est surtout important à cause des conséquences du défaut de consignation suffisante prévues par l'article 27. Pour atteindre ce but nous proposons d'ajouter à l'article ces mots : « par lettre chargée à la poste. » Votre commission appelle l'attention la plus sérieuse du gouvernement sur la question de savoir si, au cas d'aliénation mentale constatée, il ne convient pas de suspendre l'exercice de la contrainte par corps ; elle ne formule à cet égard aucun amendement, dans la pensée que par la loi actuelle il ne faut pas trancher accessoirement une question qui trouvera sa place naturelle dans une loi sur la contrainte par corps, loi qui est attendu depuis longtemps.

SECTION II.

Lorsque la cause de la séquestration a cessé, l'individu guéri doit être mis en liberté. Comment cette guérison sera-t-elle constatée? Quelle précaution prendra-t-on pour éviter les erreurs? Quel moyen procurera-t-on à l'individu détenu pour recouvrer sa liberté si personne n'agit pour la lui faire obtenir? Ces questions sont résolues par les articles suivants.

ART. 13. Dès que le médecin de l'établissement déclare que la guérison est opérée, cette opinion doit-elle entraîner la mise immédiate en liberté de la personne déclarée guérie? Non dit avec raison l'article 13. Il faut d'abord prévenir les personnes ou les autorités qui ont requis son admission et celles qui en ont été informées. Ces personnes ont le droit de s'opposer à la mise en liberté; elles peuvent établir l'erreur du médecin, prouver que ce qu'il a considéré comme une guérison, n'est qu'un intervalle lucide, etc. Cette possibilité d'opposition retardera les effets de la déclaration du médecin pendant cinq jours. Passé ce délai, s'il n'y a pas eu d'opposition, la mise en liberté sera effectuée; si, au contraire, il y a eu opposition, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé; telle est la disposition de l'article 16.

ART. 14. Si l'individu admis dans un établissement est mineur, interdit ou placé sous l'autorité d'un administrateur, il devra nécessairement, quoique guéri, être remis entre les mains du tuteur ou de l'administrateur. La mise en liberté ne fait cesser ni l'état de minorité, ni l'état d'interdiction; tant que cet état subsiste, l'autorité du tuteur ou de l'administrateur subsiste aussi.

Les prévenus accusés ou condamnés, ainsi que les détenus pour dettes seront, après leur guérison, remis à la disposition du procureur du roi qui les fera réintégrer dans les prisons destinées aux individus de leur catégorie.

ART. 15. Différents motifs peuvent engager une personne qui a placé un aliéné dans un établissement à l'en retirer, même avant sa guérison; refuser cette facilité serait souvent agir contre l'intérêt du malade, aussi la loi ne met à ce droit qu'une limite, celle qui résulte de la minorité ou de l'interdiction. Le mineur ou l'interdit, quoique placé par une personne autre que son tuteur, n'en reste pas moins soumis à l'autorité de celui-ci, qui a seul le droit de lui faire quitter l'établissement. S'il n'use pas de ce droit en cas de guérison, le ministère public agira.

Si l'aliéné est indigent, la loi vient à son aide d'une manière spéciale; craignant qu'une pensée d'économie n'engage à le retirer de l'établissement, elle ordonne qu'il y soit conservé si son état ou l'intérêt de sa guérison l'exige, et elle lui applique, à cette fin, la disposition de l'article 17 de la loi 17 février 1843.

Le dernier paragraphe de l'article 15, dicté par un sentiment d'humanité, a obtenu l'approbation de votre commission.

ART. 16. Nous avons déjà, à l'occasion de l'article 13, fait connaître le premier paragraphe de l'article 16.

Le second paragraphe prescrit de donner des indications utiles pour les malades et pour la sécurité publique.

ART. 17. C'est un devoir pour le législateur d'entourer la liberté individuelle des plus solides garanties. Les dispositions que nous avons analysées sont conçues dans ce but; mais si, par collusion, négligence ou erreur, la liberté n'est pas rendue à l'individu qui se prétend guéri, le recours à l'autorité judiciaire lui est assuré ainsi qu'à tout autre personne intéressée, expressions qu'il faut entendre d'une manière large, en les appliquant même à un ami. Des moyens prompts et faciles leur sont donnés pour obtenir justice, et l'article 35 prononce une peine sévère contre tous ceux qui tenteraient d'entraver leur action.

CHAPITRE III.

ART. 18, 19 et 20. Ces articles concernent les asiles provisoires et le transport des aliénés indigents.

Il peut être urgent de mettre un aliéné en lieu de sûreté avant de pouvoir le transférer dans un établissement spécial; dans ce cas, l'autorité communale est chargée de pourvoir à son placement provisoire. Cette obligation ne doit pourtant exister pour la commune qu'à l'égard des aliénés indigents ou dangereux; quant aux autres, les familles sont chargées d'y pourvoir.

A défaut d'hospices et d'hôpitaux, il est enjoint aux communes de faire préparer des locaux convenables, pour loger à leur passage les aliénés indigents. Ceux-ci ne peuvent jamais être enfermés dans des prisons ni conduits avec des prisonniers ou des condamnés. Le malheureux et le criminel ne doivent pas être soumis au même traitement, ni confondus dans un même local.

Il est à désirer que le gouvernement, en donnant les instructions que l'article 20 le charge d'adresser, organise le transport des aliénés de telle sorte que le spectacle de ces infortunés ne vienne pas affliger les yeux des populations, et que l'humanité n'ait pas à gémir des moyens de contrainte employés à leur égard.

CHAPITRE IV.

Après avoir déterminé les conditions nécessaires pour ériger les établissements d'aliénés et y admettre ces malheureux, le législateur, pour assurer la fidèle exécution de ces conditions, va créer et organiser à cette fin un système de surveillance; tel est le but du chapitre IV.

Le gouvernement n'a pas la prétention de prescrire un mode de traitement, ni d'imposer le régime médical auquel les malades seront soumis. Chaque chef d'établissement, chaque médecin dont la nomination n'aura pas été annulée conformément à l'article 4, sera parfaitement libre sous ce rapport; mais le gouvernement devra s'assurer qu'on ne s'écarte pas des règles fondamentales, à l'accomplissement desquelles l'autorisation est attachée. — Il devra également s'enquérir si l'intelligence et les soins du chef répondent aux nécessités de semblables établissements, et enfin il devra être à même de faire cesser à l'instant toute séquestration arbitraire.

Les articles 21 et 22 organisent cette surveillance. La loi crée d'abord des comités permanents d'inspection; elle n'indique pas le nombre des membres qui les composeront, cette fixation est abandonnée avec raison au gouvernement qui se déterminera d'après l'importance des établissements à inspecter et le personnel que pourront fournir la localité et les localités environnantes. L'utilité de cette création dépend des choix qui seront faits; si les inspecteurs remplissent leur mission avec zèle et dévouement, ils rendront d'immenses services; si au contraire ils mettent de la tiédeur, de la négligence dans l'accomplissement de leur mandat, s'ils ne s'acquittent qu'imparfaitement du devoir que leur impose l'article 25, ils seront plus nuisibles qu'utiles, car alors, ne faisant pas connaître les vices et les inconvénients de l'établissement confié à leur surveillance, ils entretiendront le gouvernement dans une trompeuse sécurité.

Votre commission ne peut assez recommander cet objet à la sollicitude de M. le Ministre de la Justice.

Les membres des comités d'inspection ont une mission permanente; ils visiteront l'établissement aussi souvent qu'ils le croiront utile, ils recueilleront tous les renseignements et donneront toutes les instructions convenables.

Outre ces visites, d'autres seront encore faites par les fonctionnaires publics que la loi désigne et à des époques qu'elle détermine; ces visites sont obligatoires, mais on a eu soin de ne pas trop les multiplier, l'expérience ayant prouvé que des visites trop fréquentes exercent une influence fâcheuse sur le traitement des maladies mentales. Le gouverneur visitera l'établissement tous les ans, le bourgmestre tous les six mois, le procureur du roi tous les trois mois. L'obligation pour ce magistrat de faire des visites plus souvent répétées se justifie par la nature même de ses fonctions, qui lui commandent de réprimer sans tarder toute violation de la liberté individuelle. Inutile d'ajouter que si une séquestration illégale était signalée, le procureur du roi ne devra pas attendre l'expiration des trois mois pour se rendre dans l'établissement, et que le juge de paix, les commissaires de police eux-mêmes seraient tenus d'aller immédiatement constater le fait.

Les asiles provisoires ne sont soumis qu'à l'inspection obligatoire du bourgmestre et du juge de paix. Ces précautions paraissent suffisantes.

Telles sont les dispositions des articles 21 et 23.

ART. 22. Cet article prescrit la tenue d'un registre qui doit contenir des indications propres à justifier que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies, et sur lequel les inspecteurs et autres fonctionnaires peuvent, le cas échéant, consigner d'utiles observations.

Extrait de ce registre sera tous les trois mois transmis à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. Si aucun changement n'est survenu, si aucune observation n'a été consignée sur le registre pendant le trimestre, il est évident qu'il suffira, après la transmission du premier extrait, de faire connaître trimestriellement cet état de choses.

Ce même article défend de communiquer ce registre à aucune personne étrangère à l'établissement : cette défense est fondée en justice et en raison. Pourquoi rendre public le malheur d'une famille ? Pourquoi divulguer un secret qu'elle doit désirer cacher dans l'intérêt de l'aliéné lui-même ? Il peut pourtant se présenter des circonstances qui rendent cette communication utile, soit pour la science, soit pour la famille, soit pour ceux qui, voulant employer les moyens que leur offre l'article 17 de faire mettre en liberté la personne retenue, ont intérêt à connaître les observations consignées dans le registre. Dans ce cas et autres semblables, le ministre de la justice pourra autoriser la communication du registre ; inutile de dire que cette autorisation ne sera jamais accordée à celui qui chercherait uniquement à satisfaire à un désir de coupable curiosité.

ART. 25 et 24. A l'aide des renseignements que le gouvernement recevra en exécution de l'article 23, il sera à même de présenter aux chambres un rapport sur tous les établissements d'aliénés, et de justifier ainsi la demande d'un crédit pour ériger un hospice public, si le besoin en est démontré par la situation des établissements communaux ou privés.

CHAPITRE V.

ART. 25. Si l'aliéné est indigent, la commune est chargée de son entretien, celle-ci ne peut le confier qu'aux établissements autorisés ; la commune éluderait évidemment ses obligations, si elle laissait l'aliéné indigent dans sa famille où il ne pourrait pas recevoir les soins que son état exige ; si, au contraire, la commune ne doit pas intervenir, il doit être libre à la famille de faire traiter l'aliéné dans son domicile ou dans celui de ses parents ; mais pour empêcher une séquestration arbitraire, la maladie devra être constatée par deux médecins dont l'un nommé par le juge de paix, qui est en outre chargé d'aller au moins une fois par trimestre visiter l'aliéné, et de se faire remettre un certificat du médecin de la famille tant que durera la séquestration.

CHAPITRE VI.

Ce chapitre détermine comment seront réglés les frais d'entretien et par qui ils seront supportés.

ART. 26. Le gouvernement n'arrêtera pas un tarif général pour les maisons d'aliénés ; les chefs traiteront librement avec les familles ; on conçoit que les prix doivent varier suivant les locaux et les services réclamés et fournis ; mais quant aux indigents et aux aliénés placés par l'autorité publique, le gouvernement fixera par un tarif, la journée d'entretien, tant dans les établissements que dans les asiles provisoires ; il fixera aussi les frais de transport pour cette catégorie d'aliénés.

Des dispositions semblables existent déjà quant aux dépôts de mendicité, mais peut-on les justifier si on les applique à des établissements particuliers ?

Votre commission pense qu'une considération d'humanité permet d'imposer aux chefs d'établissement l'obligation de recevoir les aliénés indigents, pour un prix fixé par le Gouvernement ; elle pense que c'est une conséquence des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 3, et que cette obligation devra être écrite dans le règlement organique dont parle cet article. Si les chefs d'établissement restaient libres à cet égard, il serait à craindre qu'ils refusassent d'admettre les

indigents, ou du moins qu'ils missent à leur admission un prix que la commune ne pourrait pas supporter.

Votre commission est d'avis qu'il serait convenable de faire précéder cette fixation de l'avis de la députation permanente, comme le décide l'article 20 de la loi du 15 août 1855, pour les journées d'entretien dans les dépôts de mendicité. Votre commission pense aussi que cette fixation ne doit pas être définitive, mais doit être faite annuellement. Elle propose de rédiger l'article 26 comme suit :

« Le Gouvernement fixera par un tarif :

» 1^o Les frais de transport ;

» 2^o Annuellement, la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et passagers, dans le cas de l'article 19. »

Elle vous proposera aussi d'ajouter la mention de l'article 26, dans l'article 36, qui établit l'obligation de consulter les députations permanentes.

ART. 27. Cet article consacre, en ce qui concerne les aliénés non indigents, un principe du droit commun.

Quant aux prévenus, accusés ou condamnés, il met les dépenses qui les concernent à la charge de l'État, mais il est entendu que cette charge cessera dès que ces individus ne seront plus sous la main de la justice, et qu'elle sera alors supportée conformément à ce qui est réglé pour les autres catégories d'aliénés.

Les détenus pour dettes seront entretenus par leurs créanciers ; si la somme consignée pour aliments ne suffit pas, l'établissement dans lequel l'aliéné est placé, par ordre de l'autorité publique, ne devra pas supporter la différence, ni même être forcé d'entamer un procès contre les créanciers pour se faire payer. L'administration de l'enregistrement fera l'avance de ces frais, et suivra pour le recouvrement, en cas de contestation, les formes tracées par la loi du 22 frimaire an VII.

Il a paru à votre commission que cet article présentait une lacune : il ne dit pas, en effet, ce qui adviendra si le créancier continue, après qu'il a reçu l'avertissement mentionné à l'article 12, à ne consigner qu'une somme insuffisante. Nous croyons, dans ce cas, que la contrainte par corps doit cesser, et que l'aliéné doit être rangé dans la catégorie des aliénés ordinaires. Nous vous proposons de modifier ainsi le dernier paragraphe de l'article 27 :

« Si ceux-ci, dix jours après la date du bulletin de chargement mentionné à l'article 12, ne consignent pas, pour aliments, une somme suffisante pour couvrir le montant desdites dépenses, l'élargissement sera prononcé, conformément à l'article 805 du Code de procédure civile, et le procureur du Roi fera mettre l'aliéné à la disposition de qui de droit.

» Dans ce cas, l'avance du surplus de la dépense, jusqu'à l'ordonnance d'élargissement, sera faite, etc. » Le reste comme à l'article.

ART. 28. Si les aliénés ou leur famille, si les créanciers à l'égard de leurs débiteurs ne sont pas en état de supporter les frais d'entretien, on appliquera les principes écrits dans l'article 151 de la loi communale, en y ajoutant que le revenu des fondations spéciales pour cet objet doit être employé avant celui des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cet article fait naître la question de savoir s'il convient de laisser la charge des aliénés à la commune, ou s'il faut l'imposer en première ligne, soit à la province, soit à l'État.

Votre commission pense qu'il faut maintenir les dispositions de la loi communale, qu'il serait dangereux d'y toucher, et d'ôter à l'administration communale cette mission de patronage qu'elle doit exercer sur ses administrés. Que la province, que l'État donne des subsides, vienne en aide aux communes obérées, personne ne conteste l'utilité de cette intervention ; mais que ni l'État, ni même la province ne soient mis aux lieu et place de la commune en ce qui concerne la charge des indigents, même des aliénés. Ce serait un principe fécond en désastreuses conséquences, et pour le trésor, et pour l'intérêt même des administrés.

La négligence de l'autorité locale, le désir d'épargner les finances communales pourraient engendrer le grave inconvénient de laisser les aliénés sans soin et sans traitement ; mais la loi

actuelle détruit cet inconvénient en permettant à l'autorité supérieure d'ordonner les mesures que l'administration communale se serait refusée à prendre.

Il ne reste plus qu'à trouver le moyen d'accélérer et d'assurer la liquidation et le paiement de ce qui est dû aux établissements de bienfaisance par les communes ; votre commission rappelle à M. le Ministre de la Justice la promesse qu'il a faite à la Chambre, dans la séance du 14 février 1830, de présenter un projet de loi sur cet objet.

CHAPITRE VII.

Tous les individus retenus dans les établissements d'aliénés ne sont pas interdits ; et pourtant il sera constaté légalement qu'ils sont dans un état d'aliénation mentale. Quelles mesures prendra-t-on pour l'administration de leurs biens ? C'est un objet d'une haute importance et qui, jusqu'à présent, avait été entièrement négligé.

Le projet primitif avait adopté un système très-simple, il déclarait applicables aux personnes placées dans les établissements d'aliénés les dispositions des articles 112, 113 et 114 du Code civil, concernant les présumés absents.

La section centrale de la Chambre des représentants a trouvé ce système incomplet et y a substitué les articles que nous allons examiner et auxquels M. le Ministre de la Justice s'est rallié.

Art. 29. Le tribunal pourra nommer un administrateur provisoire à l'individu détenu dans un établissement d'aliénés, s'il n'est ni interdit, ni placé sous tutelle ; les parents, l'époux, l'épouse, la commission administrative et le procureur du Roi pourront provoquer cette nomination, qui aura lieu après délibération du conseil de famille.

Votre commission s'est demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots : Commission administrative. Dans les établissements particuliers, il pourra ne pas en exister ; elle émet l'idée qu'il serait préférable de remplacer ces mots par ceux de « comités permanents d'inspection » qui existeront pour tous les établissements.

Il a été reconnu à la Chambre, et tel est aussi l'avis de votre commission, que les articles 506 et 507 du Code civil seront applicables à l'administrateur provisoire, qui se trouve en outre placé par le projet actuel, sur la même ligne que le tuteur, en ce qui concerne les causes de dispense, les incapacités, les exclusions et les destitutions. Il ne diffère du tuteur que relativement à l'hypothèque, qui ne grèvera ses biens que si le tribunal l'ordonne et jusqu'à la concurrence qu'il déterminera. Cette modification est utile ; en laissant subsister une garantie suffisante, elle enlève ce que cette charge d'administrateur aurait de trop onéreux. Votre commission approuve aussi la disposition d'après laquelle l'hypothèque ne datera que du jour de l'inscription. C'est un premier pas fait vers la suppression des hypothèques occultes.

Après la cessation de l'aliénation, ou après la cessation des fonctions d'administrateur, celui-ci doit être, comme le tuteur, tenu de rendre compte. Votre commission vous propose, en conséquence, de déclarer également applicables à l'administrateur provisoire les dispositions du Code civil qui obligent le tuteur à rendre compte et de dire : « La disposition du code sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, sont applicables, etc. »

Art. 30. Cet article prévoit le cas où un administrateur provisoire n'aura pas été nommé, et décide que la commission administrative, ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés, désigneront un de leurs membres pour remplir ces fonctions. C'est le principe consacré par la loi du 15 pluviôse an XIII.

Cet article sera d'une application facile dans les localités où les établissements d'aliénés seront de véritables hospices communaux ; mais il restera sans exécution dans les établissements où il n'y aura ni commission administrative, ni receveur spécial. Votre commission désirerait qu'il fût possible d'adopter des mesures applicables à tous les établissements.

Le dernier paragraphe de cet article déclare que les biens de l'administration ne seront pas

passibles d'hypothèque ; et que la garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. Ces expressions, empruntées à la loi du 15 pluviôse an XIII, doivent être combinées avec celles de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui a déterminé l'étendue des fonctions des receveurs des hospices. La gestion des biens confiée à ceux-ci ne les constitue pas administrateurs d'une manière complète.

ART. 51. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 29 sont énumérés dans l'article 51, il doit de plus se conformer aux règles que le Code détermine pour l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 497 du Code civil ; c'est pourquoi cet article a été mentionné dans l'article 29. Si l'intérêt de l'aliéné exige d'autres actes, il faudra, pour qu'ils soient faits valablement, faire prononcer l'interdiction.

ART. 52. Si on avait négligé de satisfaire soit à l'article 29, soit à l'article 50, la loi ouvre un recours aux intéressés dans l'article 52. Le président du tribunal pourra nommer un notaire pour représenter les aliénés détenus ; l'effet de cette nomination cessera si un administrateur est nommé, même après que le notaire a été commis par le président.

ART. 55. L'article 508 du Code civil limite à dix ans l'obligation de conserver la tutelle d'un interdit ; pourquoi ne pas appliquer cette disposition à l'administrateur provisoire ? Pourquoi ces nominations tous les trois ans, ce qui exige inutilement de nombreuses convocations de conseil de famille, et des redditions de compte multipliées ? On se demande ensuite si, après trois ans d'exercice, l'administrateur est en droit de refuser un nouveau mandat. On ne comprend pas pourquoi l'administrateur délégué aux termes de l'article 50 n'est pas, pour la durée de son mandat, mis sur la même ligne que les personnes nommées en vertu des articles 29 et 52.

ART. 54. Pendant qu'une personne est retenue dans un établissement elle peut avoir souscrit des engagements, conclu des conventions ; quel sera le sort de ces actes ? Si la personne séquestrée est interdite, le Code civil donne les règles à suivre ; il est bon de les rappeler.

Quant aux actes antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés. Si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où l'acte a été fait (505 c. civ.), avec cette restriction toutefois qu'après le décès d'un individu, dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée, les actes passés par lui ne peuvent être attaqués pour cause de démence, si la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même qui est attaqué (504 c. civ.).

Quant aux actes passés postérieurement à l'interdiction, ils sont nuls de droit (502 c. civ.) et le délai pour les attaquer ne court que du jour où l'interdiction est levée (1504 c. civ.).

Le projet ne consacre pas les mêmes principes à l'égard de l'individu enfermé dans un établissement d'aliénés, mais non interdit ; il est muet quand aux actes passés antérieurement à la séquestration, et quant aux actes passés depuis, il ne les déclare pas nuls de droit, il se borne à permettre de les attaquer pour cause de démence.

Ces différences sont-elles justifiées par la différence de position ? Il a paru que oui à votre commission. Un état d'aliénation, même passager, peut permettre la séquestration ; l'interdiction ne peut être prononcée que si l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur est habituel, et après des formalités bien plus multipliées et bien plus rigoureuses que celles admises pour parvenir à faire recevoir un individu dans un établissement d'aliénés. — On conçoit dès lors que cette séquestration n'ait pas, relativement aux actes passés antérieurement, la même conséquence que l'interdiction. — On conçoit aussi que la loi ne frappe pas d'une nullité absolue les actes passés pendant le séjour dans un établissement d'aliénés comme elle frappe ceux passés pendant l'interdiction ; on conçoit qu'elle réserve seulement, quant à ceux-ci, le droit de les attaquer.

Aux termes de l'article 1504 du Code civil, l'action en nullité ou rescision dure dix ans ; ce terme ne court, à l'égard des interdits, que du jour où l'interdiction est levée. D'après le projet, ces dix ans courent à l'égard de la personne retenue, qui aura souscrit des actes, non à dater de sa sortie de l'établissement, mais à dater de la connaissance qu'elle aura eue de ces actes après sa sortie définitive, ou de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie. Cette différence trouve aussi sa justification dans la différence de position.

La guérison radicale d'un aliéné n'est pas prouvée d'une manière aussi évidente par sa sortie

de l'établissement que par la levée de l'interdiction ; il faut donc autre chose que la sortie pour prouver que la personne qui a quitté l'établissement est en état d'agir et de faire valoir ses droits, on exige en conséquence qu'à sa sortie définitive elle ait reçu connaissance de l'acte par une signification ou autrement. Si avant sa mort l'existence de l'acte ne lui a pas été révélée, ses héritiers devront en recevoir une connaissance personnelle pour que les dix ans commencent à courir contre eux. Ces dispositions garantissent d'une manière convenable les droits de chacun en ce qui concerne l'action en nullité.

On a élevé, à la Chambre des représentants, la question de savoir s'il ne fallait pas, quant à cette catégorie d'aliénés, suspendre le cours de la prescription, comme cela a lieu pour les interdits et les mineurs, aux termes de l'article 2252 du Code civil. On peut invoquer, en faveur de la solution affirmative à donner à cette question, le principe de justice qui ne permet pas de faire tourner contre quelqu'un l'inaction forcée dans laquelle il est resté (*contra non volentem agere non currit præscriptio*). Mais on peut répondre, que l'incapacité du mineur et de l'interdit est absolue, qu'une semblable incapacité ne frappe pas celui qui est enfermé dans une maison d'aliénés, et dont les actes ne sont pas nuls de droit, mais peuvent seulement être attaqués ; on peut ajouter ensuite cette considération décisive dans l'intérêt des tiers, que la minorité et l'interdiction sont deux faits patents, que la loi elle-même ordonne de donner de la publicité à l'interdiction prononcée, qu'ainsi les tiers sont avertis et doivent rester en mesure de prouver leurs droits même après le terme ordinaire de la prescription, tandis que la séquestration d'un aliéné, au contraire, est un fait caché que la loi prend soin d'entourer du mystère. (Art. 22.) Il en résulte qu'on peut très-bien ignorer une semblable séquestration. Si donc on admet que cette séquestration suspend la prescription, l'individu qui l'a ignorée et qui a dû croire qu'après les délais ordinaires, la prescription lui est acquise, aura peut-être négligé de conserver, ou aura détruit les preuves jugées par lui inutiles d'une libération d'un droit ; et malgré sa bonne foi, il pourra être victime d'un fait qu'il n'aura pas été mis à même de connaître.

Votre commission adopte en conséquence l'article, tel qu'il est présenté.

CHAPITRE VIII.

ART. 35. Pour assurer la transmission fidèle des requêtes et réclamations, l'article 35 érige avec raison en délit le fait de leur suppression ou de leur simple rétention ; c'est une nouvelle garantie donnée à la liberté individuelle.

ART. 36. Il est utile de consulter la députation permanente, relativement aux conditions à exiger pour l'érection des établissements, et relativement aux autorisations spéciales requises pour pouvoir les ouvrir ou les maintenir ; il est également utile de prendre l'avis de ces corps pour le choix du personnel des comités permanents. Votre commission vous propose d'ajouter, comme elle le dit à l'article 26, l'obligation de consulter les députations sur la fixation des tarifs, comme cela se pratique en vertu de la loi du 15 août 1835, pour les dépôts de mendicité.

L'autorité provinciale est à même de donner au gouvernement les indications les plus sûres pour arrêter ces tarifs, avec connaissance de cause.

ART. 37. L'article 93 de la loi communale ordonnait déjà de donner connaissance, au procureur du Roi, des ordres émanés du collège des bourgmestre et échevins, pour déposer un insensé dans une maison de santé. L'article 37 de la loi actuelle rappelle cette obligation, en l'étendant même à la demande d'admission faite par l'autorité locale, et en l'imposant également au gouverneur, quand l'arrestation a été ordonnée par l'autorité provinciale.

L'article veut de plus que le procureur du Roi qui a reçu communication de la mesure, en donne immédiatement connaissance à son collègue, dans l'arrondissement duquel la séquestration doit avoir lieu.

Votre commission ne peut qu'applaudir à la sagesse de ces précautions.

ART. 38. La sanction pénale que contient cet article est renfermée dans de justes bornes, et

paraît suffisante pour réprimer, d'une manière efficace, les délits auxquels elle doit s'appliquer.

Votre commission vous propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi, avec les différentes modifications indiquées, dans le présent rapport, aux articles 3, 4, 7, 12, 26, 27 et 36.

Le chevalier WYNS.

D'HOOP.

SAVART.

Le baron D'ANETHAN, *rapporteur*.

Sénat.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES ALIÉNÉS.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1850.

Rapport sur une lettre relative à ce projet de loi.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission, une lettre du conseil communal de Gheel qui proteste contre le blâme dont cette administration a été l'objet, relativement à sa conduite à l'égard des aliénés qui lui sont confiés.

A cette lettre est jointe une déclaration des deux docteurs en médecine, demeurant à Gheel, qui certifient que l'administration communale s'est toujours montrée favorable à tous les perfectionnements et mesures qu'ils lui ont proposé d'introduire dans le régime médical, pour améliorer la position des aliénés.

La commission propose le dépôt de cette lettre sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

— Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

CHAPITRE PREMIER.**DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.**

ARTICLE PREMIER. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

— Adopté.

ART. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

— Adopté.

ART. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe, d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

5° Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, sauf recours au gouvernement ;

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements, et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements, à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose d'amender comme suit le n° 4° de l'article :

« Autorisation pour la députation permanente, sauf recours au Roi, d'ordonner la modification ou le remplacement du personnel des médecins. Cette décision ne pourra être prise qu'en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs que la présente loi impose aux médecins. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, l'article 3 détermine les conditions auxquelles l'autorisation d'ouvrir ou de diriger des établissements destinés aux aliénés sera accordée par le gouvernement. Ces conditions concernent d'abord la salubrité des locaux, la séparation des sexes, l'organisation du régime médical.

Votre commission n'a fait aucune observation sur ces différents objets. Son amendement porte uniquement sur le n° 4° de l'article 3. Ce numéro indique, comme l'une des conditions de l'autorisation à accorder, l'approbation tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, sauf recours au Roi. Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il ne fallait pas attendre trois ans pour éloigner un médecin qui aurait fait preuve de négligence grave, ou qui aurait manqué aux devoirs qui lui seront imposés par la présente loi ; elle propose en conséquence de modifier le n° 4° en ce sens.

Je pense que cet amendement peut être admis, mais avec certaines modifications. Et d'abord, je crois, Messieurs, qu'il faudrait le combiner avec le n° 4° du projet. Sans doute, l'approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, présente cet inconvénient que, dans l'intervalle, il pourrait survenir telles circonstances où il y eût nécessité d'éloigner un médecin attaché à l'un de ces établissements ; mais, d'un autre côté, l'amendement que votre commission propose de substituer au n° 4° du projet en discussion ne permettrait plus à la députation permanente de faire modifier le personnel des médecins, hors des cas de négligence grave ou d'omission des devoirs que la loi leur impose.

Sans doute, au moyen de cet amendement, lorsque l'un ou l'autre de ces cas seront constatés, il ne faudra pas attendre l'expiration du terme de trois ans pour remédier au mal et réformer les abus. Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître que, indépendamment de ces cas de négligence ou d'omission de devoirs, il peut arriver que des médecins ne conviennent plus à la surveillance ou à la direction de ces sortes d'établissements, pour des motifs qui ne tomberaient pas sous l'application de l'article ainsi amendé. Ainsi, un médecin, par suite de son grand âge, par l'affaiblissement de ses facultés, ou par diverses autres causes, peut être reconnu impropre à diriger ou à surveiller un établissement de ce genre.

Eh bien, dans ce cas, au lieu de les frapper d'une exclusion qui serait plus ou moins flétrissante, et qui pourrait n'être pas méritée, l'on procédera tout autrement, et lorsqu'à l'expiration du terme de trois ans, la députation permanente sera appelée à donner son approbation ou à approuver le personnel médical, conformément au n° 4° de l'article que nous discutons, elle ne maintiendra plus ce médecin sur la liste, et le propriétaire de l'établissement sera averti qu'il doit modifier son personnel médical ; ce qui se fera, sans qu'il faille un arrêté de la députation permanente contenant un blâme contre le médecin, ou constatant un cas de négligence grave ou d'omission des devoirs que la loi lui impose.

Je pense donc, Messieurs, qu'il convient de maintenir et de combiner l'amendement de la commission avec le n° 4° de l'article 3 de la loi actuelle.

Je proposerai, en conséquence, de le rédiger de cette manière :

« Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation pour ce collège d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi ; le tout, sauf recours au Roi. »

Je pense que l'amendement ainsi rédigé répond entièrement aux intentions de la commission.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, l'amendement de votre commission a pour but principal d'empêcher que la députation permanente ne puisse baser ses décisions sur des motifs relatifs à l'art médical. Votre commission ne veut pas donner à la députation permanente le droit d'écarter un médecin parce qu'il ne traiterait pas les malades conformément aux opinions

des membres de ce collège. Voilà pourquoi nous avons introduit une disposition d'après laquelle la décision des députations doit être limitée aux cas où il y aurait négligence grave ou omission des devoirs que la présente loi impose aux médecins.

M. le Ministre de la Justice adopte en partie cet amendement, mais il pense qu'il faut maintenir la première partie du n° 4° qui porte « Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, sauf recours au Roi. »

Si cette approbation ne peut être refusée que pour les motifs indiqués par l'amendement de la commission, il n'y a aucun inconvénient à l'adopter ; mais si le maintien du n° 4° devait avoir pour effet d'étendre les droits de la députation permanente, et de lui permettre d'empiéter en quelque sorte sur le domaine médical, votre commission ne pourrait pas s'y rallier. Je pense, au reste, d'après les explications de M. le Ministre, qu'il n'en est pas ainsi, et dès lors quant à moi, je ne fais aucune difficulté d'admettre l'opinion de M. le Ministre de la Justice.

Je dois maintenant demander une explication à M. le Ministre relativement au n° 3° du même article 5. Ce n° 3° porte « organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades. » Un de nos honorables collègues et amis qui n'a pas pu assister à la séance aujourd'hui m'a fait cette question : Qu'entend-on par l'organisation d'un service médical et sanitaire ? Sera-t-il nécessaire qu'il y ait dans chaque établissement une pharmacie complète pour le besoin de l'établissement et à laquelle on soit forcé d'avoir exclusivement recours ? On m'a demandé d'un autre côté si le médecin attaché à l'établissement ne pourra pas continuer à exercer son art hors de l'établissement.

J'ai répondu à ces questions que, d'après moi, on ne devait pas imposer l'obligation d'avoir une pharmacie si ce n'est peut-être aux établissements organisés sur une vaste échelle, ou aux établissements isolés, situés à la campagne et loin des ressources que fournissent les pharmacies ordinaires.

J'ai exprimé l'opinion que les médecins pourraient pratiquer leur art hors de l'établissement si le service intérieur n'y mettait pas obstacle.

Je désire savoir si M. le Ministre est d'accord avec moi sur ces deux points ; s'il n'en était pas ainsi, nous discuterions alors la portée et l'étendue de cet article.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il serait difficile de déterminer d'une manière générale quelle est l'étendue qui doit être donnée à l'organisation du service médical et sanitaire et du régime intérieur des établissements destinés aux aliénés. Cela variera nécessairement suivant les circonstances, suivant les localités et suivant le nombre et les catégories des aliénés qui pourront être reçus dans tel ou tel établissement. Il est donc impossible de poser sur tous les points des règles générales ; il y aura bien, en vertu de la présente loi, un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal ; mais indépendamment de ce règlement, il y aura des arrêtés spéciaux qui, en autorisant, soit le maintien des établissements existants, soit l'érection d'établissements nouveaux, indiqueront les conditions particulières sous lesquelles ces établissements seront autorisés.

En ce qui concerne les pharmacies qui pourraient être attachées à ces établissements, l'autorisation dépendra des circonstances. Si un établissement est situé à la campagne, éloigné de toute espèce de pharmacie, on pourra l'autoriser à en tenir une pour son usage ; mais dans les grandes villes, cela sera moins nécessaire et même souvent parfaitement inutile.

Je le répète donc, il est impossible de poser des règles générales sur cet objet. Outre le règlement général, dont j'ai parlé, applicable à tous les établissements, il y aura des règlements spéciaux applicables aux établissements particuliers et décrétés par les arrêtés mêmes qui autoriseront le maintien ou l'érection de chacun de ces établissements.

Quant à la compétence des députations permanentes, il a été bien entendu (et cela résulte des explications qui ont été données dans une autre enceinte) que les députations permanentes n'avaient nullement à s'occuper du régime médical proprement dit, c'est-à-dire des méthodes curatives de l'aliénation mentale ; la députation permanente n'a aucune spécialité pour s'occuper des questions d'art qui resteront abandonnées aux hommes de science ; cependant il pourrait arriver qu'un médecin attaché à un établissement d'aliénés, fût reconnu, après un certain temps, et quoique bon médecin d'ailleurs, peu propre pour soigner ou diriger un établissement

de ce genre, soit parce que ces sortes de maladies n'auraient pas fait l'objet de ses études particulières, soit parce qu'il n'aurait pas d'aptitude pour cette spécialité de travaux ; il serait donc possible que dans ces circonstances le remplacement de ce médecin fût jugé nécessaire ; ce sont ces circonstances qui seront appréciées par les députations permanentes qui prendront l'avis des commissions administratives des établissements publics ou des comités d'inspection préposés à la surveillance des établissements particuliers.

M. VAN MUYSEN. — Je pense, comme M. le Ministre de la Justice, qu'il serait impossible de répondre d'une manière positive aux interpellations de l'honorable baron d'Anethan, relativement au mode d'administration de ces établissements. Je comprends parfaitement que quand la loi aura créé de ces établissements, il faudra attendre, et voir quelle est leur importance pour savoir quel sera le règlement d'ordre intérieur. Attacher spécialement à un établissement de ce genre un médecin qui ne pourrait pas exercer au dehors, et une pharmacie spéciale, je crois que cela entraînerait à de très-grands frais qui rendraient les dépenses très-onéreuses. Il est impossible, à cet égard, de rien statuer à l'avance. Si l'établissement a assez d'importance pour nécessiter constamment la présence d'un médecin et une pharmacie, on pourra toujours le faire.

Je crois aussi que, quant à la nomination et à la révocation des médecins, il faut laisser une certaine latitude ; je ne crois pas que la révocation doive se borner à des cas de négligence grave ; il est d'autres circonstances qui peuvent la rendre nécessaire. La science fait des progrès dans d'autres pays ; on pourrait découvrir un mode de traitement plus propre pour les aliénés, et un médecin qui s'opposerait à introduire ces changements qui seraient reconnus utiles, je pense qu'on pourrait le révoquer.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, je n'avais pas demandé à M. le Ministre de formuler des règles relativement à l'organisation d'un service médical ; je lui ai demandé comment il entendait que cette organisation comprit dans tous les cas une pharmacie spéciale. M. le Ministre a répondu que cela dépendait des circonstances. Cette réponse me satisfait ; elle prouve qu'on n'exige que ce qui sera jugé indispensable pour le service de l'établissement.

Quant à la question de savoir si un médecin attaché à l'établissement conserverait le droit de faire des visites, en un mot, d'avoir une clientèle, cette question n'était pas douteuse pour moi ; mais comme elle m'avait été faite, j'ai cru devoir la reproduire devant le Sénat.

M. le Ministre de la Justice a cité différents cas où, d'après lui, il pourrait être utile d'écarter un médecin d'un établissement d'aliénés. Je ne nie pas que des cas de cette nature puissent se présenter ; mais je dois le répéter : il faut être excessivement prudent ; il faut se garder de s'occuper de questions médicales, de questions de science ; autrement on retomberait dans tous les inconvénients que la commission a voulu éviter par son amendement. Si on ne restait pas dans les limites tracées par la commission, on pourrait notamment révoquer un médecin sous prétexte qu'il ne serait pas assez instruit ou qu'il n'adopterait pas un nouveau traitement qu'il croirait mauvais et que la députation croirait bon. La députation pas plus que le gouvernement ne doit avoir le droit d'imposer un système. L'art médical doit rester en dehors de la question, il échappe à la compétence administrative.

— L'amendement présenté par M. le Ministre de la Justice est mis aux voix et adopté.

L'article 5 ainsi amendé est adopté.

« ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés sur l'avis conforme de la députation permanente et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé, au choix et aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien. »

La commission propose deux amendements. Le premier consiste à dire :

« Les établissements..... la députation permanente entendue et après enquête. »

Le second consiste à ajouter la disposition suivante :

« L'arrêté qui ordonnera cette mesure sera immédiatement porté par le bourgmestre à la

connaissance des personnes et des autorités qui ont placé des aliénés dans l'établissement supprimé. Ce fonctionnaire leur fera en même temps connaître l'établissement dans lequel seront transférés, dans le plus bref délai possible, par ses ordres et aux frais de qui de droit, ceux des aliénés qui n'auraient pas été retirés de l'établissement supprimé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, votre commission propose sur cet article deux amendements ; je pense qu'ils doivent être discutés séparément.

L'article 4 autorise la fermeture des établissements existants ou de ceux qui pourraient être fondés à l'avenir et qui ne satisferaient pas aux conditions voulues, ou dont les chefs et directeurs seraient dans l'impossibilité de remplir ces conditions. Le projet primitif portait qu'ils seraient fermés à la diligence de l'autorité administrative.

La section centrale de la Chambre des représentants a pensé que cette mesure était assez importante pour exiger l'avis conforme de la députation permanente et une enquête préalable. Le gouvernement s'est rallié à cette proposition, qui a été adoptée par la Chambre.

Votre commission propose de substituer à cette partie de l'article un amendement, au moyen duquel le gouvernement devrait seulement prendre l'avis de la députation, et procéder à une enquête préalable. Je pense, Messieurs, qu'il convient de maintenir la disposition introduite dans la loi par l'autre Chambre.

Il s'agit ici d'une mesure assez grave ; il s'agit de supprimer un établissement ; qui serait reconnu ne pas satisfaire aux conditions voulues, ou dont le chef ou directeur refuserait ou serait dans l'impossibilité de remplir ces conditions. La suppression d'un semblable établissement peut entraîner, par conséquent, la ruine du propriétaire qui l'aurait érigé, et qui peut y avoir consacré une grande partie de sa fortune. Cette mesure, nécessaire au point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt des aliénés, a une telle gravité que le gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile, dans ce cas, qu'il y eût accord sur ce point entre le gouvernement et la députation permanente. Tels sont les motifs qui nous ont engagé à nous rallier à l'opinion de la section centrale de la Chambre des représentants, et à admettre, comme condition préalable d'une semblable mesure, l'avis conforme de la députation permanente.

Maintenant, votre commission propose de dire seulement que la députation permanente sera entendue après enquête préalable, et elle se fonde sur ce que le gouvernement, qui a la haute surveillance sur les établissements d'aliénés, qui est appelé à déterminer les conditions auxquelles ils seront soumis, et à constater si ces établissements se conforment aux prescriptions de la loi, doit, par voie de conséquence, être autorisé à prononcer seul la suppression de l'établissement qui ne remplirait pas les conditions légales.

Je ferai observer que, d'un côté, il s'agit de mesures de police, de haute surveillance, mais que, dans le cas de cet article, il s'agit d'ordonner la suppression d'un établissement, ce qui entraîne de telles conséquences qu'on peut exiger des garanties plus étendues que dans le cas des articles précédents. Il ne faut pas que l'on puisse accuser le gouvernement d'avoir pris des mesures de ce genre plus ou moins arbitrairement, et je crois que l'avis conforme de la députation permanente, avis qui, du reste, est exigé dans plusieurs autres dispositions de nos lois, est une garantie propre à rassurer les citoyens et les propriétaires de semblables établissements.

Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que le gouvernement ne demande pas d'ériger des établissements d'aliénés, et il conserve l'espoir que cela ne sera pas nécessaire ; il doit donc encourager la création, par l'industrie privée, de ces sortes d'établissements. Eh bien, Messieurs, pour encourager les capitalistes et les médecins, et toutes autres personnes qui voudraient ériger de semblables établissements, il faut leur donner des garanties telles, que les capitaux qu'ils y auraient consacrés ne soient pas aventurés et ne puissent pas être trop facilement perdus, par suite d'une mesure qui, dans certaines circonstances, ne serait pas complètement justifiée. C'est donc pour eux une garantie de plus, que de décider par la loi elle-même que, s'ils ne remplissaient pas les conditions voulues, leurs établissements ne seraient fermés qu'autant que le gouvernement et la députation fussent d'accord pour prendre cette mesure. Il me semble donc, Messieurs, qu'il y a des motifs suffisants pour maintenir cette garantie.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Le gouvernement, en proposant l'article 4, n'avait pas demandé que la députation fût entendue ; il s'était réservé le droit de fermer les établissements, sans l'avoir, au préalable, consultée. Cela rentrait dans l'esprit général de la loi, qui accordait au gouvernement la haute tutelle sur les établissements d'aliénés.

La Chambre a non-seulement introduit l'obligation de consulter la députation permanente, mais elle a de plus exigé que l'avis de la députation fût conforme, pour que l'établissement pût être fermé. Le gouvernement, d'après les motifs que vient de faire valoir M. le Ministre de la Justice, s'est rallié à cette disposition.

Je conviens, avec M. le Ministre de la Justice, que la mesure est très-grave, puisqu'elle tend à enlever un droit précédemment reconnu ; mais cette gravité ne doit pas engendrer la défiance à l'égard du gouvernement, et par suite engager à lui enlever un droit dont l'exercice est utile dans l'intérêt général.

Veuillez remarquer que le règlement doit être arrêté par le gouvernement, que ce règlement prescrira les mesures à prendre, les précautions à observer ; et maintenant, qui sera le meilleur juge si ces précautions fixées, si ces mesures, prescrites par le gouvernement, sont convenablement remplies ? Ne sera-ce pas le gouvernement dont elles émanent ? Qui, mieux que lui, peut savoir dans quel esprit elles ont été conçues ? N'est-il pas anormal, pour décider, d'exiger l'avis conforme de la députation permanente ? Cet avis conforme a été exigé, je le sais, dans d'autres circonstances ; mais il s'agissait là de lois politiques : elles n'ont aucun rapport avec la loi que nous discutons actuellement. Je ne puis donc pas admettre qu'on confie à la députation permanente le droit de juger, en quelque sorte, entre le gouvernement et un chef d'établissement, si les mesures que le gouvernement a ordonnées sont bien ou mal exécutées.

Le gouvernement a pris l'arrêté, il doit pouvoir dire : J'avais telle ou telle intention, j'avais exigé telle chose en accordant l'autorisation ; j'avais, en agissant ainsi, tel ou tel motif ; eh bien, vous interdisez ce langage au gouvernement, une autorité inférieure peut interpréter les intentions du gouvernement et expliquer ce que celui-ci a voulu. Ce système ne me paraît pas acceptable.

Un autre inconvénient grave, c'est que la loi ne sera pas exécutée d'une manière uniforme dans toutes les provinces. Ainsi, dans telle province, la députation permanente donnera raison au gouvernement, et là un établissement sera fermé ; dans telle autre province, l'autorisation de fermer l'établissement sera, dans les mêmes circonstances, refusée au gouvernement ; cette considération seule devrait faire adopter l'amendement de la commission.

Une dernière anomalie a été signalée dans le rapport de votre commission. Lorsqu'il s'agit de l'approbation du personnel des médecins, c'est le Roi qui décide en dernier ressort ; et pourtant le refus d'approbation peut amener la fermeture de l'établissement ; ici au contraire c'est la députation qui pour une mesure de même nature donne la loi et impose son opinion au gouvernement.

Quant à moi, je l'avoue, il m'est impossible de ne pas persister, d'accord avec la commission, dans la proposition de supprimer la nécessité de l'avis conforme de la députation permanente.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs (je le dis maintenant bien que je devrai y revenir à l'article 5), que, si l'on maintient cette mention à l'article 4, il faudra également l'admettre à l'article 5, et à plus forte raison ; car là il s'agit d'établissements qui existent depuis longtemps. Il est évident que si l'on exige l'avis conforme dans un cas, il faut également l'exiger dans l'autre.

D'après ces considérations, je crois devoir maintenir la proposition que votre commission a adoptée à l'unanimité.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Votre commission, Messieurs, veut donner au gouvernement des pouvoirs plus étendus que lui-même ne croit devoir en solliciter. En fait, le gouvernement, vous le savez, ne décide jamais d'autorité dans ces sortes d'affaires ; les députations permanentes sont toujours consultées ; et il est extrêmement rare que le gouvernement s'écarte de l'avis qu'elles émettent. Les députations sont les premiers juges dans toutes les questions de ce genre qui touchent de près à l'administration communale ou à l'administration provinciale. En exigeant

ici leur avis conforme, on introduit donc, dans la loi, une garantie qui n'est, en quelque sorte, que morale; car, dans la pratique, cet avis ne fût-il pas exigé, il serait toujours demandé et toujours, ou presque toujours, suivi.

Maintenant l'honorable baron d'Anethan fait remarquer qu'une autorité inférieure viendrait ici s'interposer entre le gouvernement et le directeur ou le propriétaire de l'établissement. Mais, Messieurs, c'est ce qui arrive avec notre organisation communale et provinciale, dans une foule de circonstances. Le gouvernement est forcé de prendre l'avis des administrations provinciales ou communales; et presque toujours il se laisse guider par leurs avis. Ces administrations sont des corps institués par les lois et par la Constitution. Il est donc naturel que le gouvernement suive leur impulsion, cède à leur influence dans toutes les affaires de ce genre qui touchent à l'administration du pays. A cet égard, je ne pourrais que reproduire les raisons que j'ai exposées tout à l'heure au Sénat; il s'agit d'une mesure fort grave; sans doute, si le gouvernement avait le droit de prononcer d'autorité la suppression des établissements de ce genre, il ne le ferait que dans des cas extrêmement rares, après avoir pris toutes les précautions nécessaires, après s'être entouré de toutes les lumières possibles; mais je crois toujours que la meilleure garantie contre les erreurs et les abus possibles, est celle de l'avis conforme de la députation permanente; et je n'y vois, quant à moi, aucune espèce d'embarras ou d'entrave pour la bonne administration de cette branche importante du service public.

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOURT. — Quelle que soit la jurisprudence qu'adopte le gouvernement, je pense cependant que s'il ne peut prononcer la fermeture d'un établissement d'aliénés que de l'avis conforme de la députation permanente, il pourra en résulter qu'il aura les mains liées alors même que l'avis de la députation permanente ne serait pas fondé. Si ce système était admis, le gouvernement ne pourrait pas procéder à la fermeture d'un établissement d'aliénés, si la députation permanente, sans même pouvoir justifier son avis, en décidait autrement. Il me semble donc que l'amendement de la commission renforce l'action du gouvernement au lieu de l'affaiblir, puisqu'il aurait toute sa liberté d'action après avoir entendu la députation permanente, et je pense, dès lors, qu'il est indispensable de l'introduire dans la loi.

M. SAVART. — La discussion soulevée par l'amendement qui nous est proposé par la commission, offre cette singularité que c'est nous qui venons défendre les prérogatives du gouvernement, alors que d'ordinaire ce rôle appartient surtout au ministère. Il nous a paru que le gouvernement ne devait pas se faire petit, s'annihiler en quelque sorte devant les députations permanentes; il nous a paru que, si le gouvernement était toujours obligé d'avoir l'avis conforme des députations permanentes pour fermer les établissements d'aliénés, il était alors l'égal de ces autorités; mais nous nous sommes formé du gouvernement une idée tout autre: nous avons voulu que le gouvernement prit l'avis des députations permanentes, mais qu'il ne fût pas lié par cet avis.

Il est vrai que le gouvernement suit les avis des députations permanentes; c'est probablement ce qui se fera encore dans la suite; cette position, nous ne voulons pas la détruire; mais aussi, nous ne voulons pas que le gouvernement se fasse humble et petit...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je demande la parole.

M. SAVART. — Et ne puisse pas, quand les circonstances l'exigeront, ordonner la fermeture d'un établissement d'aliénés sans la permission de la députation permanente, alors surtout que cette autorité peut avoir des motifs particuliers pour que tel établissement ne soit pas fermé, tandis que le gouvernement le désirerait.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Le gouvernement ne se fait ni humble ni petit quand il consent à introduire dans la législation quelques droits, quelques prérogatives en faveur d'autorités reconnues et établies par la Constitution. Tous les jours et dans toutes nos lois, nous reconnaissons des droits, nous conférons des attributions aux autorités communales et provinciales; et lorsque le gouvernement propose ou accepte de semblables dispositions, il n'encourt certainement pas pour cela le reproche d'abdiquer les prérogatives du pouvoir.

Il n'y a pas de doute que l'amendement de la commission tend à donner plus d'extension aux droits, aux prérogatives du gouvernement. Aussi, Messieurs, si la loi était arrivée dans cette

enceinte telle que le gouvernement l'avait primitivement formulée, je n'aurais sans doute aucune raison de m'opposer à cette proposition ; mais nous sommes ici en présence d'un projet de loi qui a été admis dans une autre enceinte avec un amendement proposé à l'unanimité, je crois, de la section centrale de l'autre Chambre, et aucune voix ne s'est élevée dans cette assemblée pour combattre cette proposition.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je dois donc examiner si l'amendement de la commission a quelque chance d'y être adopté ; et prévoir le conflit qui pourrait s'élever de ce chef.

Je prie donc le Sénat de prendre en considération la position qui m'est faite dans cette discussion. Je suis ici en présence d'un projet de loi qui a été voté déjà dans une autre enceinte et qui, s'il est modifié, devra y retourner.

Sans doute, d'autres amendements seront probablement admis et nécessiteront, dans tous les cas, le renvoi du projet à l'autre Chambre ; mais il serait possible que les motifs qui ont porté votre commission à modifier l'article 4 ne fussent pas appréciés par cette assemblée de la même manière qu'ils l'ont été par le Sénat. Je crois au surplus que cet amendement n'offre pas assez d'importance pour risquer de retarder la mise à exécution d'une loi éminemment utile et qui est attendue avec impatience dans le pays.

M. LE BARON D'ANETHAN. — J'ai pris la parole uniquement pour faire remarquer au Sénat que déjà nous avons adopté un amendement, et que, par conséquent, la loi devra, dans tous les cas, être renvoyée à la Chambre.

M. le Ministre de la Justice nous dit que la section centrale de la Chambre des représentants a adopté, à l'unanimité, l'amendement tel qu'il se trouve maintenant dans la loi. Mais je ferai remarquer que c'est également à l'unanimité que votre commission vous propose le rejet de cette disposition. La situation est donc la même des deux côtés, pourquoi faire valoir une unanimité sur l'autre ?

Dès lors, Messieurs, puisque, dans tous les cas, la loi doit retourner à la Chambre, je pense que les considérations qu'a fait valoir M. le Ministre ne doivent pas engager le Sénat à ne pas adopter l'amendement que propose la commission.

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Messieurs, il y a un second amendement : il est ainsi conçu :

« L'arrêté qui ordonnera cette mesure sera immédiatement porté par le bourgmestre à la connaissance des personnes et des autorités qui ont placé des aliénés dans l'établissement supprimé. Ce fonctionnaire leur fera en même temps connaître l'établissement dans lequel seront transférés, dans le plus bref délai possible, par ses ordres et aux frais de qui de droit, ceux des aliénés qui n'auraient pas été retirés de l'établissement supprimé. »

Cet amendement est en discussion.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, je crois que cet amendement doit être admis avec une modification de sa rédaction ; je propose de le rédiger de cette manière :

« Les aliénés qui s'y trouvent seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui ont requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit. »

Cet amendement ne diffère de celui de votre commission qu'en ce qu'il supprime l'avis à donner par le bourgmestre, aux personnes ou autorités qui ont placé les aliénés dans les établissements supprimés. Ce point sera l'objet d'un règlement d'administration publique ; l'essentiel, et c'est en cela que nous faisons droit au vœu exprimé par la commission, c'est d'indiquer, dans l'article, que les aliénés qui se trouveraient dans l'établissement dont la fermeture aura été ordonnée, seront transférés dans un autre établissement autorisé, mais au choix des personnes qui les auront placés dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit. }

Votre commission a fait observer avec raison que la personne qui a placé un aliéné dans un

établissement n'est pas toujours chargée de pourvoir à son entretien. Or, la disposition que je propose satisfait entièrement à son observation.

M. LE BARON D'ANETHAN. — J'adopte la rédaction de M. le Ministre, dès l'instant qu'il est convenu que la règle tracée dans notre amendement sera fixée par arrêté royal, ou même par décision ministérielle.

La commission se rallie à la rédaction proposée par M. le Ministre.

— Cette rédaction est adoptée.

M. VAN MUYSEN. — J'ai une observation que je désire adresser à M. le Ministre de la justice ; je lis à la fin de l'article 4 que, lorsqu'un établissement autorisé sera supprimé, les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix et aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien ; je voudrais avoir quelques explications sur ce point.

Dans la discussion des amendements j'ai compris que le gouvernement avait, peut-être, l'intention de ne plus avoir d'établissements gratuits...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'en a pas.

M. VAN MUYSEN. — Ou sous son patronage.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'en a pas non plus.

M. VAN MUYSEN. — Dès lors, les administrations qui sont chargées de l'entretien d'aliénés peuvent être entraînées à de très-grandes dépenses, puisqu'on ne connaît pas les conditions d'admission dans les établissements particuliers. J'avais pensé que l'État avait des établissements, sous sa surveillance, pour les aliénés. Ici il s'agit d'établissements particuliers ; mais sous quelles conditions admettra-t-on les aliénés dont le domicile de secours ressort des établissements de bienfaisance ? Il peut en résulter des frais énormes pour les établissements publics chargés de l'entretien des aliénés. Si le gouvernement avait des établissements dans quelques provinces, où les administrations publiques pourraient faire leurs conditions d'avance, cela vaudrait mieux ; mais ici il y a une grande éventualité en ce qui concerne les frais qu'auront à supporter les établissements publics et les communes.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il sera toujours facultatif aux administrations des communes chargées de l'entretien des aliénés qui y auront leur domicile de secours, de choisir l'établissement qui leur conviendra.

L'article 4 ne prescrit qu'une mesure temporaire. Quand un établissement devra être fermé par suite de l'inobservation des conditions prescrites par la loi, ou par tout autre motif, on ne pourra pas mettre les aliénés sur le pavé ; l'administration publique veillera à ce qu'ils soient transportés ailleurs et consultera les personnes qui les auront placés dans l'établissement supprimé ; il sera donc facultatif aux communes et aux particuliers de retirer leurs aliénés et de les placer dans d'autres établissements ; à cet égard, les communes conservent la plénitude de leurs droits, mais si elles ne les font pas valoir, il faut bien que l'autorité publique place ses aliénés quelque part, en attendant qu'ils soient réclamés par les communes auxquelles ils appartiennent.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Il y a encore une autre raison que n'a pas fait valoir M. le Ministre ; c'est qu'il se trouve dans la loi un article qui permet au gouvernement de fixer la hauteur des journées d'entretien ; dès lors il ne peut y avoir de lésion pour les communes, même dans le cas de transfert des aliénés dans un autre établissement ; ils ne seront jamais transportés que dans les établissements où l'on aura fixé le prix de la journée d'entretien.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Cependant les conditions peuvent varier ; la journée d'entretien pourra être plus élevée dans tel ou tel établissement, dans telle ou telle province ; mais il sera toujours facultatif aux communes de placer leurs aliénés indigents dans les établissements où les conditions d'entretien seront les plus avantageuses.

M. VAN MUYSEN. — J'ai compris les explications qui ont été données ; j'étais parti de ce point que l'entretien des aliénés est une charge énorme pour les communes et j'aurais voulu que le gouvernement eût des établissements où les conditions seraient fixées d'avance, comme pour le dépôt de mendicité ; mais puisque M. le Ministre dit que, dans les établissements particuliers, le

gouvernement fixera le taux des journées d'entretien, comme dans les dépôts de mendicité, je n'ai plus d'observation à faire et j'espère que le gouvernement veillera à ce que ces journées d'entretien soient le moins onéreuses possible.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Pour les établissements purement privés, le gouvernement n'a pas à fixer le prix de la journée d'entretien ; il y aura des établissements particuliers qui traiteront, soit avec les familles, soit avec les communes ou les administrations publiques ; mais pour ces établissements il est impossible que le gouvernement détermine le taux de la journée d'entretien. Cela aura lieu pour les établissements communaux et pour les hospices où les aliénés indigents seront recueillis ; mais je ne pense pas que le gouvernement puisse obliger des établissements particuliers à recevoir des indigents, moyennant une journée d'entretien qui serait déterminée par un tarif quelconque.

Il y aura toujours une catégorie d'établissements purement privés et qui ne seront pas soumis à l'intervention du gouvernement ou de l'autorité publique, sauf en ce qui concerne l'observation des conditions hygiéniques, médicales et autres, prescrites par la loi et par les règlements

M. LE BARON D'ANETHAN. — Nous anticipons un peu sur une discussion qui viendra tout à l'heure ; cependant je dois dire dès maintenant que le gouvernement devra avoir le droit de fixer, dans les établissements particuliers, le taux de la journée d'entretien pour les aliénés indigents ; il faudra que ce soit, dans certains cas, une condition exigée pour permettre l'érection d'un établissement ; sans cela le gouvernement pourrait être obligé, du jour au lendemain, d'ériger des établissements publics.

Pourquoi le gouvernement aurait-il le droit d'imposer ces conditions à un établissement plutôt qu'à un autre ?

Il devra se déterminer, dans l'exercice du droit, d'après les besoins qui se révéleront ; mais le droit doit être reconnu.

Si un tarif ne pouvait pas être imposé aux établissements ; si l'on pouvait refuser les aliénés indigents et exiger des prix arbitraires, il pourrait en résulter une charge énorme pour les communes, ainsi que l'a dit fort justement l'honorable M. Van Muysen.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE. — On suivra la marche que l'on suit dans les établissements de bienfaisance ; l'administration communale détermine le prix de la journée d'entretien de ses indigents ; si l'établissement n'est pas content, on place les indigents ailleurs ; c'est ce qui vient d'arriver à l'établissement d'aliénés de Bruges ; la ville de Namur vient d'y placer ses aliénés, après avoir fait les conditions avec l'établissement.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Le gouvernement a eu des aliénés qu'il a dû placer à ses frais, et c'est à Bruges qu'il les a envoyés ; il a débattu avec le directeur de l'établissement les conditions d'entretien, et s'il devait en placer ailleurs, il devrait traiter également avec les propriétaires des autres établissements. Au surplus, le gouvernement, qui autorisera désormais la création des établissements de ce genre, pourra fixer les conditions d'après lesquelles ces établissements seraient tenus de recevoir un certain nombre d'indigents. Ces conditions seraient réglées par les arrêtés spéciaux d'autorisation.

Si ces conditions sont acceptées par le propriétaire de ces établissements, rien de mieux ; mais je ne pense pas que l'on puisse déclarer, en règle générale, que le gouvernement aurait le droit d'imposer à des établissements quelconques créés pour les aliénés, l'obligation de recevoir à tel prix, moyennant telle journée d'entretien, les aliénés qui leur seraient envoyés, de quelque côté qu'ils leur vinsent.

Il y aura des établissements, pour les classes supérieures de la société, où on ne recevra les aliénés que moyennant une certaine pension, assez élevée pour que les familles qui ont de la fortune puissent y placer ceux de leurs membres qui seront dans cette position malheureuse. Ce serait la ruine de ces établissements que de les obliger à recevoir tous les aliénés qui leur seraient envoyés de la part des hospices et des différentes communes du pays.

L'intervention du gouvernement dans ces établissements ne concernera que le règlement intérieur, et l'observation de toutes les prescriptions légales. C'est dans ce sens que je comprends

l'ensemble et le système des dispositions de la loi. Il n'est nullement à craindre que le gouvernement et les communes manquent jamais d'établissements pour y faire recueillir les aliénés indigents. Le gouvernement ne possède, par lui-même, aucun établissement, et cependant il y en a déjà en assez grand nombre dans le pays, pour que l'on puisse, sans aucune difficulté, placer les aliénés de toutes les conditions et de toutes les catégories.

— L'article 4, mis aux voix, est adopté.

ART. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouvernement, pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé, s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au paragraphe 2 de l'article 3.

— Adopté.

ART. 6. L'organisation de la colonie de Gheel, et d'autres semblables qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, je dois dire ici un mot de la colonie de Gheel. Je suis amené à vous en parler, à cause de l'importance de l'établissement, et à cause de la réclamation qui a été adressée au Sénat par l'administration communale de cette localité, et sur laquelle j'ai fait rapport au commencement de la séance.

Messieurs, à la Chambre des représentants, la colonie de Gheel a été l'objet de certaines attaques ; on l'a considérée comme ne remplissant pas le but pour lequel elle a été établie. Je pense qu'il y a peut-être quelques améliorations à introduire dans le régime médical, et je ne puis pas me prononcer à cet égard ; mais toujours est-il qu'il faut bien se garder de suivre l'opinion émise par la commission en 1841. Cette commission n'approuvait pas la colonie de Gheel, et voulait la supprimer ; elle désirait la remplacer par de vastes établissements. Ce serait là une déplorable erreur...

La colonie de Gheel a rendu de véritables services à l'humanité ; elle doit être maintenue. Le gouvernement a cette intention ; il l'a manifestée en proposant l'article 6, et je l'en félicite.

Cet établissement nous est envié à l'étranger.

Voici la manière dont M. Moreau, médecin de Bicêtre, apprécie cette intéressante colonie :

« Est-il vrai que le gouvernement songe à supprimer la colonie de Gheel, et que les malades seraient traités dans un vaste hospice, dont on projette la construction ?

« C'est avec un vif regret que j'apprendrais que la colonie de Gheel a cessé d'exister. »

Récemment M. Appert, qui vient de faire un voyage pour visiter les prisons et les établissements de bienfaisance, s'exprimait ainsi dans son ouvrage :

« MM. Esquirol et Moreau de Bicêtre et un grand nombre de voyageurs de tous les pays, de toutes les conditions ont visité Gheel, et ils s'accordent tous pour louer et approuver ce genre de traitement des aliénés. Dans tous les cas ce système a l'immense avantage de ne tourmenter ni chagriner par des brutalités ou des contraintes les pauvres gens, et si même on ne les guérit pas plus vite, on peut dire néanmoins qu'ils sont moins malheureux. »

Plusieurs auteurs français qui ont écrit sur la matière, M. de Gerando, dans son traité sur la bienfaisance, et M. Marchand, dans son ouvrage sur le paupérisme, font le plus grand éloge de la colonie de Gheel ; ils disent que la France devrait nous imiter et organiser une semblable institution. Je pense donc que le gouvernement maintiendra la colonie de Gheel, sauf à y introduire les améliorations que l'expérience pourra faire reconnaître comme nécessaires pour la guérison des aliénés.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — L'intention du gouvernement est, en effet, de maintenir la colonie de Gheel. Elle est placée dans des conditions tout à fait favorables pour la guérison des aliénés ; le régime de liberté de cette colonie, l'air pur qu'on y respire, les relations de sympathie

et de bienveillance qui existent entre les aliénés et les habitants de la commune, sont des conditions excellentes pour favoriser la guérison de ces malheureux.

Cependant la colonie de Gheel est susceptible de réformes assez importantes ; le service médical laisse beaucoup à désirer ; les aliénés ne sont pas classés comme ils devraient l'être ; on réunit souvent diverses catégories d'aliénés dans une même maison, de sorte que le traitement de l'un fait obstacle au traitement de l'autre. Il y a donc des mesures importantes et salutaires à prendre pour améliorer dans cette colonie le régime des aliénés.

Il faudrait aussi y ériger un hospice central pour les premiers soins à donner aux malades qui ne peuvent être traités convenablement chez les habitants dont les maisons sont plus ou moins disséminées et mal appropriées à cet effet.

Ce régime qui était détestable, il y a huit ou neuf ans, à l'époque où la commission, nommée par le gouvernement, a visité la colonie, s'est cependant beaucoup amélioré depuis quelques années, grâce aux soins intelligents du conseil général des hospices de Bruxelles qui y envoie en moyenne trois à quatre cents aliénés. Cette administration des hospices de Bruxelles donne des soins tout particuliers à la colonie de Gheel ; elle y a même envoyé un médecin, homme de mérite et qui a considérablement modifié et amélioré le régime médical de la colonie ; toutefois, les membres de l'administration des hospices reconnaissent eux-mêmes qu'il y a encore beaucoup à faire et le gouvernement compte sur leur concours pour placer cette colonie au premier rang des établissements de ce genre.

— L'article 6 est adopté.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE

SECTION PREMIÈRE

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil ; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code ;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale ;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après ;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée, indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera.

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n°s 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

— La commission propose un amendement ainsi conçu :

« S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul. Cet ordre sera soumis à la députation permanente, lors de sa première réunion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Cet amendement serait inutile, et je pourrais m'y opposer s'il n'en avait pas été introduit d'autres dans la loi ; mais, puisque la loi est amendée, je n'y vois

pas d'inconvénient ; seulement je propose de dire : « Dans ce cas, cet arrêté sera soumis à la députation permanente, lors de sa première réunion. »

— L'amendement de M. le Ministre, mis aux voix, est adopté.

L'article 7, ainsi amendé, est adopté.

ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date, et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

— Adopté.

ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement, sera tenu de faire transcrire, sur le registre mentionné à l'article 22, les pièces dont il devra être porteur, aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur, et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

— Adopté.

ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

— Adopté.

ART. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera, sur un registre à ce destiné, coté et parafé, comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

— Adopté.

ART. 12. Le gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes atteints d'aliénation mentale seront transférés dans le même établissement, sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

— La commission propose d'ajouter les mots : « par lettre chargée à la poste. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, cet amendement n'est pas nécessaire, et je vais en dire la raison.

Lorsqu'un créancier fait incarcérer son débiteur, il doit élire domicile dans la commune où se fait l'incarcération, non-seulement dans le procès-verbal de capture, mais aussi dans l'acte d'érou. Ce domicile est élu à l'effet que toute notification, dans l'intérêt du créancier, soit faite à ce domicile. C'est donc à ce domicile qu'il y a lieu de faire notifier au créancier, qui aura exécuté la contrainte par corps, l'état d'aliénation mentale dans lequel sera tombé le débiteur qu'il avait fait incarcérer.

L'amendement aurait un autre inconvénient, assez faible à la vérité, relativement au chargement à faire à la poste, le procureur du Roi n'ayant pas de fonds applicables à ces sortes de frais. L'inconvénient serait plus grave si le créancier résidait à l'étranger. Un créancier qui habite un pays lointain peut donner mandat à quelqu'un pour exercer la contrainte par corps contre son débiteur en Belgique, et le chargement à la poste serait très-difficile s'il n'y a pas de convention postale avec le pays que le créancier habite.

Je crois donc que l'amendement est complètement inutile ; presque toujours, lors de l'incarcération d'un individu, il y a domicile élu dans le lieu où il est incarcéré, et c'est à ce domicile que doivent se faire toutes les notifications vis-à-vis du créancier.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je crois que l'amendement n'est pas du tout inutile, et je pense que son utilité sera évidente si l'on adopte les dispositions de l'article 27. Car, d'après l'amendement proposé à ce dernier article, la non-consignation pour les aliments aura pour conséquence la mise en liberté du détenu pour dettes ; or, il faut bien avertir, et d'une manière sûre, le créancier qu'il peut s'exposer à ce résultat.

Le créancier, dit-on, doit élire domicile dans le lieu même où se fait l'incarcération. C'est vrai, mais qu'importe quant à la certitude de l'avertissement ? M. le Ministre veut-il remplacer les mots *par lettre chargée à la poste*, par ceux-ci : *par notification par huissier* ? Je le veux bien, mais il me semble plus simple et moins coûteux de faire la notification par lettre chargée à la poste. Que le créancier habite la commune ou qu'il ne l'habite pas, il faut toujours qu'on ait l'assurance qu'il a reçu la notification.

Il est impossible de faire encourir une déchéance à raison d'un fait qu'on n'aurait pas fait connaître à celui que la déchéance menace. L'amendement est donc utile, surtout si on adopte la disposition que nous proposons à l'article 27, ou du moins l'opinion de la commission sur la portée de cet article.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je demande que la discussion de cet amendement soit renvoyée à l'article 27, d'autant plus que j'espère démontrer que l'amendement proposé à l'article 27 n'est pas nécessaire.

— Cette proposition est admise.

L'article 12 est provisoirement adopté, sauf à y revenir, s'il y a lieu.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'article 22 que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passeport.

— Adopté.

ART. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés et les détenus pour dettes, séquestrés dans les cas du

n° 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

— Adopté.

ART. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf les cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours. (*Bulletin officiel*, n° 14.)

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

— Adopté.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

— Adopté.

ART. 17. Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public, et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué, dans la même forme, sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par l'article 17 seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

— Adopté.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18. Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés, en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

— Adopté.

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

— Adopté.

ART. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra, à cet effet, aux autorités locales.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIENÉS.

ART. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage, établis en exécution des articles 18 et 19, sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection spécialement chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial, délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés, une fois au moins par mois, par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

— Adopté.

ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et parafé, à chaque feuillet, par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et de domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné, ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

— Adopté.

ART. 23. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

— Adopté.

ART. 24. Le gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

— Adopté.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

— Adopté.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26. Le gouvernement fixera par un tarif :

1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents ;

2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'article 19 ;

3° Les frais de transport.

— La commission propose l'amendement suivant :

« Le gouvernement fixera par un tarif :

» 1° Les frais de transport ;

» 2° Annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et passagers dans le cas de l'article 19. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je demanderai que l'article soit rédigé de cette manière :

« Le gouvernement fixera, par un tarif, les frais de transport ; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers, dans le cas de l'article 19. »

Il importe, en effet, de faire une distinction entre les aliénés indigents proprement dits et les aliénés passagers, mentionnés dans l'article 19.

M. LE BARON D'ANETHAN. — J'admets complètement la rédaction que propose M. le Ministre de la Justice ; mais, comme nous en sommes à l'article 26, je lui demanderai s'il adopte la proposition de la commission, relativement à l'obligation de consulter la députation permanente...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Oui, cela se fait toujours.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Maintenant, Messieurs, l'article 26 établit le droit du gouvernement de fixer, par un tarif, les frais de la journée d'entretien. Voici comment votre commission entend ce droit accordé au gouvernement :

« Le gouvernement, dit le rapport, n'arrêtera pas un tarif général pour les maisons d'aliénés ; les chefs traiteront librement avec les familles ; on conçoit que les prix doivent varier suivant les locaux et les services réclamés et fournis ; mais quant aux indigents et aux aliénés placés par l'autorité publique, le gouvernement fixera par un tarif la journée d'entretien, tant dans les établissements que dans les asiles provisoires ; il fixera aussi les frais de transport pour cette catégorie d'aliénés.

» Des dispositions semblables existent déjà, quant aux dépôts de mendicité, mais peut-on les justifier si on les applique à des établissements particuliers ?

» Votre commission pense qu'une considération d'humanité permet d'imposer aux chefs d'établissement l'obligation de recevoir les aliénés indigents pour un prix fixé par le gouvernement ; elle pense que c'est une conséquence des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 5, et que cette obligation devra être écrite dans le règlement organique dont parle cet article. Si les chefs d'établissement restaient libres à cet égard, il serait à craindre qu'ils refusassent d'admettre les indigents, ou du moins qu'ils missent à leur admission un prix que la commune ne pourrait pas supporter. »

Ainsi, d'après l'opinion qui a prévalu dans la commission, le gouvernement a le droit, dès qu'il accorde l'autorisation d'ériger un établissement d'aliénés, d'exiger que le chef reçoive les indigents au prix qui est annuellement fixé.

Maintenant, le gouvernement n'usera pas de ce droit, dans un grand nombre de circonstances, mais il faut (et c'est le seul motif pour lequel votre commission a consigné cette observation dans son rapport), il faut qu'il soit bien entendu que le gouvernement a le droit, dans des circonstances données, de forcer les chefs d'établissements d'aliénés de recevoir les indigents au prix déterminé ; car, s'il en était autrement, il pourrait arriver que le gouvernement n'aurait pas d'établissement pour y placer cette espèce d'aliénés.

Je pense donc que l'observation de votre commission explique suffisamment le sens de la loi, sauf au gouvernement à n'user qu'avec excessivement de prudence et de mesure du droit qui lui est accordé par l'article 26.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — C'est dans ce sens que la loi doit être exécutée. Nous ne pouvons pas admettre que le gouvernement ait le droit d'imposer, d'une manière absolue à tous les établissements, l'obligation de recevoir les aliénés indigents. Mais le gouvernement, chargé d'accorder des autorisations pour l'érection des établissements d'aliénés, veillera à ce qu'il y ait toujours un certain nombre d'établissements auxquels des conditions de cette nature seront imposées, de manière que les communes, les administrations publiques et le gouvernement lui-même aient toujours des asiles ouverts pour y faire soigner les aliénés indigents.

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

— L'article 26, ainsi amendé, est ensuite adopté.

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée, à charge des créanciers, sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a également un amendement à cet article. Cet amendement, qui s'applique au dernier paragraphe, est ainsi conçu :

« Si ceux-ci, dix jours après la date du bulletin de chargement mentionné à l'article 12, ne consignent pas pour aliments une somme suffisante pour couvrir le montant desdites dépenses, l'élargissement sera prononcé, conformément à l'article 805 du Code de procédure civile, et le procureur du Roi fera mettre l'aliéné à la disposition de qui de droit.

« Dans ce cas, l'avance du surplus de la dépense jusqu'à l'ordonnance d'élargissement sera faite, etc. » Le reste comme à l'article.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je crois que cet amendement est réellement inutile, et que l'article a pourvu à tout ce que pouvait exiger la situation dont il s'occupe.

Il s'agit, dans cet article, qui se combine avec l'article 12, du cas où un débiteur incarcéré pour dettes tombe en état d'aliénation mentale dans la prison où il a été écroué par son créancier. Dans ce cas, ne pouvant pas être conservé dans la prison, le procureur du Roi devra le faire transférer dans un établissement spécial pour l'y faire soigner, et il en donnera avis au créancier. Mais comme il peut arriver que la somme de vingt francs que doit payer mensuellement le créancier, pour les aliments de son débiteur incarcéré, soit insuffisante pour pourvoir à l'entretien de l'aliéné dans l'établissement où il aura été colloqué, il est naturel, si le créancier veut maintenir son débiteur dans cet établissement, que ce soit lui qui couvre le surplus de la dépense.

Eh bien, l'article 27 a pourvu à ce cas, en stipulant que si la somme à consigner mensuellement pour les aliments du débiteur détenu ne suffit pas pour couvrir le montant total de la dépense, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement et sera recouvrée

à charge du créancier, sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu où se trouve l'établissement ; et, en cas de contestation, on en référera aux dispositions de la loi du 21 frimaire an VII pour forcer le créancier récalcitrant.

A cette disposition, votre commission en substitue une autre, d'après laquelle le procureur du Roi devrait, dans les dix jours, avertir le créancier, par lettre chargée à la poste, que, s'il ne consigne pas la somme nécessaire pour couvrir le montant total de la dépense, l'élargissement du détenu sera prononcé, conformément à l'article 805 du Code de procédure civile. Dans ce cas, le procureur du Roi devra mettre l'aliéné à la disposition de qui de droit.

Je pense, Messieurs, que cet amendement n'est nullement nécessaire. Le détenu qui est tombé en démence ne peut pas être élargi ; il faut donc que son créancier continue à payer la somme suffisante pour tenir son débiteur en état d'arrestation ou bien qu'il renonce au droit de contrainte par corps qu'il a exercé sur lui ; le créancier qui sera averti par le procureur du Roi de l'état de son débiteur, pourra donc faire déclarer par un huissier qu'il lève l'écroû de son prisonnier.

Il y aura lieu alors de rendre l'aliéné à sa famille ou, s'il est dans un état de démence ou de fureur tel que, dans l'intérêt de la tranquillité publique, il doit être séquestré, l'on devra y pourvoir alors de la manière indiquée par l'article 95 de la loi communale, et s'il est indigent, le bourgmestre de la commune où il a son domicile de secours, devra le faire colloquer, en vertu de cette disposition, dans un autre établissement s'il ne le maintient pas dans celui où d'abord il aura été placé. Or, je le répète, la disposition que nous vous proposons pourvoit complètement à toutes les nécessités de cette situation.

Veuillez le remarquer, Messieurs, la consignation que doit faire le créancier, déterminée par la loi actuelle à raison de 20 francs, ne peut pas être fixée d'une manière certaine quand il s'agit de l'excédant nécessaire pour pourvoir à l'entretien du détenu dans un établissement d'aliénés.

Cet excédant peut varier suivant les circonstances ; chaque année, par exemple, la journée d'entretien sera différente ; de sorte qu'il est impossible d'indiquer d'avance quelle sera la somme qui devra être consignée pour pourvoir au surplus des frais d'alimentation du détenu. Eh bien, pour prévenir cette difficulté, la disposition du projet de loi distingue entre la consignation ordinaire, celle qui est parfaitement connue du créancier, celle qui devra être faite par lui dans le délai légal et par anticipation, et la différence qu'il devra y ajouter à raison de l'état d'aliénation mentale dans lequel son débiteur sera tombé. Or, comme cette dernière partie ne peut pas être connue à l'avance, comme on ne peut pas imposer au créancier l'obligation de consigner ce qu'il ne connaît pas, ce que l'administration publique elle-même ne connaît pas toujours, on distingue et l'on oblige seulement le créancier à continuer sa consignation de 20 francs par mois.

Pour le surplus, l'administration de l'enregistrement en fait l'avance et le recouvre d'après les formalités indiquées par la loi du 22 frimaire an VII. Quant au créancier, il pourra toujours faire cesser cet état de choses ; s'il ne veut pas continuer à tenir son débiteur sous les verrous, il peut lever l'écroû, et alors le débiteur sera rendu à sa famille ou remis entre les mains ou à la disposition de l'autorité communale du lieu de son domicile de secours. Il me semble donc qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement de la commission ; il n'améliore nullement la disposition que nous vous proposons ; celle-ci suffit à toutes les difficultés auxquelles il s'agit de pourvoir, et d'ailleurs, c'est un événement très-rare qu'un détenu pour dettes soit frappé d'aliénation mentale.

M. d'Hoop. — Il me semble que le Sénat peut, sans inconvénient, adopter cet amendement. Je ferai observer, pour répondre à M. le Ministre de la Justice, que si le créancier veut lever l'écroû, il n'y a aucune difficulté ; mais la commission a supposé le cas où, sans vouloir lever l'écroû, il ne consignerait pas la somme suffisante pour retenir son débiteur en prison. Quand la consignation doit être faite, on peut s'enquérir près de l'administration de l'établissement, du montant des frais qui incomberont au créancier.

Puisque la loi fonde un principe général d'après lequel le créancier doit consigner une somme déterminée pour tenir le débiteur en prison, par ce même principe, si la somme à déposer excède celle de 20 francs, fixée par la loi en vigueur, il faut que le créancier la consigne

et qu'il soit averti du placement du débiteur dans un établissement d'aliénés. Donc, si la loi peut le forcer à payer une somme plus forte de ce chef, il est préférable de ne pas être dans le cas d'un recouvrement par voie de contrainte, mais que le paiement se fasse plutôt par une consignation préalable.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je pense, ainsi que mon honorable ami M. d'Hoop, que l'amendement de la commission a une certaine utilité.

Je reviens d'abord, avant d'aborder l'article 27, à l'article 12. Vous aurez pu remarquer que M. le Ministre de la Justice, en parlant de l'avertissement donné aux créanciers, a signalé les conséquences qu'il doit entraîner; il est donc indispensable qu'il soit bien constaté que l'avertissement a été donné. La lettre chargée à la poste fournit un moyen sûr à cet égard. Il faut l'adopter ou en indiquer un autre, car il me paraît impossible d'imposer au créancier un surcroît de dépenses résultant de l'entrée du débiteur dans une maison d'aliénés, s'il n'est pas prouvé qu'il a été averti de ce transport.

Si l'on ne veut pas du moyen des lettres chargées à la poste, que l'on trouve un autre moyen d'avertir le créancier, mais de manière à faire constater qu'il a reçu l'avertissement.

Quant à l'article 27, je dirai que le créancier qui fait détenir son débiteur en prison, est obligé de consigner la somme voulue pour aliments; cette somme se monte à 20 francs; le créancier, pour maintenir son débiteur dans l'établissement d'aliénés, devra peut-être donner une somme supérieure; quelle sera la conséquence du défaut de consignation additionnelle? Cette conséquence ne doit pas être la même que pour la consignation ordinaire? Votre commission a pensé que oui; d'après elle, si le créancier, averti que la somme de 20 francs n'est pas suffisante, averti en même temps de la somme qu'il doit ajouter, ne consigne pas ces deux sommes, il y a lieu d'appliquer à cette consignation insuffisante l'effet que cette insuffisance produit quant à la consignation ordinaire.

D'après l'opinion de M. le Ministre de la Justice, au contraire, cette consignation insuffisante n'aurait pas le même résultat, et dans ce cas, si 20 francs continuaient à être consignés, l'aliéné resterait détenu et le créancier serait obligé de payer la somme supplémentaire. Eh bien, cela serait-il juste, si le créancier n'avait pas été averti? Je suppose ce défaut d'avertissement, car remarquez que M. le Ministre s'oppose à ce que l'avertissement soit envoyé par lettres chargées à la poste, c'est-à-dire à ce que la remise de l'avertissement soit régulièrement constatée.

D'après l'opinion de votre commission, le créancier devait continuer à faire la consignation à la prison même; si le ministère public avait fait transporter l'aliéné dans une autre localité de l'arrondissement, le créancier ne doit pas être obligé de faire une nouvelle élection de domicile, la première aurait suffi et le créancier aurait rempli l'obligation qui lui est imposée en consignat, à la prison même, la somme indiquée comme nécessaire pour solder la dépense.

Je ne vois aucun inconvénient à admettre cet amendement, du reste ce n'est pas tant à l'article 27 que je tiens, c'est à l'adoption de l'article 12, modifié par la commission, parce que je n'en veux pas qu'on impose une obligation à un individu qui n'a pas été à même de la connaître et de s'en décharger. A cet effet un avertissement régulièrement transmis me paraît nécessaire.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Nous sommes d'accord que le créancier doit être averti; la question est de savoir comment il doit l'être; c'est le procureur du Roi qui est chargé d'avertir le créancier qui doit avoir un domicile élu dans la ville où le prisonnier pour dette est incarcéré et où siège ce magistrat; or est-il nécessaire d'exiger un chargement à la poste pour avertir un créancier qui se trouve, lui ou son mandataire, dans le domicile qu'il a élu dans la même localité? Je crois que nous pouvons nous en rapporter à l'exactitude des autorités publiques, et un fonctionnaire comme le procureur du Roi, sachant qu'il doit avertir le créancier, prendra toutes les précautions nécessaires pour que cet avertissement arrive à sa destination; des précautions plus minutieuses seraient donc inutiles et auraient un caractère de défiance contre le fonctionnaire chargé de remplir les formalités prescrites par la loi.

Ainsi, il est bien entendu que le procureur du Roi doit avertir le créancier. Maintenant quand celui-ci est averti, que doit-il faire? Il doit être libre de lever l'écrou et de déclarer qu'il

n'entend plus retenir son prisonnier, et il arrivera presque toujours que le créancier ne voudra pas détenir son débiteur dans cet état d'aliénation mentale ; mais dans le cas contraire, il s'agit de savoir comment il fera sa consignation. Eh bien, il faut distinguer entre la partie fixe et la partie variable de la consignation ; la partie fixe, ce sont les 20 francs qui doivent être déposés le premier de chaque mois, au plus tard, et au défaut de quoi le détenu est élargi ; la partie variable, c'est l'excédant que pourra exiger la situation de l'aliéné, excédant qu'il est souvent impossible de déterminer à l'avance ; le procureur du Roi, lorsqu'il avertira le créancier, ne pourra donc pas toujours dire quelle est la somme exacte qu'il faudra pour pourvoir momentanément à l'entretien du détenu, car il est possible que son état d'aliénation ne soit que temporaire et qu'au bout de quelque temps on puisse le réintégrer dans la prison.

C'est donc parce qu'il fallait distinguer entre cette partie fixe et cette partie variable de la consignation que le projet décide que, quant à la consignation, elle devra toujours s'opérer conformément à la loi et, à défaut, le prévenu sera élargi ; mais, quant à la portée variable qui ne peut être déterminée à l'avance, pour prévenir cet inconvénient, la loi décide que l'administration de l'enregistrement fera l'avance du surplus, et le recouvrera de la manière qu'elle indique, à la charge du créancier.

Je crois ce mode tellement simple, qu'il ne peut souffrir aucune espèce de difficulté, et d'ailleurs, je le répète, le cas dont nous nous occupons est tellement rare, qu'il n'arrive pas peut-être une fois sur deux ans qu'un détenu pour dettes soit frappé d'aliénation mentale.

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

L'article 27 est adopté dans son ensemble.

L'article 12 est voté définitivement, sans amendement.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur les hospices civils, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés.

— Adopté.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés, et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque, jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose de remplacer les mots : « commission administrative » par les mots : « des comités permanents d'inspection. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Ce n'est pas un amendement ; la commission demande seulement ce qu'il faut entendre par commission administrative.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Pardon, c'est un amendement !

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je demande qu'à l'avenir on veuille bien réunir les amendements, pour que l'on ne soit pas obligé de les chercher péniblement au milieu d'un rapport

aussi volumineux que celui-ci. Il conviendrait que les amendements fussent imprimés à la suite du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Il en sera ainsi pour le rapport sur le projet de loi relatif aux sursis et faillites.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je crois que M. le président est le premier à éprouver l'embarras que je signale ici.

Du reste, l'amendement de la commission tombera devant l'observation que j'ai à faire. Il s'agit de la commission administrative de l'hospice où l'aliéné est retenu ; cette commission exerce des droits qui sont déterminés par le projet de loi. Mais il ne s'agit nullement des comités d'inspection dont parle le projet.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Votre commission, Messieurs, a demandé ce qu'il faut entendre par ces mots : « commission administrative ; » dans les hospices communaux, il y a des commissions administratives, et là il n'y aura pas de difficulté à exécuter la loi. Mais, dans les établissements particuliers, y aura-t-il des commissions administratives, cela sera-t-il exigé ? Je pense que non ; il y aura seulement des comités d'inspection. Pourquoi ces comités ne pourraient-ils pas exercer les fonctions que l'on veut donner aux commissions administratives, qui n'existeront probablement pas dans les établissements particuliers ?

Je ne sais pas si M. le Ministre trouverait un inconvénient à substituer les comités permanents de surveillance aux commissions administratives ; si M. le Ministre s'y oppose, dans les établissements où il n'y en a pas, comment fera-t-on pour exécuter la loi ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Les aliénés placés autre part que dans les hospices, seront placés par les soins de leurs familles, et jouiront d'une certaine aisance, seront entourés de personnes qui s'occuperont de leurs intérêts et qui soigneront à les pourvoir d'un administrateur provisoire quand cela sera nécessaire ; mais il n'en est pas de même des indigents recueillis dans les hospices, et qui peuvent, dans certains cas, avoir des intérêts à soigner.

Quant aux comités d'inspection, il ne faut pas perdre de vue qu'ils n'ont qu'une seule mission : la surveillance et la bonne tenue de l'établissement et l'observation des règlements au point de vue de l'observation de toutes les conditions légales ; mais ces comités n'auront pas à s'occuper des intérêts civils des aliénés qui seront recueillis dans ces établissements ; ce serait leur donner une attribution tout à fait étrangère à leur institution.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Si j'ai bien entendu M. le Ministre de la Justice, il s'est occupé seulement des indigents ; mais je le prierai de lire l'article tel qu'il est conçu ; les personnes placées dans les établissements d'aliénés seront pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, etc...

Eh bien, il arrivera bien souvent que des individus seront placés dans un établissement d'aliénés où il n'y aura pas de commission administrative ; M. le Ministre a parlé des indigents placés dans les hospices, mais je demande maintenant, comment fera-t-on dans ces établissements où il n'y a pas de commission administrative ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'en faut pas.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Qui en remplira les fonctions ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — La famille ! les proches parents ! le procureur du Roi ; mais il est inutile de faire intervenir un comité permanent d'inspection dans les affaires particulières des familles des aliénés ; il serait dangereux de les autoriser à s'immiscer dans les affaires de ces familles. Je suppose que vous ayez un parent, un ami dans cette situation, et que vous le placiez pour quelques mois dans un établissement, parce qu'il pourra y trouver les moyens curatifs qu'il ne pourrait trouver dans sa famille : vous ne songerez pas pour cela à lui donner un administrateur judiciaire. Laissons la famille juge de la nécessité dans laquelle elle pourra se trouver de faire nommer cet administrateur, mais ne faisons pas intervenir des étrangers pour provoquer la nomination d'un administrateur provisoire, peut-être contre le gré des familles et sans utilité pour les intérêts des aliénés. Cela serait excessivement dangereux.

Nous établissons des comités d'inspection dans un seul but, celui de s'assurer de la bonne tenue des établissements et de l'observation des prescriptions de la loi. Voilà leur mission, nous ne l'étendons pas au delà. A la vérité, nous donnons des attributions plus étendues aux commissions des hospices, parce que là il s'agit d'indigents abandonnés qui, lorsqu'ils ont des intérêts à sauvegarder, ne trouveraient peut-être pas, dans leur famille, des protecteurs, des surveillants, qui sauront le moment où il y aura lieu de pourvoir à ce qu'exige leurs intérêts, soit en leur faisant nommer un administrateur provisoire, soit en provoquant leur interdiction. Je persiste à penser qu'il serait très-dangereux de faire intervenir ici le comité permanent d'inspection.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Tout ce que je voulais, c'est qu'il fût bien entendu qu'il ne faudrait pas une commission administrative pour tous les établissements. Or, comme l'article semblait applicable à tous les établissements, nous avons proposé l'amendement. Maintenant qu'il est bien entendu que la disposition ne s'applique qu'aux hospices communaux, je n'insiste pas.

M. D'HOOP. — Je voulais faire remarquer que cette disposition n'est pas un amendement formel de la commission ; c'est simplement une idée qu'elle émet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré. Vient maintenant un second amendement, ainsi conçu :

« Les dispositions du Code, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, sont applicables, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — J'admets cet amendement.

— L'amendement est adopté.

L'article 29, ainsi amendé, est adopté.

ART. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur, et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été donné, conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira, à l'égard des biens de ces personnes, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

— Adopté.

ART. 31. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

— Adopté.

ART. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

— Adopté.

ART. 33. Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des articles 29 et 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

M. LE BARON D'ANETHAN. — J'ai demandé la parole uniquement pour renouveler à M. le Ministre de la Justice une demande que renferme le rapport de votre commission.

aussi volumineux que celui-ci. Il conviendrait que les amendements fussent imprimés à la suite du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Il en sera ainsi pour le rapport sur le projet de loi relatif aux sursis et faillites.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je crois que M. le président est le premier à éprouver l'embarras que je signale ici.

Du reste, l'amendement de la commission tombera devant l'observation que j'ai à faire. Il s'agit de la commission administrative de l'hospice où l'aliéné est retenu ; cette commission exerce des droits qui sont déterminés par le projet de loi. Mais il ne s'agit nullement des comités d'inspection dont parle le projet.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Votre commission, Messieurs, a demandé ce qu'il faut entendre par ces mots : « commission administrative ; » dans les hospices communaux, il y a des commissions administratives, et là il n'y aura pas de difficulté à exécuter la loi. Mais, dans les établissements particuliers, y aura-t-il des commissions administratives, cela sera-t-il exigé ? Je pense que non ; il y aura seulement des comités d'inspection. Pourquoi ces comités ne pourraient-ils pas exercer les fonctions que l'on veut donner aux commissions administratives, qui n'existeront probablement pas dans les établissements particuliers ?

Je ne sais pas si M. le Ministre trouverait un inconvénient à substituer les comités permanents de surveillance aux commissions administratives ; si M. le Ministre s'y oppose, dans les établissements où il n'y en a pas, comment fera-t-on pour exécuter la loi ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Les aliénés placés autre part que dans les hospices, seront placés par les soins de leurs familles, et jouiront d'une certaine aisance, seront entourés de personnes qui s'occuperont de leurs intérêts et qui soigneront à les pourvoir d'un administrateur provisoire quand cela sera nécessaire ; mais il n'en est pas de même des indigents recueillis dans les hospices, et qui peuvent, dans certains cas, avoir des intérêts à soigner.

Quant aux comités d'inspection, il ne faut pas perdre de vue qu'ils n'ont qu'une seule mission : la surveillance et la bonne tenue de l'établissement et l'observation des règlements au point de vue de l'observation de toutes les conditions légales ; mais ces comités n'auront pas à s'occuper des intérêts civils des aliénés qui seront recueillis dans ces établissements ; ce serait leur donner une attribution tout à fait étrangère à leur institution.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Si j'ai bien entendu M. le Ministre de la Justice, il s'est occupé seulement des indigents ; mais je le prierai de lire l'article tel qu'il est conçu ; les personnes placées dans les établissements d'aliénés seront pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, etc...

Eh bien, il arrivera bien souvent que des individus seront placés dans un établissement d'aliénés où il n'y aura pas de commission administrative ; M. le Ministre a parlé des indigents placés dans les hospices, mais je demande maintenant, comment fera-t-on dans ces établissements où il n'y a pas de commission administrative ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'en faut pas.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Qui en remplira les fonctions ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — La famille ! les proches parents ! le procureur du Roi ; mais il est inutile de faire intervenir un comité permanent d'inspection dans les affaires particulières des familles des aliénés ; il serait dangereux de les autoriser à s'immiscer dans les affaires de ces familles. Je suppose que vous ayez un parent, un ami dans cette situation, et que vous le placiez pour quelques mois dans un établissement, parce qu'il pourra y trouver les moyens curatifs qu'il ne pourrait trouver dans sa famille : vous ne songerez pas pour cela à lui donner un administrateur judiciaire. Laissons la famille juge de la nécessité dans laquelle elle pourra se trouver de faire nommer cet administrateur, mais ne faisons pas intervenir des étrangers pour provoquer la nomination d'un administrateur provisoire, peut-être contre le gré des familles et sans utilité pour les intérêts des aliénés. Cela serait excessivement dangereux.

D'après l'article 55, les pouvoirs confiés aux administrateurs provisoires cesseront dans un délai de trois ans, s'ils ne sont pas renouvelés. Votre commission désire savoir si cet article modifie l'article 508 du Code civil, et si les personnes qui sont chargées des fonctions d'administrateurs provisoires devront conserver leurs fonctions plus de trois ans, si, après trois ans, un nouveau mandat leur est confié? D'après l'article 508, le tuteur d'un interdit doit conserver ses fonctions pendant dix ans; votre commission ne voit pas l'avantage qu'il y a à renouveler ces nominations tous les trois ans, puisque les dispositions relatives aux destitutions des tuteurs paraissent des moyens suffisants pour éloigner un administrateur incapable ou infidèle, et elle demande si, après trois ans d'exercice, l'administrateur provisoire pourra refuser un nouveau mandat.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il est évident qu'au bout de trois ans, l'administrateur provisoire pourra être renommé, si l'administration provisoire est maintenue. Le but de cette disposition a été, Messieurs, de soumettre en quelque sorte tous les trois ans la nomination de l'administrateur provisoire à un nouveau contrôle et de permettre à l'autorité judiciaire et au conseil de famille d'examiner si la gestion de l'administrateur provisoire a été conforme aux véritables intérêts de l'aliéné.

Mais il y a encore un autre motif; c'est qu'il ne s'agit que d'une situation provisoire, l'administrateur n'est nommé que temporairement, parce qu'on présume que l'état d'aliénation mentale ne se prolongera pas. S'il se prolonge cependant pendant trois ans, il y a lieu d'examiner si l'administration provisoire doit être maintenue, ou s'il faut pourvoir par l'interdiction définitive à ce qu'exigent les intérêts des aliénés.

C'est principalement dans ce but qu'on a assigné une durée triennale au mandat des administrateurs provisoires nommés judiciairement. Mais si, après ce délai, l'espoir qu'on avait conçu sur la guérison de l'aliéné se maintient, si l'on peut croire encore à la curabilité de la maladie, rien n'empêche que l'administrateur soit maintenu et confirmé pour une nouvelle période et que cet état d'administrateur provisoire ne soit conservé.

Je crois que ces explications répondent suffisamment aux questions posées et aux doutes émis par la commission.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat n'est plus en nombre pour voter; il nous manque un membre. Il est fâcheux que plusieurs sénateurs aient quitté déjà la séance; car nous aurions pu terminer la loi aujourd'hui.

— La suite de la discussion est renvoyée à demain.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1850.

L'article 55 est mis aux voix et adopté.

ART. 54. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

— Adopté.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 55. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 18 et 19.

— Adopté.

ART. 56. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1, 5, 8, 6, ainsi qu'en vertu de l'article 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose d'ajouter la mention de l'article 26. M. le Ministre se rallie-t-il à cet amendement ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Oui, M. le Président; l'article 26 doit être mentionné dans l'article en discussion, après l'article 6 et avant l'article 21, parcequ'on n'en réfère qu'à une partie de l'article 21.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 56 ainsi amendé, est adopté.

ART. 57. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 5 de l'article 7, et par les autorités provinciales dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

— Adopté.

ART. 58. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 14, 15, 22, 25, 32, 33 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelques-uns des articles du projet de loi ayant été amendés, le vote ne peut, aux termes du règlement, avoir lieu que dans la séance de demain.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je demande à faire une observation sur l'article 21 qui a été adopté.

D'accord avec la commission, je crois devoir proposer une modification qui n'a d'autre but que de rendre la rédaction plus claire.

Le second alinéa porte : Les dits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi de l'arrondisse-

ment ; 5° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Ces mots : Les dits établissements... semblent s'appliquer aux établissements d'aliénés et aux asiles provisoires, puisque le paragraphe précédent concerne ces divers établissements.

Il en résulterait une contradiction avec la prescription du paragraphe 5, puisque, d'après ce paragraphe, le bourgmestre et le juge de paix du canton sont tenus de visiter les asiles provisoires et de passage au moins une fois par trimestre. Il suffirait, pour faire disparaître toute ambiguïté, de remplacer les mots : Les dits établissements par ceux-ci : Les établissements d'aliénés, etc.; de cette manière, le second paragraphe ne s'appliquera qu'aux établissements d'aliénés et non pas aux asiles provisoires.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je me rallie à ce changement de rédaction.

— Cette modification est adoptée.

Le vote de l'ensemble de la loi est renvoyé à demain.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1850.

L'amendement introduit au n° 4 de l'article 5 est remis en discussion.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Messieurs, le membre de cette assemblée auquel l'honorable baron d'Anethan a fait allusion hier, en demandant des explications à M. le Ministre de la Justice, sur le sens dans lequel il interprète l'article 5, relativement aux pharmaciens et aux médecins pour les établissements agréés, c'était moi. Je n'ai pu assister hier à la séance et j'avais posé à l'honorable baron d'Anethan les questions qui ont été soumises à M. le Ministre de la Justice. J'ai été satisfait de la réponse de M. le Ministre, mais je lui demanderai cependant s'il trouverait de l'inconvénient à ce que le sens de ces paroles soit mentionné au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas si l'on peut insérer au procès-verbal d'aujourd'hui ce qui a été dit hier ; cela pourrait amener une controverse.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — Je ne pense aucunement, M. le Président, qu'il y aurait de l'inconvénient à insérer au procès-verbal l'interprétation que M. le Ministre a donnée à l'article 5.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — J'ai revu ce que j'ai eu l'honneur de répondre avant-hier à l'honorable baron d'Anethan ; je n'ai rien à y changer, et cette réponse a paru satisfaire l'honorable membre qui m'avait adressé la question ; maintenant est-il nécessaire d'insérer cela au procès-verbal ? Cela ne me paraît pas avoir assez d'importance. Je me borne à répéter que la loi sera exécutée dans le sens que je lui ai donné.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — M. le Ministre considérant ses paroles consignées au *Moniteur* comme une interprétation de la loi, je n'insiste plus pour qu'elles soient insérées au procès-verbal ; le *Moniteur* portera l'interprétation donnée à la loi par M. le Ministre, et mon but sera donc atteint.

— L'article 5 est définitivement adopté.

Les amendements introduits aux articles 4, 7, 21, 26, 29 et 36 sont définitivement adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. Il est adopté par les trente-six membres présents et une abstention (M. de Pitteurs-Hiégeerts).

Ont répondu oui :

MM. d'Omalius d'Halloy, le comte d'Hane, le vicomte Desmanet de Biesme, Cogels, le baron de Royer, le comte de Ribaucourt, Éloy de Burdinne, Grenier-Lefebvre, le chevalier Bethune, le chevalier du Trieu de Terdonck, d'Hoop, le baron de Pelichy Van Huerne, Van Remoortere, le chevalier Wouters, le comte de Marnix, le baron Daminet, A. Rutten, le chevalier Wyns de Raucour, Zoude, le baron de Waha, Van Schoor, de Schietere, de Haussy, F. Spitaels,

Van Muysen, Savart, le marquis de Rodes, Vergauwen, Mosselman, le comte Coghén, le baron de Bagenrieux, le comte de Baillet, le baron de Tornaco, le baron d'Udekem, le baron d'Anethan et Dumon-Dumortier.

M. DE PITTEURS. — Je me suis abstenu parce que je n'ai pu assister ni à la discussion générale, ni à la discussion des articles.

-- Ces motifs sont admis.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Chambre des Représentants.

VOTE DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS, AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

La discussion est ouverte sur les amendements introduits par le Sénat dans le projet de loi, sur lesquels M. Van Hoorebeke a fait, dans la séance du 2 mai, au nom de la section centrale, le rapport suivant :

« MESSIEURS,

» La Chambre a renvoyé à la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur le régime des aliénés, les diverses modifications introduites dans ce projet, par le Sénat.

» Ces amendements ne détruisent aucunement l'économie générale de la loi ; ils n'altèrent en rien les principes sur lesquels elle repose ; ils touchent à quelques points secondaires, et la section centrale n'hésite point à en proposer l'adoption à la Chambre.

» Au n° 4 de l'article 5, le projet de loi amendé attribue à la députation permanente, indépendamment de l'approbation, tous les trois ans, du personnel des médecins, le droit d'ordonner, *en tout temps*, la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins. Cette disposition additionnelle est fort sage. En effet, dans ces cas spéciaux, rien n'oblige à attendre l'expiration du délai de trois ans pour éloigner de l'établissement le médecin qui aurait manqué aux obligations imposées par la loi. Il est bien entendu, toutefois, que le contrôle de la députation permanente ne porte ni sur les questions de doctrine, ni sur les méthodes curatives, pour lesquelles le médecin conserve son indépendance.

» A l'article 4, relatif à la fermeture des établissements, la Chambre avait jugé cette mesure assez importante pour exiger l'avis *conforme* de la députation permanente et une enquête préalable. La majorité du Sénat a pensé, au contraire, qu'il devait suffire de prendre l'avis de la députation permanente. Cette modification lui a paru rentrer plus complètement dans l'esprit général de la loi, qui accorde au gouvernement la haute tutelle sur les établissements d'aliénés. C'est, du reste, à l'autorité supérieure qu'il appartient de prescrire, dans un règlement général, les mesures à prendre, les précautions à suivre dans la tenue des asiles. Cette autorité se trouve ainsi mieux placée que toute autre, pour assurer la rigoureuse application des principes qui dominent la loi.

» La disposition additionnelle introduite dans l'article 4, *in fine*, ne comporte aucune objection. Sur la proposition de l'honorable Ministre de la Justice, l'on a retranché de l'amendement proposé par la commission du Sénat, l'avis à donner, par le bourgmestre, aux personnes ou autorités qui ont placé les aliénés dans les établissements frappés d'interdit. Cette mesure était, en effet, parfaitement inutile. Votre section centrale se rallie donc à l'amendement, tel qu'il a été définitivement adopté par l'autre Chambre.

» Au paragraphe final de l'article 7, le projet amendé dispose que l'arrêté de collocation, quand il est porté par le gouverneur seul, *sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion*. Cette addition est conforme aux précédents législatifs, et votre section centrale l'adopte sans difficulté.

» A l'article 21, paragraphe 2, le projet amendé ne diffère du projet primitif que par un simple changement de rédaction, auquel l'on peut encore se rallier sans inconvénient.

» La modification apportée à l'article 26 n'a donné lieu à aucune discussion au sein de votre

section centrale. Il lui a paru qu'il était utile et convenable d'adopter la distinction introduite par l'amendement nouveau. Le gouvernement fixera par un tarif les *frais de transport*, et quant à la journée d'entretien, elle sera arrêtée *annuellement*? Le prix, en effet, ne saurait être, en cette matière, invariable; il dépendra toujours d'éléments divers, dont le gouvernement sera juge.

» A l'article 29, paragraphe 3, le projet complète la rédaction primitive, en rendant applicable à l'administration provisoire, nommée par le tribunal, la disposition du Code sur les *comptes des tuteurs*. Rien ne s'oppose à cette assimilation.

» Par suite des observations qui précèdent, votre section centrale propose à la Chambre d'adopter, dans son ensemble, le projet de loi amendé par le Sénat. »

Ces divers amendements sont successivement adoptés sans discussion.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, qui est adopté à l'unanimité des soixante-quinze membres présents.

Ce sont :

MM. de Theux, de T'Serclaes, d'Hoffschmidt, d'Hont, Dubus, Dumont (Guillaume), Dumortier, Fontainas, Frère-Orban, Jacques, Jouret, Lange, le Bailly de Tillegem, Lebeau, Le Hon, Lelièvre, Lesoinne, Loos, Mascart, Mercier, Moncheur, Moxhon, Osy, Peers, Pierre, Prévinaire, Rodenbach, Rogier, Rolin, Rousselle, Sinave, Thibaut, Thiéfry, T'Kint de Nacyer, Tremouroux, Vanden Branden de Reeth, Vandenpeereboom (Alphonse), Vandenpeereboom (Ernest), Van Hoorebeke, Van Iscghem, Van Renynghe, Vermeire, Veydt, Vilain XIII, Allard, Ansiau, Anspach, Boedt, Bruneau, Cans, Cools, Coomans, Dautrebande, David, de Baillet (Hyacinthe), de Baillet-Latour, de Bocarmé, de Breyne, de Brouwer de Hogendorp, Debroux, Delehayé, Delescluse, Delfosse, de Liedekerke, Deliége, de Mérode, de Perceval, de Pitteurs, Dequesne, de Royer, Desoer, Destriveaux et Verhaegen.

Loi du 18 juin 1850 (1) sur le régime des aliénés.

(TEXTE ADOPTÉ.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

CONFÉREUR : *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 1^{er}), pp. 37 et 44.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 55-56.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 130.

ART. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 2), pp. 38 et 44.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 55-56.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 130.

ART. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1^o Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2^o Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3^o Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4^o Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation pour ce collège d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au Roi.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

(1) **Chambre des représentants.** *Présentation du projet de loi*, le 21 avril 1849, p. 34. — *Exposé des motifs*, p. 35. — *Texte du projet primitif*, p. 44. — *Rapport* par M. Van Hoorebeke, le 22 janvier 1850, p. 53. — *Texte amendé*, p. 65. — *Discussion*, les 5, 9, 14 et 15, et *Adoption* le 18 février, par 66 voix contre 2, p. 75-121. — *Texte voté*, p. 122.

Sénat. *Rapport* par M. le baron d'Aethen, le 12 avril, p. 129. — *Discussion* les 16 et 17, p. 142-167 et *Adoption* le 18 avril par les 36 membres présents et 1 abstention, p. 167.

Chambre des représentants. *Rapport* par M. Van Hoorebeke, le 2 mai, p. 169 — *Adoption* le 4 mai à l'unanimité des 75 membres, p. 170.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 3), pp. 37-38 et 44

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 55-56. — *Texte amendé*, p. 66. — *Discussion*. Séance du 5 février 1850. *Amendement* de M. de Meester, p. 78. — *Rejet*, pp. 80 et 89. — *Reprise de la discussion*, pp. 84-89. — *Amendement* de M. de Brouckere, p. 86. — *Amendement* de M. Lebeau. *Adoption*, p. 89. — *Second vote*. Séance du 18 février. *Amendement* de M. Moncheur. *Adoption*, p. 120.

Sénat. *Rapport de la commission de justice. Amendement*, pp. 130-131. — *Discussion*. Séance du 16 avril. *Sous-amendement* de M. le Ministre de la Justice. *Adoption*, pp. 142-145. — *Reprise de la discussion*. Séance du 18 avril, p. 167.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale sur le projet amendé par le Sénat*, p. 169. — *Vote définitif*. Séance du 4 mai, p. 170.

ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 4), pp. 38 et 45.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 57. — *Texte amendé*, p. 66. — *Discussion*. Séance du 5 février 1850, p. 84. — *Amendement* de M. de Brouckere. *Adoption*, p. 89.

Sénat. *Rapport de la commission de justice. Amendements*, pp. 131-132. — *Discussion*. Séance du 16 avril, pp. 145-152. — *Adoption des amendements*, pp. 149, 150 et 152.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale sur le projet amendé par le Sénat*, p. 169. — *Vote définitif*. Séance du 4 mai, p. 170.

ART. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'article 3.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 5), pp. 38 et 45.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 57.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 132.

ART. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 6), pp. 38 et 45.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 57. — *Discussion*. Séance du 5 février 1850, pp. 81-83.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 132. — *Discussion*. Séance du 16 avril 1850, pp. 152-153.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'article 95 de la loi communale ;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après ;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera ;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 8), pp. 38-39, 43 et 45-46

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 8), pp. 57-58.

Sénat. *Rapport de la commission de justice. Amendement*, pp. 432-433. — *Discussion.* Séance du 16 avril. *Sous-amendement* de M. le Ministre de la Justice. *Adoption*, pp. 453-454.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale sur le projet amendé par le Sénat*, p. 469. *Vote définitif.* Séance du 4 mai, p. 470.

ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 9), pp. 39 et 46.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 9), p. 58.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 433.

ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 22 les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 10), pp. 40 et 46.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 10), pp. 58-59.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 433.

ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province ;

2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;

3° Au juge de paix du canton ;

4° Au bourgmestre de la commune ;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration

sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 5, 5 et 6 de l'article 7.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 11), pp. 40 et 46.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 11), p. 59.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 133.

ART. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 12), pp. 40 et 46.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 12), p. 59.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 133.

ART. 12. Le gouvernement traitera avec un établissement pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

— *Projet primitif* (art. 13), p. 47.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 13), p. 59. — *Discussion.* Séance du 5 février, p. 84. — *Amendement* de M. de Brouckere. *Adoption*, p. 89.

Sénat. *Rapport de la commission de justice.* *Amendement*, p. 133. — *Discussion.* Séance du 16 avril, pp. 154-155. — *Rejet de l'amendement*, pp. 161-162.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 14), pp. 40 et 47.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 14), p. 59. — *Texte amendé* (art. 13), pp. 68-69. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850, p. 90.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 134.

ART. 14. Cependant le mineur, l'interdit ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 15), pp. 40 et 47.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 15), p. 59.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 134.

ART. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute

personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lequel ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1843, sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n° 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 16), pp. 40 et 47.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 16), p. 59
Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 134.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 13, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 17), pp. 40 et 48.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 16), pp. 59 et 60. — *Texte amendé* (art. 16), p. 69.
Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 134.

ART. 17. Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 18), pp. 40 et 48.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 17), p. 60 et art. 33, p. 65. — *Texte amendé* (art. 17), pp. 69-70. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850, p. 91. — *Amendement* de M. Lelièvre et *sous-amendement* de M. le Ministre de la Justice. *Adoption*, p. 92.
Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 134.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18. Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfèrement dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 19), pp. 40-41 et 48.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 60.
Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 134-135.

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère, pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 20), pp. 40-41 et 48.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 60.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 131-135.

ART. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 21), pp. 41 et 43.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 60

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 134-135.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage, établi en exécution des articles 18 et 19, sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6.

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 22), pp. 44 et 48.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 22), pp. 61 et 62. — *Texte amendé* (art. 21), p. 70. — *Discussion* Séance du 9 février 1850. *Amendement* de M. Thiéfry, p. 92. — *Adoption.* Séance du 14 février 1850, pp. 93-94.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 135. — *Discussion* Séance du 17 avril 1850. *Amendement* de M. le baron d'Anethan. *Adoption*, pp. 166-167.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* sur le projet amendé par le Sénat, p. 169. — *Vote définitif.* Séance du 4 mai, p. 170.

ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre, coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Ce registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Le registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 23), pp. 41 et 49.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 23), p. 62.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 133-136.

ART. 25. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 24), pp. 41 et 49.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 24), p. 62.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 136.

ART. 24. Le gouvernement présentera, chaque année, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 25), pp. 41 et 49.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 136.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 26), pp. 41-42 et 50.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 26), p. 63.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 136.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26. Le gouvernement fixera par un tarif les frais de transport ; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'article 19.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 27), pp. 42 et 50.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 27), p. 63. — *Discussion.* Séance du 14 février 1850, pp. 93-99.

Sénat. *Rapport de la commission de justice. Amendement*, pp. 136-137. — *Discussion.* Séance du 16 avril. *Adoption du texte sous-amendé* par M. le Ministre de la Justice, pp. 138-159.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale sur le projet amendé par le Sénat*, p. 169.

— *Vote définitif.* Séance du 4 mai, p. 170.

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées ; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 28), pp. 42 et 50.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 28), p. 63.

Sénat. *Rapport de la commission de justice. Amendement*, p. 137. — *Discussion.* Séance du 16 avril.

Rejet de l'amendement, pp. 159-162.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'article 151 de la loi communale.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 29), pp. 42 et 50.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 29), pp. 63-64. — *Discussion.* Séance du 9 février 1830. *Amendement* de M. Thiéfry, p. 92. — Séance du 14 février. *Adoption* du texte amendé, pp. 99-102.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 137.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées ou du procureur du Roi, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 30 et 31), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 64-65. — *Texte amendé* (art. 29), p. 72. — *Discussion.* Séance du 5 février 1830, p. 75. — *Amendement* de M. Lelièvre, p. 77. — Séance du 14 février, pp. 102-103. — Séance du 15 février, pp. 105-113. — *Amendement* de M. de Luesemans, pp. 107-108. — *Adoption* du texte amendé par M. de Luesemans et par M. le Ministre de la Justice, p. 113. — *Second vote.* Séance du 18 février. *Amendement* de M. de Luesemans. *Adoption*, p. 120.

Sénat. *Rapport de la commission de justice. Amendement*, p. 138. — *Discussion.* Séance du 16 avril. *Adoption d'un nouvel amendement*, pp. 162-164.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* sur le projet amendé par le Sénat, p. 170. — *Vote définitif.* Séance du 4 mai, p. 170.

ART. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira à l'égard des biens de ces personnes les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 30 et 31), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 30 et 31), pp. 64-65. — *Texte amendé* (art. 30), p. 73. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850, p. 76. — *Amendement* de M. Lelièvre, p. 77. — Séance du 9 février. *Amendement* de M. Thiéfry, p. 92. — Séance du 15 février. *Adoption* du *texte amendé* par MM. Thiéfry, Van Hoorebeke et par M. le Ministre de la Justice, pp. 113-114.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 138.

ART. 31. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquiescement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 175 du Code de commerce.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 30 et 31), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 30 et 31), pp. 64-65. — *Texte amendé* (art. 31), p. 73. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850. — *Amendement* de M. Lelièvre, p. 77. — Séance du 15 février. *Amendement* de M. de Luesemans, p. 114. — *Adoption* du *projet de la section centrale*, p. 115.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 139.

ART. 52. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 30 et 31), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 30 et 31), pp. 64 et 65. — *Texte amendé* (art. 32), p. 73. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850, p. 76. — *Amendement* de M. Lelièvre, p. 77. — Séance du 15 février, p. 112. — *Adoption* du *projet de la section centrale*, p. 115.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 139.

ART. 55. Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des articles 29 et 52, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 30 et 31), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 30 et 31), pp. 64-65. — *Texte amendé* (art. 33), p. 73. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850, p. 76. — *Amendement* de M. Lelièvre, p. 77. — Séance du 15 février. *Adoption* du *projet de la section centrale*, pp. 115.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 139. — *Discussion.* Séance du 16 avril, pp. 164-165.

ART. 54. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 30 et 31), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 30 et 31), pp. 64-65. — *Texte amendé* (art. 34), p. 73. — *Discussion.* Séance du 5 février 1850, p. 76. — *Amendement* de M. Lelièvre, p. 77.
— Séance du 15 février. *Adoption* du texte amendé par M. le Ministre de la Justice, p. 116.
Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 439-440

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 55. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 18 et 19.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 32), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 32), p. 65. — *Discussion* (art. 38). Séance du 15 février 1850, p. 119.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 440.

ART. 56. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1, 5, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'article 24, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 34), pp. 43 et 51.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale* (art. 34), p. 65. — *Texte amendé* (art. 36), p. 73. — *Discussion.* Séance du 15 février, pp. 116-119.

Sénat. *Rapport de la commission de justice.* *Amendement*, p. 140. — *Discussion.* Séance du 17 avril. *Adoption de l'amendement*, p. 166.

ART. 57. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 5 de l'article 7, et par les autorités provinciales dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 35), pp. 44 et 51.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 440.

ART. 58. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 14, 15, 22, 25, 35 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 36), pp. 44 et 52.

Chambre des représentants. *Discussion.* Séance du 15 février 1850, p. 119.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 440.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 juin 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

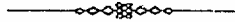
DE HAUSSY.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

(Publié par le *Moniteur* du 21 juin 1850, n° 172.)



Exposé des motifs du projet de loi apportant des modifications à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, présenté dans la séance de la Chambre des représentants du 13 novembre 1872.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés a produit des résultats dont il serait injuste de méconnaître l'importance. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la situation des asiles, il y a vingt ans, avec leur situation actuelle.

Voici en quels termes s'exprimait la commission instituée, en 1841, pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique :

« La position des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés est généralement déplorable. Il semble qu'on ait eu bien plus en vue de les séquestrer et d'affranchir la société de leur présence, que de travailler à leur guérison. Nos prisons, nos dépôts de mendicité même sont des asiles secourables, lorsqu'on les compare aux maisons d'insensés, où ces infortunés, abandonnés, pour ainsi dire, à eux-mêmes, privés des soins les plus indispensables, ne peuvent attendre de soulagement que de la mort qui met un terme à leurs maux. Des améliorations nombreuses ont été introduites dans le régime des prisonniers, des mendiants, des indigents en général; l'aliénation mentale seule, de toutes les infortunes peut-être la plus respectable, la plus digne de sympathie, n'a presque pas participé aux bienfaits d'une réforme à laquelle elle avait tant de droits.....

» Nous venons d'exposer, sans déguisement comme sans exagération, l'état déplorable des aliénés en Belgique, et les vices principaux des établissements où ils trouvent asile. Ce qui existait à cet égard, il y a dix, il y a vingt ans existe encore aujourd'hui; à part quelques améliorations de détail, quelques soulagements partiels, rien n'est changé à l'ancien système, qui a fait de si nombreuses victimes, qui a condamné à l'incurabilité et à un trépas prématuré tant d'infortunés qu'un traitement convenable, des soins appropriés à leur situation eussent sans aucun doute rendus à la santé et à l'existence. »

Une véritable transformation s'est opérée depuis cette époque, d'incontestables progrès ont été réalisés. C'est à la loi du 18 juin 1850, au dévouement et à l'activité des autorités chargées de l'appliquer, à l'intelligent et généreux concours des directeurs de la plupart de nos établissements qu'en revient l'honneur.

Cependant on peut dire de la loi belge du 18 juin 1850 ce qu'un savant aliéniste a dit de la loi française de 1838 qui nous avait servi de modèle. « S'il est permis d'affirmer que la législation de 1838 ne mérite pas les reproches qui lui ont été fréquemment adressés, et qu'elle atteint, dans des conditions efficaces de garantie pour la liberté individuelle, le but qu'elle s'est proposé, il n'en faudrait pas conclure qu'elle ait, du premier coup, atteint la perfection, ni surtout qu'elle ait donné la solution complète et définitive de toutes les difficultés pratiques qui se rattachent à la séquestration publique et privée des aliénés. »

L'application de la loi de 1850 n'a pas donné lieu en Belgique à de si vives et de si amères critiques que la loi française. De douloureux événements se sont cependant produits. Il est nécessaire d'en prévenir le retour. Ce n'est pas la liberté individuelle qui se trouve en danger : la loi l'a entourée de précautions si nombreuses et si efficaces que nous ne pensons pas qu'on puisse citer en Belgique un seul cas de séquestration qui aurait donné lieu à des plaintes fondées.

Mais il a été constaté dans le régime intérieur des abus devant lesquels la surveillance s'est trouvée sinon en défaut, du moins impuissante. Il importe d'y remédier, l'application de la loi a aussi révélé certaines imperfections qu'il est désirable de faire disparaître, pour obvier aux difficultés qui se sont rencontrées dans la pratique. Tel est le but des modifications que nous

avons l'honneur de proposer à la Législature. Nous nous sommes attachés à justifier chacune d'elles sous les articles auxquelles elles se rapportent.

Nous n'osons pas espérer d'avoir, plus que nos prédécesseurs, atteint la perfection ; mais nous avons la confiance que l'adoption des mesures proposées marquera un notable progrès et apportera de nouveaux soulagements aux victimes de la plus triste des infirmités humaines.

ART. 5, N° 4.

D'après la loi actuelle, aux termes du n° 4 de l'article 5, l'autorisation d'ériger un établissement d'aliénés est subordonnée à la condition suivante :

« Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation, pour ce collège, d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au Roi. »

Le n° 1 du projet modifie cette disposition. Il remplace les conditions actuelles par les suivantes :

« 4° Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue. Le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

» Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements et en règle le mode de paiement.

» 5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements ; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, ou pour couvrir les dépenses à faire en suite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins, cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par les administrations publiques. »

Le législateur de 1830 a multiplié les précautions en vue d'assurer aux aliénés non-seulement une sécurité complète, mais encore tous les soins hygiéniques et médicaux que réclame leur position.

Il a fait appel au concours de toutes les autorités pour la protection de leurs personnes et la défense de leurs intérêts. Bourgmestres, commissaires d'arrondissement, députations permanentes et gouverneurs ; comités locaux d'inspection et comité permanent ; inspecteur attaché à l'administration centrale ; procureurs du Roi, juges de paix et présidents des tribunaux, tous ont leur rôle assigné dans le système de surveillance et de contrôle incessant que la loi a organisé. Les inspections ordonnées sont même si fréquentes, que des hommes d'expérience ont pensé qu'elles pourraient contribuer à agiter l'esprit des malades.

De déplorables événements sont venus prouver que cette organisation, si prévoyante, ne suffit pas pour préserver les aliénés des traitements les plus barbares. Il est toujours possible à un directeur, s'il ne voit que matière à spéculation dans les malheureux dont le soin lui est confié, de soustraire quelque victime aux inspections les plus vigilantes. La nature même de la maladie sert de prétexte à l'inhumanité des procédés, et elle empêche que l'on n'accorde aux plaintes des aliénés l'attention qu'elles peuvent mériter.

La surveillance, en effet, n'est pas permanente ; elle ne prend pas l'aliéné au moment de son entrée dans l'établissement, pour le suivre chaque jour jusqu'à sa sortie. Quelques fréquentes que puissent être les inspections, quel que soit le zèle des fonctionnaires qui en ont été chargés, elles sont nécessairement courtes ; leurs visites, ne se renouvelant qu'à des intervalles plus ou moins longs, ne leur permettent pas de s'initier aux détails de la vie intérieure de la maison. C'est cette surveillance permanente, intime, à laquelle rien ne puisse échapper, qu'il faut chercher à assurer. Ce résultat pourra être atteint si l'on attache à chaque établissement un homme qui mérite la confiance des familles et de l'autorité, qui ne relève que de celle-ci et se

trouve, vis-à-vis du directeur, dans une indépendance aussi large que le comporte la marche régulière de l'administration.

C'est au médecin qu'il convient de confier cette tâche, en lui fournissant le moyen de la remplir d'une façon efficace. Sous ce rapport, la législation actuelle laisse à désirer.

L'article 6 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 exige qu'il soit attaché au moins un médecin à chaque établissement. Il est nommé par les directeurs, sous l'approbation de la députation permanente, qui peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement du personnel médical, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la loi, le tout sauf recours au Roi. (Loi du 18 juin 1850, art. 3, n° 4.)

La députation approuve également le taux des traitements, rétributions ou émoluments qui sont alloués aux médecins des établissements publics.

L'approbation de la députation doit être renouvelée tous les trois ans. (Règlement organique, article 41.)

Le médecin a la direction du régime des aliénés, au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline. (Règlement organique, article 6.)

Cette organisation, excellente en apparence, manque de sanction. Elle place en réalité le médecin dans une étroite dépendance du directeur qui le nomme, qui rénumère ses services et qui le révoque à son gré. Ses rapports avec l'autorité se bornent à la tenue de registres et d'écritures, dont la sincérité échappe à tout contrôle efficace, et qui, dans de telles conditions ne présentent, comme l'événement l'a prouvé, aucune garantie sérieuse. La direction que lui confie l'article 6 du règlement, au point de vue tant de l'art médical que de l'hygiène et de la discipline, est purement nominale. Tout conflit avec le directeur est, pour le médecin, un danger auquel son intérêt lui commande de ne point s'exposer. Il est l'agent du directeur, non celui de l'autorité publique.

Ce n'est qu'au dévouement de la plupart des médecins et des directeurs de nos établissements d'aliénés, à leur humanité, au sentiment élevé de leur mission qui les distingue, que nous devons de n'avoir eu à déplorer que de rares abus, au milieu de vingt années de transformations incessantes et d'incontestables améliorations. Ces sentiments demeureront, quoi qu'on fasse, la meilleure sauvegarde des malheureux qu'une triste infirmité condamne à la séquestration. Jamais l'organisation la plus savante, le contrôle le plus sévère, ne préviendront autant d'abus, n'assureront autant de guérisons que les généreuses inspirations de la charité.

Mais il n'en importe pas moins que l'autorité soit toujours armée. La certitude d'une prompte répression constitue à elle seule une protection puissante; et toute mesure qui, en donnant de nouvelles garanties de sécurité, augmente la confiance des familles, ne peut que servir l'intérêt des établissements eux-mêmes.

Il y a cependant un écueil à éviter. Il ne faut pas que, sous le prétexte d'assurer aux aliénés une protection plus vigilante et de soumettre les établissements à une surveillance plus constante et plus sûre, on méconnaisse la légitime autorité des chefs ou directeurs des établissements. S'ils ne peuvent se plaindre d'un contrôle même sévère, il serait à la fois contraire à l'équité et à la marche régulière de l'administration d'intervertir les rôles et de leur imposer un maître. C'est sur eux que pèse la plus lourde responsabilité, c'est à eux qu'incombent toutes les dépenses; ils ne peuvent être réduits, dans leur propre maison, au rôle de serviteurs d'un agent de l'État.

Nous avons pensé que l'intérêt public serait satisfait en conférant au gouvernement la nomination des médecins et que les intérêts des propriétaires seraient suffisamment garantis, si le droit de présentation leur était assuré. Le gouvernement, afin de mieux éclairer son choix, aurait recours à l'avis des députations permanentes. Elles peuvent, mieux que toute autre autorité, donner les renseignements nécessaires au sujet de la moralité et de l'honorabilité des médecins proposés à la nomination du gouvernement. Leur intervention présente, en outre, cet avantage qu'elle écarte tout soupçon d'arbitraire, et il n'est pas inutile d'associer ces collèges à la responsabilité que peuvent entraîner les fatales conséquences d'un mauvais choix.

La législation de divers pays consacre des dispositions analogues. En France, la nomination des médecins des établissements publics a été, jusqu'en 1861, réservée au Ministre de l'Intérieur; elle est, depuis lors, confiée aux préfets. C'est le préfet également qui agrée les médecins des établissements privés et qui les révoque, sauf recours au Ministre de l'Intérieur.

Un autre point a attiré l'attention du gouvernement. Dans certains cas, il a éprouvé des difficultés ou rencontré des hésitations à faire exécuter les améliorations qu'il avait reconnues nécessaires, dans l'un ou l'autre service (ameublement, séparation des diverses catégories d'aliénés, entretien ou réparation des bâtiments, construction de certaines dépendances, lieux d'aisance, etc.); comme sanction de ses prescriptions, l'administration ne possède qu'un seul moyen, c'est-à-dire la menace de la fermeture de l'établissement. Mais c'est là un moyen auquel on ne peut avoir recours que dans des cas extrêmes, et, à raison de sa rigueur même, il est une arme souvent impuissante entre les mains du gouvernement. Il a donc paru qu'il conviendrait de soumettre les propriétaires d'établissements à l'obligation de déposer un cautionnement dont l'administration pourrait disposer pour faire exécuter d'office les améliorations qu'elle aurait prescrites et que le propriétaire négligerait ou serait en retard de faire entreprendre. Ce cautionnement pourrait au besoin être constitué en hypothèque sur l'établissement même.

Cette disposition ne serait néanmoins pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques. Le contrôle exercé sur leur comptabilité permet de leur imposer d'office les dépenses qui seraient jugées indispensables.

Tel est l'objet des modifications proposées à l'article 3 de la loi par le n° I du projet.

ART. 4 ET 5.

Aux termes de l'article 4, les aliénés, en cas de fermeture de l'établissement où ils se trouvent, doivent être renvoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Le texte actuel n'offre pas les garanties nécessaires contre le mauvais vouloir du propriétaire de l'établissement supprimé. Il importe que celui-ci ne puisse pas renvoyer brusquement les malades dont l'autorité lui retire le soin. Il faut assurer l'alimentation, le traitement durant la période d'évacuation ou de transformation. L'autorité qui a décrété la fermeture peut seule ordonner les mesures nécessaires à cette fin. Le cautionnement prescrit par l'article 3 lui permettra de remplir ces devoirs sans s'exposer à aucune perte.

Le projet propose en conséquence d'ajouter à l'article 4 de la loi ce qui suit :

« Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés. »

Cette disposition remplacerait l'article 5 de la loi, qui peut être supprimé, comme se rapportant à une situation existant au moment où fut portée la loi de 1850, et qui actuellement n'a plus aucune raison d'être. (N° II du projet.)

ART. 6.

Le projet, *sub* n° III, ajoute à cet article, qui place la colonie de Gheel sous l'administration du gouvernement, la disposition suivante :

« Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu l'utilité. »

Cet article reproduit un principe déjà formulé dans le projet de loi présenté en 1846, et qui portait :

« Le gouvernement, lorsqu'il en aura reconnu l'utilité, pourra ériger des établissements publics pour les aliénés, et demandera à cette fin des crédits spéciaux. »

Pareille disposition a été jugée inutile à cette époque, parce que le gouvernement est toujours libre de présenter les lois de crédit qu'il jugera nécessaires pour la création des établissements dont l'utilité serait reconnue.

En fait, le gouvernement n'a présenté aucune loi, et cependant il dirige et administre actuellement l'hospice de Froidmont et celui de Mons, sans compter l'infirmerie de Gheel. Les dépenses de ces établissements ayant pu être couvertes jusqu'à ce jour au moyen de leurs propres ressources, le gouvernement n'a pas dû recourir à des crédits spéciaux, sauf les allocations ordinaires du budget.

Bien que les auteurs de la loi de 1830 n'aient nullement entendu dénier la compétence de l'État en cette matière, celle-ci a cependant, sous la législation actuelle, soulevé quelques contestations. Il n'est donc pas inutile de l'affirmer expressément.

Nous n'allons pas jusqu'à proposer que l'État, au prix d'énormes sacrifices, tant pour lui que pour les communes, et sans aucune certitude d'arriver à de meilleurs résultats, exproprie tous ceux qui depuis vingt ans se sont montrés toujours disposés à satisfaire à toutes les exigences de l'administration et n'ont reculé devant aucune dépense pour améliorer et agrandir leurs établissements, d'après les indications qui leur ont été données; mais il importe qu'un service aussi nécessaire que celui des aliénés ne puisse dépendre du bon vouloir ou de l'intérêt de quelques personnes. Il faut que ce service soit assuré dans toutes les éventualités. Or, il peut arriver, à raison de l'accroissement de la population des asiles, que les établissements privés n'y suffisent plus. Lors de la suppression de la maison d'Evere, le gouvernement a rencontré de sérieuses difficultés pour trouver dans d'autres établissements les places nécessaires, et si actuellement un établissement de quelque importance devait être fermé, il serait impossible de pourvoir au placement des aliénés. Aussi pourrait-il devenir nécessaire un jour de créer, avec le concours de l'État, des provinces et des communes, un établissement où seraient installés les incurables indigents qui encombrant inutilement les autres asiles.

ART. 7.

L'article 7 de la loi détermine les formalités de l'admission dans les établissements d'aliénés. Aux termes du n° 1 de cet article, l'aliéné peut être reçu sur la demande écrite d'admission formée par le tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 310 du Code civil; ou si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administration provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code.

Le projet, *sub* n° IV, supprime le dernier membre de ce paragraphe.

Ce qui distingue l'admission des aliénés dans les deux cas qu'il prévoit, c'est qu'aucun certificat médical n'est exigé. Cette dispense se justifie dans le premier cas. Au jugement d'interdiction, qui a été précédé d'une minutieuse instruction et qui constate l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur de la personne dont l'admission est demandée, vient se joindre une délibération du conseil de famille, déclarant l'utilité de la séquestration (art. 310 du Code civil). Aucune garantie ne manque à l'intéressé. Dans le deuxième cas, au contraire, la personne dont l'interdiction est poursuivie a été interrogée par le tribunal, mais rien dans le jugement rendu ne permet de supposer que, soit l'intérêt de l'individu, soit l'intérêt public, exigent qu'elle soit séquestrée. L'âge, peut-être, ou les suites de quelque maladie ont affaibli son intelligence, et son état mental peut ne nécessiter que quelques mesures spéciales de protection pour la gestion de ses biens. Autoriser, dans ces conditions, l'administrateur provisoire à faire séquestrer son pupille, sans l'intervention du conseil de famille, qui est requise même après l'interdiction, sans certificat médical, c'est étendre outre mesure l'autorité que la loi civile a entendu lui confier. L'administrateur aura, en vertu de l'article 7, le moyen d'obtenir la séquestration, si elle est véritablement nécessaire, et le malade trouvera la protection à laquelle il a droit dans les formalités que ce même article prescrit, suivant la différence des cas qui y sont prévus.

Ces formalités, offrant les plus sérieuses garanties, n'ont pas paru susceptibles d'être modifiées.

La disposition qui a rencontré des critiques est celle qui autorise la séquestration sur le visa, par le bourgmestre, de la demande d'une personne intéressée, appuyée du certificat d'un

seul médecin ; l'on a prétendu que la loi devrait exiger la visite de l'aliéné par deux hommes de l'art.

Nous pouvons nous borner à faire remarquer que l'adjonction d'un médecin ne ferait qu'augmenter les frais, sans qu'il paraisse nécessaire d'ajouter une nouvelle formalité à celles déjà si nombreuses que la loi a prescrites pour garantir la liberté individuelle contre les erreurs ou les entreprises criminelles. Il suffit de rappeler que le visa du bourgmestre, qui peut être refusé, appelle une première vérification ; que l'attestation du médecin certificateur est ensuite contrôlée par le médecin de l'établissement où l'aliéné est placé ; que les autorités chargées de veiller à la protection des personnes sont informées de l'admission, et que finalement la loi ouvre un recours à l'autorité judiciaire de la part de l'individu séquestré et de toute personne intéressée, indépendamment des visites multipliées auxquelles aucun abus de ce genre ne saurait échapper.

L'admission d'aliénés, qui se présentent volontairement à l'établissement, sans être munis d'aucune pièce qui constate leur état, est prévue par l'article 57 du règlement organique du 1^{er} mai 1834, qui ordonne aux directeurs d'avertir immédiatement l'administration de la commune où l'établissement est situé, afin qu'il soit procédé à la visite médicale dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 8, paragraphe 5, de la loi.

Ces admissions ne sont néanmoins autorisées que dans le cas d'urgence prévu par la disposition dont il s'agit, et si le certificat n'était pas obtenu dans les vingt-quatre heures, le directeur aurait à en référer au procureur du Roi, pour prendre les mesures que les circonstances exigeraient.

ART. 12.

L'article 12 est remplacé par la disposition suivante (n° V du projet) :

« Le gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

» Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane le jugement ou l'arrêt.

» En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les individus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre. »

Le projet de loi déposé en 1846 avait prévu la désignation d'un établissement public pour le placement des aliénés des catégories ci-dessus mentionnées. La rédaction ne fut modifiée que parce qu'il n'existait à cette époque aucun établissement public. Aujourd'hui qu'il en existe et qu'il pourra en être créé, on ne peut plus songer à obliger le gouvernement à traiter avec des établissements privés. Tel est le motif du changement de rédaction proposé au paragraphe 1.

Un autre changement est proposé en ce qui concerne les détenus pour dettes et les individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Déjà en 1850, la commission du Sénat a appelé l'attention du gouvernement sur la question de savoir si, au cas d'aliénation mentale constatée, il ne convenait pas de suspendre l'exercice de la contrainte par corps. Elle n'a formulé aucun amendement dans la pensée qu'il ne fallait pas trancher accessoirement, dans la loi sur le régime des aliénés, une question qui devait trouver sa place dans une loi sur la contrainte par corps, depuis longtemps attendue à cette époque. Deux lois sur la contrainte par corps ont été discutées depuis lors, et la question soulevée en 1850 n'a pas été reproduite. Nous pensons que le moment est venu de réparer cette omission.

La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité ; elle perd ce caractère et devient une injustifiable torture à l'égard du débiteur qui n'a plus la conscience de ses actes. C'est pourquoi nous proposons de traiter celui-ci, comme si la contrainte par corps n'existait pas à son égard. Le parquet ne se chargera de sa collocation que si sa famille ou les autorités chargées de son entretien n'y pourvoient point.

Une mesure semblable est proposée en faveur des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale. Aux termes de l'article 71 du Code pénal, « il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu est en état de démence au moment du fait. » Rien ne justifie dès lors le droit accordé au parquet d'assigner un asile déterminé à l'individu, dont l'irresponsabilité a été judiciairement déclarée. Il suffit que le parquet puisse, lorsque l'aliénation subsiste encore au moment de la sentence, pourvoir à la collocation de l'aliéné, dans l'intérêt de la sécurité publique et dans son propre intérêt, pour le cas où ceux à qui ce soin incombe n'y pourvoiraient pas eux-mêmes. Il est à remarquer, au surplus, que le ministère public, aux termes des articles 15 et 16 de la loi, est informé de la sortie de l'aliéné de l'établissement où il aura été colloqué, soit par suite de guérison, soit qu'il en ait été retiré pour être placé ailleurs.

ART. 15.

L'article 15 dispose que cinq jours après l'envoi des avis la personne déclarée guérie sera mise en liberté, sur l'ordre du bourgmestre qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

Le n° VI du projet supprime la dernière partie de l'article.

La formalité préalable à laquelle cette disposition subordonne la sortie de l'aliéné guéri est toujours inutile, et elle peut présenter des inconvénients. Le médecin a déclaré le malade guéri, aucune des personnes ou des autorités intéressées n'a formé opposition ; pourquoi demander au bourgmestre l'ordre de mettre en liberté un homme que nul n'a le droit, ni la volonté de retenir plus longtemps. M. de Brouckere disait, dans la discussion de la loi de 1830, que c'était faire jouer au bourgmestre un rôle assez sot, que de faire de lui l'instrument du médecin et de l'appeler à ratifier l'ordonnance de celui-ci. D'autre part, s'il prétendait refuser arbitrairement l'ordre de mise en liberté, il est évident que la liberté individuelle serait exposée à de graves atteintes. Il a d'ailleurs, s'il existait quelque motif de suspecter la déclaration du médecin, le droit de former opposition devant la députation, conformément à l'article 16 de la loi.

Quant à la feuille de route, l'aliéné revenu à la raison n'en a pas plus besoin que le malade qui sort de l'hôpital après sa guérison.

Les articles 44 et 45 du règlement organique du 1^{er} mai 1831 permettent la suspension de la sortie des aliénés déclarés guéris, pendant la durée de la convalescence, ainsi que les sorties provisoires et à titre d'essai. Ces articles disposent :

« ART. 44. Si l'aliéné est indigent, le directeur de l'établissement peut, du gré de l'intéressé, et avec l'autorisation de la députation permanente ou du gouverneur de la province, suspendre sa sortie, sauf à avertir dans ce cas l'autorité de la commune où l'indigent a son domicile de secours.

« ART. 45. Le médecin peut, du consentement de l'autorité qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que ce déplacement ou ce renvoi ne présente ni inconvénient ni danger. »

ART. 15 ET 16.

Le n° VII du projet n'a pour objet qu'une simple transposition. Le second paragraphe de l'article 16 qui règle les informations à donner aux autorités de la sortie des aliénés retirés des établissements avant leur guérison, doit se trouver à la suite de l'article 15, dont il forme le complément. Ce paragraphe n'est pas à sa place après la disposition qui traite des oppositions contre la sortie en cas de déclaration de guérison par le médecin.

ART. 17.

L'article 17 autorise, en cas de séquestration, le recours direct devant le président du tribunal. Mais ce recours n'est permis, d'après la loi, qu'aux personnes non interdites.

Ces derniers mots sont supprimés par le n° VIII du projet.

Quelle que soit, au point de vue juridique, l'incapacité de l'interdit, il n'existe aucun motif qui permette de le priver du droit de pourvoir lui-même à la défense de sa liberté. Le jugement rendu contre lui ne constate l'état de démence qu'au moment où le tribunal a prononcé. Il ne faut pas que le respect de la chose jugée soit porté jusqu'à l'exagération de prolonger, ne fût-ce que d'un jour, une séquestration que l'intérêt de l'individu, ou celui de la société, ne commanderait plus, et l'on ne peut refuser au principal intéressé un droit que la loi accorde même à celui qui ne se présente qu'à titre d'ami.

Le même article dispose qu'il sera statué en chambre du conseil sur les pourvois adressés au président du tribunal, dans la forme des procédures sur requêtes.

La question de savoir si le ministère d'un avoué était requis a donné lieu à controverse. Nous pensons que l'intervention de cet officier public, outre qu'elle entraîne des frais, peut rendre illusoire, dans certains cas, la faculté accordée par l'article 17. Pour faire cesser tout doute, le projet propose d'ajouter que la requête sera signée par la partie ou son fondé de pouvoir.

Indépendamment du recours au président du tribunal, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés a la faculté d'adresser sa réclamation à l'officier du ministère public, qui ne négligera pas de procéder aux informations que ses devoirs lui prescrivent et de donner suite à la plainte dont il aurait vérifié le fondement.

ART. 21.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 1^{er}, les comités permanents d'inspection sont chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6. Ces termes sont modifiés par le n° IX du projet, en ce sens que ces comités auront à veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

Il n'existe aucun motif pour soustraire au contrôle des comités d'inspection une partie quelconque du service des aliénés. La régularité des admissions, la tenue des registres méritent de fixer leur attention non moins que l'accomplissement des conditions moyennant lesquelles l'autorisation d'ouvrir un établissement a été accordée.

ART. 22.

L'article 22, qui prescrit la tenue du registre matricule, ordonne, par son paragraphe 6, l'envoi, tous les trois mois, d'un extrait de ce registre à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. Le n° X du projet exige en outre la communication d'un extrait du registre médical tenu en vertu de l'article 11 de la loi.

Les mentions prescrites par l'article 22 présentent un moindre intérêt que celles que doit contenir le registre médical. Celui-ci renferme en effet les observations du médecin, son jugement sur le caractère et la marche de la maladie; il indique au moins tous les mois les changements survenus dans l'état mental du malade. On peut espérer que le médecin, sachant que le résultat de son examen mensuel sera porté à la connaissance des familles, procédera à cet examen avec un soin plus minutieux et tiendra à justifier son appréciation par quelques observations de nature à intéresser les familles et qui sont généralement défaut sous le régime actuel.

ART. 25.

D'après le n° XI du projet, chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection sont tenus de transmettre annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

La loi ne réclame qu'un rapport du chef de l'établissement ou du comité.

L'utilité de ces rapports annuels ne saurait être contestée. Rien n'indique, dans les travaux préparatoires de la loi de 1850, pour quel motif l'obligation de les fournir est alternative et

peut être également remplie, soit par le directeur, soit par le comité d'inspection. Leurs missions sont différentes; il importe que chacun rende compte de la manière dont il a accompli la sienne. Les renseignements à fournir par le directeur doivent être naturellement différents des observations que présentera le comité chargé de surveiller sa gestion et la tenue de son établissement.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de déterminer dans la loi, soit la forme des rapports, soit les renseignements qu'ils doivent contenir. Ces détails sont nécessairement variables; mieux vaut abandonner au pouvoir exécutif le soin de les régler. Indépendamment des rapports du directeur et du comité d'inspection, le médecin nommé par le gouvernement aurait, de son côté, à rendre compte de son service, conformément aux instructions de l'administration.

ART. 24.

Aux termes de l'article 24, le gouvernement doit présenter aux Chambres, chaque année, un rapport général sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

D'après le n° XII du projet, ces rapports ne seront plus présentés que tous les trois ans.

L'obligation imposée au Gouvernement par l'article 24 n'a été exactement remplie que durant les premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi de 1850. Tous les établissements du pays ont subi à cette époque de notables transformations. On conçoit que ces transformations mêmes, les études auxquelles elles donnaient lieu, aient pu durant quelques années fournir la matière de rapports présentant un intérêt réel. Une fois les réformes opérées, il devint plus difficile de rédiger des rapports qui fussent autre chose que de fastidieuses répétitions ou la réunion d'un certain nombre de documents statistiques. Nous pensons que le contrôle du pouvoir législatif pourra être sérieusement exercé au moyen de rapports qui seraient régulièrement présentés tous les trois ans par le Gouvernement.

ART. 27.

Les suppressions opérées à l'article 27 par le n° XIII du projet sont la conséquence des modifications apportées à l'article 42 de la loi (n° V du projet), relativement aux détenus pour dettes qui seraient reconnus atteints d'aliénation mentale. Ces détenus étant replacés dans la catégorie ordinaire des aliénés, ils doivent être mis sur la même ligne en ce qui concerne les frais de leur entretien, que la loi actuelle met à la charge des créanciers.

ART. 28.

Les conseils communaux sont tenus, aux termes de l'article 151 de la loi communale, de porter annuellement au budget des dépenses les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces dans les cas déterminés par la loi.

L'article 69 de la loi provinciale, de son côté, oblige les conseils provinciaux à porter à leur budget le traitement des aliénés indigents, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

L'État intervient à son tour. Chaque année, le budget du Département de la Justice comprend, dans l'une de ses allocations, une somme pour subsides à accorder extraordinairement à des hospices d'aliénés.

Nous croyons que cette intervention n'est ni assez généreuse, ni suffisamment assurée. Il n'entre pas dans notre pensée de modifier les bases de notre législation en matière de secours publics. La commune demeure la première et la principale obligée. Mais, si nous n'admettons pas le système français, qui met à la charge du département, la plus notable part des dépenses, du moins pensons-nous qu'à raison de l'accroissement des frais, qui résultera nécessairement des améliorations qui pourront être prescrites, de l'augmentation du prix de la journée

d'entretien dans un grand nombre d'asiles, de la majoration des traitements des médecins, ni la province, ni l'État ne peuvent hésiter à prêter aux communes pauvres un plus large concours. Trop de parcimonie, en une matière qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, n'aurait d'autre résultat que de détourner les communes de placer dans les asiles leurs aliénés indigents, de crainte de grever leur budget de dépenses auxquelles elles ne peuvent suffire. L'expérience a prouvé, par de douloureux exemples, combien la négligence en cette matière est pleine de périls, non-seulement pour les malheureux qu'elle prive des soins nécessaires, mais aussi pour la sécurité de tous.

C'est dans ce but que le n° XIV du projet ajoute à l'article 28 de la loi un paragraphe par lequel il est disposé que les provinces et l'État interviendront, par voie de subside, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas le moyen de pourvoir sur leurs ressources ordinaires à l'entretien des aliénés indigents.

ART. 29 et 51.

Ces dispositions concernent l'administration des biens de l'aliéné.

On ne peut se dissimuler que cette administration, telle qu'elle est organisée par la loi du 18 juin 1850, présente quelque complication. Cependant elle n'a pas donné lieu, dans la pratique, aux inconvénients que l'on semblait redouter lors de la discussion de la loi. Il a donc paru que ce chapitre de la loi pouvait être maintenu dans son ensemble. Le projet soumis à la Chambre se borne à mettre la loi en rapport avec les dispositions des lois votées postérieurement, en ce qui touche cet objet, et à étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire dans les cas d'inventaire, de compte, de partage et de liquidation, auxquels l'aliéné est intéressé.

Déjà, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 avait substitué le régime qu'elle a introduit à celui de la loi du 18 juin 1850, pour la garantie de la gestion de l'administrateur provisoire (art. 47 et art. 5 additionnel de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire). La modification proposée par le projet soumis à la Chambre consacre et généralise cette mesure.

Aux termes de l'article 51 de la loi du 18 juin 1850, le président du tribunal est autorisé à commettre un notaire pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, mais dans le cas seulement où celui-ci n'a pas d'administrateur provisoire. Lorsqu'il existe un administrateur, le même pouvoir ne peut être accordé ni à celui-ci, ni à aucune autre personne.

Ces dispositions avaient été vivement critiquées, notamment par l'honorable M. Lelièvre, lors de la discussion de la loi de 1850. Elles ont donné lieu à des difficultés que les tribunaux ont résolues en sens divers. La modification proposée a pour but de faire cesser ces controverses. Il semble logique, au surplus, d'accorder au président du tribunal le droit de confier à l'administrateur un pouvoir qu'il peut accorder à un notaire, lorsqu'il n'y a point d'administrateur. L'intérêt de l'aliéné, aussi bien que celui de la famille, commande cette assimilation.

Le même article renvoie à l'article 173 du Code de commerce. Cette disposition étant aujourd'hui remplacée par l'article 64 de la loi du 20 mai 1872, il y a lieu de s'y référer.

C'est dans le sens des observations qui précèdent que le projet, sub nos XV et XVI, propose de modifier la loi.

ART. 2 DU PROJET.

Cet article ordonne la réimpression, au *Moniteur*, de la loi du 18 juin 1850, avec les changements qui auront été apportés par les Chambres.

Cette réimpression ferait l'objet d'un arrêté royal qui serait soumis à la sanction du Roi en même temps que la nouvelle loi, et porterait ainsi la même date.

Le Ministre de la Justice,

DE LANTSHEERE.

Projet de loi.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés :

I. Le n° 4 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement.

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

II. L'article 5 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.

III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

IV. Le n° 1 de l'article 7 est modifié comme suit :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil.

V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

VI. Le paragraphe 2 de l'article 13 est remplacé par la disposition suivante :

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté.

VII. La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 :

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Le second paragraphe de l'article 16 est supprimé.

VIII. Les deux premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme suit :

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera au préalable communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

IX. La partie finale du paragraphe 1 de l'article 21 est modifiée comme suit :

..... tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

X. Le paragraphe 6 de l'article 22 est modifié comme suit :

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

XI. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

XII. L'article 24 est modifié comme suit :

Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

XIII. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est modifié comme suit :

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

Le troisième paragraphe du même article est supprimé.

XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 :

Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

XV. Le paragraphe final de l'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1834, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.

XVI. L'article 54 est modifié comme suit :

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872.

ART. 2.

La loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE LANTSHERE.

Rapport fait, au nom de la section centrale (1), par M. Vleminckx, dans la séance de la Chambre des représentants, du 4 juin 1873.

MESSIEURS,

La Chambre connaît la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés ; elle sait les résultats et les bienfaits qu'elle a réalisés. Assurément, cette loi n'a ni tout prévu, ni résolu toutes les difficultés, elle n'en avait pas la prétention ; mais elle a, du moins, le mérite incontestable d'avoir introduit de grandes et salutaires améliorations dans les asiles, et d'en avoir fait disparaître des abus séculaires.

L'expérience seule pouvait d'ailleurs en révéler les imperfections, les lacunes, les vices.

Cette expérience a été faite.

Des événements récents, qui ont eu un long et douloureux retentissement, sont venus hâter le moment de la réforme, et appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité impérieuse de renforcer sans délai l'action et la surveillance de l'autorité administrative.

Tel est l'objet principal du projet de loi qui vous est soumis, sous la dénomination de *Modifications à la loi du 18 juin 1850*.

Ces modifications sont-elles réellement celles que réclame la situation ? Rendront-elles désormais la sécurité complète ? N'y a-t-il rien de mieux, rien de plus à faire ? La base elle-même du système de 1850 ne devrait-elle pas être déplacée ? En d'autres termes, convient-il de continuer à séquestrer les aliénés indigents dans des maisons privées ? Telles sont nécessairement les questions dont votre section centrale avait à se préoccuper, et qu'elle avait mission de soumettre à un examen approfondi.

Mais avant de vous rendre compte du résultat de ses délibérations, il convient de vous dire tout d'abord l'accueil que le projet de loi a reçu au sein des sections.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e et 4^e sections adoptent le projet sans observations.

La 3^e exprime le vœu que la commission médicale provinciale soit entendue, plutôt que la députation permanente, pour le choix des médecins des asiles. (Art. 5, n° 4.)

Elle désire être éclairée sur la question de savoir si les autorités entendues pour ces nominations doivent l'être également pour les révocations ?

Elle est d'avis qu'en cas de refus du bourgmestre d'apposer son *visa* sur une demande de séquestration, l'intéressé doit pouvoir réclamer celui du juge de paix du canton. (Art. 7, § 5.)

Elle demande :

a. Si les frais de route seront accordés aux indigents pour retourner à leur domicile. (Art. 12, § 2.)

b. A qui doit être donné avis de la guérison, lorsqu'il s'agit d'un étranger ? (Id.)

c. Si, par le mot *partie*, on entend qu'un membre quelconque de la famille pourra éventuellement se pourvoir. (Art. 17.)

d. Si l'article 18 pourra être exécuté dans toutes les localités, et, en cas d'absence de tout établissement spécial, dans quel lieu le bourgmestre pourra faire colloquer l'aliéné ?

(1) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BIEBUYCK, LEFEBVRE, VAN ISEGHEM, SANTKIN, VLEMINCKX et VAN OVERLOOP.

e. Quelle est l'autorité qui fera les frais de collocation d'un étranger ? (Art. 27.)

La section adopte d'ailleurs le projet.

Il en est de même de la 5° ; toutefois, un de ses membres demande qu'on ajoute aux garanties du projet la nomination d'un fonctionnaire médical chargé de contrôler le service, et de surveiller le traitement des médecins.

Ce membre propose, en outre, la création d'un établissement-modèle. Il lui semble qu'un des asiles actuels dont l'État est en possession pourrait être approprié à cet effet.

Il demande enfin que les médecins des asiles pauvres soient nommés sur une liste double de candidats, présentée par le directeur et la députation permanente.

La 6° section adopte le projet ; elle se borne à charger son rapporteur de demander la publication des règlements des asiles de Froidmont et de Mons.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après avoir dépouillé les procès-verbaux des sections et arrêté celles de leurs demandes dont le gouvernement serait saisi, a abordé immédiatement l'examen de la base même de l'organisation actuelle.

Faut-il continuer à colloquer les aliénés indigents dans des établissements privés ? Y a-t-il dans ce système des garanties suffisantes d'un bon traitement et de soins convenables ? N'est-il pas préférable, au contraire, de les placer dans des asiles publics, et puisque l'entretien de ces infortunés est une charge qui incombe aux communes et aux provinces, n'y a-t-il pas lieu de provoquer, dans leur intérêt, la création de maisons provinciales ?

La nécessité, le devoir même d'ouvrir aux aliénés indigents, des établissements publics et notamment des asiles provinciaux, ont été vivement soutenus. La France et l'Angleterre, a-t-on dit, ont jugé indispensable d'admettre ce système. Les Pays-Bas s'en sont rapprochés. L'expérience, la pratique leur ont démontré qu'il était bon ; pourquoi ne les imiterions-nous pas ? Cette organisation seule peut donner la sécurité qui fait l'objet de toutes les aspirations et écarter des défiances dont la légitimité ne saurait être contestée.

Dans cette organisation, les asiles appartenant actuellement à l'État seraient remis aux provinces, moyennant des arrangements convenables. Deux provinces pourraient s'unir, au besoin, pour n'exiger qu'un seul asile. Le principe de l'adoption serait même inscrit dans la loi. Gheel seul, par exception, et précisément parce que c'est un établissement exceptionnel, resterait sous la direction exclusive de l'État.

L'État d'ailleurs serait le surveillant général ; c'est le seul office qui doive lui être imposé.

Sans nier la valeur de ces observations, on y a objecté que les provinces ne consentiraient probablement jamais à voter les subsides qu'entraînerait la mise à exécution de ce projet ; qu'à cet égard l'expérience avait été faite, que par conséquent le principe établi par la loi resterait à l'état de lettre morte ; que d'ailleurs des garanties efficaces et suffisantes pourraient être inscrites dans la loi nouvelle, et qu'il serait plus pratique d'améliorer la situation actuelle que d'entrer dans une voie nouvelle qui pourrait rester sans issue.

La section centrale ne s'est pas rendue tout d'abord à ces objections, si sérieuses qu'elles parussent : elle a voulu s'éclairer avant de prendre une décision ; il lui eût paru, en effet, peu sage de prescrire par la loi la création d'asiles provinciaux, si en fait, comme on l'affirmait, il devait être impossible de les obtenir.

C'est dans ce but qu'elle a cru devoir adresser au gouvernement la question ci-après, sous le n° 10.

Nous mettons ici en regard des diverses questions soumises à M. le Ministre de la Justice, les réponses qu'il nous a fait parvenir.

DEMANDES.

1° Ne conviendrait-il pas, à l'article 3, n° 4, d'entendre la commission médicale au lieu de la députation permanente?

RÉPONSES.

1° La législation existante attribue aux députations permanentes l'agrégation des médecins des asiles d'aliénés. Le projet de loi leur enlève cette attribution et confie la nomination des médecins au gouvernement.

Aucune pensée de défiance ni de blâme n'a dicté cette mesure. Il serait à craindre qu'elle ne fût autrement interprétée, si ces collèges étaient exclus de toute participation aux nominations, et si l'intervention des commissions médicales était substituée à la leur.

Les députations peuvent être considérées comme les protectrices des intérêts des communes et les gardiennes des intérêts des provinces. A ce double titre, il convient de les admettre à concourir avec le gouvernement à la nomination de ceux à qui sera confié le traitement des aliénés indigents, d'autant plus que dans le système nouveau, les provinces sont appelées à intervenir plus largement qu'autrefois au paiement des frais d'entretien.

On peut soutenir, sans doute, que les commissions médicales provinciales sont, en général, plus compétentes que les députations permanentes pour juger des connaissances techniques des médecins présentés par les directeurs des asiles, mais cette compétence spéciale n'aura guère lieu de s'exercer, puisque le candidat ne sera soumis à aucun examen nouveau au point de vue de la psychiatrie, et que d'ailleurs il arrivera le plus souvent que les membres des commissions seront eux-mêmes peu versés dans cette branche de l'art de guérir. Quant à la question d'honorabilité et de moralité des médecins, la députation permanente en sera aussi bon juge que la commission médicale. D'autre part, ces commissions sont nommées par le gouvernement, tandis que les députations tiennent leur mandat de l'élection. L'avis des premières n'ajouterait aucune responsabilité réelle à celle du gouvernement. L'avis des députations permanentes, au contraire, associe à la responsabilité du gouvernement celle d'un corps électif, responsable lui-même devant le conseil provincial.

Le gouvernement, au surplus, en s'imposant l'obligation de demander l'avis de la

DEMANDES.

2° Le gouvernement est-il d'avis que les autorités à entendre pour la nomination du médecin, doivent être également entendues en cas de révocation ?

3° A l'article 7, n° 5, la section estime qu'en cas de refus du bourgmestre d'apposer son visa, l'intéressé pourrait être admis à réclamer le visa du juge de paix du canton ?

4° Au paragraphe 2, article 13, la section demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas de l'article, d'accorder aux indigents des frais de route pour retourner à leur domicile ?

5° Au paragraphe 1^{er}, article 13, la section demande à qui avis de la guérison doit être donné, lorsqu'il s'agit d'un étranger ?

RÉPONSES.

députation, ne s'affranchit pas du devoir de s'entourer de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer. Il pourra donc recourir aux lumières de la commission médicale toutes les fois qu'il ne se croira pas suffisamment renseigné. Mais il n'est ni nécessaire ni utile de déterminer dans la loi tous les avis qu'il y aura lieu de prendre pour guider son choix ;

2° La révocation du médecin ne peut, aux termes du projet, avoir lieu *qu'en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés par la loi*. Elle doit donc être motivée. Il est dès lors inutile de décider que l'autorité consultée pour la nomination sera toujours entendue avant la révocation.

D'ailleurs, il peut y avoir des cas où cette mesure ne souffrirait aucun délai ;

3° La loi du 18 juin 1830 a prévu le cas où un bourgmestre, par un motif quelconque, se refuserait à donner son visa. Dans cette hypothèse, les intéressés peuvent s'adresser à la députation permanente et même au gouverneur (article 7, n° 6). Les règles de la hiérarchie sont ainsi respectées.

Ces autorités sont mieux à même que le juge de paix de statuer sur le conflit qui pourrait s'élever à cet égard, et il n'y a aucun motif de suspecter leur impartialité. Il s'agit d'ailleurs d'une question administrative, dont la décision ne doit pas être attribuée à l'autorité judiciaire sans des raisons graves que l'on chercherait vainement dans le cas actuel.

4° Les articles 20 et 26 de la loi répondent à la question. C'est aux frais de la commune, lieu de son domicile de secours, que l'aliéné est transporté à l'établissement ; c'est aux frais de la même commune que s'opère son retour.

5° La loi ne fait aucune distinction entre les étrangers colloqués dans les asiles belges et les indigènes. L'avis de l'*admission*, comme celui de la *guérison*, doit donc être donné aux autorités et aux personnes que désignent les articles 10 et 13.

DEMANDES.

RÉPONSES.

6° A l'article 17, la section demande quel est le sens du mot *partie*. Elle estime que le sens de la disposition est « qu'un membre de la famille de l'aliéné pourra éventuellement se pourvoir, etc. »

7° A l'article 27, la section demande quelle sera l'autorité qui payera les frais de collocation d'un étranger ?

8° Ne conviendrait-il pas :

A. D'avoir un fonctionnaire spécial chargé de contrôler le traitement du médecin ?

Avis de l'admission de tout étranger dans nos asiles est, en outre, donné au gouvernement de la nation à laquelle l'aliéné séquestré appartient, par l'intermédiaire du Département des Affaires Étrangères. (Circulaire du Département de la Justice aux gouverneurs provinciaux, en date du 23 février 1861.)

6° Le mot *partie* est employé dans le paragraphe 2 de l'article 17. Il désigne la personne qui, en vertu du paragraphe 1^{er}, s'est pourvue devant le président du tribunal.

Le paragraphe 1^{er} confère ce droit non-seulement aux membres de la famille de l'aliéné et à l'aliéné lui-même, mais de la manière la plus large à toute personne intéressée à la mise en liberté, que l'intérêt qui la guide soit matériel ou simplement moral.

7° La loi du 18 février 1845 répond à la question. Aux termes de l'article 18 de cette loi, lorsque des secours sont accordés à un étranger, l'avertissement doit en être donné au gouvernement. Une allocation est portée au budget du Département de la Justice (art. 58) pour payer, entre autres, les dépenses de cette nature.

8°

A. Lors de la discussion de la loi du 18 juin 1850, à la Chambre des représentants, un des membres de cette assemblée, M. de Meester, proposa de supprimer la disposition qui confiait aux députations permanentes le droit d'agréeer les médecins. Cet honorable membre motivait sa proposition, entre autres, sur les considérations suivantes :

« La question d'appréciation du mérite de
 » ceux qui se destinent à la pénible profession
 » de médecin a été résolue définitivement par
 » les jurys d'examen universitaire. Ce qu'il
 » faut aux docteurs en médecine, ce que per-
 » sonne ne peut leur refuser, c'est la garantie
 » complète des droits de leur profession, tels
 » que les jurys les leur ont accordés, au nom
 » d'une loi organique et au nom de la science
 » qu'ils représentent. »

Le rapporteur de la section centrale fit

DEMANDES.

B. De créer un asile modèle ou d'ériger en asile modèle l'un des établissements appartenant à l'État ?

C. D'exiger, pour la nomination des médecins, une liste double de candidats à présenter par le directeur et par la députation permanente ?

RÉPONSES.

remarquer que l'amendement de M. de Meester tendrait, par ses conséquences, à proclamer, d'une manière beaucoup trop absolue, le principe de l'irresponsabilité médicale. « Cette » *irresponsabilité peut être très-vraie lorsqu'il s'agit de faits de doctrine, de méthode de traitement ; lorsqu'il s'agit d'ériger un établissement, de tenir enfermés des aliénés, d'exercer sur eux des moyens de contrainte ou de répression, on doit impérieusement exiger l'intervention de l'autorité.* »

Les fonctionnaires préposés à l'inspection des asiles d'aliénés auront sans doute à s'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, si les médecins remplissent consciencieusement leur mission ; mais charger un fonctionnaire spécial de contrôler le traitement suivi par les médecins, ce serait incontestablement créer une source de conflits et de contestations dont l'administration ne pourrait pas se constituer juge. D'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, les médecins ne seront nommés qu'après que le gouvernement se sera assuré qu'ils réunissent toutes les conditions de capacité, d'honorabilité et de moralité voulues.

B. Les efforts du gouvernement devront nécessairement tendre à introduire dans ses établissements toutes les améliorations désirables, afin d'en faire des asiles modèles qui puissent servir de type aux autres établissements du pays.

C. L'exposé des motifs développe les considérations qui ont fait préférer le système proposé par le paragraphe 2, d'après lequel les médecins sont nommés sur la présentation des directeurs des établissements, la députation permanente entendue.

La présentation d'une liste double de candidats, l'une par le directeur, l'autre par la députation permanente, loin d'étendre le choix du gouvernement, le restreindrait, au contraire. Force lui serait, en effet, de nommer l'un des candidats figurant sur la double liste. Or, dans le système du projet, la présentation du directeur laisse le gouvernement libre de refuser successivement les diver

DEMANDES.

9° La section désire avoir communication des règlements des asiles de Froidmont, de Mons et, s'il est possible, de Meerenberg (Hollande).

10° Mais ce qui a surtout préoccupé la section centrale est une question de principe.

Faut-il autoriser le gouvernement à ériger des établissements d'aliénés chaque fois qu'il en reconnaîtra la nécessité? Ou faut-il considérer l'entretien des aliénés indigents comme une charge locale incombant aux communes et aux provinces et, en cas d'affirmative, ne faudrait-il pas provoquer, dans l'intérêt des indigents, la création d'établissements provinciaux à l'instar de ceux qui existent en Angleterre, pour les comtés, et en France, pour les départements?

RÉPONSES.

candidats, jusqu'à ce qu'il s'en trouve un qui lui convienne et réponde à toutes les exigences.

9° Les règlements des asiles de Froidmont et de Mons sont ci-annexés. Quant au règlement de l'établissement de Meerenberg, il a été réclaté en Hollande et sera envoyé ultérieurement.

10° On ne peut résoudre cette question ni songer à invoquer l'exemple des nations voisines, sans tenir compte de la situation toute particulière qui s'est développée en Belgique, notamment depuis la mise en vigueur de la loi de 1850.

D'une part, notre pays possède un établissement unique dans le monde, la colonie de Gheel. Quinze cents aliénés y peuvent trouver, dans une liberté exempte de dangers, les moyens de guérison les plus efficaces.

D'autre part, de nombreux établissements privés se sont établis, agrandis et améliorés sous la direction de l'administration.

Leurs directeurs ne repoussent aucun contrôle et ne reculent devant aucune dépense nécessaire.

Ordonner aux provinces de créer des asiles provinciaux, ce serait, en ruinant les établissements privés, imposer aux contribuables de lourds sacrifices, sans nécessité comme sans profit. Il n'existe, en effet, dans tout le royaume aucun établissement qui n'offre aux aliénés indigents tout au moins les conditions nécessaires de bien-être et de sécurité. Le projet de loi renforce l'action et la surveillance de l'autorité.

Il est difficile de concevoir quels abus pourraient s'y produire qui ne seraient pas également à craindre dans les établissements publics. L'administration manquerait à tous ses devoirs, si elle tolérait le maintien d'un établissement qui ne mériterait point la confiance des communes comme celle des familles.

Aucun intérêt public ne commande donc la création d'asiles provinciaux et rien ne justifierait la préférence accordée par l'adoption

DEMANDES.

REponses.

d'un établissement privé au préjudice de tous les autres.

D'un autre côté, des asiles provinciaux destinés exclusivement aux aliénés indigents ne permettraient pas d'offrir aux pensionnaires les adoucissements que la présence d'aliénés riches dans le même asile peut procurer aux premiers.

Mais si le système des asiles provinciaux ruine injustement et sans profit les établissements particuliers, il ne compromet pas moins le sort de la colonie de Gheel. On ne se rend pas compte tout au moins du rôle qui lui serait réservé dans l'organisation nouvelle.

De quel droit enfin enlèverait-on aux communes le libre choix des établissements auxquels elles entendent confier le traitement de leurs aliénés? Cette mesure ne se concevrait que si elles pouvaient se soustraire à leurs obligations, en cherchant quelque asile où l'humanité serait sacrifiée à l'économie.

Mais cette spéculation devient impossible si tous les établissements sont placés sous la même surveillance et présentent les mêmes garanties.

Il est à remarquer, au surplus, que le gouvernement est entré en négociation, à différentes époques, avec les députations permanentes de plusieurs provinces, notamment avec celles du Brabant, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, pour l'érection d'asiles d'aliénés, alors que nos asiles ne se trouvaient pas sur le pied satisfaisant où ils sont aujourd'hui, ou pour combler des lacunes. Ces négociations sont toujours restées sans résultat, malgré les offres du gouvernement de faire contribuer le Trésor public, dans une large proportion, à la dépense.

Une autre question mérite d'être sérieusement examinée, c'est celle des frais.

Dans l'organisation actuelle, le prix de la journée d'entretien est fixé à un taux qui, généralement, ne dépasse pas un franc, et cependant beaucoup de communes sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses qui pèsent sur elles de ce chef. Si le système indiqué par la section centrale devait préva-

DEMANDES.

RÉPONSES.

loir, il n'est pas douteux que les charges communales n'augmentent dans une proportion très-sensible, ce qui ne manquerait pas d'avoir cet effet très-regrettable d'obliger les administrations communales à renoncer à l'envoi de leurs aliénés dans les asiles.

Le département de la Seine a fait ériger, dans ces derniers temps, trois établissements, à Sainte - Anne (Paris), à Vacluse et à Ville-Évrard, où le prix de la journée d'entretien a été fixé de la manière suivante :

Dans le 1 ^{er} .	Bureau d'examen.	hommes	5.03
		femmes.	4.53
	Asile.	hommes.	2.44
		femmes.	2.18
Dans le 2 ^e .		hommes.	4.24
		femmes.	4.68
Dans le 3 ^e .		hommes.	4.89
		femmes.	4.68

et, dans ce prix, le coût des constructions ne doit pas entrer en ligne de compte.

On peut considérer comme certain que le prix de la journée d'entretien, dans les établissements provinciaux, atteindrait au moins ces derniers chiffres. La dépense que les communes auraient à supporter se trouverait ainsi presque doublée.

Reste la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser le gouvernement à ériger des établissements d'aliénés, chaque fois qu'il en reconnaîtra la nécessité.

L'exposé des motifs fait connaître dans quelles limites le gouvernement entend restreindre l'exercice d'un droit qu'il serait impossible de refuser à l'État.

Il ne sera pas inutile d'ajouter que le gouvernement, en transformant ses établissements de manière à en faire de véritables asiles-modèles, constamment à la hauteur de tous les progrès, donnera aux asiles privés un exemple et une impulsion dont les malheureux recueilleront tous les fruits.

D'autre part, l'obligation de demander à la législature tous les fonds nécessaires sera un frein suffisant pour prévenir les exagérations et les abus.

C'est donc bien décidé. La création d'asiles provinciaux ne doit pas être espérée. La base du système de 1850 doit être maintenue ; il est impossible de la déplacer.

Cette déclaration du gouvernement n'a pas néanmoins mis un terme au débat.

Le système des asiles privés pour les indigents a continué à rencontrer des adversaires bien convaincus.

« Sans doute, a-t-on dit, il faut abandonner bien des choses à la liberté, mais il en est une qu'il faudrait impitoyablement ravir à l'industrie privée, c'est l'entretien des aliénés indigents.

« Quelque surveillance que l'on exerce sur les établissements privés qui leur sont destinés, elle ne sera jamais assez sévère ni assez efficace pour rendre la sécurité complète et absolue. L'intérêt ne joue malheureusement que trop souvent le premier rôle dans les actions humaines. Il faut s'en méfier et le craindre partout et toujours. Il est ingénieux, égoïste et rapace.

« Chose étrange, a-t-on ajouté, nos institutions protègent l'indigent en état de santé contre l'industrie d'entrepreneurs particuliers ; c'est l'État qui l'entretient, dans des locaux convenables, bien construits et remplissant toutes les conditions hygiéniques ; l'indigent malade non aliéné est traité dans des hôpitaux qui ne laissent rien à désirer ; le *coupable*, qu'il soit pauvre ou riche, c'est encore l'État qui pourvoit à ses besoins, avec une sollicitude que nous ne blâmons pas assurément, mais qui n'est pas moins digne de remarque ; et lorsqu'il s'agit de la plus respectable de toutes les infortunes, de la plus triste misère qui puisse affliger l'humanité, lorsqu'il s'agit, en un mot, des plus misérables d'entre les misérables, c'est à l'industrie privée qu'on a recours pour les nourrir et les entretenir ! Est-ce que tout cela ne porte pas le cachet d'une organisation vicieuse ? Est-ce que cela n'est pas profondément triste et anormal ?

« Ce franc par journée d'entretien qu'on alloue, en moyenne, ne doit-il pas être lui-même un motif de défiance ? Sur ce franc, en effet, il faut que l'exploitant prélève l'intérêt et l'amortissement de son capital, les contributions diverses, l'usure des objets de couchage, d'habillement, etc., les frais de lavage et de blanchissage, la rémunération du médecin, du directeur, des employés, etc., etc., plus encore un bénéfice quelconque, car il ne travaille pas pour rien. N'y a-t-il pas là de quoi concevoir de légitimes appréhensions ?

« Les hôpitaux demandent généralement plus qu'un franc, et pourtant ils *n'exploitent* pas, ce sont des établissements *charitables*. Or il ne serait pas difficile de démontrer que le traitement doit y être moins coûteux que dans les asiles d'aliénés.

« On prétend, à la vérité, que la présence d'aliénés non indigents *peut* procurer aux aliénés indigents des adoucissements. Cela n'est pas une garantie. D'abord, il n'est pas démontré que cette présence le leur procure en réalité (le contraire est même énergiquement affirmé), puis, s'il n'y a pas de riches, ou assez de riches, que devient l'*hypothèse* des adoucissements ?

« Si nous voulons être dégagés de toute crainte, de toute préoccupation, si nous avons la ferme volonté de donner aux aliénés pauvres et à leurs familles, la sécurité la plus complète, empressons-nous de faire disparaître jusqu'à l'apparence du marchandage et de l'exploitation.

« Depuis la promulgation de la loi du 18 juin 1850, l'État est entré en possession des asiles de Froidmont et de Mons ; nous avons en outre notre bonne et intéressante colonie de Gheel ; un grand pas est donc fait déjà dans la voie que nous préconisons. Le gouvernement lui-même semble vouloir étendre sa propre action, sa propre intervention. Dans le projet qui nous est soumis, ne sollicite-t-il pas l'autorisation d'ouvrir, pour son propre compte, en cas de nécessité, des asiles nouveaux qui seront placés sous sa direction exclusive ? Puisque la création d'asiles provinciaux ne semble pas devoir être espérée, pourquoi ne le pousserions-nous pas à aller au-delà des limites étroites qu'il semble vouloir s'imposer ?

« A ne considérer que les intérêts des aliénés, il est assez indifférent que ce soient les provinces ou l'État qui régissent les établissements. Si l'État juge utile de les régir lui-même, qu'il les régisse. L'essentiel, c'est qu'ils soient placés sous une direction qui n'ait d'autre intérêt que celui de faire le plus de bien possible, d'autre mobile, que celui de rendre promptement à leur famille les infortunés qui en sont momentanément distraits. »

La section centrale s'est émue de ces observations, et, sans rien préjuger, elle a chargé son

rapporteur d'appeler très-spécialement l'attention du gouvernement sur le point de savoir si, sans rien innover, il ne conviendrait pas de donner aux établissements de l'État une extension plus considérable, ou même d'en augmenter le nombre, ou de charger les provinces de créer, sous le contrôle de l'autorité supérieure, des asiles provinciaux, le tout *dans le but de procurer aux communes les moyens de placer leurs aliénés indigents dans des établissements publics.*

Et maintenant, il serait injuste de le méconnaître, la base de la loi du 18 juin 1850 une fois admise, il est indubitable que les modifications qui sont apportées aux dispositions présentées par la loi nouvelle, amélioreront la position des séquestrés.

Et d'abord, c'est le gouvernement qui nommera et révoquera, sous sa responsabilité, les médecins des asiles; c'est lui encore qui fixera leur traitement à la charge de ceux-ci. Les médecins ne seront plus, par conséquent, les agents des directeurs, mais bien ceux de l'autorité publique.

Les propriétaires seront tenus, de leur côté, de fournir un cautionnement qui pourra servir éventuellement à rembourser les frais d'amélioration faits d'office, et, en cas de fermeture de l'établissement, à l'entretien des malades, jusqu'à leur sortie.

Enfin les provinces et l'État interviendront, par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes seront hors d'état de pourvoir, sur leurs ressources ordinaires, à l'entretien de leurs aliénés. Cela est juste, cela est humain, car, ainsi que le dit très-bien l'*Exposé des Motifs*, la parcimonie en cette matière, qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, n'a d'autre résultat que de détourner les communes de placer dans les asiles les aliénés indigents, de cranite de grever leur budget et de condamner, par conséquent, à l'incurabilité et à une mort prématurée, bien des infortunés qu'un traitement convenable et des soins appropriés à leur situation, eussent pu rendre à la santé et à l'existence.

La section centrale ne peut que donner son entière approbation à ces diverses mesures, qui toutes portent le cachet de la vigilance et d'une saine appréciation.

Peut-être le gouvernement pourrait-il aller plus loin encore dans ses précautions. Pourquoi, en effet, à l'exemple de ce qui a lieu pour le bel établissement de Meerenberg, n'imposerait-il pas aux médecins de résider dans les asiles mêmes, lorsque ceux-ci présenteront une certaine importance?

Un membre croit devoir appeler, en outre, l'attention du gouvernement sur l'importance du personnel médical. La capacité et l'honorabilité des médecins doivent, suivant lui, exercer une grande influence sur le renom des asiles et sur la confiance qu'il leur importe d'inspirer. Les indigents, d'ailleurs, n'ont pas le droit de se choisir leurs médecins; on les leur impose; ils doivent accepter celui que le gouvernement leur assigne. Raison de plus, pour celui-ci, d'être très-circonspect dans ses choix et ses nominations.

Une surveillance intelligente et assidue du service médical dans tous les établissements, est, en outre, d'après le même membre, un devoir pour le gouvernement.

Le service sanitaire de l'armée a, lui aussi, une importance considérable, et bien que la plupart de ses officiers soient sortis des mains des jurys avec des diplômes distingués, ils sont néanmoins placés sous les ordres d'un chef, chargé non-seulement de s'assurer qu'ils remplissent sérieusement leurs fonctions, mais, en outre, de constater que les malades qui leur sont confiés reçoivent tous les soins que leur état réclame. Les comités d'inspection ne sauraient jamais remplir cette fonction-là d'une manière convenable.

Avant de terminer cette partie de notre rapport, nous croyons devoir appeler, une fois de plus, l'attention de la Chambre sur notre colonie de Gheel.

« Une expérience qui s'accomplit, depuis un millier d'années, dans une pauvre commune presque inconnue des hommes, mais bénie du ciel, disait naguère un écrivain français, constate la possibilité de laisser *un très-grand nombre d'aliénés*, de toute catégorie, en possession de leur liberté corporelle, même de les associer à la vie et aux travaux de famille (*).

(*) JULES DUVAL, ancien magistrat : *Gheel ou une colonie d'aliénés.*

On ne saurait mieux dire. Gheel, en effet, c'est l'abolition de la séquestration ; c'est la liberté substituée à l'emprisonnement ; c'est l'aliéné libre de ses mouvements, vivant de la vie de famille, au contact incessant de la raison et du bon sens, sous l'œil vigilant de médecins habiles et sous la haute surveillance d'un gouvernement paternel.

C'est véritablement une œuvre d'affranchissement et de rédemption.

Le traitement des aliénés est, à Gheel, une véritable profession pour les habitants, qui se font un point d'honneur de bien la pratiquer.

Il n'y a pas d'asile qui vaille cette libre colonie-là. On aura beau s'ingénier à introduire, dans les établissements fermés, tous les adoucissements et perfectionnements désirables, jamais aucun d'eux ne réunira autant et d'aussi bonnes conditions d'un traitement rationnel et d'une prompte guérison.

Il faut donc soigner Gheel, lui vouer une sollicitude de tous les instants, ne rien lui refuser de ce qui peut être utile aux aliénés qui y sont envoyés, lui donner même, si c'est possible, plus d'extension, afin de faire participer à ses bienfaits un plus grand nombre de malheureux.

Nous sommes assurés que le gouvernement partagera cette conviction.

Il nous reste à vous entretenir de quelques dispositions d'un autre ordre, se rapportant, celles-là, non plus au règlement intérieur des établissements, mais à la plus précieuse de toutes nos conquêtes, à savoir : la liberté individuelle.

Sans aucun doute, la liberté individuelle ne court pas le moindre danger en Belgique ; on a eu raison de l'affirmer ; la loi de 1850 l'a entourée de précautions si nombreuses et si efficaces, qu'une séquestration criminelle y est, pour ainsi dire, rendue impossible.

Et pourtant, quelques imperfections ont paru la déparer encore.

Aujourd'hui, l'aliéné *non interdit* peut être reçu dans un asile, sur la simple demande de son administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du Code civil. A l'avenir, il ne pourra plus l'être sans l'accomplissement de formalités nouvelles, qui lui assurent toute la protection à laquelle il a droit.

L'article 13 de la loi dispose que, cinq jours après l'envoi des avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté, *sur l'ordre du bourgmestre, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.*

Le nouveau projet supprime cette dernière formalité, qui peut avoir pour résultat de prolonger la séquestration, ne fût-ce que d'un jour.

L'article 17 autorise, en cas de séquestration, le recours direct devant le président du tribunal, mais pour le *non interdit* seulement ; désormais, l'*interdit* jouira, lui aussi, de la même faveur.

Ce sont là, il faut le reconnaître, de bonnes et nouvelles précautions, auxquelles nul, à coup sûr, ne refusera son assentiment.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, considère l'ensemble des *modifications* soumises à l'examen de la Chambre comme devant apporter, au régime des aliénés, des améliorations réelles, et nous a par conséquent chargé de lui en proposer l'adoption.

Les règlements des asiles des femmes aliénées de Mons, et des hommes aliénés de Froidmont, ainsi que celui des aliénés de Meerenberg, seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

VLEMINCKX.

Le Président,

J. SCHOLLAERT.



Chambre des représentants.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS A LA LOI DU 18 JUIN 1850 SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1873.

La discussion générale est ouverte.

M. VLEMINCKX, *rapporteur*. — Messieurs, j'ai à peine besoin de vous dire, je crois, car vous avez lu le rapport que j'ai écrit au nom de la section centrale, que la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, dont le projet que nous discutons n'est, en quelque sorte, qu'une édition nouvelle, revue et corrigée, ne répond pas à mes aspirations, ne réalise pas mon idéal. J'aurais désiré mieux que cela et je continue à le désirer.

Notre régime des aliénés a été placé, dès l'origine, sur une base que je ne puis approuver.

Les aliénés sont des malades et ne sont que des malades : pourquoi, dès lors, les a-t-on soumis à d'autres conditions de traitement que les malades ordinaires? Pourquoi les a-t-on confiés exceptionnellement à l'industrie, à l'exploitation privée?

C'est l'autorité publique qui régit les établissements hospitaliers de toutes sortes; pourquoi cette même autorité ne dirige-t-elle pas les *hôpitaux* d'aliénés?

L'État n'abandonne à l'industrie privée ni l'entretien des indigents, ni l'entretien des prisonniers. Pourquoi a-t-on adopté un régime tout à fait opposé pour les plus malheureux d'entre les malheureux, à savoir les aliénés indigents?

Il y a là, me semble-t-il, une sorte d'anomalie, que rien ne peut pouvoir justifier.

S'il est une classe d'infortunés au profit desquels de grandes, de puissantes garanties doivent être établies, c'est, à coup sûr, celle des aliénés indigents, et ces garanties, les établissements publics sont seuls à même de les fournir.

Vous avez lu, Messieurs, dans le rapport de la section centrale, les réponses faites à ce sujet par le gouvernement.

Trois motifs sont invoqués par lui, pour le maintien de l'état actuel des choses.

Le premier, c'est que la loi de 1850 a créé des intérêts qui ne peuvent pas être foulés aux pieds.

Le second, c'est qu'il serait impossible d'obtenir des provinces qu'elles érigent des asiles d'aliénés.

Le troisième, enfin, c'est que l'entretien de ces malades serait plus coûteux dans ces asiles que dans des asiles privés.

Sans aucun doute, la loi de 1850 a créé des intérêts privés assez considérables.

Mais, dans le système d'asiles provinciaux, qui donc songe à y porter atteinte?

La loi de 1850 n'a pas constitué un monopole en faveur des asiles privés et elle n'a pas interdit davantage aux autorités publiques d'en ouvrir.

Les asiles privés continueraient donc à subsister, mais à côté d'eux s'érigeraient des asiles provinciaux, et les administrations communales resteraient parfaitement libres de choisir, pour leurs administrés, soit les uns, soit les autres. Il y aurait là, comme pour l'enseignement, une utile concurrence qui ne pourrait manquer de tourner au profit de l'humanité.

Lorsque nous avons installé nos routes ferrées, avons-nous eu grand souci des intérêts privés qui allaient être lésés? Je n'avais pas l'honneur d'être membre de cette Chambre, mais je me rappelle encore les cris, les plaintes qui se sont élevés lorsque l'honorable M. Rogier a présenté son premier projet de loi, sur cette grande œuvre. J'entends encore un député de Gand s'écrier

que la race chevaline allait s'éteindre ; d'autres plaintes venaient des rouliers, des louageurs, des aubergistes installés sur les routes, etc., etc. Tout ce monde-là allait être ruiné, disait-on. C'était clair, c'était immanquable. A-t-on tenu compte de ces réclamations, dont quelques-unes étaient évidemment fondées ? Nullement ; on a passé outre. Et, lorsqu'il s'agit d'intérêts humanitaires de premier ordre, on hésiterait, on aurait des scrupules, on invoquerait la lésion d'intérêts privés ! En vérité, je ne le comprendrais pas.

Sans doute, il y a des établissements privés qui méritent toute confiance. Je suis le premier à le dire et à le proclamer ; mais qu'est-ce cela prouve contre l'organisation que je défends ?

S'il y a de bons établissements privés, il y en a aussi de mauvais, il y en aura toujours, quelque soin qu'on mette à les surveiller. Et, d'ailleurs, si bons qu'ils soient, ne faut-il pas toujours se défier un peu de l'appât du gain ? Est-ce qu'on reçoit dans ces asiles des aliénés indigents, par pure charité, par hasard, et avec la résolution de ne faire sur leur entretien aucun bénéfice ? Gardez-vous de le croire. Or, c'est ce désir, ce besoin de gagner que je redoute avant tout ; c'est la pensée que l'on bénéficie sur le traitement et l'entretien de ces malheureux, qu'il faut chercher à écarter des esprits. Il faut que les établissements destinés aux aliénés indigents soient essentiellement charitables, et les asiles ouverts et dirigés par l'autorité publique, d'où toute velléité de gain est bannie, présentent seuls ce grand avantage et cette absolue sécurité.

Remarquez bien, Messieurs, que les aliénés sont dans une position exceptionnelle. Ils n'ont pas l'heureuse chance de pouvoir se plaindre avec succès. On n'écoute pas leurs réclamations. On ne les croit pas ; leurs plaintes sont mises sur le compte de la folie. Les exploitants auront toujours raison contre eux. Il leur suffira de nier pour être crus. Et, à moins qu'on ne les prenne sur le fait, ce qui est assez difficile, il sera toujours impossible de faire bonne justice.

Le second motif invoqué par le gouvernement pour ne pas adopter le système d'établissements publics, c'est qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir des provinces qu'elles érigeassent des asiles, à l'instar de la France et de l'Angleterre.

Mais pourquoi donc cela serait-il si difficile ? Pourquoi supposer que les provinces résisteraient à la loi qui le prescrirait ? Pourquoi déclarer à l'avance qu'elles n'obéiraient pas ? Sans doute, cela ne se ferait pas du jour au lendemain : il faudrait du temps, beaucoup de temps, mais je reste convaincu que les subsides de l'État venant en aide, et jamais subsides ne seraient mieux alloués, nous finirions par avoir une organisation des plus complètes.

Mais, ajoute-t-on, l'entretien des aliénés indigents dans de pareils asiles coûterait plus cher. Cela n'est pas exact. J'ai eu entre les mains des documents qui démontrent que, en ce qui concerne la France du moins, l'entretien dans les asiles départementaux ne coûtait pas plus cher que dans les asiles privés. Et l'honorable Ministre de la Justice lui-même vient de nous le prouver, en publiant dans *le Moniteur* le rapport très-intéressant d'un de ses hauts fonctionnaires sur la maison d'aliénés de Mareville.

Je ne sais vraiment pas d'ailleurs si je dois insister là-dessus, car en supposant qu'il dût en être ainsi, c'est-à-dire que l'entretien coûterait plus cher dans les établissements publics, cela n'indiquerait-il pas que la situation des aliénés indigents dans les asiles privés exige impérieusement un supplément d'allocation, et alors que faut-il penser des établissements à bon marché ?

Remarquez d'ailleurs que, dans les établissements publics, on ne fait pas entrer en ligne de compte, pour déterminer le prix de la journée d'entretien, la valeur des propriétés, l'entretien et la réparation des locaux, etc.

Évidemment c'est là un grand avantage pour les communes et la journée d'entretien doit s'en trouver nécessairement diminuée.

On ne peut pas le nier, gagner le plus possible, dépenser par conséquent le moins possible, tel doit être le système des asiles privés. Et voilà la situation qu'a créée le régime de 1830.

Il n'y a donc pas le moindre doute. Des asiles publics offriraient incontestablement une plus grande somme de garanties.

Et pourtant, Messieurs, je ne présenterai pas d'amendement, certain que je suis qu'il n'aurait aucune chance d'être admis. Mon système prévaudra quelque jour, j'en ai la conviction, c'est le système de l'avenir, mais il faudra pour cela que de nouveaux faits viennent en démontrer la

nécessité. C'est d'ailleurs le système que la France a adopté, que l'Angleterre continue à mettre en pratique et qui déjà a reçu un commencement d'exécution en Hollande.

Cela ne m'empêchera pas de donner mon adhésion au projet qui nous est soumis, et qui réalisera incontestablement de grandes améliorations.

J'ai maintenant à soumettre, à l'occasion de la loi, quelques observations au gouvernement.

C'est le Ministre de la Justice qui va, désormais, devoir nommer les médecins des asiles. C'est lui, par conséquent, qui sera responsable de ces nominations.

Eh bien, il faut qu'il le sache, la psychiatrie, ou, pour parler un langage que plusieurs de mes collègues comprendront mieux, les maladies de l'intelligence ne font pour ainsi dire pas partie de notre enseignement universitaire. J'en sais quelque chose.

J'ai l'honneur de présider les jurys d'examen depuis près de vingt-cinq ans, et je puis vous affirmer que jamais je n'ai entendu faire une question théorique ou pratique sur ces maladies.

Qu'est-ce qui doit nécessairement résulter d'un semblable état de choses ? C'est que le plus grand nombre de ces jeunes docteurs, en quittant l'université, ne savent pas le premier mot de ces maladies, ou n'en savent tout au plus que les banalités, qui se trouvent dans les traités généraux de pathologie.

Qu'il vienne maintenant à vœquer une place de médecin d'asile, n'est-il pas vrai que le Ministre sera à peu près certain de tomber sur un homme qui devra commencer à faire son apprentissage dans l'asile même, et à y faire ce que vous et moi nous appelons *experientia in anima vili* ?

C'est là une situation déplorable, Messieurs, qui ne peut pas durer et à laquelle il faut que nous cherchions à mettre un terme.

J'engage l'honorable Ministre de la Justice, ainsi que son honorable collègue de l'Intérieur, à y songer sérieusement. Désormais, la psychiatrie doit être enseignée dans nos universités. Je sais bien qu'il y a à cela certaines difficultés ; je sais que la science médicale est si vaste et si compliquée que, s'il faut l'enseigner tout entière, il sera indispensable de prolonger la durée des études universitaires. Mais que voulez-vous ? Il y a un vice, cela est incontestable, et puisqu'il n'y a que le remède que je vous indique, il faudra bien qu'on se résigne à l'appliquer..

J'ai encore une autre observation à faire à l'honorable Ministre de la Justice.

Je voudrais qu'il prit la résolution de confier la surveillance médicale des asiles, à un médecin capable et expérimenté, et nous avons quelques-uns de ces hommes-là.

On a beau nous dire qu'il résulterait de cette organisation des conflits et des contestations, cela n'est pas sérieux. Est-ce qu'il y a des conflits dans l'armée, parce que les médecins y sont surveillés par un homme spécial ? Y en a-t-il dans le service des prisons, soumis à la même organisation ?

Ce qui peut et doit occasionner des conflits et des contestations, ce qui, dans tout état de cause, est humiliant pour les médecins, c'est la surveillance et le contrôle exercés sur eux par des hommes qui ne le sont pas, par des hommes complètement incompetents.

A chacun son rôle : que les administrateurs s'occupent d'administration et la contrôlent, c'est leur affaire, mais qu'ils ne se mêlent pas de médecine, cela ne les regarde pas ; ils n'en connaissent rien.

Pour l'exécution de la loi de 1850, on a créé toutes sortes de commissions de surveillance qui, généralement, font peu de chose ; je préférerais pour le service médical, le principal, l'essentiel d'un asile, un bon inspecteur, capable, vigilant et dévoué, placé sous les ordres immédiats du Ministre.

Les commissions ne sont pas responsables, mais un homme seul l'est, et se conduit en conséquence. Je voudrais donc que l'honorable Ministre pût se décider à accepter cette organisation-là. J'ai la conviction que, si elle avait existé, vous n'eussiez pas vu se produire les tristes faits qui ont donné lieu à la présentation du projet de loi sur lequel vous délibérez.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous présenter. Vous constaterez qu'elles n'ont qu'un seul but, celui d'améliorer le sort des aliénés. Améliorer le régime de ces malheureux, c'est préparer, c'est faciliter le retour à la raison d'un grand nombre, et c'est là précisément le résultat que vous et moi nous cherchons à obtenir.

M. BOULENGER. — Messieurs, à l'exemple de l'honorable préopinant, le principe de la loi de 1850 ne peut pas recevoir mon approbation, et je crois que l'État a un grand devoir à remplir, en se chargeant lui-même d'organiser des établissements d'aliénés ; je me sépare de mon honorable collègue en ce qu'il estime que les frais du traitement et de l'entretien doivent continuer à incomber aux communes et aux provinces, selon la loi actuelle. D'après moi, ils devraient incomber à l'État seul.

L'État ne devrait pas hésiter à assumer ces charges ; il s'agit ici d'un intérêt public général ; son obligation est indéniable, et j'ai l'intime conviction que, s'il la remplissait, il aurait empêché et aurait fait cesser tous les abus que nous avons eu à déplorer.

Néanmoins, comme l'honorable M. Vleminckx, je crois que, quant à présent, dans l'état des esprits, en présence de l'impossibilité de faire accepter une réforme selon nos vœux, nous n'avons qu'à voter le projet de loi qui nous est présenté, parce qu'il constitue, à toute évidence, une amélioration à la situation actuelle.

Je me permettrai cependant de faire quelques observations ; elles sont plutôt relatives à l'application de la loi ; elles seront utiles néanmoins, car, vous le savez, toutes les lois, aussi bonnes qu'elles soient, lorsqu'elles ne sont pas sérieusement et sagement appliquées, donnent les plus déplorable résultats.

Le projet nouveau a deux buts principaux : il met entre les mains de l'État, d'une façon absolue et avec juste raison, le service médical des établissements d'aliénés, fussent-ils même des établissements d'aliénés privés ; d'un autre côté, il fait sortir du doute qui semblait exister le droit et le devoir pour l'État, non-seulement d'administrer des établissements d'aliénés lui-même, mais d'en créer lorsque le service privé fait défaut.

Je n'ai pas à mettre en relief les avantages du service médical concentré dans les mains de l'État ; chacun de nous le sent. Les malheureux événements que nous avons vus à Evre ne le disent que trop.

Quant à la création par l'État d'établissements d'aliénés, à l'amélioration des établissements déjà existants comme aussi à l'égard de l'administration de ces établissements par l'État lui-même, c'est à ces sujets surtout que mon discours s'applique.

L'État a repris tout récemment l'établissement des aliénés de la ville de Mons, et il a fait en cela une chose très-sage, très-louable.

Mais qu'il me soit permis de signaler à la Chambre et à M. le Ministre de la Justice les conditions dans lesquelles l'établissement des aliénés de Mons est né ; il y a là un grand enseignement pour nous tous et particulièrement pour le chef du Département de la Justice.

L'administration des hospices civils de Mons, dont j'ai eu l'honneur de faire partie depuis cette époque, sur les suggestions du gouvernement, s'était décidée, il y a quelques années à peine, à créer l'établissement en question avec le concours de la province. La commission des hospices de la ville de Mons, d'accord en cela avec la province et l'État, avait fixé à 200,000 francs le prix de l'établissement à construire et, pour ne pas s'exposer à des mécomptes faute de spécialiste, elle avait demandé à l'État de se charger des plans et de l'exécution de l'édifice.

C'est du bureau même de M. le Ministre de la Justice qu'est sorti l'architecte chargé de l'exécution de l'asile des aliénés de la ville de Mons.

Le chiffre de 200,000 francs, que j'ai cité tout à l'heure, non-seulement a été, comme toujours, de beaucoup dépassé, mais ce qui est plus grave — et c'est là que j'appelle l'attention de la Chambre — à peine cet établissement était-il installé depuis quelques années que les hospices recevaient un rapport du médecin-directeur de l'établissement dont je vais vous lire un fragment et qui fera comprendre, mieux que je ne puis vous le dire, le cruel embarras de cette administration.

« Mons, 28 janvier 1870.

» *Le médecin-directeur de l'asile provincial des femmes aliénées, à MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de Mons.*

» Messieurs, comme suite au rapport que vous avez reçu de la commission permanente

d'inspection relativement à un projet d'agrandissement de votre asile d'aliénés, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation un plan élaboré par M. l'architecte provincial Vincent, sur des données et croquis que je lui avais fournis et dans lequel sont conciliés les nécessités du service intérieur, l'aménagement raisonné des locaux et les principes de l'architecture. Vous remarquerez, Messieurs, que ce plan a été conçu de manière à ne détruire rien de ce qui était bâti.

» Voici, en peu de mots, les motifs qui me paraissent devoir vous engager à donner suite à ce projet.

• Créé pour cent soixante-dix aliénés, votre asile eût dû, aux termes de l'article 4^{er}, paragraphe 8, du règlement général et organique sur le régime des aliénés du 18 juin 1870, renfermer : des catégories spéciales pour les aliénées turbulentes et furieuses et pour celles qui sont simplement agitées ; une division spéciale destinée aux aliénées tranquilles et propres, distincte de celles des aliénées dites gâteuses ; une division particulière pour les idiots et paralytiques. Enfin, il est stipulé que les convalescentes seront séparées des aliénées proprement dites. Donc en tout six divisions basées sur l'évidente nécessité de ne pas mélanger et confondre des malades diversement atteintes par la maladie.

» Cette raison est trop éloquente par elle-même pour qu'il soit nécessaire de l'appuyer par de longs développements : en effet réunir dans un même local, soumettre aux mêmes règles hygiéniques ou thérapeutiques des convalescentes, des idiots semi-lucides, des épileptiques, des folles paisibles, est une faute trop incompatible avec le bon sens, l'humanité et la science, pour qu'on essaye seulement de l'atténuer.

» Or, dans l'asile actuel il existe seulement : 1^o une section pour tranquilles, 2^o une pour agitées, et 3^o une pour infirmes et paralytiques.

» Nos idiots lucides, nos convalescentes et tranquilles et agitées simples sont confondus dans la première de ces catégories : les épileptiques et gâteuses sont un peu partout.

» Cette situation est intolérable, car vous le savez, Messieurs, le traitement de la folie dans les asiles est une affaire d'organisation intérieure bien plus que le fait de prescriptions individuelles, et il est hors de doute que, sans quartiers convenablement construits et aménagés, le personnel même le plus intelligent et le plus dévoué ne pourra arriver à un résultat heureux et finira par se décourager en voyant ses efforts infructueux.

» En mettant un médecin à la tête de votre asile d'aliénées, vous avez voulu faire de cet établissement, non-seulement un refuge pour incurables, mais aussi un hôpital de traitement où tous les moyens moraux et physiques seraient mis en usage : la première partie de ce programme a pu seule être réalisée jusque maintenant : toute la bonne volonté, tout le dévouement qu'apportera dans l'accomplissement de sa mission le chef en qui vous aurez placé votre confiance, seront sans effet aussi longtemps que les agents qui doivent l'aider dans sa tâche lui feront défaut.

» Sans atelier, sans écoles, je suis privé du secours du travail, des lectures, des distractions morales qui agissent si puissamment dans la cure des maladies mentales. Parmi nos aliénées qui sont livrées à une oisiveté funeste, qui errent sans but dans les préaux ou encomrent pêle-mêle nos chauffoirs insuffisants, il est matériellement impossible de faire régner la tranquillité, et même d'assurer un semblant d'ordre et de discipline, car les agitées, d'un côté, et les épileptiques, de l'autre, viennent trop souvent y faire une dangereuse et répugnante diversion.

» L'hygiène ne peut être mieux respectée par l'absence de quartiers spéciaux pour malpropres, et surtout par l'oubli inconcevable d'un séchoir, c'est-à-dire d'un local spécialement destiné et aménagé au lavage des literies des malpropres, sans infecter tout l'établissement. A mon arrivée, j'ai trouvé ce service installé dans la salle de bains, ce qui m'a obligé à renoncer provisoirement au mode de traitement si efficace et si salutaire par l'hydrothérapie.

» La ventilation, suffisante à peine pour des salles occupées par des aliénées propres, devient complètement illusoire quand ces mêmes locaux doivent servir à loger des gâteuses.

» L'architecte qui a présidé à l'érection de l'asile a cru probablement que, dans une agglomération de cent-soixante-dix personnes affectées d'insanité mentale, la santé physique devait être

une immunité connexe, car j'ai cherché en vain où établir : 1° une infirmerie pour maladies ordinaires ; 2° une infirmerie pour les maladies contagieuses.

* On se demande avec effroi ce qui pourrait être fait pour s'opposer à l'envahissement ou enrayer la marche d'une épidémie, et j'avoue que la réponse est décourageante.

« Les quelques lignes qui précèdent suffisent, Messieurs, à vous démontrer l'urgence qu'il y a de pourvoir l'asile des annexes qui y font défaut. »

Vous le voyez, Messieurs, il est réellement déplorable que cet asile, — élevé, sinon par l'État lui-même, tout au moins avec sa participation directe, sous ses yeux, par ses soins, sur le plan de ses agents, — présente de si périlleuses, de si redoutables lacunes.

M. le Ministre, je le sais, dont la sollicitude ne fait pas défaut au sujet qui nous occupe, s'est rendu à Mons, et a pu se convaincre par lui-même de l'exactitude des faits que je viens de signaler.

M. le Ministre m'a donné l'assurance qu'il avait reconnu la nécessité de remédier à cet état de choses, et je crois savoir qu'il a résolu de nous proposer, dans le courant de la session, un projet de loi qui sera le corollaire nécessaire du projet de loi que nous allons voter, et qui fera disparaître les justes griefs énoncés par M. le docteur Semal, dans le rapport que je viens de lire en partie.

Mais il y a dans ces faits, pour M. le Ministre de la Justice et pour nous tous, un enseignement : c'est qu'il faut se mettre en garde contre les agissements de préposés oublieux de leurs devoirs, et que ces préposés peuvent être aussi bien dans les bureaux du Ministère de la Justice que partout ailleurs.

L'honorable M. Vleminckx signalait tantôt la nécessité de soumettre le service médical à une surveillance. Je crois que la même nécessité se fait sentir pour ce qui concerne les constructions de nouveaux établissements, et les modifications à apporter aux établissements d'aliénés existants.

C'est peut-être bien dans cette prévision qu'en 1851, un comité permanent a été institué pour la surveillance des établissements d'aliénés. Ce comité fut composé avec le plus grand soin ; des hommes des plus honorables, et les plus considérables au point de vue de la science, en faisaient partie : ce sont MM. Guislain, Ducpetiaux et Sauveur, et ce comité se complétait par un fonctionnaire du Département de la Justice, qui remplissait les fonctions de secrétaire.

Ce comité était une excellente institution, il a fourni les meilleures preuves de son existence : les rapports publiés jusqu'en 1868 en fournissent la preuve ; et malheureusement, aujourd'hui, on en rechercherait vainement la trace autrement que sur le papier ; le secrétaire survit, et un seul de ses membres a été remplacé. Les choses de ce comité sont même si étranges, que le rapport qui nous a été distribué le 3 novembre 1875 n'est plus, comme les précédents, signé des membres du comité ; le secrétaire seul l'a signé.

Je crois donc que, sans rien innover, il suffirait au Département de la Justice de rétablir ce qui a été établi en 1851 par le Ministre qui occupait le pouvoir peu de temps après la promulgation de la loi, c'est-à-dire de rétablir la commission permanente pour la surveillance des établissements d'aliénés, mais de la rétablir sérieusement, en la composant, comme alors, de quatre personnes, dont trois seraient des hommes éminents par leurs fonctions et leurs connaissances scientifiques spéciales.

Cette commission satisferait pleinement à l'examen des plans et à la surveillance médicale, réclamée par M. Vleminckx, de tous les établissements publics et privés d'aliénés, en Belgique.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis porte textuellement que « l'État administre les établissements d'aliénés qu'il possède. »

Il me semble qu'il serait utile de nous fixer sur le sens de ce mot « administrer. »

Comment se fait cette administration ?

Sera-t-elle faite et continuera-t-on à la faire comme par le passé ?

Le projet de loi a pour but de saisir le gouvernement de tout le service médical, même des établissements privés.

A mon sens, le gouvernement devrait compléter l'ordre d'idées dans lequel il est entré et examiner si les règlements intérieurs des asiles qu'il administre lui-même, concentrent le service médical dans les mains de celui qui en a toute la responsabilité et si celui-ci n'est pas exposé à être enrayé par les agents qui l'entourent.

A l'heure qu'il est, le gouvernement, outre les établissements de Gheel et de Mons, possède celui de Froidmont.

Eh bien, je dois dire, après avoir lu leurs règlements intérieurs, qu'à Froidmont, comme à Mons, le service médical est exposé à ne pas avoir toute la latitude qu'exige la responsabilité qui lui incombe, par le fait même du règlement.

C'est ainsi que l'article 57 du règlement de Froidmont, qui nous a été distribué, porte : « Le personnel préposé à la surveillance des aliénés et aux divers services de l'établissement reste sous la surveillance du supérieur-économe, qui demeure seul responsable de tout ce qui se rapporte au service domestique.

« Ce personnel se compose d'un premier surveillant chargé, sous la direction du médecin-directeur et conformément aux instructions du supérieur-économe, de l'ensemble des divers services, etc. »

En présence de l'article 25 qui porte : « Les employés sont placés sous la surveillance du médecin-directeur pour tout ce qui concerne le service médical et les fonctions qu'ils ont à remplir près des malades, » comment interpréter sagement cette rédaction de l'article 57 ? L'article 57 ne reprend-il pas ce qu'avait concédé l'article 25 au médecin ? Que signifient ces mots : *service domestique* ?

Que faut-il entendre par ces termes du règlement : « C'est conformément aux instructions du supérieur-économe que l'ensemble des divers services se fait ? »

Quelle confusion dans l'autorité ! Quelle absurdité de subordonner l'action du médecin-directeur *responsable* à l'opinion conforme d'un économe, fût-il supérieur d'une communauté religieuse ! Où commencent et où finissent les *fonctions* des employés *auprès des malades* et quelles sont les limites du service *domestique* ? La surveillance, les soins de propreté, sont-ce des fonctions domestiques.

Au surplus, il serait très-désirable, me paraît-il, si le gouvernement veut être logique dans ses applications d'un des principes de la loi, qu'il laisse aux médecins l'absolue responsabilité de tout le service général de ces établissements, car qu'advient-il, à supposer qu'un malade vienne à disparaître d'une façon quelconque ? Est-ce au directeur-économe qu'on s'adresserait ; est-ce lui qui aurait la responsabilité de ce fait ? Évidemment non ; on s'adresserait au médecin parce qu'on comprend, et avec raison, dans la responsabilité du médecin tous les actes de son malade : le médecin, en cas d'évasion, serait-il admis à dire : « C'est la faute du service domestique, qui ne m'incombe pas. » Dans les affections mentales les soins médicaux sont de tous les instants. Il serait donc sage d'examiner à nouveau les règlements de nos établissements d'aliénés et d'y dégager la responsabilité du médecin de toute atténuation, pour la lui laisser tout entière ; donnez-lui toute liberté dans la direction de l'établissement et par là toute la responsabilité pèsera légitimement sur lui ; les malades n'auraient qu'à s'en louer. Seulement je crois bien qu'il y a certaines difficultés et qu'on pourrait avoir à compter avec les prétentions des corporations religieuses qui dirigent ces établissements.

Les religieux donnent aux malades des soins très-dévoués, que j'ai trop bien pu apprécier moi-même pour ne pas le constater, mais à côté du bien il y a le mal ; il faut craindre que les corporations religieuses, oubliant ou plutôt outrant leur mission hospitalière, ne fassent de l'hospice un couvent. Je voudrais que le gouvernement écartât ce danger, non-seulement en revisant les règlements dans cet ordre d'idées, mais encore en régissant lui-même directement les établissements d'aliénés qui lui appartiennent.

Oh ! je sais que cette idée n'est pas admise volontiers dans les régions gouvernementales ; j'ai pu m'en assurer par la lecture des pièces qui nous ont été distribuées et par la réponse faite à la section centrale qu'il répugnait à l'administration d'avoir des établissements en régie.

Mais je ne désespère pas d'amener M. le Ministre à partager ma conviction, car dès à présent

je dois dire à la Chambre et je tiens à signaler au gouvernement que les renseignements qui lui ont été fournis à ce sujet sont erronés de fond en comble. Celui qui les lui a donnés avait non pas un intérêt, mais un aveuglement, une obstination qui se reflète partout, que je ne puis trop blâmer. Je vais du reste fournir la preuve de ce que je dis. On a fait connaître trop longuement à la section centrale, pour que je les indique, les considérations d'intérêt qui devaient faire condamner le système de la régie et conserver le système actuel de l'entreprise.

La note du gouvernement ne nie pas les avantages de la régie ; on ne conteste pas, cela est trop évident, qu'il y aurait dans la régie garantie absolue que les aliénés sont bien soignés, bien nourris, bien entretenus ; que l'État acquerrait l'assurance que ce qui est payé dans les asiles privés pour la journée d'entretien des indigents n'est, à peu de chose près, que ce qui est réellement dépensé, pour que les aliénés reçoivent les soins exigés par la loi.

Tout cela on ne peut le contester, mais on se rejette immédiatement sur la question d'intérêt et on dit, pour repousser et condamner la régie, qu'on est exposé à payer des sommes trop fortes ; que les intérêts des communes et de l'État seraient trop profondément engagés si on entrait dans une voie semblable.

On cite immédiatement un exemple à l'appui de cette thèse. Voici ce qu'on écrit à la section centrale :

« Dans l'organisation actuelle, le prix de la journée d'entretien est fixé à un taux qui, généralement, ne dépasse pas un franc, et cependant beaucoup de communes sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses qui pèsent sur elles de ce chef. Si le système indiqué par la section centrale devait prévaloir, il n'est pas douteux que les charges communales n'augmentent dans une proportion très-sensible, ce qui ne manquerait pas d'avoir cet effet très-regrettable d'obliger les administrations communales à renoncer à l'envoi de leurs aliénés dans les asiles.

» Le département de la Seine a fait ériger, dans ces derniers temps, trois établissements, à Sainte-Anne (Paris), à Vaucluse et à Ville-Evrard, où le prix de la journée d'entretien a été fixé de la manière suivante :

- » Dans le premier asile, hommes 2.44 ; femmes, 2.18.
- » Dans le deuxième asile, hommes 1.24 ; femmes 1.68.
- » Dans le troisième asile, hommes 1.89 ; femmes 1.68.

Eh bien, Messieurs, c'était tout au moins une erreur. Car il se fait que, précisément dans les trois établissements qu'on cite, depuis trois ans la régie n'existe plus et ces établissements sont l'objet d'entreprises privées. La personne qui a fourni ces indications erronées au gouvernement a évidemment surpris sa religion et a voulu renforcer par là le système qu'on a préconisé dans le rapport du 15 novembre 1872 que j'ai déjà cité, où l'on fait, à grand renfort de chiffres, la démonstration que ce serait, sinon une ruine, du moins une situation des plus périlleuses pour les communes et pour l'État si l'on adoptait le système de la régie.

C'est ainsi, notamment, qu'on met en relief qu'en Belgique les établissements où la journée d'entretien coûte le plus cher sont l'asile des Frères Cellites, à Liège, où la journée d'entretien coûte fr. 4-45, et l'asile de Sainte-Agathe, où elle coûte fr. 4-25.

Mais on oublie de dire que se sont les seuls établissements, en Belgique, où l'on ait la certitude que l'alimentation est conforme aux prescriptions réglementaires, et certitude acquise par une surveillance absolue et régulière.

On a soin de faire valoir que, dans beaucoup d'autres établissements, on paye moins. Eh bien, tout cela, Messieurs, c'est de l'exagération, c'est une fantasmagorie à laquelle on a pris l'honorable Ministre de la Justice.

Le rapport de la section centrale et le rapport que j'indique ont été, l'un et l'autre, envoyés à un médecin aliéniste qui s'intéresse vivement à tout ce qui touche à l'aliénation mentale, — à l'inspecteur général du service de santé de France, — en lui exprimant l'étonnement qu'auraient causé de pareils renseignements, le médecin en question ayant toujours cru jusque-là le contraire de ce qu'indiquaient la réponse faite par M. le Ministre de la Justice à la section centrale et le rapport général fait à M. le Ministre.

Voici la réponse qu'a faite à ce praticien, M. l'inspecteur dont je parle, M. Lunier, qui est une des sommités de la science en matière de médecine mentale :

• Paris, 6 mars 1873.

» Mon cher confrère, je vous envoie, pris à la hâte dans mes cartons, *mais très-exacts néanmoins*, les documents suivants, qui répondent, je crois, à vos questions :

» Asile d'Armentières (Nord), prix de la journée d'entretien. — Aliénés du Nord,	fr.	1	10
» Autres départements		1	20
» Asile de Bailleul (Nord). — Aliénés du Nord		1	»
» Autres		1	20
» Asile de Saint-Venant (Pas-de-Calais). — Aliénés du Pas-de-Calais	»		90
» Autres	1		»
» Asile de Mareville (Meurthe). — Aliénés de la Meurthe	»		75
» Autres	1		15
» Asile de Fains (Meuse). — Aliénés de la Meuse.	1		»
» Autres	1		20
» Asile de Lomelet (Nord). — Aliénés indigents	1		»

» Ce dernier asile seul est un établissement privé. Tous les autres sont des asiles départementaux, administrés en *régie*.

» Dans tous ces asiles publics et privés, le régime alimentaire *réglementaire* est le même : 1,500 grammes de viande par semaine, pour les hommes, et 1,250 pour les femmes ; 16 centilitres de vin ou 60 de bière aux hommes, et 12 ou 45 aux femmes ; mais, *en fait*, dans les asiles à l'entreprise, les quantités ne sont jamais données et, à chacune de nos inspections, nous sommes obligés d'appeler toute la sévérité de l'administration sur ces établissements, que nous faisons fermer quand les départements se décident à construire eux-mêmes des établissements.

» Quant au département de la Seine, je ne puis comprendre l'argument qu'en tire M. Oudart. Depuis trois ans, ils *fonctionnent à l'entreprise*, et non pas en *régie*, et l'on étudie en ce moment les moyens de faire disparaître ce *déplorable état* de choses, dont tout le monde se plaint, excepté l'administration de l'assistance publique, qui fait tous ses efforts pour garder l'entreprise, tandis que le conseil général de la Seine veut faire rentrer ce service dans les prescriptions de la loi, c'est-à-dire en faire un service départemental.

» Vous remarquerez, dans les chiffres ci-dessus, que les aliénés du département auquel appartient l'asile payent toujours un prix moins élevé que les aliénés des autres départements ; cela veut dire que les asiles départementaux eux-mêmes demeurent *spécULATEURS* à l'égard des départements qui n'ont pas d'asiles.

» Lisez ce que j'ai dit à ce sujet dans mon mémoire : *Des divers modes de traitement et d'assistance applicables aux aliénés (Annales médico-psychologiques, 1868, tome VI, page 15)*.

» Tâchez de me faire parvenir le mémoire de M. Oudart.

» Votre bien dévoué (*signé*), L. LUNIER. »

Vous le voyez donc, Messieurs, voici, de l'autorité la plus irrécusable, la certification que M. le Ministre de la Justice a été induit en erreur, lorsqu'il a répondu comme il l'a fait à la section centrale.

C'est du même coup, me semble-t-il, la condamnation inévitable du système d'entreprise qui existe aujourd'hui dans les établissements de Froidmont et de Mons, puisqu'il est établi que la *régie*, dans des provinces voisines, ne coûte pas plus cher ou légèrement plus cher que l'entreprise.

Une des grandes difficultés pour l'éliminer, c'est, je le disais tout à l'heure, l'existence

des corporations religieuses. Il est évident que les corporations religieuses, qui donnent leurs soins avec infiniment de dévouement, doivent retirer un bénéfice quelconque de l'entreprise qu'elles font.

Cela est dans la nature des choses. Eh bien, je crois qu'on pourrait concilier tout à la fois, et le sentiment généreux des religieux, et les nécessités du service des établissements d'aliénés.

De l'aveu des aliénistes les plus compétents, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de trouver, à l'heure qu'il est, autre chose que des religieuses pour donner les soins, dans un asile d'aliénés un peu important.

En France, voici comment on s'est pris pour aplanir les difficultés : on a décidé qu'un quartier de l'établissement serait spécialement affecté au logement des religieux, et on a dit à ces religieux : Vous pourrez là suivre les exercices, les pratiques de votre règle ; vous aurez la liberté la plus complète et la plus absolue pour tout ce qui concerne vos devoirs religieux ; vous continuerez à donner vos soins aux malades, et nous vous ferons à chacun de vous, religieux, un traitement, et lorsque vous aurez atteint un certain âge, lorsque les infirmités vous mettront dans l'impossibilité de continuer vos services, nous vous donnerons un traitement de retraite déterminé.

M. VLEMINCKX. — C'est ce qui a lieu dans les hôpitaux militaires.

M. BOULENGER. — Précisément.

On a ainsi obtenu tous les avantages à retirer du dévouement si beau, auquel nous applaudissons tous, des corporations hospitalières et l'on n'a pas le désagrément de les voir thésauriser, ce qui peut être peu de chose aux yeux du ministre actuel, mais ce qui n'en a pas moins l'inconvénient de les voir s'immiscer dans cette partie du service où le médecin seul devrait voir.

M. Lunier le dit carrément dans la lettre que je viens de lire ; tous les médecins qui s'occupent de l'aliénation mentale en Belgique l'affirment aussi, il y a impossibilité de s'assurer si l'alimentation réglementaire est faite convenablement dans les établissements privés de Belgique et même dans les établissements de l'État.

J'affirme qu'il est impossible au médecin aliéniste de l'établissement de Mons de certifier que l'alimentation réglementaire y est convenablement faite.

Eh bien, je crois que ce point est digne de fixer l'attention du gouvernement, et qui mieux que lui, du reste, pourrait amener les modifications nécessaires aux règlements pour conserver les bienfaits des soins donnés par les congrégations hospitalières et pour amener un état de choses qui l'éclaire non-seulement en ce qui concerne les établissements qu'il a et qu'il administre, mais surtout quant à ce qui se passe dans les établissements privés.

Car, ce n'est qu'en sachant bien ce qui se passe chez lui qu'il peut savoir ce qui se passe, ce qui devrait se passer chez les autres.

J'insiste sur ce point et je le répète, du reste, avec mon honorable collègue, M. Vleminckx, moins bien que lui, il est vrai, mais je le fais surtout avec une pétition qui a été adressée, en 1872, à M. le Ministre de la Justice par la Société de médecine mentale de Belgique, qui déclare, « à l'unanimité de ses membres, que le plus grand défaut du régime actuel, c'est le système d'affirmation généralement suivi pour le placement des aliénés indigents. »

Cette société, dont la compétence est indéniable, réclamait déjà alors de M. le Ministre de la Justice ce que je réclame aujourd'hui, c'est-à-dire l'assurance que le service médical est sérieusement et complètement fait, puisque l'alimentation des malades est sérieusement et complètement faite.

M. le Ministre de la Justice a montré dans cette affaire quels sont les sentiments dont il est animé vis-à-vis de cette classe déshéritée de la société. J'attends de lui que, répudiant les erreurs matérielles dans lesquelles il a versé, il me donne l'assurance qu'il achèvera l'œuvre qu'il a entreprise aujourd'hui, car cette œuvre ne sera bonne que lorsqu'elle aura obtenu la suppression de l'exploitation ou de l'entreprise des établissements qui lui sont confiés.

M. LELIÈVRE. — Je suis heureux de me rallier au projet de loi qui a pour objet de sauvegarder les intérêts sacrés d'une classe malheureuse qui a droit à une protection spéciale du législateur.

Toutefois, je dois émettre le regret que l'on n'ait pas augmenté les attributions de l'admi-

nistrateur provisoire ou du notaire qui sera nommé par le tribunal, à défaut d'administrateur provisoire.

A mon avis, on a trop restreint le mandat de ces représentants de l'aliéné. Pourquoi, par exemple, ne pas leur accorder le droit de recevoir le remboursement des rentes perpétuelles, comme aussi celui d'intervenir aux licitations, surtout à celles qui seraient poursuivies par les autres copropriétaires?

Pourquoi ne pas autoriser ces mandataires légaux à représenter l'aliéné dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires? Une disposition de ce genre économiserait les frais, rendrait inutiles des demandes en interdiction et épargnerait à l'aliéné des dépenses considérables.

En 1850, j'avais déjà émis une opinion analogue et je puis affirmer que l'expérience a justifié ma manière de voir. Je pense qu'on rendrait un service éminent aux personnes qu'on veut protéger en étendant les pouvoirs de ceux qui seront chargés de stipuler leurs droits. Je crois devoir appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Ne perdons pas de vue qu'il importe de ne pas rendre nécessaires des demandes en interdiction qui non-seulement engendrent des frais, mais impriment une espèce de flétrissure sur la personne de l'aliéné.

C'est pour ce motif que je pense qu'il faut étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou du notaire qui le remplace et ne pas maintenir, sous ce rapport, la législation existante. N'est-il pas, du reste, contraire à tous les principes que le débiteur d'une rente ne puisse se libérer en mains de l'administrateur? Il en est de même d'autres actes sur lesquels la loi actuelle est muette. Il devrait également être permis au représentant de l'aliéné de répondre à des actions en partage ou même de les introduire.

L'interdiction, d'ailleurs, suppose un état permanent de démence, tandis que la collocation dans un établissement d'aliénés peut n'être que passagère. Or, il y a de graves inconvénients à rendre nécessaire, en tout cas de collocation, une demande en interdiction pour certains actes. A mon avis, la loi de 1850 contient, sous ce rapport, une lacune qui doit être comblée et le moment où l'on apporte des modifications à cette dispositions législative est tout à fait favorable pour proposer, comme je l'ai dit, des changements dont l'expérience a révélé l'utilité.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Les honorables préopinants, M. Vleminckx et M. Boulenger, ont bien voulu annoncer qu'ils donneront un vote favorable au projet de loi. Ils approuvent les modifications que je propose d'apporter à la loi de 1850. Leurs observations s'adressent plutôt à celles que je ne propose point et mettent en cause le principe même de la loi de 1850.

Les honorables membres préconisent la création d'un certain nombre de vastes établissements, avec le monopole soit de l'État, soit des provinces. (*Interruption de M. Vleminckx.*)

L'honorable M. Vleminckx m'interrompt pour me dire que ce n'est pas le monopole qu'il préconise; mais au moins les honorables membres qui ont pris la parole avant moi donnent-ils au système qui mettrait les établissements d'aliénés aux mains de l'État ou des provinces, une prépondérance telle, que toute concurrence soit des particuliers, soit même des administrations publiques, serait rendue impossible.

Ils veulent aussi, si je les ai bien compris, que ces établissements aient seuls le droit de recevoir les indigents placés aux frais des communes.

M. VLEMINCKX. — Non. Je demande aussi la liberté pour les communes.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Mais à côté des communes, dont bien peu, sans doute, se décideraient à créer des établissements qui serviraient plus aux autres qu'à elles-mêmes, se trouvent les établissements des administrations de bienfaisance et ceux des particuliers. C'est là un fait dont vous ne pouvez vous dispenser de tenir compte.

Les critiques formulées par l'honorable M. Vleminckx auraient pu se produire avec beaucoup plus de raison et d'opportunité en 1850 qu'aujourd'hui.

La situation, à cette époque, était bien différente de la situation actuelle. Nous comptions alors dans le pays une cinquantaine d'établissements, tous assez mal tenus, répondant peu aux conditions qu'on est en droit d'exiger d'établissements de ce genre.

Cependant, quelle que fût la gravité de cette situation, bien qu'elle fût parfaitement connue du législateur, celui-ci ne crut pas pouvoir détruire ce qui existait. Il recula devant les frais, peut-être aussi devant son impuissance. Mais le gouvernement ne négligea aucun moyen pour obtenir par la persuasion ce qu'il aurait vainement tenté d'introduire par voie de contrainte. Il n'avait point tenté d'imposer aux provinces la création d'établissements provinciaux, il n'avait pas même affirmé sa propre compétence pour la création d'établissements centraux.

Mais il crut que ce serait trop présumer du dévouement et du désintéressement des particuliers que de leur demander de supporter seuls le poids des transformations radicales qu'exigeait la situation. Il s'adressa donc aux administrations publiques de bienfaisance, à celles des grandes villes, aux provinces. Il n'épargna ni sollicitations, ni démarches pour les engager à procurer à leurs malades aliénés les soins qu'ils prodiguent à leurs indigents atteints d'autres maladies.

Mais, il faut bien le reconnaître, toutes ses instances furent vaines, toutes ses démarches demeurèrent sans résultat.

Les provinces comme les villes n'ont cessé d'émettre les vœux les plus chaleureux, de prendre les plus savantes délibérations pour démontrer que l'État seul est capable d'entreprendre une œuvre si considérable, de gérer avec fruit des intérêts si généraux.

Mais quant à intervenir elles-mêmes, quant à porter un remède efficace à une situation que de toutes parts on s'accordait à proclamer intolérable, bien rares furent celles qui s'y décidèrent.

Chacun s'efforça de rejeter le fardeau sur les épaules de son voisin et particulièrement sur les épaules de l'État.

A Bruxelles comme à Liège, à Namur comme dans le Luxembourg, on demeura sourd à toutes les sollicitations. Jamais, ni les hospices de Bruxelles, ni la province de Brabant ne consentirent à prendre l'initiative et à créer à leurs frais, bien que le concours de l'État ne leur eût point fait défaut, un établissement que cependant leurs malades eussent suffi à peupler.

Les hospices de Liège possédaient des établissements d'aliénés qui étaient loin de répondre à toutes les nécessités. Aujourd'hui encore, malgré des négociations dont il serait fastidieux de rappeler toutes les phases, on n'y est point parvenu à réaliser toutes les améliorations que l'intérêt public commande depuis vingt ans.

Une province se montra plus disposée que les autres à intervenir efficacement. Ce fut la province de Hainaut. Elle consentit, non pas en 1850, mais il y a quelque dix ans, à créer, avec le concours de l'État et des hospices de Mons, l'établissement dont l'honorable M. Boulenger vient de vous entretenir. Malheureusement, des circonstances diverses n'ont pas permis qu'elle persévérât dans la voie que les honorables membres voudraient voir adopter partout. Il y a peu de temps, revenant sur ses pas, elle a insisté pour que l'État reprit l'établissement à peine créé, et, à l'heure qu'il est, cette reprise est un fait accompli.

En somme donc, tous les efforts que l'État a pu déployer pour arriver à l'idéal des honorables préopinants, sont demeurés stériles, et lorsque, par hasard, un succès a été obtenu, ce succès a été précaire.

Je ne ferai qu'une seule exception en faveur des hospices de la ville de Gand. Là, sur l'initiative de l'illustre docteur Guislain, un établissement a été créé, que l'on a pu longtemps, et à juste titre, citer comme un modèle.

Quelle a été la conséquence de ces tentatives infructueuses ? Pressé par la nécessité, obligé de veiller à ce que les victimes, chaque jour plus nombreuses, de la plus triste des infirmités, ne demeurassent point sans refuge, l'État s'est tourné vers les particuliers qui, dès avant 1850, avaient fondé des établissements d'aliénés, et dont quelques-uns n'étaient que les continuateurs d'œuvres créées par la charité depuis des siècles. Agissant rarement par voie d'autorité, plus souvent par voie de persuasion, le gouvernement a successivement obtenu des directeurs qu'ils consentissent à donner de nouvelles extensions à leurs établissements, à y introduire d'importantes améliorations, non sans grands frais ni sans lourds sacrifices.

C'est ainsi, à force de persévérance, qu'il est parvenu à provoquer la création, dans un grand nombre de localités du pays, d'établissements que l'État ou les provinces tenteraient vainement de surpasser.

C'est donc l'État lui-même qui, par ses incessantes sollicitations, ce sont les provinces et les

communes qui, par leur abstention, ont créé la situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Or, je vous le demande, Messieurs, en supposant que la chose fût possible, sans d'énormes dépenses, serait-il juste, serait-il équitable d'entreprendre, de détruire directement ou indirectement une œuvre si patiemment et si laborieusement édifiée ? Quelqu'un d'entre vous consentirait-il à punir par un blâme immérité, et peut-être par la ruine, tant d'hommes dévoués qui, confiants en la parole de l'État, et cédant à ses sollicitations, n'ont reculé devant aucun sacrifice ?

Vous avez le droit, sans doute, d'être sévères. Vous ne devez pas tolérer qu'un seul établissement subsiste, où les aliénés les plus pauvres ne trouvent pas au moins les garanties nécessaires de sécurité et de bien-être. Mais à quoi bon chercher dans d'autres pays, au milieu de circonstances essentiellement différentes, d'inutiles exemples, alors que la Belgique possède, sans qu'il lui en ait rien coûté, tant d'établissements qui peuvent rivaliser avec les meilleurs ? Quelles garanties offririez-vous, d'ailleurs, aux aliénés et à leurs familles, qu'ils ne puissent point trouver dans les asiles qui existent actuellement ?

Ce serait au surplus, Messieurs, une grave erreur de croire que les aliénés, particulièrement les aliénés indigents, soient livrés, sans remède, à l'industrie privée, qu'ils soient un objet de spéculation. Outre que l'expression s'accorde mal avec le légitime tribut d'éloges que les honorables précopinants ont payé au dévouement et à l'abnégation des corporations religieuses qui ont ouvert la plupart des asiles, l'idée est trop générale : on force la situation pour donner à l'argument une portée qu'il n'a point.

En réalité, l'État possède trois établissements d'aliénés : l'établissement de Froidmont, qui renferme aujourd'hui, je pense, trois cents à quatre cents aliénés, et qui bientôt recevra des développements considérables ; l'établissement de Mons, pour lequel des plans d'agrandissement se préparent également, et enfin l'infirmerie de Gheel.

Je pourrais ajouter la colonie de Gheel tout entière, cette colonie qui n'a d'égale dans aucune partie du monde, et que l'on tenterait vainement de créer ailleurs. Or, la colonie de Gheel peut recevoir actuellement quinze cents aliénés. Je disais tout à l'heure que trois cents à quatre cents aliénés étaient soignés à Froidmont. Il y en a cent soixante-dix à Mons.

Le nombre des aliénés sur lesquels l'État veille directement est donc déjà fort considérable. Mais, à côté des établissements de l'État, il en existe un grand nombre d'autres qui appartiennent à des administrations publiques, et auxquels, évidemment, ne peuvent s'appliquer les critiques des honorables membres. C'est ainsi que je citais tout à l'heure les hospices de Gand. Je puis ajouter les hospices d'Anvers, qui ont un établissement d'aliénés ; les hospices de Louvain, de Tirlemont, de Saint Nicolas : bien d'autres dont les noms ne se présentent pas à ma mémoire.

De sorte qu'il est vrai de dire que la plus grande partie des aliénés et surtout la plus grande partie des aliénés indigents se trouvent confiés non pas aux soins de particuliers, mais aux soins, soit de l'État directement, soit d'administrations publiques ; ce qui réalise l'idéal dont les honorables membres reprochent à la loi de ne s'être pas assez rapproché.

Messieurs, les considérations que je viens d'exposer démontrent, me semble-t-il, que les critiques dirigées contre le principe de la loi de 1850 manquent aujourd'hui de fondement et, plus encore, d'opportunité.

Non-seulement, les établissements publics sont nombreux, plus nombreux peut-être que dans aucun autre pays, mais les établissements privés, dont la loi autorise le maintien, présentent généralement toutes les conditions de sécurité, de salubrité que pourraient offrir des asiles créés par les soins de l'État ou des provinces.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur une autre observation que j'ai déjà eu l'honneur de présenter dans ma réponse à la section centrale, au sujet du système des honorables membres.

J'ai dit que centraliser le soin des aliénés, créer des établissements nouveaux aux frais des provinces ou de l'État, ce serait s'exposer à augmenter notablement la somme des frais d'entretien.

J'ai cité à l'appui de cette allégation le prix de la journée d'entretien dans un certain nombre d'établissements français.

L'honorable M. Boulenger conteste l'exactitude de ces chiffres ; du moins il repousse l'argu-

ment que j'en ai tiré, par le motif que ces établissements ne seraient pas tenus en régie, mais livrés à l'entreprise.

Mais, Messieurs, supposons un instant, bien que j'aie peine à admettre cette hypothèse et que je désire la vérifier de plus près, supposons que le fonctionnaire qui m'a fourni les renseignements que j'ai moi-même transmis à la section, ait été induit en erreur sur ce point.

Est-il bien nécessaire d'insister sur quelques exemples pris en France pour se convaincre que l'augmentation des frais d'entretien est inévitable sous le régime que l'on vante ?

Il est évident *à priori*, me semble-t-il, que l'État, achetant à grands frais des terrains, établissant des constructions dispendieuses, organisant tout un service d'administration bien pourvu de médecins et de surveillants auxquels il assurera des traitements et des pensions ; il est évident, dis-je, que l'État, dans ces conditions, ne pourra se contenter de la modeste journée d'entretien qui suffit aujourd'hui à la plupart de nos établissements.

Il est une chose, en effet, que l'organisation la plus correcte et la plus savante ne saurait remplacer, c'est le dévouement sans bornes auxquels vous rendez un si éclatant et si légitime hommage, cette sage économie qui sait faire tourner au profit commun les choses qui paraissent les plus inutiles, ce désintéressement enfin dont nous voyons tant d'exemples. Or, c'est là précisément que se trouve le secret de cette faible rémunération dont on a trop souvent le tort de rechercher la cause dans les privations qui seraient infligées aux malheureux.

Je sais bien que l'alimentation et l'entretien pourront ne point coûter davantage, bien que ce point même puisse être sérieusement contesté. Mais ce n'est là qu'un côté du problème. Il en est un autre que l'on néglige trop facilement. Une fois les crédits alloués, les fonds sortis de la caisse de l'État, on ne se préoccupe guère des intérêts ni de l'amortissement des capitaux, si considérables qu'ils soient. L'administration elle-même se trouve-t-elle en perte ? C'est à peine si quelques-uns, en analysant patiemment les budgets et les comptes, peuvent s'en apercevoir. Le trésor public est toujours là qui fait disparaître tous les déficits.

Ce n'est certainement pas là supprimer la dépense, c'est tout simplement la faire passer du compte des communes, à qui la loi impose l'obligation de pourvoir aux frais d'entretien des indigents, au compte soit de l'État, soit de la province, qui ne doivent intervenir que par voie de subsides ? C'est adjoindre un débiteur nouveau au seul débiteur que désigne la loi et faire disparaître du compte définitif la partie de la dette dont le payeur volontaire accepte la charge.

Dans le système de nos lois sur la bienfaisance, c'est la commune qui est l'obligée directe et principale.

M. MULLER. — Et qui ne devrait pas l'être.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Qui ne devrait pas l'être, dit l'honorable M. Muller. Ceci est une autre question. Si l'on veut modifier complètement notre législation sur la bienfaisance, bouleverser le système consacré par la loi communale, pour revenir au système de centralisation dont, à la fin du siècle dernier, on a fait une épreuve malheureuse, nous sortons du débat actuel pour aborder une grave question sociale.

Mais personne, sans doute, ne songe à mêler un tel débat à celui qui nous occupe.

Je raisonne dans le système de la loi communale, qui impose à la commune l'obligation directe et principale, et je dis que, dans le système qu'ont préconisé MM. Vleminckx et Boulenger, on n'aura fait qu'une chose : ce sera de dégrever les communes en grevant la province et l'État.

M. DE LEHAYE. — Et au détriment des malades.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je pense, du reste, Messieurs, que si le projet de loi ne réalise pas complètement l'idéal de MM. Vleminckx et Boulenger et de beaucoup d'autres peut-être, tout au moins les dispositions de ce projet permettent-elles de se rapprocher singulièrement de cet idéal.

Et tout d'abord, la loi n'élève aucun obstacle ; rien n'empêchera donc les provinces, dont la capacité à cet égard résulte et de la Constitution et de la loi provinciale, d'entrer dans la voie que les honorables membres indiquent, si elles pensent que l'intérêt de l'humanité l'exige.

D'autre part, le projet affirme nettement la compétence de l'État pour créer et administrer

des établissements d'aliénés, compétence qui, sous le régime de la loi de 1850, a été contestée.

Or, Messieurs, je ne me propose nullement de me borner à la stérile affirmation d'un principe.

En proposant cette disposition, je n'ai pas eu en vue seulement le cas où les établissements actuellement existants deviendraient insuffisants pour recueillir les aliénés dont le nombre va croissant sans cesse. J'ai eu en vue aussi la situation actuelle. J'ai voulu assurer au gouvernement le droit de transformer en véritables établissements modèles les établissements qu'il administre actuellement.

Froidmont et Mons recevront tous les développements et toutes les améliorations que la science conseille, et j'arriverai, je l'espère, à créer, de cette manière, une situation telle, que tous les autres établissements, tant ceux des particuliers que ceux des administrations publiques, seront forcés de suivre notre exemple, à peine de se voir peu à peu désertés.

D'autre part, les infirmeries de Gheel et le service médical de la colonie ne tarderont pas à recevoir d'utiles développements. Le gouvernement pourra aussi, si l'intérêt général semble le commander, créer à Gheel un établissement fermé.

L'État est donc suffisamment armé; s'il n'exproprie ni ne dépossède personne, s'il désire ne décourager aucune initiative, il se réserve de donner l'impulsion à tous, de se constituer le promoteur de toutes les réformes utiles devant lesquelles les intérêts des particuliers ou des administrations de bienfaisance pourraient hésiter.

Il n'est pas limité dans ses moyens d'action; les Chambres ne voudront pas sans doute qu'il le soit dans ses ressources et je suis certain à l'avance qu'elles ne lui refuseront pas leur concours lorsqu'il viendra solliciter les fonds nécessaires pour remplir cette mission toute d'humanité et de progrès.

Je crois avoir rencontré les observations générales présentées par les deux honorables membres; il me reste à donner quelques explications sur des observations de détail qui se sont produites.

PLUSIEURS MEMBRES : A demain !

— La suite de la discussion est remise à la séance de demain.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1875.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Messieurs, je craindrais que le débat relatif aux aliénés ne participât de la confusion du débat précédent, si, après cinq jours semés de nombreux incidents, je ne rappelais ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre dans la séance de jeudi dernier.

J'ai exposé la situation qu'a fait naître et qu'a développée le régime nouveau inauguré par la loi de 1850.

J'ai montré comment l'État, après s'être inutilement adressé aux administrations publiques, a été obligé de faire appel aux particuliers.

Sous l'impulsion et sur les sollicitations du gouvernement, des hommes dévoués aux intérêts de l'humanité ont consenti à exposer des capitaux importants pour la création, le développement et l'amélioration de nombreux établissements. C'est leur concours qui seul a permis d'assurer un asile aux victimes chaque jour plus nombreuses des affections mentales.

J'en ai tiré cette conclusion que si, en 1850, il eût été possible d'inaugurer le régime préconisé par MM. Vleminckx et Boulenger, on ne le pourrait en 1875 sans de graves difficultés et sans injustice.

Ce serait d'ailleurs une entreprise sans utilité, car ces établissements, grâce au zèle et au dévouement de ceux qui y vouent leur existence au soin des aliénés, peuvent rivaliser avec les meilleurs établissements du pays.

La surveillance incessante dont ils sont l'objet me permet de le dire sans crainte d'erreur.

J'ai fait observer, de plus, que ce serait se faire une idée fort inexacte de la situation que de

croire que le plus grand nombre des aliénés serait livré à ce qu'on appelle injustement la spéculation privée.

Indépendamment des trois établissements que l'État possède à Mons, à Froidmont et à Gheel, il existe, en effet, dans le pays un grand nombre d'établissements publics qui méritent d'inspirer confiance et qui présentent toutes les garanties que pourraient présenter des établissements érigés par les provinces.

J'ai signalé en premier lieu l'établissement Guislain, à Gand, sans compter les hospices d'Anvers, de Tirlemont et de plusieurs autres villes.

Dans cet ordre d'idées, j'ai été amené à dire quelques mots au sujet des frais qu'entraînerait la création de nouveaux établissements, tant pour les provinces auxquelles elle serait imposée que pour les communes chargées de payer les journées d'entretien.

Je n'ai envisagé cette question qu'à un point de vue : celui des frais de premier établissement, si l'on veut, comme il le faut, à moins de dégrever les communes au détriment du trésor public, tenir compte des intérêts et de l'amortissement des capitaux à engager.

Mais la question des frais doit être examinée aussi à un point de vue plus spécial, celui des frais ordinaires d'alimentation, de vêtement, etc.

J'ai, dans une réponse à la section centrale, émis l'opinion que même à ce point de vue la création d'établissements administrés en régie majorerait d'une manière assez sensible le prix de la journée d'entretien.

J'avais cité à l'appui de cette opinion l'exemple de plusieurs établissements tenus en régie dans un pays voisin.

L'honorable M. Boulenger a contesté l'exactitude des renseignements qui m'avaient été fournis.

Il vous a lu une lettre de M. le docteur Lunier, disant que précisément les établissements cités dans le rapport n'étaient pas administrés en régie, mais étaient soumis au régime de l'entreprise. J'ai vérifié l'allégation de l'honorable membre ; c'était un devoir pour moi, d'autant plus que l'honorable membre s'était servi de quelques termes sévères, et qui, j'en suis persuadé, ont dépassé sa pensée, à l'égard d'un fonctionnaire très-honorable et très-méritant du Département de la Justice.

Or, il se trouve que cet honorable fonctionnaire avait puisé les renseignements que j'ai transmis à la Chambre dans une publication qui porte la signature du docteur Lunier lui-même ; je veux parler des *Annales médico-psychologiques* publiées à Paris.

Je lis dans la livraison de janvier 1872 que, d'après un rapport adressé au préfet de la Seine par le directeur de l'assistance publique à Paris, au 31 décembre 1869, le département de la Seine avait déjà payé pour acquisitions, constructions et installations de ses asiles la somme de 21,603,566 francs ; qu'il lui reste à dépenser la somme de 1,723,323 francs, ensemble pour les trois établissements du département la somme de 23,228,889 francs pour 1,840 places, c'est-à-dire environ 12,700 francs par lit.

« Quant au prix de la journée, continue le rapport, il n'a pas encore pu être exactement établi ; mais, d'après le budget de 1871 et en supposant que toutes les places fussent constamment occupées, ce prix serait établi comme il suit :

Sainte-Anne. . .	}	Hommes . . . fr.	2 41
		Femmes	2 18
Vaucluse . . .	}	Hommes . . . fr.	2 12
		Femmes	1 68
Ville-Evrard . .	}	Hommes . . . fr.	1 89
		Femmes	1 68 "

Ce sont exactement les chiffres communiqués à la section centrale. Les *Annales* ajoutent :

« Depuis qu'ils ont été ouverts, les trois asiles de Sainte-Anne, Vaucluse et Ville-Evrard ont été administrés *directement par la préfecture de la Seine*, jusqu'en novembre 1870, époque à laquelle le service des aliénés a été confondu, dans les attributions de l'agent général des hospices, avec le service de l'assistance devenu alors départemental. Le conseil général de la

Seine vient de décider que cette administration reprendrait définitivement la direction de ce service. »

Il n'était guère possible, en présence de ces renseignements, que M. l'inspecteur des établissements d'aliénés ne considérât pas les établissements mentionnés dans le rapport comme des établissements tenus en régie.

Il y était d'autant plus nécessairement amené qu'en France les établissements de bienfaisance ne sont apparemment pas abandonnés à l'entreprise privée. Or, je lis dans l'ordonnance royale du 18 décembre 1859, article 16 : « Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. »

M. VLÉMINCKX. — En Belgique, les établissements de bienfaisance du gouvernement sont entretenus par des particuliers.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je ne puis répondre à toutes les objections à la fois.

Il ne s'agit en ce moment que de savoir si M. l'inspecteur des établissements des aliénés m'a induit en erreur en indiquant comme tenus en régie des établissements qui seraient, en réalité, livrés à l'entreprise. Je montre que ce fonctionnaire a été non-seulement de la plus entière bonne foi, mais même qu'il ne se trompait point.

M. BOULENGER. — Nous le verrons.

M. DE LANSTHEERE, Ministre de la Justice. — Voici la confirmation de ce que je dis :

Ce fonctionnaire a immédiatement écrit à Paris. Il s'est adressé à M. le docteur Magnan, l'un des médecins de l'asile Sainte-Anne, pour demander des renseignements précis. M. Magnan répond ceci ; sa lettre porte la date du 1^{er} décembre :

« Avant la création du nouveau service, le département de la Seine plaçait ses aliénés dans les quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière, sans compter les asiles de province, moyennant un prix uniforme payé à l'assistance publique, de fr. 1-85 pour les hommes à Bicêtre et de fr. 1-50 pour les femmes à la Salpêtrière.

« La situation n'a pas changé pour ces quartiers d'hospices et le département paye encore aujourd'hui ces mêmes prix de journée, pour les malades placés dans ces deux établissements.

« Les nouveaux asiles vivent différemment, sont exploités *en régie*, coûtent plus cher, mais les malades y sont beaucoup mieux.

« Le prix de journée varie chaque année et se trouve différent pour Saint-Anne, Ville-Evrard et Vacluse. »

Suit le tableau des frais de la journée d'entretien dans les établissements tenus en régie :

ANNÉES.	SAINTE-ANNE.		VILLE-EVRARD.		VAUCLUSE.		BICÈ- TRE.	SALPÈ- TRIÈRE.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
1867 . .	1 98	1 50	Non ouvert		Non ouvert.		1 85	1 50
1868 . .	2 40	2 44	2 44	1 90	Non ouvert.		1 85	1 50
1869 . .	2 42	2 20	1 98	1 80	1 98	1 80	1 85	1 50
1870 . .	2 39	2 10	1 88	1 68	1 98	1 80	1 85	1 50
1871 . .	2 39	2 10	1 88	1 68	1 98	1 80	»	»
1872 . .	2 39	2 10	1 88	1 68	2 12	1 93	»	»
1873 . .	2 85	2 64	2 76	2 49	2 35	2 20	»	»
1874 prévus	2 39	2 10	2 10	1 68	2 12	1 93	»	»

Le prix de journée a été, en 1875, plus élevé que d'habitude à Ville-Evrard, par suite d'une diminution passagère de la population, pour cause de réparation.

Voulez-vous que je hasarde une hypothèse sur cette contradiction apparente, entre les renseignements fournis par l'honorable docteur Lunier, dont l'autorité très-respectable a été invoquée par l'honorable M. Boulenger, et ceux qui ont été publiés par les *Annales médico-psychologiques*, et se trouvent confirmés par la lettre de M. le docteur Magnan ? Je suis porté à croire que ces Messieurs ne donnent pas le même sens aux mots : *établissements administrés en régie*.

Dans la pensée de M. Lunier, un établissement administré en régie serait un établissement placé directement, immédiatement sous l'administration de l'autorité départementale. Il ne donnerait pas cette qualification aux établissements placés dans les attributions de l'agent général des hospices avec le service de l'assistance publique.

Cela semble même résulter de la lettre que vous avez citée. En effet je lis dans cette lettre :

« Depuis trois ans ces établissements fonctionnent à l'entreprise et non pas en régie, et l'on étudie en ce moment les moyens de faire disparaître ce déplorable état de choses, dont tout le monde se plaint, excepté l'administration de l'assistance publique, qui fait tous ses efforts pour garder l'entreprise, tandis que le conseil général de la Seine veut faire rentrer ce service dans les prescriptions de la loi, c'est-à-dire en faire un service départemental. »

Ce qui confirme cette hypothèse, c'est la décision prise, vendredi dernier, par le conseil général de la Seine et qui met un terme au conflit dont, d'après la terminologie adoptée par M. Lunier, l'entreprise ou la régie aurait été l'objet.

Par suite de cette délibération, les asiles d'aliénés de la Seine reprendront leur organisation spéciale et distincte et seront de nouveau placés sous la gestion directe de M. le préfet de la Seine ; les fonctions administratives y seront à l'avenir séparées des fonctions médicales.

Ceci soit dit pour la justification de l'honorable fonctionnaire que l'honorable M. Boulenger avait traité avec une sévérité que les faits ne justifient point.

Je reviens au débat, au point où nous l'avions laissé jeudi dernier. J'ai terminé mon discours en faisant remarquer que si le projet de loi ne réalise pas complètement l'idéal des honorables préopinants, il permet au gouvernement de s'en rapprocher singulièrement. Dans cet ordre d'idées, j'ai fait connaître à la Chambre comment j'entends user du pouvoir que la loi donne au gouvernement.

Le rôle de l'État en cette matière sera de se constituer le promoteur de toutes les réformes, de toutes les améliorations ; ses établissements doivent être des établissements modèles.

Il me reste à examiner maintenant, pour répondre aux dernières observations présentées par les honorables préopinants, comment le gouvernement administrera les établissements qu'il possède et ceux qu'il pourra créer, de quelle manière et dans quelle mesure, il se propose d'appliquer le système de la régie.

C'est là, en effet, une question très-sérieuse et je comprends fort bien que de la solution qu'elle recevra peut dépendre, pour plusieurs, l'approbation du système entier ou sa condamnation.

Or, Messieurs, avant de dire comment le gouvernement se propose d'administrer à l'avenir, il est bon de savoir comment il administre actuellement.

A Froidmont, une convention a été faite entre la commission administrative de l'hospice autorisée par M. le Ministre de la Justice et le supérieur des Frères de la Charité.

Cette convention porte dans son article 1^{er} : « Les Frères de la Charité entreprennent à forfait l'entretien des aliénés colloqués à l'hospice Saint-Charles, à Froidmont, en se conformant aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'établissement. »

Un autre article, définissant ce que comporte cette obligation d'entretien à forfait, dit :

« Les Frères de la Charité s'engagent à fournir :

- « 1^o Tout l'ameublement de la maison, dont ils soigneront le renouvellement et l'entretien ;
- « 2^o Les objets nécessaires à l'entretien des aliénés, dans le sens le plus étendu de ce terme et notamment la nourriture, l'habillement, le coucher, le chauffage, le luminaire, le blanchissage et les frais d'enterrement ;

» 5° Tout ce qui serait prescrit dans le but d'améliorer l'état physique ou moral des malades, tels que médicaments, bains, douches, appareils de gymnastique, ou autres objets de distraction, de récréation ou de travail ;

» 4° Tout ce qui est nécessaire à l'exercice du culte ;

» 5° Tout le personnel du service, à l'exception de l'aumônier et des médecins et chirurgiens. »

L'hospice de Mons est régi par une convention arrêtée entre la commission administrative des hospices et la supérieure des sœurs de charité.

L'article 1^{er} de cette convention porte :

« Moyennant le prix à fixer ci-après par journée d'entretien, M... s'oblige à recevoir, traiter, alimenter, vêtir et entretenir convenablement dans le nouvel hospice, construit au faubourg d'Havré, toutes les femmes aliénées qui y seront placées par la commission administrative des hospices civils de Mons, etc. »

Dans le système de ces deux conventions, on le voit, les deux établissements sont remis complètement aux religieux qui entreprennent l'entretien à forfait, et telle est leur position que ce sont même eux qui sont chargés de recouvrer les frais d'entretien, contre les communes ou les particuliers, des pensionnaires dans ces établissements. Ils sont les véritables créanciers des communes et se bornent à payer un tantième à l'État.

Messieurs, si j'avais fait ces deux conventions, l'honorable M. Boulenger, qui me soupçonne d'avance, et fort gratuitement, de voir de trop bon œil les congrégations religieuses travailler à accumuler des trésors, m'eût accablé de bien autres accusations.

Fort heureusement pour moi, les signataires de ces conventions ne peuvent être accusés par personne d'une aveugle tendresse pour les corporations religieuses. La convention de Froidmont porte la signature de l'honorable M. Bara. Elle n'est, au surplus, que le renouvellement de conventions antérieures. La convention de Mons a été signée par les membres de la commission administrative des hospices. Seulement ce fait, qu'une convention identique, en quelque sorte, a été signée dans de telles conditions par l'honorable M. Bara et par ses prédécesseurs, comme par la commission administrative des hospices de Mons, permet de supposer que la nature des choses impose, en cette matière, certaines nécessités auxquelles il est malaisé de se soustraire. Je le constate, dès ce moment, parce que j'aurai besoin peut-être d'invoquer cette circonstance, lors que je traiterai à mon tour.

J'ajouterai cependant, à la décharge de l'honorable M. Bara et des hospices de Mons, que, ni à Froidmont, ni à Mons, l'hospice n'a été transformé en couvent.

L'hospice de Froidmont n'est pas devenu une abbaye. Il demeure après deux siècles, et dans les mains des religieux, une simple maison d'aliénés.

L'hospice de Mons, je l'ai visité dernièrement, je l'ai parcouru dans toutes ses parties, et lorsque j'ai demandé à voir le couvent, savez-vous où l'on m'a conduit ? Dans un grenier mal aéré, exposé à tous les froids de l'hiver et à toutes les chaleurs de l'été ; c'est tout ce que les religieuses avaient gardé pour elles. L'établissement entier, ses jardins, ses appartements, étaient abandonnés aux pauvres aliénées, à qui elles consacrent leur existence.

Leur lot à elles, après les fatigues du jour, c'est la nuit sans repos, au milieu d'une atmosphère tantôt glaciale, tantôt étouffante.

M. MULLER — Il faut changer cela.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Certainement. Je suis heureux de vous l'entendre dire : il faut changer cela. Mais comme on dénonçait, dans une précédente séance, les tendances envahissantes des corporations religieuses, et leurs tentatives d'usurpation, il m'a semblé qu'il n'était pas inutile de dire comment elles transforment en couvents les établissements confiés à leur dévouement.

Au surplus, Messieurs, les conventions de ce genre ne sont pas particulières au gouvernement. La convention faite par la commission des hospices de Gand, pour l'administration de l'hospice Guislain, n'est guère différente de celle que je viens de citer.

Cette situation existe depuis 1850, et jamais, que je sache, elle n'a soulevé la moindre plainte.

J'en conclus que le régime de l'entreprise, même avec l'extension que lui donnent les conventions que je viens de faire connaître, lorsqu'il est confié aux mains d'hommes dévoués, à des hommes qui n'ont point d'intérêts matériels à servir, est bon et peut donner, au gouvernement comme au public, les garanties nécessaires.

Cependant, et ici je vais au-devant du désir des honorables membres, je ne crois pas que ce système soit parfait ; que, dans l'intérêt des établissements d'aliénés comme dans celui des corporations religieuses, il ne puisse y être introduit de notables modifications.

Ainsi pour tout ce qui concerne les soins médicaux, la pharmacie, le mobilier, l'appropriation des locaux, je suis porté à croire que l'administration serait plus convenablement, dans l'intérêt de tous, remise aux mains d'un économiste.

Il est une autre partie du service qui, me semble-t-il, pourrait être confiée avec avantage à la direction, c'est la comptabilité, le recouvrement des frais d'entretien.

Les asiles de Froidmont et de Mons étant la propriété de l'État, il est naturel que le seul créancier des communes soit l'État.

L'État, par contre, au lieu d'être le créancier de la corporation religieuse, deviendra son débiteur pour la rémunération des services dont elle demeurera chargée. Il n'est pas équitable que la corporation, chargée du recouvrement, demeure exposée à souffrir seule de l'insolvabilité des communes ou des particuliers.

Mais l'intérêt public commande-t-il d'aller plus loin ? Faut-il confier à l'État, à l'exclusion des corporations religieuses, le soin de fournir aux aliénés les vêtements, le couchage, la nourriture ? Je ne le pense pas. Il faut, à cet égard, continuer à appliquer en Belgique le système auquel on semble en ce moment se rallier en France : le système de la division du service économique et du service médical.

Or, ce service économique, tel que je viens de le restreindre et de le définir, il serait impossible de le confier à des mains plus fidèles, plus désintéressées et plus habiles que celles des religieux qui desservent aujourd'hui nos établissements d'aliénés.

Au surplus, c'est là une question de mesure, une question d'application. Je ne serai pas seul, après tout. Tout le monde comprend qu'il est impossible de se passer du service des religieux pour le soin de maladies aussi répugnantes, aussi dangereuses que l'aliénation mentale.

C'est donc avec eux que j'aurai à négocier et à conclure. Mais je suis profondément convaincu que, dans les négociations que j'entreprendrai, aucun sacrifice ne coûtera à leur inépuisable charité, dès l'instant où l'intérêt bien entendu des malheureux le réclamera.

Je suis persuadé, Messieurs, que le système de l'entreprise, non pas de l'entreprise absolue et à forfait, mais de l'entreprise restreinte dans les limites que je viens d'indiquer, est de nature à donner une satisfaction suffisante aux vœux émis par les honorables préopinants et à toutes les exigences légitimes.

Après avoir dit comment l'État administrera, je voudrais dire comment l'État surveillera. On me l'a demandé dans une précédente séance.

Remarquons d'abord que les honorables membres ne parlent que de la surveillance générale. Il ne s'agit pas de la surveillance spéciale, de celle du procureur du Roi, du bourgmestre ou de la commission d'arrondissement, il s'agit de la surveillance directe du Département de la Justice. Il est évident que ce service, qui a déjà pris une importance très-grande depuis les événements d'Evere particulièrement, a dû se développer encore.

Or, quelle est aujourd'hui l'organisation de cette surveillance ? Le Ministre a sous ses ordres immédiats un inspecteur des établissements d'aliénés. Cet honorable fonctionnaire s'occupe de la question des aliénés depuis vingt-cinq ans ; il a fait son stage, pourrais-je dire, sous le patronage de M. Ducpetiaux, à qui il a servi de secrétaire dans tous les travaux qui ont précédé la loi de 1850, comme dans ceux relatifs à son exécution. J'ai réglé son service de telle manière que, devenu presque étranger au service des bureaux, il consacre tout son temps à une surveillance incessante et efficace.

A côté de cet inspecteur existe encore toujours, quoique fort réduite, la commission organisée en 1851 pour examiner quels établissements pouvaient, à cette époque, être maintenus.

Elle ne compte plus que deux membres : un médecin, M. le docteur Vermeulen, successeur de Guislain, si je ne me trompe, et l'inspecteur lui-même, l'honorable M. Oudart.

Il y a quelque chose à réformer sous ce rapport.

Il sera nécessaire, alors surtout qu'il s'agira de développer les établissements de l'État, de les transformer pour en faire des établissements types, que le ministre puisse s'assurer le concours d'un comité composé d'hommes spéciaux

Je me propose, bien avant de laisser remuer une pierre, soit à Mons, soit à Froidmont, de constituer ce comité, dans lequel, naturellement, les médecins spécialistes ont une place toute marquée.

Cette organisation sera suffisante.

L'inspection, au surplus, pourra toujours s'éclairer du concours de l'inspecteur général du service de santé de l'armée, qui est en même temps chargé auxiliairement du service sanitaire des prisons.

Il me reste, pour terminer, à répondre à une dernière question sur laquelle l'honorable M. Vleminecx a attiré mon attention.

Il nous disait : « Il ne suffit pas de décréter qu'à l'avenir le gouvernement choisira les médecins ; encore faut-il avoir des médecins. Or, il n'existe dans aucune université de Belgique un cours de psychiatrie, un cours spécial des maladies mentales. »

Je ferai remarquer que cette observation n'est pas applicable à toutes nos universités. Quoi qu'il en soit, la question de l'organisation d'un cours de maladies mentales dans les universités de l'État, ne se produit pas pour la première fois. Elle a été soulevée, en 1865, par le Ministre de la Justice, mais celui-ci s'est vainement adressé à son collègue de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur a soumis la question à l'université de Gand, qui n'a pas cru pouvoir la résoudre favorablement. Le docteur Vermeulen a vainement offert d'ouvrir une clinique dans un des établissements de Gand. On n'a pas abouti. On a répondu au Ministre de la Justice de l'époque, que le traitement des maladies mentales était une spécialité, et que ce n'était pas sur les banes de l'université qu'il convenait de former des spécialités. On a rappelé que Guislain lui-même avait eu peine à retenir quelques élèves autour de la chaire qu'il avait fondée.

Aujourd'hui, le Département de la Justice est encore tout disposé à se joindre à l'honorable M. Vleminecx, et à demander avec lui, au Département de l'Intérieur, ce qu'il lui demandait en 1865.

Du reste, très-prochainement, la Chambre aura à discuter la loi d'organisation de l'enseignement supérieur, et elle pourra décider elle-même s'il y a lieu d'introduire dans le programme un cours des maladies mentales.

Je crois, Messieurs, avoir répondu aux principales observations qui ont été présentées dans la précédente séance. J'ai vu, depuis lors, dans les journaux, un amendement que l'honorable M. Defuisseaux se propose de présenter. Je ne me permettrai pas d'en parler avant d'avoir entendu l'honorable membre développer son système.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1875.

M. DEFUISSEAUX. — La première observation que je désire présenter à la Chambre, est relative à la garantie que l'on doit donner à la liberté individuelle.

La loi de 1850 autorise le collège échevinal, dans certains cas où l'ordre est troublé par un aliéné, à faire incarcérer cet aliéné et, comme garantie, elle oblige ce collège à avertir, dans un délai rapproché, certains fonctionnaires, tels que le juge de paix et le procureur du Roi; seulement, par un oubli étrange, que je signale à l'honorable Ministre, il se fait que ces fonctionnaires ne sont obligés ni à interroger celui qui vient d'être incarcéré, ni à constater son état mental; en

un mot, c'est un avertissement purement de forme et, la plupart du temps, considéré comme non avenu.

Je désirerais que cette lacune fût comblée et que l'avertissement dont il s'agit ait, comme corollaire indispensable, un interrogatoire et une visite faite par l'un des magistrats qui doivent être avertis de l'incarcération.

Je désirerais aussi, dans le même ordre d'idées, que de nouveaux médecins fussent appelés à constater l'état sanitaire de l'aliéné. En pratique, c'est ordinairement un médecin choisi par l'administration communale et le médecin traitant qui donnent leur avis.

Je suis loin de suspecter, dans la plupart des cas, la sincérité et le savoir de ces praticiens, mais je crois qu'une incarceration, qui n'a pour cause que le malheur de celui qui en est victime, doit être entourée de toutes les garanties possibles, et que peut-être l'avis donné par deux autres médecins serait une chose utile.

J'aborde maintenant le côté principal de ma motion, relatif aux aliénés indigents.

Je fais une distinction énorme entre l'aliéné qui a de la fortune, dont les parents peuvent choisir le lieu de détention, et l'aliéné complètement indigent, qui est à charge de la communauté.

Quelle a été la cause de la loi qui nous est présentée? Vous vous le rappelez, c'est la triste affaire d'Evere qui a eu un si triste et un si déplorable retentissement.

En rapprochant les causes des épouvantables malheurs qui sont arrivés, en examinant de près les différentes responsabilités, on a constaté que la plupart des aliénés indigents étaient livrés, par la commune ou la province, à des établissements d'aliénés, moyennant des sommes dérisoires.

C'est ainsi que plusieurs maisons d'aliénés prenaient à ferme, je dirai même aux enchères, le mot n'est pas exagéré, pour une somme de 60, 70, 75 centimes par jour, le traitement des aliénés indigents.

Messieurs, émettre un pareil fait, c'est évidemment en demander le redressement.

Nous ne pouvons pas vouloir que pareille chose puisse encore se reproduire. Eh bien, d'après la nouvelle loi, pareille chose est encore possible, et si elle n'est pas amendée, j'ai la triste conviction qu'elle se reproduira encore. Ainsi donc il faut obvier à cet inconvénient.

Comment y parvenir?

Les uns nous disent : « Le traitement des aliénés est une charge communale » ; d'autres nous disent : « C'est une charge provinciale » ; d'autres, enfin, pensent, comme moi, que c'est une charge de l'État.

Constatons tout d'abord, et j'espère que cela ne sera point perdu de vue, que nous sommes d'accord sur un point essentiel : c'est qu'on ne peut pas mettre aux enchères, et surtout à de si minimes enchères, le traitement des aliénés.

Voilà l'abus qu'il faut détruire. Comment y parvenir?

En fixant un minimum de rémunération auquel donnerait droit le traitement des aliénés?

Cela serait évidemment impossible. Nous ne pourrions pas fixer un minimum de prix d'entretien, parce que le prix des vivres varie sans cesse et que la législature ne peut pas s'occuper constamment de pareille chose.

Par conséquent, je crois que le seul moyen pratique, sérieux, inévitable de remédier à cet abus, c'est d'admettre en principe que l'aliéné indigent doit être recueilli par l'État.

Eh quoi, Messieurs, l'État doit loger, nourrir, soigner les prisonniers, et il pourrait se désintéresser des aliénés!

Quand un homme a commis un délit ou un crime, qu'il soit arrêté à Bruxelles, à Gand, à Anvers, n'importe où dans le pays, lui demande-t-on de quelle province, de quelle commune il vient? Nullement; on l'incarcère; l'État considère que son premier devoir est de s'assurer de lui pour empêcher que l'ordre public ne soit troublé. Eh bien, ici il s'agit d'un homme qui est accablé d'un double malheur : le malheur d'être pauvre et le malheur d'être aliéné. On le prive de sa liberté, et l'État n'aurait pas, en pareille circonstance, les mêmes devoirs à l'égard de l'aliéné qu'envers l'homme coupable d'un crime ou d'un délit!

Cela n'est pas possible et je crois que le traitement des aliénés est, dans toute la force du

terme, un *munus publicum*. Il ne faut pas qu'un fou, parce qu'il est pauvre, puisse être l'objet d'une spéculation de la part de l'industrie privée, si respectable en toute manière et dont je suis grand partisan. Il est de notre dignité et de notre conscience de prendre à la charge de l'État l'entretien et la guérison de nos malheureux concitoyens aliénés.

Quelles objections d'ailleurs peut-on faire à ce principe ?

M. le Ministre nous disait hier : Je préfère prendre un système mixte ; établir des établissements modèles et laisser cependant aux entreprises privées une certaine latitude. Je ne veux pas tout bouleverser.

Messieurs, je lui ferai observer, et je compte sur son impartialité pour peser la valeur de cet argument, que laisser en vie ce qui peut donner lieu à une seule spéculation, c'est préparer une nouvelle édition des événements si déplorables qui ont eu lieu à Evreux.

De même, je crois qu'il suffit que n'importe quelle commune ou province soit autorisée à livrer, moyennant un prix réellement dérisoire, ses aliénés.

On a parlé de dépenses. Ici l'objection me touche bien moins encore ; car, en somme, ce sont des dépenses humanitaires et de conscience, et discuter le prix en pareille matière est indigne de nous.

Je m'adresse à un Ministre catholique et charitable et à une Chambre catholique et je crois que ce que je viens de dire ne trouvera pas de contradicteurs. On ne demande pas le prix que coûte la justice.

Si les communes et les provinces mêmes ne veulent pas supporter les charges humanitaires qui leur incombent, nous avons alors un grand devoir à accomplir.

Je ne fais partie d'aucun conseil communal ; je ne puis pas faire partie d'un conseil provincial, sinon j'y tiendrais le même langage. Mais je fais partie de cette assemblée, et, pour satisfaire ma conscience, je dois à ma conscience de dire que la question de dépense ne peut pas et ne doit pas nous arrêter un seul instant.

De plus, pour satisfaire aux scrupules émis par un certain nombre de membres de cette Chambre, dans l'amendement que j'ai présenté avec mon éminent collègue, M. Orts, nous avons prévu le cas et, au lieu de voir le subside donné par l'État à la province et à la commune, nous avons pensé que, dans ce cas, ce seraient les communes et les provinces qui devraient donner un subside à l'État, en proportion du nombre d'aliénés de ces communes et de ces provinces, qui seraient placés dans les établissements de l'État.

Par conséquent, Messieurs, je crois pouvoir le dire, il n'y a aucune objection sérieuse au système que je présente, mais, en y regardant de près, j'ai pensé qu'il fallait le compléter à un certain point de vue. Dans l'ancien système, qui, je l'espère, sera aboli, l'État exerçait sur les maisons d'aliénés un contrôle plus ou moins sévère : sévère d'après la loi, mais, malheureusement, trop peu sévère en pratique.

Il était tuteur de ces maisons d'aliénés, et il avait un droit de surveillance absolue.

C'est ainsi que l'article 1^{er} de la loi de 1850 dit : « Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement. »

L'article 58 disait : « Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 7, 8, 9, 11, etc., de la présente loi, et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement... »

Vous le voyez, Messieurs, il y avait là une surveillance, une surveillance mal exercée souvent, mais enfin c'était une surveillance, et on me dira peut-être que, dans le système que nous préconisons, cette surveillance fera défaut. L'État devenant lui-même, je ne dirai pas l'entrepreneur, mais le fondateur des maisons d'aliénés, devrait se surveiller lui-même. Où serait la responsabilité ? Question importante, que je crois devoir résoudre dans le sens suivant.

Je ne puis pas admettre qu'en pareille matière, la responsabilité du Ministre suffise. Vous comprendrez comme moi pourquoi. Il est impossible de demander au Département de la Justice, déjà si surchargé de tant de graves affaires, de prendre sur lui la responsabilité des faits journaliers illicites qui pourraient se perpétrer dans telle ou telle maison d'aliénés. Cette responsabilité serait trop grande, et, par cela même, elle n'existerait plus.

Pouvons-nous demander cette responsabilité à l'inspecteur qu'a nommé M. le Ministre, inspecteur spécial qui doit visiter toutes les maisons d'aliénés et faire des rapports, qui n'a pas d'autre mission que celle-là ?

Je félicite M. le Ministre de son idée ; mais cette responsabilité ne me paraît pas encore complètement suffisante. C'est ainsi que l'inspecteur, parcourant successivement toutes les maisons d'aliénés, pourra, de temps à autre, redresser des abus, constater des griefs, remplir un rôle parfaitement utile. Mais, cela ne suffit pas pour remplacer la responsabilité journalière qui, dans l'ancienne législation, pesait, avec raison sur le directeur et sur les médecins auxquels étaient confiés les aliénés.

J'ai pensé, dès lors, que dans cet ordre d'idées, il fallait que le directeur de la maison d'aliénés créée par l'État fût responsable, personnellement responsable, civilement responsable, correctionnellement responsable de ses faits et gestes, et que cette garantie, si précieuse pour les aliénés, ne leur fût pas enlevée par le nouveau système qui est proposé.

Je crois avoir dit les principales raisons qui militent en faveur des indigents aliénés.

Il me reste à vous donner lecture de l'amendement que l'honorable M. Orts et moi avons l'honneur de vous proposer.

Cet amendement est ainsi conçu :

• L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement créera un ou plusieurs établissements pour le placement des indigents, des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

» Les communes et les provinces continueront à supporter les frais d'entretien de leurs aliénés indigents dans les établissements de l'État, conformément aux articles 69 de la loi provinciale et 131 de la loi communale. »

Vous voyez que, par surcroît de précaution et pour tenir compte d'une objection de M. le Ministre de la Justice, nous n'avons pas fixé le nombre d'établissements que le gouvernement devra créer.

Il aura la latitude de décider si, dans l'intérêt des aliénés et celui du trésor, un grand établissement central serait préférable à plusieurs établissements locaux.

Je crois que le premier système serait le meilleur, car les frais généraux, les rétributions que l'on pourrait allouer dans un grand établissement central permettraient de faire appel à des capacités de premier ordre et de créer, en un mot, un établissement modèle dans son genre.

Je vais maintenant donner lecture à la Chambre de la seconde partie de mon amendement qui se rattacherait très-bien à la fin de l'article 6 :

Il est ainsi conçu :

« Dans les établissements d'aliénés qui seront fondés et dirigés par l'État, il sera nommé, par arrêté royal, un directeur responsable suivant les cas et de la manière déterminée par la loi du 18 juin 1830. »

Je prie la Chambre de tenir compte de l'idée qui a inspiré mon amendement et qui est d'arracher, à tout prix, à la spéculation privée les aliénés indigents qui aujourd'hui sont livrés sans contrôle, pour n'importe quel prix, aux établissements privés.

Il y a en cette matière une question d'humanité et de bonne foi.

Nous sommes divisés sur presque toutes les questions, pourquoi ne serions-nous pas d'accord aujourd'hui pour faire une bonne action ?

— Ces amendements sont appuyés, ils feront partie de la discussion.

M. ORTS. — Je demande la parole pour une explication.

L'amendement que j'ai signé avec l'honorable M. Defuisseaux et qui est relatif au paragraphe 1^{er} de l'article 12 ne supprime pas les dispositions relatives aux formalités de la collocation dont s'occupent les derniers paragraphes de cet article.

Ces paragraphes sont maintenus dans notre amendement.

M. MULLER. — Messieurs, lorsque dans la séance de jeudi dernier M. le Ministre de la Justice

a rappelé à la Chambre que les frais d'entretien des aliénés indigents sont à la charge exclusive des communes, je me suis permis de l'interrompre, en disant : « C'est un grand tort. »

Je commence par déclarer que je me trouve, au fond, d'accord en partie avec le langage que vient de tenir l'honorable M. Defuisseaux. Mettre les frais d'entretien des aliénés à la charge exclusive des communes; confondre l'aliénation mentale, qui est un malheur, une calamité, parfois héréditaire, presque toujours non imputable à celui qui en est frappé; la confondre, dis-je, avec la mendicité, dont on peut le plus souvent rendre responsables ceux qui s'y adonnent; en un mot, imposer la même charge à la commune pour l'une et l'autre catégorie, cela paraît souverainement injuste et cela tend indirectement à encourager des actes d'inhumanité, involontaires, il est vrai, mais résultant de l'absence d'un traitement médical.

En effet, la vérité est que généralement, dans les communes rurales, on dissimule, par calcul d'économie, l'existence des aliénés, que l'on ne pourvoit pas à leur guérison; ce n'est qu'à la dernière extrémité, lorsque les aliénés se livrent à des actes qui compromettent la tranquillité ou la sécurité publique que les administrations locales se décident à les faire séquestrer.

Qu'en résulte-t-il? C'est que, dans la plupart des cas, l'aliénation mentale chez les indigents devient incurable, et c'est ce qui explique que le nombre des aliénés en Belgique va toujours croissant, par suite du nombre effrayant des incurables. Si l'aliéné était, dès le début, livré à un traitement intelligent, recueilli dans un établissement bien organisé, les chances de retour à la raison seraient beaucoup plus grandes; mais actuellement la plupart, dans les communes rurales, ne sont confiés à des médecins spéciaux que lorsque le mal a causé des ravages irréparables.

Ce n'est pas, Messieurs, un système nouveau que je présente à la Chambre: en 1842, une commission nommée par M. Van Volxem, alors Ministre de la Justice, a signalé comme l'un des écueils les plus insurmontables à la guérison des maladies mentales l'article 151 n° 16 de la loi communale.

La tendance des communes à la charge desquelles l'aliénation mentale doit être traitée, à garder leurs malades, à les soustraire à l'inspection des autorités publiques, s'explique assez bien: la plus petite commune peut avoir à supporter une dépense exorbitante.

Déjà avant l'installation de la commission de 1842, qui se composait de dix membres dont neuf au moins étaient des plus compétents, M. Ducpétiaux avait écrit, dans son ouvrage sur *l'état des aliénés en Belgique*, les lignes suivantes:

« En assimilant les aliénés aux mendiants, en mettant leur entretien à charge des communes, on a commis une grave erreur.

» On s'est créé des embarras sérieux. Les communes, obligées de payer pour les aliénés indigents placés dans les établissements publics, ont tout intérêt à ne les y envoyer qu'à la dernière extrémité.

» Dans les campagnes surtout, on voit un grand nombre de ces infortunés qui végètent sans un espoir de guérison.

» Ils appartiennent à des familles qui, sans être absolument indigentes, n'ont cependant aucun moyen de faire les frais d'un traitement, ou de payer leur pension dans un établissement. Mais il suffit qu'elles aient les moyens de se procurer une nourriture grossière pour que les administrations communales refusent de les comprendre dans la liste des pauvres et de les faire placer, à ce titre, dans les hospices consacrés à la cure des maladies mentales.

» Qu'en résulte-t-il? Que, faute de soins convenablement administrés dès l'origine du mal, la plupart de ces aliénés deviennent incurables, tandis qu'un traitement, subi à temps dans un hospice bien tenu, leur eût, le plus souvent rendu la raison.

» Il importe donc de distinguer les aliénés indigents des indigents ordinaires. Au lieu de mettre l'entretien des premiers à la charge des communes, il faudrait, au contraire, intéresser les communes à les envoyer aux hospices, il faudrait ôter tout prétexte à cette fausse économie qui fait sacrifier ce que l'homme a de plus noble, de plus précieux, à la crainte de dépenser quelques centaines de francs. »

Voilà, Messieurs, ce que disait l'honorable M. Ducpétiaux, dont l'opinion doit faire autorité, longtemps avant la création de la commission de 1842, qui a abouti à la même conclusion et

dénoncé, comme désastreuses au point de vue de l'humanité, les conséquences de l'article 131 de la loi communale.

Maintenant, que faut-il faire? Je ne vous lirai pas de passages du rapport de la commission, qui, à l'unanimité, a appuyé les observations de M. Duepéiaux. Ils sont réellement navrants : car ils citent une foule d'exemples de malheureux aliénés qui, tandis qu'ils auraient pu être guéris, ont commis des actes de violence, des meurtres, sous l'empire de leur cruelle maladie, et cela par la faute, par la négligence des administrations communales, restant inertes dans un but d'économie.

La loi de 1850 a paru ; mais elle n'a pas tenu compte de cette considération capitale, parce que le gouvernement a reculé devant les dépenses que devait occasionner à l'État la création de quelques nouveaux établissements d'aliénés, que proposait la commission.

Elle réclamait deux catégories d'hospices : l'une pour le traitement des aliénés curables. L'autre destinée aux aliénés incurables.

Ceux de la première catégorie devaient être, pour les deux tiers de la dépense, à charge de l'État, et, pour l'autre tiers, à charge des provinces.

Pour empêcher l'intérêt matériel, l'intérêt d'argent que les communes pauvres (contre lesquelles il ne faut pas, je le reconnais, s'armer d'une trop grande sévérité) ont à dissimuler leurs aliénés, que proposait la commission ?

Que les frais d'aliénés indigents seraient répartis entre toutes les communes de chaque province par la députation permanente, non pas en raison du nombre d'aliénés que chacune de ces communes peut avoir, mais en raison de leurs populations respectives.

Ce système, Messieurs, était, selon moi, une sauvegarde contre les abus qui se pratiquent aujourd'hui, et qui se maintiendront tant que vous laisserez le traitement des aliénés indigents à la charge exclusive des communes isolées, sans former entre elles une association tutélaire d'assurances.

Nous avons, Messieurs, dans la loi du 50 mars 1856, deux exemples où les soins donnés à une certaine catégorie de malheureux ne sont pas exclusivement à la charge des communes : je veux parler des sourds-muets et des aveugles. On a compris qu'il ne serait ni juste, ni conforme à leur intérêt que la commune seule eût à s'en préoccuper, et à supporter les dépenses de leur entretien, de leur instruction.

Aujourd'hui, l'État et la province interviennent, et depuis un grand nombre d'années, l'État contribue pour un tiers, la province pour un autre tiers, et la commune pour le troisième.

En résumé, il appartient aux grands pouvoirs publics de protéger ceux qui sont atteints par le malheur, sans qu'il y ait de leur faute.

J'ai la conviction profonde que, si vous n'arrivez pas à un système se rapprochant de celui qu'a émis la commission de 1842, vous aurez, sans doute, fait quelque chose d'utile aux aliénés qui sont dans vos établissements ; mais ceux des campagnes, qui sont trop souvent abandonnés sans soins à leur terrible maladie, continueront à végéter comme incurables jusqu'à leur mort, et c'est ce que je considère comme contraire à l'humanité.

M. VLEMINCKX. — Je suis gré à l'honorable Ministre de la Justice des nombreux détails dans lesquels il est entré, mais je ne puis m'empêcher de lui dire que si la plupart de ses explications m'ont paru satisfaisantes, il en est d'autres auxquelles je ne puis me rallier.

L'honorable Ministre ne croit plus à la possibilité de réaliser l'organisation dont j'ai cru devoir prendre la défense, non pas qu'il ne la trouve pas meilleure que celle de 1850, mais parce qu'elle rencontrerait dans l'exécution d'insurmontables difficultés en 1873. Je l'avais prévu, aussi me suis-je empressé de dire que je ne présenterais pas d'amendement. Je souhaite un heureux sort à l'amendement de mes honorables amis, MM. Defuisseaux et Orts, mais qu'ils me permettent de douter du succès. Je tiens toutefois à faire remarquer à la Chambre que cette organisation n'est pas précisément la mienne. Elle appartient à peu près tout entière à la commission de 1841, qui, elle aussi, ne se faisait pas illusion « sur les sentiments de bienveillance qui offraient des garanties de bon vouloir et de gestion convenables, en constatant le but spéculatif de quelques entreprises ; or, quoi qu'on fasse, l'intérêt du malade est toujours subordonné à celui des entrepreneurs. » Ce sont ses propres expressions.

Et vous savez, Messieurs, que dans cette commission siégeaient, entre autres, deux hommes dont la Belgique gardera un éternel souvenir, Guislain et Ducpétiaux, déjà cité par l'honorable M. Muller, dont la vie tout entière fut consacrée à des actes de charité et de dévouement.

Je remercie l'honorable Ministre de l'engagement qu'il a pris non-seulement d'apporter de grandes améliorations aux établissements d'aliénés de l'État, mais, en outre, d'en construire de nouveaux, dès que le besoin s'en ferait sentir, et j'engage l'honorable Ministre à ne pas trop attendre, car il pourrait être surpris par les événements.

Le chiffre des aliénés, qui n'était que de 4,000 en 1854, s'élève, à l'heure qu'il est, à plus de 7,000 et tend à s'accroître d'une manière vraiment effrayante.

M. BARA. — Cela ne prouve pas qu'il y en a plus.

M. VLEMINCKX. — Je vais vous prouver qu'il y en a plus.

Les boissons alcooliques jouent de plus en plus leur triste rôle dans ce drame, et les aliénés alcoolisés comptent pour une large part, vous le savez tous, dans le chiffre total.

Et, à cette occasion, qu'il me soit permis de mettre quelques chiffres sous les yeux de la Chambre.

Nous n'avons pas, en Belgique, le chiffre des aliénés alcoolisés, il n'a pu être recueilli ; mais nous en avons d'autres.

D'après le docteur Lunier, dont le nom a déjà été cité à différentes reprises dans cette discussion, l'augmentation du nombre des cas de folie en France est due à peu près exclusivement à l'abus des boissons alcooliques.

Considérée dans l'ensemble du pays, la consommation de l'alcool y a presque doublé de 1849 à 1869 : elle est augmentée de deux litres par tête.

Et dans la même période, ou, plus exactement, de 1857 à 1868, le nombre relatif des cas de folie de cause alcoolique a augmenté de 59 p. % chez les hommes et de 52 p. % chez les femmes.

Est-ce assez effrayant ?

Que l'honorable Ministre se hâte donc non-seulement d'améliorer et d'agrandir les asiles publics actuels, mais, en outre, d'en créer promptement de nouveaux. Je dirais presque qu'il y a urgence.

Je prends acte également de l'engagement qu'il y a pris de ne plus laisser faire des constructions nouvelles, sans s'être entouré de toutes les lumières possibles, et je lui rappelle, à cette occasion, qu'il peut disposer, pour cet objet, indépendamment des hommes compétents attachés à son Département, des membres du conseil supérieur d'hygiène, qui depuis vingt-cinq années ont fait leurs preuves, puisqu'ils sont parvenus à doter la Belgique d'établissements hospitaliers, qui sont vraiment des hôpitaux modèles.

Nous avons énormément à faire en Belgique pour que nos établissements d'aliénés répondent à leur destination. Quoi qu'on ait pu dire, nous sommes, sous ce rapport, dans un état d'infériorité regrettable vis-à-vis de l'étranger. Nous n'avons à lui montrer aucun asile qui soit vraiment complet ; je n'excepte pas même de cette appréciation l'hospice Guislain de Gand.

Je me trompe, nous en avons un que l'étranger nous envie et nous enviera toujours, et qu'en vain il a cherché à reproduire chez lui. Gheel, Messieurs, trop peu apprécié jusqu'ici, est à mes yeux le meilleur établissement du monde. Gheel, c'est, pour l'aliéné non dangereux, la vie et le travail en plein air et en liberté, c'est l'absence de tout moyen de contrainte ; c'est le *no restraint* par excellence ; Gheel, en un mot, ainsi que je l'ai dit dans le rapport de la section centrale, et j'aime à le répéter ici, c'est l'aliéné libre de ses mouvements, vivant de la vie de famille, en contact permanent avec la raison et le bon sens, cette bonne, cette excellente condition de guérison. Qu'on me cite un seul établissement qui réunisse ces avantages-là ! Il n'y en a pas ; il ne saurait pas y en avoir, car, il ne suffit pas de dire : Je vais me procurer, dans tel ou tel endroit, un certain nombre d'hectares, et y établir une colonie. Non, non, il faut plus que cela ; pour faire une colonie comme celle de Gheel, il faut des habitants comme ceux de cette localité, ne répugnant pas à vivre de la vie de famille avec les aliénés et en ayant contracté l'habitude de père en fils, depuis plus de mille ans.

J'engage l'honorable Ministre à vouer à cette colonie toute sa sollicitude et à ne rien négliger pour qu'elle continue à inspirer la confiance qu'elle mérite.

Un mot maintenant sur l'entretien des aliénés dans nos établissements publics, et c'est ici surtout que je ne puis partager entièrement l'avis de l'honorable Ministre de la Justice.

L'honorable Ministre comprend lui-même qu'il y a des modifications à apporter au système de l'entreprise, et il manifeste le projet de la couper, en quelque sorte, en deux, laissant une part aux corporations religieuses et réservant l'autre pour le gouvernement.

C'est déjà quelque chose, mais ce n'est pas assez. Pourquoi ne pas aller plus loin ? Pourquoi ne pas chercher à prendre sur soi l'entretien tout entier ? Oh ! répond l'honorable Ministre, c'est qu'il faut compter avec les corporations, dont nous avons un grand besoin, et qu'elles pourraient bien n'y vouloir pas renoncer.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je conseille de renoncer au concours des corporations religieuses dans les maisons d'aliénés et dans les établissements hospitaliers. Je suis de ceux qui pensent qu'on s'en passerait difficilement. Nul n'a fait plus d'efforts que moi pour introduire les religieuses dans les hôpitaux militaires, et il n'a pas tenu à moi qu'il y en ait dans tous. Mais il faut s'entendre. Lorsque le général Evain a fait venir de France les premières religieuses pour nos établissements hospitaliers, lui aussi avait signé une convention qui leur accordait le droit de régie ; cela dura quelque temps. Mais les inconvénients ne tardèrent pas à se produire en si grand nombre, qu'il a fallu l'abandonner complètement.

Les religieuses furent donc déchargées du ménage des hôpitaux et rendues exclusivement à leur véritable rôle : celui de soigner les malades ; l'administration leur donna un logement très-convenable et un traitement suffisant, et tout le monde est satisfait. Et les choses marchent sur ce pied depuis quarante ans, à la satisfaction générale et sans susciter le moindre mécontentement.

Pourquoi les corporations, qui sont chargées des établissements de Froidmont et de Mons, n'accepteraient-elles pas le même engagement ? Je cherche vainement, je ne trouve pas. Il me semble, à moi, que leur intérêt doit les y engager. Il importe que le peuple soit bien convaincu que la charité seule leur inspire (et c'est mon avis) les actes de dévouement qu'elles accomplissent.

J'engage donc l'honorable Ministre à pousser à fond les négociations. J'ai la conviction que, moyennant de bonnes et larges conditions auxquelles, pour mon compte, je suis prêt à souscrire, il ne manquera pas d'aboutir.

Je tiens peu de compte de l'objection que nous a faite l'honorable Ministre, que l'administration des hospices de Gand a accepté naguère, pour l'hospice Guislain, le même arrangement que celui qui existe pour Froidmont et pour Mons.

A mon avis, cette administration a eu tort de ne pas prendre pour elle-même la régie de cet hospice.

Si le système qu'elle a adopté pour celui-ci est si bon, pourquoi ne l'a-t-elle pas accepté également pour l'hôpital civil ? Est-ce que l'entretien des malades de cet hôpital est livré à l'entreprise ? Pourquoi donc a-t-elle laissé entreprendre celui des aliénés de l'hospice Guislain ?

Ce n'est plus le moment d'insister sur la nécessité de l'enseignement des maladies de l'intelligence. Je me borne à répondre à l'honorable Ministre de la Justice que si, naguère, on s'est montré à Gand rebelle à cet enseignement, les idées ont bien un peu changé depuis, puisque la grande commission, nommée en 1871 par l'honorable M. Kervyn de Lettenhove et dans laquelle siégeaient des délégués de toutes les universités, a demandé que la psychiatrie fit partie même des examens.

M. THONISSEN. — Je crois devoir, à l'occasion de la discussion de cette loi, recommander à M. le Ministre de la Justice la création d'un établissement qui, sous quelques rapports, se rapproche de celui dont l'institution est réclamée par l'honorable M. Defuisseaux, mais qui, sous d'autres rapports, s'en éloigne complètement.

Je voudrais voir créer, pour tout le royaume, une prison-hospice.

Notre système pénitentiaire, si bien combiné dans son application, si salubre dans ses effets, présente deux importantes lacunes.

La première de ces lacunes concerne les condamnés aliénés ou simples d'esprit. Ceux-ci sont aujourd'hui placés dans des maisons de santé ordinaires, où ils sont confondus avec des citoyens libres, mais malheureux.

Ce système présente, comme premier inconvénient, de ne pas être conforme aux convenances, aux égards dus au malheur. Suivant l'article 604 du code d'instruction criminelle, il est défendu de confondre, même dans une prison, les prévenus et les condamnés, et voici que, dans une maison de santé, on détient pêle-mêle des malheureux qui n'ont jamais été soupçonnés, et des voleurs ou des assassins flétris par la justice de leur pays. Si demain Dessous-le-Moustier perdait la raison, il serait probablement envoyé à Bruges, pour y être confondu avec les insensés indigents de la Flandre occidentale !

Mais ce système présente d'autres inconvénients. La démence n'éteint pas la peine. Aussitôt que la raison lui revient, le condamné doit rentrer à la prison. Or, pendant toute la durée de son séjour à la maison de santé, il est complètement soustrait à la surveillance de l'administration des prisons.

Il y a quelque temps, cette administration s'informa de l'état d'une femme condamnée aux travaux forcés et enfermée, à titre d'insensée, dans une maison de santé. Savez-vous la réponse qu'on obtint ? On fit savoir à l'administration centrale que cette femme s'était, depuis huit ans, évadée de la maison de santé.

Ce n'est pas tout : il y a des exemples de condamnés feignant d'être atteints de folie et se faisant conduire dans une maison de santé, avec l'espoir d'y trouver des moyens d'évasion. Ils sont tellement rusés et prennent si bien leurs mesures, qu'ils trompent quelquefois les médecins les plus habiles.

Je crois qu'il faut ici imiter un exemple qui nous est donné par l'étranger.

En Allemagne, il y a pour les condamnés insensés des prisons spéciales, dont celle de Bruchsal, dans le duché de Bade, peut être citée comme un remarquable modèle. Il en est de même en Angleterre, et l'on s'en trouve si bien, qu'on a cru devoir étendre le même régime aux colonies.

Il y a quelque temps, on a publié en Amérique un rapport adressé au président des États-Unis, par le docteur Wines, président du dernier congrès pénitentiaire de Londres. Or, dans ce rapport, j'ai remarqué le passage suivant d'une notice que M^{lle} Mary Carpenter, de Bristol, a consacrée à la prison-hospice d'Ahmedabad, dans les Indes orientales, établissement spécialement destiné aux condamnés à perpétuité atteints de folie.

« A Ahmedabad, dit cette dame, j'ai visité un asile pour les maladies mentales, sous la direction du docteur Wyllie, l'habile directeur de la prison de cette ville. Je n'ai jamais vu un spectacle plus agréable du travail, aussi volontaire et aussi gai, que parmi les patients de cette institution. Non-seulement ils gagnaient de l'argent, mais concordaient leurs pouvoirs physiques et intellectuels en action harmonieuse. Parmi ces gens, on me faisait remarquer une classe d'assassins qui travaillaient avec la même régularité que tous les autres. Le docteur les observait avec soin et avec une grande régularité, et lorsqu'il voyait chez l'un ou chez l'autre une apparition particulière de l'œil, il les soumettait immédiatement au traitement médical, et le danger d'un développement était éloigné. »

Il est vrai que ce régime n'existe pas en France ; mais, depuis plusieurs années, les hommes les plus compétents ne cessent de réclamer son introduction dans le système pénitentiaire français. Déjà, dans un rapport adressé, en 1865, au Ministre de l'Intérieur de l'Empire, M. Dupuy, homme des plus compétents, disait :

« Deux institutions manquent à nos établissements de répression : l'une pour renfermer les criminels aliénés, l'autre pour les criminels invalides, infirmes et âgés. Ces asiles existent en Angleterre et en Allemagne. »

Pour mettre un terme à tous les inconvénients du régime actuel, il suffirait, chez nous, de convertir en prison-hospice l'une des anciennes maisons de détention commune qui ont été évacuées. Nos condamnés insensés ne sont, en effet, pas très-nombreux. Sur le nombre moyen de cinq mille détenus, ils sont, en moyenne, de quarante.

Voilà la première des deux lacunes que je voudrais voir combler. Je passe à la seconde.

Il est contraire à l'humanité de soumettre à toute la rigueur du régime cellulaire les condamnés qui ont une mauvaise santé, qui sont atteints de maladies chroniques, d'infirmités graves. Comment, par exemple, détenir dans une cellule un aveugle incapable de trouver dans le travail et la lecture une distraction qui, seule, rend la détention cellulaire supportable et efficace? Comment astreindre au même régime des individus qu'on ne peut pas admettre à l'infirmerie, parce qu'ils n'ont pas de maladie caractérisée, mais qui cependant sont tellement faibles que tout travail, quelque léger qu'il soit, dépasse leurs forces?

Eh bien, Messieurs, ici encore la prison-hospice ferait disparaître les inconvénients et les abus. Une telle prison comblerait complètement les deux lacunes que j'ai signalées.

Je pense que l'article 12 du projet en discussion donne à l'honorable Ministre de la Justice les pouvoirs nécessaires pour réaliser la mesure que j'ai l'honneur de recommander à sa sollicitude.

M. BOULENGER. — Je répondrai très-brièvement aux quelques observations que M. le Ministre de la Justice a cru devoir présenter en réponse au discours que j'avais prononcé précédemment.

Je relève d'abord, en passant, un mot qui, je crois, a malheureusement échappé à l'improvisation de l'honorable Ministre et qui concerne le Hainaut. Il a cru pouvoir dire que cette province, après s'être engagée dans la voie où le gouvernement l'avait entraînée, avait fait un pas en arrière et qu'alors, sur la demande de la province de Hainaut, le gouvernement avait dû faire la reprise de l'asile des aliénées de Mons.

Il semblerait que la province de Hainaut, après avoir été poussée par un sentiment généreux et légal, aurait déserté cette double cause.

Et cependant, il n'en est rien. Voici ce qui s'est passé.

J'ai déjà fait connaître à la Chambre dans quelles conditions de dépenses et suivant quels principes l'asile de Mons avait été érigé. Il en résulte que l'État a réclamé à la province de Hainaut, à trois différentes reprises, des subventions, des subsides pour améliorer et terminer l'hospice des aliénées de Mons. La province, chaque fois, a répondu à ces appels. L'État est revenu une quatrième fois à la charge, et la province a répondu cette fois que l'usage qu'on avait fait de ses capitaux l'empêchait de suivre la route que l'État croyait devoir lui tracer.

La province, trois fois déçue, a résisté à des prétentions qui étaient mal fondées; mais, je le répète, elle n'a pas reculé dans l'accomplissement de son devoir. La province a fait ce qu'elle devait, de la même manière que le Ministre a fait ce qu'il devait, en reprenant l'asile et en créant la situation actuelle, dont tout le monde s'applaudit.

Je crois donc qu'il n'y a pas plus là source de reproche pour le Ministre que cause de blâme pour la province de la part de M. le Ministre de la Justice.

J'arrive aux observations qui m'ont été opposées quant à la mise en régie de tous les établissements dont l'État a la propriété.

L'honorable Ministre, que je croyais guidé en cette matière par des considérations erronées, nous a dit qu'il n'en était rien, qu'il voulait bien faire sur ce point plusieurs concessions qu'il nous a énumérées, mais que, quant au fond, il ne croyait pas devoir changer d'opinion.

Évidemment, la situation sera améliorée le jour où le service pharmaceutique sera enlevé aux corporations religieuses, bien que ce qui se pratique actuellement n'ait produit jusqu'à ce jour le moindre inconvénient, qu'elle sera encore améliorée lorsque l'État fournira le mobilier, l'appropriation, les locaux et se chargera de la comptabilité.

Mais ce n'est pas sur ces points que portaient principalement mes observations; celles-ci portaient surtout sur l'alimentation et l'entretien qui ne pouvaient pas rester l'objet d'une entreprise privée. C'est là que je réclamais particulièrement l'intervention directe de l'État, c'est là qu'elle sera bien plus efficace que partout ailleurs pour les malheureux dont nous nous occupons.

Aussi, Messieurs, c'est précisément le point sur lequel il ne m'est pas possible de transiger ou de faire des concessions au gouvernement.

L'honorable Ministre de la Justice a cru devoir, pour combattre l'impression qu'avait produite la lettre que j'avais apportée au débat et qui semblait décisive puisqu'elle émanait d'une autorité considérable, appeler à son secours une lettre d'une autre autorité évidemment respectable, et

faire intervenir un fonctionnaire de son Département, qu'il m'accuse de ne pas avoir traité avec tous les ménagements désirables.

Je passe sur ce point, qui intéresse peu la Chambre. Cependant, je dois dire que je ne crois pas avoir plus accusé les intentions de ce fonctionnaire que je n'ai accusé les intentions du Ministre qui, aujourd'hui, fait cause commune avec son fonctionnaire.

Ma sévérité a procédé, dans ma pensée et dans ma parole, de l'accusation que j'ai portée, et que je maintiens, contre la routine administrative qui, dans cette affaire encore, est sur le point d'avoir raison des meilleures raisons.

La question importante aux yeux du gouvernement est celle de savoir s'il sera plus coûteux que nos établissements d'aliénés soient administrés en régie que par l'entreprise. Pour diminuer la valeur de l'autorité que j'avais citée en affirmant que cette question devait être résolue négativement, M. le Ministre a cru devoir indiquer que M. le docteur Lunier, sous l'autorité duquel je plaçais ma thèse, avait écrit précédemment le contraire de ce qu'il attestait aujourd'hui, en disant que les établissements d'aliénés du département de la Seine étaient soumis au régime de l'entreprise et non pas au régime de la régie. Il suffit de lire les passages de l'ouvrage cité par M. le Ministre de la Justice pour réduire leur portée à sa juste valeur.

En effet, la citation faite est placée à l'article *variétés*, sous la double signature du médecin que j'ai indiqué et d'une autre médecin, M. Boullagnier.

Il pourrait donc se faire, et cela est vraisemblable, que l'article ne soit pas de M. Lunier. Mais il y a plus ; l'article cité n'est ni de M. Lunier, ni de l'autre médecin ; il n'est, dans l'ouvrage même, qu'une citation qui émane du directeur de l'assistance publique de Paris, M. Blondel. Ce n'est qu'un extrait du rapport de ce fonctionnaire.

Dans ces conditions-là, est-il permis de mettre en doute la valeur d'une affirmation, donnée, sur la loi même que nous discutons, par un homme d'une autorité aussi considérable que M. le docteur Lunier, qui est à la fois un grand publiciste, un grand écrivain et l'inspecteur général des maisons d'aliénés et des prisons de France.

Je n'ai pas, en présence d'une telle situation, à revenir sur les faits qui ont pu motiver la dissidence qui existe entre l'honorable Ministre de la Justice et moi.

Mais j'ai à revenir sur un fait qui n'a passé plus ou moins inaperçu et qui a certainement été perdu de vue par l'honorable membre.

J'ai dit que le système de la régie avait fait ses preuves et je crois qu'il est utile que je revienne sur la démonstration fournie, en établissant de nouveau qu'il n'est pas plus onéreux que le système de l'entreprise.

J'ai indiqué à l'honorable Ministre de la Justice, et il s'est tu sur ce point, que les établissements des départements voisins de notre frontière du midi, établissements que j'ai indiqués, Armentières, Bailleul, tous les établissements d'aliénés de la Meurthe et de la Meuse, avaient un prix d'entretien en régie qui était au minimum de 75 centimes et au maximum de fr. 4-10.

Voilà la régie expérimentée. Voilà son œuvre.

Or, que payons-nous, à l'heure qu'il est, dans les établissements de l'État, dans les établissements de Mons et de Froidmont qui sont en entreprise ? La journée d'entretien y coûte 4 franc à fr. 4-10. N'est-ce pas la preuve que les finances de nos communes ne seront en aucune façon affectées par l'application en Belgique de ce qui se fait à Armentières, à Bailleul, dans tous les établissements d'aliénés des départements français voisins de la frontière ?

Cette comparaison est concluante, et les objections du gouvernement ne résistent pas à l'examen.

On a dit, entre autres choses, que la mise en régie nécessitait des frais d'employés et autres ; c'est là une erreur. A l'heure qu'il est, dans les établissements d'aliénés tenus par les corporations religieuses, on achète dans les meilleures conditions possibles tout ce qui est nécessaire à l'entretien, à la nourriture des aliénés. Des écritures y sont tenues très-régulièrement, quelle difficulté y a-t-il à ce que ces écritures, qui sont tenues par les corporations pour elles-mêmes, soient tenues désormais par ces corporations pour compte de l'État ? Faut-il pour cela une seule dépense de plus ? Les besoins que nécessite la régie sont donc faits à l'heure qu'il est et il n'y aura rien à y ajouter.

L'honorable Ministre a encore insisté sur un autre point. Il nous dit : Nous allons peut-être construire et, dans tous les cas, agrandir les deux établissements existants aujourd'hui, Mons et Froidmont. Nous dépenserons là des sommes considérables et, a-t-il ajouté, je n'en veux pour preuve que ce qui s'est passé dans le département de la Seine. Il a groupé les 23 millions que les établissements de Paris ont coûté et il a établi que chaque aliéné du département de la Seine coûtait 12,500 francs.

Je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre ; cependant, je dois faire remarquer en passant que le même Ministre de la Justice, à qui l'on présentait des chiffres de la même nature groupés de la même façon à propos du palais de justice de Bruxelles, répondait alors que le coût des constructions à Paris n'est pas le même qu'à Bruxelles, qu'en cette matière plus que jamais comparaison n'est pas raison. Nous nous sommes rangé de son avis.

La situation est la même aujourd'hui et je me demande ce que la déduction de M. le Ministre peut faire dans la question qui nous occupe. Est-ce que M. le Ministre aurait l'intention de faire compter dans le prix de la journée d'entretien tout ou partie des frais de premier établissement ?

Il est intéressant que la Chambre sache comment actuellement, dans les établissements de l'État, les frais d'entretien sont comptés. Prenons un exemple pour être plus clair, ce qui se passe dans l'asile de Mons. Le contrat qui lie la communauté religieuse à l'État porte ceci : « Article 1^{er}. M. le chanoine Dedecker s'oblige à recevoir, traiter, alimenter, vêtir et entretenir convenablement, etc. »

Et plus loin, article 6 :

« Le prix de la journée d'entretien pour 1866 est fixé à 90 centimes... Pour couvrir les dépenses qui sont à sa charge, l'administration des hospices déterminera tous les ans, d'accord avec la députation permanente, le nombre des centimes additionnels qu'il y aura lieu d'ajouter au prix indiqué ci-dessus pour former le taux de la journée d'entretien. Pour 1866, il sera ajouté de ce chef dix centimes. »

Ainsi, le coût de la journée d'entretien en 1866 était d'un franc ; aujourd'hui il est de fr. 4-10.

Le prix de la journée d'entretien se compose donc exclusivement de la nourriture, du vêtement des aliénés, des menues réparations à l'établissement et d'une somme approximative, représentant les frais de l'administration de l'hospice.

Il n'y a pas là un centime, à cause du capital qui a été dépensé pour la construction de l'hospice. L'asile a coûté 520,000 francs. Il renferme cent soixante-dix pensionnaires. Si nous calculons l'intérêt avec amortissement à 3 p. %, on aurait dû avoir, de ce chef, une dépense de 50 centimes par journée d'entretien pour être dans les conditions de l'argumentation de l'honorable Ministre de la Justice.

Le coût de la journée d'entretien aurait dû être de fr. 4-50 au lieu de 1 franc. Mais il n'en a pas été ainsi et l'on n'y a jamais pensé.

Si le capital de premier établissement va entrer dans le prix de la journée d'entretien, cela va créer une situation très-grave non-seulement sur les finances de l'État, sur celles des communes, mais surtout sur l'effet utile de la loi ; les communes ne voudront pas mettre leurs insensés dans les établissements de l'État.

Le gouvernement vous doit donc sur ce point une explication nette et franche.

Je ne relèverai pas ce qu'il peut y avoir de personnel au sujet des déclarations que j'ai faites relatives aux corporations religieuses qui sont à Froidmont et à Mons ; j'aurai sans doute été mal compris et je tiens à dire aujourd'hui, comme je l'ai déjà fait il y a trois jours, que j'ai moi-même trop souvent admiré le dévouement avec lequel les corporations religieuses s'acquittaient de leur mission ; trop souvent applaudi au désintéressement et au dévouement séculaire des religieux de Froidmont, et trop souvent reconnu, et avec bonheur, que ces religieux sont constamment restés dans la mission qu'ils s'étaient imposée, pour me permettre, à leur sujet, la moindre chose qui pût même ressembler à un blâme, encore moins à une accusation.

Toutefois, j'ai dit et je maintiens qu'il faut éviter que, dans l'avenir, ces corporations hospitalières ne fassent de vos asiles des couvents à l'aide de l'entreprise qui existe aujourd'hui.

Nous savons tous que le couvent est une véritable lèpre sociale, à l'heure qu'il est, en Belgique ; il faut donc éviter tout ce qui pourrait le produire. Il en est ainsi en France, car en France, cela résulte des documents qui ont été publiés, les corporations religieuses dans les établissements publics ne font que donner leurs soins aux malades, elles sont complètement désintéressées dans l'entreprise. C'est cette situation que je voudrais voir créer en Belgique ; je voudrais le voir, parce que non-seulement elle serait dans la nature des choses et laisserait à chacun son véritable caractère, à l'hospitalier sa sublime mission de charité, au médecin cette liberté tout entière qui lui est nécessaire pour créer sa responsabilité, liberté qui est entamée aujourd'hui, comme je l'ai démontré, par les réglemens-contrats qui sont en vigueur, mais elle permettrait surtout à l'honorable Ministre de la Justice de réaliser ce qu'il veut, c'est-à-dire faire des établissements de l'État des établissements modèles. Et ici, l'honorable Ministre est certainement trahi par ses bonnes intentions.

En effet, à qui doit-il s'adresser pour connaître exactement les conditions d'établissements modèles ? Précisément aux hommes qui passent leur temps, qui consacrent leur science à ne s'occuper que du traitement de l'aliénation mentale. Or, tous les aliénistes de Belgique et de France, à l'unanimité, et notamment ceux de Belgique, dans une pétition qu'ils ont adressée à M. le Ministre de la Justice et à chacun des chefs des administrations communales en Belgique, ont proclamé que le plus grand défaut des établissements existants, c'était l'entreprise, l'affirmation.

C'est donc là, me semble-t-il, le premier devoir du Ministre de la Justice de faire disparaître l'entreprise, l'affirmation ; aussi longtemps qu'il ne l'aura pas fait, de l'avis de tous les hommes compétents, il aura beau proclamer les établissements de l'État des établissements modèles : ils ne le seront pas.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Messieurs, je serais assurément heureux de pouvoir me rencontrer entièrement avec les honorables MM. Defuisseaux et Orts. Mais je regrette qu'il n'en soit pas ainsi.

Nous sommes tous d'accord pour déclarer qu'il ne convient pas que les malheureux aliénés puissent être mis aux enchères au rabais, mais de là à admettre la proposition de l'honorable M. Defuisseaux, il y a une distance énorme.

Que veut, en effet, l'honorable membre ? Il veut qu'à l'avenir, les établissements de l'État puissent seuls recevoir les aliénés, dont l'entretien incombe aux communes ou aux provinces.

Je ne sais si l'honorable membre a bien mesuré la portée de cet amendement. La première conséquence du système qu'il préconise serait la suppression de la colonie de Gheel.

Il n'y a pas, à proprement parler, à Gheel, d'établissement de l'État recevant des indigents. Les indigents y sont confiés à des particuliers.

L'amendement aurait pour conséquence, en second lieu, la suppression de tous les établissements fondés par les administrations publiques. L'hospice Guislain, par exemple, que l'on cite souvent comme modèle, tomberait immédiatement, parce que, n'étant plus un établissement de l'État, les communes ne pourraient plus y envoyer leurs indigents. Ainsi en serait-il des hospices de Tirlemont, de Louvain, de tant d'autres qui existent dans toutes les parties du pays.

Or, je ne pense pas que les communes qui ont à grands frais érigé des établissements de cette nature soient disposés à faire bon accueil à une loi qui les priverait, à l'avenir, du moyen de soigner chez elles, non loin du foyer domestique, leurs aliénés indigents, pour les transporter dans les établissements que l'État organiserait.

La proposition des honorables membres présente un autre inconvénient.

Il ne faut pas se préoccuper outre mesure de la question de dépense, disent-ils, quand il s'agit de la question d'humanité.

Messieurs, j'admets très-volontiers que, si cet intérêt humanitaire ne pouvait être satisfait, que moyennant l'adoption de la proposition des honorables membres, il ne faudrait pas regarder aux quelques millions qu'il en pourrait coûter. Mais je crois avoir suffisamment démontré dans une précédente séance, — et je n'y reviendrai pas, — que, dans la situation actuelle, les garanties qu'offrent les établissements de l'État, la colonie de Gheel, les établissements

publics et aussi les établissements particuliers, avec le régime de surveillance qui est organisé, que ces garanties, dis-je, sont suffisantes pour répondre à tout ce qu'exige l'humanité et même la charité.

Dès lors, la question de dépense mérite d'être prise en sérieuse considération. Or, Messieurs, quelle serait cette dépense ?

J'ai cité hier la somme qu'avait coûtée au département de la Seine l'établissement de trois asiles, qui ne doivent recevoir que 1,840 aliénés. Cette dépense s'est élevée à vingt-trois millions.

L'honorable M. Boulenger me reprochait, il y a peu d'instant, d'avoir fort mal raisonné et d'avoir invoqué ici les prix de Paris, alors que j'avais rejeté cette comparaison dans la discussion relative au palais de justice.

Messieurs, je ne fais pas cette assimilation. Je ne vous dirai pas que vous payerez en Belgique 12,700 francs par lit d'aliéné. Si la dépense devait être aussi énorme, l'hésitation ne serait guère possible.

J'admets que la dépense ne soit que de la moitié, même inférieure, si vous le voulez.

Nous avons, en Belgique, en ce moment, 5,078 aliénés indigents. Adopter l'amendement de l'honorable membre, ce serait forcer l'État à créer immédiatement des établissements en nombre suffisant pour donner place à 5,078 aliénés.

Or, en 1842, on a calculé ce qu'il en coûterait au gouvernement pour établir seulement quatre établissements d'aliénés de 400 lits chacun. On était, en effet, d'avis, en 1842, qu'un établissement d'aliénés, pour être convenablement régi, administré et soigné, ne peut pas renfermer une population dépassant le chiffre de quatre à cinq cents malades. Des auteurs même soutiennent que ce chiffre est trop fort, et que la population ne peut excéder de 200 à 250 aliénés.

Ce chiffre est admis comme règle, notamment aux États-Unis d'Amérique.

Prenons 400 aliénés par asile. Il faut en placer 5,078. En 1842, on calculait qu'un établissement pour 400 aliénés, en Belgique, coûterait 750,000 francs. Je n'exagère pas en portant ce chiffre à un million, actuellement.

Le calcul, dès lors, est facile. Les besoins actuels, sans compter le fatal accroissement que vient de signaler l'honorable M. Vlémineux, exigeraient un sacrifice dépassant douze millions.

Je le répète encore une fois : si l'intérêt de l'humanité exigeait impérieusement que cette dépense fût faite, vous ne devriez pas reculer. Mais l'intérêt de l'humanité n'exige rien de semblable. Les aliénés pauvres ne sont pas mis aux enchères ; ils ne sont pas maltraités. Les asiles qui leur sont ouverts répondent à leur destination, et j'ai voulu moi-même m'assurer des soins que pouvaient recevoir de malheureux aliénés, dans l'asile du pays où la journée d'entretien est la plus faible.

C'est l'asile des femmes aliénées de Saint-Nicolas : la journée d'entretien n'y est que de soixante-quinze centimes.

Or, Messieurs, j'ai vu, depuis un certain temps, beaucoup de maisons d'aliénés, mais je dois déclarer que je n'en ai pas vu une seule où il régnât autant de propreté, autant d'ordre et autant de satisfaction que dans cette maison de Saint-Nicolas. Je n'en ai pas vu une seule où les malades fussent mieux traités, mieux nourris, mieux soignés sous tous les rapports.

Et quel est, Messieurs, le secret de cette situation ? Il est évident que, pour soixante-quinze centimes par jour, on ne peut pas entretenir un aliéné. C'est à peine si, à ce prix, l'on peut nourrir un chien.

Le secret, le voici : d'abord, les religieuses qui tiennent l'établissement n'obéissent à aucune pensée de lucre. Ensuite leur établissement, qui compte de cent-dix à cent-vingt malades, reçoit une quarantaine de pensionnaires. Le prix de la pension est assez élevé, et le bénéfice qu'il permet de réaliser est reporté à l'avantage des indigents.

En troisième lieu, les services des aliénés tranquilles sont utilisés pour tous les travaux de la maison, pour la cuisine, pour l'entretien intérieur des locaux, en un mot, pour tout ce qui concerne l'économie domestique.

Le résultat que vous atteindriez en établissant un minimum de prix d'entretien serait donc simplement celui-ci : vous auriez fermé la porte à la charité, vous auriez privé les malheureux et les communes des bénéfices qu'ils trouvent dans les sacrifices que font les corporations organisées comme celle de Saint-Nicolas.

Aucun intérêt humanitaire ne commande donc d'ouvrir de grands établissements aux frais de l'État et de fermer tous les autres.

Mais à côté de la question de dépense, il en est une autre qui mérite assurément de fixer l'attention de la Chambre.

Le système de l'honorable membre porte une atteinte très-grave aux prérogatives des provinces et des communes. On ne supprime les devoirs ni des unes, ni des autres, les honorables membres veulent que les provinces et les communes continuent à payer les frais d'entretien des aliénés indigents, mais ils leur enlèvent leurs droits. Il est incontestable que les provinces et les communes, qui ont la charge d'entretien, ont le droit aussi d'y pourvoir directement en créant les établissements qu'elles jugent nécessaires.

La loi provinciale consacre formellement pour les provinces le droit de créer des établissements provinciaux; ce droit est rayé d'un trait de plume par les honorables membres. Ils ne laissent aux communes et aux provinces que le devoir de payer entre les mains de l'État.

Le système des honorables membres, s'il était réellement commandé par l'intérêt de l'humanité, aurait sans doute déjà reçu son application dans quelque pays voisin. Or, je connais des pays où le système de l'honorable M. Boulenger et de l'honorable M. Vleunckx est appliqué. Je n'en connais aucun où l'État ait revendiqué comme un droit exclusif le traitement et l'entretien des aliénés indigents.

En définitive, Messieurs, ce n'est là qu'une application partielle d'un principe que l'on a vainement formulé à la fin du siècle dernier, mais que l'on n'est jamais parvenu à traduire en fait, à savoir que l'assistance des pauvres est une dette de la nation.

Je pense que si, après l'expérience faite, on doit jamais tenter d'en faire une application nouvelle, ce n'est certes pas dans une matière où le concours commun de l'État, des communes, des établissements de bienfaisance et des particuliers a si complètement répondu à tous les besoins.

Je n'insisterai pas davantage sur le système de l'honorable M. Defuisseaux.

Je ne reviens pas sur cette idée, que j'ai déjà trop souvent exprimée, que si le droit accordé au gouvernement d'ouvrir des établissements ne réalise pas l'idéal de mes honorables contradicteurs, il permet cependant de nous en rapprocher autant que le commandera l'intérêt public; or, il ne faut pas en exiger davantage.

J'aborde les observations présentées par l'honorable M. Muller.

L'honorable M. Muller est frappé de ce fait que beaucoup de communes, craignant de voir le budget communal surchargé de lourds frais d'entretien, ne prennent pas un soin suffisant d'envoyer leurs pauvres aliénés dans les asiles.

Il arrive ainsi, dit l'honorable membre, qu'une maladie, qui pouvait être curable à l'origine, devient incurable et que, par suite, les communes qu'un faible sacrifice eût pu exonérer, s'il avait été fait à propos, se trouvent grevées de rentes dont le service se prolonge durant la vie entière des malheureux dont elles ont retardé le placement.

D'après l'honorable membre, le seul remède à ce danger consiste dans la répartition des frais d'entretien de tous les aliénés d'une province entre toutes les communes dans la proportion de la population de chacune. M. Muller défend ainsi d'anciennes convictions.

Il a soutenu ce système devant la commission spéciale en 1842, et j'ai eu récemment l'occasion de lire un discours prononcé dans le même sens par l'honorable membre au conseil provincial de Liège en 1845.

Cette idée mérite d'être prise en sérieuse considération, mais je dois faire à l'honorable membre une double observation.

D'abord, le danger qu'il signale, s'il peut se présenter quelquefois, n'est pas sans remède dans la législation existante. En effet, le droit pour les communes, d'envoyer ou de ne pas envoyer

les aliénés dans les asiles, n'est pas absolu ; les communes sont à cet égard sous le contrôle des députations permanentes, qui peuvent se substituer aux communes si celles-ci manquent à leurs devoirs.

En second lieu, la question soulevée par l'honorable M. Muller ne se rattache pas à la loi que nous discutons en ce moment. Cette loi n'a pas pour objet de déterminer à qui incombe la dette alimentaire, elle ne reproduit ni les dispositions du Code civil relativement à l'usage qui doit être fait de la fortune des interdits colloqués, ni celles qui règlent les devoirs respectifs des ascendants, des descendants, des époux ou des alliés, en matière d'aliments.

Elle n'a d'autre but que de réglementer le régime des aliénés, de déterminer les conditions auxquelles les établissements peuvent être ouverts, les conditions d'entrée et de sortie, d'organiser la surveillance, etc., mais elle ne doit pas régler la répartition du prix d'entretien entre ceux qui doivent y pourvoir.

Cet objet touche plus directement à la loi sur le domicile de secours.

L'idée émise par l'honorable M. Muller pourrait donc être fort heureusement formulée en amendement lors de la discussion de la loi sur le domicile de secours, dont la Chambre est saisie en ce moment. Elle s'y rattacherait d'autant plus facilement que ce projet renferme une disposition qui n'est pas sans présenter quelque analogie avec le système de l'honorable membre : c'est celle qui met l'entretien des indigents qui ont perdu leur domicile de secours à la charge d'un fonds commun alimenté par les diverses communes d'une même province.

Je ne crois pas devoir revenir sur les considérations que j'ai présentées dans une précédente séance pour répondre aux critiques de l'honorable M. Vleminckx.

Je passe donc au discours de l'honorable M. Thonissen. L'honorable membre voudrait qu'en Belgique, à l'exemple de ce qui se pratique en France et en Angleterre, il fût créé des prisons-hospices.

Messieurs, rien dans la loi actuelle ne porte obstacle à ce que le gouvernement crée une prison-hospice.

La loi permet, en effet, au gouvernement de créer des établissements d'aliénés sans autre limitation que celle de la nécessité ; une autre disposition de la loi dit qu'il placera dans les établissements publics les prévenus, les accusés ou les condamnés atteints d'aliénation mentale, à moins qu'on ne traite pour cet objet avec un établissement privé.

L'idée de l'honorable M. Thonissen pourra donc être étudiée lorsqu'il s'agira de l'exécution de la loi ; il ne faut pour cela introduire dans son texte aucune modification.

L'honorable M. Boulenger est revenu sur le débat qui s'est élevé entre lui et moi au sujet du calcul des frais de la journée d'entretien dans certains établissements français ; je n'attachais d'importance à ce point que parce qu'il mettait indirectement en cause, sinon la bonne foi, du moins l'intelligence d'un des fonctionnaires de mon Département, et il ne touche pas assez directement au fond même du débat pour que j'y doive revenir ; je dois seulement une réponse à une question nouvelle. L'honorable membre m'a demandé si j'entends désormais comprendre les frais de premier établissement des asiles dans la fixation de la journée d'entretien.

Je ferai remarquer que si j'ai parlé des frais de premier établissement au point de vue de la détermination des frais réels d'entretien, je n'ai pas voulu dire que j'eusse l'intention de changer ce qui existe aujourd'hui. J'ai voulu montrer seulement que, lorsque les établissements sont créés par l'État et exploités par lui, les frais d'entretien sont, en réalité, plus considérables que sous le régime actuel.

J'ai dit à cet égard que, si l'on parvient à faire, en apparence du moins, disparaître la différence, ce n'est qu'à l'aide d'une sorte de virement, à l'aide d'un artifice de comptabilité qui fait que l'on néglige les intérêts et l'amortissement des capitaux, d'où résulte simplement que l'on dégrève les communes en grevant l'État. Mais que l'honorable membre se rassure, je n'entends pas du tout introduire dans la pratique ce que j'ai relevé par forme d'argument.

Ce qu'a dit l'honorable membre est parfaitement exact ; aujourd'hui ce sont les corporations religieuses qui, directement, font le recouvrement de la journée d'entretien et cette journée d'entretien ne comprend que ce que les religieux sont obligés de fournir ; les frais de premier établissement n'y sont pas compris ; je ne me propose de faire qu'une chose, c'est de charger

l'État de recouvrer lui-même, les créances, sans aucunement modifier les éléments dont celles-ci se composent ou les majorer ; mais cela ne doit s'entendre que du présent. Lorsque je me proposerai, soit de créer de nouveaux établissements, soit de développer ceux qui existent, je serai obligé de demander des crédits à la Chambre et celle-ci aura alors à examiner la question de savoir s'il convient que l'État fasse le sacrifice complet des fonds qu'il emploiera à cet usage, ou si une part en doit être mise à charge des provinces ou des communes.

Dans le système préconisé par la commission de 1842, système qui admettait des établissements centraux, l'État ou la province ne prenaient la charge des frais de premier établissement que moyennant recouvrement d'une certaine quotité à charge des communes.

Un mot pour finir sur le système de la régie.

Je voudrais faire assez d'avances à l'honorable M. Boulenger, pour l'amener à ne pas persister dans son opposition.

J'ai dit, dans la précédente séance, que, selon moi, le contrat actuellement existant devait subir des modifications, que certains services seraient mieux confiés à un économiste qu'à une corporation religieuse.

L'honorable membre trouve que cela ne suffit pas ; qu'il faut exclure les congrégations même du soin de fournir la nourriture et les vêtements par entreprise.

Je lui ferai observer cependant que le médecin de l'asile de Mons, qui lui a fourni tant de renseignements, préconise le régime de l'entreprise restreinte, dans un projet de convention qu'il m'a soumis.

Mais quoi qu'il en soit, je veux bien m'engager à faire une tentative dans le sens que l'honorable membre indique. Si je ne réussis pas, au moins aurai-je donné une preuve nouvelle de mon ardent désir d'amener un accord unanime sur les questions qui forment en ce moment l'objet de nos débats.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Orts.

M. ORTS. — Peut-être n'aurai-je pas le temps de produire aujourd'hui toutes les observations que je me propose de présenter.

Je ne demande pas à ne pas parler maintenant, mais je préférerais me réserver de répondre quand arrivera l'article auquel se rattache mon amendement.

La Chambre pourrait continuer la discussion des premiers articles du projet qui n'ont guère soulevé d'objections.

M. MULLER. — Lorsque j'ai introduit dans la discussion du projet de loi actuel les considérations que vous avez bien voulu entendre, je savais très-bien qu'elles ne se rattachaient pas directement à ce projet ; mais comme j'avais interrompu M. le Ministre de la Justice, je tenais à prouver que mon interruption avait un caractère sérieux. Je crois, du reste, avoir bien fait d'émettre dès aujourd'hui mes idées : la Chambre pourra les apprécier ultérieurement mieux que si je lui avais demandé de se prononcer sans retard. Chacun de nous aura le temps de réfléchir jusqu'à la discussion du projet de loi sur le domicile de secours.

Seulement, j'espère qu'alors on ne soulèvera pas l'objection qu'on ne peut pas, incidemment, apporter des modifications à la législation communale.

Il me reste une dernière observation à présenter ; elle est relative à ce que M. le Ministre de la Justice a dit des communes rurales.

Actuellement, selon lui, on a le moyen de contraindre les communes rurales à placer leurs aliénés dans des établissements *ad hoc*.

Sans doute, ce moyen existe, mais il est compliqué et très-difficile à mettre à exécution. En second lieu, je prie M. le Ministre de la Justice de se rappeler qu'il n'a pas rencontré l'objection suivante ; c'est qu'il n'est pas juste d'imposer isolément à chaque commune la charge du traitement de ses habitants atteints d'une maladie mentale, qui est un malheur, une calamité, et qu'on ne peut confondre avec la mendicité, qui le plus souvent est un vice.

Cette considération, je le répète, est importante et elle devra engager la Chambre à modifier, lors de la discussion de la loi sur le domicile de secours, la disposition beaucoup trop absolue de l'article 151 n° 16 de la loi communale.

Quand vous aurez créé une association solidaire entre les communes d'une même province, vous n'aurez plus le spectacle affligeant de voir des aliénés n'être envoyés en traitement sérieux que lorsque leur mal est devenu incurable.

M. DRUBBEL. — Je me propose de présenter un amendement à l'article 51. Je demanderai à la Chambre l'autorisation de le faire imprimer afin qu'il puisse encore être distribué avant que l'article 51 soit discuté.

Il s'agit des pouvoirs des administrateurs. Mon amendement touche à des points de droit importants et je crois que mes collègues tiendront à pouvoir l'examiner à tête reposée.

M. ANSPACH. — J'ai une déclaration analogue à faire.

Je demande également de pouvoir faire imprimer un amendement que je me propose de présenter à l'article 18 et que je me réserve de développer lorsque nous serons arrivés à cette partie de la loi.

— Cette double proposition est adoptée et la discussion générale est close. La Chambre passe à celle des articles.

« Art. 1^{er}. Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés :

» 1. Le n° 4 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

» 4° Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue ; le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

» Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de paiement. »

— Adopté.

» 5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements ; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire en suite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques. »

— Adopté.

II. L'article 5 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés. »

— Adopté.

III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

« Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité. »

M. LE PRÉSIDENT. — C'est à ce paragraphe que vient l'amendement de M. Defuisseaux ; il est ainsi conçu :

« Dans les établissements d'aliénés qui seront fondés, dirigés ou administrés par l'État, il sera nommé par arrêté royal un directeur responsable, suivant les cas et de la manière déterminée par l'article 58 de la loi du 18 juin 1850. »

M. ORTS. — L'amendement qui se rattache au paragraphe actuellement en discussion ne présume en aucune façon l'adoption de l'amendement que M. Defuisseaux et moi nous avons présenté à l'article 12.

Nous demandons que, pour les établissements qui seraient fondés, dirigés ou administrés par l'État, le gouvernement désigne quelqu'un qui supportera la responsabilité de la peine infligée aux directeurs des établissements d'aliénés dans certains cas de manquements graves envers les

les pensionnaires confiés à leurs soins. Il est évident, comme l'a très-bien dit tantôt l'honorable M. Defuisseaux, qu'elle ne peut pas remonter utilement jusqu'au Ministre.

Quand la responsabilité monte aussi haut, c'est, en définitive, une responsabilité qui n'en est pas une. En effet, on ne mettra pas un Ministre en accusation parce qu'il se sera présenté un cas de séquestration arbitraire dans un établissement d'aliénés de l'État.

Il faut donc une personne responsable, nous demandons au gouvernement de l'indiquer.

Le gouvernement ne peut pas non plus faire peser cette responsabilité sur son inspecteur. Il a très-bien fait d'établir cette fonction. Mais l'inspecteur n'est pas l'homme qui administre. C'est lui qui dénonce les abus à mesure qu'il les constate, mais ce ne sera jamais l'inspecteur qui pourra commettre ces abus. Rendre l'inspecteur responsable au point de vue pénal, en cette matière, c'est comme si vous déclariez appliquer le Code pénal au procureur du Roi au lieu de l'appliquer au voleur.

Je pense donc que la mesure que nous proposons d'introduire est le complément nécessaire du système du gouvernement. Il sera encore plus nécessaire si les idées que l'honorable M. Defuisseaux et moi nous défendons dans un autre amendement viennent à obtenir l'appui de la Chambre.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je dois m'excuser d'abord de n'avoir pas parlé de l'amendement dans mon premier discours. La raison en est simple. Je m'étais imaginé, et je pense que l'honorable M. Defuisseaux l'avait ainsi présenté, que cet amendement n'était que la conséquence de sa première proposition.

L'honorable M. Orts nous dit, et en effet je le conçois, que, du moment où l'État a ne fût-ce qu'un seul établissement à lui, il faut que l'on ait la garantie de la responsabilité du directeur ; que l'amendement peut donc être admis sans préjuger le sort de la proposition principale de l'honorable M. Defuisseaux.

Quant à l'amendement en lui-même, je pense que le but que les honorables membres se proposent est déjà suffisamment atteint par les dispositions de la loi. Partout l'exécution des mesures prescrites par la loi est imposée au directeur de l'établissement et l'article qui réprime les contraventions dit :

« ART. 58. Les contraventions aux dispositions des articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 14, 15, 22, 25, 55 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi. »

Or, il est impossible de ne pas ranger les chefs, les préposés mis à la tête d'un établissement de l'État sous l'une des catégories qu'énumère cet article.

Cependant, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement. Il sera peut-être inutile ; mais, dans tous les cas, c'est le seul inconvénient qu'il puisse présenter. Nous pourrions d'ailleurs mieux l'étudier d'ici au deuxième vote.

M. ORTS. — Si M. le Ministre voit un inconvénient à notre amendement, on pourra le supprimer au second vote.

Il est clair que si la loi prévoit le cas que nous avons eu en vue, notre amendement est inutile ; et je suis persuadé que l'honorable M. Defuisseaux n'insistera pas plus que moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Orts et Defuisseaux.

— Cet amendement est adopté.

Le § III est ensuite adopté.

« IV. Le n° 1° de l'article 7 est modifié comme suit :

« 1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil. »

— Adopté.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1873.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de loi relatif au régime des aliénés.

Nous sommes arrivés hier au n° V.

A ce numéro MM. Defuisseaux et Orts ont proposé un amendement.

Je vais d'abord donner lecture de la disposition proposée par le gouvernement et la section centrale :

« V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

» Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

» Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

» En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre. »

L'amendement est ainsi conçu :

« V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

» Le gouvernement créera un ou plusieurs établissements pour le placement des indigents, des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

» Les communes et les provinces continueront à supporter les frais d'entretien de leurs indigents aliénés dans les établissements de l'État, conformément aux articles 69 de la loi provinciale et 131 de la loi communale. »

Cet amendement a été développé hier par M. Defuisseaux ; il est appuyé et fait partie de la discussion.

M. ORTS. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour répondre aux objections présentées par M. le Ministre de la Justice contre les considérations qu'avait fait valoir à la séance hier l'honorable M. Defuisseaux.

Ce sera pour moi une tâche facile à remplir, car l'honorable Ministre l'a reconnu, l'amendement et le projet ont une pensée commune et se proposent d'atteindre un but commun.

Si l'honorable Ministre de la Justice combat l'amendement, c'est, selon moi, parce qu'il se méprend sur sa portée.

Il croit considérable la distance qui sépare l'amendement et le système gouvernemental et cette conviction résulte, je pense, de ce fait qu'il a mal mesuré cette distance.

Je veux la lui montrer telle qu'elle est et j'espère le rallier à l'amendement que nous avons eu l'honneur de proposer et dont il est plus partisan qu'il ne le croit lui-même.

Il n'entre dans la pensée de personne, ni dans la pensée du gouvernement qui a proposé de modifier la loi de 1850, ni dans la pensée des auteurs des amendements qui sont produits aujourd'hui, il n'entre dans la pensée de personne de bouleverser la législation existante. On veut l'améliorer.

Il est incontestable que la loi de 1850 a été un progrès, un progrès considérable, apporté au régime des aliénés dans notre pays. Ce régime, jusqu'à la loi de 1850, était resté un véritable

chaos, une véritable anarchie, dépourvue de garanties au point de vue de l'humanité comme au point de vue de la liberté individuelle.

La loi de 1850 a été un progrès, un progrès sérieux. Elle a été préparée, — et ce serait une injustice de ne pas le reconnaître, — par une réforme antérieure réalisée en France, la loi sur le régime des aliénés de 1838, dont une expérience de douze années avait signalé à l'attention du législateur belge et les avantages et les inconvénients.

Les avantages, nous nous les sommes appropriés. Les inconvénients, nous avons cherché à les éviter. Nous voulons donc conserver, mais nous voulons amender.

Pour se rendre bien compte de cette tâche ainsi restreinte, ramenée à ses véritables limites, il est bon de se demander ce que la loi de 1850 a pu faire pour améliorer, et les dangers devant lesquels elle se trouvait. Nous verrons ensuite si ces dangers ont été suffisamment évités.

Il y a, dans toute organisation du régime des aliénés, deux obstacles, deux dangers considérables contre lesquels il importe au législateur de se mettre en garde.

On peut, en faisant ou en permettant de faire trop facilement, compromettre les garanties assurées en cette matière à la liberté individuelle, au bien le plus précieux de tous les citoyens. On peut ensuite, à un point de vue moins élevé, mais aussi intéressant, tomber dans cet abus que les asiles destinés aux aliénés soient indignes de leur destination.

Il importe de traiter matériellement les aliénés comme leur infortune leur donne le droit de l'être, infortune plus respectable que toutes les autres, puisqu'elle est imméritée. Il importe d'éviter ce péril autant qu'il importe de ne pas mettre en péril, par défaut de forme et de précaution, la liberté individuelle des citoyens.

Le danger des arrestations, des détentions arbitraires a été écarté en Belgique autant par les précautions de la loi que par le respect qu'a la nation tout entière pour les prérogatives et les droits des citoyens qui la composent.

La Belgique n'est pas tombée, sous ce rapport, dans les imperfections qui ont soulevé en France, il y a cinq ou six ans, de si énergiques réclamations, sous un régime cependant où les réclamations étaient facilement comprimées, où la liberté de les produire était difficile à pratiquer.

On se souvient des débats soulevés au sein du sénat impérial, en 1867, par une pétition fameuse. Cette pétition a eu au moins ce bon résultat, qu'elle provoqua un rapport remarquable du sénateur Suin. Ce rapport est une étude complète du régime des aliénés en France et digne de toute l'attention publique.

L'honorable membre du corps délibérant, M. Suin, a élucidé une grande quantité de questions qui se rattachent au régime des aliénés, et ainsi préparé la voie d'utiles et importantes réformes.

Mais le second inconvénient n'a pas été évité en Belgique. Des événements déplorables, qu'on a déjà rappelés à vos souvenirs dans cette discussion, ont montré que l'entretien des aliénés indigents, surtout dans les asiles privés créés par la loi de 1850, a donné lieu à des abus atroces, et c'est la constatation de ces abus qui a amené la présentation du projet de loi ; il est destiné principalement à en prévenir le retour.

La loi de 1850, en effet, établissait, en principe, des asiles de deux espèces, destinés à recevoir les aliénés, comme il y a deux catégories d'aliénés ; les aliénés placés dans une situation de fortune qui permet à leur famille et à eux-mêmes de pourvoir convenablement à leur entretien, et les aliénés qui, tombés dans un état d'indigence, doivent être secourus par les communes conformément à la loi communale, et, à défaut de ressources suffisantes, par les provinces en conformité d'une disposition de la loi provinciale. On désirait la création d'asiles publics pour les seconds ; des asiles privés pour les premiers.

En fait, il est arrivé ceci : les asiles publics à créer par les autorités locales ou provinciales, selon le vœu du législateur de 1850, n'ont pas été créés.

M. le Ministre de la Justice nous a dit que les tentatives du gouvernement pour amener les provinces à exécuter la loi n'ont pas abouti.

On s'est donc trouvé, depuis 1850, en face d'asiles privés surveillés par le gouvernement et qui, en définitive, sont entretenus aux frais, risques et bénéfices de ceux qui les ouvrent.

De là est né l'esprit de spéculation qui a amené ce triste spectacle de voir ces établissements

se faire concurrence en offrant aux communes l'entretien au rabais des aliénés, à des conditions qui font souffrir tous ceux qui comprennent ce que la société doit à de semblables misères.

M. le Ministre de la Justice convient que c'est là le mal auquel il importe de remédier et sur le remède il est parfaitement d'accord avec la pensée qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. Defuisseaux.

Il faut, a-t-il dit, que les asiles privés soient sinon remplacés, au moins mis en face d'asiles publics créés par l'État, à défaut de cette action des provinces qui a manqué jusqu'ici à l'exécution de la loi de 1850.

Il faut donc, selon lui, que les asiles privés deviennent l'exception, parce que dans ces asiles doit s'introduire dans une certaine mesure l'esprit de spéculation qui est le mal que l'on a en vue d'écartier.

Il est impossible en effet qu'il en soit autrement.

Un asile privé est toujours, quels que soient le dévouement et l'honnêteté de celui qui l'a créé et qui le dirige, l'exercice d'une profession ; profession qu'on embrasse avec l'idée qu'elle sera lucrative et qu'elle procurera à celui qui l'exerce ce que l'on est en droit d'attendre de tout travail : une rémunération.

Le gouvernement nous demande une faculté ; l'amendement va plus loin ; il voudrait que le gouvernement fût obligé d'avoir des établissements dans lesquels les provinces et les communes chargées de l'entretien des aliénés indigents seront certaines de pouvoir bien placer les malheureux au sort desquels la loi leur ordonne de pourvoir. Nous voulons que les asiles de ce genre soient une certitude et pour cela nous voulons transformer en un devoir la faculté que demande le gouvernement.

Voilà la seule distance qui sépare l'amendement de M. Defuisseaux du système du gouvernement, et la différence est moins grande encore dans les faits que dans les mots.

L'honorable Ministre de la Justice, tout en réclamant une faculté, proclame dès aujourd'hui son dessin, sa volonté bien arrêtée de faire usage de la faculté que la loi lui donnera ; il y a plus, cette faculté que la loi va lui donner et que la loi de 1850 ne lui donnait pas d'une manière expresse, il a si bien compris qu'il était du devoir de l'État d'en user que déjà aujourd'hui le gouvernement a trois établissements qui peuvent servir de modèles à tous les autres : l'établissement de Froimont, l'établissement de femmes à Mons et la colonie de Gheel, dont il a la haute surveillance.

Ce que nous voulons encore par notre amendement, c'est de réaliser, mais de réaliser d'une manière certaine le vœu exprimé à l'unanimité par votre section centrale qui disait vouloir *procurer aux communes les moyens de placer leurs aliénés indigents dans des établissements publics.*

M. le Ministre de la Justice nous a encore montré un second projet qui le rapproche de nous, tout en demandant en apparence comme une simple faculté ce que notre amendement veut lui imposer. Il nous dit : Je veux faire des établissements de l'État, des établissements modèles, et je demanderai à la législature les ressources financières nécessaires pour arriver à leur donner l'extension et la perfection à un point tel, qu'il sera presque impossible aux établissements privés de suivre le gouvernement sur le terrain de la comparaison.

Mais, si vous voulez indirectement tuer les établissements privés à l'aide d'une concurrence irrésistible, puisque vous la créerez avec les ressources du budget, vous avez un devoir de franchise à remplir : inscrire dans la loi l'intervention de l'État, comme précaution, comme garantie, pour le cas où, disparaissant du siège ministériel, vous seriez remplacé par quelqu'un qui ne comprendrait pas aussi bien que vous le devoir du gouvernement.

Mais, me dit l'honorable Ministre de la Justice, votre remède est trop radical. Pour me servir de la même comparaison médicale que la matière autorise, je dirai à M. le Ministre de la Justice qu'il n'a pas qualifié exactement notre remède. Non, notre remède n'est pas trop radical. Nous préconisons celui que vous indiquez vous-même.

D'accord avec vous sur le mal : notre remède est le vôtre également. Mais nous voulons que ce remède soit administré à une dose plus efficace que vous ne consentez à l'appliquer. Nous voulons la dose qui guérisse ; vous voulez, vous, quelque chose qui se bornerait à endormir le

malade ; ses souffrances, tout en subsistant, seront moins graves, moins vives qu'aujourd'hui, mais vous ne guérirez rien. Vous supprimez tout, dit-on encore ; vous bouleversez tout, vous supprimez par votre amendement la colonie de Gheel ; vous supprimez les établissements régis par les hospices ; vous maintenez le devoir, pour les communes et les provinces, de pourvoir à l'entretien des aliénés indigents, soit ; mais vous supprimez leur droit corrélatif de faire la besogne par elles-mêmes.

Messieurs, ce sont là, pour moi, des mots ; ce ne sont pas des objections fondées.

Et l'honorable Ministre de la Justice, quand il y aura réfléchi, verra que nous n'avons pas les prétentions devant lesquelles il se récrie et qui lui paraissent motiver son opposition à notre amendement.

Vous supprimez, nous dit-on, l'établissement de Gheel et vous empêcherez désormais les communes de continuer à y envoyer leurs indigents aliénés.

Mais, Messieurs, cela n'est ni dans notre pensée, ni dans les termes que nous avons employés pour la formuler.

Nous disons au gouvernement : Créez des établissements de l'État ouverts aux communes qui veulent vous confier les aliénés indigents qu'elles livrent aujourd'hui à l'industrie privée, qui les soigne parfois mal, ou, tout au moins, néglige de leur donner les soins nécessaires. Or, en vertu même d'un article de la loi, la colonie de Gheel est maintenue comme établissement de l'État.

Et elle doit l'être, car, de l'aveu de tous ceux qui ont écrit sur cette triste misère de l'humanité, l'aliénation mentale, Gheel est, parmi les établissements d'aliénés du monde entier, celui qui est le plus efficace, celui qui procure aux malheureux le plus de chances de guérison.

M. COOMANS. — Il y a 46 p. $\frac{9}{10}$ de guérisons ; cela ne se voit nulle part ailleurs qu'à Gheel.

M. ORTS. — Nous sommes parfaitement d'accord. Je considère la colonie de Gheel comme un exemple donné par la Belgique, exemple glorieux, au monde entier. Je ne connais aucun autre établissement d'aliénés qui puisse rivaliser avec Gheel. Je ne lui trouve qu'un défaut, c'est que malheureusement cet exemple est inimitable ailleurs.

Non, je ne veux pas supprimer la colonie de Gheel, et elle ne sera pas supprimée par notre amendement, puisqu'elle est devenue, par le vote d'hier, un établissement de l'État.

Vous allez supprimer, dit-on, les asiles ouverts par les hospices.

Ce reproche n'est pas plus fondé que le premier. D'abord, nous disons au gouvernement : Ouvrez des asiles aux communes ; mais nous ne parlons pas d'exercer à l'égard des communes une sorte de *compelle intrare*. Nous voulons que le gouvernement attire chez lui, par la bonté et le bon marché du secours qu'il donnera. Les communes seront trop heureuses de pouvoir lui envoyer les indigents sans aggraver leurs charges et avec la certitude qu'ils seront mieux traités qu'ailleurs.

Les asiles ouverts par les hospices sont de deux catégories : il y a, comme en toute chose, du bon, du médiocre et du mauvais.

Je citerai, parmi les bons, l'asile créé à Gand, l'hospice Ghislain, et rien n'empêchera le Ministre de la Justice, puisque cette asile est de la catégorie de ceux qui méritent notre bienveillance, de s'entendre avec l'administration des hospices de Gand. Elle ne demandera pas mieux que de voir l'État se substituer à elle pour supporter des charges très-lourdes. De plus, cet hospice placé à côté d'un de nos établissements d'instruction supérieure, accomplirait le vœu émis depuis longtemps par les administrateurs éclairés comme par les princes de la science médicale, de voir donner une clinique d'aliénés et former ainsi une pépinière de médecins spécialistes à côté d'une université de l'État.

Outre les bons établissements des hospices, il y en a d'autres qui sont condamnés, quelques peines que se donnent les hospices pour les maintenir. Leur vice tient à l'essence même de leur institution.

Il est mauvais, et je pense qu'aucun médecin ne contredira cette affirmation de ma part, il est mauvais que les aliénés soient placés dans des établissements où l'on traite d'autres malades ;

qu'ils soient en contact avec eux et qu'ils soient effrayés dès leur entrée par le spectacle des souffrances qui les entourent. Leur imagination malade est prompt à s'inquiéter. La moindre émotion pénible agit sur la raison débile comme le contact sur la sensitive. On doit s'efforcer de la faire épanouir, si l'on veut guérir.

Les hospices d'ailleurs ne seront pas, je crois, bien fâchés de voir le gouvernement se substituer à leur action. S'ils ont fait quelque chose en cette matière, c'est qu'ils y étaient contraints par les circonstances. Les hospices ne font pas de bénéfice sur l'entretien des aliénés ; il est une lourde charge pour ceux qui ont consenti à les recevoir et ils auraient une reconnaissance légitime pour le gouvernement s'il voulait bien les en débarrasser.

Quant au droit des provinces et des communes de soigner elles-mêmes leurs aliénés, je renvoie l'honorable Ministre à la réponse qu'il a donnée lui-même dans son premier discours. Il nous a dit, en effet :

Ce droit des provinces et des communes existe depuis 1850, elles peuvent en user et elles n'en usent pas. Elles ont pour cela de bonnes raisons, des raisons financières et autres. Tout en promettant le concours le plus énergique du gouvernement, je n'ai jamais pu, ni moi ni mes honorables prédécesseurs, ajoute le Ministre, arriver à créer quelque chose dans ce genre avec les provinces.

Le droit des communes d'entretenir elles-mêmes leurs aliénés avec les frais que la loi met à leur charge, mais ce droit n'a jamais été exercé et je ne sais même comment dans la pratique il pourrait l'être avec fruit.

Mettons donc de côté ces grands mots. Nous ne voulons pas supprimer la colonie de Gheel, pour laquelle nous avons une profonde reconnaissance et une profonde admiration.

Nous ne voulons pas substituer à une action que voudraient exercer les provinces et les communes, l'action du gouvernement ; nous voulons que le gouvernement supplée à l'inaction communale et provinciale.

Il ne reste donc en face de nous que les établissements privés. Eh bien, pour les établissements privés nous faisons une chose équitable : nous proposons un système transactionnel.

Ils ont fait, dit-on, des dépenses pour arriver à se mettre à la hauteur de la mission qu'ils avaient acceptée, alors que les provinces et les communes la déclinaient. Il faut respecter ces sacrifices.

Cependant, que propose le gouvernement ? Il proclame bien haut qu'il va faire à ces établissements, avec les ressources du budget, une concurrence irrésistible par la création de ses établissements modèles.

Nous, nous disons nettement à ces établissements privés, qui, lorsqu'ils sont bien tenus, sont des spéculations légitimes, honnêtes, mais cependant qui sont toujours des spéculations ; nous leur disons : Prenez pour vous tout ce qui peut rapporter un profit honnête et moral. Conservez les aliénés riches, ceux que leur famille surveille, pour lesquels on paye une pension, pour lesquels on payera d'autant plus et d'autant plus volontiers qu'ils seront mieux traités, qu'on apportera à leur sort des adoucissements qu'ils ne peuvent rencontrer dans les établissements publics. Conservez ceux-là ; voilà votre part. Mais la misère qui est une charge, qui ne peut être soulagée sans sacrifices, moi gouvernement, je la revendique, je ferai les sacrifices, et l'esprit de spéculation disparaîtra pour ceux sur lesquels il est honteux d'avoir jamais pu spéculer.

Les asiles publics, Messieurs, au nom de l'expérience des peuples qui nous ont devancés dans la voie où nous voulons entrer, doivent se substituer graduellement aux asiles purement privés, si bien surveillés qu'ils puissent être. Ils les remplacent partout. Je ne vous en cite qu'un exemple : l'exemple d'un pays, où, entre toutes les nations, l'action particulière, l'action privée est sans cesse préférée à l'action des pouvoirs publics, à l'action gouvernementale.

Je veux parler de l'Angleterre, où l'habitude de laisser tout faire par l'initiative des citoyens est si générale, où l'on a reconnu néanmoins son impuissance pour l'établissement des asiles d'aliénés.

L'Angleterre a accepté le système provincial qu'a la France, et devant lequel nos provinces ont reculé.

L'Angleterre a des asiles publics par comtés, sous la surveillance des autorités placées à la tête du comté, sans exclure les asiles privés. Aujourd'hui, d'après les renseignements que j'avais sous les yeux il y a quelques heures à peine, le recensement des aliénés recueillis par les établissements publics et privés qui coexistent dans la Grande-Bretagne, je voyais qu'au 1^{er} janvier 1860, l'Angleterre seule, à part l'Écosse, l'Irlande et le pays de Galles, comptait 15,000 aliénés dans les établissements publics et 1,600 dans les établissements privés.

L'utilité de l'action des pouvoirs publics est donc reconnue par la nation la plus jalouse en Europe de tout accroissement donné à cette action autoritaire.

En France, vous le savez, les asiles publics sont le vœu de la loi et les asiles privés ne sont que complémentaires.

On voudrait, chez nous, faire l'inverse. On propose de ne pas exiger du gouvernement comme un devoir d'établir des asiles ; on veut que les asiles privés soient la règle et les établissements publics l'exception. On veut introduire dans la bienfaisance un principe que l'on a tenté d'introduire aussi dans la loi pour l'instruction primaire et malgré la loi.

Comme on a voulu que les écoles communales proprement dites devinssent l'exception, tandis que les écoles privées adoptées deviendraient la règle, on voudrait faire de l'asile privé adopté la règle et de l'asile public l'exception.

Pour ma part, je ne veux pas plus de ce principe en matière d'enseignement qu'en matière de bienfaisance.

Mais, nous dit-on, ce que vous demandez pour l'État n'est fait par l'État nulle part.

Je réponds à cette objection que, prise en elle-même, elle n'est pas décisive. Il est déjà arrivé chez nous d'attribuer à l'État ce qui n'était fait par lui nulle part ailleurs et nous nous en sommes parfaitement trouvés.

Je ne citerai qu'un exemple : l'exploitation des chemins de fer.

Lorsque en 1854, l'honorable M. Rogier défendait ce principe devant la Chambre, on lui opposait que l'État n'exploitait les chemins de fer nulle part ; qu'il fallait laisser cela à l'initiative privée.

Le législateur belge de 1854 n'a pas été de cet avis, il s'en est bien trouvé, et le législateur de 1875 ne changera pas d'avis aujourd'hui dans la question des aliénés.

De plus, je ne comprends pas l'objection dans la bouche de M. le Ministre de la Justice, lui qui réclame le droit de faire intervenir l'État.

L'honorable Ministre croit-il que, lorsque l'État vient nous demander d'activer la création d'établissements modèles, que tous les autres sont obligés d'imiter à peine de succomber dans la lutte, l'État n'intervient pas ?

L'honorable Ministre croit que l'État ne peut faire ce que nous lui demandons de faire, quand il a entre les mains les établissements magnifiques que j'ai cités tout à l'heure, l'établissement de Froidmont, la colonie de Gheel et l'établissement de Mons

M. COOMANS. — Le gouvernement a gâté Gheel !

M. ORTS. — J'ai été d'accord avec l'honorable membre lorsque j'ai parlé de Gheel jusqu'à présent. Mais je ne puis admettre que ce que le gouvernement a fait pour Gheel a gâté Gheel.

En cette matière, du reste, l'État n'a jamais abdiqué d'une manière complète, ni à côté de chez nous, ni chez nous.

Examinons le régime des aliénés existant en France depuis 1838.

Il y a en France des asiles départementaux ; la loi veut que chaque département en ait un.

Par parenthèse, ce vœu de la loi de 1838 a été assez mal accompli ; ce qui prouve médiocrement en faveur des asiles provinciaux que l'honorable Ministre de la Justice paraît favoriser.

En effet, à la chute de l'empire, sur 84 départements français, 51 seulement avaient ouvert des asiles d'aliénés. (*Interruption de M. Vleminckx.*)

Je le répète, au lieu de 84 asiles départementaux, il n'y en avait que 51.

Il n'y en avait donc pas assez pour qu'ils pussent satisfaire au vœu de la loi. Les deux départements les plus importants notamment n'avaient pas exécuté la loi de 1838 et ne l'ont pas encore exécutée aujourd'hui : la Seine et le Rhône. Ce qui se fait dans le département de la Seine s'y fait, en dehors de la loi de 1838, par les hospices de Paris.

M. COOMANS. — Je demande la parole.

M. ORTS. — Maintenant qu'est cette action départementale dans le système français? Tout simplement l'action gouvernementale opérant par un rouage intermédiaire, si je puis m'exprimer ainsi.

Ce n'est pas moi qui le dis; c'est le législateur de 1838. Le rapporteur de la loi de 1838, un des hommes les plus remarquables de Rouen, l'un de ses administrateurs les plus éclairés, **M. Vivien**, appelait la loi de 1838 un engagement contracté par l'État vis-à-vis des aliénés et qui sera rempli en son nom par les départements; cela se comprend en France, où le département n'a pas vis-à-vis du pouvoir central cette indépendance, cette existence propre et personnelle, qu'a donnée à nos provinces le régime provincial belge. Si j'en fais l'observation, ce n'est certainement pas pour regretter cette indépendance qui constitue l'une de nos garanties les plus solides.

Revenons à notre pays.

Le gouvernement des Pays-Bas se trouvait en 1815 en présence d'une anarchie déplorable en matière de secours aux aliénés; il se trouvait en face de ce qui se pratiquait sous l'empire, où le soin d'enfermer les aliénés n'était pas considéré comme un devoir d'humanité, mais comme une prescription de police; l'aliéné jusque-là n'était pas un malheureux qu'on doit secourir, c'était une sorte de bête féroce qu'il fallait enfermer pour l'empêcher de nuire.

Qu'a fait le gouvernement des Pays-Bas lorsqu'il voulut réformer cette situation? Sa première pensée a été de substituer l'action gouvernementale à toute autre. Il attira, dès 1818, l'attention de toutes les autorités sur ce qu'il y avait à faire dans cet ordre d'idées. Et quel était le moyen héroïque qu'il proposait pour atteindre le but? C'était, dit un arrêté de 1818, de créer un établissement central destiné à toutes les provinces méridionales des Pays-Bas, et qui aurait été établi à Saint-Bernard aux bords de l'Escaut. De cette même époque date la sollicitude du gouvernement pour l'hospice de Froidmont et la réorganisation de cet hospice par sa main.

Ces efforts ne furent pas les seuls.

Immédiatement une enquête générale a été ouverte en vue d'arriver à l'organisation centrale, gouvernementale pour le service des aliénés. L'enquête fut très-sérieuse. Elle a duré longtemps parce qu'elle était difficile à faire en présence des éléments divers devant lesquels on était placé. En 1823, **M. le Ministre de l'Intérieur** en rendit compte dans un rapport aux États généraux; les études continuèrent; elles ont été interrompues par les événements de 1830.

Il y a, du reste, pour l'État, chez nous une raison d'agir que j'ai déjà signalée à votre attention, qu'a exposée lui-même l'honorable Ministre de la Justice hier et dans son premier discours.

Cette raison péremptoire est que les communes, les provinces ne veulent pas agir; nous n'avons pas les moyens de les contraindre; dès lors, il faut que l'État intervienne, ou les asiles publics n'existeront pas.

L'État a seul en définitive entre les mains, soit par lui-même, soit par d'autres autorités publiques auxquelles il prêterait son concours, les moyens d'accomplir en cette matière ce qu'indiquent les exigences de l'humanité et le progrès incessant de cette branche importante de l'art de guérir. Il ne s'agit pas, en effet, au lendemain de la loi actuelle, de se croiser les bras. En cette matière, presque tout, sinon tout est à faire.

Le gouvernement seul peut organiser chez nous, par exemple, les expériences coûteuses qu'il aura vu produire de bons résultats ailleurs. Il faut que les établissements d'aliénés répondent à leur destination, et pour qu'ils soient à la hauteur de leur mission sociale, il y a des exigences énormes à subir au point de vue financier. Le traitement efficace de ce genre de maladie veut des locaux vastes, des séparations multipliées entre les sexes, entre les diverses catégories

d'aliénés, entre les aliénés et les malades atteints d'infirmités physiques. Il faut surtout l'air et la liberté.

Il faut l'air, qui est la condition de la santé et de la tranquillité d'esprit ; il faut la liberté, qui permet le travail, parce que sans le travail il n'y a guère de remède au mal de l'aliénation.

Si le gouvernement ne peut pas faire ailleurs ce qui se pratique à Gheel, il faut qu'il essaye de se rapprocher le plus possible, comme on le fait en Angleterre, du régime dont jouissent les aliénés traités à Gheel.

Il faut qu'il essaye ce qui a produit de bons résultats en ce pays : rendre à la liberté, dans le voisinage des asiles mêmes, une certaine catégorie d'aliénés ; leur confier une maisonnette avec un petit jardin qu'ils cultivent. Les soins de la culture et le travail amènent la tranquillité d'esprit nécessaire à la guérison.

L'habitation en dehors de l'asile, c'est la liberté, car l'aliéné n'est plus rattaché aux asiles que dans la mesure étroite que nécessite le besoin de surveillance. Encore faut-il que cette surveillance s'exerce avec une discrétion extrême. L'aliéné qui se sent surveillé parvient difficilement à la guérison.

En Allemagne, on a fait quelque chose qui se rapproche également du système suivi à Gheel et le gouvernement doit encore l'essayer.

On a placé chez des cultivateurs des aliénés dont la douceur de caractère était reconnue, en prenant le soin le plus scrupuleux de ne point les confier à des mains indignes, spéculant sur le prix d'entretien.

Tout cela doit être accompli ; accompli en son temps, sans doute. Ce n'est pas le progrès de demain ; c'est le progrès de l'avenir. Or, quels que soient les ressources et le dévouement de ceux qui dirigent les asiles privés, ils ne sauraient faire ce que nous préconisons.

Que l'honorable Ministre de la Justice, devant la grandeur de cette tâche, ne persiste donc pas à proclamer l'incompétence de l'État en la matière de cette charité spéciale dont nous nous occupons. Sans doute, il n'est pas bon que l'État se mêle seul de charité. Le régime que nous avons sous ce rapport est de beaucoup supérieur à celui qu'on a vainement, à une autre époque et dans un autre pays, cherché à inaugurer, plaçant entre les mains de l'État tout ce qui concerne le soulagement des misères publiques.

Mais il y a des misères spéciales, analogues à l'aliénation mentale dont nous nous occupons, vis-à-vis desquelles le gouvernement a reconnu en Belgique comme ailleurs qu'il devait intervenir et est heureusement intervenu. Les sourds-muets, les aveugles, les enfants abandonnés, tout cela n'est-il pas sous la surveillance, sous l'action incessante et bienfaisante du gouvernement ? Incontestablement oui.

Donc le gouvernement n'est pas absolument incompétent en matière de misères humaines. Il serait d'ailleurs bien dangereux de l'affirmer. Les classes déshéritées ne sont que trop disposées à croire que le gouvernement n'existe que pour l'utilité des classes favorisées.

Détruisons ce préjugé, chaque fois que l'occasion s'en offre.

Faisons quelque chose pour ceux qui ne peuvent rien par eux-mêmes et qui souffrent.

En agissant de la sorte, Messieurs, nous aurons fait une bonne action et de la bonne politique conservatrice.

M. COOMANS. -- Messieurs, malgré le légitime hommage rendu, en excellents termes, par M. Orts à la colonie de Gheel, je dois faire mes réserves sur des points essentiels du discours de l'honorable membre, et c'est pourquoi j'ai demandé la parole, un peu à l'improviste.

La Chambre m'excusera si je ne traite pas cette grave question avec les développements qu'elle comporte ; j'ose même dire que ma situation particulière de représentant de Gheel m'autoriserait à vous soumettre... (*Interruption.*)

Je suis forcé, à cause de vos rires, Messieurs de la gauche, d'ouvrir ici une parenthèse. Si vous croyez que j'ai voulu dire que je représente ici les fous de Gheel, vous vous trompez : il y a à Gheel beaucoup plus de fous de Bruxelles que de fous campinois. (*Interruption.*)

Là-dessus, je continue. Je me bornerai donc à mettre en lumière un point que je considère

comme important, et je suis bien sûr que l'honorable M. Orts lui-même me saura gré d'avoir saisi cette occasion de rectifier une erreur involontaire qu'il a commise.

A l'en croire, l'établissement de Gheel est officiel, dû à l'initiative du gouvernement; tout ce qui se fait de bien là est dû à l'intervention gouvernementale; bref, c'est une institution gouvernementale, officielle, mise sur le même rang que Froidmont et je ne sais quelles maisons d'autres localités.

Messieurs, il n'en est rien.

J'ai déjà dit tantôt, et en termes très-courts, comme il faut les employer quand on se permet d'interrompre, que l'État a gâté Gheel; je l'ai soutenu il y a vingt ans, et c'est encore aujourd'hui ma conviction profonde. Gheel est une œuvre de la liberté; Gheel existe dans un état florissant, non pas depuis 1850 ou 1857, époque à laquelle l'honorable M. Tesch a réglementé la colonie, mais depuis 1,250 ans environ.

A coup sûr, nous n'avons pas une seule institution en Belgique aussi vieille, aussi respectable et aussi salutaire que celle-là.

Gheel avait une réputation européenne longtemps avant 1850, Gheel avait déjà cette réputation avant les Croisades et je pourrais vous donner, au point de vue historique, quelques renseignements là-dessus.

Dès le XI^e siècle, le pèlerinage hygiénique à Gheel, car c'était un pèlerinage, était usité et connu de toute l'Europe à peu près civilisée de l'époque.

Gheel et Saint-Hubert étaient les deux lieux les plus connus de la Belgique en Europe: l'un pour la guérison de la folie; l'autre, pour celle de la rage.

Mais bornons-nous à parler de Gheel, puisque libéraux et catholiques sont parfaitement d'accord pour reconnaître l'excellence du système pratiqué à Gheel.

Gheel est donc une œuvre de liberté et l'a été jusqu'en 1850.

Je reconnais bien volontiers l'excellence des intentions de l'honorable M. Tesch et de son successeur, l'honorable M. Nothomb. Mais, je dois le dire, cette loi de 1850, l'application qu'on en a faite, assez rigoureuse en 1857, n'a pas été approuvée, pas même par les libéraux de Gheel qui étaient mieux à même que vous autres d'apprécier la chose. Je puis me vanter d'avoir empêché une émeute à Gheel. (*Interruption.*) Je n'ai pas été aussi heureux à Bruxelles. (*Interruption.*) Mais, Messieurs, je parle sérieusement. (*Interruption.*)

En 1857, le gouvernement, c'était alors l'honorable M. Nothomb qui dirigeait le département de la justice, était tellement embarrassé qu'il m'a prié de me joindre à M. Ducpetiaux et à M. Oudart, pour empêcher à Gheel une insurrection quasi générale, insurrection méditée, non par les aliénés, ils étaient trop sages pour faire des émeutes, mais par les gens sains d'esprit, catholiques et libéraux, qui, avec une certaine raison, s'opposaient à l'intervention trop minutieuse du gouvernement dans leurs affaires.

Le Conseil communal de Gheel ne voulait pas exécuter la loi et, je dois le dire, la grande majorité de la population était du même avis.

Nous sommes parvenus, par des paroles de conciliation, par le peu d'autorité dont je jouis à Gheel, par la très-grande autorité dont jouissait à Gheel M. Ducpetiaux, et puis aussi à cause du bon sens campinois, qui n'est jamais entièrement oblitéré, à calmer l'agitation.

Messieurs, cette intervention gouvernementale a été, selon moi, trop sévère, trop rigoureuse. Je sais bien que, depuis, cette émotion s'est calmée; qu'on a approuvé ou suivi des choses qu'on désapprouvait à l'origine et, quant à moi, je ne m'oppose pas à ce que tout continue à peu près comme cela marche aujourd'hui.

Je reconnais qu'il y a eu des réformes bonnes, sérieuses, introduites; mais peut-être, à côté du bien réalisé, a-t-on fait du mal aussi. Car il ne m'est pas démontré, et je crois qu'il n'est démontré à personne, que le nombre des guérisons ait augmenté depuis que le gouvernement s'est constitué le grand et omnipotent médecin à Gheel. On peut même, je pense, affirmer le contraire. La guérison, en fait de maladies, c'est la chose essentielle. Eh bien, il paraît que l'on ne guérit pas plus aujourd'hui qu'on ne guérissait lorsque la direction du régime des aliénés, surtout des pauvres, était exclusivement confiée au bourgmestre et au curé.

Donc, Messieurs, j'ai raison de le dire, en supposant Gheel aussi bon aujourd'hui qu'il l'était

il y a trente ans, Gheel est une institution libre, créée par la liberté, développée par la liberté, et j'engage fort le gouvernement à ne pas serrer davantage les cordons, je ne dirai pas de la bourse, mais du mannequin officiel dans lequel on veut enfermer toute chose en Belgique. Car il serait peut-être à craindre que le bien réalisé ne finit mal.

C'est toujours au nom de l'intérêt des aliénés que l'on parle; on a raison, c'est quasi le seul qui me pousse en cette matière. Mais on a bien tort de croire que cet intérêt était méconnu avant que la direction gouvernementale fût exclusivement consacrée à Gheel.

Les aliénés étaient avant cela aussi heureux qu'ils pouvaient l'être. Il y avait bien, de temps à autre, quelques abus; on a même un jour tué un excellent bourgmestre, aussi *bon* que son nom; il y a eu d'autres accidents encore, il y en a eu depuis et il y en aura toujours.

Quoi! il y a à Gheel 1,050 fous...

M. VLEMINCKX. — 1,500.

M. COOMANS. — ... sur une population de 10,500 âmes. Je parle des chiffres qui me sont restés dans la mémoire; je n'ai pas lu les derniers documents officiels, mais on me dit que le dernier chiffre officiel est 1,127.

M. CORNESSE. — C'est cela.

M. COOMANS. — Ce chiffre varie. Comment voulez-vous, lorsque 1,127 aliénés sont en liberté (car il y a des jours où il n'y a pas trois malheureux garrottés), comment donc voulez-vous qu'il n'arrive pas de rixes ou de malheurs?

Mais, Messieurs, mettez ensemble 1,100 civilisés prétendument sensés, libéraux ou non, et il y aura autant de malheurs et de sang versé que par les 1,100 *innocents* de Gheel.

Non, Messieurs, ce qui a fait la grande réputation de Gheel et ce qui a rendu si célèbre le régime qui y est pratiqué, ce ne sont pas seulement le traitement intelligent et les ménagements philanthropiques dont les fous sont l'objet, mais c'est surtout l'amour chrétien qu'on a pour eux.

DES MEMBRES : C'est très-vrai!

M. COOMANS. — C'est là qu'on peut dire : *res sacra miser*, car à Gheel on a toujours considéré le fou comme un être en quelque sorte sacré.

Cela est généreux, cela est essentiellement chrétien; le fou est plus faible, moins fort que l'enfant, il faut le soigner et l'aimer davantage.

C'est ce qu'on a toujours fait à Gheel. On l'a toujours fait. Est-ce là une doctrine libérale? On dirait, à vous en croire, qu'il n'y a que les libéraux et les fonctionnaires qui s'intéressent à cette catégorie d'infortunés.

C'est une erreur inique; jamais le clergé de Gheel n'a prêché autre chose, et l'intervention médicale n'a jamais été aussi active que l'intervention religieuse.

Qu'a fait le gouvernement dès qu'il est devenu le maître de Gheel? Il s'est appliqué à supprimer tous les préliminaires religieux du traitement des aliénés. A-t-il guéri deux ou trois individus de plus? J'en doute fort.

Était-il sage d'enlever à l'aliéné qui arrivait à Gheel, ainsi qu'à sa famille, cette consolation de croire qu'il suffisait peut-être de la bienveillance divine, d'une sorte de miracle plus ou moins religieux, pour le guérir?

C'est ce qui se faisait anciennement.

Nous avons la preuve de nombreux faits de guérison de ce genre.

Des fous, notoirement fous, arrivés à Gheel, en parlaient au bout d'un jour ou deux, assez remis pour rentrer dans leur famille.

Les catholiques criaient au miracle; pourquoi pas? laissez-les faire! Les médecins crieraient bien plus au miracle, s'ils avaient cette chance-là! (*Interruption.*)

Je n'ai pas à vous démontrer qu'il y avait là de fréquents miracles; je vous avoue même que je n'en sais rien et qu'il y en a plusieurs que je révoque en doute. Mais ce que je sais, c'est qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser continuer ces pratiques qui dataient du milieu du VII^e siècle, et qui, au dire de beaucoup de gens, et d'après l'expérience personnelle que j'ai vue, ont eu d'excellents résultats.

Où est le médecin, — ce n'est pas, à coup sûr, l'honorable M. Vleminckx, — où est le médecin qui niera la grande influence du moral sur le physique, et surtout du moral sur le moral? Car, si vous admettez l'influence du moral sur le physique, pourquoi ne pas admettre aussi l'influence du moral sur le moral?

C'est en fait d'aliénation mentale surtout que vous auriez dû respecter l'intervention religieuse qui a été pratiquée à Gheel pendant douze siècles.

Comment! aujourd'hui on ne laisse plus entrer l'aliéné dans l'église! ou du moins on ne l'y laisse pas résider un, deux, trois jours, comme anciennement, avant de le soumettre au traitement médical. Prier au lieu de purger, cela est rétrograde, cela est contraire à la doctrine ou à l'absence de doctrine, et on n'en veut plus; bref, on a supprimé ce traitement religieux et on a eu tort.

J'ai vu les cellules attenant à l'église où l'on enfermait les fous furieux et où l'on attirait facilement les fous qui ne l'étaient pas; on les y soumettait pendant un, deux ou trois jours à ce traitement purement religieux et moral dont je parle, et le traitement n'ayant pas réussi, — les miracles ne sont pas quotidiens, — on livrait les *innocents* à leurs nourriciers. A Gheel, on ne dit pas les *fous*, on dit les *innocents*, *onnoozele*, par respect pour eux. Donc, après les prières, on livrait les innocents aux familles nourricières qui les adoptaient et qui étaient surveillées, souvent inspirées et dirigées par les autorités civiles et ecclésiastiques.

Puisque nous sommes d'accord sur ce point essentiel que le traitement de Gheel est exemplaire et salubre, pourquoi nous ingéier à trouver mieux?

Je me demande pourquoi on n'admettrait pas une idée qui m'est venue ces jours-ci, que j'ai eu l'occasion de communiquer ce matin même à des Campinois très-compétents en cette matière; pourquoi n'engageriez-vous pas le gouvernement à accorder un subside annuel de 60 à 80 francs, par exemple, par tête de fou, par pauvre cervelle de fou? Si vous engagiez le gouvernement à vous proposer cette mesure, en y adhérant d'avance, je la formulerais et vous obtiendriez cet immense résultat qu'au lieu d'avoir à Gheel un millier à 1,200 innocents, vous en auriez bientôt 2,000, peut-être 3,000, c'est-à-dire la majorité à peu près des aliénés de Belgique.

Il y a place pour 5,000 aliénés à Gheel. (*Interruption.*) Je vous demande pardon, M. Vleminckx; c'est un chiffre qui m'a été donné. Je connais de petites familles qui en ont jusqu'à trois, et pourquoi pas? Je regrette de parler devant tant de membres qui ne me semblent pas connaître le régime gheelois; mais, Messieurs, rien n'est plus facile à comprendre que mon assertion. Chaque aliéné de Gheel a 6,000 ou 7,000 surveillants. (*Interruption.*)

Comment? dit-on. Parce que tous les habitants, même les enfants à partir de l'âge de cinq ans, — j'en ai vu des exemples, — ont soin des innocents, les surveillent, les conseillent, les ramènent au logis.

Il y a ainsi 5,000, 6,000, 7,000 surveillants pour chaque aliéné, et voilà pourquoi l'aliéné peut divaguer, oui divaguer au physique, comme tout le monde, peut se promener jusqu'à deux lieues de Gheel. On ne l'en empêche pas, parce qu'on sait qu'arrivé à la limite qu'il lui est interdit de dépasser, il y aura des hommes, des femmes, des enfants, des petites filles, des petits garçons de quatre à cinq ans qui, habitués à ce régime et comme nés nourriciers, s'appliquent à ramener ces malheureux, tantôt par une bonne parole, tantôt par un subterfuge admirable inspiré par la charité, tantôt, s'il le faut, par la force ouverte. Il est très-rare qu'un fou s'en aille, disparaisse et déserte.

Je suis heureux de voir que les honorables députés de Bruxelles m'écoutent avec attention, car réellement ils ont été bien inspirés, les magistrats de Bruxelles, en choisissant Gheel pour lieu d'entretien, de guérison des innocents de la ville, et certainement Gheel a droit non-seulement à la reconnaissance nationale, mais particulièrement à la reconnaissance de la ville de Bruxelles, qui, à elle seule, compte autant de pensionnaires à Gheel que la moitié de la Belgique.

M. ORTS. — Je ne veux pas marchander le moins du monde notre reconnaissance.

M. ANSPACH. — Je n'ai jamais méconnu l'excellence du régime suivi à Gheel.

M. COOMANS. — Je vous remercie et ne vous critique pas. J'ai donc ces deux choses essentielles à dire ou à redire avec votre permission.

D'abord, Gheel est une institution libre, une colonie libre que le gouvernement a tout au plus améliorée, mais qu'il n'a pas inventée et que, selon moi, il n'a pas notablement perfectionnée.

En second lieu, c'est qu'il serait sage, humain et économique de la part du gouvernement d'ajouter quelque chose à la somme dérisoire que les innocents pauvres payent à Gheel. Quoi ! Messieurs, je dois le dire, bien que ce ne soit pas très-honorable pour maintes communes du pays, mais parce que c'est encore un moyen de faire ressortir l'intelligence et la charité de la population de Gheel.

Croiriez-vous, Messieurs, qu'on entretient, à Gheel, des aliénés pour 200, 225, 240 francs ! C'est évidemment trop peu. Mais comment parvient-on à faire face aux frais d'entretien avec une somme si modique ?

Parce qu'on ne donne aux malheureux aliénés que le strict nécessaire ; parce qu'on les fait travailler et que leur travail rapporte quelque chose à la famille nourricière.

J'ai été indigné quand, il y a quelque vingt ans, j'ai lu dans certains journaux, mal informés, j'aime à le croire, qu'on pratiquait les travaux forcés à Gheel ; qu'on attelait les fous à des charrettes comme des chiens, qu'on les obligeait à se livrer à des travaux serviles et excessifs. Cela était faux ou du moins très-exagéré.

À Gheel, on ne fait travailler aucun fou, si ce n'est avec son assentiment ; et c'est encore ce qui les distingue des gens raisonnables ou soi-disant raisonnables. Le fou ne travaille que librement, à son gré. Eh bien, quand on est parvenu à faire travailler volontairement un fou, on n'est pas éloigné du jour de sa guérison.

Donc, je répète en terminant que si le gouvernement consentait à accorder par aliéné pauvre à la commune qui l'envoie à Gheel, une somme de 70 francs environ, on verrait bientôt doubler, tripler même le nombre des pensionnaires de cette colonie qu'avec tant de justice on proclame modèle.

M. VLEMINCKX. — Je désirerais obtenir des auteurs de l'amendement quelques explications.

L'amendement est ainsi conçu :

« Le gouvernement créera un ou plusieurs établissements pour le placement des indigents, des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale. »

Je demande aux auteurs de l'amendement s'ils entendent exclure des établissements créés par l'État des aliénés non indigents.

Si telle était la pensée de l'honorable M. Orts, il me serait impossible d'adopter son amendement.

Je n'ai, quant à moi, qu'une confiance très-limitée dans les établissements privés et si l'un des miens ou moi-même devions avoir le malheur d'être frappés d'aliénation, je préférerais et de beaucoup être traité dans un établissement modèle où tous les moyens de guérison ont été réunis, et parce que j'aurais le bonheur de ne pas être indigent, je ne pourrais pas profiter des bienfaits des établissements modèles ? Cela ne serait pas juste.

M. ORTS. — Le gouvernement est obligé de recevoir les aliénés indigents et, quant aux autres, rien ne lui défend de les recevoir.

M. VLEMINCKX. — Cette explication était nécessaire et, dans ces conditions, je me rallierai à l'amendement de M. Orts.

M. CORNESSE. — Messieurs, le remarquable discours que vous venez d'entendre nous a un peu éloignés de l'amendement présenté par MM. Orts et Defuisseaux.

Malgré les développements éloquentes dans lesquels est entré l'honorable député de Bruxelles, il m'est impossible de me rallier à l'amendement qu'il a signé conjointement avec son honorable collègue de Mons.

Je demande à la Chambre la permission de lui exposer très-brièvement les raisons qui m'empêchent de voter cette proposition.

Je considère d'abord, à certains égards, cet amendement comme inutile.

En effet, Messieurs, l'article 6, que nous avons voté hier, satisfait amplement au *desideratum* des honorables membres, s'ils ne veulent pas bouleverser complètement le régime qui nous gouverne aujourd'hui en matière d'établissements d'aliénés et de bienfaisance.

Le paragraphe annexé à l'article 6 de la loi du 18 juin 1850 porte, en effet :

« Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre ou qu'il pourra ériger *quand il en aura reconnu la nécessité.* »

Le gouvernement a donc la faculté, lorsqu'il y a nécessité, de créer de nouveaux établissements pour y recevoir les indigents. Il est évident que le gouvernement usera de cette faculté chaque fois que la nécessité en sera démontrée. Mais l'amendement veut aller beaucoup plus loin et imposer une *obligation* absolue au gouvernement, c'est-à-dire que celui-ci devra créer, qu'il y ait nécessité ou non, des établissements pour y recevoir désormais tous les aliénés indigents du pays.

Je ne sais, Messieurs, si les honorables auteurs de l'amendement ont mesuré toute l'étendue des charges qu'incidemment et d'un trait de plume ils veulent faire ainsi peser sur le trésor public?

Cette obligation imposée aujourd'hui à l'État est le bouleversement de toute notre législation charitable. On fait table rase non-seulement, — quoi qu'en dise l'honorable M. Orts, les termes de l'amendement vont plus loin que sa pensée, — on fait table rase non-seulement des établissements privés qui reçoivent des aliénés indigents, mais de tous les établissements publics qui sont dans le même cas.

C'est donc un fardeau énorme qu'on propose de faire peser sur notre budget. Or, comme le disait fort bien l'honorable Ministre de la Justice, pour imposer à l'État un pareil fardeau, pour lui faire assumer une pareille charge, il faudrait qu'il fût démontré que, dans la situation actuelle, il y a réellement de très-graves inconvénients, de très-graves abus; il faudrait que ces abus fussent tels que tous nous puissions dire : « Il est de notre devoir de les faire disparaître; la question d'argent est accessoire; il y a péril en la demeure; il y a en jeu une question d'humanité : nous ne devons pas nous préoccuper des voies et moyens; il n'y a pas lieu de délibérer. »

Mais telle n'est pas la situation. Au contraire, de l'aveu de tous, la situation actuelle est très-bonne.

Messieurs, il y a eu un événement douloureux; il y a eu un grave abus révélé : c'est l'affaire d'Evere. Mais cette affaire affligeante, les abus scandaleux que l'instruction judiciaire a révélés, disparaîtraient-ils donc nécessairement dans le système qu'on préconise?

A Evere, il y avait toutes les garanties imaginables pour prévenir et découvrir les abus. Il y avait d'abord toutes les garanties édictées dans la loi de 1850; il y avait à la tête de l'établissement un directeur laïque, ancien instituteur, secrétaire communal, offrant en apparence toutes les qualités voulues. On l'eût nommé sans difficulté directeur d'un établissement administré en régie.

Il y avait à la tête du service médical un docteur renommé par sa science, signalé pour son dévouement. Le conseil communal d'Evere a été consulté quelque temps avant les événements qui ont jeté une si grande émotion dans le pays, et ce conseil, dans un document qui se trouve au rapport que M. le Ministre de la Justice a communiqué à la Chambre, disait que tout allait pour le mieux dans cet établissement, qu'on l'avait examiné minutieusement et que tout y était parfait sous le rapport de l'organisation du travail, du régime alimentaire et thérapeutique, de la propreté, etc.

Le conseil communal ajoutait que, sous tous les rapports, l'établissement pouvait rivaliser avec tous les établissements du même genre du royaume.

Et la députation permanente de Bruxelles, qui devait être entendue sur les mesures à prendre à l'égard de la maison d'Evere, y envoyait deux de ses membres, qui allaient constater *de visu* l'état des choses, et ceux-ci proclamaient qu'il n'y avait rien à redire à cet établissement, qu'il était dans une situation telle que les aliénés pouvaient continuer à y être reçus.

A quoi est donc due cette affaire d'Evere? Mais elle est due à l'incurie rapace et coupable d'un directeur et à la complicité de ses agents.

Eh bien, lorsque vous aurez créé des établissements officiels, croyez-vous, par hasard, qu'il ne pourra pas arriver que vous ayez la main assez malheureuse pour tomber sur un homme criminel, sur un homme capable d'exploiter les malheureux?

M. DEPUISSEAUX. — Il n'aura plus intérêt à les exploiter.

M. CORNESSE. — Est-ce que des malheurs semblables à celui qui s'est produit à Evere ne pourront plus avoir lieu?

Vous voulez mettre les établissements en régie. Mais la régie ne donne-t-elle pas matière à exploitation si les agents sont mauvais?

M. DEPUISSEAUX. — Mais non.

M. CORNESSE. — Vous croyez, sur les bancs de la gauche, à l'impeccabilité, à l'infailibilité de l'État. Vous prétendez que lorsqu'il n'y aura que des établissements officiels, dirigés par le gouvernement, il n'y a plus d'abus possible. Allons donc! Chose curieuse, j'emprunte précisément la preuve que des abus sont possibles, fréquents dans les établissements publics, à l'un des partisans de ce système qui a pris une large part à la discussion actuelle.

L'honorable M. Boulenger, dans le discours qu'il a prononcé à la séance du 27 novembre, me fournit la preuve flagrante que l'intervention de toutes les autorités publiques, que l'intervention de l'État n'empêche pas les plus graves abus de se produire, même lorsqu'il s'agit de la construction et de la disposition d'un bâtiment.

En effet, l'honorable membre nous a lu un document adressé par le médecin-directeur de l'établissement des aliénés de Mons à l'administration des hospices, où l'on détaille les abus scandaleux qui s'étaient manifestés dans la construction et dans la disposition des locaux de l'hospice de Mons.

Après cette lecture, l'honorable M. Boulenger disait... (Je ne relis pas toute la pièce pour ne pas abuser des moments de la Chambre.)

Voici les quelques lignes de l'honorable membre qui résument son avis :

« Il est réellement déplorable que cet asile élevé, sinon par l'État lui-même, tout au moins avec sa participation directe, sous ses yeux, par ses soins, sur le plan de ses agents, présente de si périlleuses, de si redoutables lacunes. »

Et plus loin :

« Il y a dans ces faits un enseignement : c'est qu'il faut se *mettre en garde* contre les agissements de préposés oublieux de leurs devoirs et que ces préposés peuvent être aussi bien dans les bureaux du Ministère de la Justice que partout ailleurs. »

Je le demande à la Chambre, peut-on avouer plus nettement, plus carrément que, malgré l'œil de l'État, malgré l'intervention des pouvoirs publics, il peut y avoir les abus les plus graves, même pour des choses qu'on ne peut cacher, qui se manifestent au grand jour?

Il est une chose à remarquer et qui a dû, Messieurs, vous frapper autant que moi-même, c'est que les membres de cette Chambre qui ont combattu radicalement le système de la loi de 1850, qui veulent substituer un régime nouveau au régime de cette loi, ne sont pas d'accord entre eux; je ne sais même pas si les deux auteurs de l'amendement que nous discutons se sont mis parfaitement d'accord.

Je dis que les adversaires du système de la loi de 1850 ne sont pas d'accord entre eux, et, en effet, M. Vleminckx veut des établissements provinciaux; M. Boulenger est partisan de l'intervention de l'État, mais il s'accommoderait facilement du régime actuel si on lui accordait la mise en régie de l'entretien des aliénés indigents.

Quant à M. Muller, il déplore, lui, que les communes doivent aujourd'hui supporter une assez forte partie de l'entretien des aliénés indigents; il voudrait d'une combinaison qui ferait participer les communes collectivement à l'entretien des aliénés, qui établirait une espèce de solidarité entre elles.

C'est là un système rationnel, pratique, qui est introduit dans le projet de loi sur le domicile de secours et qui pourra être discuté ultérieurement.

Il y a donc autant de sentiments que d'orateurs sur le meilleur système qui devrait remplacer celui de 1850.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les honorables membres, auteurs de l'amendement, ne semblent pas même d'accord entre eux.

L'honorable M. Defuisseaux, en effet, veut que l'État, qui a la panacée universelle, ait l'obligation impérieuse d'entretenir à ses frais tous les aliénés indigents. C'est là, selon lui, une charge publique. Vous vous souvenez de la comparaison qu'il a faite entre les prisonniers et les aliénés indigents.

Si l'État, disait-il, doit entretenir les prisonniers, à plus forte raison doit-il entretenir les aliénés, qui ont la double auréole de la misère et de l'infirmité intellectuelle.

L'honorable M. Orts, lui, veut bien que l'État intervienne, mais il ne veut pas supprimer l'obligation des communes et des provinces.

Il veut que les établissements publics autres que ceux de l'État soient maintenus.

L'honorable membre est probablement seul l'auteur du second paragraphe de l'amendement qui nous est soumis. En effet, ce paragraphe maintient toutes les obligations actuelles des provinces et des communes.

Je comprends ce second paragraphe dans l'ordre d'idées qui inspirent l'honorable M. Orts et qu'il nous développait tantôt avec tant de clarté ; mais je ne comprends pas que l'honorable M. Defuisseaux, partisan de l'obligation exclusive pour l'État d'entretenir les aliénés, ait pu adopter ce second paragraphe.

M. DEFUISSEAUX. — Je demande la parole.

M. CORNESSE. — Du reste, je ne fais pas ces observations pour vous mettre en contradiction, mais pour démontrer à la Chambre que la question ne me paraît pas suffisamment mûrie, suffisamment étudiée pour que l'on substitue à la loi de 1850 un régime improvisé qui imposerait à l'État des charges énormes dont on ne peut calculer la portée, un régime qui bouleverse complètement toute l'économie de nos lois sur la bienfaisance, qui substitue aux charges supportées aujourd'hui par la province, les communes et l'État, des charges que l'État devrait supporter seul désormais, si les idées de M. Defuisseaux venaient à prévaloir.

Messieurs, la loi actuelle protège et concilie complètement tous les intérêts engagés dans cette grave matière.

Quels sont ces intérêts capitaux ?

D'abord, la liberté individuelle : elle est efficacement garantie par la loi actuelle ; et s'il manque, à cet égard, quelque garantie, que ceux qui pensent ainsi usent de leur droit d'initiative et proposent des mesures plus efficaces.

Le second intérêt à protéger, c'est la sécurité publique : elle est aussi efficacement protégée par la loi.

Les fous, les furieux ne peuvent plus divaguer ; on peut facilement les faire colloquer ou interner.

Il y avait une lacune dans la loi de 1850.

C'était au point de vue médical ; cet abus s'est révélé dans l'affaire d'Evere, le médecin était le subordonné, l'humble vassal du directeur ; le projet actuel remédie à cet abus ; il y aura désormais dans chaque établissement un médecin nommé par le gouvernement, responsable vis-à-vis de celui-ci, ayant des attributions déterminées et complètement indépendantes de l'influence du directeur.

L'intervention efficace du gouvernement est-elle assurée ? Elle l'est aujourd'hui par le cautionnement que les directeurs devront fournir. Si l'on rencontrait chez eux du mauvais vouloir, de la force d'inertie, il serait pourvu à tous les besoins par l'État aux frais du directeur, grâce à ce cautionnement qui est une heureuse innovation.

Et quand une guérison se manifeste, la loi ne contient-elle pas une quantité de dispositions qui garantissent la libre sortie de l'aliéné, le recouvrement de sa liberté ?

Enfin, quant aux biens des malheureux reclus, vous allez introduire de nouvelles dispositions qui en garantissent la bonne et utile gestion.

Je me demande, dans cette situation, ce qu'il reste à faire et s'il serait possible d'aller plus loin dans la voie de la protection accordée aux malheureux insensés.

Y a-t-il, d'ailleurs, de si grands abus révélés aujourd'hui, en l'absence même des améliorations nouvelles introduites par le projet que nous discutons?

Messieurs, la loi de 1850, qui est l'œuvre de M. Tesch...

M. TESCH. — Non.

M. CORNESSE. — Pardon, de M. de Haussy...

Cette loi de 1850, dont le projet avait été présenté dès 1846, est peut-être celle qui, dans l'ordre administratif, a produit les plus heureux résultats en Belgique.

Si l'on compare la situation des aliénés avant la loi de 1850 à celle qui existe aujourd'hui, il faut reconnaître que la Belgique a réalisé, sous ce rapport, d'immenses progrès; et pour l'honneur de mon pays, je dois déclarer que je n'admets pas du tout que nous soyons en dessous des autres nations quant au régime des aliénés.

Je ferai remarquer même que ceux qui ont vanté l'Angleterre, l'Allemagne et la France sont immédiatement tombés dans une contradiction patriotique, dirai-je, en proclamant que nous avons en Belgique un établissement modèle qui n'existe nulle part ailleurs et que les autres nations peuvent nous envier.

Mais nous n'avons pas seulement la colonie de Gheel, nous avons l'établissement Guislain, les établissements de Froidmont, de Mons; nous possédons dans les Flandres des établissements qui sont de vrais modèles, et on me rappelle précisément l'établissement des sœurs bénédictines de Menin qui est cité, notamment en Angleterre, comme un type en ce genre.

L'initiative privée en cette matière est une chose qu'il faut se garder de contrarier. Le sentiment religieux, le sentiment charitable est le stimulant le plus puissant pour soulager ces tristes infortunes. Croyez-vous, lorsque vous aurez supprimé l'initiative religieuse, l'initiative de la charité catholique, croyez-vous par hasard que vous allez retrouver ailleurs le même zèle et le même dévouement?

Est-ce que les employés de l'État qui seraient préposés à la direction et à la garde des malades ne seraient pas des mercenaires cherchant dans leurs fonctions un lucre et un moyen de vivre?

Est-ce que vous trouverez chez eux le même zèle, la même abnégation que chez ces frères de la charité, chez ces sœurs de charité...

M. COOMANS. — Ils travaillent pour Dieu.

M. CORNESSE. — ... qui, par un désintéressement admirable, sublime, dévouent toute leur vie à soulager les misères humaines, à soigner, à guérir les malheureux infirmes dans lesquels ils voient encore, malgré leur folie, des âmes à sauver, des frères en Jésus-Christ.

C'est là, Messieurs, le sentiment religieux qu'il faut savoir respecter, encourager, stimuler, dans l'intérêt des malheureux auxquels vous vous intéressez si vivement.

Eh bien, que vous le vouliez ou non, votre amendement a pour effet de paralyser, de tuer précisément l'initiative privée due au dévouement des associations religieuses.

Vous aurez beau dire, comme l'honorable M. Orts, que ces asiles resteront ouverts pour recevoir les gens aisés, les gens opulents. Quoi! quand vous aurez jeté l'interdit sur ces asiles, quand vous-mêmes vous aurez dit qu'ils sont indignes de recevoir les pauvres, les indigents; que l'État, les provinces et les communes ne peuvent plus avoir confiance dans leur bonne tenue, vous viendriez leur laisser, comme fiche de consolation, l'espoir de recevoir les gens aisés, les gens opulents!

Cette fiche de consolation n'en serait pas une pour l'héroïsme chrétien, mais elle n'existerait même pas, car lorsque vous aurez jeté l'interdit sur ces établissements, vous les aurez supprimés de fait en les ruinant.

Je ne sais si l'on a bien réfléchi à la lacune immense qu'apporterait dans nos établissements charitables, précisément dans les établissements d'aliénés, la suppression immédiate de tous les asiles privés pour les indigents.

Il y a là de quoi épouvanter les plus intrépides partisans de la charité purement officielle.

Je ne veux pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre ; nous ne sommes plus dans la discussion générale. Nous discutons sur un amendement. Je suis convaincu que cet amendement a des conséquences beaucoup trop graves pour qu'on puisse incidemment l'introduire dans la loi. J'engage fortement la Chambre à le repousser.

M. DEPUISSEAUX. — Je ne dirai également que quelques mots. Je ne veux pas refaire, et beaucoup moins bien, le discours de l'honorable député de Bruxelles.

Il l'a développé à tous les points de vue : au point de vue des principes, au point de vue de ce que j'appellerai les questions de procédure, au point de vue budgétaire ; en un mot sous tous les aspects. Le discours de l'honorable M. Cornesse, que vous venez d'entendre, n'a répondu, en réalité, à aucun de nos arguments.

Cependant, avant de terminer cette discussion, il importe que nous précisions bien la portée de notre amendement, et en cela je suis d'accord avec l'honorable préopinant, qui nous a dit que nous voulions faire au gouvernement un devoir de ce qui n'est que facultatif dans l'état actuel des choses. Voilà la nuance qui nous distingue.

D'après la loi qui nous est proposée vous considérez que le gouvernement a le droit d'intervenir, tandis que nous, nous disons qu'il a le devoir d'intervenir.

Et qui de nous a raison ?

D'abord je ferai remarquer qu'il paraît logique, au premier abord, de dire que ce qui est un droit (et, pour des législateurs, cela a une portée énorme), que ce qui est un droit doit être généralement considéré comme un devoir.

Nous sommes beaucoup plus logiques, plus nets que vous en disant que ce sera à la fois un droit et un devoir, tandis que vous, vous dites simplement que ce sera un droit de bon plaisir.

On nous dit ensuite, et c'est la grande objection qu'on nous fait, on nous dit que cela coûterait trop cher à l'État.

Je le sais, Messieurs, en général, cette considération a beaucoup d'empire sur nous et sur les contribuables, et c'est à bon droit. Mais dans une matière comme celle qui nous occupe, cet argument n'est point admissible.

Je nie qu'il faudrait tous les millions dont on a parlé. Mais, dans tous les cas, la somme nécessaire ne devrait pas être dépensée immédiatement : notre amendement ne précise pas le terme dans lequel fatalement ces établissements devront être créés. Nous pouvons commencer par un demi-million, par un million, augmenter les dépenses d'après les nécessités et après mûre réflexion.

J'écarte donc cette question d'argent en disant que nous avons assez de confiance dans l'honorable Ministre de la Justice, pour croire qu'il ne dépensera notre argent qu'à bon escient.

La majorité ne devrait pas me contredire. Doit-on le dépenser ? Voilà autant de questions auxquelles nous n'avons pas à nous arrêter et dont on ne discute pas le coût.

Le coût de la justice ne doit pas être discuté ; la somme à dépenser pour recueillir les aliénés indigents ne doit pas l'être. Si nous avons un devoir à accomplir, faisons-le, nous verrons ensuite ce qu'il nous en a coûté.

On nous dit : « Mais tout va bien ! Mais il n'y a pas eu trop de malheurs ! » s'écrie M. Cornesse.

Je ne suis pas de votre avis.

Il n'y a eu, dites-vous, que l'événement d'Evere. Eh quoi ! N'est-ce pas assez ? Combien en faudrait-il avant d'agir ? Ne vous souvenez-vous plus qu'une certaine nuit, il y a un an et demi à peine, quatre hommes étaient tués ; que l'instruction nous fit voir des centaines de malheureux vivant dans le plus grand dénûment et la plus abjecte misère, livrés à la rapacité qui les exploitait ?

Faut-il vous retracer le désolant spectacle des faits qui se sont passés à Evere ?

Non, je n'en ferai rien, car l'indignation publique, qui subsiste encore, répond assez à l'imprudente parole de M. Cornesse : « Il n'y a eu que l'affaire d'Evere ! »

Pourquoi ? La cause de ce malheur était qu'on méconnaissait notre principe.

A Evere, on spéculait sur l'entretien des aliénés, suivant les lois de l'offre et de la demande, on

les admettait à des prix dérisoires. Pareille chose peut encore avoir lieu dans la loi boiteuse qu'on nous propose, si notre amendement n'est pas adopté.

Oui, il n'est que trop vrai que si, en pareille matière, on peut spéculer, on spéculera ; il y a des gens qui spéculent à propos de tout, qui ne respectent rien, et qui spéculeront aussi sur l'indigence et la folie.

Ne laissons donc pas aux communes et aux provinces la faculté de livrer les malheureux aliénés à la spéculation.

M. CORNESSE dit à ce sujet : - Mais ces abus peuvent se produire aussi dans les établissements de l'État. Oui, mais ces abus seront peu nombreux, ils ne pourront avoir pour cause que l'ignorance, comme on en voit dans toutes les administrations. Mais ils n'auront pas pour mobile l'intérêt. - Vous saisissez la différence.

Il y a, dans la spéculation privée, intérêt à commettre certains délits ; il n'y en a aucun dans l'administration de l'État.

Le spéculateur a intérêt à donner le moins possible de soins, de nourriture, de médicaments. L'État n'a pas cet intérêt.

Voilà le vice, voilà ce que nous voulons empêcher, et notre amendement atteint ce but.

M. COOMANS. — Vous ne voulez pas, dites-vous, détruire Gheel. Mais à Gheel il n'y a que des spéculateurs !

M. DEFUISSEAUX. — Vous avez répondu vous-même, M. Coomans, à votre interruption. A Gheel, c'est hélas ! une exception dans l'humanité, il y a l'amour qu'on porte aux aliénés, il y a une vocation.

Vous devez connaître cela, vous autres catholiques.

On apprend dès l'enfance à aimer, à soigner ceux que, dans leur touchante piété, ils appellent, non des fous, mais des innocents. A Gheel, il y a une vie de famille entre les fous et les habitants, mais nous ne pouvons pas établir cela en principe.

Le triste spéculateur d'Evere agissait-il de même ? Non, il voulait avant toute chose gagner de l'argent. Pour en gagner, il privait les aliénés de soins et de nourriture. C'était une spéculation, et ce sont les spéculations de ce genre, les spéculations odieuses que notre amendement a pour but de prévenir.

Ainsi la différence est celle-ci : des abus peuvent se produire dans les établissements d'aliénés régis par l'État, mais les fonctionnaires n'ont aucun intérêt à commettre ces abus, qui malheureusement sont intimement liés à l'intérêt des directeurs d'établissements privés.

Je crois, Messieurs, en m'en rapportant, comme je l'ai dit, au remarquable discours de l'honorable M. Orts qui a signé l'amendement avec moi, je crois avoir répondu complètement à toutes les objections qu'on pouvait nous faire.

A la fin de son discours, M. Cornesse qui, sachant que la majorité catholique doit dire le dernier mot de ce débat, vous a représenté mon amendement comme anticatholique.

Cette affirmation est une habileté, mais elle a le tort de n'être pas exacte. Nous ne demandons pas qu'on exile des établissements d'aliénés les sœurs de charité, et les frères cellites qui soignent les malades avec un admirable dévouement.

Avant vous, j'ai adressé à la majorité catholique des paroles qui ont été écoutées et, j'ose le dire, qu'elle a crues sincères.

J'ajoute aujourd'hui, quoique libéral, ou plutôt parce que je suis très-libéral, que je rends hommage à beaucoup de religieux qui, dans divers établissements, font preuve d'une abnégation réellement chrétienne. De quelque part que nous vienne la charité, elle est bienvenue ; quel que soit le mobile qui l'inspire, nous l'admirons.

Vous ne réussirez donc pas, Monsieur Cornesse, à effrayer la droite. Elle considérera que, dans ce débat, le catholicisme est désintéressé, ou plutôt, je me trompe, elle considérera que la première loi du catholique, comme de tous les honnêtes gens, est de porter secours à tous les êtres abandonnés, et qu'un des premiers devoirs de l'État est de recueillir les aliénés indigents et non de les abandonner à la spéculation privée.

C'est le premier et le dernier mot de toute cette discussion et je m'assieds en vous le disant.

M. MULLER. — Je demande à m'expliquer en quelques mots sur l'amendement présenté par nos honorables collègues, MM. Orts et Defuisseaux. Cet amendement se compose de deux paragraphes. Le premier impose à l'État l'obligation de créer un ou plusieurs établissements d'aliénés.

Je suis assez disposé à voter cette disposition, précisément par suite de ce que nous a dit M. le Ministre de la Justice, à savoir que ses prédécesseurs et lui avaient fait de vains efforts pour obtenir, des villes, des commissions des hospices et des provinces, la création d'établissements d'aliénés.

J'ajouterai que la tâche, pour les hospices, pour les villes et pour les provinces, était beaucoup plus difficile et beaucoup plus ardue qu'on ne l'a supposé, eu égard aux frais énormes que doit coûter un établissement d'aliénés répondant aux exigences légitimes de la science.

Ainsi, les subsides du gouvernement en ce qui concerne, par exemple, la province de Liège, n'ont jamais été très-encourageants ; il n'entendait supporter qu'une charge insuffisante, alors que, d'après les propositions de la commission de 1842, son concours devait atteindre les deux tiers de la dépense pour les établissements destinés aux aliénés curables.

A ce point de vue, si vous n'adoptez pas la première partie de la proposition de MM. Orts et Defuisseaux, je crains fort que le gouvernement ne s'arrête devant les obstacles qu'il vous a déjà signalés et qu'en dehors des hospices de Froidmont, de Mons et de Gand, il ne propose plus rien.

Il est cependant incontestable que, dans d'autres provinces wallonnes, il y a aussi nécessité de créer des établissements d'aliénés.

L'amendement n'en indique pas le nombre, il a donc une grande latitude à cet égard, on ne lui impose que le devoir de pourvoir aux lacunes qui existent dans la législation actuelle.

Mais, si j'adhère au paragraphe 1^{er} de l'amendement, je ne puis, vous le comprenez, accepter le second.

J'ai combattu le système qui résulte de l'article 151 de la loi communale comme étant désastreux pour les aliénés des communes rurales qui ne sont envoyés généralement dans les asiles que lorsqu'ils sont devenus incurables et, par conséquent, je ne puis voter son maintien.

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix ! aux voix !

M. VLEMINCKX. — M. le Ministre n'a encore rien dit sur l'amendement. (*Interruption.*)

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je m'étonne d'entendre l'honorable M. Vlemineckx avancer que je n'ai pas dit un mot sur l'amendement. (*Interruption.*) Cependant dans l'état de la question et après le discours de l'honorable M. Cornesse, la Chambre a peut-être raison de penser que le débat pourrait être clos.

DES VOIX A DROITE : Certainement !

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je n'ai que peu de mots à ajouter à ce que j'ai dit déjà et à ce que d'autres ont depuis dit mieux que moi. Rien, Messieurs, ne ressemble moins au commentaire, qui vient de vous être donné par l'honorable M. Orts, de l'amendement qu'il a signé avec l'honorable M. Defuisseaux, que le commentaire donné hier par l'honorable M. Defuisseaux.

Dans le système de l'honorable M. Defuisseaux, l'entretien des aliénés, — j'emprunte son expression, — est un *munus publicum* ; c'est une charge de l'État.

L'honorable membre ne cherche point à dissimuler ou à diminuer les conséquences de son principe. Que l'État ouvre des établissements assez vastes et assez nombreux pour recevoir tous les aliénés indigents du pays, ce n'est pas assez. Il faut que tout autre asile leur soit interdit, que les communes soient contraintes de confier leurs indigents à l'État. Le soin des aliénés indigents est son monopole absolu.

L'honorable M. Orts y met moins de rigueur, il ne veut pas, dit-il, prononcer de *compelle intrare*. Les portes des hospices érigés par les administrations publiques demeurent ouvertes aux aliénés indigents comme aux non indigents. Mais, à côté d'eux et sans répudier leur concours, l'État ouvrira un nombre d'établissements en rapport avec le nombre de tous les

aliénés indigents qui pourront exister dans le pays, de telle manière que tous soient toujours assurés d'y trouver place.

Les portes des établissements privés seront seules fermées aux pauvres.

Il serait nécessaire que les honorables signataires de l'amendement se missent bien d'accord sur son sens et sa portée. Il n'est indifférent, en effet, ni au point de vue des principes, ni au point de vue des finances, de savoir si les asiles que l'on créera à grand renfort de millions auront, de par la loi, une population assurée ou s'ils peuvent demeurer exposés à rester vides.

Mais je ne veux pas m'arrêter aux divergences des commentaires. Le texte seul servira de règle dans l'exécution. C'est donc au texte que je dois m'en rapporter.

Or, que dit l'amendement ?

« Le gouvernement créera un ou plusieurs établissements pour le placement des indigents, des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale. »

De là obligation pour le gouvernement de créer un nombre d'établissements suffisant pour pouvoir placer tous les indigents prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Que les établissements privés méritent la confiance publique et donnent de suffisantes garanties, peu importe. Il n'en faut point tenir compte. Que les administrations publiques possèdent à leur tour d'autres établissements, qu'ils soient excellents, qu'elles offrent de les maintenir et de les développer, que les pauvres aliénés y puissent recevoir des soins dévoués sans être transportés loin de leurs familles, il n'importe pas davantage. Qu'à côté des particuliers et des administrations publiques, l'État lui-même possède des établissements, qu'il les améliore et puisse les développer, ce n'est pas assez. Que le gouvernement tienne de la loi le droit de créer de nouveaux établissements toutes les fois que la nécessité l'exigera, ce n'est pas assez encore.

Il faut que l'État soit obligé de construire... quand même. La loi, si elle veut obtenir l'assentiment des honorables membres, doit lui imposer le devoir de dépenser les fonds des contribuables pour créer des établissements alors même qu'aucune nécessité ne se ferait sentir. Je ne crois pas, Messieurs, que nous ayons le droit de gérer ainsi les intérêts des contribuables, alors surtout que ces intérêts n'ont rien qui soit en opposition avec l'intérêt supérieur de l'humanité.

Vient ensuite le deuxième paragraphe.

« Les communes et les provinces continueront à supporter les frais d'entretien de leurs indigents aliénés dans les établissements de l'État, conformément aux articles 69 de la loi provinciale et 151 de la loi communale. »

Qu'est-ce à dire ? C'est-à-dire, si je comprends bien, qu'à l'avenir les communes n'auront plus le droit de payer des frais d'entretien ailleurs que dans les établissements de l'État. Si tel n'est pas le sens de la disposition, elle est parfaitement inutile.

La loi provinciale et la loi communale sont là qui imposent aux communes, d'une manière générale et sans distinction, l'obligation de payer les frais d'entretien de leurs aliénés indigents. Il est donc inutile de dire qu'elles continueront de les payer dans les établissements de l'État, puisque, d'après les lois existantes, elles les doivent payer partout. Cette disposition donc ne s'explique que si l'on adopte l'interprétation de l'honorable M. Defuisseaux : le monopole absolu de l'État.

Or, si vous admettez sans restriction le monopole de l'État, les réponses faites à mes observations par l'honorable M. Orts ne me touchent plus. Elles reposent sur un autre principe : la libre concurrence des établissements publics tout au moins.

Il demeure donc vrai que l'adoption de l'amendement entraîne la fermeture de l'établissement de Gheel comme celle de tous les établissements publics. Ces derniers, en effet, n'ont guère été fondés que pour les indigents.

Je ne veux pas revenir sur les développements que j'ai donnés déjà à ces considérations, qu'il

me soit permis cependant d'appeler encore l'attention de la Chambre sur une observation que j'ai présentée dans une des premières séances ; elle a pour objet les établissements privés.

Il y aurait une profonde injustice, une véritable iniquité à exproprier aujourd'hui des établissements qui ne sont nés, qui ne se sont développés que sous l'impulsion de l'État, à sa sollicitation et, disons-le, à sa décharge comme à la décharge des provinces et des communes. Les établissements privés renferment aujourd'hui environ 2,000 aliénés indigents. Tels de ces établissements n'ont été créés que pour soulager des misères en face desquelles les administrations publiques se déclaraient impuissantes ou se croisaient les bras.

Et vous voudriez dire aujourd'hui à ceux-là qui seuls ont répondu à votre appel : « Fermez ces établissements ; nous n'avons, il est vrai, aucun reproche à vous faire ; les soins que vous prodiguez aux pauvres excitent toujours notre admiration ; il n'est aucun éloge que nous refusions à votre sublime dévouement, mais il nous agrée de soigner à l'avenir les aliénés nous-mêmes. Vous avez, sur notre demande, sacrifié des capitaux considérables, vous les perdrez. Nous avons résolu d'en dépenser de plus considérables à notre tour. »

C'est là, je le répète, Messieurs, une injustice que vous ne pouvez pas commettre.

L'honorable M. Orts me reprochait, à cet égard, une sorte d'inconséquence. Il me disait : « Vous ne voulez pas que l'on décrète la fermeture des établissements privés, mais vous vous réservez de les faire mourir à petit feu. Vous voulez les ruiner peu à peu sous le coup de la concurrence que vous susciterez à l'aide des fonds du budget, en développant et en améliorant les établissements de l'État. » Telle n'a jamais été ma pensée et je ne crois pas avoir rien dit de semblable.

J'ai déclaré, au contraire, si j'ai bonne mémoire, que je n'entends exproprier ni déposséder personne, que je ne veux décourager aucune initiative. Le rôle que j'assigne à l'État n'est pas celui d'un concurrent implacable, satisfait seulement s'il a pu mettre ses concurrents hors de combat.

Je l'entends tout différemment.

Sa mission naturelle, c'est d'être le promoteur des améliorations et des progrès, de prêcher par l'exemple, d'entraîner ainsi les autres dans sa voie. Il abuserait de la faculté que la loi ne lui accorde que pour le cas de nécessité s'il prétendait s'en servir en vue d'écraser des établissements dont les services sont plus anciens et non moins utiles à l'humanité que les siens propres. Il en abuserait encore si, pour s'assurer indirectement un monopole que la loi lui refuse, il faisait aux communes, aux dépens du trésor public, des concessions que nul autre ne pourrait faire.

On a beaucoup invoqué, dans cette discussion, l'exemple de pays étrangers. On n'a pas cependant cité l'exemple d'un seul pays qui ait adopté et mis en pratique le système des honorables MM. Orts et Defuisseaux.

Ce n'est point là, me dit-on, une objection sérieuse : ce n'est pas le seul cas où la Belgique aurait fait autrement que les autres nations, et cependant elle s'en est bien trouvée.

Je le veux bien ; il ne faut pas trop prendre les autres pays pour modèles, mais il faut prendre garde aussi de ne pas trop méconnaître son propre pays. S'ingénier à chercher des exemples ailleurs sans daigner regarder autour de soi, sur son propre sol, quelles œuvres les siècles y ont fondées et sans en tirer profit, ce n'est pas faire œuvre de sagesse.

Or, la Belgique a eu le bonheur de voir, depuis des siècles, se développer de magnifiques institutions de bienfaisance. Il n'est point de misères auxquelles elles n'assurent un remède et un refuge. Le soin des maladies mentales notamment y est, depuis longtemps, une vocation pour plusieurs congrégations en quelque sorte propres à notre pays.

Tantôt elles ont créé des établissements qui leur appartiennent, tantôt elles ont offert leurs services aux administrations publiques. Nous possédons Gheel enfin, l'inimitable établissement de Gheel, qui peut, à lui seul, donner asile actuellement à 1,500 aliénés sur les 5,000 à 6,000 que compte le pays.

En quel pays a-t-on jamais rencontré situation semblable ?

Pourquoi prendrions-nous exemple sur ceux qui, n'ayant rien reçu du passé, ont dû tout demander à leur initiative propre ? Pourquoi n'adapterions-nous pas notre législation aux faits ?

La sagesse nous commande de tirer profit des biens que nous sommes seuls à posséder et ce serait folie que de s'ingénier, non-seulement à imiter les autres, mais même à imaginer des systèmes nouveaux dont nul avant nous n'a tenté l'expérience.

Rappelons-nous qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, le mieux pourrait être l'ennemi du bien.

DE TOUTES PARTS : La clôture !

— La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Muller a demandé la division de l'amendement.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement, qui est ainsi conçue :

« V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement créera un ou plusieurs établissements pour le placement des indigents, des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale. »

— Cette partie de l'amendement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Par suite de ce vote, la seconde partie de l'amendement est sans objet. Je mets donc aux voix le projet du gouvernement.

— Ce projet est adopté.

« VI. Le paragraphe 2 de l'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté. »

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Messieurs, je dois proposer deux amendements au texte de l'article 15 de la loi.

Le texte de l'article 15 porte :

« Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

« Cinq jours après l'envoi de cet avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté. »

La sortie ne doit donc avoir lieu que lorsque le médecin aura déclaré que la guérison est opérée.

Or, depuis que la loi a été présentée, un cas singulier s'est rencontré. Le médecin d'un établissement d'aliénés déclare, non pas que la guérison de telle personne est opérée, mais que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale et il ordonne la sortie. Un membre de la famille forme opposition à la mise en liberté devant la députation permanente. La députation permanente se déclare incompétente parce que, notamment, il ne lui appartient de statuer que dans le cas où le médecin déclare la guérison opérée et non dans le cas où il déclare que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale.

Je suis loin d'approuver ce raisonnement ; mais il ne faut pas cependant qu'il puisse se reproduire. Quelle serait la situation de l'opposant ? Il porterait vainement son opposition devant le tribunal ; celui-ci, à son tour, se déclarerait incompétent.

Il faut cependant qu'une situation pareille puisse se dénouer et mon amendement a pour but d'en fournir le moyen.

Je demande encore d'ajouter à l'article 15 les mots : « Ainsi qu'au tuteur de l'interdit. »

Parmi les personnes les plus intéressées à être informées de la prochaine mise en liberté se trouve assurément le tuteur de l'interdit. Or, il se peut que le tuteur de l'aliéné ait requis l'admission, mais il se peut aussi que cette admission ait été requise par une autre personne, et dans ce cas-là, il pourrait se faire que le tuteur ne reçût aucun avis.

— Le paragraphe rédigé ainsi que le propose M. le Ministre de la Justice, est adopté.

« VII. La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 :

« Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes

qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire

« Le second paragraphe de l'article 16 est supprimé. »

— Adopté.

« VII. Les deux premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme suit :

« Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera au préalable communiquée au Ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. »

M. LELIÈVRE. — L'article en discussion porte que la requête sera signée par la partie ou son fondé de pouvoirs. Je pense qu'il est bien entendu qu'il suffit que la requête soit signée par un avoué, sans qu'il soit besoin de la signature d'un autre mandataire spécial. L'avoué est un mandataire légal et sa signature doit suffire; en effet, il faut faciliter à la personne retenue les moyens ayant pour objet de réaliser sa mise en liberté.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — La modification que j'ai introduite à cet égard dans le projet de loi avait précisément pour objet de faire cesser une controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si l'intervention d'un avoué était indispensable. Dans le régime antérieur, il fallait nécessairement un avoué.

Aujourd'hui l'intervention d'un avoué, qui est le représentant ordinaire en justice civile, n'est pas exclue, mais les personnes peuvent se faire représenter par un autre fondé de pouvoirs.

Je demande encore une autre modification qui consiste à ajouter au second paragraphe les mots :

« Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président. »

L'article 17 introduit une innovation assez importante.

Sous le régime ancien, le président ne pouvait pas accorder la mise en liberté demandée par l'interdit. J'ai pensé que si le jugement d'interdiction proclame comme vérité que l'individu est dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, cette déclaration n'est matériellement vraie que pour le moment où le jugement est rendu.

Il n'y a pas de raison de ne pas lui permettre, à lui, de prendre la défense de sa propre liberté et de s'adresser au président du tribunal, sauf au président, naturellement, à s'entourer de tels renseignements qu'il lui conviendra pour s'éclairer sur la décision qu'il aura à prendre.

Mais, en introduisant cette modification, je n'avais pas suffisamment réfléchi qu'il était nécessaire que, dans ce cas, le tuteur de l'interdit fût entendu par le président avant que son pupille pût être mis en liberté. L'amendement que je propose a pour but de réparer cet oubli.

On ajouterait donc à la suite du paragraphe 2 : « Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président. »

Il est une autre modification qui devrait être faite au troisième paragraphe de cet article, qui dit « qu'il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté. » Mais cette disposition ne détermine pas le délai dans lequel l'appel doit être interjeté. Dès lors on se trouve dans les délais ordinaires de la procédure. Or, ces délais, pour une question de telle nature, sont évidemment trop longs. Je propose de les limiter à cinq jours, et ensuite, je propose d'accorder le droit d'appel tant à la personne colloquée qu'à celle qui a provoqué la collocation, et au tuteur de l'interdit.

Le paragraphe 5 serait donc rédigé comme suit : « Il sera statué dans la même forme sur l'appel, qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. »

M. GUILLERY. — A partir de la signification ?

M. LELIÈVRE. — Je pense qu'il doit être bien entendu que le délai d'appel courra à dater de l'ordonnance elle-même, *sans signification de celle-ci*. En tout cas, l'appel ne doit pas suspendre la mise en liberté, toute ordonnance en référé devant être exécutée provisoirement; mais j'estime qu'il serait préférable de ne pas exiger la signification de l'ordonnance.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Nous ne devons pas avoir la prétention d'introduire ici des règles s'éloignant des règles ordinaires du Code de procédure en matière de notifications; sinon, nous serions obligés de faire un Code entier spécial pour cette matière.

M. THONISSEN. — C'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner lecture de l'article 17 avec les amendements proposés par M. le Ministre de la Justice :

« VIII. Les deux premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme suit :

« Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

« La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séparation.

« Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. »

— L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous en sommes arrivés à l'amendement proposé par MM. Anspach et Orts.

DE TOUTES PARTS : A demain !

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1873.

M. LE PRÉSIDENT. — Hier, la Chambre a voté le n° VIII.

MM. Anspach et Orts ont déposé un amendement qui se rapporte à l'article 18.

Si cet amendement était adopté, il trouverait sa place entre les n° VIII et IX.

Il est ainsi conçu :

« La collocation provisoire appartient au bourgmestre, sauf à provoquer du collège, dans sa première séance, l'exécution de l'article 95 de la loi communale. »

La parole est à M. Anspach pour développer son amendement.

M. ANSPACH. — Je puis me borner à indiquer en quelques mots le but extrêmement simple de notre amendement, sauf à le discuter d'une manière plus approfondie si, contre mon attente, des objections étaient produites dans cette Chambre.

J'ajouterai que, sauf une modification de forme à laquelle l'honorable M. Orts et moi nous sommes ralliés, M. le Ministre de la Justice adopte notre amendement.

Voici le texte définitif de notre amendement qui formerait le paragraphe 2 du 3° de l'article 7 :

« Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera, lors de sa première réunion, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale. »

Messieurs, je rappelle à la Chambre le texte de l'article 95. Cet article se compose de deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} porte :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. »

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du roi. »

La Chambre comprendra qu'il y a une très-grande différence dans les mesures dont il est question dans ces deux différents paragraphes. Dans le second, il s'agit d'ordonner la collocation définitive d'un insensé. collocation qui ne peut s'ordonner qu'après une enquête très-minutieuse; et, par conséquent, le collège a toujours le temps de se réunir pour prendre les décisions que la loi lui confie.

Mais il en est tout autrement des mesures dont parle le premier paragraphe. Là, il s'agit de mesures urgentes, immédiates, que nécessitent l'invasion de la maladie mentale et les dangers qui peuvent naître d'une volonté qui n'a plus de boussole.

Ces dangers concernent autant l'insensé que les personnes qui l'entourent.

Dans des circonstances si compromettantes pour la sécurité publique, il faut évidemment que le bourgmestre, soit par lui-même, soit par les commissaires et les officiers de police, prenne les premières mesures, les mesures les plus urgentes, pour mettre l'insensé dans l'impossibilité d'abuser d'une liberté qu'on ne peut lui laisser, le cas échéant.

C'est un devoir impérieux de la part de l'administration communale, de la part du bourgmestre et de ses agents, d'empêcher un insensé de se livrer à des actes dangereux pour lui et pour le public. Cela ne serait inscrit dans aucune loi, encore faudrait-il absolument que des mesures immédiates fussent prises.

Il est impossible que le collège des bourgmestre et échevins intervienne ici et ordonne la collocation provisoire de l'insensé.

Je disais que si la législation était muette à cet égard, encore serait-il du devoir du bourgmestre et de ses agents de pourvoir sans délai aux premières nécessités.

Mais il y a une loi; c'est la loi de 1790, qui donne aux bourgmestres un pouvoir discrétionnaire, quand il s'agit de prendre les mesures que nécessite la sécurité publique; comment concilier cette prescription de la loi de 1790 avec le paragraphe 1^{er} de l'article 95 de la loi communale, qui charge le collège, d'une manière générale, de prendre les premières mesures?

Depuis la promulgation de la loi en 1836 jusqu'à ces derniers temps, il n'y a pas eu la moindre difficulté. On a entendu l'article 95, en ce sens qu'il donne au collège le pouvoir de prendre les mesures générales, par exemple, l'établissement d'un dépôt provisoire, la procédure à suivre, etc., et oblige le bourgmestre et ses agents aux fins de prendre les mesures immédiates pour mettre un insensé dans l'impossibilité de mettre en péril la sécurité publique.

Mais depuis un certain temps, il s'est produit un changement de jurisprudence de la part du parquet.

Il s'est établi entre la ville de Bruxelles et le parquet du tribunal de première instance une correspondance qui indique que, suivant la lettre de l'article 95 et non son esprit, le parquet exige qu'avant de priver, même momentanément, un insensé de sa liberté, il faut qu'il y ait une délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Voici la seule pièce que je lirai dans ce débat; elle indique exactement la note de la discussion qui s'est élevée entre l'administration communale et le parquet de Bruxelles :

« Monsieur le directeur,

« En réponse à votre lettre de ce jour, n° 854, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la lettre de M. le procureur général du 30 juillet 1872, que je vous ai transmise en copie, ne laisse subsister aucun doute sur la question que vous soumettez à mon examen.

« Le bourgmestre n'a pas qualité pour requérir l'admission, même provisoire, d'un aliéné. Un arrêté du collège des bourgmestre et échevins est indispensable.

« L'admission d'un aliéné sur un simple réquisitoire de M. le bourgmestre de Bruxelles constituerait donc une contravention à l'article 7 de la loi du 18 juin 1850, aussi bien que l'admission en vertu d'un réquisitoire d'un commissaire de police.

« Le procureur du roi, (signé) HEYVAERT. »

Eh bien, Messieurs, il est résulté de cette interprétation du parquet qu'il se commet chaque jour à Bruxelles, j'en fais l'aveu à la Chambre, de véritables illégalités.

Quand au milieu de la nuit il devient nécessaire de priver un insensé de sa liberté, que fait-on? On cherche le bourgmestre ou celui qui le remplace et comme ce magistrat ne peut alors, au milieu de la nuit, réunir immédiatement son collège, le bourgmestre, d'accord en cela avec ses collègues, se substitue en leur lieu et prend un arrêté de collocation.

Si le législateur a voulu qu'il y eût, préalablement à la séquestration provisoire de l'aliéné, une délibération du collège, la chose serait radicalement impossible, parce que, comme je viens de le démontrer, il n'est pas possible au bourgmestre de réunir immédiatement son collège à chaque heure du jour ou de la nuit, et le bourgmestre ou ses agents sont alors parfois obligés d'intervenir d'urgence pour empêcher que des malheurs ne se produisent.

C'est donc pour arriver à ce qui doit être suivi dans une pratique saine et juste que nous avons présenté, M. Orts et moi, l'amendement auquel le gouvernement s'est rallié.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je me suis, en effet, mis d'accord avec MM. Anspach et Orts sur la rédaction de l'amendement que l'honorable préopinant vient de développer.

Si je prends la parole, c'est pour relever deux points dans ces développements.

L'honorable membre vient de nous lire une lettre du procureur du Roi. Je dois déclarer, pour dégager la responsabilité du parquet, que celui-ci n'a agi que sur les instructions du département de la justice. J'avais interprété la loi comme le procureur du Roi l'a interprétée lui-même. Je pense encore que cette interprétation est conforme à la loi. Il est inutile de développer ici les motifs de mon opinion. Je me borne à faire remarquer que la loi de 1790 confie le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les furieux aux corps municipaux dont les bourgmestres ne sont pas, que je sache, les successeurs, et que la loi de 1842, en modifiant le paragraphe 4 de l'article 90 de la loi communale, a laissé l'article 95 intact.

Quoi qu'il en soit, nous sommes d'accord qu'en présence du conflit qui s'est élevé, il convient d'introduire dans la loi une disposition nouvelle.

Je voudrais faire une seconde observation.

L'honorable membre a très-bien démontré que dans certains cas, extrêmement urgents, il est nécessaire que même les commissaires de police puissent mettre un aliéné furieux hors d'état de nuire à lui-même ou à autrui.

J'en tombe d'accord avec l'honorable membre, mais il est une chose qu'il faut éviter, c'est que la séquestration purement momentanée, ordonnée par un agent délégué du bourgmestre, se prolonge; il doit être entendu que cette collocation dans ce cas sera immédiatement régularisée par un réquisitoire du bourgmestre ou du membre du collège qui le remplace.

C'est même pour bien préciser cette idée et pour exclure toute délégation à des agents de police du droit de requérir la collocation, que j'ai proposé l'addition des mots: « ou au membre du collège qui le remplace, » faisant entendre ici qu'il s'agit d'une prérogative qui s'attache exclusivement et personnellement à l'autorité désignée par la loi. La seule modification que l'amendement apporte à la loi actuelle, c'est de permettre que l'arrêté du collège ne précède pas toujours la collocation provisoire.

M. ANSPACH. — Je me rallie à l'observation de M. le Ministre de la Justice.

M. DUMORTIER. — La proposition que fait l'honorable M. Anspach, bonne pour certaines circonstances exceptionnelles, offre beaucoup de dangers si on la généralise. Ici encore, on

supprime l'action du collège pour la remplacer par l'action du bourgmestre. Je sais bien que, pour l'honorable M. Anspach, la liberté communale, c'est la liberté du bourgmestre. (*Interruption.*)

Nous avons voulu, quand nous avons fait la loi communale, ne point tomber dans le régime des maires. Nous avons voulu conserver le régime des collèges. Eh bien, Messieurs, ici on substitue le bourgmestre au collège tout entier. Je conçois le fait dans certains cas où il y a urgence.

M. ANSPACH. — Ce n'est que pour ces cas que la proposition est présentée.

M. DUMORTIER. — Pas du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais lire la nouvelle rédaction de M. le Ministre de la Justice :

« Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, en ce cas, statuera lors de sa première réunion, au plus tard dans le délai de six jours, conformément à l'article 93 de la loi communale. »

M. DUMORTIER. — C'est précisément ce que je voulais demander. Voici la pièce qui nous a été distribuée et je n'y trouve pas un mot de ce que l'on vient de nous dire et de nous lire. Cet amendement, s'appliquant à toutes les arrestations, constituait un précédent excessivement dangereux. Quoi! le bourgmestre pourra, comme cela s'est vu, faire arrêter un adversaire politique qui se montrerait disposé à faire usage de ses droits électoraux; voilà ce que je ne veux pas, et je remercie l'honorable Ministre de la Justice d'avoir parfaitement compris ce qu'il fallait faire en cette conjoncture.

M. ANSPACH. — Il n'est pas question ici de l'autonomie ou de la liberté communale. Il ne s'agit que de permettre au bourgmestre de prendre d'urgence toutes les mesures qu'il croira utiles, tout en lui imposant l'obligation d'en référer immédiatement au collège.

Le bourgmestre ne doit prendre ces mesures que dans les cas de danger imminent, il ne peut y avoir recours que lorsqu'il y a urgence, nécessité absolue d'agir pour prévenir les malheurs dont l'insensé lui-même ou d'autres personnes pourraient être les victimes.

Quant à ce qu'a dit l'honorable préopinant que, d'après moi, l'autonomie communale n'existerait que dans la liberté du bourgmestre, je crois que mes actes suffisent pour répondre à cette insinuation et la Chambre comprendra que je ne veux pas discuter sur ce point avec l'honorable préopinant.

— La discussion est close sur l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après la nouvelle rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice, l'amendement devrait être rattaché au n° 4, qui contiendrait ainsi deux modifications à l'article 7 de la loi de 1880. A ce IV, il faudrait dire : les n° 2 et 3 de l'article 7 sont modifiés comme suit..., c'est-à-dire par la disposition votée dans une séance précédente et ensuite par l'amendement que la Chambre vient d'adopter.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Cet amendement formerait le deuxième paragraphe du 3° de l'article 7.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au n° IX :

« La partie finale du paragraphe 1^{er} de l'article 21 est modifiée comme suit :

« tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements. »

— Adopté.

« X. Le paragraphe 6 de l'article 22 est modifié comme suit :

« Tous les trois mois, un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. »

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Le changement que nous faisons au paragraphe 6 entraîne un léger changement de rédaction au paragraphe 7.

Le texte primitif ne parlait que d'un seul registre ; le texte nouveau parle de deux registres ; il faut donc dire au paragraphe 7 : « ces registres pourront » au lieu de : « ce registre pourra. »

— Le n° X avec l'amendement de M. le Ministre de la Justice est adopté.

« XI. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir. »

M. CORNESSE. — Messieurs, cet article ne me paraît pas correctement rédigé.

J'ai l'honneur de proposer une modification purement grammaticale et de dire :

« Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure ; le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils doivent contenir. »

Il me semble que cette formule remédie au vice de rédaction que j'ai signalé.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre se rallie-t-il à cet amendement ?

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Oui, Monsieur le Président, sauf à l'examiner plus attentivement d'ici au second vote.

— L'amendement de M. Cornesse est adopté.

« XII. L'article 24 est modifié comme suit :

« Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume. »

— Adopté.

« XIII. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

« Le troisième paragraphe du même article est supprimé. »

— Adopté.

« XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 :

« Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires. »

M. BARA. — Je me permettrai, Messieurs, à l'occasion de cet article, de présenter quelques observations sur le projet de loi.

Je voterai ce projet de loi parce qu'il réalise une amélioration sur la situation existante.

Je ne fais aucun reproche à M. le Ministre de la Justice d'y avoir laissé certaines lacunes et de ne pas avoir admis les idées qui ont été émises par quelques-uns de nos honorables collègues.

Je reconnais qu'il est difficile, en une fois, de faire déclarer par la législature que tous les aliénés seront traités dans des établissements publics. Cette centralisation est contraire aux idées régnantes et ensuite elle entraînerait de grandes dépenses pour l'État.

Mais, Messieurs, je ne puis m'empêcher cependant de protester contre certaines idées qui ont été émises hier par M. le Ministre de la Justice et par M. Cornesse.

Je n'assistais pas à la séance, mais j'ai lu dans les *Annales parlementaires* quelques paroles auxquelles je ne puis me rallier.

Je crois, Messieurs, que le soin des aliénés appartient aux pouvoirs publics, soit à l'État, soit à la province, soit à la commune. Il est impossible, en effet, d'assimiler l'aliéné à un malade ordinaire, attendu que le soin de cette maladie implique la séquestration. L'aliéné est séquestré,

non pas seulement dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt public et on lui inflige une sorte d'emprisonnement.

A part l'infamie qui s'attache à l'emprisonnement, il est bien plus vrai de dire que le régime des aliénés est bien plutôt le régime des prisons que le régime des hôpitaux et il ne viendra à l'idée de personne de prétendre qu'on pourrait confier la garde des prisonniers à des particuliers, quand bien même on aurait en eux la plus grande confiance.

Il est donc certain en principe que, dès qu'il s'agit de porter atteinte à la liberté individuelle d'un citoyen à raison même de sa maladie, il faut évidemment que l'autorité publique soit continuellement là pour faire en sorte que cette privation de la liberté ne dépasse pas les limites nécessaires.

Aussi, Messieurs, c'est un grand tort d'avoir invoqué en cette matière le principe de la liberté de la charité, et de s'en rapporter à la foi, à l'espérance et à la charité.

Il n'y a rien de semblable d'admissible et c'est méconnaître complètement les principes, c'est les confondre que de faire intervenir dans la matière de pareilles idées.

Il n'y a pas plus de liberté en cette matière qu'il n'y a de liberté pour le citoyen d'emprisonner un autre citoyen. Pas plus qu'il n'est permis à un citoyen de prendre un autre citoyen chez lui, de le retenir, de le priver de sa liberté, pas plus un particulier n'a le droit de prendre chez lui un insensé, de l'empêcher de sortir et de le traiter.

Or, lorsqu'il s'agit de maladies ordinaires, vous avez les hospices, les hôpitaux libres qui reçoivent les particuliers qui veulent y entrer, et la loi n'a pas à intervenir et n'intervient pas; au contraire, dans le cas d'aliénation mentale qu'arrive-t-il? C'est que c'est en vertu de la loi, sous les garanties édictées par la loi et avec la permission de l'autorité que les aliénés sont colloqués. Cela est si vrai que vous ne pouvez ouvrir un asile d'aliénés sans l'intervention permanente de la loi. Les directeurs des établissements libres d'aliénés ne sont en quelque sorte que les délégués des pouvoirs publics; ils se substituent à ces pouvoirs. Ce sont les pouvoirs publics qui, ne pouvant remplir un de leurs devoirs, sont obligés de laisser à des individus qu'ils surveillent l'accomplissement de ce devoir. Ce sont ces principes que nous voyons inscrits dans les lois mêmes de la révolution, dans la loi communale, dans la loi sur les aliénés.

Les pouvoirs publics sont tenus d'obvier aux dangers qui peuvent résulter de la liberté laissée aux insensés et de colloquer ceux-ci; ces principes posés, le but de l'État doit être d'arriver à avoir sous sa main, sous sa direction, soit par la province, soit par la commune, ce qui est une question à étudier, tous les établissements d'aliénés.

M. le Ministre de la Justice me dira : « Pourquoi n'avez-vous pas réalisé ces principes? »

Messieurs, d'abord toute chose ne peut pas se faire en un jour. Mais ensuite, en cette matière, il est extrêmement difficile d'aller vite et il faut les circonstances pour faire quelquefois un pas décisif.

Eh bien, M. le Ministre de la Justice s'est trouvé en présence de ces circonstances, et s'il l'avait voulu, je crois qu'il aurait pu faire faire un grand pas de plus à la question.

A la suite des événements d'Evere, il y a eu dans tout le public une clameur d'indignation excessivement prolongée et il est certain que tout le monde était disposé à faire tous les sacrifices imaginables pour pouvoir arriver à une solution, sinon définitive, au moins à une solution plus complète de la question des aliénés.

L'honorable Ministre de la Justice aurait demandé à la législature de l'argent, il en aurait obtenu. Pourquoi le gouvernement ne fait-il pas pour les aliénés ce qu'il a fait pour les prisonniers?

Nous avons, pendant un grand nombre d'années, inscrit au budget, sans que personne se soit plaint, une certaine somme affectée à la construction de prisons cellulaires et, à l'heure qu'il est, notre système d'emprisonnement est presque complet; avant peu de temps, nous n'aurons plus besoin de ce crédit extraordinaire.

Nous avons en Belgique un ensemble de prisons qui font l'admiration des étrangers et qui ont été établies sans aucune réclamation.

Si l'honorable Ministre de la Justice prenait à cœur de porter chaque année à son budget une certaine somme pour la construction de maisons d'aliénés, il s'en trouverait bientôt dans chaque

province ; nous ne devrions plus dépendre alors des établissements privés, et bien des abus disparaîtraient.

L'honorable Ministre de la Justice a dit hier qu'il fallait respecter les situations acquises et qu'il ne pouvait être partisan de la centralisation entre les mains de l'État ou des provinces, ou des bas prix de tous les établissements d'aliénés, parce que ce serait porter atteinte à certains particuliers, ou à certaines associations qui tiennent des aliénés.

Je me hâte de dire que je n'ai pas plus en vue les corporations religieuses que d'autres, car on sait que des établissements sont aussi tenus par des laïques : mais je ne puis admettre que des intérêts particuliers, quelque considérables qu'ils puissent être, puissent primer les intérêts publics.

Je ne puis admettre que, lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, on doive prendre en considération des dépenses faites par des particuliers et dire qu'à cause de ces dépenses il n'y a pas lieu de sauvegarder d'une manière plus efficace la liberté individuelle.

Au surplus, cet argument n'a pas pour moi une bien grande valeur, car les dépenses qu'on signale ne sont pas considérables.

La plus grande dépense est celle des bâtiments. Eh bien, les constructions ne sont pas perdues ; elles, pourront, au besoin, être transformées en écoles, ou appropriées à d'autres établissements, à l'industrie, etc., et cela avec très-peu de modifications.

Quant à l'ameublement, c'est aussi fort peu de chose, car l'ameublement peut se vendre.

Je dis donc que ce ne sont pas là des considérations qui doivent nous arrêter ; qu'on ne peut jamais, en pareille matière, avoir égard aux intérêts privés, pour que le gouvernement ne fasse pas son devoir de la manière la plus complète.

On a parlé de la colonie de Gheel et on a dit que, dans le système que je défends, cette institution serait supprimée. C'est une erreur. A Gheel, l'insensé vit dans le sein d'une famille ; il y est presque libre. C'est un genre de traitement spécial. Je ne parle que des établissements où l'aliéné est séquestré, où il se trouve à la disposition d'un directeur, où l'on ne peut pas le visiter quand on veut ; eh bien, ce sont, pour moi, les pouvoirs publics seuls qui doivent posséder et gérer ces établissements.

Je ne m'étendrai pas davantage à cet égard ; je ne veux qu'indiquer le système qui me paraît le meilleur.

D'un autre côté, je prétends que les grands établissements seuls sont capables de satisfaire aux nécessités du traitement des aliénés ; dans les petits établissements, le service médical fait défaut ou est insuffisant ; on n'y trouve ni appareils, ni mobilier spécial, ni rien de ce qui est nécessaire pour guérir des maladies de ce genre.

De grands établissements peuvent seuls suffire aux exigences d'un pareil service ; j'engage vivement M. le Ministre de la Justice à les étendre.

Nous avons déjà l'établissement de Froidmont, nous avons celui de Mons, celui de Gand, et il serait facile au gouvernement de répondre au vœu émis hier par MM. Orts et Defuisseaux en créant de nouveaux établissements.

Voilà les quelques considérations que j'avais à présenter, car il est à remarquer que nous ne remédierons pas à un grand nombre d'abus par le projet de loi actuel, quand le gouvernement aura la nomination du médecin. Le médecin et le directeur sont obligés de se passer, l'un, la casse, l'autre, le sené, et ils ne se dénonceront pas. Nous l'avons vu dans l'affaire d'Evere. Et pourquoi ne se dénonceront-ils pas ? Parce que si l'un est en faute aujourd'hui, l'autre peut l'être demain, et qu'ils sont obligés de se pardonner mutuellement les infractions qu'ils commettent à la loi.

L'honorable Ministre de la Justice dira : « Mais c'est le gouvernement qui payera le médecin et dès lors celui-ci ne sera plus sous la dépendance du directeur. » C'est là certainement une amélioration, un progrès, mais cela n'empêchera pas le médecin de ne pas dénoncer le directeur parce que lui-même aura, dans certains cas, besoin de la complaisance du directeur. Et il en sera ainsi dans tous les petits établissements.

D'abord, comment trouverez-vous des docteurs pour ces établissements ? Vous n'en trouverez pas qui s'acquittent réellement et complètement de leur mandat : les médecins ne feront pas

leur visite tous les jours et vous savez combien c'est important dans les premiers jours de la collocation; les médecins ne feront pas les visites qu'ils sont obligés à faire parce qu'ils ne seront pas assez payés, et nous aurons encore des signatures de complaisance données après coup, alors que le médecin n'a pas visité ses malades.

Je crois que ce qu'il faut en cette matière, c'est d'arriver progressivement à réunir, soit dans les mains de l'État, soit dans les mains des provinces, tous les établissements d'aliénés et à les soustraire complètement à la direction des particuliers. La charité pourra parfaitement se donner libre cours, la charité n'est pas la spéculation; les religieux et les religieuses resteront libres d'aller dans les hospices publics, comme ils vont maintenant dans les hôpitaux, donner des soins aux aliénés.

Ils mériteront ainsi les récompenses célestes, mieux qu'en faisant de la spéculation, puisque cette œuvre sera, de leur part, de pur désintéressement, ce qu'on ne peut pas dire aujourd'hui, puisque à côté de ce désintéressement on trouve souvent une spéculation qui nuit aux malades.

J'engage l'honorable Ministre de la Justice à voir si, dans la session prochaine, il ne pourrait pas nous présenter un projet de loi créant un nouvel asile d'aliénés en Belgique, sous la direction de l'État, avec l'intervention soit des provinces, soit des communes.

M. CORNESSE. — L'honorable M. Bara n'assistait pas à la séance d'hier, et les observations qu'il a cru devoir présenter aujourd'hui d'une façon générale à propos d'un article qui ne devait pas soulever de débats, le prouvent suffisamment.

L'honorable M. Bara, en effet, a répété des paroles qui n'ont pas été prononcées dans cette enceinte, mais qui me sont prêtées dans le compte rendu d'un journal. Ce journal, très-bien connu de l'honorable préopinant, me fait dire que j'aurais fait appel à la foi, à l'espérance et à la charité.

Ce compte rendu tronque, dénature, falsifie mon discours.

Je ne songerais pas à me plaindre de ce procédé auquel je suis habitué, si M. Bara n'y avait fait un emprunt. Je tiens à lui dire que, si c'est là que l'honorable membre prend ses renseignements, il s'expose fort à être souvent trompé.

Il aurait pu lire ce matin dans les *Annales parlementaires* les observations que j'ai présentées, et s'il l'avait fait, il se serait convaincu que je n'ai pas du tout prononcé les paroles que le journal avec lequel M. Bara est en rapports si intimes, me prête gratuitement, dans un but facile à apprécier.

Les observations de l'honorable M. Bara dénaturent non-seulement dans leur texte, mais encore dans leur esprit, les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter. A entendre l'honorable M. Bara, on croirait que l'honorable Ministre de la Justice et moi, nous aurions prétendu, à propos d'établissements privés, que le gouvernement et les autorités publiques devraient se désintéresser de toute espèce de surveillance, de toute espèce de contrôle. Or, Messieurs, il n'en est rien, et la loi que nous avons votée, l'honorable M. Bara l'a sans doute lue, contient à chaque article l'intervention nécessaire et obligatoire du gouvernement et des autorités publiques. La loi organise un contrôle et des mesures efficaces pour la création et l'établissement des asiles consacrés aux aliénés.

Le premier chapitre de la loi contient une série de dispositions sur les conditions auxquelles est soumise l'ouverture des établissements de cette espèce.

D'après l'article 1^{er}, nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement. La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements existants.

D'après l'article 3, le gouvernement n'accorde l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaît qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades;

4° Nomination, par le gouvernement, du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le gouvernement peut, en tout temps, ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de paiement.

Puis viennent d'autres dispositions quant au cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements.

Enfin, une surveillance complète, une surveillance de tous les jours, une surveillance incessante, non-seulement des autorités administratives à tous les degrés, mais des autorités judiciaires, est organisée dans le chapitre IV de la loi; et je ne veux pas fatiguer la Chambre en lui rappelant une à une toutes les mesures de précaution qui y foisonnent. — Il ne s'agit donc pas le moins du monde, dans le système de la loi, de dépouiller l'autorité publique, le gouvernement, l'État, les provinces et les communes de leur contrôle sur le régime des aliénés.

Ce que j'ai soutenu et ce que je maintiens, c'est que dans cette matière il serait imprudent, il serait impolitique, injuste de ne pas profiter du concours précieux que peuvent donner et que donnent en réalité les établissements privés, dus surtout à l'initiative religieuse.

Dans le domaine de la charité, en général, et en particulier dans le domaine des établissements privés consacrés au soulagement de l'aliénation mentale, il n'est pas vrai et l'on ne peut dire, comme l'a fait l'autre jour un honorable orateur, dans un moment d'oubli sans doute, que le couvent serait un danger social.

M. BOULENGER. — Ce que j'ai dit, je le maintiens, et j'ajoute que je ne me suis nullement oublié.

M. CORNESSE. — Vous avez été obligé cependant de reconnaître vous-même que, dans tous les établissements publics, les religieux et les religieuses rendent les plus grands services. Vous avez rendu hommage à leur abnégation et à leurs services; l'évidence des faits vous a condamné à rendre hommage au dévouement héroïque, au désintéressement sublime de ces religieux, de ces religieuses catholiques qui se dévouent au soulagement des misères sociales!

J'ai dit encore qu'en Belgique les établissements religieux étaient assez nombreux pour qu'on ne doive pas aujourd'hui se priver de leur concours si précieux; qu'il faut au contraire, en organisant un contrôle sévère, efficace, en prenant toutes les précautions contre les abus, tâcher de tirer le meilleur parti possible de la situation existante, qu'il faut respecter et maintenir des institutions libres qui ont rendu de si grands, de si éminents services, stimuler au lieu de décourager et de supprimer les œuvres dues à l'initiative de la charité privée. Voilà ce que j'ai soutenu, et ce que je crois être le plus favorable à la cause des déshérités de la fortune et de l'humanité.

M. BARA a donc tort de venir, d'une façon posthume, en quelque sorte, protester contre le système que nous avons préconisé, et qui concilie tous les intérêts engagés dans cette grave question.

M. BARA. — L'honorable membre me reproche d'avoir dit d'après un journal qu'hier il avait fait appel à la foi, l'espérance et la charité.

M. CORNESSE. — C'est votre journal.

M. BARA. — Mon journal? Je ne sais pas pourquoi; je ne suis pas propriétaire d'un journal. (*Interruption.*)

UN MEMBRE : Propriétaire!

M. CORNESSE. — Faux-fuyant!

M. ANSPACH. — Le *Bien public* est-il votre journal? (*Interruption.*)

M. BARA. — Le journal auquel on fait allusion est, dans tous les cas, très-honorable, d'excellente compagnie et je suis très-flatté d'en être l'ami.

Je ne crois pas que vous en diriez autant de la *Gazette de Liège*. (*Interruption.*)

Je ne croyais pas avoir offensé M. Cornesse en disant qu'il avait fait appel à la foi, l'espérance et la charité!

En vérité, Messieurs, il faut que l'honorable membre soit sous l'empire d'une émotion profonde pour me faire un grief de lui avoir prêté de semblables paroles.

Je me demande ce qu'on dira de lui dans les cercles catholiques; il y méritera d'amers reproches! (*Interruption.*)

Il se considère comme coupable s'il fait appel à la foi, à l'espérance et à la charité. (*Interruption.*)

Mais, Messieurs, si j'ai falsifié le discours de l'honorable membre que j'ai lu et non entendu, il a, lui, complètement falsifié le discours que je viens de faire et qu'il a entendu.

L'honorable membre suppose que j'ai répondu à une thèse qu'il aurait défendue hier et qui consisterait en ceci: Les particuliers, les corporations religieuses peuvent avoir la liberté absolue de traiter les aliénés.

Je n'ai jamais prétendu que M. Cornesse avait soutenu cette thèse; il aurait fallu pour cela ignorer non-seulement la loi que nous discutons, mais la loi de 1830.

Il n'est permis à personne, cela est dit dans toutes les lois sur la matière, d'avoir, de son seul gré, un établissement d'aliénés et c'est pourquoi je disais à M. le Ministre de la Justice: « C'est ce qui vous prouve que le service des aliénés n'est pas un service, comme celui de la charité, abandonné aux particuliers, mais un service public. C'est ce qui vous prouve qu'en principe les établissements doivent appartenir à l'État, et ce n'est qu'à défaut de celui-ci que les particuliers autorisés remplissent ce service. »

Je parlais de ce principe, pour démontrer à l'honorable Ministre de la Justice et à l'honorable M. Cornesse, que c'était une erreur de vouloir prétendre qu'en ces matières on peut appliquer le principe de la loi de 1837, le principe de la liberté de la charité.

Ce qui existe actuellement n'est pas suffisant; je comprends qu'on ne peut pas arriver en un jour au but que nous poursuivons, mais tous nos efforts doivent tendre à ce que ces établissements soient exclusivement sous la main de l'État. La charité pourra encore alors se manifester comme elle le fait aujourd'hui; nous n'aurons nullement arrêté l'essor de la charité; les religieuses et les religieux pourront encore se dévouer au soin des malades insensés comme ils le font maintenant à l'établissement de Froidmont, qui est administré par une commission instituée par l'État, et à l'hôpital Saint-Guislain qui appartient aux hospices civils de Gand.

Mais, Messieurs, ce que je ne comprends pas, c'est la sortie de l'honorable membre en faveur des couvents, à propos de ce projet de loi.

Réellement, il semble que l'honorable membre choisisse toutes les occasions d'exalter les couvents. Si vous voulez discuter le couvent, nous le discuterons: ce seront peut-être des débats irritants, et l'honorable Ministre des Finances nous opposera son veto et demandera peut-être de passer à autre chose. Mais, si vous le voulez, nous sommes prêts; nous discuterons les couvents. Pas en cette matière, parce que le couvent n'y est pour rien. Ce ne sont pas les couvents qui ont des établissements d'aliénés. Il y en a quelques-uns, mais très-peu. Ce sont des religieux qui se sont mis au service des pouvoirs publics pour remplir les fonctions de gardiens, d'infirmiers, etc., dans ces établissements, et ils pourront continuer à le faire.

Voilà la vérité, voilà ce qui existe.

Mais il y a une tendance de nos adversaires contre laquelle il faut s'élever. Parmi les couvents, il y en a qui rendent des services que l'on n'a jamais niés; il y en a même que notre législation reconnaît, ce sont les hospitalières, et la plupart des membres de ces corporations qui viennent en aide à l'humanité souffrante sont très-peu affectés de l'esprit clérical. Souvent on en a vu qui favorisaient les idées libérales, l'opinion libérale et les représentants libéraux. Cela s'est vu particulièrement parmi les couvents qui soignent les aliénés. Je pourrais, à cet égard, citer des faits très-intéressants, je pourrais citer quelques-uns de ces établissements qui ont fait preuve d'une grande indépendance, parce qu'ils mettent les soins des aliénés au-dessus des intérêts politiques.

Mais ces membres des corporations religieuses sont très-peu nombreux et, à l'aide de quelques

religieux, on veut faire passer la grande armée des moines et des nonnes, une phalange de 20,000 à 25,000 religieux ! Parce qu'ils sont charitables et utiles, tous les autres le sont aussi !

Mon honorable collègue, M. Frère-Orban, a bien voulu relever le nombre des hospitalières d'après la statistique que nous avons tous en main. Sur 18,000, il y en a tout au plus 3,500, pas le cinquième, qui s'occupent des soins à donner aux malades.

Eh bien, Messieurs, nous devons protester contre ce système qui consiste à donner pour enseigne à tous les couvents, même à ceux qui ne font que des captations, l'enseigne de la charité.

On ne parle pas des couvents contemplatifs, enseignants et autres. Il n'y a, d'après nos adversaires, que des hospitaliers et des hospitalières.

J'engage l'honorable M. Cornesse à ne pas faire des tirades au profit des couvents, parce que si l'on veut discuter les couvents, nous démontrerons qu'ils constituent un grand malheur social et un grand danger pour la société. Nos lois ont été obligées d'en refréner les abus et de prescrire des mesures pour empêcher leur enrichissement, et ce sont là des lois que vous n'oseriez pas attaquer, car en définitive si les couvents étaient chose si utile et devant être exaltée comme vous le dites, pourquoi donc M. le Ministre des Finances, qui a si chaleureusement défendu en 1857 la loi sur la charité, ne présente-t-il pas une loi en faveur des couvents ? Ce serait là le moyen de mettre en pratique les paroles de l'honorable M. Cornesse et les idées de M. Jacobs, qui voulait permettre aux religieux de posséder des immeubles indivisément pendant trente ans.

Pourquoi donc le gouvernement ne propose-t-il rien dans ce sens ? Je le demande, la foi qui n'agit pas est-elle la foi sincère ?

Voilà ce que vous pourriez dire au gouvernement et ne pas vous borner à toutes ces protestations en faveur des couvents. Dites cela au gouvernement et qu'il mette ses actes d'accord avec vos paroles.

— Le paragraphe XIV est adopté.

« XV. Le paragraphe final de l'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. »

— Adopté.

« XVI. L'article 51 est modifié comme suit :

« L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872. »

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se présente l'amendement de l'honorable M. Drubbel.

Je lui donne la parole pour le développer.

M. DRUBBEL. — Messieurs, nous sommes tous d'accord pour dire et reconnaître que la loi du 18 juin 1850 a produit d'excellents résultats ; elle a été un véritable bienfait pour l'époque à laquelle elle appartient.

Les modifications qui nous sont proposées aujourd'hui remédient heureusement aux lacunes et imperfections qu'une expérience de vingt-trois ans y a pu révéler, au point de vue de la liberté, de la sécurité et du traitement des aliénés.

Mais en est-il de même, Messieurs, au point de vue du droit civil, des intérêts pécuniaires de ces infortunés ? N'y a-t-il pas lieu d'introduire, sous ce rapport aussi, de plus notables modifications que celles du projet de loi ?

Pour ma part, je suis persuadé que le projet de loi peut et doit être amélioré, et que notamment il y a lieu d'étendre, dans une certaine mesure, les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

La seule extension de ces pouvoirs que renferme le projet de loi est relative aux cas d'inventaire, de compte, de partage et de liquidation auxquels l'aliéné est intéressé : le président du tribunal pourra autoriser l'administrateur provisoire à représenter l'aliéné dans ces opérations.

Cette modification est en effet indispensable ; elle comble une lacune, ou plutôt elle fait disparaître une véritable anomalie qui existait dans la loi de 1830 ; on peut même dire que la loi supposait ce pouvoir dans le chef de l'administrateur, puisque ce n'est qu'à défaut d'administrateur provisoire que l'article 32 autorise le président à commettre un notaire pour représenter les aliénés dans les inventaires et liquidations ; cependant d'après la rigueur des principes qui dirigent l'interprétation des lois, ce droit pouvait être contesté par cela seul qu'il ne lui était pas expressément attribué par la loi.

Il existe, selon moi, une autre lacune analogue qu'il faudrait également combler.

La loi de 1830 avait cherché à remédier à un abus possible : l'aliéné qui n'est pas interdit reste par cela même capable ; c'est donc contre lui que les tiers doivent agir, c'est à lui qu'ils doivent faire toute espèce de significations. Mais la loi ne dit pas où ces significations doivent se faire ; elle se borne à dire que les significations faites au domicile de l'aliéné pourront être annulées suivant les circonstances.

D'après le droit commun, les significations doivent être faites à la personne ou au domicile de l'aliéné. Mais, d'une part, il ne dépend pas du tiers de faire la signification à la personne, puisqu'elle est séquestrée et il peut très-bien ignorer aussi le fait de la séquestration ; d'autre part, la signification à domicile peut revêtir un véritable caractère de fraude : un tiers, en effet, connaissant la séquestration de l'aliéné, mais en vue d'abuser de l'état et de l'absence involontaire de ce malheureux et pour que celui-ci n'en soit pas informé, peut avoir cherché à dessein à lui faire à domicile des significations dont les conséquences peuvent être désastreuses et lui faire encourir d'injustes déchéances. C'est pourquoi la loi permet, à bon droit, d'annuler ces significations suivant les circonstances.

Cependant le tiers doit pouvoir être à même de faire des significations dont la validité ne puisse être douteuse ; il est évident, selon moi, que la loi suppose que l'administrateur provisoire peut recevoir, lui aussi, les significations, mais elle n'ordonne pas de les lui adresser, comme le prescrit la loi française, et par cela seul qu'elle ne s'en explique pas formellement, on peut dire que ces significations ne sont pas valablement faites à l'administrateur provisoire.

Encore une fois, il n'en est pas de l'administrateur provisoire comme du tuteur du mineur ou de l'interdit ; ce dernier, en principe et d'après un texte formel, représente le mineur ou l'interdit dans tous les actes civils.

L'administrateur provisoire, lui, ne représente pas l'aliéné, parce que celui-ci n'est pas déclaré incapable ; il n'a que le pouvoir de faire certains actes que la loi détermine et que, par conséquent, elle limite ; hors de là, il n'a plus aucune qualité pour agir au nom de l'aliéné.

Je propose donc d'insérer en termes exprès, dans la loi, ce que celle-ci, je le répète, suppose, à savoir le droit, pour l'administrateur provisoire, de recevoir les significations à faire à l'aliéné.

Cela sera du reste, à tous égards, utile, car c'est le moyen d'engager plus étroitement la responsabilité de l'administrateur.

Mais, Messieurs, est-ce bien à ces seules modifications qui ne sont, au fond, que des rectifications, qu'il convient de se borner, et les attributions de l'administrateur provisoire, telles qu'elles sont définies et limitées par l'article 31, répondent-elles à tous les besoins, à toutes les nécessités de la vie civile ? Je ne le pense pas.

Je n'hésite pas à le dire : je regrette, pour ma part, que le législateur de 1830 n'ait pas fait meilleur accueil aux idées préconisées par M. Lelièvre.

L'honorable membre avait proposé de permettre au tribunal de pourvoir les aliénés colloqués et non interdits, pour le temps de leur séquestration, d'un curateur qui les aurait représentés dans tous les actes, sauf pour ceux de ces actes qui excèdent les bornes d'une simple adminis-

tration à ne pouvoir être faite que pour les causes et avec les formes établies par la loi pour les mineurs et les interdits.

Je suis persuadé, quant à moi, que si ce mode avait prévalu, la loi eût été plus juridique et eût donné, au point de vue qui nous occupe, de meilleurs résultats, en écartant de graves inconvénients contre lesquels on vient à tout instant se heurter dans la pratique.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est désirable qu'à l'occasion de la révision de cette loi on étende suffisamment les pouvoirs de l'administrateur provisoire pour qu'au moins ils embrassent les actes les plus usuels et les plus indispensables de la vie civile, au grand avantage du public et de l'aliéné lui-même.

Voyez en effet : d'après la modification qui nous est proposée dans le projet, l'administrateur provisoire pourra désormais, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, représenter l'aliéné colloqué dans les inventaires, comptes, partages et liquidations.

On pourrait croire, après cela, que si une succession échoit à un aliéné déjà colloqué, la liquidation et le partage de cette succession ne seront plus sérieusement entravés par la situation exceptionnelle du malheureux intéressé.

Il n'en est rien, Messieurs, et la difficulté reste entière.

L'administrateur provisoire, en effet, n'a pas le droit d'accepter la succession, même sous bénéfice d'inventaire ; de sorte que la modification proposée dans le projet ne sera utilement applicable qu'aux successions ouvertes et acceptées par l'aliéné avant sa séquestration.

N'est-ce pas illogique, pour ne pas dire absurde ?

De même, il peut y avoir nécessité absolue pour l'aliéné d'emprunter et d'hypothéquer un immeuble ; ces cas se sont présentés dans la pratique : un aliéné séquestré était sous le coup d'une exécution, d'une expropriation forcée de la part de son créancier ; un emprunt était de la plus impérieuse nécessité et pouvait tout sauver ; mais le conseil de famille et le tribunal étaient impuissants pour autoriser l'emprunt, et le bien fut exproprié, au grand détriment du pauvre aliéné.

Certes, le législateur ne peut vouloir favoriser les expédients irréguliers et dangereux auxquels, dans la pratique, on n'a que trop souvent recours, précisément parce que les moyens légaux font défaut ; comme par exemple de faire donner procuration par l'aliéné, de le retirer momentanément de l'établissement pour le faire concourir à des actes, etc. D'ailleurs les tiers se refuseront presque toujours à traiter avec une personne placée dans une pareille situation.

Il ne reste donc qu'un seul remède légal pour obvier à ces inconvénients, c'est l'interdiction ; et encore n'y pourra-t-on pas toujours recourir en temps utile.

Au surplus, il y a des aliénés qui ne peuvent pas être interdits, ce sont ceux dont l'aliénation n'est pas habituelle.

Or, il est incontestable que c'est précisément pour rendre l'interdiction inutile dans la plupart des cas, que l'on a fait une loi spéciale sur le régime des aliénés.

Il est certain que l'interdiction est une mesure odieuse qui répugne à nos mœurs et aux familles, et qu'on n'y a recours que dans l'extrême nécessité.

Les retards, les interrogatoires et la publicité sont souvent même funestes à l'aliéné comme à la famille, dont généralement aussi les ressources sont excédées par les frais énormes que cette procédure provoque.

S'il est vrai que les dispositions de la loi en discussion ont pour objet de prévenir ces demandes en interdiction, ne faut-il pas dès lors qu'on puisse prendre, pendant le séjour de l'aliéné dans un hospice, les mesures qu'exigent ses intérêts ? Et la loi n'est-elle pas en contradiction avec elle-même lorsque, tout en voulant prévenir l'interdiction, elle force néanmoins d'y recourir ?

Que peut-on d'ailleurs sérieusement objecter à l'extension des pouvoirs de l'administrateur à certains actes usuels et indispensables, notamment à ceux que je viens d'indiquer ?

Dira-t-on qu'on ne peut vouloir supprimer l'interdiction du Code civil ; mais telle ne saurait être la conséquence de l'extension de pouvoirs que nous proposons : l'interdiction est un remède

souverain qui conservera toujours sa raison d'être et on y aura recours quand il sera véritablement utile ou nécessaire.

Il y aura toujours cette distinction radicale que l'interdit est incapable et que tous les actes passés par lui depuis le jugement d'interdiction sont nuls de droit ; tandis que les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne sont que temporaires et limités et que l'aliéné lui-même, quoique séquestré, reste sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire, capable de tout acte, sauf à celui qui attaque l'acte à prouver que la personne séquestrée ne jouissait pas de sa raison au moment de l'acte ; preuve qui, à la vérité, ne sera pas aussi difficile à faire que s'il s'agissait d'une personne non séquestrée.

L'interdiction conservera donc toujours sa raison d'être.

Au surplus, je l'ai déjà dit, il y a des aliénés qui ne peuvent pas être interdits, ce sont ceux dont l'aliénation n'est pas habituelle.

Objectera-t-on qu'il peut y avoir danger à trop étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire ?

Mais quel danger peut-il y avoir à craindre, alors que le tribunal et le conseil de famille interviennent pour autoriser les actes qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'aliéné ? Alors aussi que l'administrateur provisoire doit répondre de sa mauvaise gestion et que la loi exige de lui absolument les mêmes garanties que dans le cas de tutelle ?

Ce danger n'existe donc pas ; il est imaginaire.

En conséquence, je propose d'étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire à ces deux actes les plus usuels et les plus importants, « l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et l'emprunt avec constitution d'hypothèque. »

Il est à noter que mon amendement restreint le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer au seul cas de véritable nécessité, celui où l'emprunt doit servir à éteindre un passif : renfermé dans ces limites, je ne sais véritablement pas quel motif on pourrait alléguer pour se refuser à inscrire ce pouvoir dans la loi.

Moyennant ces deux nouveaux pouvoirs attribués à l'administrateur, il ne pourra plus se présenter, dans la pratique, de difficultés insolubles, de situation inextricable ; les diverses autres hypothèses indiquées par l'honorable M. Lelièvre n'offrent pas, en effet, des inconvénients absolument insurmontables.

J'engage donc vivement la Chambre à adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Messieurs, le législateur de 1850 a multiplié les garanties pour la protection de la liberté individuelle des aliénés.

Ces garanties, nous avons cherché à les renforcer dans la loi actuelle. Mais, à côté des mesures que réclame la protection de la liberté individuelle se trouvent celles qu'exige la protection du patrimoine de l'aliéné.

A cet égard, toutes les législations se sont montrées d'une extrême sévérité. Quelques-unes vont jusqu'à refuser toute participation à la gestion des biens de l'aliéné à ceux qui ont provoqué sa collocation et même à tous ses héritiers présomptifs.

Le Code civil, au titre de l'interdiction, a édicté un ensemble de mesures efficaces pour assurer cette protection.

Il serait dangereux de porter, sans nécessité bien certaine, la main sur cette organisation.

S'il peut être permis d'y déroger, ce ne doit être que pour les actes qui sans porter atteinte aux droits des aliénés, peuvent servir leurs intérêts. Telle est la pensée qui a inspiré la disposition de loi que nous discutons en ce moment.

Faut-il aux actes que cette disposition autorise en ajouter d'autres ? Faut-il notamment étendre les pouvoirs de l'administrateur à ceux que l'honorable M. Drubbel vient d'indiquer ?

L'amendement de M. Drubbel permet d'abord de faire au domicile de l'administrateur les significations qui intéressent l'aliéné.

Comme il l'a fait justement observer, on peut soutenir que la disposition de la loi de 1850 supposait déjà cette faculté. Le texte de cette loi est emprunté à la loi française qui l'accorde en termes exprès.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que la loi nouvelle pour prévenir toute difficulté soit également explicite.

L'honorable M. Drubbel propose ensuite d'étendre les pouvoirs de l'administrateur à l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et à l'emprunt même hypothécaire.

L'acceptation bénéficiaire d'une succession ne présente point de danger : les intérêts du colloqué ne peuvent être compromis. Il en peut résulter un accroissement de patrimoine ; jamais elle ne peut en entraîner la diminution.

Je me rallie donc encore à cette partie de l'amendement.

Faut-il aller plus loin et autoriser l'emprunt hypothécaire ?

L'honorable M. Drubbel avait d'abord adopté une rédaction plus générale qui autorisait l'emprunt hypothécaire sans en limiter l'objet. Si cette première rédaction avait été maintenue, je me serais cru obligé de la combattre. Mais il a ensuite limité sa proposition au seul cas où l'emprunt est nécessaire pour le paiement de dettes. De plus, il soumet les emprunts que contracterait l'administrateur aux mêmes garanties que ceux que contracterait un tuteur.

Ces restrictions me permettent de me rallier encore à cette partie de la proposition de l'honorable M. Drubbel.

— La discussion est close.

L'amendement proposé par M. Drubbel au paragraphe XVI du projet de loi est ainsi conçu :

« 2^e. Remplacer les deux dernières dispositions du même article par la disposition suivante :

« Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

« Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872. »

— L'amendement de M. Drubbel est adopté.

L'ensemble de l'article, ainsi modifié, est adopté.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je n'ai introduit dans le projet aucune disposition portant que la loi sera applicable aux maisons d'aliénés actuellement existantes. Cela me paraissait inutile. La loi est une loi de police et d'ordre public ; nul ne peut donc s'y soustraire.

Il ne peut y avoir, en cette matière, de droits acquis. Cependant des observations m'ont été faites à cet égard ; on m'a dit qu'il ne serait pas impossible que quelques-uns prétendissent faire des distinctions entre les diverses dispositions de la loi ; admettre que les unes sont d'ordre public, soutenir que les autres ne le sont pas ; on m'a fait cette observation notamment pour ce qui est du cautionnement.

Certains établissements pourraient soutenir qu'autorisés par un arrêté royal, ils ne peuvent être contraints à fournir un cautionnement qui n'est pas exigé par le titre de leur institution.

Pour prévenir toutes ces difficultés, je propose un article 2 qui porterait :

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements d'aliénés actuellement existants. »

— Cet article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 du projet deviendra donc l'article 3 ; je le mets aux voix, il est ainsi conçu :

« ART. 3. La loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je proposerai de remettre le second vote du projet à mardi ou à mercredi.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — A mardi.

M. DUMORTIER. — Ne conviendrait-il pas mieux de retarder le second vote jusqu'après le vote des budgets ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le second vote sera donc fixé à mardi.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1875.

M. LE PRÉSIDENT. — Le premier amendement est ainsi conçu :

« Dans les établissements d'aliénés qui seront fondés, dirigés ou administrés par l'État, il sera nommé par arrêté royal un directeur responsable, suivant les cas et de la manière déterminée par l'article 58 de la loi du 18 juin 1830. »

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Dans la séance du 5 décembre, l'honorable **M. Orts**, en proposant cet amendement, disait :

« Si **M. le Ministre** voit un inconvénient à notre amendement, on pourra le supprimer au second vote. Il est clair, disait-il, que si la loi prévoit le cas que nous avons eu en vue, notre amendement est inutile ; et je suis persuadé que **M. Defuisseaux** n'insistera pas plus que moi. »

J'ai, depuis lors, revu la disposition de l'article 58 et je suis convaincu qu'effectivement le principe de la responsabilité, déposé dans l'amendement des honorables membres, principe nécessaire, est inscrit en toutes lettres dans l'article 58.

Je propose donc la suppression de la disposition, à raison de son inutilité : elle ferait double emploi.

M. DEFUSSEAUX. — Je ne suis pas tout à fait d'accord avec **M. le Ministre de la Justice** sur la question de savoir si le principe de notre amendement est suffisamment énoncé dans l'article 58. Cependant puisque l'honorable **Ministre de la Justice** nous fait la déclaration que, d'après lui, ce principe y est formellement inscrit, puisque, d'un autre côté, le premier vote a été favorable à l'amendement et que nous échangeons en ce moment des explications desquelles il résulte que l'amendement est virtuellement admis, je n'insisterai pas davantage pour qu'il le soit en réalité et dans le texte même de la loi. Il résultera, en effet, des discussions que cet amendement est complètement inscrit dans l'article 58 de la loi.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — C'est comme cela que nous l'entendons.

— L'amendement mis aux voix est rejeté.

« IV. Le n° 1° de l'article 7 est modifié comme il suit :

« 1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil.

« La disposition suivante est ajoutée au n° 5° du même article :

« Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera, lors de sa première réunion, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 93 de la loi communale. »

— Adopté.

« VI. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

« Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté. »

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Messieurs, dans une précédente séance, nous

avons ajouté au texte du paragraphe 1^{er}, qui ne prévoyait que la déclaration de guérison, le cas où le médecin déclarerait que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale.

Cette mention devrait être reproduite dans le deuxième paragraphe de la disposition qui nous occupe. Il faudrait donc dire : « Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté. »

— L'article, avec la modification proposée par M. le Ministre de la Justice, est définitivement adopté.

« § VIII. Les trois premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme suit :

« Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

« Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. »

M. LELIÈVRE. — Je pense qu'il est bien entendu que l'appel sera interjeté par requête présentée à la cour. Cette requête sera communiquée au ministère public et les formes énoncées au paragraphe 2 seront observées en appel comme en première instance.

Je désire savoir si c'est en ce sens que le gouvernement entend l'article en discussion.

M. DE LANTSHÈRE, Ministre de la Justice. — Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de faire observer à l'honorable membre que nous ne pouvons, à propos d'une loi spéciale, faire tout un cours de procédure civile.

La décision du président est rendue sur requête, mais je ne pense pas que l'appel puisse exiger d'autre formalité qu'une simple requête. L'appel doit être nécessairement porté à la connaissance de l'intéressé. Une notification est indispensable à cette fin.

La cour d'appel, d'ailleurs, comme le président du tribunal, statuera en chambre du conseil.

M. LELIÈVRE. — La réponse de M. le Ministre est de nature à faire cesser le doute que la disposition pouvait faire naître, et sous ce rapport j'ai atteint le but que je me proposais par mon observation. Ce sera donc par exploit et dans les formes voulues pour les appels que l'on se pourvoira, dans l'espèce qui nous occupe, devant la Cour.

Le sens de l'article est donc clairement fixé et toute difficulté vient à disparaître.

— L'amendement est définitivement adopté.

« § X. Les paragraphes 6 et 7 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« Tous les trois mois, un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

« Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice. »

— Ce paragraphe ainsi modifié est définitivement adopté.

« § XI. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure; le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir. »

— Ce paragraphe ainsi modifié est définitivement adopté.

« § XVI. L'article 51 est modifié comme suit :

« L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des

dettes ; il passera des baux, qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

» Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

» Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

» Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872. »

M. LELIÈVRE. — A mon avis, il résulte de cette disposition que les significations à faire *peuvent* être notifiées à l'administrateur provisoire. C'est là une simple faculté ; puisque la disposition n'est pas impérative, il me semble dès lors que les significations pourront être faites valablement à l'aliéné lui-même, au lieu même de la collocation ; on pourra en conséquence notifier les exploits à l'aliéné en parlant à lui-même, si toutefois, il n'est pas interdit.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Le paragraphe suivant de l'article répond au cas posé par l'honorable M. Lelièvre. Il dit en effet :

« Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. »

La validité ou l'invalidité de ces significations sera donc, d'après le texte de la loi ancienne, qui n'a subi aucune modification à cet égard, une question de circonstance.

— Le paragraphe est définitivement adopté.

« ART. 2. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements d'aliénés actuellement existants. »

— Cet article est définitivement adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

76 membres prennent part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera transmis au Sénat.

Ont voté pour :

MM. Van Wambeke, Verbrugghen, Vermeire, Vleminckx, Warocqué, Allard, Beeckman, Bergé, Berten, Biebuyck, Boucquéau, Boulenger, Coomans, Coremans, Couvreur, Cruyt, Dansaert, David, de Baets, de Baillet-Latour, de Briey, de Clercq, de Decker, de Dorlodot, Defuisseaux, de Haerne, Delaet, De Lantsheere, Delcour, De Lehayé, de Liedekerke, Demeur, de Moerman d'Harlebeke, de Muelenaere, de Nacyer, de Smet, de Theux, Dethuin, de Zerezo de Tejada, Drion, Du Mortier, Frère-Orban, Guillery, Guyot, Hagemans, Houtart, Jacobs, Jottrand, Kervyn de Volkaersbeke, Lefebvre, Le Hardy de Beaulieu, Lelièvre, Lescarts, Magherman, Moncheur, Mulle de Terschueren, Muller, Notelteirs, Pirmez, Reynaert, Rogier, Royer de Behr, Saintelette, Santkin, Smolders, Thienpont, T'Serstevens, Van Cromphaut, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Vander Donckt, Van Hoorde, Van Iseghem, Van Outryve d'Ydewalle, Van Overloop et Schollaert.

**Rapport fait, au nom de la Commission de la justice, par M. le B^{on} d'Anethan,
dans la séance du Sénat du 15 décembre 1875.**

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1850 a introduit d'incontestables améliorations au régime des maisons d'aliénés. Elle a établi des conditions utiles et sévères pour la création et le maintien de semblables asiles ; ceux qui ne remplissent pas ou qui cessent de remplir les exigences de la loi doivent être immédiatement supprimés et fermés. — Des précautions sont prescrites pour prévenir, autant que possible, tout abus, tant au point de vue sanitaire qu'à celui de la liberté individuelle.

Jusqu'à ces derniers temps la loi avait paru suffisante ; mais de déplorables événements ont démontré qu'il n'en était pas ainsi et qu'il y avait lieu d'améliorer encore et de compléter la législation qui régit cette matière.

Tel est le but de la loi qui nous est présentée, et dont le principe, sous ce rapport, ne peut soulever aucune objection.

Mais pour atteindre ce but faut-il changer de système, supprimer tous les établissements privés, et réserver exclusivement à l'État et aux provinces le droit d'en ériger ? ou du moins la loi doit-elle imposer aux pouvoirs publics l'obligation de créer, même là où le besoin ne s'en fait pas sentir, de semblables institutions, ce qui pourrait amener par voie indirecte la suppression des établissements privés existants ?

Ces questions ont été soulevées à la section centrale et à la Chambre des Représentants sans qu'un vote ait été provoqué à ce sujet.

Si les établissements privés sont bons et répondent aux besoins, pourquoi les supprimer ? Pourquoi enlever aux familles et aux communes la liberté du choix dont elles jouissent maintenant ? N'est-il pas avantageux de laisser, grâce à la liberté, introduire dans les divers établissements des méthodes différentes de traitement ? Cette variété n'est-elle pas préférable à l'uniformité d'établissements tous coulés dans un même moule officiel ?

Si les établissements existants satisfont aux nécessités de la situation et aux exigences de la loi, et que conséquemment on n'en demande pas la suppression, à quoi bon imposer à l'État et aux provinces des charges inutiles et susciter une concurrence ruineuse à des institutions particulières établies sous la garantie de la loi ?

Sans doute, il faudrait aviser si les aliénés étaient dans les établissements privés l'objet d'une vile et coupable spéculation ; mais il est loin d'en être ainsi, et, comme l'a dit avec raison M. le Ministre de la Justice, on voit au contraire dans la plupart de ces établissements prodiguer aux malheureux aliénés, avec le dévouement le plus complet, les soins les plus intelligents et les plus désintéressés. Comment ne pas rendre un légitime et public hommage au zèle des membres de ces congrégations religieuses qui consacrent leur existence entière au soulagement de toutes les misères humaines et dont la modeste abnégation égale les éminents services ?

On a prétendu, il est vrai, que le soin des aliénés devait appartenir exclusivement aux pouvoirs publics, parce que l'aliénation implique la séquestration, et qu'ainsi on ne pouvait pas appliquer à cette matière le principe de la liberté de la charité. — Il y a du vrai dans cette observation ; aussi la loi en tient-elle compte en faisant intervenir les pouvoirs publics, non-seulement dans la surveillance, mais aussi dans l'organisation des maisons d'aliénés : mais, tout en décrétant des précautions salutaires, le législateur ne peut pas méconnaître que, dans le régime des aliénés, il y a, outre une question d'ordre public, une question d'humanité et que celle-là, comme toutes celles qui concernent les malheureux, est du domaine de la charité ; il faut donc laisser à la charité, toujours si dévouée et si ingénieuse, le moyen de venir en aide à cette infirmité, en lui imposant toutefois les conditions que réclament l'intérêt social et l'intérêt individuel.

En fait, trois établissements, Froidmont, Mons et Gheel en partie appartiennent à l'État, et le gouvernement a la louable intention d'en faire des établissements modèles; d'autres maisons d'aliénés sont la propriété des hospices civils, notamment à Gand, Louvain, Tirlemont, Saint-Nicolas. Peut-on demander davantage, et, avant de changer cet état de choses pour rechercher une perfection idéale, ne convient-il pas de se rappeler cet adage si vrai en pratique : *Parfois le mieux est l'ennemi du bien*? Remarquons enfin que, par l'article 6 de la loi, le gouvernement, outre les établissements qu'il possède déjà, est autorisé à en ériger d'autres, lorsqu'il en reconnaîtra la nécessité.

Le gouvernement pourra donc montrer une juste et utile sévérité à l'égard des établissements privés, sans qu'on puisse craindre que des asiles suffisants fassent défaut pour recevoir tous les malheureux frappés d'aliénation mentale.

Après ces observations générales, votre commission a abordé l'examen des articles du projet.

ART. 5.

D'après la loi de 1830, les pouvoirs de la députation permanente se bornaient à l'approbation, tous les trois ans, du personnel des médecins. — D'après la loi proposée, la nomination même appartiendra au gouvernement, sur la proposition du directeur, la députation permanente préalablement entendue. La fixation du traitement du médecin sera faite également par le gouvernement.

Ces modifications, sans enlever au directeur les droits qu'il doit conserver, et sans le soustraire à la responsabilité qu'il ne peut pas décliner, offriront une garantie sérieuse quant au choix du médecin de l'établissement, et laisseront le médecin et le directeur dans une mutuelle indépendance qui ne pouvait pas exister lorsque le médecin était nommé par le directeur dont il devenait en quelque sorte l'employé, si pas le subordonné.

Une seconde amélioration est proposée. Elle consiste à exiger des propriétaires d'établissements un cautionnement qui, en cas de négligence du directeur, pourra être utilement employé pour payer les dépenses reconnues nécessaires par le gouvernement et les frais dont il sera parlé à l'article suivant.

Ces deux changements obtiennent l'approbation de votre commission.

ART. 5.

L'article 5 de la loi de 1830 contenait une disposition transitoire qui n'a plus de raison d'être, attendu que les établissements existants sont organisés maintenant conformément à la loi.

Cet article sera remplacé par un article nouveau qui donne au gouvernement le droit de pourvoir d'office, jusqu'à la sortie de tous les aliénés, à l'administration d'un établissement supprimé.

Cette disposition a un caractère évident d'utilité. Il faut, en effet, pourvoir au sort des aliénés que le directeur d'un établissement supprimé pourrait ou expulser immédiatement ou auxquels il cesserait de donner les soins convenables. Dans ce cas, le gouvernement avisera, et les frais qu'il aura à faire, il pourra les recouvrer sur le cautionnement rendu obligatoire par l'article 5.

L'article emploie le terme général : *établissement fermé*, ce qui, d'après l'opinion de la commission, s'applique non-seulement à l'établissement fermé par ordre du gouvernement, mais aussi à celui que le directeur fermerait volontairement. Il y a dans les deux cas la même raison pour adopter la mesure de précaution prescrite par cet article.

Il est bien entendu que cette situation transitoire ne doit pas se prolonger au delà d'une stricte nécessité, et que l'autorité et les personnes qui ont requis la séquestration seront averties afin de pouvoir faire transporter les aliénés dans l'établissement qu'elles auront choisi.

ART. 6.

L'addition projetée à cet article ne peut rencontrer aucune objection. Il va de soi que le gouvernement doit régler le régime intérieur des établissements qu'il organise.

Par l'adoption, au premier vote, d'un amendement, il avait été ajouté à cet article une disposition établissant la responsabilité du directeur qui, dans ce cas, serait nommé par arrêté royal. Au second vote, il a été reconnu que cette responsabilité résultait suffisamment de la nature même des choses et en outre des termes exprès de l'article 58.

Par suite de déclarations échangées entre M le Ministre et un des auteurs de l'amendement, cette disposition additionnelle a été retirée comme inutile.

ART. 7.

Cet article supprime la faculté qu'avait l'administrateur provisoire de faire admettre, de son autorité privée, dans une maison d'aliénés la personne confiée à ses soins.

Ce pouvoir paraît, en effet, exorbitant avant l'interdiction prononcée, et la suppression de ce pouvoir ne peut présenter aucun inconvénient ; car, s'il est reconnu qu'il y a danger à laisser l'aliéné en liberté, l'administrateur provisoire s'adressera à l'autorité compétente qui donnera les ordres nécessaires pour faire opérer la séquestration.

Le n° 3 se référant à l'article 93 de la loi communale, il en résultait que la collocation même provisoire d'un aliéné ne pouvait avoir lieu que par un ordre du collège des bourgmestre et échevins. Or il arrive parfois qu'il y a urgence dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'aliéné lui-même, à ce qu'une arrestation ait lieu immédiatement, ce qui serait souvent impossible, s'il fallait au préalable réunir le collège pour délibérer.

D'après la modification proposée, le bourgmestre ou le membre du conseil qui le remplace, aura, en cas d'urgence, le droit d'ordonner la collocation provisoire d'un insensé, sauf à soumettre, au plus tard dans les six jours, son ordonnance à l'approbation du collège.

Ces différentes modifications sont adoptées par votre commission.

ART. 12.

La modification proposée au premier paragraphe consiste à permettre au gouvernement non-seulement de traiter avec un établissement privé, mais encore de désigner lui-même un établissement public, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés atteints d'aliénation mentale.

Le gouvernement ayant dès maintenant des établissements qui lui appartiennent et ayant la faculté d'en créer d'autres, on ne peut pas maintenir la disposition de la loi de 1850 qui l'obligeait à traiter *dans tous les cas* avec un établissement privé ; il doit au moins pouvoir, pour cette catégorie de malheureux, se servir de ses propres établissements.

Le dernier paragraphe restreint le droit absolu qu'avait, sous la loi de 1830, le procureur du Roi de désigner l'établissement où seraient placés, en cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les inculpés renvoyés des poursuites ; ce droit ne sera exercé par ce magistrat, dans un intérêt d'humanité et de sécurité publique, que si les personnes chargées par la loi de ce soin négligent de le remplir.

Quoique la loi ne le dise pas, il ne s'agit évidemment, quant aux inculpés renvoyés des poursuites, que des individus qui se trouvent en état d'arrestation.

Ces deux modifications sont adoptées par votre commission.

ART. 13.

D'après la loi de 1850, l'individu déclaré guéri ne pouvait être mis en liberté que sur l'ordre du bourgmestre, qui devait lui délivrer une feuille de route.

Cet ordre de pure forme paraît inutile ; il suffit que l'individu déclaré guéri ne puisse être mis en liberté que cinq jours après que les autorités ou les personnes qui pourraient s'opposer à son élargissement, auront reçu avis de la déclaration de guérison.

Quant à la feuille de route, l'individu guéri n'en a évidemment pas besoin.

L'article ne dit pas de quelle manière l'avis sera transmis aux personnes désignées, ni de quelle date court le délai de cinq jours. Votre commission est d'avis qu'il convient d'employer la

lettre chargée, afin que la transmission et la réception de l'avis soient valablement constatées; elle pense que le délai doit courir du jour de la réception de l'avis. Elle vous propose deux modifications dans ce sens.

ART. 15 ET 16.

Il s'agit, d'après le projet, d'une simple transposition d'un article à l'autre, auquel il s'applique et sert de complément.

Cet article présente une lacune : il ne dit pas dans quel temps la députation permanente doit prononcer. Or, en pareille matière, alors que l'opposition est naturellement suspensive, il faut éviter tout retard non justifié.

Votre commission vous propose de fixer le délai de huitaine.

ART. 17.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir devant le président du tribunal. — La requête sera signée par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

La loi de 1850 ne reconnaissait pas le droit de réclamation à la personne interdite. — Cette disposition était, à la rigueur, conforme aux principes qui assimilent l'interdit au mineur. — Toutefois ce recours, sans présenter aucun inconvénient, puisque le tuteur doit être préalablement entendu, pouvant dans certains cas sauvegarder la liberté individuelle, il y a lieu de l'adopter; mais, pour mettre l'individu séquestré à même d'exercer, le cas échéant, le droit d'appel, il faut qu'il lui soit donné connaissance de l'ordonnance du juge, et que le délai d'appel ne coure qu'à dater de la signification de cette ordonnance.

Votre commission vous propose un amendement faisant droit à cette observation.

Pour l'exercice du droit de recours, l'intervention d'un avoué n'est pas exigée. De cette manière se trouve tranchée une controverse soulevée, à cet égard, sous l'ancienne loi.

Enfin, le délai d'appel est abrégé et réduit à cinq jours. Pour des questions de cette nature, les délais ordinaires sont évidemment trop longs.

ART. 21.

Les comités d'inspection ne devaient, aux termes de la loi de 1850, veiller qu'à l'exécution des articles 5 et 6. — Cette restriction ne se justifie pas. Maintenant, les comités auront à veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements. C'est une garantie de plus, qui obtient l'assentiment de votre Commission.

ART. 22.

Un extrait du registre tenu en vertu de l'article 22 doit être, tous les trois mois, adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. L'article proposé ordonne d'adresser également aux mêmes personnes un extrait du registre tenu en vertu de l'article 11.

Cette dernière communication est très-utile à deux points de vue : d'abord, elle mettra les personnes intéressées à même d'apprécier la situation mentale de l'aliéné, et les exigences de cette situation; ensuite, elle stimulera le zèle des médecins, qui tiendront ce registre avec d'autant plus de soin et d'exactitude, qu'ils sauront qu'une certaine publicité lui sera donnée.

L'article ordonnant maintenant la communication de deux registres, il faut, au dernier paragraphe, remplacer les mots : *ce registre*, par ceux-ci : *ces registres*.

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 25.

Sous la loi de 1850, un rapport annuel sur la situation de l'établissement devait être fait à l'autorité supérieure, soit par le directeur, soit par le comité d'inspection.

Le projet actuel ordonne la transmission d'un double rapport.

De cette manière, l'autorité supérieure aura des renseignements plus complets. Il est évident, en effet, que le rapport du comité chargé de surveiller la gestion du directeur, permettra mieux d'apprécier le mérite et l'exactitude du rapport de celui-ci.

Cette modification est adoptée.

ART. 24.

Au lieu de présenter aux Chambres un rapport annuel, le gouvernement, d'après le projet, ne devra plus en présenter un que tous les trois ans.

Maintenant que les établissements d'aliénés sont convenablement organisés, un rapport triennal suffit pour permettre aux Chambres de juger la situation des établissements et d'apprécier les changements qui ont pu s'opérer dans cette situation.

ART. 27.

Les suppressions proposées à cet article sont la conséquence du changement introduit par l'article 42.

Les détenus pour dettes étant, en cas d'aliénation mentale, placés dans la même catégorie que les autres aliénés, il n'y a plus lieu de porter de disposition spéciale en ce qui concerne leur entretien.

L'article est adopté.

ART. 28.

L'addition proposée déclare obligatoire l'intervention de l'État et de la province, à l'aide de subsides, lorsque les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs dépenses ordinaires.

L'État intervient déjà maintenant, mais sans y être légalement obligé. Quant aux provinces, l'obligation d'intervenir est écrite dans l'article 69, n° 48, de la loi provinciale.

Puisqu'on charge l'État avec raison d'intervenir, le cas échéant, il était utile de répéter l'obligation de la province, de crainte qu'on ne pût induire de cette omission, si la province n'avait pas été mentionnée, qu'elle n'était plus tenue de l'obligation que lui impose la loi provinciale.

L'article est adopté.

ART. 29.

Le changement proposé n'ayant d'autre but que de faire concorder l'article avec la loi du 16 décembre 1854, est adopté sans observation.

ART. 54.

Quatre modifications d'une utilité incontestable sont apportées à cet article :

1° Droit accordé au président du tribunal civil d'autoriser l'administrateur provisoire à représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations.

C'était là une lacune évidente que la loi fait sagement de combler.

2° Faculté pour l'administrateur provisoire d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, les successions échues à l'aliéné.

Dans l'intérêt de l'aliéné cette disposition est indispensable, et elle n'offre aucun danger, l'obligation de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire offrant, dans tous les cas, les garanties désirables.

5° Faculté donnée au même administrateur d'emprunter pour l'aliéné et d'hypothéquer ses biens, pour payer ses dettes. Il peut, en effet, se présenter des circonstances où il soit d'une incontestable et même d'une urgente nécessité de faire un emprunt, de consentir une hypothèque, pour pouvoir satisfaire à des obligations envers des créanciers.

Du reste, toutes les garanties imposées au tuteur le sont également à l'administrateur provisoire.

4° Droit de faire à l'administrateur provisoire les significations destinées à l'aliéné.

La loi de 1850 s'était bornée à permettre d'annuler, dans certaines circonstances, les significations faites au domicile de ce dernier ; mais cela était insuffisant : il fallait dire, en outre, où ces significations pourraient être faites valablement et avec sécurité.

Le projet propose de déclarer valables les significations faites à l'administrateur provisoire ; mais il est entendu que la disposition qui permet aussi de faire les significations au domicile de l'aliéné est maintenue, sauf l'annulation possible de cette signification suivant les circonstances (*Ann. parl.*, p. 155).

Les dispositions proposées ne peuvent soulever aucune objection.

Les deux derniers articles sont adoptés sans observations.

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements indiqués dans le présent rapport.

Le Rapporteur,

Baron D'ANETHIAN.

Le Président,

Baron DELLAFAILLE.

AMENDEMENTS.

ART. 15.

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par *lettre chargée*, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après la *réception* de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 16.

Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué *dans la huitaine* par la députation du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

ART. 17.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera dans tous les cas entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, à dater de la *signification de la décision*, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Sénat.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS A LA LOI DU 18 JUIN 1850, SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1875.

La discussion générale est ouverte.

M. VAN SCHEER. — Messieurs, l'article 151 de la loi communale impose aux communes l'obligation de pourvoir à l'entretien et au traitement des indigents aliénés. Comme conséquence de cette prescription légale, incombe à l'État le devoir de mettre les communes à même de remplir convenablement les obligations qui leur sont imposées.

On doit admettre avec moi, Messieurs, que l'on ne peut exiger que chaque commune possède dans sa circonscription un asile où pourraient être admis les malheureux atteints d'aliénation mentale.

Les précautions dont la loi entoure ces malheureux, pour leur assurer les soins que leur état réclame, sont telles, qu'il est impossible que chaque commune possède un asile établi en conformité des prescriptions légales.

Mais, Messieurs, ce qu'il est impossible de faire exécuter par les communes prises isolément, peut être demandé à une association, à une agrégation de communes. A la province qui constitue une pareille agrégation pourrait donc être imposée l'obligation de satisfaire aux nécessités de cette partie importante des services publics. On devrait, en conséquence, exiger des provinces qu'elles érigent ou adoptent des hospices d'aliénés.

A ce point de vue, Messieurs, je partage l'opinion qui a été émise dans une autre enceinte par un homme spécialement compétent en cette matière, par l'honorable rapporteur de la section centrale, M. Vlemingx. Comme moi, cet honorable membre a réclamé une disposition légale qui imposât aux provinces l'obligation dont je viens de parler.

Il a dit, avec raison, Messieurs, qu'il était impossible que les aliénés reçussent dans un établissement autre que ceux qui sont dirigés par l'autorité publique, les soins que leur état réclame.

Comment, en effet, peut-on admettre que pour un prix qui, en moyenne, ne dépasse pas 80 centimes par jour, un entrepreneur d'établissement d'aliénés puisse pourvoir convenablement à l'entretien de ses malheureux pensionnaires, alors que, outre les frais que lui coûte cet entretien, il doit encore faire entrer en ligne de compte les intérêts des capitaux engagés dans la construction des bâtiments et l'achat des terrains ?

Certainement, la loi en vigueur a introduit, dans la législation sur les aliénés, une immense amélioration.

La sollicitude du gouvernement s'est largement étendue sur ces malheureux. Je n'en veux d'autre preuve que ce passage d'une instruction ministérielle adressée à M. le gouverneur, et qui indique quelles sont les exigences du régime des aliénés. Il y est dit : « Mais tout en comprenant le devoir de mettre un terme à de pareils abus (on faisait allusion aux abus contractés antérieurement à la nouvelle loi), le gouvernement ne peut méconnaître la nécessité de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des aliénés avec celui des communes et des administrations chargées de leur entretien.

Dans ce but, il a consulté successivement les autorités provinciales et médicales, le conseil supérieur d'hygiène et la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, et ce n'est qu'après un examen consciencieux et attentif et sur le rapport de cette dernière commis-

sion que j'ai adopté comme minimum de l'alimentation des aliénés indigents les quantités suivantes, par individu et par semaine :

« Viande crue, 1 kilogramme; pain de froment ou de méteil, 5 1/2 kilogrammes; beurre, 400 grammes; bière, 6 litres. Ces quantités pourront être diminuées d'un sixième pour les femmes et les enfants au-dessous de quinze ans.

« Le tarif alimentaire fixé conformément à cette base, et que chaque établissement est tenu de soumettre, dans le plus bref délai, à l'approbation de l'autorité supérieure, indiquera, en outre, les quantités de pommes de terre, de riz, de légumes frais ou secs, de fruits, de lait, d'œufs qui entreront dans l'alimentation habituelle des malades. »

Eh bien, Messieurs, voyons à quelle dépense mène la mise à exécution de cette instruction ministérielle.

Je prends pour exemple la dépense d'une semaine.

Un kilogramme de viande, je le mets à fr. 1-50. Vous connaissez tous le prix de la viande, et j'en appelle à l'honorable Ministre de la Guerre; il reconnaîtra que le prix n'est nullement exagéré.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL THEBAULD, Ministre de la Guerre. — Vous êtes en dessous de la vérité.

M. VAN SCHOOR. — J'en suis convaincu; et il en est certainement de même des autres articles.

Trois kilogrammes et demi de pain de froment ou de méteil, à 35 centimes le kilogramme, cela fait, *salvo justo*, fr. 1-20.

Je compte 400 grammes de beurre, à 2 francs le kilogramme, soit 80 centimes (on sait que dans le commerce on le vend de fr. 2-80 à 5 francs le kilogramme); six litres de bière, l'hectolitre de bière étant coté à 7 francs, font 42 centimes.

Cela fait donc par semaine :

Viande	fr. 1 50
Pain	1 22
Beurre	» 80
Bière	» 42
	<hr/>
Total	fr. 5 74
Pommes de terre, riz, etc.	» 50
	<hr/>
Total	fr. 4 04

Soit 58 centimes par jour.

Dans son instruction, l'honorable ministre ne se borne pas à indiquer ces catégories d'aliments; il dit encore qu'en outre il sera donné aux indigents des pommes de terre, du riz, des légumes, des fruits secs, etc., enfin tout ce que comportent les besoins de l'alimentation. Je mets de ce chef, par semaine, une somme de 50 centimes, ce qui est certainement très-moderé aussi.

DES VOIX : Ce n'est pas assez!

M. VAN SCHOOR. — Évidemment, mais, je le répète, je veux rester en dessous de la vérité.

Mais ce n'est pas tout.

Il est évident qu'il faut donner aux malheureux aliénés la sécurité désirable, et l'on ne peut y parvenir qu'au moyen d'une surveillance toute spéciale. C'est pourquoi on exige un gardien, un surveillant ou un infirmier, peu importe le nom, par dix aliénés.

Ce n'est pas trop; car, dans les établissements d'aliénés, ces derniers sont divisés par catégories.

Vous devez d'abord commencer par séparer les sexes; et, dans chacune de ces divisions, vous avez les agités, les gâteux et les paisibles, que vous ne pouvez pas confondre.

De là, Messieurs, la nécessité d'une surveillance divisée et toute spéciale.

Je pose donc en fait qu'il n'y a rien d'exagéré à mettre un infirmier par dix aliénés.

Je porte 600 francs par an pour les gages, la nourriture et l'entretien d'un infirmier. Au prix où sont les journées, il n'y a là, non plus, rien d'exagéré. Cela fait donc 60 francs par aliéné et par an, ce qui donne, par jour, 16 1/2 centimes.

Il faut encore tenir compte des dépenses pour vêtements, couchage et lessivage.

Je porte, de ce chef, une somme de 12 centimes par aliéné et par jour ; et certainement, Messieurs, pour quiconque connaît quelque peu l'administration d'un établissement de charité, ce prix paraîtra fort modique, car il s'élève à 22 centimes par jour dans nos hôpitaux. Enfin, il faut tenir compte des frais du service médical, l'un des plus importants dans un établissement d'aliénés ; je porte en compte, de ce chef, 4 centimes par jour.

En résumé, nous avons donc 58 centimes pour la nourriture, 12 centimes pour les vêtements, le couchage et le lessivage, 20 centimes pour le service médical et celui de surveillance : j'arrive donc à un prix de journée de 90 centimes.

Et, dans cette somme, je ne compte pas les intérêts des capitaux engagés dans les constructions et achats de terrain.

Or, un établissement pouvant contenir 500 aliénés doit coûter au moins un million, et ce n'est rien de trop que de porter l'intérêt à 6 %, ce qui fait encore 120 francs par aliéné, ou 53 à 54 centimes par jour, soit un total d'environ fr. 1-24 par individu et par jour.

Eh bien, je le demande, Messieurs, est-il possible qu'un directeur d'établissement d'aliénés, qui ne reçoit pour ses pensionnaires indigents que 80 centimes par jour, leur procure tous les soins voulus ? Peut-il les nourrir conformément aux prescriptions réglementaires ? Je n'hésite pas à déclarer que cela me semble absolument impossible, et ces considérations me paraissent de nature à justifier complètement l'opinion que je viens d'émettre, qu'aux provinces devrait incomber l'obligation de diriger ou d'adopter des établissements de l'espèce.

Je dis « adopter », car je comprends, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur de notre commission, que, quand des particuliers, confiants dans une législation qui permet l'érection d'établissements privés pour le traitement d'aliénés indigents, ont fondé à grands frais des établissements de ce genre, il ne soit pas juste de les en déposséder brusquement. Le moyen de concilier l'intérêt des malheureux et des communes avec celui des personnes qui se livrent à ce genre d'industrie, est de laisser aux provinces l'alternative de construire un établissement, ou de s'arranger avec des établissements particuliers, de telle façon que chaque commune de la province soit assurée de pouvoir y placer ses aliénés, et de les placer convenablement.

Abandonner aux communes le soin de rechercher ces établissements, de traiter avec eux, c'est s'exposer au renouvellement des faits regrettables qui se sont produits.

On a fait remarquer qu'on pourrait difficilement imposer une telle obligation aux provinces ; mais si, cependant, cette obligation était prescrite par la loi, les provinces l'exécuteraient bien certainement.

On doit admettre que les particuliers qui ont le droit, de par la loi, d'ériger de ces établissements, ont aussi le droit de les fermer quand cela leur convient ; on ne peut pas les contraindre à continuer leur exploitation contre leur gré. Je suppose que ces établissements privés renoncent à leur industrie, que ferions-nous avec 4,800 aliénés indigents qu'il y a en Belgique, et qui, pour la plupart, rentreraient dans les communes d'où ils proviennent ? Pareille éventualité ne constituerait-elle pas un danger pour la sécurité publique ?

En imposant, au contraire, aux provinces l'obligation de s'arranger avec des établissements ou d'en ériger elles-mêmes, vous n'auriez pas à redouter un pareil danger, parce que les provinces, en s'arrangeant avec les chefs d'établissements, auraient soin de stipuler qu'il ne leur est pas permis de les fermer quand bon leur semble.

J'ajouterai que les provinces, devant exercer une surveillance toute spéciale sur les établissements adoptés par elles, cette surveillance, ajoutée à celle prescrite par la loi, serait, pour les malheureux qui y sont recueillis, une garantie de plus.

Peut-être, Messieurs, me demandera-t-on, à moi qui défends la thèse qu'il serait à désirer des établissements de cette espèce, exclusivement dirigés par l'autorité publique, comment il se fait que l'administration des hospices de Bruxelles, dont j'ai l'honneur de faire partie, n'érige

pas un asile destiné à recueillir les aliénés dont l'entretien lui incombe? Le nombre d'aliénés dans Bruxelles est assez considérable pour justifier l'érection d'un pareil établissement.

Je demande la permission au Sénat d'entrer dans quelques détails pour expliquer cette abstention. Il y a plus de vingt-cinq ans, l'administrateur de la bienfaisance publique, l'honorable M. Ducpetiaux, avait conçu l'idée de charger l'administration des hospices de Bruxelles d'ériger un établissement modèle.

Cette administration a toujours décliné cette charge et cela se comprend. Le service des aliénés ayant leur domicile de secours à Bruxelles était alors parfaitement assuré; il l'est encore aujourd'hui.

De temps immémorial, les aliénés de Bruxelles étaient traités à la colonie de Gheel. A l'époque dont je vous parle, Messieurs, on objectait que ces malheureux, abandonnés ainsi à l'industrie privée, disséminés dans les diverses métairies d'une commune, qui, je crois, a plusieurs kilomètres de circuit; on objectait, dis-je, que ces malheureux n'étaient pas suffisamment surveillés et qu'ils ne recevaient pas les soins qu'exigeait leur état. Cela se passait en 1848.

Eh bien, Messieurs, l'administration des hospices voulait examiner jusqu'à quel point étaient fondés les griefs que l'on articulait contre la colonie de Gheel. Elle délégua trois de ses membres pour aller inspecter en détail cette colonie et s'assurer si, en définitive, les malheureux qu'on y envoyait se trouvaient dans des conditions convenables.

Je faisais partie de cette délégation et je tenais beaucoup à recueillir, dans ma visite à Gheel, des renseignements certains; je tenais à ce que l'inspection qu'on nous avait chargés de faire fût sérieuse.

Je ne voulais pas, comme cela se pratique souvent dans les inspections de l'espèce, qu'on pût faire la toilette des établissements avant l'arrivée des inspecteurs.

Que fimes-nous? Nous louâmes une voiture à Lierre et nous nous dirigeâmes vers la colonie sans avoir averti personne. Ne voulant pas donner l'éveil, nous convînmes avec le cocher qu'il nous déposerait à l'extrémité de la limite de la commune et qu'il s'en retournerait immédiatement seul. Arrivés aux environs d'une barrière, du côté d'Hérenthals, c'est-à-dire à la limite de la commune, nous renvoyâmes le cocher et, à l'instant même, nous demandâmes au premier villageois venu de nous conduire à toutes les fermes dans lesquelles devaient se trouver des aliénés.

Arrivés vers une heure de relevée, nous continuâmes notre inspection jusque vers neuf heures du soir — c'était au mois de juin. — Eh bien, sur un espace de près de trois quarts de lieue, nous visitâmes tous les établissements où il y avait des aliénés. Nous avons examiné les locaux où ils se trouvaient, le genre d'alimentation qui leur était donné et surtout les vêtements qui étaient confiés aux nourriciers pour l'usage des aliénés. On nous avait dit que les nourriciers se servaient des vêtements des aliénés.

Eh bien, Messieurs, partout nous avons trouvé ces malheureux dans les meilleures conditions. Ils partageaient la nourriture de leurs nourriciers, une nourriture aussi saine qu'abondante; et, sous le rapport de l'hygiène, ils étaient dans une situation aussi favorable qu'il était permis de le désirer.

Arrivés au centre de la commune, nous nous rendîmes chez les membres de la commission, car l'administration des hospices délèguait à une commission composée de trois notables de la commune de Gheel, le soin de diriger et de placer les aliénés qui lui étaient envoyés.

A cette commission était adjoint un employé chargé de tenir les écritures, de diriger les magasins de vêtements, bref de faire tout ce que réclamaient les détails de l'administration.

Nous allâmes donc trouver ces messieurs, qui, ayant déjà appris que nous étions arrivés, se trouvaient quelque peu froissés de la réserve dont nous avions entouré notre démarche.

Nous leur expliquâmes que nous voulions nous assurer de la manière dont les aliénés étaient traités, et que, ayant reçu certaines plaintes, nous avions voulu constater ce qui en était par une visite sérieuse; mais que, après examen fait, nous avions lieu de leur faire compliment sur la manière dont ils accomplissaient la mission que nous leur avions confiée, mission qu'ils remplissaient à titre gratuit.

Cependant, Messieurs, il est résulté de notre examen que la colonie de Gheel présentait un défaut, en ce sens que les soins médicaux laissaient beaucoup à désirer.

Défaut qu'elle partageait, du reste, avec la plupart des établissements fermés.

A cette époque, l'administration des hospices de Bruxelles avait à Gheel environ quatre cents aliénés. Les soins médicaux étaient confiés à quatre praticiens de la localité, deux chirurgiens et deux médecins. Ils étaient très-faiblement rétribués ; leur traitement consistait, en effet, en une somme de 100 florins des Pays-Bas, soit 211 francs par an. Aussi, les médecins ne s'occupaient que très-accessoirement des aliénés.

Quand des malheureux étaient atteints de maladies aiguës, ils devaient être traités chez le nourricier, attendu qu'on ne pouvait pas les admettre à l'hôpital de Gheel ; les statuts s'y opposaient.

Rentrés à Bruxelles, nous fîmes un rapport à nos collègues, et les conclusions de ce rapport tendaient à ce que l'administration des hospices achetât, dans la localité, une maison de campagne, afin d'y établir une infirmerie pouvant contenir vingt à vingt-cinq lits pour y traiter les aliénés atteints de maladies aiguës exigeant des soins qui ne peuvent être donnés ailleurs, et en même temps pour y mettre en observation ceux des aliénés qui exigeaient des soins tout spéciaux.

Nous demandions ensuite que le service médical fût confié à un seul médecin qui serait largement rétribué et qui devrait s'occuper exclusivement des aliénés placés par le conseil des hospices.

L'administration communale de Bruxelles ne nous autorisa à mettre à exécution que la partie de nos conclusions qui concernait le médecin. Elle se refusa à nous autoriser à faire l'acquisition d'un bâtiment pour servir d'infirmerie.

Nous eûmes la bonne fortune de tomber sur un praticien qui s'était occupé d'une matière toute spéciale des maladies mentales, le docteur Parigot. Nous lui allouâmes un traitement de 5,600 francs par an, et nous lui donnâmes la direction exclusive du service médical, et l'adjoignîmes aux membres du sous-comité pour ce qui concernait le placement des aliénés et leur surveillance.

Eh bien, Messieurs, nous ne tardâmes pas à recueillir de notables avantages de la mesure que nous avons prise. Moins d'un an après, le nombre de nos aliénés était diminué dans de notables proportions. Plusieurs d'entre eux, signalés comme guéris, rentrèrent dans leurs familles.

Trois ans après, le gouvernement, comme vous le savez, Messieurs, en exécution de la loi de 1850, reprit, lui, la direction de la colonie de Gheel et s'empessa d'y ériger une infirmerie, mesure dont nous avons signalé l'impérieuse nécessité.

Il prit à son service M. le docteur Parigot, et aujourd'hui encore c'est un médecin qui dirige la colonie.

Des délégués du gouvernement sont chargés de l'administration de la colonie, et je suis heureux de dire que cette colonie, sous tous les rapports, répond à ce qu'on peut en attendre.

C'est quelque chose de curieux, d'admirable que cette colonie. Pareil établissement n'existe et ne saurait exister nulle part ailleurs ; toutes les tentatives qu'on ferait pour en établir dans d'autres contrées échoueraient inévitablement, tandis qu'à Gheel elle est pour ainsi dire entrée dans les mœurs.

Comme je le disais tout à l'heure, de temps immémorial, les petits cultivateurs de cette localité se font un moyen d'existence en donnant leurs soins aux aliénés.

Je le dis hautement, Messieurs, je serais heureux de voir le gouvernement donner à la colonie de Gheel le plus grand développement possible.

En ce qui concerne les établissements fermés, je voudrais, comme je vous l'ai déjà dit, les voir passer, sinon sous la direction de l'État, au moins sous celle des administrations provinciales, en laissant, toutefois, par voie transactionnelle, aux provinces qui croyaient ne pas devoir en ériger, la faculté de remplir leurs obligations en adoptant un établissement particulier. C'est là, d'après moi, le seul moyen d'empêcher que des faits comme ceux qui, naguère, ont soulevé l'indignation publique, puissent se reproduire.

Je regrette de devoir le dire : les mesures qui sont proposées aujourd'hui ne sont que des palliatifs ; elles n'empêcheront pas les abus de se reproduire.

En effet, en quoi consistent les modifications proposées ? Jusqu'ici, les médecins attachés aux

établissements d'aliénés étaient nommés par le directeur. Cette nomination devait être approuvée par la députation permanente, et cette approbation devait être renouvelée tous les trois ans. Ce n'était pas là une garantie sérieuse.

Dans ce système, le médecin était toujours l'homme du directeur.

Maintenant que propose-t-on ? On propose la nomination par l'État, sur la présentation du directeur. L'État se réserve le droit de déterminer le traitement affecté au médecin et le mode de paiement de ce traitement. Avec un pareil système, le médecin continuera à être l'homme du directeur.

C'est le directeur qui le présentera ; c'est lui qui le payera. Au lieu de cela, je voudrais que la nomination fût faite directement par l'État, qui payerait le médecin.

Pour subvenir à cette dépense, l'État pourrait déterminer ce que le directeur doit payer, de ce chef, par individu et par journée.

On aurait ainsi, dans tous les établissements, un médecin qui serait entièrement indépendant et par conséquent à même de bien remplir la mission qui lui est confiée.

Je me demande si le Ministre de la Justice, avec la nouvelle disposition proposée, ne peut pas être à même d'atteindre indirectement le but indiqué. Il n'est pas tenu de nommer le médecin que le directeur présente, si ce médecin ne lui convient pas. En se montrant très-sévère à cet égard, il pourra aboutir à ce que ce médecin soit plutôt son homme que celui du directeur.

Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour appeler l'attention de l'honorable Ministre sur une catégorie spéciale d'établissements d'aliénés.

La loi admet des asiles provisoires, des maisons de passage telles que l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles ; les personnes atteintes d'aliénation mentale y sont admises et tenues en observation ; quand on s'est assuré de la nature de l'affection dont elles souffrent, on les envoie dans des établissements fermés et celles qui peuvent être traitées à l'air libre sont transportées à la colonie de Gheel.

Jusqu'ici, Messieurs, quand un individu bruxellois paraissait atteint d'aliénation, on s'adressait immédiatement à la police qui, sur un simple réquisitoire, déposait le malade à Saint-Jean.

Le médecin légiste, chargé par le bourgmestre de Bruxelles de s'assurer de l'état de la personne souffrante, faisait une visite et constatait l'état mental de cette personne, et sur cette constatation l'arrêté de collocation était délivré.

Aujourd'hui, le procureur du Roi exige que les règles établies par la loi, pour l'admission dans un établissement d'aliénés, soient strictement observées à l'égard de la maison de passage. Il veut que tout individu qui y est reçu soit accompagné d'un arrêté de collocation signé par le bourgmestre. Il y a trois mois à peine que ce système fonctionne et déjà cinq personnes, admises dans ces conditions, ont été presque aussitôt rendues à la liberté, parce qu'il a été constaté que l'état de surexcitation dans lequel elles se trouvaient n'avait pas persisté à présenter le caractère d'une maladie mentale. N'est-ce pas une chose désagréable pour un homme d'avoir été l'objet d'un arrêté de collocation ? N'est-ce pas une tache ? Plus d'un patron hésitera toujours, je pense, à admettre comme ouvrier un homme qui aurait eu ce désagrément. J'appelle donc l'attention de l'honorable Ministre de la Justice sur une lettre qui lui a été adressée directement par notre administration, relativement à cet objet.

Je pense qu'il pourrait, par une simple instruction aux procureurs du Roi, autoriser l'admission momentanée dans les asiles provisoires sans la formalité de l'arrêté de collocation ; je crois que ce mode d'admission, qui a fonctionné sans inconvénient pendant de longues années, n'est pas en opposition avec l'esprit de la loi.

On aurait ainsi toute garantie que les personnes dont l'aliénation mentale n'est pas absolument certaine ne subiraient pas une trop longue détention.

C'est une affaire d'un jour tout au plus.

J'appelle sur ce point l'attention de l'honorable Ministre de la Justice et j'ai l'intime conviction que, si cela est possible, il fera droit à mes réclamations.

Un mot encore, Messieurs. Comme je le disais tout à l'heure, je serais heureux de voir donner à l'asile d'aliénés de Gheel un plus grand développement et je pense que la chose est possible.

Voici, Messieurs, ce qui me fait désirer que le plus grand nombre possible d'aliénés soient traités à l'air libre.

J'ai ici, pour une période de dix années, le tableau des aliénés qui sont à la charge de la ville de Bruxelles. Je prends le chiffre de la dernière année, les années antérieures présentant à peu près le même résultat.

Au 31 décembre de l'année dernière, nous avons 259 aliénés, dont 174 ont été placés à la colonie de Gheel, soit les cinq septièmes.

En raisonnant par comparaison, on peut prétendre que les cinq septièmes des aliénés pourraient être traités à l'air libre ; et c'est là incontestablement le meilleur des systèmes. Visitez les aliénés admis dans les maisons fermées, et tous demandent à grands cris de pouvoir sortir de ces asiles ; la plupart vous diront qu'ils sont détenus sans motif aucun.

A Gheel, au contraire, semblables sollicitations sont rares, parce que là les aliénés sont libres et vivent de la vie de famille.

Il est donc à désirer que le plus grand nombre possible d'aliénés soient admis à la colonie de Gheel.

J'insiste donc pour que l'honorable Ministre de la Justice fasse en sorte de donner plus de développement à cet utile et intéressant établissement.

Je sais que M. Guislain n'était pas grand partisan de la colonie de Gheel. Il était, comme le sont en général les docteurs, un peu exclusif dans ses idées ; il voulait appliquer à tous et pour tous le régime qu'il avait institué à la maison d'aliénés établie à Gand, maison qui porte son nom, laquelle, je me plais à le reconnaître, est un établissement modèle. Je l'ai visitée il y a quatre ans et j'ai beaucoup regretté que l'on n'ait pu y admettre nos aliénés hommes qui, par la nature de leur affection, doivent être placés dans un établissement fermé.

Une démarche tentée dans le même but à l'établissement de Froidmont a abouti.

Nos aliénés de cette catégorie sont traités dans cette maison à notre entière satisfaction.

Quant à nos aliénées femmes qui doivent être enfermées, nous les plaçons à Mons.

Mais, depuis quelque temps déjà, on a dénoncé notre convention, en nous informant que cet asile devait dorénavant être exclusivement affecté aux aliénés du Hainaut.

Ces malades ont été placées partie à l'établissement Saint-Julien, à Bruges, partie à celui d'Erps-Querbs appartenant à la même direction.

Je termine, Messieurs, en demandant pardon au Sénat d'avoir, pendant si longtemps, abusé de sa patience ; mais je tenais à prendre la parole dans cette discussion, parce que, depuis bientôt vingt-cinq ans, j'ai, en ma double qualité d'administrateur des hospices et de membre du comité d'inspection des maisons d'aliénés de l'arrondissement de Bruxelles, eu à m'occuper d'une manière toute spéciale de cette catégorie de malheureux.

M. MALOU, Ministre des Finances. — Je demanderai au Sénat s'il ne pourrait pas interrompre la discussion intéressante qui vient d'être ouverte et qui peut encore avoir d'assez grands développements, pour s'occuper du projet de loi relatif à la limitation du monnayage des pièces d'argent.

Je demande pardon au Sénat de lui faire aujourd'hui cette proposition, attendu que c'est moi-même qui ai demandé qu'on intervertît l'ordre du jour ; mais il y avait intérêt pour les travaux du Sénat à ce que le budget de la dette publique pût lui être envoyé.

— Cette proposition est adoptée.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1873.

M. BONNET. — Dans un discours plein d'intérêt, mon honorable collègue, M. Van Schoor, en parlant de Gheel, a dit hier que le docteur Guislain n'était pas partisan de cette colonie, qu'il avait une opinion arrêtée et que, comme la plupart de ses collègues, il tenait à son idée.

Mais, Messieurs, quand on a, comme Guislain, réhabilité aux yeux des masses, l'aliéné dans

notre pays ; quand on a, comme Guislain, su leur faire envisager l'aliénation mentale comme une maladie ordinaire, et surtout quand on en est arrivé, comme lui, à faire traiter les fous autrement que comme des brutes, comme c'était avant lui ; qu'on a consacré sa vie, son repos à les soigner ; qu'au contact des fous, en vivant avec eux, on s'est exposé à devenir fou soi-même, comme Guislain ; Guislain pouvait bien avoir une marotte, quand cette marotte a surtout servi à l'immortaliser.

Quelle que soit l'opinion de l'illustre professeur de Gand, Gheel n'en est pas moins une colonie très-utile, unique dans son genre aujourd'hui et qui n'a pas eu de rivale. En prononçant ces mots, il me revient en mémoire un proverbe qui a ici sa place. On dit, Messieurs, qu'il n'y a rien de neuf sous le soleil. Eh bien, c'est beaucoup plus vrai généralement qu'on ne le pense.

C'est ce que je vais démontrer en passant, sans avoir aucunement l'intention d'amoinrir l'importance humanitaire de la colonie de Gheel et d'en méconnaître les services ; car telle n'est pas mon intention.

J'ai dit que Gheel n'avait pas eu de rivale et cependant Gheel a eu des émules.

Dans l'ancienne Grèce, à l'époque où le pays, brillant de tout son éclat, répandait sa civilisation de l'est à l'ouest, du nord au midi, à l'époque où florissaient les Thémistocle, les Alcibiade, les Démosthène, et, même dans la suite, il y avait aussi beaucoup d'aliénés et il y eut des colonies de fous.

Ces colonies, au nombre de trois, portaient le nom d'Helleboron ou Anticyre.

La colonie la plus considérable et la plus célèbre était l'Anticyre de la mer Egée, où il y avait, si mes souvenirs géographiques sont exacts, une île de ce nom renommée par ses fous et par l'ellébore qu'on y récoltait. Il n'est pas inutile, je pense, d'ajouter que l'ellébore était le seul remède que les anciens connussent contre la folie.

Il y avait une seconde Anticyre sur le golfe de Corinthe près d'Argos.

Quelle antithèse, Messieurs, Corinthe et Anticyre, à cinq ou six lieues l'une de l'autre ! Il n'y a pas souvent si loin des excès de débauche à la folie.

Une troisième Anticyre était en Asie Mineure, dans les colonies grecques. La chronique ne dit pas si ce sont des Grecs qui sont venus fonder Gheel.

Après cette courte digression, et pour ne pas m'exposer à faire dire de moi que *je navigue vers Anticyre*, revenons au projet de loi.

La décomposition du prix de la journée d'entretien telle que l'a faite hier mon honorable collègue de Bruxelles, ne peut être contestée et ses chiffres sont irréfutables. Aussi serait-il impossible, si l'on devait attribuer une part dans le prix de la journée d'entretien à l'amortissement et aux intérêts des sommes employées à la construction des établissements d'aliénés, de donner aux aliénés une nourriture convenable. Cette impossibilité, résultant des chiffres posés par M. Van Schoor, est un argument de plus contre les établissements privés.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi soumis à nos délibérations n'en est pas moins un progrès.

Mais il est permis d'espérer qu'il n'est qu'une étape sur la voie qui doit nous conduire à la reprise de tous les établissements d'aliénés par l'État.

L'expérience tentée par la province de Hainaut, la seule qui ait essayé de faire quelque chose, n'ayant pas réussi, il est douteux que les autres provinces fassent des tentatives de ce genre.

Si la loi de 1830 a créé des intérêts qu'il convient de respecter, ce n'en est pas moins une obligation pour le gouvernement de remplir un devoir qui lui incombe d'établir des asiles assez nombreux où puissent être reçus, soignés sous sa tutelle, les indigents atteints d'aliénation mentale.

L'État ne doit pas, j'en conviens, déposséder brutalement ceux qui lui sont venus en aide, en ne le mettant pas dans la nécessité de faire, dans un espace de temps assez restreint, de grandes dépenses ; mais il peut bien, en érigeant de nouveaux établissements, faire que, par la bonne tenue, l'excellente direction de ces asiles, par les soins dont les aliénés indigents y sont entourés, faire, dis-je, que les administrations communales recherchent plutôt ces asiles, pour leurs administrés aliénés, que des établissements privés.

Si des asiles privés sont mal tenus, mal soignés, mal dirigés, et ce qui s'est passé à Evere ne l'a prouvé que trop, il s'en trouve, je le reconnais volontiers, qui se distinguent par l'ordre, la

propreté qui y règnent, et pour les soins, les attentions que l'on a pour les aliénés. Mais une surveillance toute spéciale n'en devra pas moins être exercée par le gouvernement, qui doit avoir autant d'action sur les établissements privés que sur ceux qu'il dirige lui-même.

La nomination du médecin-directeur des établissements privés par le gouvernement est une grande amélioration consacrée par le projet. Mais cette mesure ne sera utile qu'autant que ce médecin soit, dans toute l'acception du mot, un fonctionnaire de l'État.

Ici se présente une observation. Je désirerais savoir de M. le Ministre de la Justice si le médecin-directeur d'un établissement privé sera astreint, comme le médecin-directeur d'un établissement dirigé par l'État, à consacrer tout son temps aux malades de l'asile près duquel il sera nommé?

Je ferai remarquer combien il est avantageux pour le médecin, dans le traitement des maladies mentales, d'être près de ses malades et surtout de leur consacrer tout son temps; l'observation était ici d'une grande utilité.

Selon moi, cette condition imposée au médecin-directeur d'un grand établissement qui contient quatre cent cinquante à cinq cents aliénés, sera difficilement appliquée aux médecins des asiles privés qui ne renferment que quarante à cinquante aliénés, et il s'en trouve beaucoup où ce nombre n'est pas dépassé.

Pourra-t-on exiger cette condition? Et si cette condition n'était pas posée, ne devrait-on pas craindre que les aliénés de ces asiles ne fussent moins bien soignés que ceux renfermés dans les établissements de l'État?

Je désirerais savoir également s'il est dans les intentions de M. le Ministre de la Justice d'exiger, des membres des nouveaux comités d'inspection, des visites fréquentes des établissements privés près desquels ces comités seront institués?

Bien que le médecin-directeur soit dorénavant l'homme du gouvernement, l'intervention fréquente du comité d'inspection n'est pas inutile.

Des visites mensuelles rendraient, du reste, aux membres de ces comités la besogne d'inspection plus facile et leurs visites seraient plus fructueuses.

Ces membres des comités seraient, en beaucoup de circonstances, pour le médecin-directeur, un appui contre les exigences, les prétentions, les résistances, l'indifférence des propriétaires des établissements privés.

En entendant les plaintes, en écoutant les doléances des aliénés, ils éviteraient souvent les conséquences fâcheuses d'une mauvaise administration.

Que veut-on, du reste, que fasse un comité d'inspection en allant un jour par an, pendant une heure ou deux, comme cela se pratique ordinairement, visiter une maison d'aliénés? Saurait-il se rendre compte de ce qui peut s'y passer?

Comment jugera-t-il, comment appréciera-t-il un asile en y allant à jour fixe, et alors qu'il y est attendu peut-être?

S'il y a à réformer, on est en droit d'espérer de l'honorable Ministre de la Justice, dont la sollicitude pour les malheureux disgraciés de la nature, dont nous nous occupons, est parfaitement appréciée, qu'il ne failira pas à la tâche qu'il a entreprise.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — J'ai écouté très-attentivement le discours prononcé hier par l'honorable M. Van Schoor, discours qui lui a été dicté par son dévouement bien connu pour les classes nécessiteuses, auxquelles il consacre ses soins depuis si longtemps comme membre de l'administration des hospices de Bruxelles; discours que la compétence de l'honorable membre en pareille matière recommande à notre sérieuse attention.

Que veut l'honorable M. Van Schoor? L'honorable membre veut des établissements parfaits, des établissements où il n'y ait pas d'abus possibles, et où l'on puisse obtenir les plus nombreuses et les plus promptes guérisons.

Tout le monde doit applaudir à ces généreuses pensées; mais, s'il y a unanimité quant au but, il y a divergence d'opinion quant aux moyens les plus propres à l'atteindre.

L'honorable sénateur de Bruxelles, comme l'honorable M. Vleminckx, membre de la Chambre des représentants, dont il a invoqué l'opinion, n'a confiance que dans les établissements officiels;

il craint que, dans les établissements privés, les détenus ne soient mal vêtus, mal nourris, mal soignés, en un mot, qu'ils ne soient pas entourés de toute la sollicitude que réclame leur triste situation.

Il fait, il est vrai, une exception pour la colonie de Gheel, à laquelle il a donné hier des éloges mérités.

Cette colonie, en effet, comme on l'a dit, est unique dans son genre, et l'on tenterait vraisemblablement en vain de l'imiter ailleurs. Elle produit les plus heureux résultats, résultats qui ont été constatés par tous les hommes compétents, tant étrangers qu'indigènes, qui ont visité cette colonie d'un genre tout particulier et que les étrangers nous envient.

L'administration des hospices de Bruxelles le comprend si bien, d'accord avec l'honorable M. Van Schoor, que c'est principalement à Gheel qu'elle envoie ses aliénés. Cette colonie est donc hors de cause ; elle a gagné son procès.

Quelle est la raison principale, je dirai plutôt la raison unique pour laquelle MM. Van Schoor et Bonnet se montrent opposés aux établissements privés ? C'est la modicité du prix payé pour la journée d'entretien, prix qui, d'après eux, est insuffisant.

Les honorables membres ont fait des calculs pour arriver à cette insuffisance.

Je suis loin de contester l'exactitude de ces calculs, j'admets parfaitement les chiffres que les honorables membres ont fournis. J'admets même, avec eux, que ces chiffres sont en dessous de la réalité ; mais, néanmoins, je soutiens que ces chiffres ne sont nullement concluants en faveur de la thèse des honorables membres.

Il ne suffit pas, en effet, de compter la rétribution perçue pour les indigents, il faut encore tenir compte d'autres éléments, d'autres ressources qui viennent en aide à l'établissement et qui expliquent comment le directeur est mis à même de pourvoir convenablement à l'entretien de tous les aliénés confiés à ses soins.

Et, d'abord, dans un grand nombre d'établissements d'aliénés, ceux-ci travaillent, et le travail, pour le dire incidemment, est un moyen excellent pour obtenir la guérison de ces malheureux.

Or, leur travail est productif et profite à celui qui dirige l'établissement. Il y a à tenir compte ensuite du prix de la pension des aliénés solvables pour l'entretien desquels on paye un prix donnant un bénéfice notable qui constitue, au profit du directeur, une compensation de la modicité de la somme payée pour les indigents aliénés.

Il faut, en outre, tenir compte des libéralités qui sont faites aux établissements privés et qui sont rarement attribuées aux établissements publics ; enfin, il y a l'économie dans l'administration : les établissements privés sont administrés d'une manière excessivement économique et, malgré toute la confiance que peuvent inspirer les établissements officiels, je ne crois pas qu'on puisse affirmer qu'ils se distinguent toujours par une bien grande économie dans les frais d'administration.

Ainsi, de ce que les sommes demandées dans les établissements privés pour l'entretien des indigents, de ce que ces sommes, prises isolément, puissent paraître insuffisantes pour l'entretien convenable des indigents aliénés, il ne résulte pas que, dans ces établissements, les aliénés ne soient pas convenablement traités, parce que, ainsi que je le disais, il ne faut pas perdre de vue les autres éléments qui doivent entrer en ligne de compte et qui font que les directeurs des établissements où sont reçus les aliénés indigents peuvent les traiter beaucoup mieux que s'ils ne recevaient que des aliénés indigents seuls.

En parlant de la nourriture des aliénés indigents, l'honorable M. Van Schoor a établi combien de kilogrammes de viande, de pommes de terre, de pain, de riz il fallait leur donner ; et il est arrivé à un certain total assez élevé.

Je ne conteste pas ces chiffres, je le répète, mais je lui demanderai si, à Gheel, par exemple, dans cette colonie dont on a fait l'éloge avec tant de raison, la nourriture est tarifée ; si l'on y donne aux aliénés un poids déterminé de viande, de pain, etc. ? Je ne le pense pas ; et pourtant la santé des aliénés à Gheel est excellente, et ils se trouvent fort bien du régime ordinaire de leurs nourriciers. Ceux-ci sont pour la plupart des paysans qui, chez eux, ne mangent probablement pas de la viande tous les jours.

Quel est maintenant le système de l'honorable M. Van Schoor? Si je l'ai bien compris, il voudrait qu'il y eût, dans chaque province, un établissement créé par la province, ou du moins que l'administration provinciale s'entendit avec un établissement privé, choisi par elle, pour recevoir les aliénés indigents.

Messieurs, les provinces sont parfaitement maîtresses d'établir des hospices provinciaux si elles le veulent; la loi ne s'y oppose nullement. Mais nous savons, d'après les renseignements qui ont été fournis dans une autre enceinte, que non-seulement les provinces ne sont pas disposées à agir de la sorte, mais que, malgré tous ses efforts, le gouvernement n'est point parvenu à les déterminer à établir de semblables institutions.

M. VAN SCHOOR. — Il devait les y forcer.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — Sans doute, la loi pourrait le faire; mais je me demande si d'une faculté qui existe il faut faire une obligation. Là est toute la question. Pourquoi obliger les provinces à avoir de semblables établissements? Les établissements privés sont-ils mauvais, sont-ils insuffisants? On ne le soutient pas, bien qu'on ne me paraisse pas avoir en eux une bien grande confiance.

J'ajoute que si l'honorable membre les trouvait mauvais, il serait quelque peu inconséquent avec lui-même, car, si ces établissements sont mauvais, il ne faut pas que le gouvernement les tolère; il faut, au contraire, qu'il en exige la fermeture immédiate.

Or, on ne va pas jusque-là; on veut laisser subsister les établissements créés actuellement; donc on ne les trouve pas si mauvais; mais à côté de ces établissements, on voudrait en avoir d'autres qui seraient meilleurs apparemment et auxquels il faudrait donner la préférence; je ne vois pas la nécessité de ces nouvelles créations.

En second lieu, les établissements existants sont-ils insuffisants? non, car jamais on n'a allégué que des aliénés indigents n'aient pas été reçus faute de place.

Les établissements d'aliénés existant actuellement ne sont donc ni mauvais, ni insuffisants; et l'on voudrait néanmoins que les provinces en créassent d'autres, ou qu'elles intervinsent davantage dans la surveillance ou l'organisation des établissements privés?

Mais, Messieurs, quelle serait la conséquence d'un pareil système?

Si vous laissez aux communes leur liberté, — et je ne pense pas qu'on puisse songer à la leur enlever, — elles pourront continuer à envoyer leurs aliénés dans des établissements privés malgré l'existence des établissements provinciaux.

Si vous obligez au contraire les communes à envoyer leurs aliénés dans les établissements provinciaux, ce sera supprimer indirectement les établissements privés, ce qui n'est ni utile, ni désirable.

Comment, du reste, l'honorable M. Van Schoor pourrait-il adopter ce dernier système, lui qui trouve qu'actuellement déjà les communes sont obérées? Trait-il les forcer à envoyer leurs aliénés dans des établissements où l'entretien coûterait plus cher encore? Ce serait imposer à ces communes des charges plus lourdes que celles déjà très-onéreuses qu'elles supportent maintenant.

Cela n'est évidemment pas possible. Il faut que les communes puissent profiter des établissements privés qui existent et qui doivent être réputés bons et convenables; autrement, ils seraient immédiatement fermés.

Il faut que les communes puissent, dans l'intérêt de leurs finances, profiter de ce que, dans ces établissements, les aliénés sont reçus à un prix moins élevé qu'ils ne le seraient dans un établissement public.

Du reste, n'oublions pas qu'aux termes de l'article 6 de la loi, le gouvernement peut créer des établissements d'aliénés là où il en reconnaît la nécessité.

Conséquemment, nous avons la garantie que si les établissements privés venaient à faire défaut, le gouvernement, usant des pouvoirs que lui donne la loi, remplacerait ces établissements par d'autres créés par lui.

Il n'y a donc aucune espèce de nécessité, me parait-il, de faire ériger obligatoirement, de par la loi, une nouvelle catégorie d'établissements provinciaux.

L'honorable membre s'est préoccupé avec raison de la possibilité de la fermeture des établissements privés.

L'honorable membre a dit que l'on ne pouvait pas forcer un directeur à continuer son établissement; que, par conséquent, certains établissements pourraient cesser d'exister; et il s'est demandé ce que deviendraient alors les malheureux aliénés que les communes y ont envoyés.

Une disposition de la loi répond déjà en partie à cette observation; elle porte que, dans ce cas, le gouvernement se substitue au directeur de l'établissement et que, aussi longtemps que les aliénés ne sont pas répartis dans d'autres établissements, d'après l'ordre des personnes qui les ont placés dans celui qu'on se propose de fermer, le gouvernement prendra les rênes des établissements, et se chargera de faire donner aux aliénés les soins convenables. Il n'y a donc pas la moindre crainte à concevoir sous ce rapport.

Mais il y a une autre considération qui doit répondre mieux encore aux craintes de l'honorable membre: c'est que, d'un côté, on ne peut pas supposer la fermeture immédiate de tous les établissements privés; et que, d'autre part, la fermeture d'un ou de deux établissements n'est même guère à redouter, car il n'est pas probable qu'un directeur ferme sans motif l'établissement qu'il a fondé.

En effet, celui qui possède un établissement d'aliénés l'a créé, soit par spéculation, soit par dévouement. Si c'est par spéculation, il ne voudra pas perdre le fruit des sacrifices qu'il aura faits. Si c'est par dévouement, ce sentiment assurera la conservation de l'établissement.

Cette crainte de la fermeture d'établissements privés ne doit donc pas nous préoccuper, et du reste, comme je le disais tout à l'heure, le gouvernement peut pourvoir à l'absence de bons établissements privés, par la création de nouveaux établissements dirigés par lui.

Il a déjà pris cette initiative en acquérant les établissements de Froidmont, de Mons et de Gheel.

Quant aux abus qu'on paraît redouter dans les établissements privés et dont nous avons eu un triste exemple aux portes de Bruxelles, ces abus sont possibles partout où des hommes participent à une œuvre quelconque; et les abus sont tout aussi possibles dans les établissements officiels que dans les établissements privés.

Je crois même pouvoir ajouter que, pour les établissements officiels, la loi ne prendrait pas autant de précautions, des précautions aussi minutieuses que celles qu'elle décrète pour les établissements privés.

Il me semble impossible d'être plus prévoyante que la loi que nous discutons, et que viennent améliorer encore les modifications proposées par l'honorable Ministre de la Justice; il est impossible, dis-je, d'avoir un ensemble de précautions plus satisfaisant et qui pare mieux à tous les écarts possibles de la fragilité humaine.

Messieurs, je crois qu'en somme le système de la loi est pratiquement le meilleur.

Je pense que, avec les changements qui sont apportés à la loi, c'est, dans la situation actuelle, ce qu'il y avait de plus utile à faire.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'il ne soit pas possible de faire mieux encore, et si l'honorable M. Van Schoor avait une idée pratique et voulait présenter des amendements qui corrigeraient les imperfections qu'il découvre encore dans la loi en discussion, je serais le premier à m'y rallier et à les défendre; mais les idées qu'il a émises ne me paraissent pas suffisamment pratiques pour être adoptées.

Des observations ont été présentées par les honorables MM. Van Schoor et Bonnet relativement à certains articles du projet de loi; j'attendrai pour y répondre, s'il y a lieu, que nous soyons arrivés à la discussion des articles.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Le projet de loi n'a pas pour but de bouleverser une situation que l'État lui-même a le plus largement contribué à créer. Le reproche que lui faisait l'honorable M. Van Schoor de n'être qu'un palliatif ne nous touche guère.

Nous ne voulons point, sous les apparences trompeuses d'une réforme, dissimuler les imperfections et les vices que l'expérience a révélés. Nous sommes bien décidés, au contraire, à y

porter remède. L'honorable membre lui-même ne conteste pas que les dispositions proposées ne présentent à ce point de vue une certaine efficacité.

Je vais plus loin et je n'hésite pas à dire qu'elles sont les seules que les circonstances commandent et que, bien appliquées, elles présentent autant de garanties que le système préconisé par l'honorable sénateur de Bruxelles. Une réforme radicale peut seule, à ses yeux, assurer une parfaite sécurité. C'est une erreur que le discours de l'honorable baron d'Anethan vient de démontrer une fois de plus.

La loi de 1830 a ouvert une ère de sérieuses améliorations et d'incontestables progrès : personne ne songe à le contester. Une pratique de vingt-deux ans poursuivie, sans soulever trop de froissements, au milieu de besoins croissants sans cesse et auxquels il a toujours été satisfait, démontre d'une manière éclatante la sagesse de ses principes. Le triste drame d'Evere lui-même, tout en révélant des lacunes que nous nous efforçons de combler, a bien plus démontré la nécessité d'une plus vigilante et plus sévère application de la loi qu'il ne condamne le principe sur lequel elle repose.

L'intérêt public ne nous commandait donc point de tout bouleverser pour nous lancer, au prix d'énormes dépenses, dans un régime nouveau, inconnu, plus gros d'abus et d'inconvénients peut-être que celui que nous abandonnions.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, après le discours si clair, si lucide que vient de prononcer l'honorable baron d'Anethan, de rentrer, à ce sujet, dans des considérations générales; l'honorable rapporteur me semble avoir parfaitement rencontré les diverses objections soulevées contre le système même dont nous proposons le maintien.

Je puis me borner à répondre aux questions que m'ont adressées MM. Van Schoor et Bonnet.

Mes explications compléteront la réponse générale qu'a faite l'honorable rapporteur.

L'honorable M. Van Schoor désire savoir d'abord s'il entre dans les intentions du gouvernement de développer la colonie de Gheel, dont il a fait un juste et brillant éloge.

Le gouvernement a devancé le vœu de l'honorable membre. J'ai fait plus que d'exprimer des intentions, je les ai réalisées.

La ville de Gheel ne pouvait recevoir que 1,200 aliénés; un arrêté royal a porté ce nombre à 1,500; ce chiffre n'est pas atteint aujourd'hui. Si des nécessités nouvelles se produisaient, le gouvernement examinerait s'il est possible d'aller plus loin. Mais il importe d'observer que le gouvernement n'a pas absolument le droit de parler en maître.

Ce n'est pas lui qui a créé Gheel. Il ne peut, en augmentant au delà de certaine proportion le nombre des pensionnaires, s'exposer au danger de voir ceux-ci manquer des conditions nécessaires d'espace, de salubrité, de propreté.

Il y a donc une limite que l'on ne peut franchir sans danger.

Je ne vais pas jusqu'à dire que cette limite extrême soit atteinte dès maintenant. Il suffira à l'honorable membre d'apprendre que les développements que nous avons autorisés suffisent et au delà à toutes les demandes actuelles.

Nous nous proposons encore de développer la colonie de Gheel sous un autre rapport. L'infirmerie est devenue insuffisante; elle recevra prochainement de notables extensions.

Enfin, une question a été soulevée au sein du conseil provincial d'Anvers et qui mérite une étude sérieuse. Il s'agit de savoir si, dans cette commune de Gheel, qui semble si propice aux aliénés, il n'y aurait pas lieu de créer un établissement fermé à côté de la multitude d'établissements libres dont se compose la ville. Mais ce n'est là qu'une éventualité au sujet de laquelle je ne veux rien préjuger.

L'honorable M. Van Schoor a ensuite exprimé l'opinion qu'il serait utile que certains asiles provisoires, tels, par exemple, que celui de l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, ne fussent pas soumis aux prescriptions rigoureuses de la loi, en ce qui concerne les arrêtés de collocation.

Deux intérêts, Messieurs, sont en présence, chaque fois qu'il s'agit de collocation, intérêts également respectables l'un et l'autre.

D'une part, l'intérêt de la liberté individuelle; le devoir du gouvernement est de la défendre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les séquestrations arbitraires.

En regard de cet intérêt vient s'en placer un autre non moins respectable que le premier. C'est encore l'intérêt de l'individu, auquel cette fois se joint celui de la famille.

Quand les symptômes de l'aliénation mentale se manifestent, on se berce volontiers de l'espoir qu'elle ne sera que passagère. Le premier soin de la famille est de s'efforcer d'entourer du secret le plus absolu le malheur qui l'atteint. Si elle se résigne à se séparer du malade pour le confier à quelque asile, ce n'est pas sans avoir lutté contre cette douloureuse préoccupation que l'arrêté de collocation demeurera désormais comme un témoignage indélébile de l'affection mentale. Elle craint que ce malheur accidentel, passager peut-être, ne pèse sur l'existence entière de celui qui en est frappé.

Il est évident que ce deuxième intérêt vient contrarier le premier. Toute mesure qui a pour objet de faire respecter la liberté individuelle et de rendre la séquestration arbitraire impossible, porte une atteinte nécessaire au secret de la collocation.

Quel était, à cet égard, le régime de la loi de 1850 ? Elle exigeait pour toute collocation, si courte que dût être sa durée, un arrêté du collège des bourgmestre et échevins, pris conformément à l'article 93 de la loi communale. Le gouvernement et le parquet n'avaient pas l'option de faire observer les prescriptions ou de ne point les faire observer, de les appliquer à tels établissements et d'y soustraire tels autres. C'était la loi, il fallait qu'elle fût respectée partout et par tous.

Or, il s'est trouvé qu'à l'hôpital Saint-Jean, à raison de l'impossibilité de réunir le collège échevinal de Bruxelles, pour statuer sur les collocations assez nombreuses que la sécurité publique nécessite, celles-ci étaient opérées provisoirement sur la simple réquisition d'un agent de la police. Il se passait quelquefois plusieurs jours sans que cette collocation eût été régularisée. Je crois me rappeler un cas où dix jours se sont passés dans cette situation irrégulière et dangereuse pour la liberté individuelle.

Je n'ai pu me dispenser de rappeler les autorités locales à la stricte observation de la loi. Mais je me suis empressé de reconnaître que cette disposition légale présentait, en ce qui concerne les grandes villes, de sérieux inconvénients.

Aussi, d'accord avec l'honorable bourgmestre de Bruxelles, ai-je proposé à la Chambre des représentants un amendement aux termes duquel il suffira d'une simple réquisition du bourgmestre pour autoriser la collocation provisoire, sous réserve de la ratification par le collège, s'il y a lieu, dans un très-bref délai. C'est évidemment la seule concession que je puisse faire sans mettre en danger la liberté individuelle.

L'honorable M. Bonnet, à son tour, m'a posé diverses questions, auxquelles je demande la permission de répondre.

L'honorable membre approuve — et M. Van Schoor était d'accord avec lui à cet égard, — la disposition qui confie, à l'avenir, la nomination des médecins au gouvernement. L'honorable M. Van Schoor a fait remarquer cependant que cette nomination se faisant sur la présentation du directeur de l'établissement, il y avait quelque danger d'une entente trop cordiale.

Ce tempérament au droit absolu du gouvernement est une nécessité.

Rendez-vous bien compte, en effet, Messieurs, de la situation.

Le directeur d'un établissement a exposé des capitaux souvent considérables, il a tout organisé, il assume de graves responsabilités.

La loi place à côté de lui, dans la maison même, un surveillant, je dirai presque un maître, appelé à concourir avec lui au progrès et à la prospérité de l'établissement. Ce surveillant ne le quittera pas un instant. Il s'installera sous son toit, il disposera, indirectement du moins, de ses fonds.

Il y a plus : c'est de lui, d'ordinaire, que dépendra la bonne renommée de l'asile et sa prospérité, comme sa mauvaise renommée et sa ruine.

Est-il possible de concevoir que, dans de semblables conditions, un établissement subsiste, si ce surveillant, ce maître, le médecin, en un mot, peut être imposé au directeur, sans que celui-ci ait le droit d'intervenir dans le choix ? Celui que le gouvernement lui imposera sera son ennemi intime ; il verra son établissement dépérir par son ignorance, par son incurie, peut-être par sa

malveillance, et aucun moyen ne lui serait donné de se soustraire à cette tyrannie de l'agent du gouvernement? Certes, Messieurs, cela est impossible; nul de vous ne saurait le vouloir.

Je ferais volontiers une comparaison. L'établissement d'aliénés avec son organisation économique et administrative à côté de son organisation médicale présente assez bien l'image d'un ménage. Il est indispensable, si l'on veut qu'il y règne quelque harmonie, que le caractère des époux soit bien assorti.

Or, je me figure que si l'on accordait au gouvernement le droit de désigner des maris à toutes les jeunes filles de Belgique, on ne ferait guère qu'appliquer sur une large échelle le système auquel le droit exclusif du gouvernement soumettrait les asiles d'aliénés.

Remarquez, au surplus, Messieurs, que nous n'accordons au directeur qu'un droit de présentation.

Le gouvernement n'est pas lié. Il n'est pas astreint à accepter le médecin, quel qu'il soit, qu'il plaira au directeur de lui indiquer. Le gouvernement a, sous ce rapport, une responsabilité qui lui commande d'examiner avec soin si le candidat présenté réunit toutes les conditions de science et de moralité qu'exigent de semblables fonctions.

En outre, et je rencontre ici une autre observation de l'honorable M. Van Schoor, le rôle du médecin, tel que le fait la loi nouvelle, est bien large et bien indépendant.

En effet, veuillez le remarquer, une fois la présentation faite, toute dépendance, toute sujétion du médecin s'efface.

Le directeur ne fixe pas même son traitement, c'est le gouvernement qui le détermine.

C'est au gouvernement encore qu'appartient de régler le mode de paiement.

Le gouvernement donc serait parfaitement libre de faire verser dans une caisse publique une quotité des frais d'entretien, pour les attribuer directement au médecin.

Je pense que cet ensemble de précautions présente toutes les garanties nécessaires et que l'on aurait tort de s'effrayer des dangers qui peuvent naître soit d'une entente trop cordiale, soit de la nécessité qu'éprouveraient le directeur et le médecin de se faire les complices l'un de l'autre pour cacher leurs fautes respectives.

M. VAN SCHOOR. — Le directeur de l'établissement a-t-il le droit de se débarrasser arbitrairement du médecin ?

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — C'est le gouvernement qui nomme le médecin, par conséquent, c'est lui aussi qui le révoque; mais il est évident que le gouvernement ne peut pas plus le révoquer arbitrairement que refuser arbitrairement la révocation au directeur qui la demande pour des motifs légitimes.

M. VAN SCHOOR. — Il reste juge en cas de conflit.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Évidemment, puisque seul il a le droit de révoquer.

L'honorable M. Bonnet m'a demandé aussi si les médecins des établissements privés seraient astreints à consacrer tout leur temps aux malades de ces établissements.

Messieurs, voici le système qui est actuellement en vigueur.

Il y a, dans tout établissement d'aliénés, un médecin en titre, qui sera dorénavant nommé par le gouvernement. Dans les établissements qui comptent plus de cent aliénés, il y a, outre le médecin principal, un médecin adjoint ou un élève interne qui est tenu de résider dans l'établissement ou à proximité.

M. VAN SCHOOR. — Cette disposition est demeurée lettre morte.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Plus d'une des dispositions de la loi de 1850 et du règlement sont restées lettres mortes.

Le grand vice du régime des aliénés en Belgique depuis la loi de 1850 a été précisément que le législateur n'a pas trouvé, chez les autorités qui devaient lui inspirer le plus de confiance, le concours sur lequel il avait le droit de compter.

J'ai parcouru de nombreux établissements d'aliénés depuis quelques mois. J'ai constaté avec le plus pénible sentiment de surprise et de regret que tantôt les gouverneurs de province, tantôt

les bourgmestres, tantôt les procureurs du roi mettaient la plus coupable négligence dans l'accomplissement des devoirs, si importants cependant, que la loi leur impose.

Déjà j'ai rappelé ces fonctionnaires à l'accomplissement des devoirs que la loi leur impose. Je leur ai fait entendre qu'ils se rendaient complices, par leur négligence, des abus qui pouvaient se commettre dans les établissements d'aliénés. Je suis fermement décidé à ne pas m'en tenir aux avertissements et à sévir avec rigueur contre ceux qui persisteraient dans leur condamnable négligence.

Mais il ne faut pas, de toutes ces négligences, faire un grief à la loi, quelque bonne, quelque sage et prévoyante que soit la loi.

Si les autorités elles-mêmes s'entendent pour la violer, la situation demeurera irrémédiablement mauvaise. Ceci dit en réponse à l'interruption, je viens à la question de l'honorable M. Bonnet.

La loi ordonne donc que chaque établissement ait un médecin et que si l'établissement compte plus de 100 aliénés, il y ait, outre le médecin titulaire, un médecin adjoint résidant dans l'établissement ou à proximité.

A mon avis, cela est suffisant. Une visite générale de tous les malades doit se faire tous les jours, indépendamment des visites nécessaires pour les observations à consigner aux registres. Faut-il de plus interdire au médecin d'un établissement privé, de consacrer une partie de son temps à la clientèle qu'il peut avoir au dehors ?

Je ne le pense pas.

Tels établissements d'aliénés comptent dix ou vingt aliénés. Pouvez-vous exiger que le médecin consacre au soin d'un si petit nombre de malades tout son temps et toute son activité. Ce serait ou bien imposer aux établissements une charge aussi excessive qu'inutile, ou bien s'exposer à voir les établissements d'aliénés devenir le refuge des médecins qui n'auraient pas réussi à acquérir une clientèle ailleurs, de ceux à qui l'ellébore serait peut-être plus utile qu'aux malheureux auxquels ils le prescrivent.

L'honorable M. Bonnet s'est enquis enfin des intentions du gouvernement au sujet des inspections par les comités d'arrondissement.

Messieurs, ici encore, je crois que le règlement pris en exécution de la loi de 1850, ne présentait aucun vice.

Le règlement prescrit une visite annuelle par le comité tout entier. Mais il ordonne, de plus, que le comité répartisse la surveillance dont il est chargé entre ses membres, de manière que chaque établissement soit visité au moins une fois tous les deux mois.

N'est-ce pas assez ? Convient-il de prescrire des visites mensuelles ? Cette question sera examinée ; et si une modification utile peut être introduite à cet égard, je l'apporterai dans le règlement.

Il ne faut pas perdre de vue, au surplus, qu'indépendamment de la visite des membres du comité d'inspection, d'autres visites fort nombreuses sont ordonnées par la loi.

Il y a la visite du gouverneur, celle des bourgmestres, celle des procureurs du roi.

Il y a enfin la visite de l'inspecteur général qui se fera plus fréquemment à l'avenir.

Jusqu'à présent, l'inspecteur général était chargé au département de la justice, indépendamment de son travail d'inspection, d'un travail de bureau considérable.

Il n'en sera plus ainsi désormais. L'inspecteur ne sera qu'inspecteur, il remplira ces fonctions à l'exclusion de toute autre.

Lorsqu'on parle d'inspections, au surplus, et que l'on s'occupe d'en déterminer le nombre, il est un côté de la question qui ne doit pas être négligé. Beaucoup d'aliénistes, Esquirol était de ce nombre, pensent que les inspections trop nombreuses présentent, au point de vue des malades, les plus sérieux inconvénients.

Il suffit, en effet, d'avoir visité quelques établissements d'aliénés pour constater quelle agitation jette dans un préau la présence d'un étranger.

Ces causes d'agitation trop fréquentes peuvent être nuisibles. Nous tâcherons, à cet égard, de trouver le juste milieu.

J'ai dit.

— La discussion générale est close ; l'assemblée passe à celle des articles.

« Art. 1^{er}. Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés :

» I. Le n° 4 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

» 4° Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue ; le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

» Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement.

» 5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements ; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques. »

— Adopté.

« II. L'article 5 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

» Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés. »

— Adopté.

« III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

» Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité. »

— Adopté.

« IV. Le n° 1° de l'article 7 est modifié comme il suit :

» 1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil.

» La disposition suivante est ajoutée au n° 5° du même article :

» Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera, lors de sa première réunion ou au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale. »

— Adopté.

« V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

» Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

» Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

» En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre. »

— Adopté.

« VI. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

« Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté. »

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose à cet article l'amendement suivant :

« Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par *lettre chargée*, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 40.

» Cinq jours après la réception de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté. »

Monsieur le Ministre de la Justice se rallie-t-il à cet amendement ?

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Non, Monsieur le Président.

Je crois pouvoir soumettre au Sénat quelques observations qui lui démontreront, je l'espère, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi pour atteindre le but que la commission s'est proposé.

Le projet du gouvernement, qui ne fait en cela que reproduire le texte de la loi de 1850, veut que l'avis de la guérison soit donné *par écrit* ; votre commission vous propose d'insérer dans la loi une disposition disant qu'à l'avenir cet avis serait donné *par lettre chargée*.

Je ferai une première observation, c'est que, depuis que la loi est en vigueur, l'application de cette disposition n'a donné lieu à aucun inconvénient ; il ne semble donc pas bien nécessaire de la modifier, mais si cette nécessité existe dans la pensée des membres de la commission, il n'est pas nécessaire, pour y faire droit, d'introduire dans la loi une disposition nouvelle. Il faut qu'un arrêté royal soit pris pour l'exécution de la loi ; or, la loi disant : « Il faut un avis écrit », l'arrêté royal pourra exiger qu'il soit envoyé sous forme de lettre chargée ; cela ne sort pas des mesures d'exécution.

Il me semble toutefois que ce serait aller au delà des besoins que d'exiger une lettre chargée pour toutes les personnes qui doivent recevoir l'avis dont il s'agit. Ces personnes peuvent être au nombre de douze, elles sont au moins au nombre de huit ; outre la personne sur la demande de laquelle l'aliéné a été admis, et le tuteur de l'interdit, il faut compter toutes les personnes indiquées à l'article 40 : le gouverneur de la province, le procureur du Roi de l'arrondissement, le juge de paix du canton, le bourgmestre de la commune, le comité de surveillance de l'établissement et le procureur du Roi de l'arrondissement où l'aliéné a son domicile ou sa résidence habituelle ; s'il est nécessaire que certaines d'entre ces personnes reçoivent l'avis par lettre chargée, il ne me semble pas que cette nécessité existe au même degré pour toutes les autres.

Je comprends l'emploi de ce mode pour la personne sur la demande de laquelle l'aliéné a été admis, je le comprends pour le tuteur, je le comprends aussi pour le procureur du Roi de l'arrondissement où l'aliéné a sa résidence habituelle, parce que ce magistrat a le devoir de donner connaissance de ce fait aux parents ou aux personnes chez lesquelles l'aliéné habitait.

Mais j'avoue que j'en comprends moins la nécessité pour l'avis à donner aux gouverneurs de provinces, par exemple. Je crois qu'il faut laisser au gouvernement le soin de déterminer par un arrêté royal d'exécution les cas où la lettre chargée devra être employée.

J'arrive maintenant au deuxième amendement. La loi actuelle dit que, cinq jours après l'envoi de l'avis qu'une personne a été déclarée guérie ou non aliénée, cette personne sera mise en liberté.

La commission a proposé de dire : « Cinq jours après la réception de cet avis. » Ce ne sera donc pas l'envoi de l'avis qui servira de point initial au délai de cinq jours, ce sera sa réception.

Je puis répéter ici l'observation que je faisais tout à l'heure. Cet état de choses existe depuis vingt-trois ans : il n'a jamais soulevé aucune difficulté.

J'ajouterai que, si aucune difficulté ne s'est présentée avec ce système, il en est une que l'on peut prévoir dès l'abord si l'on adopte le système de la commission. La date de la réception, en

effet, est plus difficile à constater que celle de l'envoi. De là des contestations et des recherches que le système actuel permet d'éviter.

D'autre part, il importe d'envisager ces questions à un point de vue plus élevé que celui d'une simple question de procédure. Toute séquestration qui se prolonge inutilement est arbitraire et constitue une atteinte grave à la liberté individuelle. Après que le médecin a déclaré un individu guéri, n'est-ce pas assez de le garder pendant cinq jours pour permettre aux intéressés de formuler leur opposition ?

Aux yeux de beaucoup de législations, ce temps a même paru trop long. Il est telle législation qui, une fois que le médecin a déclaré la guérison, n'accorde à aucune opposition quelconque l'effet de maintenir la séquestration. La déclaration médicale a une autorité absolue.

Je pense que ces considérations sont de nature à déterminer le Sénat à maintenir un ordre de choses qui a subi l'épreuve d'une expérience déjà longue.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — Un règlement d'exécution devant être arrêté, le gouvernement pourra ordonner que les avis soient donnés par lettre chargée. Sous ce rapport, l'amendement de la commission n'est pas indispensable, dès que le gouvernement s'engage à mettre dans le règlement la disposition que la commission croyait utile d'insérer dans la loi.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Au moins pour quelques-unes des personnes désignées.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — Je reconnais qu'il n'est pas nécessaire au même degré que toutes les personnes désignées reçoivent connaissance de la guérison de l'aliéné avant sa sortie de l'établissement ; toutefois, je dois faire remarquer que, la loi jugeant convenable de leur faire donner cette communication, il est naturel d'exiger qu'elles la reçoivent en temps utile.

Autrement, il serait plus simple de supprimer cette communication à l'égard de ces personnes.

De deux choses l'une, je le répète : ou l'avis est utile ou il ne l'est pas ; s'il a quelque utilité, il faut que l'on constate qu'il est parvenu ; s'il est inutile, il faut le supprimer. A la rigueur, je préférerais la lettre chargée pour toutes les personnes qui doivent recevoir l'avis ; mais je n'insiste pas sur ce point.

Quant à l'autre question, elle est plus grave et ne saurait être tranchée, dans le sens de la commission, par le règlement d'exécution, attendu qu'une pareille disposition réglementaire serait contraire à la loi.

La commission s'est préoccupée de cette idée ; elle s'est dit : Un individu est déclaré guéri par le médecin de l'établissement ; néanmoins, aux termes de l'article suivant, les personnes qui ont placé l'aliéné dans cet établissement ont le droit de s'opposer à sa sortie ; or, du moment que l'on reconnaît ce droit, on doit au moins, avant de mettre l'individu en liberté, être assuré que les personnes qui auraient le droit de s'opposer à son élargissement en soient informées. Cela me paraît élémentaire.

Le délai de cinq jours partant de l'envoi de l'avis, il pourrait arriver qu'une personne appartenant à une commune éloignée ne reçût l'avis qu'après la mise en liberté de l'aliéné ; elle ne pourrait donc pas exercer son droit d'opposition.

Or, un aliéné peut très-bien être considéré par le médecin comme étant guéri ; il peut, quoique ayant toutes les apparences de la guérison, n'être pas réellement guéri et être exposé à commettre de nouveaux actes de folie s'il revient dans le milieu où il vivait auparavant. Cependant, il aura été mis en liberté avant que ses parents aient pu mettre opposition à sa sortie, et cette mise en liberté pourra lui être très-nuisible à lui-même, et peut être dangereuse pour les autres.

C'est ce que la commission a voulu empêcher, et c'est pourquoi elle demande que le délai de cinq jours ne coure qu'à dater de la réception de l'avis.

La disposition que la loi consacre peut devenir un leurre si on la maintient telle qu'elle est conçue.

Mais, dit M. le Ministre, il est difficile de constater la réception de l'avis. Oui, si l'on maintient le paragraphe 1^{er} de l'article, c'est-à-dire si l'on se borne à un avis écrit ; mais au moyen de

la lettre chargée, on obtient facilement la preuve de la réception par le reçu du destinataire, reçu qui indique la date à laquelle la lettre a été remise. Cette constatation n'offre pas la moindre difficulté.

Je crois donc, Messieurs, que la disposition que nous avons proposée a sa raison d'être, et je crois devoir maintenir cette partie de l'amendement.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Ce qui préoccupe l'honorable préopinant, c'est le danger qu'une lettre ne parvienne pas dans une partie quelconque de la Belgique avant l'expiration des cinq jours. Or, cela n'est évidemment possible que dans le cas d'une négligence grave de l'administration des postes. Dans quelque partie de la Belgique que ce soit, une lettre doit être parvenue à destination au bout de 24 heures ou de 56 heures.

Etant donné qu'une négligence de la poste a empêché qu'une lettre ne parvint dans telle ou telle localité avant l'expiration du délai de cinq jours, qui doit en pâtir ? Est-ce l'aliéné, lui qui a été déclaré guéri par le médecin, et à l'égard de qui toute séquestration est, dès lors, devenue arbitraire ? N'est-ce pas plutôt la famille, elle qui n'a qu'un intérêt d'affection, peut-être même un intérêt d'argent ou de cupidité ?

Au surplus, quel grand danger y a-t-il à ce que, le médecin ayant déclaré une personne guérie, celle-ci soit mise en liberté ?

Une collocation nouvelle pourra être requise si quelque fait postérieur à la mise en liberté vient démontrer que la guérison n'est qu'apparente. On ne compromet aucun intérêt essentiel. Dans le système de l'honorable membre, au contraire, on s'expose toujours à maintenir sans cause une séquestration désormais arbitraire.

— Le paragraphe 1^{er} de l'amendement a été retiré.

Le paragraphe 2 de l'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

— L'article est mis aux voix et adopté.

« VII. La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 :

« Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

« Le second paragraphe de l'article 16 est supprimé. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué *dans la huitaine* par la députation du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé. »

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Ministre se rallie-t-il à cet amendement ?

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Non, Monsieur le Président.

Messieurs, je pourrais faire à cet amendement une objection de forme ; je pourrais dire qu'il s'applique à une disposition de la loi de 1850, à laquelle ne touche pas la loi actuelle et qui, dès lors, ne peut être amendée.

Mais je ne veux pas m'arrêter à cette fin de non-recevoir. Je pense que vous vous convaincrez aisément qu'il n'y a pas lieu d'assigner de délai à la députation permanente.

La députation est appelée à statuer sur une opposition à la mise en liberté d'une personne colloquée déclarée guérie ou non aliénée. Elle peut avoir besoin, pour s'éclairer, de faire procéder à des vérifications, d'ordonner un examen médical nouveau.

Or, cet examen médical peut se prolonger au delà de huit jours. A cette considération j'en joins une autre. Dans certains cas, c'est le pouvoir administratif qui statue sur la mise en liberté. C'est le cas de l'article 16.

Dans d'autres cas, il est statué par le pouvoir judiciaire, par le président du tribunal auquel une requête est adressée, par la cour d'appel, si l'ordonnance du président est frappée d'appel.

Or, la définition de l'article 17, qui règle le mode de procéder devant le pouvoir judiciaire, n'assigne à celui-ci aucun délai.

Les auteurs de la loi de 1850 ont compris qu'il fallait demander aux tribunaux bien plus de statuer sagement en cette matière que de statuer toujours promptement.

Or, ce qui est vrai des tribunaux doit être vrai aussi de la députation permanente ; dans un cas comme dans l'autre, il faut se garder de fixer de délai, parce qu'un délai peut nuire au mûr examen de la cause.

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — Je crois que l'honorable Ministre de la Justice a parfaitement raison de ne pas opposer une exception de forme à l'amendement qui vous est présenté, car cette exception ne serait pas fondée.

Le Sénat a un droit illimité d'amendement ; ce droit ne se borne pas à amender les dispositions présentées, il s'étend à la présentation de dispositions nouvelles, destinées à compléter ou à améliorer la loi en discussion. Ce droit n'a jamais été contesté et ne peut pas être contesté.

La commission n'est donc pas sortie des limites de sa compétence en présentant l'amendement.

Maintenant, cet amendement est-il utile ? Nous avons pensé qu'il était bon de fixer un délai à la députation permanente pour statuer. Quant aux tribunaux, la même utilité n'existe pas.

Il y a dans les tribunaux des règles quant aux délais, quant aux jours d'audience qui donnent pleine garantie que l'affaire sera promptement décidée.

Relativement à la députation permanente, il n'en est pas de même ; il peut donc y avoir des règles à fixer.

Veuillez remarquer que la députation permanente a à statuer sur une opposition à la mise en liberté. Il est donc indispensable qu'elle statue dans un bref délai.

Mais, dit-on encore, la députation permanente aura peut-être des enquêtes à faire, pour lesquelles un certain temps lui sera nécessaire ; mais s'il y a lieu à enquête, la députation le dira, et en le disant elle aura statué, ce qui peut toujours se faire dans la huitaine.

Nous ne demandons pas que la députation permanente décide, en définitive, sans avoir examiné les faits, et, s'il y a lieu, sans avoir ordonné une enquête.

Cette ordonnance de la députation est déjà, je le répète, une manière de statuer sur la demande qui lui est adressée.

Du reste, je pense que nous pouvons avoir confiance dans le zèle des députations permanentes, et, quant à moi, je n'insiste pas sur la disposition proposée, bien qu'elle me semble avoir une certaine utilité.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je pense que je pourrai, dans une certaine mesure, donner satisfaction au désir exprimé par MM. les membres de la commission.

Je pourrai, dans le règlement d'exécution, prescrire qu'une décision quelconque, fût-elle simplement préparatoire, soit prise dans le délai de...

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le baron d'Anethan maintient-il son amendement ?

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — Non, Monsieur le Président.

— L'article est mis aux voix et adopté.

« VIII. Les trois premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme il suit :

« Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

» La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

» Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée,

pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

» La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

• Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, à dater de la signification de la décision, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. »

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Messieurs, je suis parfaitement d'accord avec la commission, quant à la pensée qui a dicté son amendement. Je pense avec elle que ce n'est qu'à dater de la signification de la décision que le délai d'appel commence à courir : c'est l'application du droit commun.

J'ai dit à la Chambre que nous ne pouvions pas faire un Code de procédure spécial pour cette matière. Nous maintenons donc le droit commun partout où il n'y est pas expressément dérogé.

Si les explications que j'ai données à la Chambre ont pu laisser quelque obscurité, il est évident que le rejet de l'amendement, motivé sur cette seule considération qu'il est inutile, parce qu'il n'est que l'application du droit commun, ferait disparaître tout doute.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le baron d'Anethan maintient-il son amendement ?

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur. — L'explication de M. le Ministre de la Justice me paraît suffisante ; elle ne l'était pas, telle qu'elle avait été donnée à la Chambre des représentants.

Nous avons pensé qu'il convenait de bien établir que c'était à dater de la signification seulement que courait le délai et qu'il était surtout nécessaire de constater que l'aliéné devait recevoir la signification de la décision, ce qui n'était pas indiqué dans la loi.

Il est vrai que, d'après les principes généraux, les délais ne comptent qu'à dater de la signification et que la signification de toute décision sujette à un recours est de règle ; toutefois, il était bon que cette prescription générale fût reconnue et déclarée également obligatoire pour cette matière spéciale. Cette déclaration ayant été faite en termes formels par M. le Ministre, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est considéré comme retiré.

— L'article 8 est adopté.

« IX. La partie finale du paragraphe 4 de l'article 21 est modifiée comme il suit :

« ... tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements. »

— Adopté.

« X. Les paragraphes 6 et 7 de l'article 22 sont modifiés comme il suit :

« Tous les trois mois, un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

« Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice. »

— Adopté.

« XI. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir. »

— Adopté.

« XII. L'article 24 est modifié comme il suit :

« Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume. »

— Adopté.

« XIII. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est modifié comme il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

» Le troisième paragraphe du même article est supprimé. »

— Adopté.

« XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 :

« Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires. »

— Adopté.

« XV. Le paragraphe final de l'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. »

— Adopté.

« XVI. L'article 31 est modifié comme suit :

« L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes ; il passera des baux, qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

» Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

» Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

» Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872. »

— Adopté.

M. VAN SCHOOR. — Je demande une explication à l'honorable Ministre de la Justice. L'article 30 de la loi de 1850 est conçu en ces termes :

« Les commissions administratives de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard des personnes qui y sont placées et qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent. Le receveur des hospices remplira, à l'égard des biens de ces personnes, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. »

Je demanderai à Monsieur le Ministre de la Justice si, par les mots : « commissions de surveillance » on entend les comités d'inspection.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — Je n'entends pas, par comité de surveillance, le comité d'inspection. Le comité de surveillance est une commission spéciale instituée auprès de certains établissements de bienfaisance, comme à Froidmont, par exemple ; les comités d'arrondissement, qui ne sont que de simples comités d'inspection, n'ont aucun droit d'administration, ils n'ont point de receveurs. La disposition dont il s'agit ne peut ni ne doit donc s'appliquer à eux.

M. VAN SCHOOR. — Si je me suis permis d'adresser cette question à l'honorable Ministre de

la Justice, c'est que des autorités prétendaient qu'aux comités de surveillance incombait cette obligation.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la Justice. — C'est une erreur.

— L'article est adopté.

« ART. 2. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements d'aliénés actuellement existants. »

— Adopté.

« ART. 5. La loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet. Il est adopté à l'unanimité des 59 membres présents.

Ont pris part au vote :

MM. d'Omalius-d'Hallo, comte de Mérode-Westerloo, Sacqueleu, baron de Selys-Longchamps, Bergh, Bonnet, baron Van Caloen, baron Béthune, Solvyens, comte d'Aspremont-Lynden, Reyntiens, Van Crombrugghe, baron t'Kint de Roodenbeke, Grandgagnage, comte de Limburg-Stirum, Malou, F. Dolez, Orban, baron Van Delft, Wincqz, comte Louis de Mérode, Devadder, Casier, Tercelin, baron Vande Woestyne, Fortamps, Van Schoor, duc d'Ursel, Fléchet, baron d'Overschie de Neerysche, baron Mazeman, Bischoffsheim, baron de Labbeville, Hubert, Cogels, Vanden Bergh, baron d'Anethan, marquis de Rodes et le baron Dellafaille.

— Le projet sera soumis à la sanction royale.

**Loi apportant des modifications à la loi du 18 juin 1850
sur le régime des aliénés (1).**

(TEXTE ADOPTÉ.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés :

I. Le n° 4 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue ; le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de payement.

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements ; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

II. L'article 5 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.

III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

IV. Le n° 1^{er} de l'article 7 est modifié comme il suit :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil.

La disposition suivante est ajoutée au n° 3° du même article :

Toutefois la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou au plus tard dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale.

V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établissement privé,

(1) **Chambre des représentants.** Session de 1872-1873. *Exposé des motifs et texte du projet de loi.* Séance du 13 novembre 1872, pp. 182-191. — *Rapport* par M. Vleminckx. Séance du 4 juin 1873, pp. 195-206. Session de 1873-1874. *Discussion.* Séances des 27 novembre 1873, pp. 207-224 ; 2 décembre, pp. 221-227 ; 3 décembre, pp. 227-246 ; 4 décembre, pp. 246-269 et 5 décembre, pp. 269-284. — *Second vote et adoption.* Séance du 9 décembre, pp. 284-286.

Sénat. Session de 1873-1874. *Rapport* par M. le baron d'Anethan. Séance du 15 décembre 1873, pp. 287-292. — *Discussion.* Séances des 17 décembre 1873, pp. 293-299 ; 18 décembre, pp. 299-316. — *Adoption.* Séance du 18 décembre, p. 316.

pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

VI. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

VII. La disposition suivante est ajoutée à l'article 13 :

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Le second paragraphe de l'article 16 est supprimé.

VIII. Les trois premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme il suit :

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera dans tous les cas entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

IX. La partie finale du paragraphe 1 de l'article 21 est modifiée comme il suit :

... tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

X. Les paragraphes 6 et 7 de l'article 22 sont modifiés comme il suit :

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

XI. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir.

XII. L'article 24 est modifié comme il suit :

Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

XIII. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est modifié comme il suit :

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

Le troisième paragraphe du même article est supprimé.

XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 :

Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

XV. Le paragraphe final de l'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1831, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.

XVI. L'article 31 est modifié comme il suit :

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872.

— L'article premier apporte des changements notables à la législation sur le régime des aliénés.

Afin d'en faciliter l'exécution, les Chambres ont décidé, dans un article spécial (art. 3), que la loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

On a jugé à propos de faire suivre le nouveau texte d'une note indiquant, pour chaque article, l'exposé des motifs du projet présenté par le gouvernement, le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, celui de la commission du Sénat, ainsi que les discussions auxquelles le projet a donné lieu dans les deux Chambres. (Voy. pp. 320 et suiv.)

ART. 2. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements d'aliénés actuellement existants.

Chambre des représentants. Séance du 5 décembre. *Présentation* par M. le Ministre de la Justice d'un article nouveau. — *Adoption*, p. 283.

ART. 3. La loi du 18 juin 1850 sera imprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi.

— *Exposé des motifs* et *texte du projet primitif* (art. 2), pp. 191 et 194.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

**Réimpression de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés,
modifiée par la loi du 28 décembre 1873.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1873, ainsi conçu : « Art. 3. La loi du 18 juin 1850 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi ; »

Vu la loi du 18 juin 1850, relative au régime des aliénés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 18 juin 1850, relative au régime des aliénés, avec les modifications résultant de la loi du 28 décembre 1873, sera insérée de nouveau au *Moniteur* dans les termes ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1^o Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2^o Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3^o Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4^o *Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue ; le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.*

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de paiement ;

5^o *Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements ; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.*

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, approuvé par un arrêté

royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{or}, n° 1), pp. 183, 185 et 192.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 195-200 et 205. — *Discussion générale*. Séance du 27 novembre 1873, p. 209; séance du 2 décembre, p. 227.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 288. — *Discussion générale*. Séance du 17 décembre, pp. 297-298; séance du 18 décembre, pp. 301, 304, 306 et 307.

ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

ART. 5. *Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés.*

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{or}, n° 11), pp. 183 et 192.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 288.

ART. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 1^{er}, n° 111), pp. 185-186 et 192.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 200-206. — *Discussion générale*. Séance du 27 novembre 1873, pp. 207-221; séance du 2 décembre, pp. 221-227; séance du 3 décembre, pp. 227-244. — *Amendement* de MM. Oris et Defuisseaux, p. 230. — *Texte et discussion*, pp. 244-245. — *Adoption au premier vote*, p. 245. — *Suite de la discussion*. Séance du 4 décembre, pp. 246-267; séance du 5 décembre, pp. 273-279. — *Second vote*. Séance du 9 décembre. — *Rejet de l'amendement*, p. 284.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 287-288 et 288-289. — *Discussion générale*. Séance du 17 décembre, pp. 293-299; séance du 18 décembre, pp. 299-305 et 309.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1^o Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil ;

2^o Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

3^o En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale.

Toutefois la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou au plus tard dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale ;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera ;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n° 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 1^{er}, n° IV), pp. 186-187 et 192.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 198 et 206. — *Discussion générale*. Séance du 3 décembre, pp. 227 et 244. — *Amendement* de MM. Anspach et Orts, p. 244. — *Discussion des articles*. Séance du 5 décembre. — *Texte de l'amendement*, p. 269. — *Discussion*, pp. 269-272. — *Nouvelle rédaction* de M. le Ministre de la Justice, p. 272. — *Adoption*, p. 272.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 289. — *Discussion générale*. Séance du 17 décembre, pp. 298 et 305.

ART. 8. Dans les cas des n° 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire, sur le registre mentionné à l'article 22, les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux n°s 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

Chambre des représentants. *Discussion générale*. Séance du 3 décembre 1873, p. 227.

ART. 11. — Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera, sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12. *Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un établisse-*

ment privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

— Exposé des motifs et texte du projet primitif (art. 1^{er}, n° V), pp. 187-188 et 192-193.

Chambre des représentants. Séance du 3 décembre 1873, pp. 230, 234-236 et 242-243. Amendement de MM. Orts et Defuisseaux, p. 230. — Texte et discussion. Séance du 4 décembre, pp. 246-267. — Adoption du projet primitif, p. 257.

Sénat. Rapport de la commission de justice, p. 289.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

— Exposé des motifs et texte du projet primitif (art. 1^{er}, n° VI), pp. 188 et 193.

Chambre des représentants. Rapport de la section centrale, pp. 198 et 206. — Discussion des articles. Séance du 4 décembre 1873, p. 267. — Amendements de M. le Ministre de la Justice. — Adoption, p. 267. — Second vote. Séance du 9 décembre, p. 284. — Nouvelle rédaction de M. le Ministre de la Justice, p. 284. — Adoption, p. 285.

Sénat. Rapport de la commission de justice, pp. 289-290. — Amendement, p. 292. — Discussion des articles. Séance du 18 décembre, pp. 309-312. — Adoption du projet primitif, p. 312.

ART. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes, séquestrés dans les cas du numéro 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf les cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n° 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestres et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

— Exposé des motifs et texte du projet primitif (art. 1^{er}, n° VII), pp. 188 et 193.

Sénat. Rapport de la commission de justice, p. 290.

ART. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 15, il était faite opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

— *Exposé des motifs* et texte du projet primitif (art. 1^{er}, n° VII), pp. 183 et 193.

Sénat. Rapport de la commission de justice, p. 290. — Amendement, p. 292 — Discussion des articles. Séance du 18 décembre, pp. 312-313 — Retrait de l'amendement, p. 313.

ART. 17. Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

— *Exposé des motifs* et texte du projet primitif (art. 1^{er}, n° VIII), pp. 188-189 et 193.

Chambre des représentants. Rapport de la section centrale, pp. 199 et 206. — Discussion des articles. Séance du 4 décembre, pp. 268-269. — Amendement de M. le Ministre de la Justice. — Adoption, p. 269.

— *Second vote.* Séance du 9 décembre. — Adoption du texte amendé, p. 285.

Sénat. Rapport de la commission de justice, p. 290. — Amendement, p. 292. — Discussion des articles. Séance du 18 décembre, pp. 313-314. — Retrait de l'amendement, p. 314.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18. Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés, en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

Chambre des représentants. Amendement de MM. Aspach et Orts. (Voy. l'article 7.)

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés, par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 18 et 19 sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités,

en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois, par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois, par le procureur du Roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans, par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° IX), pp. 489 et 493.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, pp. 499 et 205. — *Discussion générale.* Séance du 27 novembre 1873, pp. 209 et 212 ; séance du 2 décembre, p. 226 ; séance du 3 décembre, pp. 229-230.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 290. — *Discussion générale.* Séance du 48 décembre, pp. 304 et 307-308.

ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre, coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non proposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° X), pp. 489 et 493.

Chambre des représentants. *Discussion des articles.* Séance du 5 décembre, p. 272. — *Nouvelle rédaction de M. le Ministre de la Justice*, p. 273.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 290.

ART. 23. *Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir.*

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° XI), pp. 489-490 et 493.

Chambre des représentants. *Discussion des articles.* Séance du 5 décembre, p. 273. — *Nouvelle rédaction de M. Cornesse.* — *Adoption*, p. 273.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 290-291.

ART. 24. *Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux Chambres législatives, un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.*

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° XII), pp. 490 et 493.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 291.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement, un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26. Le gouvernement fixera, par un tarif, les frais de transport; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers, dans le cas de l'article 19.

Chambre des représentants. *Discussion générale.* Séance du 2 décembre 1873, pp. 224-226; séance du 3 décembre, pp. 231-232, 244-244.

Sénat. *Discussion générale.* Séance du 17 décembre, pp. 293-293; séance du 18 décembre, p. 302

ART. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut, par elles, de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 203 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° XIII), pp. 490 et 494.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 499.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 291.

ART. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés, conformément à l'article 151 de la loi communale.

Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° XIV), pp. 490-491 et 494.

Chambre des représentants. *Rapport de la section centrale*, p. 205. — *Discussion générale.* Séance du 3 décembre, pp. 229-232 et 244-244. — *Discussion des articles.* Séance du 5 décembre, pp. 273-279.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 291.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNE SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS
ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu

de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° XV), pp. 494 et 494.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, p. 294.

ART. 50. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira, à l'égard des biens de ces personnes, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

Sénat. *Discussion des articles.* Séance du 18 décembre, pp. 315-316.

ART. 51. *L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquittement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.*

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872.

— *Exposé des motifs et texte du projet primitif* (art. 4^{er}, n° XVI), pp. 494 et 194.

Chambre des représentants. *Discussion générale.* Séance du 3 décembre, p. 244. — *Amendement de M. Drubbel*, p. 244. — *Discussion des articles.* Séance du 5 décembre, pp. 279-283. — *Texte de l'amendement*, p. 283. — *Adoption*, p. 283. — *Second vote.* Séance du 9 décembre. — *Adoption du texte amendé*, pp. 285-286.

Sénat. *Rapport de la commission de justice*, pp. 291-292.

ART. 52. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

ART. 53. Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des articles 29 et 52, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

ART. 54. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue, qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 55. Aucune requête, aucune réclamation adressée soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 18 et 19.

ART. 56. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1^{er}, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'article 24, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 57. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des numéros 2 et 5 de l'article 7, et par les autorités provinciales dans le cas du numéro 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

ART. 58. Les contraventions aux dispositions des articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 25, 55 de la présente loi, et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6, et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée, et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

**Arrêté royal du 1^{er} juin 1874, portant approbation du règlement général
et organique sur le régime des aliénés.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1874 ;

Vu le rapport de la commission instituée pour la révision du règlement organique du 1^{er} mai 1851 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement général et organique sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal en date du 1^{er} mai 1851, est rapporté et remplacé par le règlement annexé au présent arrêté.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 1^{er} juin 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

**Règlement général et organique pris en exécution de la loi sur le régime
des aliénés.**

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'AUTORISATION.

ARTICLE PREMIER. L'autorisation d'ouvrir un établissement d'aliénés est accordée par arrêté royal : elle est exclusivement personnelle.

Elle peut être accordée aux administrations publiques.

ART. 2. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de l'établissement projeté, à l'échelle de 2 mill. par mètre, avec les coupes et élévations.

Le plan indique l'exposition des bâtiments, leur distribution intérieure, l'étendue et la division du terrain dont les aliénés auront la jouissance.

La demande fait, en outre, connaître le nombre des aliénés de chaque sexe, pensionnaires ou indigents, adultes ou enfants âgés de moins de seize ans, que l'établissement est destiné à recevoir.

Ce nombre est fixé par un arrêté ministériel pour les établissements destinés à recevoir moins de cinq cents aliénés.

ART. 3. Les établissements affectés au traitement et à la garde des aliénés doivent réunir les conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, accessibles à la lumière et au soleil ; eaux abondantes et de bonne qualité.

Étendue proportionnée à la population et aux exigences du service ; espace suffisant pour y établir une exploitation agricole ou horticole ; préaux et jardins suffisamment spacieux.

Distribution intérieure convenable : les aliénés agités ou bruyants, les malpropres et les épileptiques seront placés, autant que possible, au rez-de-chaussée et éloignés du centre de l'établissement.

Facilités pour la surveillance et le service domestique ;

2° Séparation complète des sexes et des enfants âgés de moins de seize ans.

Classement des aliénés de chaque sexe, d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet.

Dans les asiles dont la population excède cent aliénés, il sera établi trois divisions : paisibles, agités, malpropres.

Il sera créé une subdivision pour chaque catégorie de cent malades. Chaque subdivision aura, indépendamment du dortoir et du préau, au moins un réfectoire et une salle de réunion.

Le nombre des cellules d'isolement ne dépassera pas une cellule pour cent aliénés ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire ; infirmerie pour les maladies incidentes et infirmerie spéciale pour les malpropres.

Régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades.

Dans tout établissement recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le vêtement et le coucher sont réglés par un tarif fixé par arrêté ministériel.

ART. 4. En ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements intérieurs, les propriétaires des établissements se conformeront aux dispositions du règlement d'ordre intérieur mentionné dans l'article 29 du présent arrêté et aux instructions de l'autorité supérieure.

ART. 5. Les aliénés payant pension seront séparés des aliénés indigents.

Chacune de ces deux catégories aura les divisions et subdivisions indiquées ci-dessus.

ART. 6. Le cautionnement exigé par l'article 3, n° 3 (1), de la loi peut être fourni en numéraire ou en immeubles.

Un arrêté royal, pris sur l'avis de la députation permanente, en détermine le montant et la nature.

Les cautionnements en numéraire sont versés dans la caisse des dépôts et consignations.

ART. 7. L'établissement autorisé ne sera pas livré à sa destination avant qu'il n'ait été justifié du cautionnement et qu'un arrêté ministériel, pris sur le rapport de l'inspection, le comité de l'arrondissement entendu, n'ait constaté la bonne et fidèle exécution des plans.

ART. 8. Toute modification aux plans approuvés ou aux conditions prescrites est soumise à l'approbation préalable du Ministre de la Justice et, s'il y a lieu, à l'autorisation royale.

ART. 9. Les établissements ne peuvent recevoir des pensionnaires non aliénés.

SECTION II.

DU RETRAIT DE L'AUTORISATION.

ART. 10. L'autorisation sera retirée, s'il n'est pas satisfait aux conditions prescrites par la première section du présent chapitre.

(1) ART. 3. N° 3, ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office, en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

Elle peut l'être également :

1° En cas de contravention aux articles 8 et 9 ci-dessus ;

2° En cas de négligence grave dans l'accomplissement des obligations prescrites par la section III du présent règlement.

ART. 11. Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté royal motivé, la députation permanente entendue, et après enquête à laquelle le propriétaire et le directeur sont appelés. Cet arrêté fixe le délai endéans lequel les aliénés devront être retirés. Ce délai expiré, ils seront placés, par les soins du gouvernement, aux frais de qui de droit.

SECTION III.

DU SERVICE ADMINISTRATIF, MEDICAL ET ECONOMIQUE.

§ 1^{er}. Du propriétaire.

ART. 12. Celui qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir un établissement d'aliénés est considéré, pour l'application de la loi et des règlements, comme en étant le propriétaire et le chef.

ART. 13. Il est chargé de pourvoir à l'appropriation des bâtiments et à l'organisation du service administratif, médical et économique.

ART. 14. Le propriétaire réside dans l'établissement et en a la direction.

Il peut toutefois être autorisé à se faire remplacer par un directeur résidant, nominativement désigné.

Cette autorisation est accordée par arrêté royal.

§ 2. Du directeur.

ART. 15. Le directeur est tenu de remplir les obligations qui lui sont imposées par la loi et par les règlements.

ART. 16. Le directeur tient le registre matricule mentionné dans l'article 22 (2) et transmet les avis prescrits par l'article 10 (3) de la loi.

(2) ART. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre, coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Ce registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non proposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

(3) ART. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province,

2° Au procureur du Roi de l'arrondissement,

3° Au juge de paix du canton ;

4° Au bourgmestre de la commune,

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 24 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

Il fait parvenir annuellement, dans le courant de janvier, à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale de l'établissement et les divers services soumis à sa direction.

§ 3. Des médecins.

ART. 17. Il est attaché au moins un médecin à chaque établissement. Le médecin a la direction du régime des aliénés, au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline.

ART. 18. Dans les établissements dont la population excède cent cinquante aliénés, il y a au moins un médecin adjoint.

ART. 19. Les médecins adjoints sont sous les ordres du médecin principal.

ART. 20. Les médecins sont nommés et révoqués par le Ministre, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue.

ART. 21. Le propriétaire, ni ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 5^e degré inclusivement, ne peuvent être nommés médecins.

ART. 22. Des médecins étrangers ne sont admis à traiter des aliénés dans les établissements qu'à titre de consultants.

ART. 23. Le montant du traitement des médecins et le mode de paiement seront réglés ultérieurement.

ART. 24. Le médecin tient le registre prescrit par l'article 44 (4) de la loi.

Il fait une fois par jour la visite générale de l'établissement.

Il adresse annuellement au gouvernement un rapport sur la situation au point de vue médical et hygiénique.

§ 4. Du service religieux.

ART. 25. Le propriétaire propose les mesures à prendre pour qu'il soit pourvu aux besoins religieux de chaque aliéné, suivant le culte auquel il appartient.

Le médecin indique les aliénés auxquels la pratique libre et volontaire de leur culte ne peut être permise, sans inconvénient.

§ 5. Des gardiens et surveillants.

ART. 26. Il y a au moins un gardien pour dix aliénés, non compris le directeur, le comptable, le cuisinier et le portier.

La surveillance des femmes est toujours confiée à des personnes de leur sexe.

ART. 27. Les gardiens ou surveillants portent un signe distinctif.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin, pour tout ce qui concerne le service médical ou hygiénique, et sous celle du directeur, pour toutes les autres parties du service.

ART. 28. Une veille de nuit continue est organisée dans chaque établissement.

§ 6. Des règlements d'ordre intérieur et de service.

ART. 29. Il est soumis à l'approbation du gouvernement un règlement d'ordre intérieur et de service, concernant notamment :

Les congés des directeurs et médecins et leur remplacement en cas de vacance ou d'absence ;

Le service économique ;

La surveillance des aliénés ;

(4) ART. 44. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement, sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

Les permissions de sortie des aliénés ;
 L'organisation du travail ;
 L'organisation du service religieux ;
 Les distractions ;
 Les moyens de contrainte ;
 Les punitions ;
 La correspondance des aliénés et les visites qu'ils peuvent recevoir

ART. 50. Il est tenu, dans chaque établissement, un registre spécial où il est fait mention des cas de séquestration absolue, de punition ou de contrainte, et de la durée de celle-ci dans chaque cas.

Ce registre est communiqué chaque jour au médecin. Celui-ci le vise et y consigne ses observations, s'il y a lieu.

ART. 51. Dans chaque établissement, il est dressé un tableau indiquant par division, au 1^{er} janvier, les noms, prénoms et domicile des aliénés, la date de leur entrée, ainsi que le numéro de leur inscription au registre matricule.

Une copie de ce tableau est transmise, dans le courant de janvier, au comité d'inspection.

Les changements survenus dans le cours de l'année sont mentionnés au tableau, à mesure qu'ils se produisent.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE

DE L'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

ART. 52. Les gouverneurs des provinces font les diligences nécessaires pour s'assurer si, dans leurs circonscriptions respectives, il se trouve des aliénés qu'il y aurait lieu de colloquer dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, ou dans l'intérêt de leur sûreté.

Dans ces cas et si la famille refuse d'y pourvoir, le gouverneur provoque un arrêté de collocation ou statue d'urgence aux termes du n° 6 de l'article 7 (5) de la loi.

(5) ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 516 (a) du code civil.

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent,

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale (b),

Toutefois la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale,

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après,

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné,

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera,

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n°s 2, 3 et 5 précédents.

Si il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

(a) ART. 516 C. c. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

(b) ART. 95 Loi com. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'observer et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé, ou de secours, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi.

ART. 53. Les médecins des pauvres visitent, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur sont signalés et, le cas échéant, informent l'autorité.

ART. 54. Le chef d'un établissement ne peut recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale, si ce n'est dans les cas expressément déterminés par la loi et moyennant la production des pièces constatant l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit.

ART. 55. Les demandes d'admission, les réquisitions et les arrêtés de collocation indiquent, autant que possible, les nom et prénoms, l'âge, la profession, l'état civil, la filiation, le lieu de naissance et le domicile de l'aliéné.

Le bourgmestre n'appose son visa sur la demande de collocation qu'après avoir fait constater que l'aliéné se trouve sur le territoire de sa commune ; il en est fait mention à la suite du visa.

Il peut aussi exiger la production préalable du certificat médical.

ART. 56. Le certificat requis par l'article 8 (6) de la loi ne peut être délivré soit par le mari, soit par un parent ou allié en ligne directe, soit par un héritier présomptif de la personne dont la collocation est demandée.

ART. 57. Il est joint au certificat médical un bulletin confidentiel, sous enveloppe cachetée, qui indique la cause connue ou présumée de la maladie et si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

ART. 58. L'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement est immédiatement portée à la connaissance du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

Ce magistrat fait visiter l'aliéné dans les vingt-quatre heures, par un médecin non attaché à l'établissement.

ART. 59. Il est fait mention, dans le registre tenu en vertu de l'article 22 (7) de la loi, de l'acte de remise prescrit par son article 9 (8) et du procès-verbal dressé conformément à l'article 62 du présent règlement.

ART. 40. Le directeur donne, dans les vingt-quatre heures et par lettre recommandée, avis de toute admission au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné. Ce magistrat transmet immédiatement l'information prescrite par le dernier paragraphe de l'article 10 (9) de la loi.

ART. 41. L'admission d'un aliéné dans les établissements affectés aux indigents ne peut être refusée, à moins que le maximum de la population autorisée ne soit atteint.

Dans ce cas l'aliéné peut néanmoins être admis provisoirement.

ART. 42. Les formalités prescrites pour l'admission des aliénés ainsi que pour les informations à donner aux autorités, sont observées pour les étrangers.

Avis de la collocation est, en outre, donné, dans les vingt-quatre heures, au département des affaires étrangères. Cet avis tient lieu de l'information prescrite par le dernier paragraphe de l'article 10 (9) de la loi, si l'aliéné n'a pas de résidence en Belgique.

ART. 43. Les registres prescrits par les articles 41 (10) et 22 (11) de la loi sont tenus séparément pour les aliénés de chaque sexe.

ART. 44. Dans les établissements désignés par le gouvernement pour recevoir les aliénés

(6) ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

(7) Voir note n° 2.

(8) ART. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 22, les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

(9) Voir note n° 3.

(10) Voir note n° 4.

(11) Voir note n° 2.

prévenus, accusés ou condamnés, ceux-ci doivent être séparés des autres malades, à moins d'une autorisation expresse du Ministre de la Justice.

ART. 45. En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites rentrent dans la classe des aliénés ordinaires.

ART. 46. Les directeurs des établissements sont préposés à la garde des aliénés prévenus, accusés, condamnés et des détenus pour dettes : ils sont responsables de leur évasion.

ART. 47. En cas d'évasion de tout aliéné, le directeur fait les diligences nécessaires pour sa réintégration dans l'établissement. Il donne immédiatement avis de l'évasion et, s'il y a lieu, de la réintégration à la personne qui a demandé l'admission, au procureur du Roi, à l'autorité locale et au bourgmestre de la résidence habituelle de l'aliéné.

SECTION II.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 48. Les avis à donner dans les cas prévus par l'article 45 (12) de la loi sont envoyés, par lettres recommandées, aux personnes et aux autorités qui ont requis la collocation, à celles qui supportent les frais d'entretien et au tuteur de l'interdit.

ART. 49. Si, dans la quinzaine, la députation permanente n'a pas statué sur l'opposition qui serait faite à la sortie, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 50. L'aliéné colloqué est transféré dans un autre établissement si la personne ou l'autorité qui pourvoit à son entretien le requiert.

ART. 51. Toute demande pour la sortie ou la translation d'un aliéné doit être faite par écrit.

En cas de translation, le dossier des pièces relatives à l'aliéné, ainsi qu'un extrait du registre médical, est envoyé au directeur de l'établissement dans lequel l'aliéné est transféré.

ART. 52. Le médecin peut, du consentement écrit de l'autorité ou de la personne qui a provoqué la séquestration, permettre à titre d'essai le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille.

ART. 53. Si le propriétaire d'un établissement autorisé abandonne cet établissement pour en occuper un autre, également autorisé, il peut y transférer les aliénés placés sous sa garde, sans avoir besoin d'ordres ou de certificats nouveaux.

ART. 54. La translation est portée à la connaissance des autorités mentionnées à l'article 10 (15) de la loi et des personnes ou des autorités qui ont requis la collocation.

ART. 55. Le délai de cinq jours, fixé par l'article 17 (14) de la loi pour l'appel de la décision qui statue sur la demande de mise en liberté, prend cours à dater de la notification qui aura été faite de cette décision à l'intéressé.

(12) ART. 43. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 40.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

(13) Voir note n° 3.

(14) ART. 17. Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

Il sera statué, dans la même forme, sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 56. En cas de décès d'un aliéné, le directeur en avertit, dans les vingt-quatre heures, les personnes qui ont demandé l'admission, ainsi que le comité d'inspection de l'arrondissement et le procureur du Roi.

ART. 57. Les décès sont constatés, suivant les cas, conformément aux articles 80 et 81 (15) du code civil.

ART. 58. En cas d'accidents ou de blessures graves, le médecin est tenu d'en donner immédiatement connaissance au Ministre de la Justice, au procureur du Roi et au comité d'inspection de l'arrondissement.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 59. Les frais d'établissement et d'appropriation des asiles provisoires et de passage à annexer aux hôpitaux ou hospices, conformément à l'article 19 (16) de la loi, sont à la charge des communes.

A défaut d'hospices ou d'hôpitaux, ou dans le cas où il serait reconnu impossible d'y faire disposer des locaux convenables, l'autorité communale pourvoit au placement des aliénés.

ART. 60. Le séjour des aliénés dans les asiles provisoires ou de passage ne peut être prolongé au delà du temps nécessaire pour le repos des aliénés ou pour l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur collocation définitive.

ART. 61. Les ordres délivrés par les autorités locales pour la translation des aliénés, les réquisitoires des officiers du ministère public et les arrêtés de collocation portés par les députations permanentes et les gouverneurs dans les cas spécifiés par l'article 7 (17) de la loi, désignent les gardiens chargés de conduire les aliénés et prescrivent le mode de transport, les heures du jour pendant lesquelles il s'opérera, la distance à parcourir chaque jour, le régime à observer par les malades et les précautions dont ils devront être l'objet depuis leur départ jusqu'à leur arrivée à destination.

ART. 62. Les instructions mentionnées à l'article qui précède sont remises au gardien de l'aliéné, visées par les administrations des lieux d'étape et présentées, à l'arrivée, au directeur de l'établissement.

Celui-ci fait constater par le médecin, qui en dresse procès-verbal, l'état dans lequel l'aliéné est arrivé.

En cas d'accident survenu à l'aliéné, le procès-verbal est adressé, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi.

ART. 65. Les dispositions des articles 60, 61 et 62 qui précèdent sont applicables aux aliénés non indigents, qui peuvent aussi participer au bénéfice du séjour dans les asiles provisoires ou de passage, sauf remboursement des frais qu'ils auront occasionnés.

(15) ART. 80 C. c. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

ART. 81 C. c. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

(16) ART. 49. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère, pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

(17) Voir note n° 8.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

§ 1^{er}. — *Des comités d'inspection.*

ART. 64. La surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage est confiée, dans chaque arrondissement, à un comité composé de cinq, de sept ou de neuf membres, y compris le commissaire de l'arrondissement, qui en fait partie de droit.

ART. 65. Les membres du comité sont nommés par arrêté royal, sur l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 66. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 67. Le commissaire d'arrondissement préside le comité. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 68. Le président fait les convocations, désigne le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer.

ART. 69. Le comité choisit dans son sein un secrétaire.

ART. 70. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. La correspondance est signée par le président et par le secrétaire.

ART. 71. Le comité correspond avec le Ministre de la Justice, par l'intermédiaire du gouverneur.

ART. 72. Le comité réuni visite, au moins une fois par an, tous les établissements d'aliénés situés dans son ressort.

Dans l'intervalle de ses visites, il répartit entre ses membres la surveillance dont il est chargé, de manière que chaque établissement soit visité au moins une fois tous les deux mois.

ART. 73. La surveillance des comités embrasse :

Le maintien des règlements d'ordre intérieur ;

Le personnel des employés ;

Le régime économique, la nourriture, l'habillement, le coucher ;

Le régime hygiénique, la ventilation, le chauffage ;

Les écoles, les ateliers, les travaux ;

La tenue des registres ;

Les états statistiques prescrits ou demandés par l'administration supérieure ;

Les pièces relatives à l'admission et à la sortie, et en général l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

ART. 74. Les comités signalent aux procureurs du roi les mesures qu'ils croiraient utiles pour la protection de la personne et des biens des aliénés.

Ils sont chargés de l'enquête prévue par l'article 4 (18) de la loi.

ART. 75. Les comités sont consultés sur les réformes et les améliorations à apporter dans les établissements dont la surveillance leur est respectivement attribuée, et ils communiquent au Ministre de la Justice les avis et les propositions que peuvent leur suggérer les visites dont ils sont chargés.

ART. 76. Les comités transmettent chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Ministre de la Justice, le rapport prescrit par l'article 23 (19) de la loi.

(18) ART. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

(19) ART. 23. Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un

Ce rapport fait connaître la situation générale des divers services soumis à leur contrôle. Il contient, en outre, des renseignements détaillés sur les objets repris à l'article 73 ci-dessus.

ART. 77. Le patronage fera l'objet d'une organisation particulière.

§ 2. Des inspecteurs.

ART. 78. La surveillance générale des établissements d'aliénés est exercée par un inspecteur nommé par arrêté royal et qui reçoit ses instructions du Ministre de la Justice.

ART. 79. Le ministre peut lui adjoindre des commissaires spéciaux.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 80. Lorsque, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 23 (20) de la loi, un aliéné est séquestré dans son domicile, dans celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, le juge de paix en donne avis au procureur du Roi.

ART. 81. Si le juge de paix estime que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, il en informe le gouverneur.

ART. 82. La séquestration doit cesser dès que le médecin a déclaré qu'elle n'est plus nécessaire. Le médecin en avertit le juge de paix, qui informe le procureur du Roi.

Lorsqu'un aliéné est retiré d'un établissement pour être traité dans sa famille, il en est donné avis au juge de paix.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 83. Les députations soumettent annuellement au gouvernement, dans le courant du mois de novembre, des propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents.

ART. 84. Les frais d'entretien et de traitement des aliénés non indigents sont réglés par des conventions particulières, au gré des intéressés. Toutefois ceux-ci peuvent toujours réclamer l'application des tarifs mentionnés à l'article précédent, si l'établissement reçoit des indigents.

ART. 85. Les frais de transport des aliénés, de même que les frais de leur entretien dans les asiles provisoires et de passage, seront payés par le directeur de l'établissement dans lequel l'aliéné est colloqué, sauf remboursement par les personnes ou les administrations tenues des frais d'entretien.

Seront payés et recouvrés de la même manière, les honoraires du médecin, s'il y a lieu, et les autres frais faits dans le cas des articles 58 et 57 du présent règlement.

Les honoraires du médecin requis par le juge de paix et les frais de déplacement de ce dernier, dans les cas de l'article 25 (21) de la loi, seront payés et recouvrés suivant le mode fixé par l'arrêté royal du 18 juin 1855 (22).

rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir.

(20) ART. 23. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

(21) Voir note n° 20.

(22) Règlement général sur les frais de justice. (Moniteur du 23 juin 1853)

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ALIÉNÉ.

ART. 86. Le bourgmestre du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné colloqué prend immédiatement les mesures nécessaires pour la conservation des biens de celui-ci.

Il informe le juge de paix de la collocation et lui fait connaître les circonstances qui pourraient nécessiter son intervention.

ART. 87. Il est pourvu à l'administration des biens de l'aliéné suivant les règles définies au chapitre VII de la loi.

ART. 88. Les formalités prescrites pour la nomination de l'administrateur provisoire et la délégation du notaire commis pour représenter l'aliéné, seront observées au cas de renouvellement des pouvoirs dont ils sont investis.

ART. 89. L'administrateur provisoire est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

ART. 90. Dans le dernier mois de chaque période triennale et avant qu'il puisse être procédé au renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire, celui-ci est tenu de rendre un compte sommaire de sa gestion au conseil de famille, convoqué pour délibérer à cet effet ; si l'administrateur provisoire n'est pas continué dans ses fonctions, la reddition des comptes sera poursuivie par son remplaçant.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITION GÉNÉRALE ET PÉNALITÉS.

ART. 91. Les modèles des registres, états, rapports et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le Ministre de la Justice.

ART. 92. Les contraventions aux dispositions des articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 14, 15, 22, 23, 35 de la loi et aux arrêtés à prendre en vertu de l'article 5, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans le cas prévu par l'article 5 (23) de la loi,

(23) ART. 3. Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1^o Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;
- 2^o Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;
- 3^o Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;
- 4^o Nomination par le Gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue ; le Gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements et en règle le mode de paiement ;

5^o Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements. Ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique, approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements, à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteur qui contreviendraient aux dispositions de l'article 23 (24).

Vu pour être annexé à notre arrêté du du 1^{er} juin 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

(24) Voir note n° 20.

Arrêté ministériel du 26 octobre 1874, approuvant les modèles des registres, états, etc.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 28 décembre 1873-28 janvier 1874 ;

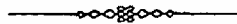
Vu le règlement général et organique pris en exécution de ladite loi et approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874, portant : « Les modèles des registres, états, rapport et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le Ministre de la Justice, »

ARRÊTE :

Les modèles de registres, états, etc., tels qu'ils sont ci-annexés, sont approuvés.

Bruxelles, le 26 octobre 1874.

T. DE LANTSHEERE.



ANNEXES.

MODÈLE A. (ART. 9 de la loi et 30 du règlement organique.)

ACTE DE REMISE.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D

Je soussigné déclare avoir reçu 1 nommé
demeurant à
en vertu d'un
et d'une déclaration médicale datée du
signée

La remise de cette personne a été faite par
qui a signé avec moi le présent acte, dont une copie lui a été délivrée pour sa décharge.
(Mention, s'il y a lieu, des accidents, infirmités, maladies, blessures, etc.)

A , le 187 .

Le directeur,

MODÈLE B (ART. 10 de la loi.)

AVIS D'ADMISSION

—
ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D
—

A M.

M.

Conformément à l'article 10 de la loi sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que
l nommé
âgé de
né à
demeurant à
exerçant la profession d
a été admis le 187 , dans l'établissement
en vertu d'un
et d'une déclaration médicale datée du
signée

A , le 187 .

Le directeur,

—
MODÈLE C. (ART. 38 du règlement organique.)

AVIS D'ADMISSION VOLONTAIRE.

—
ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D
—

A Monsieur le Bourgmestre de la commune d

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Conformément à l'article 38 du règlement général et organique, j'ai l'honneur de vous informer qu'un
aliéné s'est présenté volontairement dans mon établissement, le
Je vous prie de vouloir bien le faire visiter par un médecin, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

A , le 187 .

Le directeur,

MODÈLE D. (ART. 44, § 2, de la loi.)

AVIS MÉDICAL.

1 ANNEXE

ÉTABLISSÉMENT D'ALIÉNÉS D

A Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement d

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

J'ai l'honneur de vous informer, conformément au § 2 de l'article 44 de la loi sur le régime des aliénés, qu'il résulte de l'appréciation que j'ai pu faire de l'état mental d nommé
entré à l'établissement le 187 ,
en vertu d'un
que cette personne est atteinte d'une maladie mentale qui nécessite sa collocation, ainsi que le constate l'extrait ci-joint du registre tenu en exécution de la disposition précitée.

A , le 187 .

Le médecin,

MODÈLE E. (ART. 43 de la loi.)

AVIS DE SORTIE

ÉTABLISSÉMENT D'ALIÉNÉS D

A M.

M.

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 43 de la loi sur le régime des aliénés, que
i nommé
demeurant à sortira de cet établissement,
après l'expiration du délai fixé par le § 2 de cette disposition, vu qu'il conste de la déclaration donnée,
en vertu du § 4, par le médecin que ladite personne doit être considérée comme

A , le 187 .

Le directeur,

MODÈLE F. (ART. 15 et 16 de la loi.)

AVIS DE TRANSFERT.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D

A M.

M.

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que
 l nommé
 demeurant à
 admis le 187 à l'établissement,
 en a été retiré le
 par
 demeurant à

(Ci-joint un extrait du registre médical.)

Il résulte des renseignements que j'ai pu recueillir, qu'on se propose de conduire ladite personne à

A , le 187 .

Le directeur,

MODÈLE G. (ART. 22 de la loi.)

BULLETIN TRIMESTRIEL DE L'ÉTAT MENTAL.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D

A M.

M.

En conformité de l'article 22 de la loi, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un extrait du registre
 médical concernant l nommé
 demeurant à
 colloqué à l'établissement, le

A , le 187 .

Le directeur,

MODÈLE H. (ART. 56 et 57 du règlement organique.)

ACTE DE DÉCÈS.



ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D



A H.

M.

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé
demeurant à
entré le 187 à l'établissement,
y est décédé le 187 .
A , le 187 .

Le directeur,



MODÈLE I. (ART. 8 de la loi et 54, 55, 56 et 57 du règlement organique.)

CERTIFICAT MÉDICAL.



ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D



Je soussigné docteur en médecine,
certifie que l nommé
âgé de
né à
domicilié à
(célibataire, époux ou veuf de)
est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

Il y a, en conséquence, lieu, dans l'intérêt de sa santé et de la sécurité publique, de l colloquer dans un établissement spécial pour y être soumis au traitement que réclame son état.

(Le bulletin confidentiel (modèle J) sera joint sous enveloppe cachetée au certificat qui précède.)



MODÈLE J. (ART. 37 du règlement organique.)

BULLETIN CONFIDENTIEL

à joindre au certificat médical.

1. Nom et prénoms du malade
2. Nom et prénoms du père et de la mère
3. Degré de parenté entre les parents
4. Sont-ils sains ou malades?
5. Lieu et date précise de la naissance du malade.
6. Lieu de son domicile
7. État civil (célibataire, époux ou veuf de).
8. Nombre et âge des enfants
9. Profession, position sociale et manière de vivre habituelle.
10. Religion
11. Instruction
12. Caractère habituel durant l'état de santé; passions dominantes, faiblesses, tendances, aspirations, occupations et délassements de prédilection
13. N'a-t-il pas abusé des boissons alcooliques?
14. A quelle époque se rapportent les premiers indices de la maladie?
A quels signes a-t-on d'abord reconnu l'aliénation mentale?
Quand a-t-on ressenti la nécessité de l'éloigner de sa famille?
15. Est-ce la 1^{re} atteinte, la 2^e, la 3^e, etc.? Dates des rechutes
16. Le malade a-t-il séjourné dans d'autres établissements? Lesquels? Date de l'entrée et de la sortie
17. Quels sont les principaux symptômes actuels? Existe-t-il une idée fixe? Laquelle?
L'affection est-elle continue, périodique ou paroxysmatique?
18. Le malade est-il dangereux?
Est-il porté à l'isolement, ou recherche-t-il la société?
Le malade refuse-t-il de manger? Depuis quand?
Montre-t-il du penchant au suicide?
19. Quelle est la cause probable de la maladie?
20. Y a-t-il dans la famille des personnes nerveuses, hystériques?
Atteintes de maladie mentale?
Ayant de la tendance au suicide?
Sujettes aux congestions cérébrales?
Apoplectiques?
Épileptiques?
21. Le malade est-il atteint de quelque autre infirmité ou maladie?
Porte-t-il une hernie?
Un cautère, un vésicatoire ouvert?
Une affection de la peau?

- 22. A-t-il des évacuations régulières?
- Comment s'accomplissent les fonctions men-
 struelles?
- 23 Le malade a-t-il subi quelque traitement?
 A-t-il été saigné, purgé; a-t-il pris des
 bains, etc., etc., etc.?

Certifié véridique.

Fait à, le 187 .

(Signature, avec indication de la qualité du signataire.)

MODÈLE L.

REGISTRE MATRICULE.

ART. 22 de la loi du 28 décembre 1873-26 janvier 1874.

Nous, Procureur du Roi de l'arrondissement
d _____, avons coté et parafé le
présent registre contenant _____ feuillets.

le _____ 187 .

1. N° de l'inscription
2. Nom et prénoms
3. Filiation (noms et prénoms du père et de la mère)
4. Degré de parenté ou d'alliance entre le père et la mère
5. Lieu et date de la naissance.
6. Lieu du domicile
- 7 État civil (célibataire, époux ou veuf de)
8. Profession.
9. Pensionnaire ou indigent
10. Date de l'admission
11. Indication de l'autorité qui a délivré l'ordre de placement et, le cas échéant, de la personne qui en a fait la demande (nom, profession, demeure)
12. Accidents, infirmités, blessures, maladies dont il est fait mention dans l'acte de remise
13. Administrateur ou tuteur de l'aliéné
14. Date de la sortie
15. Motif de la sortie (1).

Signature du conducteur,

Signature de la personne qui reprend l'aliéné,

CERTIFICAT MÉDICAL D'ADMISSION ET DÉCLARATION DE LA SORTIE.

(1) Indiquer si c'est par transfert dans un autre établissement, par guérison, par amélioration ou réclaté non guéri.
En cas de décès en faire connaître les causes probables.

Observations. Réserver à la fin du registre quelques pages pour les visas et observations des inspecteurs.

MODELE N°.

REGISTRE MÉDICAL.

(Art. 11 de la loi du 28 décembre 1873-26 janvier 1874.
Art. 24 du règlement général et organique du 1^{er} juin 1874.)



Nous, Procureur du Roi de l'arrondissement
d _____, avons coté et parafé le
présent registre contenant _____ feuillets.
le _____ 187 .

- | | |
|---|--|
| <p>1. N° de l'inscription</p> <p>2. Nom et prénoms</p> <p>3. Date de l'admission.</p> <p>4. Pensionnaire ou indigent.</p> <p>5. Filiation (noms et prénoms du père et de la mère)</p> <p>6. Degré de parenté entre le père et la mère.</p> <p>7. Leur état de santé</p> <p>8. Lieu de naissance du malade</p> <p>9. Date de naissance</p> <p>10. Lieu du domicile.</p> <p>11. État civil (célibataire, époux ou veuf de).</p> <p>12. Nombre et âge des enfants</p> <p>13. Religion</p> <p>14. Instruction</p> <p>15. Profession, position sociale</p> <p>16. Manière de vivre habituelle</p> <p>17. Caractère durant l'état de santé</p> <p>18. Date de l'invasion de la maladie.</p> <p>19. Premiers signes de l'affection</p> <p>20. Nombre et date des rechutes.</p> <p>21. Établissements où il a été traité.</p> <p>22. Symptômes actuels.</p> | <p>23. L'affection est-elle continue, périodique ou paroxysmatique?</p> <p>24. Le malade est-il dangereux?</p> <p>25. Recherche-t-il l'isolement ou la société?</p> <p>26. Refuse-t-il de manger?</p> <p>27. Montre-t-il du penchant au suicide?</p> <p>28. Cause présumée et prépondérante de l'affection</p> <p>29. Abus de boissons alcooliques.</p> <p>30. Y a-t-il dans la famille des personnes nerveuses; hystériques; atteintes de maladie mentale; ayant de la tendance au suicide; sujettes à des congestions cérébrales; apoplectiques; épileptiques?</p> <p>31. Maladie accidentelle ou infirmité au moment de l'admission?</p> <p>32. Porte-t-il une hernie, un cautère, un vésicatoire ouvert, une affection de la peau?</p> <p>33. A-t-il des évacuations régulières, comment s'accomplissent les fonctions menstruelles?</p> <p>34. Traitement antérieur: le malade a-t-il été saigné, purgé, a-t-il pris des bains, etc.?</p> <p>35. Diagnostic.</p> <p>36. Pronostic</p> <p>37. Causes et date de la sortie.</p> |
|---|--|

Observations à faire sur la marche de la maladie, pendant chacun des cinq premiers jours de l'admission.

Transmis le
du Roi à

187 , une copie des observations ci-dessus à M. le Procureur

Le médecin,

Constatations mensuelles des changements survenus dans l'état mental.

<p>MARCHE de la MALADIE ET TRAITEMENT</p>	<p>MARCHE de la MALADIE ET TRAITEMENT.</p>	<p>MARCHE de la MALADIE ET TRAITEMENT.</p>

MODÈLE N. (ART. 30 du règlement organique.)

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D

REGISTRE

des séquestrations cellulaires, de punition ou de contrainte.

DATE.	NOMS ET PRÉNOMS.	Mise en cellule.	Camoïole de force.	Ceinture de force.	Enlèves aux pieds, aux bras, — Gants.	Enlèves au lit.	Pantouil de force.	DURÉE.			CAUSES de LA SÉQUESTRATION.	Observations.
								Jours.	HEURES			
									de jour.	de nuit.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.		10.	11.	

ANNEXE O. (ART. 31 du règlement organique.)

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉ D

*Tableau de la population.*A. Aliénés existant au 1^{er} janvier 187 .

NUMÉRO ou registre matricule.	NOMS ET PRÉNOMS des ALIÉNÉS.	DOMICILE.	DATE	DATE	CAUSES	Observations.
			de L'ENTRÉE.	de LA SORTIE.	de LA SORTIE.	

B. Aliénés entrés depuis le 1^{er} janvier.

MODÈLE P. (ART. 16 du règlement organique.)

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D

1° Mouvement général de la population de l'établissement pendant l'année 187 .

NOMBRE DES ALIÉNÉS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.		
Au 31 décembre 18								
Entrés pendant l'année								
Sortis								
Restant à la fin de l'année	en traitement .							
	jugés incurables							
	total							

2° Mouvement de la population par mois.

MOIS.	ENTRÉS.				SORTIS.										Observations.					
	Par première admission.		Par réintégration.		TOTAL.		Total général.	Déclarés non aliénés.		Avec amélioration.		Avec guérison.		Retirés non guéris.		Par décès.		TOTAL.	Total général.	
	P.	I.	P.	I.	P.	I.		P.	I.	P.	I.	P.	I.	P.		I.	P.			I.
A. Hommes.																				
Janvier . .																				
Février . .																				
Mars																				
Avril																				
Mai																				
Juin																				
Juillet . . .																				
Août																				
Septembre .																				
Octobre . . .																				
Novembre . .																				
Décembre . .																				
B. Femmes.																				
Janvier . .																				
Février . . .																				
Mars																				
Avril																				
Mai																				
Juin																				
Juillet																				
Août																				
Septembre .																				
Octobre . . .																				
Novembre . .																				
Décembre . .																				

ANNEXE **Q**.

PROVINCE *d*

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS D

COMMUNE *d*

État du mouvement de la population pendant le mois d

CATÉGORIE DES ALIÉNÉS.	POPULATION EXISTANTS au 1 ^{er} janvier 18	ENTRÉES		SORTIES.			POPULATION restant du 31 déc. 18		POPULATION que l'établissement est autorisé à recevoir en vertu de la loi royale	NOMBRE et noms des gardiens spécia- lement préposés à la surveillance des aliénés.	
		1.	2. par première admission.	3. par réintégration.	4. PAR GUÉRISON.	NON GUÉRIS.		8. CURABLE.			9. INCURABLE.
						5 Transférés dans un autre établissement.	6. Illicé- mentés par la famille.				
PENSIONNAIRES											
Hommes											
Femmes											
Garçons *											
Filles *											
TOTAL											
INDIGENTS.											
Hommes											
Femmes											
Garçons *											
Filles *											
TOTAL											
TOTAL.											
Hommes											
Femmes											
Garçons *											
Filles *											
TOTAL GÉNÉRAL											

* Agés de moins de seize ans.

Nota. Indiquer le nombre d'évasions.

, le 1887

Le Médecin,

Le Directeur,

N. B. Prière de donner exactement et chaque mois toutes les indications demandées dans les colonnes 1 à 11.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

MATIÈRES.	ART. DE LA LOI.	ART. DU RÉGLEMENT ORGANIQUE.
Accidents, blessures	"	58, 62.
Acte de décès. Annexe H, p. 347.	"	"
Acte de remise	9.	39.
— Annexe A, p. 343	"	"
Administrateur provisoire	29, 30, 31, 32.	88, 89, 90.
Administration des biens	22, 29, 30, 31, 32, 33, 34.	86, 87, 88, 89, 90
Admission	7, 8, 9.	32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.
— Annexe B, p. 344	"	"
Admission volontaire. Annexe C, p. 344	"	"
Aliénés gardés dans leur famille.	25.	80, 81, 82.
Alimentation. Vêtement et coucher	"	3.
— Tarifs, p. 341	"	"
Asiles provisoires et de passage.	18, 19, 21.	59, 60, 61, 62, 63.
Autorisation	1, 2, 3, 36.	1, 2; — 3; — 40.
Avis.	10.	16.
Avis d'admission. Annexes B et C, p. 344	"	"
Avis médical	11 § 2.	24.
— Annexe D, p. 345	"	"
Avis de sortie. Annexe E, p. 345	"	"
Avis de transfert. Annexe F, p. 345	"	"
Bourgmestres.	7, 10, 15 § 3, 21, 37.	55, 38, 47, 86.
Bulletin confidentiel.	"	37.
— Annexe J, p. 348.	"	"
Bulletin trimestriel de l'état mental. Annexe G, p. 346	"	"
Cautionnement	3.	6.
Cellules (moyens de contrainte).	"	3, 30.
Certificat médical	8.	34, 35, 36, 37.
— Annexe I, p. 347.	"	"
Classement.	"	3.
Collocation. (Voy. Admission).	"	"
Colonie de Gheel.	6.	"

MATIÈRES.	ART. DE LA LOI.	ART. DU RÈGLEMENT ORGANIQUE.
Comités d'inspection et de surveillance	40, 23, 24, 30, 36.	56, 58, 64, — 77.
Commissaires d'arrondissement.	"	67.
Commissaires spéciaux.	"	79.
Condamnés.	7, 12, 44, 27.	44, 45, 46.
Conditions de l'autorisation.	3.	3.
Conducteur.	9.	39, 61, 62.
Contrainte.	"	3, 30.
Contraventions. (Voy. Pénalités.)	"	"
Correspondance.	35	29.
Coucher	"	3.
— Tarif, p. 344	"	"
Décès. Déclaration	"	56, 57.
— Information. Annexe H, p. 347.	"	"
Déclaration médicale de collocation	41 § 2.	24.
— Annexe D, p. 345	"	"
Députation permanente	3, 4, 7, 46, 24, 36.	41, 20, 49, 83.
Dettes. (Voy. Condamnés.)	"	"
Directeur.	15.	44, 45, 46, 29, 40, 46, 47.
Divisions.	3.	3.
Domicile.	31.	40, 86.
Enfants	"	2, 3.
Enregistrement et timbre. Exemption	47.	"
Établissements du gouvernement.	3, 6.	"
Établissements publics.	3, 6.	"
Étrangers	"	42.
Évasions.	"	47.
Fermeture. (Voy. Autorisation. Retrait.)	"	"
Frais d'entretien et de transport	26, 27, 28.	83, 84, 85.
Gardiens et surveillants	"	3, 26, 27, 28.
Gouverneurs	40, 21, 37.	32, 84.
Habillements.	"	3.
— Tarif, p. 344	"	"
Incompatibilités.	29.	36.
Indigents. (Voy. Frais d'entretien.)	7, 15, 19, 27.	2, 5, 33, 41.
Information. (Voy. Situation.)	40.	16, 40.
Inspecteur	21.	78.
Inspection des asiles.	21.	64-76, 78.
Interdit. (Voy. Administration des biens.)	"	"

MATIÈRES.	ART. DE LA LOI.	ART. DU RÈGLEMENT ORGANIQUE.
Interdit. Sortie	43, 44.	»
Journées d'entretien	26, 27, 28.	83, 84, 85.
— Annexe K, p. 350	»	»
Juges de paix	7, 40, 25.	80, 84, 82, 86.
Locaux	3.	3.
Maintien. (Voy. Autorisation.)	4, 2, 4.	4-8.
Médecin. (Voy. Service médical.)	»	»
Mineurs. (Voy. Interdit.)	»	»
Modèles de registres, etc.	»	91.
Mouvement de la population. Annexe O, P, Q, pp. 356, 357, 358.	»	»
Moyens de contrainte. (Voy. Cellules.)	»	»
Nourriture. Tarif. p. 341.	»	»
Ouverture d'établissements.	4.	4.
Parents. (Voy. Information.)	2, 7, 25.	80.
Patronage	»	77.
Pénalités.	38.	92.
Pensionnaires. Id. non aliénés	»	2, 5, 9.
Plans. — Approbation. — Modification.	3.	2, 8.
Population. (Voy. Mouvement.)	»	2, 31.
Prescription	34.	»
Président de tribunal de première instance	17, 34, 32.	»
Prévenus. (Voy. Condamnés.)	»	»
Prisons. (Voy. Transport.)	49.	»
Procès-verbal de l'arrivée	»	39, 62.
Procureur du Roi	40, 24, 22, 29, 37.	40, 47, 56, 58, 74, 80, 82.
Promenades à l'extérieur.	»	29.
Propriétaire.	3.	42, 43, 44.
Punitions, cellules, etc.	»	3, 30.
Rapport sur la situation des asiles.	23, 24.	46, 24, 76.
Régime alimentaire. Tarif, p. 341.	»	»
Registre matricule.	22.	46.
— Annexe L, p. 354.	»	»
Registre médical	41.	24.
— Annexe M, p. 353.	»	»
Registre de séquestration	»	30.
— Annexe N, p. 356.	»	»
Registres, tableaux, etc.	41, 22.	46, 30, 31, 39, 43, 94.
Règlements.	»	4, 29.

MATIÈRES.	ART. DU RÈGLEMENT	
	ART. DE LA LOI.	ORGANIQUE.
Requêtes. Réclamations	35	»
Retrait de l'autorisation	4, 5.	40, 41.
Séparation des sexes et des enfants	3.	3.
Séparation des pensionnaires.	»	5
Séparation des condamnés	»	44.
Séquestration. (Voy. Admission.)	25.	»
Séquestration cellulaire. (Voy. Registre)	»	3, 30.
Service médical.	3, 41, 43, 25.	3, 47, 48, 49, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 33, 52, 62, 82, 84, 85.
Service religieux	»	25, 29.
Situation de l'aliéné	22.	»
— Information. Annexe C, p. 346	»	»
Sortie. (Voy. Promenades.)	43, 44, 45, 46, 47.	48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.
Subsides de l'État et des provinces	28.	»
Surveillance générale des asiles.	»	78, 79.
Surveillants.	»	2, 26, 27, 28.
Tableau de la population. Annexe O, p. 356	»	»
Timbre. Exemption	47.	»
Translation. (Voy. Autorisation. Retrait.)	48, 49.	50, 51, 52, 53, 54.
Transport. (Voy. Frais.)	45 § 3, 48, 49, 20, 26, 27, 28.	61, 62, 63, 85.
Tuteur. (Voy. Administration des biens.)	»	»
Veille de nuit.	»	28.
Vêtement.	»	3.
— Tarif, p. 344	»	»
Visites.	»	29.

ANNEXE N° 4.

**Résumé des décisions prises par le Gouvernement,
pour l'exécution et pour l'interprétation des dispo-
sitions concernant le régime des aliénés.**

La première peut être donnée à une administration d'hospice, tandis que la seconde ne peut être accordée qu'à une personne individuellement. Il faut qu'il y ait, en tout cas, un directeur responsable. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale en date du 29 décembre 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16109.*)

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi, nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du Gouvernement. Rappel aux administrations communales des pénalités relatives aux infractions commises à ces dispositions. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 17 juin 1861, et à MM. les Procureurs généraux, en date du 28 juin 1861, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22696.*)

Rappel des dispositions de la loi, en ce qui concerne l'autorisation nécessaire aux établissements, pour recevoir des aliénés. Condamnation prononcée contre la direction d'une institution de bienfaisance qui ne s'était pas conformée aux prescriptions légales en cette matière. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 28 juin 1869, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52945.*)

Communication de la circulaire précitée du 28 juin 1869, à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel. (*Lettre du 28 septembre 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52945.*)

Invitation aux directeurs des asiles d'aliénés de faire dresser à l'échelle de 0^m,002 pour 1 mètre, le plan exact et complet de leur établissement, avec une légende indiquant l'usage des locaux; le numéro sous lequel ils y figurent, devra être reproduit sur les portes des différentes pièces. Ce plan sera ensuite lithographié et envoyé à chacune des autorités préposées à l'inspection. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 19 août 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41460.*)

Aux termes de l'article 5, n° 4, de la loi du 18 juin 1850 et de l'article 11 du règlement général et organique du 4^{er} mai 1851, les députations permanentes des conseils provinciaux sont appelées à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés

**LOIS DES 18 JUIN 1850 ET
28 DÉCEMBRE 1873-25
JANVIER 1874.**

ART. 1 et 2. Autorisation; distinction entre l'autorisation générale donnée à l'établissement et l'approbation ou l'agrégation de son directeur.

ART. 1 et 2. — Création d'établissements. — Autorisation nécessaire à cet effet.

ART. 1 et 2. Admission non autorisée d'aliénés dans des établissements de bienfaisance.

ART. 1 et 2.

ART. 1 et 2. Plans des établissements.

ART. 3. Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation, par les députations permanentes, du personnel des médecins attachés à ces établissements.

Demande de renseignements sur la suite qui a été donnée à cette disposition et rappel des observations contenues dans le 5^e rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins. (*Circulaire aux députations des conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18880.*)

ART. 3. Traitement de l'aliéné par un médecin étranger à l'établissement où il est colloqué.

Si le traitement a lieu sans l'intervention du médecin attaché à l'établissement, le médecin étranger doit être agréé par la députation permanente. Si, au contraire, l'aliéné est soigné simultanément par les deux médecins, l'autorisation du directeur de l'établissement suffit. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 18 juillet 1861, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22555.*)

ART. 3. Les établissements privés d'aliénés sont-ils tenus de faire connaître le taux du traitement des médecins attachés à ces asiles?

Cette question a été résolue affirmativement. (*Lettres à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en dates des 12 janvier 1865, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22561, et 9 juin 1866, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32475.*)

ART. 4. Etablissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en maintien. — Question de savoir s'il doit être fermé par arrêté royal.

Un établissement qui ne réunit pas les conditions voulues et au maintien duquel le directeur déclare renoncer, doit être fermé par arrêté royal, conformément à l'article 4 de la loi du 18 juin 1850; la simple déclaration de renonciation ne suffit pas. — (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, du 22 avril 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15787.*)

ART. 7. Collocation d'un aliéné placé dans un hospice de vieillards. — Personne intéressée à provoquer la séquestration.

Une commission administrative d'hospice peut-elle être considérée comme personne intéressée dans le sens du n° 3 de l'article 7 de la loi, lorsqu'il s'agit de faire colloquer, dans un établissement d'aliénés, une personne placée dans un hospice confié à sa direction? — Résolu affirmativement. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 6 février 1851, n° 22615.*)

ART. 7. Arrêté de collocation — La décision de l'autorité locale est exécutoire sans intervention de la députation permanente.

Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation, en vertu de l'article 93 de la loi communale et de l'article 7, n° 5, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale est compétente en prenant un tel arrêté, et agit comme pouvoir, par mesure de police.

Lorsque l'autorité du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent, par mesure d'humanité, conformément à l'article 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas non plus besoin d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace, pour ces deux cas, les mêmes formalités: ce sont celles des articles 8 et 57 de la loi et des articles 38 et 59 du règlement général. Si l'article 7, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n°s 2, 5 et 5, c'est que le législateur a admis l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'article 53 du règlement général

et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer, et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le Gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16062.*)

La collocation des aliénés étrangers en Belgique est subordonnée aux conditions posées dans la loi du 18 juin 1850, par ce motif qu'aucune loi spéciale ne s'occupant de la question, il faut recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges. (Art. 5, C. c., et 120, Const.) La difficulté qui peut se présenter, sous ce rapport, est celle de savoir quel est le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'article 7, 5^e, § 2, à l'effet d'autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande des intéressés. D'après ce paragraphe, le bourgmestre compétent est celui de la commune où se trouve l'aliéné au moment de la demande de collocation. Donc, si l'étranger se trouve sur le territoire belge, lors de la demande, le visa doit être donné par le bourgmestre du lieu de la résidence de l'aliéné, même si cette résidence n'est que momentanée.

Dans le cas où la demande serait faite pendant que l'aliéné se trouve encore dans son pays, le visa pourra être donné par le chef de l'administration du lieu de sa résidence, sauf à observer les formalités nécessaires pour la légalisation de la signature du magistrat étranger. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et Procureurs généraux près les cours d'appel, en date des 9 février et 16 mars 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16231.*)

Certaines administrations communales, en vue d'exonérer la caisse communale des frais d'entretien de leurs aliénés, laissent errer ces malheureux, alors même qu'ils sont furieux ou dangereux, jusqu'à ce qu'ils commettent un délit. Elles les font alors arrêter et conduire en prison, espérant ainsi qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 juin 1850, les frais de leur entretien retomberont à la charge du trésor public.

Rappel auxdites administrations des dispositions de l'article 95 de la loi communale et de l'article 7 de la loi précitée, et recommandation de veiller à ce qu'elles s'y conforment exactement. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 29 septembre 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22512.*)

Avis de la collocation des aliénés étrangers doit être donné dans les vingt-quatre heures au gouvernement, par un bulletin conforme au modèle adopté, pour être transmis au Ministre résidant de la nation à laquelle ces aliénés appartiennent. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 25 février 1861, 3^e division, 2^e bureau, n° 1553.*)

Résolu en ce sens que le bourgmestre a le droit de refuser le visa. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles, en date du 29 avril 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32144.*)

Art. 7. Collocation des aliénés étrangers. — Dispositions législatives à leur appliquer.

Art. 7. Collocation des aliénés indigents laissés en liberté. — Devoirs des administrations communales.

Art. 7. Collocation des aliénés étrangers résidants ou non résidants en Belgique.

Art. 7. Le bourgmestre, appelé à donner son visa pour l'admission d'un aliéné dans un établissement spécial, est-il tenu de donner ce visa dans tous les cas ou ne peut-il pas le refuser lorsqu'il croit qu'il n'y a pas lieu à séquestration ?

ART. 7. Séquestration. — Classement des pièces.

Invitation aux directeurs des établissements de réunir dans une chemise spéciale, portant le numéro du registre matricule, et d'inventorier avec soin toutes les pièces relatives à la séquestration des aliénés. Chaque fois qu'un aliéné est transféré dans un autre établissement, son dossier, accompagné d'un extrait du registre médical, doit le suivre. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en dates des 17 décembre 1865 et 22 août 1865, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52164.*)

ART. 7. Pouvoir de la députation permanente et du gouverneur, en cas d'urgence, d'ordonner d'office la séquestration d'un aliéné.

La députation permanente et même le Gouverneur, s'il y a urgence, a le droit de se substituer à l'autorité communale ou aux parents pour ordonner la séquestration d'un aliéné. (*Lettre à la députation du conseil provincial de Namur, en date du 5 septembre 1869, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32955.*)

ART. 7. Collocation des aliénés étrangers. — Légalisation de la signature du chef de l'administration communale étrangère.

Il suffit que la signature du chef de l'administration communale étrangère soit légalisée par le préfet, le gouverneur ou le directeur du cercle, selon que les aliénés appartiennent à la France, aux Pays-Bas ou à l'Allemagne, et il est inutile, en présence de l'avis qui est actuellement donné au gouvernement intéressé de toute séquestration d'aliéné étranger dans un établissement belge, de recourir à la série des légalisations administratives et diplomatiques. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et aux Procureurs généraux, en date du 10 mars 1870, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41051.*)

ART. 7. Un commissaire de police est-il compétent pour faire admettre provisoirement un aliéné dans un asile?

Résolu négativement. (*Lettre au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date des 25 juin 1869, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52893, 52910, et 10 février 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41374 ; circulaire à MM. les Procureurs généraux, en date du 22 novembre 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41371.*)

ART. 7. Frais d'exploration de l'aliéné. — Question de savoir à qui ils incombent lorsqu'elle est ordonnée par le gouverneur?

Ces frais doivent être supportés par la commune du domicile de secours, sauf son recours contre qui de droit. (*Lettre à M. le Gouverneur de Namur, en date du 18 octobre 1865, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52417, et à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 15 septembre 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41569.*)

ART. 7. Collocation des aliénés étrangers. — Avis à donner au Département des Affaires Étrangères.

Invitation aux Directeurs des asiles d'aliénés d'informer directement le Département des Affaires Étrangères de toute collocation d'étranger et de donner également la même information au Département de la Justice, quand il s'agit d'aliénés étrangers à la charge de l'État. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 12 juin 1876, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52974.*) — Voir article 42 du règlement organique.

ART. 7 et 8. Formalités à observer pour l'admission des aliénés.

Les demandes d'admission doivent être revêtues du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve et être accompagnées d'un certificat médical. Aucune distinction ne doit être faite à cet égard entre les pensionnaires et les indigents, étrangers ou indigènes.

Quant aux pensionnaires, le certificat médical doit être

exigé au moment de l'admission. Le seul tempérament qui puisse être admis pour les aliénés étrangers, concerne la formalité de la *légalisation des signatures* exigées par la circulaire du 10 mars 1870. Il est permis, en cas d'urgence, de ne pas l'exiger, sauf à procéder conformément à la circulaire du 11 avril 1877. (Voir article 42 du règlement organique.) En ce qui concerne les indigents, si dans les cas d'urgence, le certificat médical peut n'être pas exigé au moment de la réception de l'aliéné, il doit néanmoins être produit dans les vingt-quatre heures, et, s'il ne l'était pas, les procureurs du Roi doivent en être informés immédiatement. (Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 17 juillet 1877, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42304.)

Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat exigé par l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat (Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15645.)

Lorsqu'un aliéné sort d'un établissement étranger, pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on doit agir à son égard comme on le fait en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné est examiné par un médecin de la localité, en conformité du quatrième paragraphe de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. (Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17195.)

Invitation adressée aux administrations communales d'exécuter ponctuellement les prescriptions de l'article 59 du règlement général et organique, en ce qui concerne les certificats médicaux. (Circulaires à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 24 août 1859 et du 29 août 1860.)

Aucune disposition légale n'oblige un médecin à déférer à un semblable réquisitoire. (Lettre à M. le Procureur général près la Cour de Bruxelles, en date du 2 avril 1865, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 53144.)

Le 3^e paragraphe de l'article 8 résout affirmativement la première question.

Quant au point de savoir à qui incombe le soin de remplir les formalités, il ne paraît pas douteux que ce ne soit la commune où se trouve l'établissement. C'est du reste ce que décide implicitement la même disposition qui veut que le certificat médical soit produit dans les vingt-quatre heures. (Lettre au comité d'inspection de l'hospice de Froidmont, en date du 14 août 1868, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52820.)

L'exploration des aliénés est une mesure qui est prise dans l'intérêt de la sécurité publique ; elle tombe donc sous l'application de l'article 154, n° 11, de la loi communale qui met ces frais à la charge de la commune. (Lettre à M. le Gouverneur de la province du Brabant, en date du 19 août 1868, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52814.)

ART. 8. Certificat médical. — Un officier de santé ou un chirurgien peut-il le délivrer ?

ART. 8. Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger.

ART. 8. Laconisme des certificats médicaux.

ART. 8. Un médecin est-il tenu de déférer au réquisitoire d'un bourgmestre tendant à l'examen d'une personne réputée atteinte d'aliénation mentale ?

ART. 8. Un établissement peut-il conserver un aliéné qui s'y est présenté volontairement sans être muni des pièces requises ? Quelle est la commune compétente (celle du domicile de secours ou celle où se trouve l'établissement) pour remplir les formalités voulues à l'effet de régulariser ensuite la position de cet aliéné ?

ART. 8. Frais d'exploration d'un aliéné. — Question de savoir à qui en incombent les frais ?

ART. 8. Certificat médical.

La déclaration d'un seul médecin est suffisante pour autoriser la séquestration d'un aliéné. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 juin 1869, 1^{re} division, 2^e bureau, nos 32893, 32710.*)

ART. 10. Avis de l'admission des aliénés aux autorités que la chose concerne.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'article 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'article 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental de l'aliéné.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et, dans ce cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'article 57 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aura été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8, § 3, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement requis par l'article 10 de cette loi, il doit être donné, en tous cas, dans les vingt-quatre heures, sauf à compléter ultérieurement, et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17535.*)

ART. 10. Aliénés étrangers. — Collocation. Formalités à remplir.

Avis de la collocation des aliénés étrangers, etc., etc. (Voir article 7.)

ART. 10. Idem.

Il suffit d'adresser au Département des Affaires Étrangères un double du modèle R lorsqu'il s'agit de l'avis de la collocation d'un aliéné étranger. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 1^{er} octobre 1869, 1^{re} division, 2^e bureaux, n° 52974.*)

ART. 10 et 13. Avis de la collocation des aliénés. — Communication confidentielle.

Recommandation aux autorités que la chose concerne de considérer les avis prescrits par les articles 10 et 13 comme une communication essentiellement confidentielle. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 17 novembre 1869, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41007.*)

ART. 11. Le médecin d'un établissement d'aliénés doit-il, après avoir reconnu l'incubabilité d'un aliéné, continuer à le visiter?

L'article 11 ne distingue pas : il charge le médecin de signer, au moins tous les mois, sur le registre « les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. »

Donc le médecin doit visiter indistinctement tous les

malades de l'établissement, qu'ils soient considérés comme curables ou non, et consigner sur le registre le résultat de ses observations. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 25 mars 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22056.*)

Résolu dans ce sens, qu'il ne faut qu'un seul registre. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 14 août 1861, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22729.*)

Rappel des prescriptions de l'article 11 de la loi et information qu'un médecin a été condamné, sur la poursuite d'office du parquet, pour avoir contrevenu à cette disposition, en ne faisant pas la visite des cinq premiers jours. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 29 mai 1865, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52114.*)

Nouveaux modèles. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et Procureurs généraux, en date du 50 avril 1867, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52540.*) (*Voir article 22.*)

Une copie du registre médical doit accompagner l'avis donné par le médecin de l'établissement au procureur du Roi constatant l'état mental de la personne admise dans l'établissement. (*Lettre aux Procureurs généraux et aux Gouverneurs provinciaux, en date du 9 octobre 1868, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52812.*)

Invitation aux médecins des asiles d'aliénés de tenir le registre d'une manière rigoureusement exacte et d'inscrire notamment les changements mensuels survenus dans l'état des malades. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 28 avril 1875.*)

Pour éviter que les détenus aliénés reconnus incurables ne restent indéfiniment à la charge de l'État, les mesures jugées convenables seront prises à cet effet pour qu'il soit mis fin à leur captivité légale et que leur séquestration sanitaire soit prolongée s'il y a lieu. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, Procureurs généraux, etc., du 26 novembre 1851, 2^e division, 1^{er} bureau, n° 5210.*)

Antérieurement des lettres, dans le même sens, ont été adressées à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, le 2 décembre 1840, 2^e division, 5^e bureau, 152, et 14 août 1841, 2^e division, n° 175 P.

C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, présente ou non du danger pour la sécurité publique. Il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne ou le rendre à sa famille. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, nos 16656, 16621.*)

ART. 11. Question de savoir si le registre, dont la tenue est prescrite par cet article, doit être distinct de celui dont il s'agit dans l'art. 10 du règlement général et organique, ou si les renseignements dont il est question dans ces deux dispositions, peuvent être confondus dans un seul et même registre.

ART. 11. Tenue régulière du registre médical.

ART. 11. Formule de registres.

ART. 11. Avis donné au procureur du Roi le 6^e jour.

ART. 11. Tenue régulière du registre médical.

ART. 12. Aliénés condamnés — Démence incurable — Grâce.

ART. 12. Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

ART. 12. Placement d'un condamné subissant sa peine dans une maison d'aliénés. — Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt.

C'est à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation que l'article 12 de la loi du 18 juin 1850 attribue le droit de faire colloquer les condamnés atteints d'aliénation mentale; mais ce droit ne peut être exercé que quand la peine n'a pas encore reçu un commencement d'application, ou quand la condamnation est exécutée dans le ressort même du tribunal qui l'a prononcée.

La même marche ne peut être suivie, lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui où s'exerce la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce cas, la réquisition, pour effectuer le dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine, et qui d'ailleurs doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 9840.*)

ART. 12. Détenus pour dettes placés dans un établissement d'aliénés. — Suspension de la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est point suspendue par suite du transfert d'un détenu pour dettes dans un établissement d'aliénés. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 mai 1858.*)

ART. 12. Question de savoir qui doit supporter les frais de transport d'aliénés qu'il s'agit de transférer de la prison dans un établissement d'aliénés.

C'est la commune où est située la prison qui doit supporter les frais de transport d'aliénés qu'il s'agit de transférer de la prison dans un établissement spécial, sauf son recours contre la commune du domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 13 juin 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32100.*)

ART. 12. Individus renvoyés des poursuites. — Collocation.

Les officiers du ministère public désigneront eux-mêmes les établissements où les individus renvoyés des poursuites devront être colloqués, en ayant égard toutefois à la position et aux convenances particulières des aliénés. (*Lettre à MM. les Procureurs généraux, en date du 7 juin 1871, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 14466.*)

ART. 12. Aliéné renvoyé des poursuites. — Collocation dans un asile d'aliénés. — Intervention du ministère public.

L'intervention du ministère public, dans l'espèce, est une mesure d'office prise en attendant que la famille ou la commune du domicile de secours ait pu intervenir. L'aliéné peut donc être placé dans tel établissement que la famille ou la commune juge convenable, mais il ne peut en être retiré sans l'autorisation du parquet, qui doit également être prévenu de sa guérison, afin qu'il puisse faire opposition, s'il y a lieu, à la mise en liberté, aux termes de l'article 13 de la loi. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 31 octobre 1871, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41511.*)

ART. 12. Aliénés prévenus, accusés, condamnés. — Etablissements où ils doivent être séquestrés.

Les aliénés prévenus, accusés, condamnés doivent être transférés, les hommes à l'hospice de Froidmont, les femmes à l'asile de Mons d'après le mode et les règles en vigueur.

ART. 13. Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté

d'un aliéné. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 46482.*)

La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans les établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Le Gouvernement n'étant point appelé à y intervenir est, par conséquent, incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856, et à M. le Gouverneur de Liège, en date du 1^{er} décembre 1859.*)

Un établissement d'aliénés peut-il renvoyer un aliéné pour le motif qu'il est d'un caractère difficile et tracassier. Résolu négativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 24 mai 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22779.*)

Résolu affirmativement par le motif que la fureur, quoique momentanée ou intermittente, étant réelle, l'individu séquestré comme furieux ne peut être relâché aussi longtemps que la cause du mal n'a pas cessé.

Le procureur du Roi doit, dans ce cas, se concerter avec la famille et avec l'autorité locale, afin d'aviser à faire prononcer l'interdiction du furieux : à défaut d'entente, il lui reste à user du droit que lui confère l'article 491 du Code pénal. (*Lettre de M. le Procureur du Roi à Hasselt, en date du 4 mars 1861, n° 22615, et circulaire à MM. les Procureurs généraux et Gouverneurs provinciaux, en date du 12 août 1867, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 32610.*)

Voir article 12. (*Lettre au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 31 octobre 1871, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41311.*)

Résolu dans ce dernier sens. (*Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale, du 11 novembre 1876, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42250.*)

On s'est fondé, pour soutenir l'affirmative, sur l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, ordonnant la mise en liberté cinq jours après que la guérison a été constatée sur les registres, en prétendant qu'à partir de ce moment l'aliéné ne peut plus être retenu que dans l'intérêt de la vindicte publique.

Cette manière de voir ne peut être admise.

L'article 13 pose, à la vérité, le principe général, mais l'article 14 y fait exception pour les mineurs, les interdits et les individus placés dans les établissements par autorité de justice.

L'article 43, n° 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1851 dit :

« La sortie des établissements d'aliénés a lieu :

» Lorsque, etc. ;

» 2° Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire

ART. 13. Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement.

ART. 13. Aliéné violent. — Renvoi.

ART. 13. L'individu qui perd habituellement la raison à la suite d'excès de boisson, et qui la recouvre après sa séquestration, peut-il être maintenu dans l'établissement où il est colloqué, par le motif que, s'il était remis en liberté, il ne tarderait pas à retomber dans les mêmes excès ?

ART. 13. Mise en liberté des individus renvoyés des poursuites.

ART. 13. Mise en liberté d'un aliéné, avant l'expiration des 5 jours. Question de savoir si dans ce cas l'aliéné peut être réintégré purement et simplement dans l'asile ou si un nouvel arrêté de collocation est nécessaire et effet.

ART. 13 et 14. Frais d'entretien d'un aliéné colloqué par autorité de justice. — Question de savoir si l'Etat doit supporter les frais d'entretien depuis l'époque où la guérison a été constatée par certificat de médecin, jusqu'au moment de la sortie de l'établissement, lorsque la mise en liberté est postérieure au terme fixé par la loi.

dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publics ;

• 3^e Etc. »

Il y a corrélation intime entre ce n° 2 et l'article 14 précité, et il ne suffit pas ainsi que la guérison de l'individu détenu par autorité soit constatée ; il faut, en outre, que sa sortie ne présente pas de dangers pour l'ordre public.

Deux conditions sont donc nécessaires pour l'obtention de la liberté :

1^o Le certificat du médecin, conformément à l'article 43, n° 1, de l'arrêté de 1851, et

2^o L'intervention du ministère public.

Jusqu'à ce que le concours de ces deux conditions ait eu lieu, la personne colloquée subira le sort commun des autres individus de l'établissement, et restera soumise, quant aux frais d'entretien, à la règle générale, c'est-à-dire que la commune, lieu du domicile de secours, devra pourvoir aux frais de son entretien. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 27 octobre 1856, 1^{re} division, n° 18459.*)

ART. 14 et 15. Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée.

Aux termes de l'article 7, n° 4, et de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait tombant sous l'application de la loi pénale, peut être reçue dans un établissement d'aliénés, sur le réquisitoire de l'officier du ministère public près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement : d'une autre part, les articles 13 et 14 combinés prescrivent que les prévenus ou condamnés, dont la guérison est constatée, soient mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission ; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 5^e division, 2^e bureau, n° 851, et à M. le Procureur général près la cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 5^e division, n° 882 P.*)

ART. 15. Aliénés indigents qui passent dans la section des pensionnaires et vice versa. — Quelles sont les mesures à prendre par la famille d'un aliéné placé dans un asile pour le faire passer d'une section dans une autre ou pour le reprendre chez elle ?

C'est à l'autorité ou à celui qui a placé l'aliéné qu'il appartient de statuer à cet égard. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 4 juin 1866, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 21933.*)

ART. 15. Aliéné colloqué dans un asile par les soins d'une commune autre que celle du domicile de secours. Question de savoir qui est compétent pour l'en retirer.

C'est la commune, lieu du domicile de secours qui a qualité pour agir dans l'espèce. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 25 octobre 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41322.*)

ART. 17. Honoraires du médecin.

Les frais de visite du médecin dans les cas de l'article 17 doivent être taxés, payés et recouvrés sur le pied et suivant le mode fixés par l'arrêté royal du 18 juin 1855. (*Lettre du 9 juin 1869, S. G., Frais de justice, n° 2289, à M. le Procureur du roi, à Arlon.*)

Une simple requête au président suffit. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 25 janvier 1868, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52602.*)

ART. 17. Y a-t-il lieu, dans l'es pèce, de se conformer aux règles ordinaires de la procédure civile, c'est-à-dire de présenter une requête sur papier timbré, revêtue de la signature d'un avoué, ou suffit-il d'une simple lettre adressée par l'aliéné au président du tribunal?

Instructions données pour que le texte de l'article 17 soit affiché dans les asiles d'aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, du 25 août 1872, 1^{er} division, 2^e bureau, n° 41462.*)

ART. 17. Publicité donnée à cette disposition.

Rappel de l'article 19 de la loi du 18 juin 1850 qui défend de placer un aliéné dans une prison. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 5 B.*)

ART. 19. Aliénés placés dans les prisons.

« Aux termes de l'article 20 de la loi du 18 juin 1850, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet, à cet effet, aux autorités locales.

ART. 20. Instructions pour le transfèrement des aliénés indigents.

» Ces moyens varient selon les circonstances et les localités, mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions, dans le mode de translation, entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

» Pour prévenir le retour de ces accidents et concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, il y a lieu de recourir aux mesures suivantes :

» 1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, et d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes, doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

» 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver on aura particulièrement soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

» 3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

» Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination par un gardien chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

» 4. La translation aura lieu par voiture fermée ; toutefois, si l'aliéné est parfaitement calme, on pourra opérer le transport par le chemin de fer, sauf à employer, dans ce cas, toutes les précautions commandées par les circonstances.

» 5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pen-

dant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'article 65, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

» 6. Il sera pourvu convenablement, pendant le trajet, à l'alimentation du malade ; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

» 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront à leurs remplaçants les instructions qu'ils auront reçues ; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

» 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

» 9. Conformément aux prescriptions de l'article 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et énumérera, point par point, les instructions spéciales qui pourront lui être données. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15592.*)

ART. 20. Transfert des aliénés. — Intervention de la gendarmerie.

La gendarmerie ne doit et ne peut intervenir lorsqu'il s'agit simplement de transférer un aliéné d'un établissement dans un autre, mais son assistance peut être requise quand l'aliéné trouble l'ordre et la sécurité publics. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Hainaut, en date du 5 juillet 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18270.*)

ART. 21. Visites des procureurs du Roi dans les établissements d'aliénés. — Observations quant au service administratif.

C'est spécialement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés. Cependant, comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que MM. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que cette inspection pourrait leur suggérer, quant au service administratif ; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration, il convient d'abandonner à l'appréciation individuelle des chefs du parquet, la question de savoir s'ils doivent transmettre au Gouvernement leurs observations sur ce point. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18124.*)

ART. 21. Inspection des établissements d'aliénés. — Visites des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet.

Ces visites peuvent s'étendre à toutes les parties des établissements d'aliénés, c'est-à-dire aux locaux affectés aux

personnes non aliénées comme à ceux réservés aux personnes atteintes d'aliénation mentale. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 22 novembre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16193.*)

Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre d'un comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'elle existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin. Or, pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17808.*)

Invitation aux gouverneurs provinciaux, bourgmestres, comités d'inspection des asiles, procureurs du Roi, de se conformer exactement aux prescriptions de l'article 21 de la loi. (*Circulaire du 15 septembre 1873, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41662.*)

Rappel de la circulaire du 15 septembre 1873 et information que l'inspecteur général des asiles d'aliénés est chargé de signaler au gouvernement toute infraction qu'il constaterait. Invitation aux fonctionnaires intéressés de signer, à chaque visite, le registre prescrit par la circulaire du 23 décembre 1873, 1^{re} division, n° 42079.

La 10^e colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle I, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^e colonne, et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^e, remplissent le vœu de la loi. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 31 mai 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16482.*)

Cette question a été résolue négativement. Cependant, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'admission, dans un établissement d'aliénés, de personnes de diverses catégories, le Gouvernement a décidé :

1^o De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements mixtes, c'est-à-dire d'asiles où sont reçus tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires ;

2^o D'exécuter rigoureusement l'article 4 du règlement général et organique, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires, autres que des aliénés, des locaux distincts et entièrement séparés ;

3^o De soumettre les pensionnaires libres à l'inscription, dans un registre particulier, et à la surveillance ordinaire des autorités appelées à inspecter les asiles d'aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 25 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22142.*)

Poursuites ordonnées de ce chef. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 juillet 1865, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52100*)

(¹) Voir art. 4 du règlement organique.

ART. 21. Incompatibilité des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient.

ART. 21. Rappel des prescriptions de cet article.

ART. 22. Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle I.

ART. 22. Pensionnaires non aliénés qui sont reçus dans les établissements en vertu de l'article 4 du règlement général et organique. — Question de savoir s'ils doivent être inscrits sur le registre tenu conformément à l'article 22 de la loi (¹).

ART. 22. Communication du registre à une personne étrangère à l'établissement et non préposée à son inspection.

ART. 22. Registres médicaux.

Invitation aux directeurs des asiles d'aliénés d'inscrire exactement, dans la colonne à ce destinée, le nom du tuteur ou de l'administrateur provisoire des aliénés. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 10 août 1863, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52164.*)

ART. 22. Pensionnaires libres. — Certificat médical constatant qu'ils ne sont pas atteints d'aliénation mentale (1).

Les pensionnaires libres ne peuvent être reçus dans un asile consacré aux aliénés sans qu'ils soient porteurs d'un certificat médical, constatant qu'ils ne sont pas atteints d'aliénation mentale; ce certificat doit, immédiatement après l'admission du pensionnaire, être transmis par les soins du directeur au comité d'inspection de l'arrondissement, qui délèguera un de ses membres, docteur en médecine, pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, et qui consignera dans le registre spécial, en regard du nom du pensionnaire, le résultat de ses observations. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 22 janvier 1864, 1^{re} division, n° 22142.*)

ART. 22. Formule de registre.

Nouveaux modèles adressés aux établissements. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et Procureurs généraux, en date du 5 avril 1867, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52840.*)

ART. 22. Tenue d'un registre annexé au registre matricule.

Invitation d'ouvrir, à dater du 1^{er} janvier 1876, dans chaque asile un registre spécial destiné à recevoir les observations qui seront faites par les inspecteurs à l'occasion de leurs visites ainsi que les rapports adressés à l'autorité supérieure, les circulaires et instructions de l'autorité. Ce registre devra être visé, avec ou sans observations, s'il y a lieu, en même temps que le registre matricule. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 24 décembre 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42079.*)

ART. 23. Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix.

a. La visite trimestrielle, par le juge de paix, de l'aliéné gardé chez des particuliers, qui est ordonnée par l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et qui sont privés de leur liberté.

ART. 23. Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

b. Le juge de paix sera informé de la séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui l'a fait opérer, car la séquestration ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 25, sous peine de constituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière que pour tout autre délit.

ART. 23. Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires du médecin.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est fait mention à l'article 39 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

(1) Voir circulaire du 25 janvier 1859 et l'article 4 du règlement organique.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents.

ART. 23. Désignation du médecin.

e. La pudeur publique outragée accidentellement par un aliéné n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'article 95 de la loi communale, « le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux inconvénients fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et furieux laissés en liberté.

ART. 25. Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

« S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Cette disposition répond à la question.

f. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^e paragraphe de l'article 95 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait, à résoudre selon les circonstances.

ART. 25. Idiote adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

g. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix, à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

ART. 25. Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'art. 25.

h. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin, dans le cas de l'article 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'article 58, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra, à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit désigner d'office le médecin, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cette mission; les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

ART. 25. Désignation du médecin dans le cas de l'art. 25. — Paiement des honoraires.

i. Les deux médecins dont parle l'article 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue, tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

ART. 25. Opérations du médecin dans le cas de cet article.

j. L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 étant personnelle au juge de paix, il doit, le cas échéant, dresser lui-même procès-verbal, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16656/16624.*)

ART. 25. Assistance du greffier du juge de paix.

« L'enquête qui a eu lieu, à l'effet de connaître la manière dont l'article 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a

ART. 25. Interprétation de cet article. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile.

démontré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens, que tous les aliénés gardés dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leur domicile.

» Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, cette question a été soumise à un nouvel examen (voir § a ci-dessus), et il a été décidé que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement séquestré, c'est-à-dire quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement gardé et surveillé dans sa famille ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

» Le soin d'apprécier les cas spéciaux où les juges de paix croiraient leur intervention nécessaire a été abandonné à leur sagesse. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18486.*)

Art. 25. Dans quelle forme le juge de paix doit-il requérir, soit la famille de lui remettre trimestriellement le certificat du médecin de celle-ci, soit le médecin désigné par le magistrat pour faire la visite de l'aliéné?

1° Le juge de paix aura recours, à cet effet, au mode qui lui paraîtra le plus convenable, soit qu'il s'adresse directement à la famille ou au médecin, soit qu'il s'adresse à l'administration communale.

Si l'aliéné n'a plus de famille, à qui incombe la remise du certificat?

2° A la personne chez laquelle demeure l'aliéné et qui est spécialement chargée de le garder.

Quid, si la famille ou le médecin refuse de remettre le certificat?

3° Il n'est pas à craindre que ce refus se produise en présence de l'article 58, § 2, de la loi du 18 juin 1850. Néanmoins, si le cas se présentait, il ne resterait qu'à en référer au procureur du Roi.

Indépendamment des certificats et des visites des médecins, la surveillance du juge de paix se borne-t-elle à de simples conseils et recommandations en faveur de l'aliéné? Si ses avis ne sont pas écoutés, quelles mesures y a-t-il lieu de prendre?

4° La surveillance du juge de paix a surtout pour but de prévenir les séquestrations arbitraires. Si ce magistrat croit devoir faire des recommandations, et si ces conseils ne sont pas écoutés, il doit en référer à l'autorité supérieure, qui examinera s'il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, et ce sans préjudice des poursuites dont parle l'article 58 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 22 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 27060.*)

Art. 25. Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires des médecins.

Les frais de visite des médecins doivent être taxés, payés et recouvrés suivant le mode fixé par l'arrêté royal du 18 juin 1855 lorsqu'ils sont requis par le juge de paix. (*Lettre à M. le Procureur du Roi, à Arlon, en date du 9 juin 1869, S. G., n° 2289.*)

Art. 26. Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi.

Un établissement d'aliénés peut-il renvoyer un aliéné par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune lieu de son domicile de secours? — Résolu négativement. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 8 juillet 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17844.*)

Les frais de transport doivent, aux termes de l'article 59 du règlement général et organique, être ajoutés aux frais ordinaires d'entretien et payés comme ceux-ci, par les personnes, les établissements de bienfaisance ou les administrations publiques, conformément aux règles posées dans les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 19 août 1868, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52814.*) *Même décision.* (*Circulaire en date du 4 septembre 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41659 aux gouverneurs provinciaux, Procureurs généraux, etc.*)

Résolu affirmativement, conformément aux dispositions des décrets des 25 prairial an XII et 18 mai 1806. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 avril 1857, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18144, et à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22125.*)

Les frais d'entretien d'un condamné gracié retenu dans un établissement d'aliénés sont à la charge de la commune lieu de son domicile de secours, s'il est indigent. (*Lettre à M. le Gouverneur du Limbourg, en date du 29 septembre 1860, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 23505.*)

Ils sont à la charge de la commune domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 8 février 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52229.*)

Les frais d'entretien des aliénés indigents doivent être supportés d'abord par les fondations spéciales, s'il en existe, par les administrations d'hospices ou de bienfaisance ensuite, et subsidiairement par les communes où ils ont leur domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 11 mai 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22231.*)

Les asiles d'aliénés ne sont pas tenus de donner l'avertissement prescrit par l'article 14 de la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours, pour avoir droit au remboursement des frais d'entretien des aliénés indigents. (*Arrêté royal du 22 janvier 1864, 1^{re} division, n° 28512.*)

C'est à la commune, domicile de secours, à les supporter à dater de l'avertissement qui lui a été donné par l'établissement. (*Arrêté royal du 4 septembre 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 47642.*)

Les administrateurs provisoires d'aliénés qui ne sont ni interdits, ni placés sous tutelle, peuvent être astreints par le conseil de famille à fournir une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (*Circulaire à MM. les Procureurs généraux, en date du 16 août 1859, 5^e division, 1^{er} bureau, n° 20.*)

Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1^o En cas d'interdiction, par la nomination d'une tutelle ;

ART. 26. Frais de transport d'un aliéné.

ART. 26 et 27. Frais occasionnés par les funérailles des indigents décédés dans les établissements d'aliénés. — Question de savoir si elles doivent être gratuites.

ART. 27. Frais d'entretien d'un condamné gracié. — Question de savoir s'ils doivent être supportés par la commune lieu de son domicile de secours, ou par le Trésor public.

ART. 27. Frais d'entretien d'un individu renvoyé des poursuites.

ART. 26, 27 et 28. — Frais d'entretien des aliénés indigents. — Question de savoir par qui ils doivent être supportés.

ART. 28. Frais d'entretien d'un indigent. — Remboursement.

ART. 28. Frais d'entretien d'un pensionnaire dont la famille ne paye pas l'entretien.

ART. 29. Administrateurs provisoires.

ART. 29 à 34. Interprétation du chap. VII de la loi du 18 juin 1850. — Garantie des intérêts des aliénés.

2° A défaut d'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire; pour les aliénés qui ne sont pas placés dans les établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi). L'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 30).

Aux termes de l'article 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1854, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir par eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, à des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition, que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (article 70 du règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 15 octobre 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 46559.*)

ART. 30. Administrateurs provisoires. — Nomination. — Compétence des Comités d'Inspection.

Les comités d'inspection n'exercent pas de plein droit, par un de leurs membres, les fonctions d'administrateur provisoire. Ils peuvent toutefois, à défaut d'autres intéressés, provoquer la nomination de semblables administrateurs. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 8 mai 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41449; à M. le Procureur général, près la cour d'appel de Liège, du 5 février 1877, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42301.*)

ART. 33. Réclamation adressée par des aliénés aux autorités publiques.

Invitation aux directeurs des asiles d'aliénés de se conformer exactement aux prescriptions de l'article 33 de la loi, qui exigent l'envoi aux autorités publiques de toute réclamation formulée par des aliénés. (*Circulaire à M.M. les Gouverneurs provinciaux, en date du 3 octobre 1870, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41454.*)

Placement d'une boîte à lettres dans un endroit apparent de chaque quartier des asiles d'aliénés, à l'effet d'y recevoir les réclamations. (*Lettre à MM. les Gouverneurs, en date du 25 août 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41462.*)

Il y a lieu de distinguer entre l'autorité générale donnée à l'établissement et l'approbation ou l'agrément de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait en tous cas un directeur responsable contre lequel on puisse agir, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16109.*)

Rappel des dispositions légales aux termes desquelles les aliénés ne peuvent être reçus dans des établissements publics ou privés dont les directeurs ne sont pas spécialement autorisés à cette fin. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 28 juin 1859, n° 52943, et à MM. les Procureurs généraux, en date du 28 octobre, même élargement.*)

Les pensionnaires non aliénés ne peuvent être reçus dans les asiles existants que sur la production d'un certificat médical constatant qu'ils ne sont pas atteints d'aliénation mentale. Ils doivent, à leur arrivée, être visités par un membre du comité, docteur en médecine, à l'effet de constater l'exactitude du certificat; le registre tenu en vertu de la circulaire du 25 janvier 1856 doit mentionner le résultat de ses observations. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 22 janvier 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22142.*)

La personne non aliénée, qui quitte momentanément un asile, n'est tenue de produire un certificat médical à sa rentrée, que dans le cas d'une absence prolongée, pendant laquelle la maladie a pu changer d'aspect. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, du 12 avril 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22142.*)

Arrêté royal du 22 novembre 1868, qui décide qu'à l'avenir il ne pourra plus être reçu de pensionnaires libres dans les asiles d'aliénés.

(*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et Procureurs généraux, en date du 3 avril 1867, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52540.*)

(¹) Voir note ci-dessus (art. 22 de la loi).

ART. 35. Réclamations.

ART. 38. Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée, pour remplir les obligations imposées par la loi aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés

ART. 38. Admission d'aliénés dans des établissements non autorisés. — Contreven-
tion. — Peine.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET
ORGANIQUE DU 1^{er} MAI
1851.

ART. 4. Pensionnaires non aliénés reçus dans les établissements (¹).

ART. 4. Pensionnaires non aliénés reçus dans les établissements.

ART. 4. Idem.

ART. 10. Formule de registre. — Adoption de nouveaux modèles.

ART. 20. Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement.

« Aux termes de l'article 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

» La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume a fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existants diffèrent dans chaque établissement.

» Rappel de la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés, et envoi d'une formule, pour la tenue uniforme du registre des séquestrations cellulaires, en les invitant à s'y conformer. » (*Lettre à M. les Gouverneurs provinciaux, en date du 11 juin 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18194.*)

ART. 20. Registre d'encellulement. — Visa et paraphe du procureur du Roi.

Invitation aux procureurs du Roi de coter et parafer le registre spécial indiquant les cas de séquestration absolue et recommandation de vérifier la tenue régulière de ce registre. (*Circulaire aux Procureurs généraux, en date du 27 mai 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18194.*)

ART. 40. Prévenus ou accusés acquittés pour cause d'aliénation mentale. — Désignation de l'établissement. — Frais de leur entretien.

Aux termes de l'article 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les officiers du ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués. Ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le payement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le Procureur général près la cour d'appel de Liège, en date du 18 mars 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16400 ; lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 8 février 1864, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52229.*)

ART. 40. Aliénés renvoyés des poursuites. — Autorité compétente pour désigner l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. — Frais de leur entretien. (*Voir note ci-dessus, art. 12 de la loi.*)

C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé, acquitté pour cause d'aliénation mentale, présente ou ne présente pas de danger pour la sûreté publique ; il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne ou le rendre à sa famille. (*Lettre à M. le Gouverneur de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, nos 16656-16621.*)

ART. 40. Désignation de l'établissement où la séquestration des prévenus doit se faire.

Il y a lieu de placer les aliénés de cette catégorie de préférence dans l'établissement où la commune intéressée entretient ses aliénés indigents, et, à cet effet, le magistrat compétent doit se mettre en rapport avec l'autorité communale avant de désigner l'établissement. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et aux Procureurs généraux, en date du 29 décembre 1862, 2^e division, 1^{er} bureau, n° 27 B.*)

ART. 51. Placement dans un asile provisoire des aliénés inconnus divaguant dans une localité.

L'aliéné inconnu divaguant doit être placé par la police dans un asile provisoire, en attendant que les formalités nécessaires pour sa collocation dans un établissement spécial aient pu être remplies. (*Lettre au Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 25 juin 1869, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52910.*)

Les asiles de Froidmont et de Tournai sont désignés pour recevoir l'un les hommes, l'autre les femmes repatriés de France en Belgique. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 16 novembre 1872, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 43748.*)

Repatriement d'aliénés de France en Belgique.

En attendant qu'un établissement ou un quartier spécial ait été désigné pour recevoir ces enfants, ils pourront continuer à être reçus dans les asiles ordinaires. (*Lettre au Comité d'inspection de l'asile de Froidmont, du 12 janvier 1877, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42287.*)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE DU 1^{er} JUIN 1874.

ART. 3. Enfants âgés de moins de 6 ans.

Recommandation aux bourgmestres de ne pas perdre de vue les mesures que cette disposition prescrit. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 26 septembre 1874, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41849.*)

ART. 33. Visite des aliénés par les médecins des pauvres.

Recommandation d'adresser exactement ce bulletin. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 1^{er} février 1876, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42108.*)

ART. 37 du règlement général. — Bulletin confidentiel.

Rappel des dispositions concernant les lettres recommandées. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 28 décembre 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42088.*)

ART. 40 et 48 du règlement. — Lettres recommandées.

Aux termes de l'article 41, l'aliéné peut être admis provisoirement dans ce cas.

ART. 41. Admission d'un aliéné dans un asile qui n'a atteint le maximum de la population autorisée.

Recommandation aux chefs des établissements de ne faire opérer aucun transfert sans s'être assurés préalablement que l'asile est en position de recevoir le malade. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale et au Comité d'inspection de la colonie de Gheel, en date du 24 mars 1877, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42319.*)

L'aliéné étranger peut être admis dans un asile belge sur une demande d'admission visée par le chef du lieu de sa résidence et accompagnée d'un certificat délivré par un *docteur en médecine étranger*, sous la réserve que la signature du chef de l'administration et celle du médecin soient légalisées conformément à la circulaire du 10 mars 1870.

ART. 42. Aliéné étranger. — Collocation (*).

Dans le cas où ces pièces ne seraient pas revêtues des légalisations requises, l'aliéné devrait être visité par un médecin belge et il y aurait lieu de provoquer, soit un arrêté de collocation, soit le visa du bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

L'avis à donner au Département des Affaires Étrangères ensuite de l'article 42, doit être transmis directement à ce Département sans passer par l'intermédiaire des gouverneurs provinciaux. (*Circulaire du 11 avril 1877, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42108.*)

Instructions données à cet égard. (*Circulaire du 9 septembre 1875, Moniteur, n° 232.*)

ART. 51. Aliénés condamnés dont la guérison est constatée. — Mode de réincarcération.

(*) Voir note ci-dessus (art. 7 et 8 de la loi).

ART. 81, § 2. Envoi du dossier de l'aliéné au directeur de l'asile où il est transféré (1).

Rappel de la circulaire du 17 décembre 1863, qui prescrit de réunir et d'inventorier avec soin toutes les pièces de collocation dans un dossier spécial, qui doit accompagner l'aliéné en cas de transfert dans un autre établissement. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 7 décembre 1876, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 42275.*)

ART. 82. Aliéné renvoyé à titre d'essai.

L'aliéné, renvoyé à titre d'essai, doit continuer à figurer dans les états de la population et être mentionné dans la colonne d'observations. (*Circulaire aux Directeurs des asiles d'aliénés, en date du 27 février 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41949.*)

ART. 83. Frais de transport. — Remboursement.

Les frais de transport doivent être ajoutés aux frais ordinaires d'entretien et payés comme ceux-ci, par les personnes, les établissements de bienfaisance ou les administrations publiques, conformément aux règles posées dans les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 19 août 1868, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 52814; circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux et Procureurs généraux, etc., en date du 4 septembre 1875, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41659.*)

ART. 86. Mesures à prendre pour la conservation des biens des aliénés.

Recommandation aux bourgmestres des communes de ne pas perdre de vue cette disposition et de s'y conformer. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 26 septembre 1874, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 41849.*)

(1) Voir note ci-dessus (art. 7 de la loi).

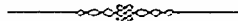


TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.	1
Établissements existants	3
Population. — Mouvement de la population pendant l'année 1876	4
Répartition, par provinces et par pays étrangers, des aliénés séquestrés en 1876	5
Admissions mensuelles pendant l'année 1876.	8
Mouvement de la population au point de vue des alcooliques	8
— — pendant les années 1872-1875.	9
Guérisons, améliorations et décès survenus de 1871 à 1876	14
Population du 31 décembre des années 1852 à 1876	14
Situation des établissements	16
Conclusion.	22
Plan d'ensemble de l'asile des femmes aliénées à Mons.	

ANNEXES.

N ^o 1. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés en 1876.	27
N ^o 2. Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance de la Chambre des représentants du 24 avril 1849.	34
Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance de la Chambre des représentants du 17 novembre 1846	35
Projet de loi	44
<i>Chambre des représentants.</i> — Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. E. Van Hoorebeke, dans la séance du 22 janvier 1850	53
Projet de loi modifié par la section centrale	68
Discussion générale.	75
Discussion des articles du projet de loi	78 à 121
Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, dans la séance du 18 février 1850	122
<i>Sénat.</i> — Rapport fait, au nom de la commission de justice, par M. le baron d'Anethan dans la séance du 12 avril 1850	129
Discussion des articles du projet de loi.	142 à 168
<i>Chambre des représentants.</i> — Vote du projet de loi, amendé par le Sénat.	169
Rapport de M. Van Hoorebeke	169
Vote de la loi	170
Loi du 18 juin 1850 (texte adopté)	171
Exposé des motifs du projet de loi apportant des modifications à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, présenté dans la séance de la Chambre des représentants du 13 novembre 1872	182
Projet de loi	192
<i>Chambre des représentants.</i> — Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Vleminckx, dans la séance du 4 juin 1873	195
Discussion du projet de loi	207 à 236
<i>Sénat.</i> — Rapport fait, au nom de la commission de la justice, par M. le baron d'Anethan, dans la séance du 16 avril 1873	287
Amendements	292
Discussion du projet de loi	293 à 316
Loi apportant des modifications à la loi du 18 juin 1850. (Texte adopté)	317
Réimpression de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873	320

N° 3. Arrêté royal du 4 ^{er} juin 1874 portant approbation du règlement général et organique sur le régime des aliénés	329
Règlement général et organique pris en exécution de la loi.	329
Tarifs d'alimentation, d'habillement et de coucher	344
Annexes.	343
N° 4. Résumé des décisions prises par le gouvernement pour l'exécution, et pour l'interprétation des dispositions concernant le régime des aliénés.	363
